

STATUTS
ET
PRIVILEGES
DU CORPS DES MARCHANDS
ORFEVRES-JOYAILLIERS
DE LA VILLE DE PARIS



An 18th-Century Compendium of the
LAWS GOVERNING SILVERSMITHING
IN PARIS

Pierre Le Roy

INTRODUCTION BY PAUL MICIO

This page intentionally left blank

S T A T U T S
E T
P R I V I L E G E S
DU CORPS DES MARCHANDS
ORFEVRES-JOYAILLIERS
DE LA VILLE DE PARIS



An 18th-Century Compendium of the
LAWS GOVERNING SILVERSMITHING
I N P A R I S

Pierre Le Roy

INTRODUCTION BY PAUL MICIO

THE J. PAUL GETTY MUSEUM, LOS ANGELES
In association with THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

PUBLISHER'S NOTE

This edition of the *Statuts et privilèges du corps des marchands orfèvres-joyailliers* has been printed from a copy of the 1759 edition in the collections of the General Research Division of the New York Public Library's Humanities and Social Sciences Library. The J. Paul Getty Museum gratefully acknowledges the cooperation of the Library and of its Director of Publications, Karen van Westering, in the publication of this facsimile.

Statuts et privilèges du corps des marchands orfèvres-joyailliers de la ville de Paris:
An 18th-Century Compendium of the Laws Governing Silversmithing in Paris
Pierre Le Roy
Introduction by Paul Micio

Library of Congress Control Number: 2002116727

ISBN 0-89236-718-0

J. Paul Getty Museum, Los Angeles
In association with
The New York Public Library

© 2003 J. Paul Getty Trust

Getty Publications
1200 Getty Center Drive
Suite 500
Los Angeles CA 90049-1682

Christopher Hudson, *Publisher*
Mark Greenberg, *Editor in Chief*
Ann Lucke, *Managing Editor*
Leonard Mayhew, *Copyeditor*
Hillary Sunenshine, *Designer*
Amita Molloy, *Production Coordinator*

Printed by Stamperia Valdonega, Verona, Italy

INTRODUCTION

The Corporation of Parisian Goldsmiths enjoyed a long and distinguished history. The existence of this corporation, which included goldsmiths, silversmiths, jewelers, and enamelers, is recorded as early as 1260 in the *Livre des métiers* by Etienne Boileau. Over the centuries, hundreds of laws, ordinances, and regulations were enacted to govern the trade, and it became increasingly difficult for the craftsmen and wardens to identify the statutes that were current among the masses of “old parchments” stored at the guildhall. At the beginning of the eighteenth century, the corporation sought to codify and clarify the laws that were in effect, while removing those that had become obsolete, thus providing its members with a practical manual of regulations. The idea of issuing a single book of laws was not new, as the corporation had previously published a *Compendium of Regulations* in 1688.¹ Unfortunately, this unwieldy book of almost twelve hundred pages lacked a table of contents and an index and was out of date.

In 1723, the task of creating a new study fell to Pierre Le Roy, a master goldsmith who had been admitted to the guild in 1716.² Le Roy’s manuscript was duly read, corrected, and edited, first by a group chosen by the senior wardens and then by the assembly of senior members; it was finally ratified by the entire company. Although Le Roy must be credited as the author who compiled the *Statuts* in a clear and concise manner, his work has the imprimatur of the entire corporation.

The *Statuts et privilèges du corps des marchands orfèvres-joyailliers de la ville de Paris* (Statutes and Privileges of the Corporation of Precious Metal Merchants and Goldsmith-Jewelers of the City of Paris) was first published in 1734, and a revised edition was subsequently issued in 1759. This later, definitive version, which includes the updated information that had come into effect during the intervening twenty-five years, is produced here in facsimile two-and-a-half centuries after its original appearance in print. The New York Public Library generously authorized the reproduction of its copy of the *Statuts* for the present Getty publication.

Le Roy's *Statuts* is of critical importance today because he had access to a full range of documents that were for the most part either destroyed during the Revolution or subsequently lost. Among these written documents were the Deliberations of the Corporation. The guildhall also conserved illustrated model books that are now completely lost.³ Regarding the *plaques d'insculpation* (the metal touchplates upon which hallmarks were recorded), not a single example survives for the Paris assay mark, *la jurande*.⁴ These alphabetical letter-dates were used repeatedly for centuries, with minor stylistic variations to the letters, almost up to the Revolution. These alphabets have only been identified and reconstructed because they were described in the archives of the *Cour des monnaies* and were then correlated to the marks on surviving objects.⁵ Nothing exists of the register of apprenticeships. Of the *registre des passe-mâîtres*, the records concerning the grants of masterships, again nothing survives. The *insculpations des maîtres* are only partially extant as is the case concerning the *plaques des fermiers du droit de Marque* (the touchplates that record the charge and discharge marks). In addition to the archives at the guildhall that were destroyed during the Revolution, all of the records relating to the corporation that were housed in the Hôtel de Ville in Paris were burned under the Commune in 1870. These irreparable losses make Le Roy's book invaluable. Until now, only a handful of copies existed throughout the world, thus making access to them difficult for most researchers.

Le Roy's book is extremely well organized, with a table of contents and an alphabetical index. Considering that, even today, certain catalogues lack detailed indexes, this feature is quite modern. Each chapter, or *titre*, covers a single subject and is subdivided into *articles* that summarize the subject clearly and concisely, followed by a fuller explanation under the title *autoritez* (laws) that give the history and the dates of the various ordinances.

The regulations described in the *Statuts* are essential for an understanding of how silver, gold, jewelry, and enamelwork were made, marketed, and regulated in the eighteenth century. Inherent in the text is Le Roy's vigorous defense of the rights of his guild, that is to say its *privilèges* as mentioned in the title. In the preceding century, Louis XIV had begun to tax the sale of metalwork, much to the chagrin of the corporation, which had

vehemently fought this encroachment upon its longstanding autonomy. Not only were the goldsmiths obliged to pay this new tax prior to selling their merchandise, but they were also forced to accept the presence of the state's tax administrators within the confines of the guildhall itself. The corporation purposely chose one of its own wardens to write the *Statuts* so that it could effectively defend its rights against the tax administrators and the lieutenant of police, the bane of existence of the Paris goldsmiths. Le Roy also carefully details the lines of demarcation that separated the rights of the *Corps des Marchands orfèvres* and those of other rival trades, such as the *Marchands merciers*, who were allowed to sell only foreign silver in the capital, not silver of Paris manufacture.

As the production of precious metalwork was tied to the collection of taxes, the *Corps des Marchands orfèvres* was the most stringently regulated of the six Parisian guilds. The aggressive defense by the royal authorities of the standards of purity of precious metals—the highest in Europe—comes into clear focus in Le Roy's work. French silver and gold standards were set as early as 1260, and the first known ordinance that required silversmiths to hallmark their work dates back to 1275. At the same time, each provincial city that had a group of working silversmiths received its own town hallmark. The early laws were concerned with protecting the public from buying works of inferior standard while obliging the goldsmiths to take responsibility for their work. The first Parisian hallmarks that were specifically struck to guarantee the standard date back to the fifteenth century, and it is possible to chart these alphabetical letter-dates accurately from 1507. In Le Roy's words, the *poinçon de Paris* assay mark was "inviolable," as "it is the guarantor of public confidence."

An additional reason for the government's strict surveillance was that the standard was the same for works in precious metals as it was for the coinage of the realm. From early times the punishment for counterfeiting silver and gold was extremely severe. During the Middle Ages, the death sentence could be imposed by boiling those goldsmiths found guilty of participating in counterfeiting.⁶ In Le Roy's own time, he cites the Declaration of 1724, which states that those caught in any way falsifying the assay mark would be subject to the same punishment as counterfeiters,

that they would have to make “honorable amends” at the doors of the principal church of the local jurisdiction, and that they were to be “*pendus & étranglez*.”

During the eighteenth century, the amount of silver that was brought in for hallmarking each year in Paris ranged from a low of 8 tons in 1760 (during the Seven Years’ War) to a high of 31 tons in 1775.⁷ The corresponding tax revenues for the fiscal year 1774–75 represented receipts of more than three-quarters of a million livres.⁸ Considering that these taxes were only a small percentage of the total cost, the sums actually expended on silver and goldwork represent a staggering amount of money. Further, as these figures concern only one single year and refer only to Paris (without taking into account the other *départements des monnaies* throughout the country), they by no means reflect the total picture of the thriving silver industry in France.

What remains today of this rich artistic heritage? As a result of the melting down of silver under successive monarchs, followed by the Revolution, and perhaps most of all because of the losses due to changing tastes, only the smallest amount of French silver remains from the eighteenth century—surely only a fraction of 1 percent. From the seventeenth century there remain but a few hundred pieces,⁹ and even less survives from earlier periods.

It would be impossible to understand the laws governing the silver trade in the eighteenth century without first taking into account the massive *fontes* (the melting down of the state silver) that took place in the previous century under Louis XIV. Because the silver standard of objects was equal to that of the coinage, wrought silver was, in a way, doomed to destruction from the time it was created. For centuries, the silver, vermeil, and gold plate that graced the sideboards of the kings of France had served as a sort of convertible currency to be called upon in time of need, which almost always meant time of war. However, no monarch before Louis XIV had sought to create a *mobilier d’argent*, that is to say pieces of actual furniture that were cast in solid silver. The envisaged scheme was a political statement of power that was part of a larger master plan devised by the king and his minister, Jean-Baptiste Colbert, which was intended to impress the world with France’s supremacy as well as her glory. As Charles Perrault noted, “Monsieur Colbert . . . was persuaded that the sciences and

the fine arts do not contribute any less to the glory of a reign than do arms and all the military virtues.”¹⁰ Charles Le Brun, *premier peintre du roi*, supplied the designs for most of these furnishings, which were then interpreted by the goldsmiths working at the Gobelins or in the ateliers of the Louvre itself, as well as by other master silversmiths to whom some of this work was also subcontracted. Part of this ephemeral dream of self-aggrandizement included plans to have a throne cast in solid gold, which, like the final pieces of this decorative cycle, were never executed.¹¹ What makes these projects even more extravagant is that France was inherently poor in natural ores. It was not until the eighteenth century that the greater flow of silver and gold from the New World would increase their availability and thus somewhat reduce the price of these precious metals. This “*rêve du Roi*,” which cost millions of livres, was recently described by one historian as “*splendide mais fou*.”¹² By December 1689, the war debt had become so onerous that the king abruptly gave the order to send all of the *mobilier d'argent* to the Mint to be converted into currency, and this included pieces that were still being finished in the royal workshops.

The amount of silver brought to the *Monnaie* the following month overwhelmed the Mint, as noted by the marquis de Dangeau in his *Journal*: “They are bringing so much silver to the Mint that, during the month of January, it was not possible to melt it all down.”¹³ The revenues generated, however, were far less than the original cost of the furniture, as only the value of the silver could be retrieved, but not that of the more than twenty years of labor that it had taken to create these masterpieces of casting and chasing. Nonetheless, more than 22 tons of silver were melted down between December 1689 and May 1690, yielding 4,416,136 livres.¹⁴ This figure only represents the royal silver and does not take into account silver coming from the private sector or ecclesiastical plate. The *fontes* were accompanied by a succession of sumptuary laws that either outlawed the larger pieces of silver altogether or limited the weight of each type of object. These sumptuary laws had a profound effect upon the lives of the goldsmiths, the prosperity of the guild, and the overall production of French silver. The applicable regulations are described in the *Statuts* under Titre VI, Article XVI: “*Ne fabriquer Ouvrages prohibez.*”

In 1709, Louis XIV—still at war—once again sent enormous quantities of silver and goldwork to be melted down. In Pierre Le Roy's own time, Louis XV melted down silver in 1751 and again in 1759–60. These examples were followed by Louis XVI in 1784. The Revolution dealt the final death blow to all French metalwork—royal, ecclesiastical, and domestic. Unlike paintings, furniture, and other decorative arts that survived because they were auctioned off in the interminable sales of the early 1790s, objects in precious metalwork were destroyed because they could be immediately converted into the hard currency that the bankrupt government so desperately needed.

In 1791, while imprisoned in the Tuileries, Marie-Antoinette wrote the following line to her brother, which perhaps most succinctly sums up the devastation of the Revolution: "The armed masses have destroyed everything."¹⁵ The pitifully small amount of prerevolutionary silver that has survived represents a precious artistic legacy that can best be appreciated within the framework of the historic, social, and religious environment in which it was created, as well as the stringent laws that governed its manufacture. We are, therefore, extremely fortunate to have the *Statuts* as a reference, for it enriches our knowledge of what was one of the most splendid—and most lamented—branches of all French decorative arts.

PAUL MICIO

1. *Recueil des statuts, ordonnances, réglemens et privilèges accordez en faveur des marchands orfèvres joyailliers de la ville et fauxbourgs de Paris*, Paris, 1688.

2. Pierre Le Roy, *maître orfèvre* in 1716; *garde* in 1722; *trésorier et garde* in 1723; *garde* in 1737–38; *grand-garde* in 1738–39; *consul* in 1745 (Henry Nocq, *Le Poinçon de Paris*, 5 vols., Paris, 1926–31, vol. III, p. 119–20).

3. Michèle Bimbenet-Privat, *Les Orfèvres et l'orfèvrerie de Paris au XVIII^e siècle*, 2 vols., Paris, 2002, vol. I, p. 21.

4. Michèle Bimbenet-Privat et Gabriel de Fontaines, *La Datation de l'Orfèvrerie parisienne sous l'Ancien Régime: Poinçons de jurande et poinçons de la Marque, 1507–1792*, Paris, 1995, p. 12.

5. *Ibid.*

6. Michèle Bimbenet-Privat, "Orfèvres," *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 943.

7. Françoise Arquie-Bruley, "Problèmes des orfèvres au XVIII^e siècle. Les frères Balzac," *Bulletin de la Société de l'Histoire de l'Art français*, Paris, Séance du 10 janvier 1987, 1989, p. 100.

8. 780,735 livres. Bimbenet-Privat et Fontaines, *op. cit.*, p. 66.

9. Bimbenet-Privat, *Les Orfèvres et l'orfèvrerie de Paris au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, vol. II, p. 6.

10. Charles Perrault, *Pourquoi et comment l'Observatoire a été bâti (1667)*, in *Mémoires de ma vie*, Paris, 1993, p. 239.

11. *Déclaration royale donnée à Versailles le 3 février 1685*, in Bimbenet-Privat, *Les Orfèvres et l'orfèvrerie de Paris au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, vol. I, p. 142.

12. Nicole Verlet, "Orfèvrerie," *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, 1990, p. 1129.

13. Philippe de Courcillon, marquis de Dangeau, *Journal du marquis de Dangeau, avec les additions inédites du duc de Saint-Simon*, 19 vols., Paris, 1854–60, vol. III, p. 58.

14. Bimbenet-Privat, *Les Orfèvres et l'orfèvrerie de Paris au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, vol. I, p. 149, vol. II, p. 3.

15. Marie-Antoinette, *Correspondance inédite de Marie Antoinette*, Paris, 1864, p. 227.

INTRODUCTION

L'histoire de l'illustre corps des Marchands orfèvres de Paris est très ancienne. L'existence du corps, qui incluait les orfèvres, bijoutiers et émailleurs, est mentionnée dès 1260 dans le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau. Au cours des siècles, des centaines de règlements, ordonnances et décrets se sont accumulés pour tenter de régir l'organisation de cette corporation. Dès le début du XVIII^e siècle, cette dernière a songé à mettre de l'ordre dans ce fatras en abrogeant les textes périmés, en clarifiant et classant ceux réellement en vigueur pour mettre à la disposition des orfèvres un recueil de textes complet et pratique. Cette tâche échut à Pierre Le Roy, reçu maître orfèvre en 1716.¹ Comme il l'explique lui-même dans la préface des *Statuts*, il était difficile pour les orfèvres et les gardes de la corporation de s'y retrouver dans la masse énorme de "vieux parchemins" conservés à la Maison commune. L'idée de réunir ces textes dans un seul livre de référence n'était pourtant pas nouvelle. La corporation avait réalisé un premier *Recueil des ordonnances* en 1688² mais cette inextricable somme de près de douze cents pages n'avait ni index ni table des matières et était loin d'être à jour. En 1723 un nouvel ouvrage fut envisagé. Le manuscrit de Le Roy fut relu et corrigé par une commission choisie parmi les anciens gardes avant d'être soumis au jugement de l'Assemblée générale des anciens et il fut finalement approuvé par toute la compagnie qui accorda son imprimatur. Les *Statuts et privilèges du corps des marchands orfèvres-joyailliers de la ville de Paris* furent publiés pour la première fois en 1734, suivis d'une nouvelle édition révisée en 1759. C'est cette édition définitive, avec adjonction des mises à jour parues au cours des vingt-cinq années suivantes, qu'on présente ici en fac-similé presque deux cent cinquante ans plus tard. La New York Public Library a généreusement autorisé le Getty à reproduire son exemplaire des *Statuts* pour la présente publication.

Le livre de Le Roy présente un intérêt capital car il avait sous la main un grand nombre de documents qui n'existent plus. Ils ont été quasiment tous détruits au moment de la Révolution ou perdus ultérieurement. Ont

par exemple définitivement disparu les délibérations du corps, et des livres illustrés des modèles conservés dans la Maison commune.³ En ce qui concerne les plaques d'insculpation (plaques de métal sur lesquelles les poinçons étaient marqués), il ne reste aucun exemple pour la jurande de Paris (poinçon d'essai).⁴ Ces lettres-dates en ordre alphabétique se sont répétées au cours des siècles avec de minimes variations stylistiques pratiquement jusqu'à la Révolution. Ces alphabets ont été identifiés et reconstitués parce qu'ils étaient décrits dans les archives de la Cour des monnaies et ont pu être comparés avec les poinçons d'objets existants.⁵ Du registre d'apprentissage, rien ne subsiste. Des registres des "passe-mâîtres," documents relatifs à la maîtrise, il n'a encore rien été retrouvé. Les plaques d'insculpation des poinçons de maître et les plaques des fermiers du droit de Marque (poinçons de charge et décharge) ne sont que partiellement connues. La plupart des matériaux d'archives de la Maison commune furent détruits pendant la Révolution, et tous ceux conservés à l'hôtel de Ville de Paris ont brûlé pendant la Commune en 1870. C'est à cause de toutes ces pertes irréparables que le livre de Le Roy prend aujourd'hui une valeur inestimable. De par le monde on n'en connaît qu'une poignée d'exemplaires ce qui rendait sa consultation difficile pour la plupart des lecteurs.

L'ouvrage de Le Roy est particulièrement bien conçu avec une table des matières au début et un index alphabétique à la fin. Si l'on considère que même aujourd'hui certains catalogues ne disposent pas d'index détaillé, ce livre apparaît très moderne. Chaque chapitre ou *Titre* traite d'un sujet et est subdivisé en *Articles* qui donnent un résumé clair du sujet qui est expliqué dans tous ses détails dans les "*Autoritez*" où l'on trouve les dates et l'histoire des différentes ordonnances.

Les règlements décrits dans les *Statuts* sont essentiels pour notre compréhension de la fabrication des émaux, bijoux, objets d'or ou d'argent, et la façon dont ils furent contrôlés et poinçonnés tout au long du XVIII^e siècle. Quand on lit les *Statuts* on voit avec quelle vigueur Le Roy est attaché à la défense des droits de sa communauté, à l'époque on parlait de privilèges, comme il est mentionné dans le titre. Dès le siècle précédent, Louis XIV avait imposé des taxes sur la vente des objets en métal précieux,

malgré la violente opposition de la corporation qui refusait depuis longtemps cette atteinte à son autonomie. Non seulement les orfèvres devaient payer cette nouvelle taxe avant même que la marchandise soit vendue, mais ils furent obligés d'accepter la présence des fermiers du droit de Marque dans l'enceinte même de la Maison commune. En choisissant un de ses membres pour établir les *Statuts*, la corporation a voulu ainsi bien expliciter sa position face aux institutions mises en place au cours du siècle précédent. Les fermiers de la Marque et le lieutenant de police étaient les deux calamités qui empoisonnaient la vie des orfèvres. Le Roy analyse aussi avec beaucoup de précision la frontière entre les droits du corps des Marchands orfèvres et les droits d'autres organisations rivales, dont celle des Marchands merciers qui ne pouvait vendre dans la capitale que de l'argent étranger, à l'exclusion de celui fabriqué à Paris.

Etant donné que la production des orfèvres était liée à la perception de taxes, le corps des Marchands orfèvres était le plus strictement surveillé des six corps des Marchands de Paris. L'un des points les plus intéressants que l'on découvre dans les *Statuts* est la grande rigueur avec laquelle le pouvoir royal défend le titre du métal, le plus élevé d'Europe. A une date aussi précoce que 1260 furent définis les titres de l'or et de l'argent, et la première ordonnance qui oblige les orfèvres à poinçonner leurs ouvrages est de 1275. A la même époque chaque ville de province dotée d'ateliers d'orfèvres se vit attribuer un poinçon distinctif. Les premiers édits tendaient à réprimer le commerce d'argent à bas titre et rendaient les orfèvres responsables de leurs ouvrages. Les premiers poinçons parisiens qui furent spécifiquement frappés pour garantir le titre légal sont connus dès le XV^e siècle et l'on peut reconstituer précisément la succession des lettres-dates à partir de 1507. Selon l'expression de Le Roy, le poinçon de Paris était "inviolable" car "il est le garant de la Foy publique." L'une des raisons pour lesquelles le gouvernement surveillait si étroitement la pureté du métal est que le titre était le même pour les objets et la monnaie du royaume. Dès les temps les plus reculés les peines pour contrefaçon d'or ou d'argent furent très sévères. Au Moyen Age les orfèvres convaincus d'avoir participé à la contrefaçon étaient bouillis.⁶ Le Roy cite la Déclaration de 1724 qui stipule que tous ceux qui seront surpris pour

avoir en quelque façon tenté de falsifier le poinçon de titre seront soumis aux mêmes punitions que les contrefacteurs et seront condamnés à faire amende honorable aux portes de la principale église de la juridiction du lieu où la fausseté aura été découverte, avant d'être "pendus & étranglez."

Au cours du XVIII^e siècle la masse d'argent soumise à la Marque chaque année a varié de 8 tonnes en 1760 (pendant la guerre de Sept Ans) au poids record de 31 tonnes en 1775.⁷ Le produit des taxes sur les métaux précieux a pour l'année fiscale 1774–1775 ainsi atteint plus de 750.000 livres.⁸ Si l'on considère que ces taxes ne représentaient qu'un faible pourcentage des sommes réellement dépensées pour l'acquisition de ces ouvrages d'or ou d'argent, on arrive à un prix d'autant plus phénoménal qu'il ne comprend que la juridiction de Paris sans tenir compte des provinces. On parvient par ce moyen à avoir un assez juste reflet de ce que fut la florissante industrie de l'argent en France.

Que reste-t-il aujourd'hui de ce riche héritage artistique? Après les fontes sous les monarchies successives, puis celles de la Révolution et par-dessus tout par les fontes volontaires pour répondre à l'évolution du goût, ce qui nous est parvenu du XVIII^e siècle est infime, sûrement moins d'un pour-cent. Du XVII^e siècle il reste à peine quelques centaines de pièces,⁹ et beaucoup moins encore des périodes précédentes.

Il serait impossible de parler de la réglementation de l'orfèvrerie au XVIII^e siècle sans mentionner les fontes massives qui ont eu lieu pendant le règne de Louis XIV. Parce que le titre de l'argent était toujours le même quelle qu'en soit l'utilisation, l'orfèvrerie était vouée par avance à la destruction. Pendant des siècles les plats d'or, d'argent ou vermeil qui décoraient la table et les dressoirs des rois de France ont servi de thésaurisation temporaire. Cette réserve monétaire servit le plus souvent à financer des guerres. Cependant, aucun monarque avant Louis XIV n'avait imaginé de créer tout un mobilier en argent massif. Ce mobilier d'argent faisait partie d'une volonté politique de prestige. Dans l'esprit du Roi et de Colbert il s'agissait d'affirmer aux yeux du monde la gloire et la suprématie de la France. Comme le note Charles Perrault, "M. Colbert . . . était persuadé que les sciences et les beaux-arts ne contribuent pas moins à la gloire d'un règne que les armes et toutes les vertus militaires."¹⁰ Charles

Lebrun, premier peintre du roi, fournissait la plupart des dessins pour ces meubles qui étaient réalisés par les orfèvres travaillant aux Gobelins ou dans les ateliers du Louvre, sans parler des autres maîtres qui travaillaient avec eux en sous-traitance. Faisant partie de ce rêve de gloire, le Roi Soleil avait même commandé un trône en or massif mais, comme d'autres pièces qui faisaient partie de ce cycle décoratif, il ne fut jamais réalisé.¹¹ Ce qui rend ces projets encore plus extravagants c'est que la France était pauvre en minerais. Il faudra attendre le XVIII^e siècle pour que le flux d'or et d'argent en provenance du nouveau monde augmente la quantité disponible des métaux précieux et en réduise le prix. Ce "rêve du Roi" qui a coûté des millions de livres a été décrit récemment comme "splendide mais fou."¹² En décembre 1689, la dette de guerre était si prodigieuse que le Roi décida subitement d'envoyer à la Monnaie tout le mobilier d'argent pour frapper monnaie, y compris des œuvres qui se trouvaient dans les ateliers royaux et qui étaient en cours de finition. Comme le note Dangeau, la quantité d'argent envoyée à la Monnaie en quelques mois fut si importante qu'elle en fut submergée : "On porte tant d'argenterie à la Monnaie, que l'on n'a pu, dans le mois de janvier, faire fondre tout ce qu'on y portoit."¹³ On ne récupérait que le prix du métal, les revenus ainsi générés étaient bien en dessous de la valeur réelle des objets. Les vingt années de travail qui avaient été nécessaires pour produire tous ces chefs-d'œuvre moulés et ciselés disparurent à jamais. Plus de vingt-deux tonnes d'argent furent fondues entre décembre 1689 et mai 1690, soit 4.416.136 livres, et l'on ne tient compte ici que de l'argent en provenance du Garde-Meuble sans parler de celui du clergé ou des particuliers.¹⁴ Parallèlement à ces fontes, de nouvelles lois somptuaires vinrent restreindre le poids maximum de chaque type d'objet et interdire les pièces les plus importantes. Evidemment ces mesures de plus en plus restrictives eurent leur effet sur la vie des orfèvres, la prospérité de la corporation et la production d'orfèvrerie française. Les règlements en vigueur sont décrits dans les *Statuts* au Titre VI, Article XVI : "Ne fabriquer Ouvrages prohibez."

En 1709, Louis XIV – toujours en guerre – envoie à nouveau une énorme quantité d'objets d'or et d'argent à la fonte. Du temps de Pierre Le Roy, Louis XV fait fondre de l'argent en 1751 et encore en 1759–60. Cette funeste

habitude est suivie par Louis XVI en 1784, sans parler du coup de grâce donné par la Révolution à l'orfèvrerie française – qu'elle soit royale, domestique ou religieuse. Les meubles, tableaux et autres objets d'art ont été sauvés par les interminables ventes aux enchères du début des années 1790, alors que les objets en métal précieux ont été détruits parce qu'ils pouvaient être changés aussitôt en monnaie sonnante et trébuchante dont le gouvernement au bord de la banqueroute avait le plus urgent besoin.

En 1791, pendant son incarcération aux Tuileries, Marie-Antoinette écrit à son frère ces lignes qui résument parfaitement les ravages de la Révolution : “La force armée a tout détruit.”¹⁵ Il ne subsiste qu'une infime partie de l'argenterie de l'Ancien Régime. Le peu qui nous est parvenu constitue un précieux témoignage artistique, dont la signification est d'autant mieux appréciée et comprise que l'on connaît le contexte historique, social et religieux ainsi que les règlements qui ont présidé à leur production. Les *Statuts* sont une référence exceptionnelle qui nous permet d'avoir une meilleure connaissance de ce qui fut l'un des plus splendides – et plus regrettés – domaines des arts décoratifs français.

PAUL MICIO

1. Pierre Le Roy, maître orfèvre en 1716 ; garde en 1722 ; trésorier et garde en 1723 ; garde en 1737–38 ; grand-garde en 1738–39 ; consul en 1745. (Henry Nocq, *Le Poinçon de Paris*, 5 vols., Paris, 1926–31, vol. III, p. 119–20.)
2. *Recueil des statuts, ordonnances, réglemens et privilèges accordez en faveur des marchands orfèvres jouailliers de la ville et fauxbourgs de Paris*, Paris, 1688.
3. Michèle Bimbenet-Privat, *Les Orfèvres et l'orfèvrerie de Paris au XVII^e siècle*, 2 vols., Paris, 2002, vol. I, p. 21.
4. Michèle Bimbenet-Privat et Gabriel de Fontaines, *La Datation de l'Orfèvrerie parisienne sous l'Ancien Régime : Poinçons de jurande et poinçons de la Marque 1507–1792*, Paris, 1995, p. 12.
5. Ibidem.
6. Michèle Bimbenet-Privat, “Orfèvres,” *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 943.
7. Françoise Arquière-Bruley, “Problèmes des orfèvres au XVIII^e siècle. Les frères Balzac,” *Bulletin de la Société de l'Histoire de l'Art français*, Paris, Séance du 10 janvier 1987, 1989, p. 100.
8. 780.735 livres. Bimbenet-Privat et Fontaines, op. cit., p. 66.
9. Bimbenet-Privat, *Les Orfèvres et l'orfèvrerie de Paris au XVII^e siècle*, op. cit., vol. II, p. 6.
10. Charles Perrault, *Pourquoi et comment l'Observatoire a été bâti*, (1667), in *Mémoires de ma vie*, Paris, 1993, p. 239.
11. *Déclaration royale donnée à Versailles le 3 février 1685*, in Bimbenet-Privat, *Les Orfèvres et l'orfèvrerie de Paris au XVII^e siècle*, op. cit., vol. I, p. 142.
12. Nicole Verlet, “Orfèvrerie,” *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, 1990, p. 1129.
13. Philippe de Courcillon, marquis de Dangeau, *Journal du marquis de Dangeau, avec les additions inédites du duc de Saint-Simon*, 19 vols., Paris, 1854–60, vol. III, p. 58.
14. Bimbenet-Privat, *Les Orfèvres et l'orfèvrerie de Paris au XVII^e siècle*, op. cit., vol. I, p. 149, vol. II, p. 3.
15. Marie-Antoinette, *Correspondance inédite de Marie Antoinette*, Paris, 1864, p. 227.

STATUTS

ET

PRIVILEGES

DU CORPS DES MARCHANDS ORFÈVRES-JOYAILLIERS DE LA VILLE DE PARIS,

RECUEILLIS

DES TEXTES DE TOUS LES ÉDITS, ORDONNANCES,
Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts, Réglemens & autres Titres,
anciens & modernes, qui constituent les Prérogatives & la Police
de l'Etat d'Orfèvrerie-Joaillerie en cette Ville :

ET JUSTIFIÉS

PAR LES AUTORITÉS MESMES DES TITRES ORIGINAUX
dont les Articles sont formés : Avec de courtes Observations sur l'origine,
les motifs & l'esprit de chaque Disposition ; pour l'usage particulier du Corps,
& le bien de son Administration.

Par PIERRE LE ROY, *ancien Garde de l'Orfèvrerie-Joaillerie
de Paris.*

ÉTANT EN CHARGE

NICOLAS MARCAULT, *Gr. Garde.* ✠ A. FRANÇOIS GROUVELLE.

LEONOR LAGNEAU, *ancien Echevin.* ✠ JEAN-PIERRE LE ROY.

MICHEL COLAS. ✠ RICHARD JARRY.

Et ayant CHARLES LEVESQUE, *Consul, pour Doyen.*



A PARIS,

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, Imprimeur-Libraire,
rue de la Vieille Draperie.

M. D C C. L I X.

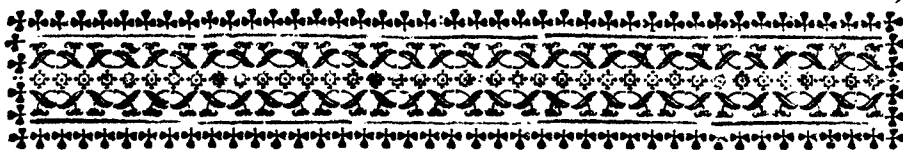
Réimprimés par les soins de Messieurs PIERRE-
JEAN BRICEAU, JACQUES ROETTIERS,
Grands - Gardes.

De Messieurs PIERRE GERMAIN,
ANTOINE AUBERT, JEAN-BAPTISTE
NOLIN, NICOLAS DES LIONS,
Gardes en Charge.

Et de Monsieur CLAUDE-DOMINIQUE RONDÉ,
Doyen de l'année.

Et finis sous Monsieur PIERRE-FRANÇOIS DE
LAFONS, *Grand-Garde :*

Et Messieurs JEAN-LOUIS MOREL,
LOUIS LENHENDRICK,
Gardes en Charge.



P R E F A C E.

I. **D**E tous les Corps de Communauté que nous voyons établis dans un si bel ordre à Paris, & qui partagent entr'eux l'exercice des Arts & du Commerce en cette grande Ville, on peut dire que celui de l'ORFÈVRE-RIE-JOYAILLERIE a été de tout tems un des mieux réglés & des plus soigneusement policés. Car ce Corps ayant pour objet la fabrique & le trafic des plus précieuses Marchandises, il a aussi toujours été veillé du côté de l'Autorité publique avec une attention proportionnée à l'importance de cet Objet. Et de-là nous vient ce grand nombre de Réglemens anciens & modernes de toute espèce ; Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & autres Titres, dont les diverses Dispositions concèdent, amplifient & fixent ses Privileges & Exemptions ; établissent, corrigent & perfectionnent les différentes parties de sa Police, & reglent jusques aux moindres Points de sa Discipline dans un détail surprenant.

II. Des Titres si intéressans pour nous autres Orfèvres, puisqu'ils constituent notre Etat, & qu'ils en prescrivent si scrupuleusement toutes les Loix, ont aussi été recueillis & conservés avec soin dans les Archives de notre Maison commune à mesure qu'ils ont été publiés, principale-

ment depuis plus de quatre cens ans : Et c'est à ce Dépôt que nous devons recourir si nous voulons nous instruire à fond de tout ce qui concerne nos Prérogatives & nos Devoirs. Mais autant qu'il seroit utile de puiser dans cette source, autant est-il difficile de le faire commodément. La multitude & la diversité des Enseignemens qui s'y trouvent ; l'excessive longueur de la plupart des Pièces ; les matieres étrangères qu'elles contiennent & qui ne nous intéressent pas également ; & surtout, les fréquentes contradictions qui se rencontrent entre un Titre & l'autre par les changemens successivement survenus dans leurs Dispositions, sont autant d'obstacles qui rendent l'étude de tant d'Originaux ennuyeuse & rebutante.

III. Une Compilation abrégée de tous ces Réglemens, & soigneusement débarrassée de ce qui est hors d'usage ou étranger au sujet, ne pourroit donc manquer d'être utile ; je ne dis pas seulement aux Particuliers du Corps qui y trouveroient plus commodément leurs Devoirs rassemblés, mais principalement aux Gardes, lesquels étant chargés du soin des Affaires communes, doivent avoir des connoissances plus précises, & d'une étendue proportionnée aux diverses fonctions de leur Administration. Car il faut avouer que c'est un travail en effet, très-rebutant pour eux, que d'être ainsi obligés de feuilleter à toute occasion tant de vieux Parchemins, pour y démêler les Autorités qu'il faut employer lorsqu'il s'agit de défendre ou de maintenir les Droits, ou la Police du Corps.

IV. On a cru sans doute , faciliter ce travail & en applanir les difficultés en 1688, par l'impression d'un gros Volume *in-quarto* de près de douze cens pages, que nous avons sous le titre de *Recueil des Ordonnances &c.* de notre Orfévrerie. Mais l'expérience fait voir que cet Imprimé n'apporte guères plus de facilité pour la recherche des Matieres , que si l'on avoit affaire aux Manuscrits mêmes. Sans parler des fautes d'impression qui y fourmillent , la plûpart des Pièces n'ont aucun Sommaire qui donne le précis de ce qu'elles contiennent ; & toutes y sont portées dans toute leur longueur , c'est-à-dire , avec tout ce qu'elles ont d'inutile par rapport à nous. Une bonne Table des Matieres pourroit servir à débrouiller ce cahos, mais on l'a négligée , & il est augmenté par un bon nombre de Pièces qui , pour ne rien dire de plus , ne servent qu'à enfler le Volume ; tandis qu'on y en a obmis de très-importantes. D'ailleurs les différentes Dispositions , soit de notre Police , soit de nos Privileges , sont mêlées & confusément présentées dans ce Recueil , sans que les Editeurs ayent pris soin d'y mettre la moindre Note pour distinguer ce qui est maintenant en vigueur d'avec ce qui n'est plus d'usage. De sorte que , dans cette confusion , & sans un examen préliminaire à cet égard , on courreroit risque de fonder aujourd'hui sur une Autorité qui auroit été , ou corrigée en partie , ou même totalement abrogée depuis long-tems.

V. Ce n'étoit donc pas proprement un Recueil de

Pièces, tel que cet Imprimé, qu'il auroit fallu ; mais seulement une Compilation plus simple , moins confuse & mieux digérée : Et ce ne fut qu'en 1723 que les Gardes de l'Orfèvrerie songerent à se la procurer. Pour y réussir nous crûmes ; je dis nous, parce que je me trouvois pour lors en Charge ; nous crûmes qu'avant toutes choses il falloit revoir généralement tous les Titres , Chartes, Registres ou Cartulaires, & autres Enseignemens authentiques qui pourroient se trouver dans nos Archives, & même ailleurs ; & en extraire correctement tous les Textes formels qui nous regardent : Ensuite examiner ces Extraits pour n'en prendre que les Dispositions qui ont actuellement force de Statut dans le Corps ; puis en conservant fidèlement le sens, même les termes, autant que le vieux langage des anciens Titres le pourroit permettre, composer de ces Matériaux ainsi triés une suite d'Articles clairs & concis en forme de Statuts , lesquels contiendroient tout ce qui constitue les Privileges & Prérogatives de notre Corps, & tout ce qui établit sa Police, sa Discipline & ses divers Usages : Mais nous convînmes surtout, qu'il falloit aussi transcrire sous chacun des Articles, les Textes mêmes dont ils seroient formés , pour en justifier l'exactitude.

VI. Ce dessein ainsi conçu, nous conclûmes qu'il falloit incessamment le faire exécuter. Mais lorsqu'il fut question de choisir pour cela quelque Personne habile & versée en ces Matieres, aucun de mes Collegues ne crut

devoir consentir que nos Titres sortissent de la Maison commune. Tous furent d'avis qu'aux risques de réussir moins parfaitement, ce qui ne pouvoit manquer d'arriver, il valoit mieux que l'un de nous travaillât à la Collection projetée : Et sans assez examiner lequel des Six s'en tireroit le mieux, ils s'aviserent de me choisir, uniquement parce que la fonction que j'exerçois dans l'Administration sembloit me laisser un peu plus de loisir qu'aux autres. Et ce fut ainsi que je me vis chargé de l'Ouvrage du monde le plus sec de sa nature, & d'autant plus disgracieux d'ailleurs par rapport au travail, que pour produire peut-être une vingtaine de feuilles, il ne s'agissoit pas moins que de débrouiller un tas immense de Titres anciens & modernes, successivement accumulés depuis plusieurs siècles : Mais il fallut se soumettre.

VII. Je ne le fis toutefois, qu'à condition que la Collection étant achevée de mon mieux, elle seroit vérifiée sur les Originaux, soigneusement examinée, corrigée & reconnue fidelle ; premièrement, par des Sujets choisis d'entre les anciens Gardes & nommés à cet effet avec les Gardes en Charge : & ensuite par l'Assemblée générale des Anciens ; afin d'en purger les fautes que j'aurois pû y laisser par ignorance ou inadvertance, & que l'Ouvrage fût censé être plus celui de la Compagnie que le mien. Or, c'est ce qui passa tout d'une voix : Mais comme un travail peu satisfaisant est d'ordinaire long à achever, surtout quand il faut d'ailleurs qu'il soit exact, celui-ci ne fut fini qu'au commencement du mois de Mars 1724.

VIII. Dès le 9 du même mois, les Anciens assemblés nommerent six d'entr'eux pour l'examiner conjointement avec les Gardes, & pour en faire leur Rapport à la prochaine Assemblée. Elle se tint le 10 Avril suivant, où les Députés dirent, qu'ayant vaqué à la confrontation de certains Articles au nombre de cent quarante-cinq, sur les Textes des Titres dont ils sont formés, & rédigés en forme de Statuts pour l'utilité particulière du Corps & le bien de son Administration, ils les avoient trouvés tous fidèlement exprimés; & qu'au moyen de quelques légères corrections qu'ils y avoient faites, ils les croyoient en état d'être jugés tels par la Compagnie: Ce qu'elle fit par une Conclusion signée de tous, après avoir lû & examiné de nouveau chacun des Articles, en les conférant avec leurs Autorités qui y sont jointes.

IX. Telles furent les mesures que nous prîmes pour la rédaction des Articles dont il s'agit; mais sur lesquels il est important de faire quelques Observations. Ce ne sont, comme l'on voit, que de simples Assertions, dans lesquelles nous avons seulement prétendu rassembler en peu de mots, & exprimer en stile convenable sur chaque Point, ce qui se trouve contenu, ou d'une manière plus diffuse dans les Titres, ou dispersé par parties dans plusieurs, & souvent énoncé en un François peu intelligible aujourd'hui. D'où il s'ensuit que ces Articles n'ayant nulle autorité par eux-mêmes, n'en peuvent avoir qu'autant qu'ils sont exactement conformes aux Extraits des Titres qui les accompagnent

pagnent , & dont ils font formez. Et au cas que quelques-uns n'en rendissent pas rigoureusement le vrai sens, ils doivent dès-là demeurer sans aucune considération. Car en les rédigeant tous , nous ne nous sommes proposé autre chose , sinon seulement de mettre sous les yeux une Exposition nette & concise de nos Reglemens , à l'aide de laquelle on pût voir dans l'instant à quoi s'entendre sur chacun des Points de Police ou de Privilege , qui concernent notre Etat : Sauf à agir ou procéder dans l'occasion sur l'autorité même des Titres , dont les Extraits sont rassemblez sous chaque Article.

X. On doit observer de plus , qu'encore que le Droit du Corps soit actuellement contesté à l'égard de certains Articles de notre Collection, ils y sont néanmoins énoncés purement & simplement , sans faire aucune mention des Instances pendantes à ce sujet ; & nous les donnons comme ayant toute leur force & vertu : parce qu'ils doivent être censés l'avoir , jusqu'à ce que le contraire soit jugé , s'il doit l'être. Et enfin , nous avertirons encore , que parmi les différens Devoirs qui sont prescrits à nos Orfèvres , tant pour l'exercice de leur Art , que pour celui de leur Commerce , ils n'y trouveront point ceux auxquels ils sont tenus par rapport à la Ferme des Droits de Marque ou de Contrôle sur l'or & l'argent ; attendu que ces sortes de Devoirs n'appartenant point au Fait d'Orfèvrerie , ni à sa Police , n'ont point dû avoir place dans la Collection des Statuts de notre Etat.

XI. Ayant donc ainsi rédigé cette Collection, & par-là fatisfait, en quelque maniere, à ce que l'on avoit exigé de moi, j'en demeurai-là pour lors; & étant sorti de Charge ensuite, je ne pensai nullement que je dûtse retoucher un jour ce petit Ouvrage. C'est néanmoins ce que je viens de faire cette année 1734, en le mettant dans l'état auquel on le voit ici. Mais les différences qu'on y trouvera ne changent absolument rien à la substance des choses. Il n'auroit pas même été possible de le faire quand j'en aurois eû la pensée; puisqu'on ne peut parler autrement que les Reglemens. Si donc j'ai ajouté, même retranché quelque chose, ou donné une autre distribution aux Articles, ce n'a été que pour rendre l'Ouvrage encore plus exact, plus instructif, & d'un usage plus commode.

XII. Ce sont plusieurs Articles mieux développez qu'ils n'étoient, & plus détailliez, sur divers Points de Police, & principalement de Privilege, au moyen d'un bon nombre d'Autoritez importantes qui nous étoient échappées d'abord, & qui fortifient d'autant plus les preuves de tous ces Articles. C'en est d'autres, ou qui se répetoient inutilement, ou qui ne s'étant pas trouvez également soutenus d'Autoritez suffisantes en chacune de leurs parties, sont réduits à moins de Chefs, pour ne rien laisser de foible ou d'inutile; mais dont le retranchement, sans aucune conséquence pour le fond, est avantageusement remplacé par de nouvelles Dispositions que nous fournissent des Reglemens notables survenus depuis la Collection, & que je n'ai pas dû négliger.

XIII. J'ai considéré encore, qu'il ne nous suffisoit pas de connoître seulement l'écorce, je veux dire le Texte nud de nos Reglemens, tel que nous l'avions donné d'abord; & qu'il seroit sans comparaison plus utile d'y joindre quelques éclaircissemens, comme j'ai fait en mettant de courtes Observations historiques sur l'origine, les motifs & l'esprit de chaque Disposition, avec les raisons des divers changemens qui y sont survenus; afin de découvrir plus aisément par ce moyen, la liaison étroite que ces Reglemens particuliers ont avec la Police générale, & comment ils concourent, plus ou moins tous, à l'Ordre public. Car de telles connoissances conviennent, surtout à ceux qui administrent le Corps: Mais j'ai affecté d'être très-court dans ces Remarques; & si quelques-unes sont un peu plus étendues, on s'appercevra facilement que je ne pouvois pas me resserrer davantage.

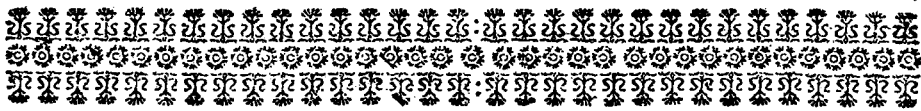
XIV. J'ai cru enfin, que pour répandre encore plus de jour sur tout l'Ouvrage, les Articles y devoient être distribués dans un ordre plus méthodique, & qu'il ne falloit négliger aucun des autres moyens qui peuvent d'ailleurs en rendre l'usage plus commode. C'est dans cette vûë que j'ai rangé tous les Articles sous une suite de TITRES ou Chapitres divisés selon l'ordre naturel des Matières; que j'ai mis à chaque Article un petit Sommaire indicatif de ce qu'il contient; que toutes les Auteurs sont citées, non-seulement selon les Imprimez qui s'en trouvent, mais en indiquant de plus les sources

b ij

où leurs Originaux se conservent , ou des Copies en forme ; & que j'ai mis une Table des Sommaires à l'entrée de l'Ouvrage , outre celle des Matieres qui est fort ample à la fin.

XV. Telle est donc aujourd'hui la Collection de nos Statuts ; c'est-à-dire, ce Recueil d'Articles formez des Textes de tous les Titres qui composent le Corps de nos Statuts & Privileges. On fera au reste, de cette espece de Code de l'Orfèvrerie sommairement expliqué , tel jugement & tel usage qu'on avisera bon être. Je m'en rapporte aux Personnes plus éclairées. Tout ce que je puis dire avec quelque confiance , c'est que j'y ai apporté toute l'exactitude dont je suis capable dans l'énoncé des Autoritez & des Faits ; n'avançant jamais rien sans citer mes garans, jusques dans les moindres Remarques : Et qu'après avoir travaillé pour m'instruire premiere-ment moi-même de tout ce qui concerne les Reglemens de notre Etat , je n'ai eu d'autre vûe en écrivant , sinon de me rendre utile à mes Confreres.





SOMMAIRES DES TITRES

ET

DES ARTICLES.

TITRE PREMIER.

Du Corps en général, & de ses principaux Privileges.

A RTICLE PREMIER. <i>Nul exercice de l'Etat d'Orfèvrerie-Joyannerie dans Paris sans Maîtrise en Corps de Communauté.</i>	Page 1
ART. II. <i>Objet de l'Art & Commerce des Maîtres & Marchands formant le Corps de l'Orfèvrerie-Joyannerie.</i>	5
ART. III. <i>Poinçon commun du Corps pour la conservation du Titre des Ouvrages d'or & d'argent.</i>	7
ART. IV. <i>Nombre des Orfèvres de Paris fixe & limité.</i>	9
ART. V. <i>Moyen établi pour n'exceder le nombre fixé des Maîtres.</i>	11
ART. VI. <i>Orfèvres Surnuméraires.</i>	12
ART. VII. <i>Exemption de toutes Maîtrises créées pour joyeux Avenement à la Couronne, &c.</i>	13
ART. VIII. <i>Nul Lieu Privilegié pour l'Etat d'Orfèvrerie dans Paris.</i>	20
ART. IX. <i>Nul prétendu Maître Orfèvre de Fauxbourg à Paris.</i>	23
ART. X. <i>Faculté aux Orfèvres de Paris de s'établir dans les autres Villes.</i>	26
ART. XI. <i>Privilege de Chapelle aux Orfèvres de Paris, sous l'invocation de S. Eloi, Patron de leur Corps.</i>	27
ART. XII. <i>Confrairies particulieres des Orfèvres de Paris, réunies à l'Administration commune du Corps.</i>	30
ART. XIII. <i>Hospitalité exercée envers les Pauvres du Corps en sa Maison commune.</i>	34
ART. XIV. <i>Fonds concedes & Aumônes recueillies pour les Œuvres pies du Corps.</i>	38
ART. XV. <i>Prérogatives du Corps en tant qu'il est l'un des Six-Corps des Marchands de Paris.</i>	41

T I T R E I I.

Des Apprentifs.

ARTICLE PREMIER. <i>Un seul Apprentif à chaque Maître.</i>	Pag. 45
ART. II. <i>Maîtres fans Boutique n'auront Apprentifs.</i>	47
ART. III. <i>Age des Apprentifs pour commencer l'Apprentiffage.</i>	48
ART. IV. <i>Durée de l'Apprentiffage.</i>	49
ART. V. <i>Apprentifs obligez par Brevets en bonne forme.</i>	51
ART. VI. <i>Enregiftrement des Brevets au Bureau de la Maifon commune.</i>	52
ART. VII. <i>Apprentifs travailleront chez leurs Maîtres , & fans Gages.</i>	54
ART. VIII. <i>Brevets des Apprentifs fugitifs rapportez aux Gardes.</i>	55
ART. IX. <i>Tems des fugitifs ceffe de courir jusqu'à leur retour.</i>	57
ART. X. <i>Apprentifs pourvûs d'autres Maîtres après le décès de leurs premiers Maîtres.</i>	58
ART. XI. <i>Fils de Maîtres non-affujettis aux Loix de l'Apprentiffage.</i>	59
ART. XII. <i>Fait des Brevets d'Apprentiffage fournis au Châtelet.</i>	60

T I T R E I I I.

Des Compagnons.

ARTICLE PREMIER. <i>Service des Apprentifs en qualité de Compagnons après leur Apprentiffage.</i>	Pag. 62
ART. II. <i>Compagnons travailleront chez les Maîtres , & à leurs Gages.</i>	63
ART. III. <i>Compagnons ne quitteront leurs Maîtres fans caufe légitime.</i>	66
ART. IV. <i>Compagnons ne travailleront en Chambre ni en lieux Privilegiez.</i>	67
ART. V. <i>Propriétaires de Maifons ne loueront aux Compagnons.</i>	69
ART. VI. <i>Principaux de Colleges , &c. ne donneront retraite aux Compagnons.</i>	70
ART. VII. <i>Compagnons travaillans en lieux prohibez , feront arrêtez dans les Rues.</i>	71
ART. VIII. <i>Compagnons ne feront ni travail , ni commerce pour leur compte fous la prétendue Protection des Maîtres.</i>	72

TITRE IV.

Des Aspirans à la Maîtrise.

ARTICLE PREMIER. <i>Age prescrit pour la Reception des Aspirans.</i>	Pag. 76
ART. II. <i>Brevets & Certificats rapportez par les Aspirans Apprentifs.</i>	77
ART. III. <i>Aspirans n'entreront qu'ès Places vacantes.</i>	78
ART. IV. <i>Partage des Places égal entre les Fils de Maîtres & les Apprentifs.</i>	80
ART. V. <i>Aspirans examinez par les Gardes.</i>	81
ART. VI. <i>Chef-d'œuvre des Aspirans.</i>	84
ART. VII. <i>Tous Aspirans feront Chef-d'œuvre.</i>	85
ART. VIII. <i>Gardes, seuls Arbitres compétens des Chef-d'œuvres.</i>	87

TITRE V.

De la Reception.

ARTICLE PREMIER. <i>Aspirans presentez par les Gardes à la Cour des Monoyes pour leur Reception.</i>	Pag. 89
ART. II. <i>Certification des Gardes à la Cour des Monoyes.</i>	90
ART. III. <i>Nul Aspirant reçu à la Cour, s'il n'est présenté & certifié par les Gardes.</i>	92
ART. IV. <i>Reception des Aspirans à la Cour.</i>	94
ART. V. <i>Cautions des nouveaux Maîtres.</i>	96
ART. VI. <i>Poinçon donné à chaque Maître pour marquer ses Ouvrages.</i>	98
ART. VII. <i>Insculpation des Poinçons de Maîtres.</i>	101

TITRE VI.

Des Devoirs des Maîtres & Marchands Orfèvres-Joyailleurs dans la profession de leur Art.

ARTICLE PREMIER. <i>Déclaration de Domicile au Bureau.</i>	Pag. 105
ART. II. <i>Situation des Boutiques, Forges & Fourneaux des Orfèvres.</i>	106
ART. III. <i>Lieu marqué & heures prescrites pour le Travail d'Orfèvrerie.</i>	108
ART. IV. <i>Loi ou Titre des Matieres à ouvrer.</i>	110
ART. V. <i>Titre des menus Ouvrages d'or.</i>	116

ART. VI. <i>Peines contre les Délinquans au Titre.</i>	117
ART. VII. <i>Ouvrages dûement Poinçonnez du Maître.</i>	118
ART. VIII. <i>Ouvrages envoyez à la Contre-marque.</i>	120
ART. IX. <i>Ne confondre les Ouvrages de différentes Fontes.</i>	124
ART. X. <i>N'avancer les Ouvrages avant l'apposition du Poinçon de Contre-marque.</i>	126
ART. XI. <i>Ne fabriquer Ouvrages composez de Parties de différens Métaux.</i>	127
ART. XII. <i>Moyens d'employer induement Soudûres , proscrits.</i>	130
ART. XIII. <i>N'employer les Emaux avec excès.</i>	131
ART. XIV. <i>Ne mettre en œuvre Pierres fausses avec Fines , &c.</i>	132
ART. XV. <i>Ne teindre , ni autrement déguiser les Pierres.</i>	133
ART. XVI. <i>Ne fabriquer Ouvrages prohibez.</i>	135
ART. XVII. <i>Poinçon de ceux qui n'ont Boutique ouverte , remis au Bureau.</i>	137
ART. XVIII. <i>Lavûres des Orfèvres.</i>	138

T I T R E V I I.

Des Devoirs des Maîtres & Marchands Orfèvres - Joyailliers
dans l'Exercice de leur Commerce.

ARTICLE PREMIER. <i>Ne s'associer avec d'autres Marchands.</i>	Pag. 140
ART. II. <i>N'avoir que des Marchandises dûement marquées.</i>	141
ART. III. <i>Ufer de Poids & Balances justes.</i>	142
ART. IV. <i>N'excéder le prix assigné aux Matieres.</i>	143
ART. V. <i>Tableau du prix des Matieres.</i>	144
ART. VI. <i>Distinguer le Prix des Matieres de celui des Façons.</i>	145
ART. VII. <i>Enregistrer les Achats & Ventes.</i>	147
ART. VIII. <i>N'acheter que des Personnes connues.</i>	149
ART. IX. <i>Retenir & déclarer ce qui est suspect.</i>	150
ART. X. <i>Diligences du Clerc de l'Orfèvrerie à l'égard des choses volées ou perdues.</i>	151

T I T R E V I I I.

Du Privilege & des Devoirs des Veuves de Maîtres & Marchands
Orfèvres-Joyailliers.

ARTICLE PREMIER. <i>Privileges des Veuves.</i>	Pag. 154
ART.	

DES TITRES ET DES ARTICLES. xvii

ART. II. <i>Veuves feront biffer le Poinçon de leurs Maris.</i>	155
ART. III. <i>Veuves n'auront Poinçon, & feront marquer leurs Ouvrages par des Maîtres.</i>	156

TITRE IX.

De l'Election des Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, & de leur Serment à la Police.

ARTICLE PREMIER. <i>Nombre & Qualitez des Sujets à élire tous les ans, & durée de leur Exercice.</i>	Pag. 158
ART. II. <i>Choix & Présentation des Sujets à élire dans l'Assemblée.</i>	160
ART. III. <i>Assemblée pour l'Election.</i>	162
ART. IV. <i>Ordre des Mandez pour l'Election.</i>	164
ART. V. <i>Gardes non continuez, ni replacez qu'après six ans.</i>	165
ART. VI. <i>Gardes Elûs accepteront la Charge.</i>	166
ART. VII. <i>Serment & Institution des nouveaux Gardes à la Police.</i>	167

TITRE X.

Du Serment des Maîtres & Gardes à la Cour des Monoyes; & de ce qui concerne les nouveaux Poinçons de Contre-marque, &c.

ARTICLE PREMIER. <i>Fabrication des Matrices & Poinçons de Contre-marque.</i>	Pag. 169
ART. II. <i>Nombre & grandeur des Poinçons de Contre-marque.</i>	170
ART. III. <i>Forme & mutation des Poinçons de Contre-marque.</i>	171
ART. IV. <i>Serment des Gardes, & Insculpation des nouveaux Poinçons à la Cour des Monoyes.</i>	173
ART. V. <i>Biffement des vieux Poinçons à la Cour des Monoyes.</i>	175
ART. VI. <i>Insculpation & Dépôt des nouveaux Poinçons en la Maison commune.</i>	176
ART. VII. <i>Doyen annuel élu par les Gardes en Charge.</i>	177

TITRE XI.

Des Effais & de la Contre-marque des Ouvrages d'or & d'argent par les Gardes, dans la Maison commune.

ARTICLE PREMIER. <i>Affiduitez des Gardes au Bureau.</i>	Pag. 180

c

ART. II. <i>Ouvrages d'or & d'argent essayez en la Maison commune.</i>	181
ART. III. <i>Ouvrages jugez hors des Remedes, rompus.</i>	184
ART. IV. <i>Ouvrages jugez au Titre, Contre-marquez.</i>	186
ART. V. <i>Ouvrages prohibez ne seront Contre-marquez.</i>	187
ART. VI. <i>Fermier ne déchargera Ouvrages non Contre-marquez.</i>	188
ART. VII. <i>Poinçon de Contre-marque constate le Titre des Ouvrages.</i>	189
ART. VIII. <i>Poinçon de Contre-marque inviolable.</i>	190

T I T R E X I I .

De la Visite & Inspection des Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie-Joaillerie de Paris.

ARTICLE PREMIER. <i>Visite des Gardes dans le Corps.</i>	Pag. 192
ART. II. <i>Visite des Gardes hors du Corps.</i>	195
<i>Sur tous ceux qui, de droit ou par entreprise, se mêlent d'Orfèvrerie dans Paris.</i>	196
<i>Sur les Marchands Merciers-Joailliers.</i>	197
<i>Sur les Maîtres Lapidaires.</i>	199
<i>Sur les Maîtres Fourbisseurs.</i>	200
<i>Sur les Maîtres Fondeurs.</i>	201
<i>Sur les Maîtres Boutonniers.</i>	Ibid.
ART. III. <i>Inspection des Gardes sur les Orfèvres des environs de Paris.</i>	202
ART. IV. <i>Officiers de Justice assisteront les Gardes dans leurs Visites.</i>	203
ART. V. <i>Gardes ne seront contraints par corps à la représentation des choses par eux saisies dans leurs Visites.</i>	204

T I T R E X I I I .

Des Reglemens de l'Orfèvrerie à l'égard de ceux qui ne sont point Orfèvres.

ARTICLE PREMIER. <i>Commerce des Marchandises d'Orfèvrerie du Poinçon de Paris, réservé aux Orfèvres.</i>	Pag. 205
ART. II. <i>Marchands Merciers peuvent vendre Orfèvrerie de fabrique étrangere.</i>	208
ART. III. <i>Orfèvrerie étrangere ne sera exposée en vente sans la Marque des Gardes.</i>	209
ART. IV. <i>Etrangers ne feront entrer ni colporter Orfèvrerie dans Paris.</i>	210
ART. V. <i>Gens sans qualité ne feront le Courtage d'Orfèvrerie.</i>	211

DES TITRES ET DES ARTICLES. xix

ART. VI. <i>Contre les Crieurs de vieux Passemens d'argent.</i>	213
ART. VII. <i>Affineurs & Changeurs n'entreprendront sur l'Etat d'Orfèvrerie.</i>	214
ART. VIII. <i>Commerce de la Pierrerie hors d'œuvre, libre aux Orfèvres & Lapidaires.</i>	215
ART. IX. <i>Lapidaires, ni Orfèvres, ne seront Faëteurs de Marchands étrangers.</i>	217
ART. X. <i>Lapidaires ne vendront Pierrerie montée en œuvre.</i>	Ibid.
ART. XI. <i>Lapidaires ne mettront Pierrerie en œuvre.</i>	219
ART. XII. <i>Facultez des Fourbisseurs dans l'emploi des Matieres d'or & d'argent.</i>	220
ART. XIII. <i>Devoirs des Fourbisseurs dans l'usage de leurs facultez.</i>	221
ART. XIV. <i>Facultez & Devoirs des Graveurs dans l'emploi des Matieres d'or & d'argent.</i>	223
ART. XV. <i>Facultez conservées aux Orfèvres en fait de Gravûre.</i>	225
ART. XVI. <i>Facultez des Horlogers dans l'emploi des Matieres d'or & d'argent.</i>	226
ART. XVII. <i>Devoirs des Horlogers dans l'usage de leurs facultez.</i>	228
ART. XVIII. <i>Devoirs des Fondeurs à l'égard des Matieres d'or & d'argent qui leur sont données à fondre.</i>	229
ART. XIX. <i>Lieux & heures du travail de tous ceux qui employent les Matieres d'or & d'argent.</i>	232
ART. XX. <i>Facultez & Devoirs des Boutonniers en ce qui concerne les Boutons d'Orfèvrerie sur moule de bois.</i>	233

T I T R E X I V.

Des Aydes à Gardes, & de leurs Fonctions & Devoirs.

ARTICLE PREMIER. <i>Election des Aydes à Gardes.</i>	Pag. 235
ART. II. <i>Serment des Aydes.</i>	237
ART. III. <i>Fonctions des Aydes.</i>	238
ART. IV. <i>Aydes remettront leurs Saïfies aux Gardes.</i>	239
ART. V. <i>Décharge délivrée par les Gardes à leurs Aydes.</i>	240
ART. VI. <i>Aydes ne prétendront Salaire de leur Service.</i>	241
ART. VII. <i>Aydes ne s'immisceront des Affaires du Corps.</i>	242

TITRE XV.

Des Rapports faits en Justice par les Maîtres & Gardes
de l'Orfèvrerie.

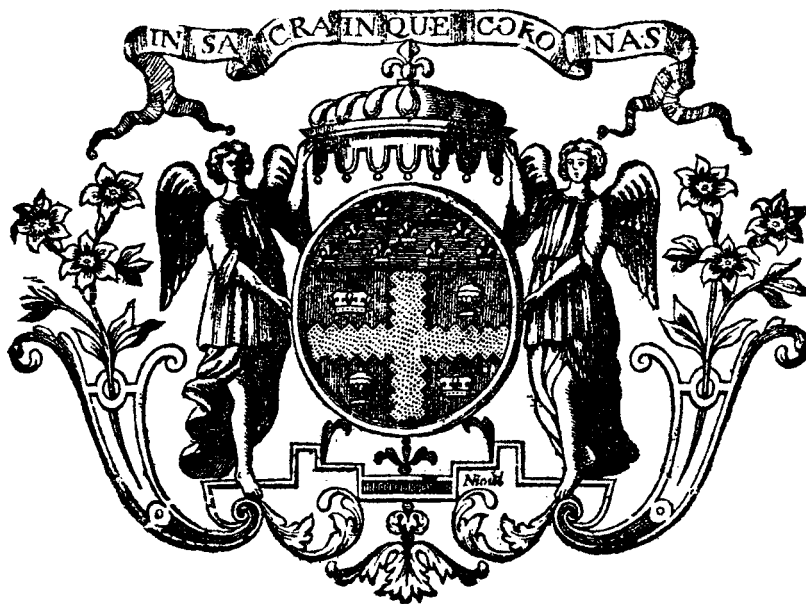
ARTICLE PREMIER. <i>Procès-verbaux des Contraventions.</i>	Pag. 244
ART. II. <i>Saisies cachetées du Sceau de la Maison commune.</i>	247
ART. III. <i>Rapports des Contraventions.</i>	250

TITRE XVI. & DERNIER.

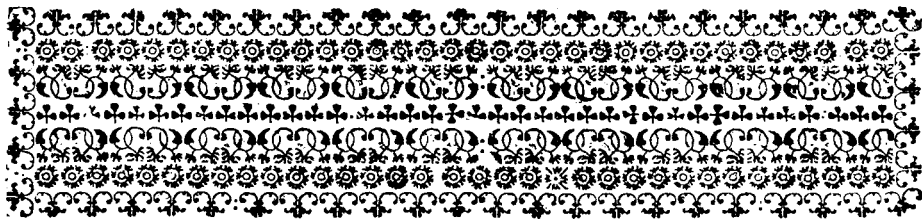
Du Compte annuel des Gardes sortans de Charge.

ARTICLE UNIQUE. <i>Tems, Lieu & Forme de la Reddition de ce Compte.</i>	Pag. 252

Fin des Sommaires des Titres & des Articles,



STATUTS



STATUTS
ET
PRIVILEGES
DU CORPS DES MARCHANDS
ORFEVRES-JOYAILLIERS
DE LA VILLE DE PARIS.

TITRE PREMIER.

Du Corps en général, & de ses principaux Privileges.

ARTICLE PREMIER.

*Nul exercice de l'Etat d'Orfèvrerie-Joyauterie dans Paris
sans Maîtrise en Corps de Communauté.*

L'ART & Commerce ou Etat d'Orfèvrerie-Joyauterie à Paris, sera & demeurera Juré en cette Ville : & en conséquence, ne pourra y être exercé que par des Maîtres & Marchands ayant serment en Justice à cet effet, & formant ensemble un Corps de Communauté pollicé, & successivement administré par des Chefs élus d'entr'eux, sous le titre de MAISTRES & GARDES.

A U T O R I T E Z.

L'érection de la Profession d'Orfèvre en Corps policé ou Etat Juré dans Paris, est si ancienne, que le titre primordial en vertu duquel ce Privilege a pû être concédé, ne se trouve plus. Les plus anciens qui se soient conservez, supposent cette érection comme déjà faite & comme subsistante d'ancienneté. Tels sont certains Articles écrits sous le Regne de S. Louis vers l'an 1260, par Etienne Boileau, Prevôt de Paris, lorsque ce Magistrat travailloit à établir un meilleur ordre dans la Police des Arts & du Commerce de cette Ville. Il les rédigea en forme de Statuts, dressez uniquement sur les Usages qui se pratiquoient actuellement & de tems immémorial chez nos Orfèvres, par une Tradition conservée jusque-là sans écriture; mais qui n'en étoient pas moins avouez de l'Autorité publique, comme l'étoient alors la Coutume de Paris & les autres Coutumes locales qui ne furent écrites que long-tems après. Or, ces Articles ainsi rédigez, font voir par les Usages ou anciennes Coutumes qu'ils transmettent, que les Orfèvres de Paris formoient pour lors & d'ancienneté un Corps policé, jouissant même d'exemptions assez distinguées: Que ce Corps avoit son administration formée; qu'il falloit y être Reçu; se conformer à ses Coutumes, & faire serment de les garder, pour pouvoir licitement exercer l'Etat d'Orfèvrerie à Paris, comme il paroît par les Extraits qui suivent.

Statuts rédigez en 1260, sur les anciennes Coutumes non-écrites du

Corps des Orfèvres de Paris. ART. I. Il est à Paris Orfèvre qui veut, & qui faire le sceit, pour [vû] "qu'il euvre aus Uz & aus Coustumes" du Mestier, qui tiex sont. "Ces anciennes Coutumes conservées & auxquelles il falloit se conformer pour être Orfèvre à Paris, sont ensuite détaillées, & contiennent les diverses dispositions de la Police du Corps sur l'Apprentissage; le Titre des Matieres d'or & d'argent; le Travail; le Commerce, &c. même sur les œuvres pies qui se pratiquoient annuellement par la Communauté, appelée alors la *Confrairie de Saint Eloy*, ou le *Commun du Mestier*: car le nom de *Mestier* étoit donné en ce tems-là, & l'a été long-tems après, sans distinction, à toutes les Professions, soit de Marchands, soit d'Artisans. Ces divers points de Police ainsi déduits, vient le Serment de les observer déjà prêté par les Maîtres, & qui devoit l'être par ceux qui vouloient le devenir: & c'est ce qui est exprimé en ces termes:

Art. 11 & 12. „Tous ces Establissemenz [ou Statuts] devant ditz ont juré li Orfèvres à tenir & garder bien & loyaulment. Et se estrange Orfèvre [c'est-à-dire non-appartenant au Corps] vient à Paris [pour y être admis] il jure à tenir tous ces Establissemenz. "Et telle étoit la formule du serment de Reception. A l'égard des exemptions dont le Corps jouissoit, elles sont portées en ces termes:

Art. 7. „Nul Orfèvre ne doit Paage, ne Coustume nulle, de chose qu'il achate ou vende appartenant "

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 3

„à leur Mestier. Et plus bas, art. 13.
 „Li Orfévres de Paris sont quittes du
 „Guet ; mès ils doivent li autres
 „redevances que li autres Bourgeois
 „doivent au Roy.“ De ces deux
 Exemptions qui ne subsistent plus,
 la dernière n'étoit pas ancienne lors
 de la rédaction de leurs Statuts : car
 il s'agissoit du Guet Bourgeois, ou
Guet des Métiers que S. Louis avoit
 établi peu d'années auparavant, pour
 la Garde de la Ville pendant la nuit.
 Les Statuts exposent ensuite quels
 étoient les anciens Usages du Corps
 sur la forme de son administration, il
 est dit :

Art. 14 & suivans. „Et est affa-
 „voir que li Prudhommes du Mestier
 „eslissent deux ou trois Prudhommes
 „pour garder le Mestier, [leur nom-
 bre fut bien-tôt après porté à six,
 qui prirent ensuite le titre de *Maîtres*
 „& *Gardes*] liquels Prudhommes ju-
 „rent que ils garderont le Mestier
 „bien & loyaument aus Us & aus
 „Coustumes devant dites. Et quant
 „cil Prudhommes ont finé leur ser-
 „vice [il n'étoit que d'un an] li com-
 „mun du Mestier ne les povent mès
 „remettre à garder le Mestier devant
 „trois ans, se ils n'y veulent entrer de
 „leur bonne volenté.“ Enfin, touchant
 les Visites des Prudhommes & le
 Rapport qu'ils faisoient en Justice
 des contraventions trouvées aux Cou-
 tumes établies, il est dit :

Art. 17 & dernier. „Et se li trois
 „Prudhommes treuvent un homme
 „de leur Mestier qui euvre de mau-
 „vès or ou mauvès argent, & il ne
 „s'en veuille chastier, li trois Prud-
 „hommes amoinent celi au Prevost
 „de Paris, & li Prevost le pugnait, si
 „qu'il le bannit à quatre ans ou à six,
 „selon qu'il a desservi.“ Ces paroles,

& il ne s'en veuille chastier, c'est-à-dire,
corriger, font voir que les Prudhom-
 mes étoient non-seulement chargez
 des premiers soins de la Police du
 Corps, mais même qu'ils y exer-
 çoient réellement par eux-mêmes
 cette espece de Jurisdiction, que les
 Legistes appellent *correctionnelle &*
sommaire, envers celui qu'ils trou-
 voient en faute, avant que de le tra-
 duire devant le Prevôt de Paris ;
 puisqu'ils n'en venoient à ce dernier
 remede, qu'après une sorte d'incor-
 rigibilité marquée ; & de plus, qu'il
 ne le faisoient que pour des fautes
 graves, comme il paroît par la gra-
 vité des peines dont elles devoient
 être punies.

Tels sont les anciens Statuts qui,
 au défaut du Titre primordial, nous
 montrent les premiers la jouissance
 actuelle de ce Privilege plus ancien-
 nement concédé, en vertu duquel
 les Orfévres de Paris, réunis sous une
 même Police & soumis à une même
 Administration, forment un Corps
 de Communauté, auquel il faut ap-
 appartenir pour pouvoir licitement
 exercer l'Etat d'Orfèverie en cette
 Ville. Ces Statuts se trouvent dans un
ancien Registre du Châtelet, intitulé :
Li Establissemenz, c'est-à-dire, les
Ordonnances des Métiers de Paris,
fol. 72, vº. & dans les Archives de
la Maison commune des Orfévres de
Paris, Layette 1, cote 1.

Au reste, le Privilege de Corps
 & Communauté qui est le fondement
 de tous ceux dont nos Orfévres
 jouissent, se trouvant ainsi transmis,
 leur a été solennellement confirmé
 sous presque tous les Regnes depuis
 S. Louis, par la même autorité qui
 seule avoit pû l'établir originaire-
 ment. Mais nous ne devons pas omet-

4 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauillerie de Paris.

tre que dès-lors , c'est-à-dire , au moins dès le tems de S. Louis , il étoit doué d'une prérogative qu'on a toujours regardée comme très-distinguée. C'est le droit d'avoir un Sceau propre dans la Maison commune du Corps , pour constater les Résultats de ses Assemblées , & les autres Actes de son administration ; tels que les Présentations des Aspirans au Serment de Maître , les Rapports des contraventions en Justice , la clôture du Compte annuel du maniement des deniers communs , &c.

Nous ne sçavons pas si nos Orfèvres ufoient d'un Sceau commun avant la Rédaction de leurs Coutumes ou Statuts en 1260 , comme ils ont toujours fait depuis ; mais il paroît qu'un de leurs premiers soins en cette occasion du renouvellement de leur Police , fut d'en faire graver un pour en rendre , par ce moyen , l'observation plus exacte. L'Empreinte qui nous reste de cet ancien Sceau de l'Orfèvrerie de Paris à quelques-uns des Actes dont on vient de parler , conservez dans nos Archives , porte en effet , par le goût du travail , tous les caractères d'un ouvrage du tems de S. Louis.

Il représente S. Eloy debout , en habits Pontificaux , dans une Niche couronnée d'une espece de Baldaquin , au derriere de laquelle , sur le fond du Sceau , paroissent des Vitraux d'Eglise , fort legers ; le tout d'ordre & de goût gothique. Le saint Patron a la Mitre sur la tête , un Marteau pour attribut à la main droite , & sa Crosse à la gauche. La Legende , qui entoure le tout , désigne le Corps sous le nom de *Confrairie* selon le stile des Statuts ; & elle est conçue en ces mots : S. CON-

FRARIE S. ELIGII AURIFABRORUM. C'est-à-dire , *Sceau de la Confrairie de S. Eloy des Orfèvres* : l'S. qui est à la tête signifiant SIGILLUM. Pour l'E. simple qui termine le mot latin barbare CONFRARIE , l'on voit qu'il est mis là pour la Diph-tongue Æ , suivant l'ortographe du tems.

Cet ancien Sceau , maintenant ignoré , & suppléé par un autre depuis long-tems dans le Corps , nous a paru mériter qu'on en conservât la mémoire : car le peu d'empreintes qui en reste uniquement dans nos Archives , se perdra infailliblement avec le tems. C'est pour cela que nous en avons fait prendre correctement le trait. Le voici fort exact , avec cette différence néanmoins que l'Original est beaucoup moins étendu , n'ayant seulement qu'onze lignes de diamètre.



Les Connoisseurs verroient aisément à la forme seule des caractères de ce monument , qu'il est véritablement du tems de S. Louis , quand les Enseignemens de nos Archives n'en fourniroient pas d'autres preuves.



A R T I C L E I I.

Objet de l'Art & Commerce des Maîtres & Marchands formant le Corps de l'Orfèvrerie-Joyauterie.

LEs Maîtres & Marchands formant le Corps & exerçant l'Etat d'Orfèvrerie-Joyauterie à Paris, auront pour objet de leur Art & de leur Commerce la Fabrication & le trafic des Ouvrages & Matieres d'or & d'argent ; avec l'emploi & le négoce des Diamans , des Perles & de toutes fortes de Pierres fines & précieuses , sous le titre d'ORFEVRES-JOYAILLIERS.

A U T O R I T E Z.

Ces différentes & précieuses productions de la Nature , ont toujours été l'objet fondamental & constitutif de l'Etat d'Orfèvrerie. Ceux qui exercent cet état , ne doivent régulièrement travailler que l'or & l'argent , d'où leur vient le nom d'ORFEVRES : comme celui de JOYAILLIERS y est joint , à cause qu'ils ont seuls le droit d'employer les Pierres précieuses & les Perles sur les ouvrages d'Orfèvrerie. Ainsi , le fait d'Orfèvrerie a toujours renfermé celui de la Joyauterie de Pierrerie ; & l'on peut dire que les Orfèvres sont en effet , aussi essentiellement Joyailliers , qu'ils sont nécessairement Orfèvres. Sans transcrire ici une infinité d'autoritez que nos Titres fournissent là-dessus dans tous les tems , voyez seulement l'Edit du Roy Jean , du mois d'Août 1355 , vous y trouverez parmi les divers Réglemens qui concernent le fait d'Orfèvrerie , jusqu'à huit Articles de suite , qui pres-

crivent dans un grand détail la maniere dont les Orfèvres de Paris doivent se comporter dans le travail & l'emploi de la Pierrerie , pour éviter les fraudes qui pouvoient se glisser dans le Commerce de ces précieuses Marchandises , qu'ils faisoient encore seuls concurremment avec les Marchands Merciers. *Archives, Layette 1. cott. 1 bis. Item, Recueil imprimé des Ordonnances de l'Orfèvrerie de Paris , p. 4 & 5.*

De l'union constante de ces deux objets de l'Etat des Orfèvres , vient le double nom qui leur est donné dans les anciennes Ordonnances , aussi-bien que dans les Reglemens modernes. Ils y sont souvent appelés cumulativement , & comme d'un seul nom *Orfèvres-Joyailliers* , ou par développement *Orfèvres ET Joyailliers* , sans toutefois que dans cette dernière formule , la particule copulative *ET* désigne deux Etats dif-

6 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.

ferens , comme il arrive quelquefois dans les mêmes Ordonnances , où par le nom de *Joyautiers* on entend les Marchands Merciers qui ont aussi cette qualité. Mais voici seulement quelques autoritez entr'autres , où cette ambiguïté ne peut avoir lieu , & où le Titre de Joyautiers ne peut être entendu que des Orfèvres.

Edit de François I. à Fontainebleau en Septembre 1543 , art. 10. „ Permettons ausdits Orfèvres & „ Joyautiers pouvoir besongner à „ tous titres au-dessus de 22 Karats, “ ce qui ne peut convenir aux Marchands Merciers , auxquels il n'a jamais été permis de travailler d'Orfèvrerie. Les deux Etats ne sont pas moins nettement distinguez plus bas par l'art 19 du même Edit , où on lit : „ Faisons défenses à tous Orfèvres- „ Joyautiers , Merciers de Joyauterie , & à toutes personnes , &c. *Archives , Layett. 1 , cott. 10.* Item, *Recueil des Ordon. p. 46 & 49.*

Edit de Henry II. à Fontainebleau en Mars 1554 , art. 10. „ Lesdits „ Orfèvres & Joyautiers seront ref- „ ponfables en leurs noms de tous les „ ouvrages qu'ils vendront , soit qu'ils „ aient été faits par eux-mêmes ou par „ autres Maîtres , s'il s'y trouve fau- „ te... auront Fourneaux à la vûe de „ tout le monde... ne pourront faire „ affiner leurs Lavûres , &c. “ Toutes dispositions qui s'adressent aussi directement aux Orfèvres qu'elles sont étrangères aux Merciers. *Layet. idem, cott. 13.* Item, *Rec. p. 69.*

Il seroit facile de rassembler ici plusieurs autoritez semblables de toute la suite des tems. Mais il suffit d'indiquer seulement le Reglement

général fait du propre mouvement du Roy Louis XIV. sur le fait de l'Orfèvrerie de Paris le 30 Décembre 1679 , où le Titre de *Maîtres & Marchands Orfèvres-Joyautiers* est donné aux Orfèvres de cette Ville par une suite & selon l'esprit des anciennes Ordonnances. *Layet. 3 , cott. 42.* Item, *Rec. des Ordon. p. 179.*

Autrefois & jusqu'à l'Erection des Lapidaires en Communauté vers la fin du xvi^e. siècle , nos Orfèvres étoient même les seuls qui taillaient les Pierres précieuses dans Paris. Les Registres de la Maison commune & plusieurs Titres du tems en font foy : & spécialement une Ordonnance du Prevôt de Paris du 18 Novembre 1387. On y voit que ceux d'entr'eux qui s'adonnoient particulièrement à ce talent , étoient pour lors au nombre de quinze ou seize , tous nommez & tous qualifiez Orfèvres : nos Registres d'alors , les appelloient *Orfèvres-Pierriers*. Le Magistrat leur défendit par cette Ordonnance de tailler dorénavant certaines Pierres *à la semblance du Diamant* , de crainte que cette imitation affectée ne fit passer ces Pierres , d'espece moins précieuse , mais approchantes de la couleur du Diamant , pour des Diamans mêmes. *Layette 11 , cote 1.* Item, *Rec. des Ordon. p. 534.*

Il est vrai que par la suite , les Compagnons qu'ils employoient à ce travail , se mirent à le faire pour leur compte particulier , & qu'enfin s'étant joints aux Crystalliers , ils parvinrent à former cette nouvelle Communauté sous le nom de Lapidaires , avec faculté de tailler seuls la Pierrerie. Mais les Orfèvres n'en sont pas moins demeurez en posses-

TIT. I. Du Corps en général , & de ses principaux Privileges. 7
 fion de leur ancien droit qui les conf- l'exclusion des nouveaux Lapidaires ,
 titue Joyailliers-nez & Joyailliers né- comme on le dira en son lieu. *Voyez*
 cessaires ; sçavoir , de mettre seuls *sur cette exclusion , Layette 14 , cott.*
 les Pierres précieuses en œuvre , & *20 , & Lay. 15 , cott. 32. Item,*
 de les vendre montées & garnies à *Recueil des Ord. p. 628 , 650.*

A R T I C L E I I I.

*Poinçon commun du Corps pour la conservation du Titre
des Ouvrages d'or & d'argent.*

IL y aura dans le Bureau de la Maison commune du Corps, un Poinçon commun, appelé, de Contre-marque, ou, Poinçon de Paris, dont le dépôt sera confié aux seuls Gardes en Charge : duquel Poinçon ils marqueront tous les Ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent à Paris; afin de constater par son empreinte la bonté du Titre de leurs matieres.

A U T O R I T E Z.

Jusques vers la fin du XIII^e. siècle, le Public n'avoit point encore eu d'autre garant de la fidélité du Titre ou degré de bonté intérieure de l'or & de l'argent employez aux ouvrages d'Orfèvrerie, que celle qu'apportoient les Orfèvres à se conformer à la Loi qui leur étoit prescrite là-dessus. Mais alors, c'est-à-dire, en 1275, Philippe le Hardy, ayant ordonné que ce Titre seroit désormais plus fin qu'il n'avoit été par le passé, & tel que nous le dirons en son lieu, prescrivit en même tems un moyen efficace pour le faire observer : & c'est en effet à ce moyen que l'Orfèvrerie de Paris doit la conservation de ce même Titre qu'elle garde encore aujourd'hui dans toute sa pureté. Ce fut d'ordonner que chaque Ville où il se trouveroit des Orfèvres for-

mant Corps de Communauté, auroit son *Seing* propre ou Poinçon commun, pour marquer les Ouvrages de chacun d'eux, ce qui suppose l'essai préalablement fait des Matieres ; & Philippe voulut que tous se soumissent à cette Loi, comme à celle du Titre, sur peine de confiscation des Ouvrages contre ceux qui négligeroient de les faire ainsi marquer. Et pour prévenir tout prétexte d'imputer aux Orfèvres d'une Ville les fautes qui pourroient se commettre contre la Loi du Titre par ceux d'une autre Ville, comme il auroit pû arriver, si les Ouvrages des uns & des autres avoient été marquez avec des Poinçons qui se fussent trouvez semblables, ce Prince voulut aussi que le Seing ou Poinçon commun d'une Ville ne pût être fait de maniere qu'il ressemblât à celui

8 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.

d'une autre Ville. Voici quels sont les termes de la Loi qu'il publia pour ce nouvel établissement.

Ordonnance de Philippe le Hardy sur le fait des Monnoyes & de l'Orfèvrerie, donnée à Paris au mois de Décembre 1275, art. 4. » Volumus quod in » omnibus Villis, ubi Argentarii operantur de argento, quod operantur de argento affinato, &c. Et » quod quælibet Villa habeat Signum suum proprium [pro signandis » operibus quæ operantur:] & quod » nullus faciat Signum alterius: Et qui » cumque contra hoc fecerit, amittet », argentum. « *Ordonnances des Rois de France de la troisième Race, t. 1, p. 814.*

Ces dispositions furent réitérées 37 ans après par Philippe le Bel, sous de plus grandes peines, & avec de nouvelles précautions, comme il s'en suit.

Ordonnance générale de Philippe le Bel sur le fait des Monnoyes & de l'Orfèvrerie, donnée à Pontoise au mois de Juin 1313, art. 10. », Voulons & », ordonnons que en chacune Ville où », il y aura Orfèvres, ait un Seing », propre pour feingner les ouvrages », qui y seront faits: & sera gardé », par deux Prudhommes établis & », esleus à ce faire; & que un Seing », ne ressemble à l'autre. Et qui sera », trouvé faisant le contraire, il perdra l'argent, & sera puni de corps », & d'avoir. « *Memorial de la Chambre des Comptes, cotté A. fol. 21, v^o.* Item, *Ordon. de la troisième Race, To. 1, p. 522.*

Cette Ordonnance, qui est une des plus célèbres de ces tems-là, &

qui avoit été dressée dans un grand Conseil de Prélats & de Barons du Royaume, fut solennellement publiée dans Paris au mois de Septembre de la même année 1313: Et par un Mandement du 18 de ce mois, Pierre le Ferron, Prevôt de Paris, fut chargé de la faire exécuter en cette Ville. *Ordon. des Rois de la troisième Race, To. 1, p. 529, aux notes.*

Telle est l'origine du Poinçon commun, dont l'Empreinte répond de la bonté du Titre des ouvrages d'Orfèvrerie, sur lesquels elle est apposée. La Loi étoit générale pour toutes les Villes; mais outre qu'on ne voit pas qu'aucune d'elles ait suivi sitôt l'exemple de la Capitale, en profitant d'un établissement si utile, il est vrai de dire que cet établissement ne s'est nulle part si fort signalé qu'à Paris, où nous voyons que le Poinçon qu'il établit ainsi reçut dans l'Orfèvrerie de cette Ville, & si connu sous le nom de *Poinçon de Paris*, s'est acquis par la suite une confiance entière jusques dans les Pays étrangers par la religieuse fidélité avec laquelle on a toujours usé de cet instrument inviolable de la foi publique suivant l'esprit de son institution. Quant aux Prudhommes que Philippe le Bel veut qu'on élise en chaque Ville pour la garde de leur Poinçon, cette précaution étoit superflue, par rapport à l'Orfèvrerie de Paris, où il s'élevoit régulièrement tous les ans des Chefs pour administrer le Corps, sous ce même nom de Prudhommes. Toutefois nous croyons que l'Ordonnance de ce Prince eut aussi son effet à cet égard. Car, comme ils n'étoient encore que trois pour lors, & qu'ils ont toujours été

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 9

été fix en Charge par la suite, tous également chargez de la Garde du Poinçon commun, il est plus que probable que c'est à cette occasion qu'il faut rapporter l'augmentation de leur nombre : comme il est visible aussi que le Titre de GARDES qui leur fut donné bien-tôt après au lieu de celui de Prudhommes, vient principalement du dépôt de ce Poinçon, dont ils furent constitués Gardes, & dont ils sont toujours demeurés en effet, les uniques Dépositaires. Voyez sur cette augmentation des Prudhommes & sur leur qualité de Gardes, un Titre de 1333, Archives, Layet. 28, cot. 1. L'art. 27 de l'Edit du Roy Jean, de 1355, ibid. Layet. 1, cot. 1, bis : & le plus ancien Registre conservé des Elections des Gardes, fol. 1 & suivans.

ARTICLE IV.

Nombre des Orfèvres de Paris fixe & limité.

AFIN que les Matieres d'or & d'argent ne passent point par tant de mains dans Paris, & pour empêcher les abus qui s'y peuvent commettre, le nombre des Maîtres & Marchands composans le Corps de l'Orfèvrerie-Joyannerie en cette Ville, sera limité, & demeurera fixé à Trois cens : Et lorsque des Places viendront à vacquer dans ce nombre, elles ne pourront être remplies que par des Fils de Maîtres instruits & capables, & par des Apprentifs qui auront légitimement fait leur Apprentissage.

AUTORITEZ.

L'avantage particulier que les Orfèvres de Paris peuvent tirer de cette limitation, n'a point été le motif qui a déterminé à fixer ainsi leur nombre. La raison, comme l'on voit, s'en tire de l'importance des Matieres qui leur passent par les mains. Car, s'y pouvant commettre des malversations très-préjudiciables au bien public, il est du bon ordre que la fabrication & le commerce des ouvrages d'Orfèvrerie ne soient confiés qu'à un certain nombre connu & limité de Particuliers instruits des regles, éprouvez, & qui puissent plus aisément être veillez & éclairés de près. Quoique le motif de cette fixation ait toujours subsisté, elle n'a cependant commencé d'être faite qu'au milieu du seizième siècle, à cause du grand nombre de Maîtres qui se trouvoient pour-

10 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.

lors dans Paris. Voici de quelle maniere il fut d'abord statué là-dessus, & la suite des Autoritez que nos Titres fournissent sur ce point.

Edit de Henry II. à Fontainebleau au mois de Mars 1554. ART. III. „ Et pour ce que le grand & excessif nombre d'Orfèvres qui est „ aujourd'hui en notre Ville „ de Paris, fait qu'infinis abus se „ commettent journellement, au „ grand préjudice de Nous & de la „ chose publique Nous, pour „ empêcher tels abus, & pour plus „ aisément découvrir ceux qui cy- „ après pourront être commis, ordonnons, voulons & Nous plaît, „ que désormais le nombre desdits „ Orfèvres soit réduit & restreint à certain nombre au „ lieu desquels Orfèvres, à mesure qu'ils viendront à défaillir „ par mort ou autrement, succéderont les Apprentifs qui auront „ fait leur tems, & auront été ou „ seront examinés & trouvés suffisans, & jugez les plus idoines & „ capables pour exercer ledit Etat.“
Archives de l'Orfèvrerie, Layette 1. cote 13, Item, Recueil, p. 64.

Les Gardes de l'Orfèvrerie ayant fait des Remontrances sur plusieurs chefs de cet Edit, la réduction ordonnée fut un de ceux qui furent modifiés, ainsi qu'il est dit dans la Déclaration suivante, donnée en interprétation.

Déclaration de Henry II. à Fontainebleau le 22 May 1555, enregistrée au Parlement & en la Cour des Monnoyes, ART. II „ Que sans faire „ autre limitation ou réduction du

nombre desdits Orfèvres, le nombre qui est à présent en notredite „ Ville de Paris demeurera; & au „ lieu des décedez, seront autres „ reçus Et seront préférés les „ enfans de Maîtres qui seront trou- „ vez capables & de la qualité requise.“ *Layette idem, cot. 14, Rec. p. 75.*

Ce nombre qui n'est pas marqué ici, étoit de Trois cens, comme il paroît par un Arrêt de la Cour des Monnoyes du 5 Décembre 1571. *Layette 12, cote 1, & par les dispositions qui suivent.*

Henry III. à Paris en 1586. „ Réduisons & limitons le nombre des „ Maîtres Orfèvres de notre Ville „ de Paris, pour y tenir Boutique, „ à Trois cens pour auquel „ nombre entrera, vacation occurrente, „ seront préférés les Fils de Maîtres, „ pourvu qu'ils soient capables, & de „ la qualité requise par les Ordonnances.“ *Code Henry, liv. 15 tit. 35, art. 3.*

Sentence du Prevôt de Paris du 30 Juin 1632. „ Vu copie collationnée . . . de deux articles du Code „ Henry : le premier de Henry II. „ à Fontainebleau en May 1555, „ & le deuxième, de Henry III. „ de l'année 1586, portant réduction des Maîtres Orfèvres de cette „ Ville de Paris pour y tenir Boutique à Trois cens . . . Nous avons . . . fait & faisons défenses à tous les „ Maîtres Orfèvres de cette Ville, de „ prendre à l'avenir aucuns Apprentifs, s'ils ne sont Fils de Maîtres, „ jusqu'à ce que la Communauté soit „ réduite au nombre de Trois cens.“

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 11
Archives, Layette 12, cot. 9, Item, Recueil des Ordonnances de l'Orf. de Paris, pag. 180.

Reglement général sur le Fait de l'Orfèvrerie de Paris du 30 Décembre 1679. art. 1. „ Le Roy étant en son „ Conseil, a ordonné & ordonne, „ conformément à l'Art. 3 de l'Edit „ du mois de Mars 1554, &c. que le „ nombre des Maîtres Orfèvres de „ Paris demeurera pour l'avenir fixé „ & réduit à Trois cens; & jusqu'à ce „ que ladite réduction ait été faite, Sa „ Majesté fait défenses aux Maîtres „ & Gardes de recevoir à Chef-d'œu- „ vre, ni de presenter à la Maîtrise „ aucun Aspirant sous quelque pré- „ texte que ce soit, à peine de nul- „ lité. “ *Layette 3, cote 42, Item,*

En vertu de ce Reglement qui, en toutes ses Dispositions, est regardé comme une Loi irréfragable dans le Corps, il y eut jusqu'à 43 Maîtres cassez, comme ayant été reçus contre les défenses portées par un Arrêt du Conseil du premier Juillet 1675, & au préjudice du nombre prescrit par les Ordonnances précédentes. Ils furent cependant presque tous rétablis par la suite; mais depuis ce fameux Reglement le nombre de Trois cens n'a plus été excédé, sinon par des exceptions légitimes qui ne l'intéressent point, & toujours dûment autorisez, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A R T I C L E V.

Moyen établi pour n'exceder le nombre fixé des Maîtres.

AFIN que le nombre de Troiscens ne puisse désormais être excédé, sera fait & renouvelé tous les ans par les Gardes en Charge, une Liste générale signée & certifiée véritable par eux, des noms, furnoms & demeures de tous les Maîtres, & même des Veuves tenant Boutiques ouvertes; de laquelle Liste, un Exemplaire sera mis en Tableau dans la Salle de la Maison commune, & deux autres seront déposés aux Greffes de la Cour des Monnoyes, & de la Chambre de Police.

A U T O R I T E Z.

Reglement général du 30 Décembre 1679, art. 6. „ Sera fait à l'avenir par „ chacun an, par les Gardes en Charge, une Liste générale, dans laquelle les noms, furnoms & demeures de „ tous les Maîtres, selon l'ordre de „ leur Reception, seront inscrits; „ comme aussi, les noms, furnoms „

12 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

„ & demeures des Veuves tenant Exemplaires, dont l'un fera mis “
 „ Boutiques ouvertes: Et sera ladite dans un Tableau à la Chambre “
 „ Liste renouvelée par chacun an, commune defdits Orfèvres, & les “
 „ signée & certifiée par lefdits Gar- deux autres seront déposées aux “
 „ des en Charge avant l'Election de Greffes de la Cour des Monnoyes “
 „ ceux qui leur devront succéder: & de la Chambre de Police. “ *Layet.*
 „ desquelles Listes seront faits trois & cott. idem. Rec. pag. 181 & 182.

A R T I C L E V I.

Orfèvres Surnuméraires.

TOUTEFOIS seront censés appartenir au Corps, mais réputés Surnuméraires, ceux qui sont reçus en vertu d'Arrêts & Lettres Patentes dûment registrées; ou qui parviennent à la Maîtrise par la voye des Privileges de l'Hôpital de la Trinité, des Galeries du Louvre; & de la Manufacture Royale des Gobelins: lesquels n'occupant point de Places dans les Trois cens, n'en laisseront point à remplir après leur décès: mais leurs Veuves & leurs Fils jouiront des mêmes Privileges & Droits dont jouissent les Veuves & Fils des autres Maîtres & Marchands Orfèvres sans aucune distinction.

A U T O R I T E Z.

Sous le Regne de Louis XIV. le Corps a été obligé de payer en plusieurs occasions de grandes sommes dans les besoins de l'Etat, pour raison de quoi il lui a été permis à différentes fois de recevoir certain nombre de Maîtres sans qualité: mais toujours aux conditions marquées dans le présent Article. Il suffira de rapporter là-dessus les deux Autoritez suivantes.

Lettres Patentes en forme de Décla-

*ration, du mois d'Avril 1703, registrées où besoin a été. Permettons aux “
 Marchands Orfèvres de la Ville de “
 Paris, de recevoir vingt Maîtres “
 sans qualité en faisant Chef-d'œu- “
 vre lesquels seront reçus ou- “
 tre & par dessus le nombre de trois “
 cens Maîtres, auquel nombre nous “
 avons fixé ladite Communauté par “
 notre Déclaration en forme de Re- “
 glement général, fait pour l'Or- “
 fèvrerie le 30 Décembre 1679, à “
 condition que quand lefdits Maî- “*

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 13

„ tres *Surnumerares* mourront, ils ne
 „ pourront être remplacez, afin que le
 „ nombre puisse être réduit à celui de
 „ trois cens Maîtres; mais que les En-
 „ fans desdits Maîtres pourront par-
 „ venir à la Maîtrise, tout de même
 „ que les Enfants des autres Maî-
 „ tres. “ *Archives de l'Orfèvrerie*,
Layette 33, cote 1.

Edit du mois de Juin 1705, regis-
tré en la Cour des Monnoyes. „ Nous
 „ avons permis & permettons aux
 „ Gardes de l'Orfèvrerie de Paris,
 „ de presenter à la Cour des Mon-
 „ noyes vingt Aspirans sans qualité,
 „ après leur avoir fait faire Chef-
 „ d'œuvre, pour y être reçus Maî-
 „ tres en la maniere ordinaire: à con-
 „ dition que lorsqu'ils decederont,
 „ ou qu'ils renonceront volontaire-
 „ ment, il n'en sera point reçu d'au-
 „ tres à leur place. Voulons néan-
 „ moins que leurs Veuves & Enfants
 „ jouissent des mêmes Privileges

dont jouissent les Veuves & Enfants “
 des autres Orfévres. “ *Archives de*
l'Orfèvrerie, Layette idem.

A l'égard de ceux qui parviennent
 à la Maîtrise par la voye des Privi-
 leges de l'Hôpital de la Trinité, des
 Galeries du Louvre & de la Manu-
 facture Royale des Gobelins, ou
 par quelque autre voye extraordi-
 naire que ce puisse être, comme pour
 cause de leur réunion à l'Eglise Ca-
 tholique, ils ont pareillement tou-
 jours été regardez tous comme Sur-
 numerares, & n'ont jamais laissé de
 Place à remplir après leur décès ou
 abdication. De-là vient que leurs
 noms ne s'employent point dans la
 Liste des Trois cens Maîtres qui se
 renouvelle tous les ans pour le Greffe
 de la Cour des Monnoyes, & pour
 celui de la Chambre de Police, mais
 seulement dans une classe distincte
 & séparée des Trois cens au pied de
 cette Liste.

A R T I C L E V I I.

*Exemption de toutes Maîtrises créées pour joyeux Avenement
 à la Couronne, &c.*

NUL ne parviendra à l'Etat & Marchandise d'Orfé-
 vrerie-Joyannerie à Paris, s'il n'est Fils ou Ap-
 prentif de Maître, & reçu en la maniere prescrite par les
 Ordonnances: Et en conséquence ne seront créées au-
 cunes Lettres de Maîtrise d'Orfévre en faveur du joyeux
 Avenement à la Couronne, Entrées & Mariages des Rois;
 Naissance, Baptême, Mariages des Princes, ni pour
 quelque autre sujet que ce puisse être.

A U T O R I T E Z.

Les Orfèvres & quelques autres, comme les Apotiquaires & les Chirurgiens, ont toujours été exceptez des créations de Lettres de Maîtrise données en ces occasions aux autres Corps de Marchands & Communautés d'Artisans. C'est ce qui se voit expressément porté dans les Edits mêmes de ces Créations: d'abord dans celui de Henry II. du mois de Janvier 1548, pour le Couronnement de la Reine, où je crois qu'elles ont commencé: puis dans ceux du mois de Mars suivant pour l'Entrée de cette Reine; & de Juillet 1550 pour l'heureuse Naissance du Duc d'Angoulême son Fils. *Archiv. de l'Orf. Layette 7, cote 2, 3, Recueil, pages 301, 304, 308.*

Le même Henry II. ayant depuis limité le nombre des Orfèvres de Paris, comme nous l'avons vû, & prescrit là-dessus certain ordre par sa Déclaration du 22 May 1555, il prit de-là occasion de statuer plus expressément sur l'Exemption dont il s'agit en faveur des Orfèvres de Paris, en ces termes.

Déclaration du 22 May 1555. art. 3. „ Et afin que ledit ordre ne soit „ corrompu & enfreint, Nous or- „ donnons & défendons très-expres- „ sement aux Generaux Maîtres de „ nos Monnoyes, & Gardes dudit „ Etat d'Orfèvrerie, de ne recevoir „ aucun à être passé Maître par Let- „ tres de Don de Nous, tant à nos „ Entrées, comme Naissances de nos „ Enfans ou autrement . . . combien „ qu'ayons accoutumé élire & don-

ner droit de Maîtrise de chacun „ Métier; révoquant dès-à-present „ les Lettres qui en pourroient avoir „ été données, ou se pourroient don- „ ner ci-après. *Layette 1, cote 14. Recueil, pag. 75.*

En conséquence, l'Exemption accoutumée en faveur des Orfèvres continua d'être mise dans les Edits portant création de Maîtrise, savoir; de Charles IX. du mois d'Avril 1562, en faveur de son Entrée: *Volum. des Ord. registrées au Parl. cot. AA. fol. 164. v^o.* De Henry III. au nombre de quatre, donnez au mois de Février 1575; le premier, pour l'Avenement de ce Prince à la Couronne; le second, pour son Mariage; le troisième, pour l'Avenement & l'Entrée de la Reine son épouse; & le quatrième, pour son Mariage. *Volum. HH. fol. 69. 92. 151 & 276.*

Mais un autre Edit donné ensuite par ce Prince au mois de Décembre 1581 en faveur de la Princesse Marguerite sa Sœur, ayant passé sans porter l'Exemption ordinaire pour les Orfèvres; & des Particuliers s'étant pourvus des Lettres de Maîtrise d'Orfèvrerie qui se trouvoient ainsi créées, le Corps s'en plaignit au Roy, qui après avoir consulté les Officiers de la Cour des Monnoyes & le Prevôt de Paris, donna des Lettres adressées à ces Magistrats, dont voici la teneur, & où l'on voit quels ont toujours été les motifs de cette Exemption des Orfèvres.

Lettres Patentes de Henry III. en

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 15

forme de Déclaration, du 19 Octobre 1584. „Après avoir fait voir à notre „Conseil, tant votre Avis que les „Statuts & Privileges de l'Etat d'Or- „fèvrerie, spécialement les Articles „faisant expresse mention de la Re- „ception desdits Maîtres, par les- „quels pour grandissimes considéra- „tions, même pour éviter aux abus, „fautes & malversations qui se pour- „roient commettre en l'exercice du- „dit Etat, si les Maîtres d'icelui n'é- „toient Gens de bien & experimen- „tez, ainsi qu'il est contenu en votre „Avis : Avons, conformément à „icelui, & ausdits Statuts & Privi- „leges, dit, déclaré, statué & or- „donné ; disons, déclarons, sta- „tuons & ordonnons de nouveau, „& en tant que besoin est ou seroit, „que dorénavant ne sera reçu au- „cun Maître dudit Etat, sinon en „la forme prescrite & mentionnée „esdits Statuts, en vertu de quel- „conque Edit ou Mandement que „ce soit, ni même de celui dudit „mois de Décembre 1581, duquel, „& de tous autres qui se pourroient „ci-après faire pour la création d'au- „cune Maîtrise, soit pour Mariages „des Rois ou Enfants de France, „Entrées, Entremens d'iceux, „Nous avons, conformément com- „me dit est, excepté & réservé, ex- „ceptions & réservons par ces Pre- „sentes, que vous ferez à cette fin „lire, publier & enregistrer en cha- „cun de vos Sièges, entretenir, „garder & observer de point en point „selon leur forme & teneur, sans „permettre ou souffrir qu'il y soit „contrevenu en aucune maniere ; „Vous défendant de recevoir lesdits „Pourvûs, en vertu du susdit Edit „du mois de Décembre 1581, au pré-

judice de ce : Ains au contraire, „Nous avons lefdites Provisions „dès-à-present cassées & revoquées, „cassons & revoquons par cesdites „Présentes, nonobstant quelcon- „ques Edits, Ordonnances, Man- „demens, Défenses & Lettres con- „traires. Car tel est notre plaisir, &c. „*Ces Lettres furent vérifiées en Parlement le dernier de May 1585, après avoir été registrées en la Cour des Monnoyes, & publiées au Châtelet les 19 & 28 Novembre 1584. Archiv. Layet. 7, cot. 4. Item, Recueil, pag. 311.*

Cependant les Pourvûs, qui sur la foi de l'Edit de 1581, avoient acheté la Maîtrise, & dont les Provisions venoient d'être cassées, ne laisserent pas de poursuivre au Conseil Privé la main-levée de l'opposition que les Gardes de l'Orfèvrerie formoient à leur Reception ; mais ils furent ainsi jugez :

Arrêt du Conseil Privé du Roy, du 21 Juin 1585. „Le Roy en son „Conseil, faisant droit au fond a dit : „Qu'à bonne & juste cause lefdits „Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie „se sont opposez à la Reception des- „dits Demandeurs : A, iceux Oppo- „sans, maintenus & maintient en la „possession & jouissance de leurs an- „ciens Statuts, Exemptions & Refer- „vations portées par iceux, confor- „mément aux Lettres Patentes du „19 Octobre 1584. „*Des Lettres furent expédiées le même jour, & adres- sées au Parlement ; à la Cour des Monnoyes & au Châtelet, pour la publica- tion, enregistrement & execution de cet Arrêt. Archives, Layette 7, cote 5. Item, Recueil, pag. 314 & suiv.*

16 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

Henry IV. étant ensuite parvenu à la Couronne donna un Edit au mois de Mars 1593, portant création de Lettres de Maîtrises pour le titre de Sœur unique du Roy, acquis à la Princesse Catherine. L'Exemption des Orfèvres se trouvant obmise dans cet Edit, fut expressément rétablie par l'Arrêt de Vérification au Parlement, du 23 Juillet 1594. *Archives, même Layette, cote 6. Item, Recueil des Ordonnances, pages 322 & suivantes,*

Ce Prince voyant que l'Edit qui avoit été donné en 1581 en faveur de la Princesse Margueritte devenue son Epouse dès 1572, étoit presque toujours demeuré sans effet à l'égard de la plupart des Maîtrises qui y étoient créées, en donna un nouveau au mois d'Avril 1597, pour le faire executer. Comme ce dernier, non-plus que l'autre, ne portoit point d'Exemption pour les Orfèvres, des Particuliers crurent pouvoir s'en servir pour parvenir à la Maîtrise d'Orfèvrerie à Paris. Mais les mêmes Remontrances qui avoient été faites à Henry III. contre cet Edit de 1581, furent réitérées à Henry IV. sur le sien de 1597, & ce Prince accorda des Lettres à ce sujet, où après avoir reconnu combien les Ordonnances de l'Etat d'Orfèvrerie touchant l'Apprentissage & le Chef-d'œuvre des Aspirans doivent être inviolables, afin que par ces moyens, dit-il, *la fidélité & la prudence de ceux qui travaillent en or & en argent soit connue & expérimentée, comme il est requis & nécessaire, plus qu'en tous autres États & Métiers pour la conséquence de leurs Ouvrages*, il établit de nouveau l'Exemption obmise, dans les termes qui suivent.

Lettres Patentes de Henry IV. en forme de Déclaration du 15 Octobre 1597, registrées en Parlement & en la Cour des Monnoyes les 13 & 15 Novembre suivant. „ Avons dit & déclaré, disons & déclarons, qu'en nos Edits des mois de Décembre 1581, & Avril dernier, n'avons entendu & n'entendons que ledit Etat d'Orfèvre y soit aucune-ment compris; ains les en avons, en tant que besoin feroit, exceptez & réservez, exceptons & réservons par ces Presentes, sans qu'ils y puissent être compris en aucune sorte & maniere que ce soit, soit en vertu d'iceux Edits, ou autres qui pourroient être faits ci-après. Et où aucunes Lettres de Provision & Déclaration en auroient été ou seroient ci-après expédiées au contraire, Nous les avons dès-à-présent cassées, revocées & annullées, cassons, revocquons & annullons par ces Presentes. Et en outre, avons fait, & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes quelconques de s'entremettre en l'exercice desdites Charges ou Maîtrises en vertu de telles Provisions, sur peine de punition corporelle, &c. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Ordonnances & Lettres à ce contraires. *Archiv. Layette 2, cote 28. Item, Recueil, pag. 149 & suivantes.*

Depuis ces Lettres de Henry IV. qui n'établissent pas moins fortement l'Exemption des Orfèvres, que la Déclaration de Henry II. du 22 May 1555, & celle de Henry III. du 19 Octobre 1584, il ne s'est plus créé de Maîtrise sous les Regnes suivants,

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 17

vans, dont ils n'ayent été exceptez par les Edits mêmes. Tels sont ceux de Louis XIII. du mois de May 1610 pour son avenement à la Couronne, *volum. des Ord. du Parl. cotté ZZ. fol. 35, v^o*. Des mois de Septembre 1611 en faveur de la Regence de la Reine Mere, *ibid. fol. 446*, & de Novembre suivant, pour le Titre de Monsieur, acquis au Duc d'Anjou, *vol. AAA. fol. 245, v^o*. Du mois d'Octobre 1615 en faveur du Mariage de Louis XIII. *Vol. CCC. fol. 439*. Et du mois d'Août 1626 pour le Mariage de Monsieur le Duc d'Orléans, *Vol. idem*. De Louis XIV. du mois de Janvier 1646 en faveur du Titre de Reine Mere acquis à la Mere du Roi, *Vol. MMM. fol. 579 v^o*. Du mois de Novembre 1650 pour la Naissance de M. le Duc de Valois, fils de M. le Duc d'Orléans, *Vol BBB. fol. 12*. Des mois de May, Juin & Juillet 1651, à cause du Titre de premier Prince du Sang donné à M. le Duc de Valois, & de celui de Duc d'Anjou, à Monsieur, Frere unique du Roy, &c. *ibid. fol. 345*, item, *Vol. LLL. fol. 345*, Item, *Vol. BBB. fol. 341*. Et du mois d'Avril 1668 en faveur du Baptême de M. le Dauphin, *Vol. XXX*. Enfin, les deux Déclarations de Louis XV. regnant, données, l'une au mois de Novembre 1722 en faveur de son joyeux avenement à la Couronne & de son Sacre; & l'autre, du mois de Juin 1725 pour son Mariage, portent pareillement la même Exemption en faveur des Orfèvres.

Cette Exemption, si régulièrement maintenue sans atteinte dans toutes les occasions, étant, comme l'on voit, générale & sans réserve,

a toujours compris aussi le cas où un Prince du Sang auroit voulu avoir un Orfèvre, d'ailleurs sans qualité, attaché à son service, & employé sur l'Etat des Officiers de sa Maison. Autrement, le Privilege qui excepte les Orfèvres de toutes Maîtrises créées, ainsi que les Loix qui veulent qu'aucun d'eux ne puisse être reçu qu'en la maniere prescrite par les Ordonnances, seroient éludez; & par une conséquence nécessaire, l'Ordre public, qui est l'unique motif de ce Privilege & de ces Loix, se trouveroit interverti. Aussi doit-on dire qu'un Orfèvre de cette espece, retiré dans l'Hôtel du Prince qu'il sert, ne peut exercer ailleurs son Etat, ni s'ingerer de tenir Boutique à cet effet dans Paris. C'est ce qui a été contradictoirement jugé par l'Arrêt qui suit, en 1655, à l'égard d'un nommé Girard, lequel étoit employé comme Orfèvre dans l'Etat des Officiers de la Maison de M. le Prince de Condé, premier Prince du Sang.

Arrêt de la Cour des Aydes du 14 Juin 1655. La Cour ayant égard à l'intervention du Sieur Prince de Condé, a, sur les Demandes & Oppositions desdits Maîtres & Gar- des de l'Orfèvrerie de Paris, mis les Parties hors de Cour & de Procès: ce faisant, ordonne que ledit Girard demeurera couché & employé dans l'Etat dudit Sieur pour jouir des Privileges des autres Officiers, sans néanmoins qu'il puisse tenir aucune Boutique d'Orfèvrerie en la Ville & Fauxbourgs de Paris, ni vendre & débiter directement ou indirectement aucune Marchandise d'Orfèvrerie, à peine de confiscation, & de tous dépens

18 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

» dommages & intérêts des Parties. «
Recueil, pag. 481.

Les mêmes raisons qui militent contre cette espece d'Orfèvre à Brevet de Prince, n'ont pas moins de force contre ceux qui seroient pourvus de Lettres du Prevôt de l'Hôtel, ou Grand Prevôt de France, pour exercer leur Etat dans Paris sous le titre d'Orfèvres suivans la Cour : aussi n'en fut-il point question d'abord ; mais pour développer ceci en peu de mots, il faut sçavoir que Louis XII. voulant pourvoir à ce que sa Cour ne manquât de rien lorsqu'elle se trouveroit éloignée des Villes, établir un certain nombre de Marchands & d'Artisans pour être à sa suite, & pour fournir les Marchandises & les vivres dont elle auroit besoin. Des Sujets sans qualité de chaque Profession furent pourvus de Lettres à cet effet par le Prevôt de l'Hôtel du Roy, ou Grand Prevôt de France, comme premier Juge de la Maison du Roy. Ces Privilegies suivans la Cour eurent même la faculté de jouir du droit de Maîtrise à Paris, & de celle de ne pouvoir être visités par les Gardes, ou Jurez de leurs Professions, sans permission du Grand Prevôt, & sans être accompagnés d'Officiers de sa Prevôté.

Les Orfèvres ne furent point d'abord compris dans cet Etablissement. Leurs Exemptions sont trop précises à tous égards & fondées sur des motifs de Bien public trop interessans. Toutefois en 1587, le Grand Prevôt ne laissa pas de donner certaines Lettres ou Provisions portant Permission d'ouvrir Boutique d'Orfèvrerie dans Paris à un nommé Vimont qui, n'ayant pas achevé son Appren-

tissage, ne pouvoit parvenir à la Maîtrise. Ce Particulier sollicita de plus & obtint encore un Brevet d'Orfèvre du Roy. Mais son prétendu Droit fut vivement attaqué par les Gardes, comme contraire aux Exemptions & Statuts du Corps, qui après de longues Procédures à la Prevôté de l'Hôtel & à la Cour des Monnoyes, furent définitivement maintenus au Conseil, ainsi qu'il ensuit.

Arrêt du Conseil privé du Roy du 23 Septembre 1594. » Le Roy en son Conseil, ayant égard à l'opposition formée par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie à la vérification des Lettres obtenues par ledit Vimont, & faisant droit sur icelle, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Opposans en la possession & jouissance de leurs Exemptions & Réservations portées par iceux Statuts, suivant les précédens Arrêts sur ce intervenus. Et sans avoir égard ausdites Lettres, a ordonné & ordonne que ledit Vimont parachevera son tems d'Apprentissage, qui est de deux ans : ce fait, qu'il sera reçu Maître Orfèvre de ladite Ville de Paris, faisant chef-d'œuvre en la maniere accoutumée suivant les Statuts & Ordonnances dudit Etat d'Orfèvrerie : sans que ores ni à l'avenir ledit tems de huit ans limité pour être Apprentif & faire Chef-d'œuvre, puisse être racheté par aucune Lettre ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit. « *Recueil des Ordonn.* pag. 319.

Une Déclaration donnée depuis par Henry IV. le 16 Septembre 1606, comprenoit, à la vérité, deux

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 19

Orfèvres, inferez contre l'ancien Droit parmi les autres Privilegiez suivans la Cour, dont cette Piece fait l'énumération. Mais les Exemptions de toutes Maîtrises créées pour les Orfèvres, ayant été, comme on l'a vu, perpétuellement maintenues depuis, comme avant la Déclaration dont il s'agit, le Grand Prevôt de l'Hôtel ne put jouir tranquillement de ce nouvel avantage; & les Gardes de l'Orfèvrerie ne manquoient pas de former leur Opposition toutes les fois qu'il tentoit de pourvoir à ces Places; comme il arriva à un Pourvû nommé de Vaux qu'ils poursuivirent ainsi au Conseil en 1625. *Archives . Layette 7 , cote 10.*

Les choses étoient encore sur le même pied avec le Grand Prevôt, lorsqu'en 1658 le Maréchal du Plessis-Praslin obtint un Brevet de Louis XIV. par lequel il lui fut permis d'établir deux Privilegiez pour la suite de la Cour, de chacune des Professions qui y sont nommées, avec le Droit de leur délivrer des Provisions : Droit qui est passé ensuite au Grand Prevôt. Le Brevet ne parloit nullement d'Orfèvres : cependant le Donataire ne laissa pas d'en faire inserer deux dans les Lettres Patentes qu'il obtint sur son Brevet le 25 Juillet 1660. Ce nouvel Etablissement souffrit beaucoup de contradiction jusqu'en 1672 qu'il commença à prendre faveur au moyen de nouvelles Lettres du 29 Février, accordées à l'Impétrant, où les deux Places d'Orfèvre étoient pareillement employées. Alors les Gardes de l'Orfèvrerie s'étant pourvus au Conseil contre ces Lettres pour la conservation de leurs Exemp-

tions, ils obtinrent cet Arrêt sur leur Requête :

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Septembre 1672. « Le Roi en « son Conseil ayant égard à ladite « Requête, a ordonné & ordonne « que les Lettres Patentes du 25 « Juillet 1660, & 29 Février 1672 « n'auront lieu pour les deux Orfé- « vres contenus en icelles: ce faisant, « fait Sa Majesté défense à tous Par- « ticuliers de faire la fonction d'Or- « fèvre à la suite de la Cour & ail- « leurs, sans avoir été reçu Maître « conformément aux Ordonnances, « à peine de mille livres d'amende. « *Layette 7 , cote 14. Item, Recueil pag. 368 & suivantes.*

Le Donataire ne se pourvut nullement contre cet Arrêt : aussi ne voit-on pas ce qu'il auroit pû mettre en avant contre l'Exemption qui y est conservée, tandis que nos Rois eux-mêmes n'y ont jamais voulu donner la moindre atteinte, & qu'après l'avoir établie par un motif aussi pressant que celui du Bien & de l'Ordre public, l'ont perpétuellement maintenue dans leurs Edits de créations de Maîtrises. En effet, l'idée seule d'Orfèvres *suivans la Cour*, implique une contradiction qui câdre aussi peu avec la raison, qu'avec la bonne Police. Car on est encore à concevoir comment des Orfèvres ainsi attachez à la suite de la Cour, pourroient exercer leur Etat en la maniere que les Reglemens l'ordonnent. Les visites, si indispensablement nécessaires pour être contenus dans le devoir, les Fourneaux, le Travail, l'Essay, la Marque des Ouvrages, tout, en un mot, exige que des Orfèvres soient

20 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

sédentaires & aient un domicile fixe : ce qui ne peut avoir lieu à l'égard de Gens qui suivent la Cour ; qui gisent où ils peuvent , & qui sont toujours sans demeure certaine. Quand même , contre les vues primitives de l'établissement des Marchands & Artisans suivans la Cour , ils résideroient à Paris , de tels Orfèvres ne feroient pas moins en état de se soustraire aux Regles prescrites , & il seroit impossible de les y contenir par le défaut de liberté que les Gardes auroient de les visiter comme ceux du Corps le sont à toute heure de jour & de nuit ; puisque , selon leurs prétendus Privileges , les formalitez qu'il faudroit essuyer pour cela , comme l'obtention d'une Permission du Grand Prevôt & l'assistance d'un des Officiers de sa Prevôté , éventeroient infailliblement le secret si nécessaire en ces sortes d'expéditions , & rendroient toutes les démarches des Gardes inutiles , & leurs Visites illusoires. En sorte qu'il est vrai de dire qu'un Orfèvre de cette espece , sans sur-

veillans , & à proprement parler , sans Discipline , seroit en état de faire plus de mal lui seul , que cent autres bien policez n'en pourroient faire quand ils en auroient la volonté. Cependant , malgré des motifs si déterminans , & sans que les Gardes de l'Orfèvrerie aient été entendus , on n'a pas laissé que d'insérer quatre Orfèvres suivans la Cour dans de nouvelles Lettres Patentes du 29 Octobre 1725 : deux en vertu de la Déclaration , toujours contredite , de 1606 ; & les deux autres en vertu du Brevet accordé au Maréchal du Pleffis-Praslin , où toutefois il n'étoit nulle mention d'Orfèvres ; & le Grand Prevôt est même parvenu à faire appuyer son prétendu Droit à cet égard par un Arrêt du Conseil du 17 Août de l'année suivante. Mais le bon ordre reclamera toujours contre cette nouveauté ; & l'on ne peut douter que tôt ou tard le Bien public qu'elle attaque , ne l'emporte sur l'intérêt particulier qui est son unique appui.

A R T I C L E V I I I .

Nul Lieu Privilegié pour l'Etat d'Orfèvrerie dans Paris.

NUL Orfèvre , quoique Maître , ne pourra exercer son Etat dans Paris en aucuns Palais , Monasteres , Prieurez , Commanderies , Colleges & autres Lieux clos & Privilegiez ou prétendus tels , si ce n'est dans les Galeries du Louvre seulement ; à peine de cinq cens livres d'amende & même de punition corporelle.

A U T O R I T E Z.

Le motif de cette défense à l'égard des Maîtres, est la difficulté de faire des Visites dans ces lieux inaccessibles, & la facilité à ceux qui s'y réfugioient de commettre impunément des malversations contre les Ordonnances de leur Etat.

Déclaration de Henry II. du 22 May 1555. ART. IV. » Nul ne » pourra exercer ledit Etat d'Orfé- » vrierie, ni tenir Boutique d'Orfèvre » s'il n'est passé Maître, & ait fait » Chef-d'œuvre en la maniere accou- » tumée, soit qu'il demeure dedans » notre Palais à Paris, ou autres » Lieux y ayant Franchises, les- » quelles Franchises Nous avons, » pour le regard dudit Etat, révo- » quées & abolies, révoquons & » abolissons, sans qu'elles se puissent » étendre audit Etat, quelqueufance » & possession qu'en ayent les Sei- » gneurs desdits Lieux, & sans pré- » judice de leurs Privileges en autres » choses. « *Archiv. de l'Orf. Layette I, cote 14. Item, Recueil des Ordonnances, pag. 75.*

Aux termes de cette Déclaration, la défense d'exercer l'Etat d'Orfévrie dans les Lieux de Franchise ne regardoit que les Gens sans qualité, & principalement deux Orfévres d'espece particuliere qu'il y avoit anciennement dans Paris, lesquels n'appartenant point au Corps, exerçoient néanmoins leur Profession dans la Franchise de leurs Seigneurs. L'Evêque en avoit un dans le Parvis de son Eglise, en vertu d'une Transaction passée autrefois

entre Guillaume de Seignelay, l'un de ses Prédecesseurs, & Philippe-Auguste en 1222. *Du Bois, Hist. Eccles. Paris. Tom. 2, pag. 271.* Et le Prieur de S. Denis de la Chartre avoit le même Droit pour l'autre, par concession de Philippes le Hardy de l'an 1270 en faveur de la Franchise de son Prieuré. *Recueil des Ordonn. de l'Orfévrie, pag. 463.* Ces deux Orfévres qui étoient les seuls Privilegiés dans Paris, se trouverent donc enveloppez dans la Révocation générale, & il leur fut défendu comme aux autres Gens sans qualité, de travailler d'Orfévrie dans les Lieux de Franchise. Mais cette révocation est devenue le fondement des défenses suivantes qui ont été faites aux Maîtres mêmes, comme aux Compagnons, de se retirer en ces Lieux où tout exercice de l'Etat d'Orfévrie est également pros crit pour tous, comme on le voit par les autoritez suivantes.

Sentence du Prevôt de Paris du 18 Février 1634, publiée à son de trompe & affichée dans Paris le 22. » Fai- » sons défenses à tous Principaux de » Colleges, Maîtres, Bourriers, Ad- » ministrateurs d'iceux, & à tous » Prieurs & autres, de retirer chez » eux ou louer aucunes Chambres, » soit à des Maîtres Orfévres, ou » Compagnons, à peine de cinq cens » livres d'amende pour la premiere » fois, applicable au profit des Pau- » vres du Corps des Orfévres : & » pour la seconde fois, de privation » pour un an de leur revenu temporel. » Et à ce que nul n'en prétende cause »

22 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

» d'ignorance , fera la présente , lue ,
 » publiée à son de trompe & cri pu-
 » blic par les Carrefours de cette
 » Ville de Paris, icelle imprimée &
 » affichée esdits lieux. « *Archives ,*
Layette 10 , cote 6.

Sentence du Prévôt de Paris du
 23 Avril 1661 , publiée & affichée le
 4 May suivant. » Faisons défenses
 » à tous Principaux de Colleges, &c.
 » mot à mot comme ci-dessus , avec cette
 » addition : Comme aussi disons que
 » tous Compagnons & Maîtres
 » Orfèvres demeurans esdits Colle-
 » ges, Prieurez & autres Maisons
 » de Franchises , vuideront lesdits
 » lieux & se retireront incessam-
 » ment , sçavoir , lesdits Compa-
 » gnons chez les Maîtres , & les-
 » dits Maîtres en des Maisons sur de
 » grandes rues libres & passantes. «
Ibid. cote 9. Item. Recueil , p. 485.

Les mêmes Dispositions ont encore
été renouvelées par autre Ordonnance
de Police du 7 Août 1671 , publiée &
affichée comme les précédentes ; mais
contenant de plus cette addition : » Et
» sera la présente Ordonnance exé-
» cutée nonobstant oppositions ou
» appellations, &c. Registrée ès Re-
» gistres de la Communauté & Corps
» des Marchands Maîtres Orfèvres
» de cette Ville de Paris, lue, pu-
» bliée , &c. & enjoint aux Gardes
» de tenir la main à l'exécution d'i-
» celle. « Layette idem, cot. 13. Item,
Recueil , p. 494, 495.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du
 28 Août 1671. » Le Roi en son
 » Conseil , a donné Acte audit de
 » Gannes, Commandeur de Saint Jean
 » de Latran , de la reprise qu'il fait

de l'Instance pendante au Conseil «
 » touchant les Orfèvres réfugiés dans
 » sa Commanderie , & qu'il y vouloit
 » maintenir au préjudice de l'Ordonnance
 » précédente , & contre la poursuite des
 » Gardes ; » Ordonne qu'il sera pro-
 » cédé audit Conseil entre les Par-
 » ties suivant les derniers errements, «
 » sans préjudice néanmoins de l'exé-
 » cution de l'Ordonnance du Pré-
 » vôt de Paris , du 7 Août dernier. «
Layet. idem, cote 14. Item, Recueil .
pag. 498.

Le Grand Prieur de France pour
 son Prieuré du Temple, le Prieur de
 S. Denis de la Chartre, & les Prieur
 & Religieux du College des Ber-
 nardins, qui tous refugioient des Or-
 fèvres chez eux, firent aussi diverses
 tentatives, mais sans succès, contre
 l'Ordonnance du 7 Août. *Voyez dans*
la même Layette la cote 15 , & Rec.
p. 499. Et toutefois les lieux de
 Franchises ne furent évacués que 8
 ans après, en vertu de l'Arrêt de pur
 mouvement qui suit :

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du
 7 Mars 1679. » Sur ce qui a été re-
 » présenté au Roi étant en son Con-
 » seil ; Qu'au préjudice des défenses «
 » portées par les Ordonnances & «
 » Reglemens, un nombre considéra-
 » ble d'Orfèvres se retirent dans «
 » l'Enclos du Prieuré de saint Denis «
 » de la Chartre, du Temple, & Com-
 » manderie de saint Jean de Latran, «
 » où il se commet beaucoup d'abus «
 » par la difficulté & la résistance que «
 » les Maîtres & Gardes trouvent, «
 » lorsqu'ils y vont faire leurs visites , «
 » à quoi il est important de remédier «
 » pour le bien public. Oui le Rap-
 » port du sieur Colbert , Conseiller «

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 23

» ordinaire au Conseil Royal, Con-
 » trolleur général des Finances : Sa
 » Majesté étant en son Conseil, a or-
 » donné & ordonne, que du jour de
 » la publication du présent Arrêt &
 » sans délai, les Maîtres ou Com-
 » pagnons Orfèvres travaillans dans
 » l'Enclos du Prieuré de saint Denis
 » de la Chartre, du Temple, & Com-
 » manderie de saint Jean de Latran,
 » seront tenus d'en sortir incessam-
 » ment, à peine de cinq cens livres
 » d'amende : Leur fait Sa Majesté
 » défenses & à tous autres Orfèvres
 » de s'y établir à l'avenir, sous la
 » même peine ; & de punition cor-
 » porelle en cas de récidive. Enjoint
 » au Lieutenant Général de Police
 » de tenir la main à l'exécution du
 » présent Arrêt, &c. *Layette idem.*
cotte 16. Item, Recueil, pag. 500.

Cet Arrêt ne parlant point des Mo-
 nasteres & autres Lieux clos, une
 Disposition postérieure y pourvoit
 en les comprenant avec les Lieux
 de Franchise, & en aggravant mê-
 me la peine portée contre ceux
 qui s'y réfugioient, en ces ter-
 mes :

Déclaration du Roi Louis XV. du
23 Novembre 1721, registrée où be-
soin a été. ART. X. » Défendons à «
 tous Orfèvres, Joyailliers & «
 autres employans les matieres d'or «
 & d'argent, de travailler dans les «
 Monasteres & autres Lieux clos, «
 ainsi que dans les Lieux Privilé- «
 giez, ou prétendus tels, si ce n'est «
 en nos Galleries du Louvre, sous «
 peine de trois ans de Galeres. « *Ar-*
chiv. de l'Orf. Layette 3 bis, cotte 12.

A R T I C L E IX.

Nul prétendu Maître Orfèvre de Fauxbourg à Paris.

PAREILLEMENT, nul ne pourra exercer led. Etat
 d'Orfèvrerie, ni tenir Boutique d'Orfèvre en au-
 cun Fauxbourg de Paris sous le prétendu Titre de Maître
 de Fauxbourgs ou autrement, s'il n'est reçu dans le Corps
 en la maniere prescrite par les Réglemens, & en consé-
 quence, soumis à la forme de son Administration, à sa
 Police & à la Jurisdiction des Magistrats qui ont droit
 d'en connoître.

A U T O R I T E Z.

L'Autorité publique n'a jamais souffert qu'aucun Particulier pût
 jouir du droit de Maîtrise dans l'E-
 tat d'Orfèvrerie à Paris, qu'autant
 qu'il appartiendroit à l'unité du
 Corps, en s'y faisant recevoir selon

24 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.

toutes les regles preferites par les Ordonnances ; afin que les Orfévres ne formant enfemble qu'une feule & même Communauté en cette Ville, y fuſſent tous réunis ſous les mêmes Loix, & ſoumis à la Jurifdiétion des mêmes Magiftrats pour le bien de la Police. Cette maxime toujours conſtante, eſt le fondement de toutes les Exemptions accordées aux Orfévres, & la raifon des Révocations de toutes Franchiſes au regard de leur Etat, qui par l'importance de ſon objet ne mérite pas moins d'attention.

Cependant, au préjudice d'un ordre ſi conforme au Bien public, l'Abbé de ſaint Germain des Prez entreprit vers la fin du xvi. ſiècle d'établir de ſon autorité privée des Orfévres dans ſon Fauxbourg, avec le prétendu Titre de Maîtres qu'il croyoit pouvoir leur donner par le miniſtere de ſon Bailly, comme il faiſoit pour les autres Profefſions. Les premiers veſtiges de cette entrepriſe qui alloit à former une petite Communauté iſolée & indépendante du Corps ſous la Jurifdiétion de ce Bailly, ſont de l'année 1578, en faveur d'un nommé l'Echoquette Compagnon Orfévre, lequel tenoit Boutique ouverte, & travailloit dans ce Fauxbourg en vertu de la ſimple Permiſſion de cet Officier de l'Abbaye. A la poursuite des Gardes de l'Orfévrerie, cette nouveauté fut d'abord réprimée par un Arrêt de la Cour des Monnoyes du 3 Décembre de la même année, portant que ſans avoir égard à la prétendue Permiſſion du Bailly de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, les Forges & Fourneaux ſeront abbatuſ, avec déſenſe

à ce Compagnon de travailler ailleurs que chez les Maîtres, conformément aux Ordonnances. *Archives, Layette 11, cote 13.*

Dans les premières années du ſiècle ſuivant, un nommé Picart & cinq autres Compagnons Orfévres ne laiſſerent pas de s'établir dans ce Fauxbourg en vertu de Lettres du Bailly : & entendant ſe maintenir dans la jouiſſance de leur prétendue Maîtriſe du Fauxbourg contre les poursuites des Gardes, ils obtinrent même pour cela une Sentence de cet Officier le 14 Novembre 1609, ſur l'appel de laquelle, interjeté par les Gardes, l'affaire ayant été plaidée contradictoirement au Parlement avec les fix Prétendants, joints aux Religieux de l'Abbaye, Parties intervenantes, fut jugée par Arrêt du 24 Mars 1611. Sans avoir égard à l'intervention des Religieux, ni aux Lettres de Réception délivrées par le Bailly, non plus qu'à la Sentence de cet Officier, la Cour ordonna que Picart & les cinq autres ſeroient & demeureroient déchus de leur prétendue Maîtriſe : que les Statuts & Reglemens du Corps ſeroient obſervez ; & que pour l'exécution de l'Arrêt, les Gardes ſe ſerviroient de tels Officiers qu'il leur plairoit, autres que ceux de la Juſtice Seigneuriale du Fauxbourg. *Layette 10, cote 3.*

Plus de trois mois s'étant écoulés ſans que l'Arrêt pût être exécuté à cauſe de la protection ſecrete du Bailly, la Cour en donna un ſecond le 2 Juillet, portant que dans huitaine du jour de la prononciation, Picart & conſors, déclarez déchus, ſeront tenus d'abattre leurs Forges, &

TIT. I. Du Corps en général , & de ses principaux Privileges. 25

& de se retirer chez les Maîtres : & à faute de ce faire , permis aux Gardes de l'Orfèvrerie de les faire démolir , & de procéder par voye de saisie sur les ustensiles & outils d'Orfèvres , sans pour cela demander aucune permission au Bailly , ni à autre Officier de la Justice de l'Abbaye. Ibidem , cotte 4.

Néanmoins ces mêmes Ouvriers ne se mettant point encore en devoir d'obéir aux Arrêts du Parlement par les empêchemens que le Bailly apportoit à leur exécution , il en fallut obtenir un troisième le 6 Octobre suivant , qui fit expresse défenses à cet Officier d'empêcher l'exécution des précédens , *Layette & cotte idem.* Alors chacun se soumit ; & l'on ne voit pas que depuis cette expédition il ait été parlé de Maîtres Orfèvres du Fauxbourg saint Germain , c'est-à-dire , de la façon du Bailly de l'Abbaye , & comme pour être isolés du Corps , & indépendans de sa Police.

Sans la vigilance du Parlement , on en auroit pû voir depuis à peu près de même espece dans les Fauxbourgs saint Honoré , Montmartre & autres de ce côté-là. Les autres Arts & Métiers y avoient toujours été exercez sans Jurande & sans aucune forme de Police , jusqu'au commencement du regne de Louis XIV.

Pour empêcher desormais les abus qui en naïssoient , ces diverses Professions furent toutes érigées en Communautés Jurées par Lettres Patentes du mois de Janvier 1644 , avec faculté à chacune d'elles de se dresser incessamment des Statuts , & les faire homologuer , pour jouir à l'avenir du droit de Maîtrise à l'instar des autres Communautéz déjà établies dans les anciens Fauxbourgs sans dépendance de celles de la Ville. Or comme la Disposition de ces Lettres d'Erection étoit générale & sans reserve d'aucun des Arts & Métiers , il étoit à craindre pour le bon ordre que des Orfèvres sans qualité n'allaient là s'établir , & y former une petite Communauté indépendante du Corps , comme auroit été celle du Fauxbourg saint Germain , si elle avoit été tolérée. Mais le Parlement attentif à prévenir un tel abus , excepta nommément les Orfèvres de ce nouvel Etablissement en vérifiant les Lettres Patentes par son Arrêt du 12 May de la même année 1644 , *Regist. du Parlement.* Et c'est ainsi , comme nous l'avons dit , que l'Autorité publique a toujours veillé à ce qu'il n'y eût aucun Maître dans l'Etat d'Orfèvrerie à Paris qui n'appartînt à l'unité du Corps , & que tous fussent réunis sous une même Administration , & disciplinez par une même Police.



A R T I C L E X.

Faculté aux Orfèvres de Paris de s'établir dans les autres Villes.

IL sera loisible à chacun des Maîtres & Marchands Orfèvres-Joyautiers de la Ville de Paris, d'aller, si bon lui semble, s'établir, & exercer son Etat dans les autres Villes du Royaume, sans pour cela être tenu de faire un nouveau serment en celle qu'il aura choisie; mais seulement de représenter l'Acte de sa réception à la Maîtrise, & de le faire enregistrer au Greffe de la Jurisdiction dont il doit dépendre.

A U T O R I T E Z.

Ce Privilege, qui est une suite des prééminences de la Capitale, n'est pas accordé aux seuls Orfèvres, mais indistinctement à tous les Maîtres des Arts & Métiers de cette Ville par une disposition générale, dont la teneur est telle :

Ordonnance d'Henri III. en 1581.
 » Ordonnons que tous Artisans qui
 » auront été reçus en notre Ville de
 » Paris, pourront aller demeurer &
 » exercer leurs Métiers en toutes les
 » Villes, Fauxbourgs, Bourgades &
 » autres lieux de notre Royaume,
 » sans être pour ce tenus faire nou-
 » veau serment esdites Villes; mais

seulement faire apparoir de l'Acte «
 de leur Reception à ladite Maîtrise, «
 & faire enregistrer leur Acte au «
 Greffe de la Justice ordinaire du «
 lieu où ils iront demeurer, soit «
 royale, soit subalterne. « *Conférence
 des Ordonnances, liv. 10. tit. 5. §. 34.*

Il y a toutefois cette différence à l'égard des Orfèvres pour la jouissance de ce Privilege; sçavoir, que leur nombre étant fixé & limité en chaque Ville, il faut préalablement qu'il y ait une Place vacante en celle où un Maître de Paris se proposeroit d'aller, avant qu'il puisse prétendre de s'y établir.



A R T I C L E X I.

*Privilege de Chapelle aux Orfèvres de Paris , sous l'invo-
cation de S. Eloi , Patron de leur Corps.*

LESDITS Marchands Orfèvres-Joyailliers de la Ville de Paris, Propriétaires & Fondateurs de la Chapelle de S. Eloi leur Patron, en la Maison commune du Corps, auront le pouvoir d'y faire célébrer à perpétuité la Messe & les autres Offices divins à leur dévotion, soit à note ou à voix basse ; & ce, par tels Prêtres approuvez & capables, & en tel nombre que bon leur semblera de choisir.

A U T O R I T E Z.

Dès le XIV^e. siècle les Orfèvres de Paris étoient déjà dans le pieux usage de faire célébrer fréquemment le Service divin , & chanter plusieurs Messes par an des deniers de la Confrairie S. Eloi , comme parle l'Edit du Roi Jean de l'an 1355. Art. xxix. Quelques Auteurs prétendent que pour s'acquitter de ces devoirs de Religion , le même Roi leur permit de bâtir une Chapelle en l'honneur de leur saint Patron : mais ce Titre , s'il a existé , ne se trouve plus dans nos Archives ; & ce ne fut qu'à la fin du même siècle qu'ils pensèrent tout de bon aux moyens d'en édifier une en élevant un corps de Bâtiment qui contiendrait en même tems toutes les Pièces nécessaires à l'administration des Affaires communes , & même des logemens pour y recevoir les Pauvres du Corps, comme il sera dit ci-après.

Pour remplir ces différentes vues, ils acquirent donc une vieille maison d'assez grande étendue dans la rue des deux Portes , maintenant rue des Orfèvres , au Quartier de saint Germain - l'Auxerrois ; & le Contrat en fut passé le 17 Décembre 1399. *Archiv. Lay. 30, cot. 8.* Ce vieux Bâtiment ayant été aussitôt démoli , on en éleva incessamment un autre sur la place , dont tout le rez-de-chaussée fut destiné à servir de Chapelle ; & cette grande Piece se trouvant achevée avec le reste, & décemment ornée en 1403, les Gardes en Charge obtinrent de Pierre d'Orgemont lors Evêque de Paris , des Lettres en date du 12 Novembre de la même année , par lesquelles ce Prelat leur donna pouvoir de faire célébrer la Messe dans la nouvelle Chapelle, à leur dévotion , par un ou plusieurs Prêtres ap-

28 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.

prouvez & capables ; mais seulement pendant trois ans , & à voix basse , *Layette* 28 , cote 11 , n°. 1. Et le Jeudi suivant , qui étoit le 15 du mois , la Chapelle ayant été benie , on y célébra la Messe pour la première fois. *Ancien Registre de la Maison commune* , fol. 26. Tout le Corps y assista , & il y eut grand concours à cause des Indulgences que l'Evêque avoit accordées par d'autres Lettres de même datte , aussi pour 3 ans. *Layette* , idem , cote 3.

Avant que ce terme fût expiré , les Gardes désirant obtenir un Privilege plus ample & de plus longue durée , s'adressèrent au Pape en la personne du Legat que Sa Sainteté avoit pour lors en France , lequel muni de l'autorité Apostolique leur accorda un pouvoir perpetuel , & tout ce qu'ils pouvoient désirer touchant le Service Divin de leur Chapelle , par le Décret dont la teneur s'ensuit , adressé aux Gardes & aux Maîtres , c'est-à-dire , à la Communauté.

Decret Apostolique donné sous l'autorité de Benoît XIII. en la xii^e. année de son Pontificat , le jour des Ides d'Avril ; par le Cardinal Antoine de Chalant son Legat à latere en France ; tout le Royaume étant alors sous l'obedience de ce Pape. La date de ce Decret revient au 13 Avril 1406. » Antonus , miseratione divina , Sanctæ Mariæ in viâ Latâ Diaconus Cardinalis de Chalant vulgariter nuncupatus , Apostolicæ Sedis Nuntius cum plenâ Legati à latere ad Reginam Franciæ potestate concessâ specialiter destinatus : Dilectis nobis in Christo Custodibus & Magistris operis Aurifabriæ Villæ Parisiensis , Salutem in Domino

sempiternam. Exhibita si quidem Nobis pro parte vestra petitio , continebat per vos de salute propria cogitantes ac cupientes , terrena in cœlestia , & transitoria in æterna , felici commercio , commutare , de bonis vobis à Deo collatis unum Hospitale : c'est-à-dire , la nouvelle Maison commune ainsi appelée , à cause de l'hospitalité qui y fut exercée aussi-tôt envers les Pauvres du Corps , comme on le dira ci-après : cum quadam Capella , seu Oratorio , de novo construi & fundari fecistis in vico nuncupato aux - deux - Portes Paris. sit & loco ad hoc sufficienti & honesto , & sicut eadem petitio subungebat , desideretis ibidem juxta possibilitatem vestram in Divinis facere deserviri , Nobis humiliter supplicastis ut super hoc vobis providere dignemur. Nos igitur , qui devotis Fidelium precibus que divini cultus augmentum respiciunt , libenter annuimus , & eis quantum possumus benevolum impertimur , vestris in hac parte supplicationibus inclinati , & in Capella , seu Oratorio prædictis , Missas , & alia divina Officia , submissa & alta voce , prout duxeritis ordinandum , per quoscunque Presbyteros , seculares & religiosos , sufficientes & idoneos , cujuscunque licentia minimè requisita , jurebus Parochialis Ecclesiæ , & alterius cujuscunque semper salvis , libere & licite valeant celebrari , devotioni vestræ , auctoritate nostra indulgemus ; quibuscunque constitutionibus Synodalibus & Statutis contrariis nequaquam obstantibus. Datum Paris. &c. *L'Original de ce Decret est dans nos Archives , Layette* 28 , cote 4.

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privilèges. 29

La concession de ce Privilege fut accompagnée d'Indulgences accordées par d'autres Lettres du même Legat & de même datte. *Layette & cote* idem. Et ce fut apparemment en cette occasion que la Chapelle, qui n'avoit été que benie d'abord, fut DEDIEE sous le nom & invocation de S. Eloi: car il est parlé de cette Dédicace quatre ans après dans un Titre original, comme étant même célébrée par une Fête tous les ans. C'est une Bulle de 1410, par laquelle Jean XXIII. concede de nouvelles Indulgences à ceux & celles qui visiteront la Chapelle de S. Eloi aux Orfèvres de Paris. On y voit que ce Pape met entre les Fêtes marquées pour gagner les Pardons qu'il accorde, celle de la Dédicace de la Chapelle même de S. Eloi où il falloit les gagner, AC IPSIUS CAPELLÆ DEDICATIONIS FESTIVITATE. *Layet. 28, cote 5.*

Telle fut la concession de ce Privilege qui subsiste encore aujourd'hui dans toute son étendue. Car, bien qu'il ait été attaqué à diverses fois dans la suite par les Officiers de l'Eglise de S. Germain de l'Auxerrois sur la Paroisse desquels la Chapelle est située, il a toujours été maintenu contr'eux; soit directement par des Bulles données à ce fujet, comme celle de Paul II. en 1468, *Layet. idem. cote 7.* Et par l'Evêque de Paris à chaque occasion, *Layett. 29, cote 19, 22, 23, 24, &c.* Soit indirectement par des concessions d'Indulgences faites en divers tems en faveur de la Chapelle, comme, par Jean XXIII. en 1410, par le Legat d'Estouteville en 1452, par huit Cardinaux assemblez à Paris en

1471, & par Paul V. en 1611. *Layette 28, cote 5, 9, 10 & 11, n^o. 6.* Aussi a-t-on toujours eu, dans la jouissance de ce Privilege, une extrême précaution de ne jamais rien entreprendre sur les Droits Paroissiaux: encore que dans tous les tems, même dès le commencement, l'Office Divin se soit fait aussi frequemment dans cette Chapelle, & aussi solennellement qu'en certaines Paroisses. *Voyez les anciens Calendr. des Offi. de la Chap. Layet. 29, cot. 25, n^o. 1, 2, 3, &c.*

En vertu du Titre de concession, le Corps a toujours joui du Droit de choisir un Chapelain & les autres Ecclésiastiques nécessaires pour la desserte de sa Chapelle. Le Chapelain a été d'abord & pendant longtemps à la nomination des seuls Gardes en Charge: mais cette Place s'étant trouvée quelquefois remplie par des Etrangers mal affectionnez pour le Corps, & dont la conduite peu mesurée avoit même obligé les Gardes à les destituer, on résolut de changer l'ancien usage, & de prendre de nouvelles mesures là-dessus pour l'avenir. En 1672, les Gardes en Charge & les Anciens Gardes se trouvant à l'Archevêché pour défendre le Droit du Corps contre un Chapelain qui venoit d'être destitué, & qui faisoit d'inutiles efforts pour demeurer dans son Poste, M. l'Archevêque fit ce Reglement, eux présens & de leur consentement: Qu'à l'avenir l'Election du Chapelain de l'Orfèvrerie se fera, tant par les Gardes en Charge, que par les Anciens Gardes assemblez à cet effet: Qu'entre les Aspirans à cette Place, ceux qui se trouveront être α

30 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

» Fils de Marchands du Corps & possession de son Emploi que d'une
 » ayant d'ailleurs les qualitez neces- Expedition seulement de la Délibe-
 » saires , seront toujours préferéz ; ration qui l'a élu ; parce que sa Place
 » & que celui qui aura la pluralité n'est point un Titre Ecclésiastique,
 » des Suffrages demeurera élu , sans mais une simple fonction amovible ,
 » pouvoir être destitué en cas de be- dont les Honoraires ont toujours été
 » soïn , que par Délibération d'une payez uniquement des deniers de la
 » pareille Assemblée. « Au reste , le Maison commune. *Voyez les Registres*
 » Chapelain n'a jamais eu besoin d'au- *des Délibérations & ceux des Comptes*
 » tres Provisions ni Visa pour entrer en *de la Maison commune.*

A R T I C L E X I I.

Confrairies particulieres des Orfévres de Paris , réunies à l'Administration commune du Corps.

POUR établir plus d'uniformité dans le Corps à l'égard des Affociations pieuses que des Particuliers y ont anciennement formées entr'eux , sera l'Office Divin de leurs Confrairies particulieres célébré , & leurs Fondations acquittées en la Chapelle commune : desquelles Confrairies les deux derniers des Gardes en Charge seront Administrateurs , sans qu'il en puisse être élu d'autres , ni fait aucunes dépenses au sujet desdites Confrairies que celles qui sont nécessaires pour le Service divin d'icelles , conformément aux titres des Fondations.

A U T O R I T E Z.

Outre le culte que les Orfévres de Paris ont toujours rendu à S. Eloi , comme au Patron de leur Corps , avec d'autant plus de convenance , que ce Saint a exercé la même Profession qu'eux & dans leur Ville , plusieurs Particuliers de ce Corps ont encore établi entr'eux jusqu'à trois Confrairies particulieres en différens tems ; de chacune desquelles on ne peut se dispenser de dire un mot ici.

Celle de S. Denis & ses Compagnons , est la plus ancienne. Sous le regne de Philippe - Auguste , plusieurs Orfévres de Paris étoient dans l'usage d'aller souvent à Montmartre & d'y faire célébrer la Messe dans la Chapelle de ces SS. Martyrs , par un Prêtre qui s'y rendoit exprès de Pa-

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 31

risavec eux & leurs Familles. Cette Dévotion prit bien-tôt le nom & la forme de Confrairie. La Chapelle même où se terminoient leurs Pelerinages fut choisie pour y faire annuellement le Service Divin de la nouvelle Confrairie ; & ce fut en l'an 1202 qu'ils commencerent d'en élire le premier Administrateur. On en joignit un second par la suite ; puis ils furent quatre , & enfin ils ont été jusqu'à huit , dont deux seulement fortoient de Charge & étoient remplacez chaque année ; mais l'exercice de tous , a toujours été de quatre ans ; car cette Confrairie est devenue fort célèbre dans le cours de tant de siècles par les Fondations , la célébration frequente du Service Divin & les Indulgences. Voyez les Registres de cette Confr. dans les Archives. Item , Rec. MS. de l'Orf. tom. 1. fol. 73. & Layette 32.

Il y avoit 150 ans que la Confrairie des SS. Martyrs subsistoit , lorsque d'autres Particuliers du Corps voulurent aussi en établir une en l'honneur de la Sainte Vierge dans l'Eglise du Blanc - Mefnil , Village à trois lieues de Paris. On ignore la raison du choix d'une Eglise si éloignée ; mais il paroît par l'exemple de la premiere Confrairie , que nos Anciens ne regardoient pas la dissipation toujours inséparable de ces Pelerinages , comme un obstacle au recueillement , dont une pieté plus éclairée sçait si bien profiter. Quoiqu'il en soit , ce fut en 1353 qu'ils commencerent à fréquenter l'Eglise de ce Village , dédiée à la Sainte Vierge : & leur Association fut favorisée peu après de Pardons & d'Indulgences par une Bulle d'Innocent

VI. de l'an 1355. Elle fut plus solennellement autorisée par des Lettres de Charles VI. du mois de Mars 1407 , sous le Titre de *Confrairie de l'Annonciation de la Vierge* ; & depuis , les Papes Nicolas V. en 1450 , Sixte V. en 1588 , & Alexandre VII. en 1660 , ont donné des Indulgences en faveur de cette Confrairie , plus communement connue sous le nom de Notre-Dame du Blanc-Mefnil. Archives , Rec. MS. supr. fol. 77. & Sac violet, Pieces cottées 1 , 2 & 5.

La troisième Confrairie fut instituée par une autre Compagnie d'Orfèvres en 1447 , en l'honneur de *Sainte Anne & de Saint Martel* , & établie dans l'une des Chapelles de la Cathedrale , du consentement de Guillaume Chartier , lors Evêque de Paris. Sauval , tom. 1. pag. 659. Cette dernière , plus convenablement placée , n'a rien eu d'ailleurs d'essentiellement différent des deux autres quant à la forme de son Administration , à l'Office Divin & aux Indulgences qui lui ont aussi été concédées. Mais elle peut être envisagée par deux autres endroits qui la distinguent : le Port de la Châsse de S. Marcel aux Processions , & l'Oblation annuelle du May en l'honneur de la Sainte Vierge.

Les Administrateurs de cette Confrairie paroissent avoir toujours eu le Droit de porter la Châsse de S. Marcel à toutes les Processions où elle doit sortir de la Cathedrale qui est l'Eglise où elle réside. C'est ce qui arrive régulièrement tous les ans le jour de l'Ascension ; & extraordinairement aux Processions générales qui ne se font que dans les calamitez publiques , & auxquelles la

32 Statuts & Privilèges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

Châsse de Sainte-Genevieve est portée : car celle de S. Marcel l'accompagne toujours en ces occasions. Et comme les deux Châsses ont chacune leurs propres Porteurs , & que chaque Compagnie cede réciproquement sa Châsse à l'autre à certains endroits dans le cours de la marche, de-là vient que nos Orfèvres Administrateurs de la Confrairie & Porteurs de la Châsse de S. Marcel ont aussi toujours eu le Droit de porter ainsi celle de Sainte Geneviève. *Voyez le Cérémonial François , tom. 2, pages 940, 961, 972, &c.*

A l'égard de l'Oblation du May, elle n'eut d'abord , & n'a eu longtemps depuis aucune relation avec la Confrairie de Sainte Anne & de Saint Marcel. Deux ans après l'érection de cette Confrairie, c'est-à-dire en 1449, d'autres Particuliers du Corps voulant signaler leur Piété par un nouveau moyen envers la Sainte Vierge, eurent la dévotion de présenter un May tous les ans à l'heure de minuit le premier jour de May, devant le grand Portail de l'Eglise de Notre-Dame ; & l'on y vit le premier ainsi planté cette année là le matin de ce même jour. Ce ne fut d'abord qu'un simple Arbrisseau orné de quelques petits Tableaux avec des Vers composez à la louange de la Sainte Vierge : & la Société éloit tous les ans un *Prince du May* pour faire les frais de cette Oblation volontaire. Elle continua de la sorte jusqu'en 1595, qu'elle fut unie à la Confrairie de Sainte Anne & de Saint Marcel ; & il n'y eut plus désormais d'autre Société du May. La Décoration changea aussi & devint d'une plus grande dépense par les augmentations qui y

furent successivement faites ; & de-là viennent ces grands Tableaux donnez par les Administrateurs de cette Confrairie , & dont la Cathédrale est ornée. *Du Breul. Antiq. de Paris. Item , Rec. MS. de l'Orf. tom. 1, fol. 83.*

Telles étoient donc ces trois Confrairies particulieres. Il est aisé de juger que ces fortes de Dévotions, dont les Fêtes font en grand nombre dans le cours de l'année, n'étoient propres qu'à causer de la dissipation, pour ne rien dire de plus, par l'éloignement des Lieux où elles se pratiquoient ; & par conséquent, peu conformes au véritable esprit de l'Eglise. D'ailleurs, ces Confrairies formant comme autant de petites Communautés distinctes dans le Corps, en avoient souvent troublé la paix par l'émulation mal réglée & les intérêts particuliers de ces différentes Compagnies ; sans compter que leur Administration, surtout celle de Sainte Anne & de Saint Marcel, jettoit ceux qui en étoient chargez dans des dépenses que tous ne pouvoient pas également supporter sans en être incommodéz. Or, ce fut à quoi le feu Roy Louis XIV. remédia efficacement en 1679 par les Dispositions suivantes.

Règlement général fait au Conseil d'Etat le 30 Décembre 1679. ART. VIII.

„ Les deux derniers des Gardes [de l'Orfèvrerie] feront la charge de „ Maîtres des Confrairies particu- „ lieres établies entre lesdits Orfè- „ vres ; avec défenses à eux & aus- „ dits Gardes & Communauté de „ procéder ci-après à l'Election d'au- „ cuns Maîtres de Confrairie, ni de „ faire „

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 33

» faire sous ce prétexte aucune Af-
 » semblée, festin ou autres dépenses
 » que celles qui sont nécessaires pour
 » le Service Divin, conformément
 » aux Titres des Fondations. « *Ar-*
chives, *Layer.* 3, *cotte* 42. Item,
Recueil, pag. 182.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du-
dit jour 30 Décembre 1679. » Le
 » Roi ayant par l'un des Articles
 » du Reglement arrêté ce jourd'hui
 » en son Conseil, fait défenses en-
 » tr'autres choses de proceder à l'ave-
 » nir à l'Election d'aucun Maître des
 » Confrairies avec injonction aux
 » deux Jeunes d'entre les Gardes de
 » la Communauté & Corps des Mar-
 » chands Orfèvres-Joyailliers de
 » cette Ville de faire le Service
 » desdites Confrairies, conformément
 » aux fondations : Et Sa Majesté
 » voulant entierement pourvoir à la
 » décharge des Maîtres & Adminis-
 » trateurs desdites Confrairies, Oui
 » le rapport du Sieur Colbert,
 » Conseiller au Conseil Royal,
 » Contrôleur general des Finances;
 » Le Roi étant en son Conseil, a or-
 » donné & ordonne que les Maîtres
 » & Administrateurs comptables des-
 » dites Confrairies de Notre-Dame
 » du Blancmefnil, de Sainte Anne
 » & des SS. Martyrs, huit jours
 » après la signification du present
 » Arrêt, presenteront aux Gardes
 » des Marchands Orfèvres-Joyail-
 » liers de la Ville de Paris de present
 » en Charge, les Comptes de leur
 » Administration qui seront exami-
 » nez & arrêtez en la presence de
 » deux des anciens Maîtres de cha-
 » cune des Confrairies, & payeront
 » lesdits Administrateurs le Reliqua,
 » si aucun y a, ausdits Gardes, aus-

quels ils délivreront les Pieces jus-
 » tificatives de leurs Comptes, & «
 leur remettront par Inventaire les «
 Reliquaires, Vases sacrez, Croix, «
 Chandeliers & autres Ornemens «
 de quelque qualité qu'ils soient, «
 destinez pour le Service desdites «
 Confrairies ; ensemble, les Re- «
 gistres, Titres & Papiers à eux «
 donnez en garde : Quoi faisant, «
 demeureront lesdits Administra- «
 teurs valablement déchargez : Et «
 se chargeront à l'avenir lesdits «
 Gardes de l'Orfèvrerie des reve- «
 nus desdites Confrairies dont ils «
 feront recette & dépense par cha- «
 cun an dans les Comptes ordinai- «
 res qu'ils rendent à la Commu- «
 nauté en fortant de Charge. « *Layer.*
idem, *cotte* 42 bis.

L'Article du Reglement & cet
 Arrêt donné en conséquence, furent
 incessamment executez de la part des
 Administrateurs de la Confrairie des
 Martyrs & de celle du Blancmefnil.
 Ils rendirent leurs Comptes & remi-
 rent les Titres & Effets de leurs Con-
 frairies entre les mains des Gardes
 qui, de leur côté, se chargerent de
 faire continuer le Service Divin &
 d'acquiter les Fondations de ces deux
 Confrairies. *Rec. MS. de l'Orf. tom. 1,*
fol. 75. v^o. & 77 v^o.

La réunion de celle de Ste. Anne
 ne fut pas sitôt faite par rapport à la
 Presentation du May qui y apporta
 d'assez longues difficultez. On sou-
 haitoit de continuer cette Dévotion
 envers la Sainte Vierge ; mais comme
 elle ne faisoit point partie du Service
 Divin, & qu'il n'y avoit ni Fonda-
 tion, ni Revenu pour en faire la Dé-
 pense, les Gardes mis deormais à la
 place des Administrateurs qui l'a-

34 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

voient toujours volontairement faite, n'y pouvoient être tenus, ou plutôt, il leur étoit défendu de la faire, aux termes du Reglement. Aussi cette Oblation volontaire a-t-elle enfin cessé d'être faite; & cet obstacle à l'exécution du Reglement levé, la Confrairie de Sainte Anne a été réunie à l'Administration commune, comme les deux autres. Il n'a plus été question d'Assemblées de Confreres à Notre-Dame, ni à Montmartre, non plus qu'au Blancmefnil. Tout le Service des trois Confrairies est maintenant célébré, & leurs Fondations régulièrement acquittées dans

la Chapelle du Corps sous la Direction des deux derniers des Gardes en Charge, sans autres Administrateurs: en sorte qu'il ne reste aucun vestige des usages particuliers de ces anciennes Confrairies ainsi unies à l'Administration commune, sinon que les Gardes avec les Anciens, ou d'autres Marchands du Corps qu'ils mandent à leur place, continuent de porter la Châsse de S. Marcel aux Processions ordinaires & extraordinaires: mais volontairement, sans frais & sans aucune dépendance, ni redevance envers qui que ce soit.

A R T I C L E X I I I.

Hospitalité exercée envers les Pauvres du Corps en sa Maison commune.

L Es Pauvres Maîtres Orfèvres & Veuves de Maîtres, seront reçus & logez par les Gardes en Charge dans la Maison commune de l'Orfèvrerie, qui est en même tems la Maison Hospitaliere desdits Pauvres; lesquels y seront régulièrement & le plus abondamment assistez que faire se pourra par lesdits Gardes, du produit annuel des Aumônes du Corps, & des autres Fonds pieux destinez à cette Oeuvre.

A U T O R I T E Z.

L'exercice de la Charité envers les Pauvres, a toujours spécialement caractérisé le Corps des Orfèvres de Paris. Dès le tems de S. Louis ils étoient dans l'usage de donner un Repas chaque année le jour de Pâques à tous les Pauvres de l'Hôtel-

Dieu, *Statuts de 1260, art. 10; Layett. 1. cote 1.* Et ce pieux usage, déjà compté comme ancien pour lors s'est continué depuis sans interruption pendant 350 ans; & n'a cessé en 1611, que parce que les Administrateurs voulurent alors commuer le

Tit. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 35

Repas en une somme d'argent comptant. 1^{er}. *Regist. des Délib. de l'Orf. fol. 174.* Dès le tems du Roy Jean c'étoit aussi une coutume établie & qui a duré plusieurs siècles, de visiter & d'assister tous les Prisonniers aux principales Fêtes de l'année : *Edit de 1355, art. 25, Layett. I, cot. I, bis.* Et l'on voit par nos Registres qu'anciennement & jusques dans le dernier siècle, les Religieux des quatre Ordres Mandians ont aussi été assistez d'aumônes réglées & même abondantes, qui ne leur auroient peut-être pas été retranchées, comme il arriva en 1674, si ces Religieux avoient eu de meilleurs procedez, & ne se fussent pas avisez de porter leurs prétentions, comme ils firent alors, jusqu'à vouloir s'en faire un droit fondé, disoient-ils, sur plusieurs siècles de possession. 4^e. *Regist. des Délib. fol. 50. Item, Rec. MS. tom. I. fol. 80. 81.*

Mais l'on peut dire que l'Oeuvre favorite du Corps, & pratiquée de tout tems chez lui avec une édification singulière, est le soin qu'il a continuellement pris de ses propres Pauvres. Leur soulagement a toujours été regardé comme un des principaux devoirs des Gardes en Charge. Anciennement, & lorsque l'Administration ne se faisoit encore que dans une Maison tenue à titre de loyer, ces Confreres pauvres, Maîtres & Veuves de Maîtres, étoient seulement assistez chez-eux par des secours manuels. Mais le dessein de faire plus pour eux à l'avenir entra premierement & principalement en celui qui fut pris en 1399, de bâtir une Maison commune & Chapelle pour le Corps, & pour cela l'on construisit dans ce nouveau Bâtiment

des petites Chambres dans lesquelles ceux qui se trouvoient accablés de vieillesse ou réduits à une extrême pauvreté, commencerent d'être logez, & où les Gardes en Charge continuerent de les alimenter des revenus communs destinez aux Oeuvres pies du Corps, & principalement du produit de ses aumônes. La pieuse destination de cette portion du nouveau Bâtiment avoit tellement été le motif déterminant de sa construction, que l'Edifice entier fut fondé sous le Titre d'*HOSPITAL ou MAISON HOSPITALIERE des Orfèvres de Paris*, & que la Chapelle de S. Eloi qu'il contenoit, fut d'abord appelée l'*Oratoire ou Chapelle dudit Hôpital*. Tout ceci est prouvé par des Titres autentiques, donnez pour concourir à cette Fondation & la perfectionner, & dont voici plusieurs Extraits.

Des Lettres de l'Evêque de Paris adressées aux Gardes de l'Orfèvrerie, du 12 Novembre 1403. » Petrus, « miseratione divina, Episcopus Parisiensis: Dilectis nobis in Christo « Custodibus Operis Aurifabriæ Villæ Parisiensis, Salutem in Domino. « Ut huic ad triennium, &c. il leur « donne pouvoir de faire célébrer la Mess « se pendant ce tems, in Capella seu « Oratorio Hospitalis per vos de novo fundati & constructi in vico nuncupato aux-deux-Portes Paris. &c. « *Archiv. Layet. 28, cot. II. n°. I.*

Des Lettres du même Evêque & de même datte adressées à tous les Fideles du Diocèse. » Petrus &c. Cum itaque prout accepimus in Domo seu Hospitali de novo fundato & constructo per dilectos nostros Custodes Operis Aurifabriæ Villæ Paris-

36 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauillerie de Paris.

» sienfis in vico nuncupato *aux-deux-Portes* gallicè , situata , Aurifabri
» ipsius Villæ Parisiensis senectute
» debilitati , aut paupertatis & inopiæ
» sarcina prægravati , recipiantur &
» recolligentur , ac de fructibus , red-
» ditibus & proventibus dictorum
» Custodum , & Aurifabrorum , aut
» dictæ Custodiæ pertinentibus , ibi-
» dem reficiantur &c. « Ce Prélat ac-
corde ensuite à ceux qui visiteront
cette Maison & Hôpital & donne-
ront de leurs biens pour l'entretien
desdits Pauvres XL. jours d'Indul-
gences. *Layette idem. cotte 3.*

*Du Décret du Cardinal de Chaland ,
Legat à latere , du 13 Avril 1406 ,
déjà rapporté , & adressé aux Gardes
& à la Communauté. »* Exhibita siqui-
» dem Nobis pro parte vestra petitio ,
» continebat per vos de salute pro-
» pria cogitantes ac cupientes , ter-
» rena in cœlestia , & transitoria in
» æterna , felici commercio com-
» mutare , de bonis vobis à Deo col-
» latis unum Hospitale cum quadam
» Capella , seu Oratorio , de novo
» construi & fundari fecistis in vico
» nuncupato *aux-deux-Portes* Paris.
» &c. *Layette idem, cotte 4.*

L'autre Décret de ce Legat & de
même datte portant concession d'In-
dulgences en faveur de ceux qui vi-
siteront la Maison & Hôpital des
Orfèvres , est conçu mot à mot dans
les mêmes termes que les secondes
Lettres de l'Evêque de Paris qu'on
vient d'extraire. *Voyez Layette 24 ,
cotte 4.*

*De la Bulle de Jean XXIII. donnée
à Boulogne en Septembre 1410 , por-
tant aussi concession d'Indulgences pour*

le même sujet. » Cum itaque dudum «
dilecti filii Magni Magistrî [seu «
Custodes] Artis Aurifabriæ Civi- «
tatis Parisiensis quandam Capellam «
& Eleemosinariam Domo erēc- «
tis , admodum Hospitalis , in hono- «
re & vocabulo Sancti Eligii devo- «
tione moti , Parisiis fundaverunt , «
in qua homines dicti Artis antiqua- «
ti ad Artem hujusmodi exercen- «
dam impotentes &c. bona propria «
ad eorum vitæ sustentationem , mi- «
nime sufficiunt , honorificè & sump- «
tibus Magistrorum ipsius Artis «
alimentantur &c. « Ce Pape fait
mention tout de suite des autres Au-
mônes du Corps qui étoient faites
aux Malades de l'Hôtel-Dieu & aux
Prisonniers , par les Gardes qu'il ap-
pelle *Grands Maîtres & Receveurs de
la Maison Hospitalière* , c'est-à-dire ,
Gardes , & Administrateurs de la
Maison commune des Orfèvres de
Paris. *Layette idem, cotte 5.*

C'est ainsi que tous les Titres du
tems montrent que la Maison com-
mune & Chapelle de l'Orfèvrerie
construite en 1400 , fut fondée par
la Communauté sous le titre d'Hô-
pital des Orfèvres de Paris , & dotée
de leurs Biens & Aumônes ; & que
ceux d'entr'eux qui étant , ou ac-
cablez de vieillesse , ou réduits à une
extrême pauvreté , ne pouvoient plus
suffire à leurs propres besoins , y
étoient reçus , logez & alimentez par
les Gardes en Charge , même avec
une sorte de distinction , *honorificè
alimentantur.*

Le Titre d'Hôpital est demeuré à
cette Maison tant qu'elle a subsisté.
Si on l'appelloit aussi *l'Hôtel du Mé-
tier* par rapport aux Assemblées du
Corps & aux affaires communes qui

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 37

s'y traitoient, elle étoit beaucoup plus connuë dans l'usage commun sous le nom d'*Hôpital & Chapelle de S. Eloi aux Orfèvres de Paris*. C'est ce qui se voit dans les divers enseignemens de nos Archives, & particulièrement dans les Comptes de la gestion des différentes Affaires de la Communauté, où les Gardes qui les rendoient s'intituloient ordinairement *Gouverneurs de l'Hôpital de Monseigneur S. Eloi*.

La dénomination d'*Hôpital* commença à devenir moins d'usage au milieu du *xvi*. siècle, lorsque cette ancienne Maison menaçant ruine, fut démolie en 1550 pour élever en sa place la magnifique Chapelle que nous voyons. Alors nos Pauvres se trouvant déplacés, furent d'abord logés dans les Chambres d'une Maison adjacente, située au coin de la rue des deux Portes & de la rue Jean-Lointier, laquelle avoit été acquise en 1457. *Layette* 30, *cotte* 7. Cette Maison particulière prit alors le nom d'*Hôpital*, comme il paroît par les Registres des Comptes du tems, & porte encore celui de *Maison des Pauvres*, à cause qu'ils y ont toujours été logés depuis. Elle suffisoit alors, parce que leur nombre n'étoit pas considérable : il paroît même que dans les premiers tems, il ne s'en trouvoit quelquefois que trois ou quatre, *Layette* 28, *cotte* 6, bis. Mais dans la suite leur nombre s'étant augmenté jusqu'à 20 & 25, on leur assigna de plus les Chambres des Maisons contigues qui furent successivement acquises le long de la rue Jean-Lointier, lesquelles sont encore particulièrement employées à ce pieux usage, *ibid.* *cotte* 5 & 6.

Or, en édifiant la nouvelle Cha-

pelle, on ne rebâtit point de nouvelle Maison commune. On se contenta désormais pour l'Administration d'en prendre une dans la rue des Lavandieres, dont le fond communique au chevet de la Chapelle, & à laquelle on en a joint trois ou quatre autres de suite, qui ont été acquises depuis. *Ibid.* *cot.* 1, 2, 3, 4. Et comme nos Pauvres n'ont jamais été logés dans ce nouveau Bureau ou Maison commune de l'Orfèvrerie, c'est la raison pourquoi l'ancien titre d'*Hôpital* ne lui a plus été donné & qu'il s'est oublié avec le tems (a).

Mais si ce Titre a cessé d'être en usage pour désigner la Maison commune des Orfèvres de Paris, l'Oeuvre qu'il signifie n'y a jamais souffert la moindre interruption en aucun tems, comme il est justifié par toute la suite de nos Registres ; & l'on peut dire qu'elle ne se soutient pas aujourd'hui avec moins de zèle que par le passé. Le nombre des Pauvres Maîtres & Veuves de Maîtres qui sont logés & assistés dans les Maisons dépendantes du Bureau ou ailleurs, faute de place, est même actuellement de plus de cinquante, c'est-à-dire, beaucoup plus grand qu'il n'a jamais été. Et toutefois suivant l'ancien usage & avec la même sollicitude, les Gardes en Charge ont soin de les visiter souvent, de les assister tous les mois & aux principales Fêtes de l'année par des distributions d'argent comptant ; de leur fournir des hardes & du linge selon leurs besoins, & régulièrement du bois & du charbon dans la rigueur de l'hiver : le tout par une répartition fidelle des fonds pieux destinés à cette Oeuvre. D'un autre côté il est du ministère & de la charité du

(a) Depuis, les maisons qui étoient dans la rue Jean-Lointier & rue des Orfèvres, ayant été abbatues à cause de leur caducité, on a reconstruit la maison qui subsiste actuellement, & qui a son entrée par la rue des Orfèvres à côté de la Chapelle. On a dans cette nouvelle maison, non-seulement construit tous les lieux nécessaires pour l'administration des Gardes, mais encore un logement pour le Chapelain de l'Orfèvrerie, & les chambres nécessaires pour le logement des pauvres Maîtres & Veuves, de sorte qu'actuellement ils sont logés dans la maison même où est le Bureau.

Ces bâtimens ont été commencés en l'année 1741, & finis en 1742 que l'on a commencé à y travailler, & que l'on y a logé les pauvres Maîtres & Veuves des Orfèvres ; cependant l'on n'a point donné à cette nouvelle Maison le titre d'*Hôpital*, & elle n'est connue que sous le nom de *Bureau & Maison Commune des Orfèvres*.

38 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

Chapelain de l'Orfèvrerie qui occupe un Appartement voisin de ces Pauvres , de les visiter souvent aussi , pour les exhorter à vivre chrétiennement & en union les uns avec les autres , les consoler dans leurs infirmités ; & de faire avertir les Prêtres de la Paroisse , lorsqu'ils ont besoin des Sacremens. Enfin , lorsqu'ils viennent à décéder , les Gardes pren-

nent soin de les faire enterrer honnêtement : & c'est ainsi que depuis la Fondation d'un Hôpital faite au commencement du xve. siècle par les Orfèvres de Paris en leur Maison commune , l'Hospitalité n'a pas discontinué d'être exercée avec édification dans cette Maison en faveur de leurs Confreres pauvres. *Voyez les Regist. des Compt. & ceux des Délib.*

A R T I C L E X I V.

Fonds concedez & Aumônes recueillies pour les Oeuvres pies du Corps.

LE produit des Confiscations prononcées en Justice à la poursuite ou sur la dénonciation des Gardes contre les infractions des Reglemens de l'Orfèvrerie , appartiendra à la Maison commune ; ensemble le tiers des Epaves qui se déposent au Bureau d'icelle : & sera le tout employé par lesdits Gardes , avec les Aumônes qu'ils auront soin de recueillir chaque année dans le Corps , à l'entretien du Service Divin de sa Chapelle , & au soulagement de ses Pauvres.

A U T O R I T E Z.

Les premiers fonds que nous sçachions avoir été mis en réserve autrefois dans le Corps & destinez pour ses Oeuvres pies , étoient les *Deniers-Dieu* , ou Arrhes de tous les Marchez que nos Orfèvres concludoient dans leur Commerce ; & ce qu'ils appelloient les *Journées* , c'est-à-dire , le Gain que faisoit chaque jour celui d'entr'eux qui , à son tour , pouvoit seul ouvrir sa Boutique

les Fêtes & Dimanches pour l'utilité publique. C'étoit un de ces anciens Usages pratiqués par tradition chez eux , & qui passa dans leurs Statuts rédigés en 1260 , *ART. VII. IX. X.* Mais comme cet Usage n'a plus lieu depuis long-tems , nous ne faisons que l'indiquer pour passer aux Concessions des *Forfaitures* ou Confiscations , *Epaves & Amendes* dont le Corps jouit.

TIT. I. Du Corps en général, & de ses principaux Privileges. 39

Lettres en forme d'Edit du Roy Jean du mois d'Août 1355, à la fin.
 „ Quintum Denarium Forefactura-
 „ rum prædictarum per dictos Auri-
 „ fabros Parisienses, ob causas præ-
 „ dictas, ut præmittitur, inventa-
 „ rum, eisdem ex ampliori gratiâ ad
 „ opus Confraterniæ Beati Eligii
 „ prælibatum, donantes & etiam
 „ concedentes. « *Archiv. Layette 1, cote 1, bis. Item, Rec. p. 8.*

Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378. „ Et de notre grace,
 „ ausdits Orfèvres [de Paris] &
 „ aux Maîtres [& Gardes] dudit
 „ Métier d'Orfèvrerie qui sont & se-
 „ ront, avons donné & octroyé,
 „ donnons & octroyons par ces Pre-
 „ sentes la quinte partie de tout le
 „ profit qui y fera des Forfaitures &
 „ Epaves qui seront trouvées &
 „ rapportées par les Maîtres dudit
 „ Métier à leur diligence, pour tour-
 „ ner & convertir au profit de la
 „ Confrairie de saint Eloi de Paris,
 „ dont l'Aumône de Pâque est faite
 „ en l'Hôtel-Dieu de notre Ville de
 „ Paris. „ *Quelques lignes au-dessus*
l'emploi de cette concession se trouve plus
détaillé en ces termes : „ Pour tour-
 „ ner & convertir à la Confrairie de
 „ saint Eloi des Orfèvres, de laquelle
 „ l'Aumône de Pâque est faite à
 „ l'Hôtel-Dieu de Paris, & en plu-
 „ sieurs autres lieux, *c'est-à-dire, aux*
 „ *Prisons de cette Ville,* & [sont]
 „ chantées plusieurs Messes par an. „
Layette, idem, cote 2. Item, Rec. des Ordonn. p. 14.

Le Quint des Epaves concédé ici avec celui des Forfaitures ou Confiscations d'ouvrages défectueux saisis par les Gardes, a été touché sur ce pied jusqu'en 1508, comme

il paroît par les Etats de toutes celles qui se portoient en notre Bureau, & qui sont tous conservés dans ses Archives depuis celui de l'année 1405, *Sacs, N^o. 59 & 60.* On y voit qu'en 1509 le Tiers au lieu du Quint commença d'être attribué, sans que j'aye encore découvert le Titre de cette attribution qui, au reste, a toujours eu lieu depuis sans difficulté, comme il se voit par les Etats postérieurs. Mais l'on peut dire que le produit des Epaves a été un fort petit objet dans tous les tems.

Nous trouvons des exemples dès l'an 1411, que le Corps touchoit aussi le Quint des Amendes prononcées contre les infractions de ses Reglemens. *Ancien Registre de l'Orf. fol. 28, v^o.* Mais au milieu du siècle suivant, le Tiers au lieu du Quint des Amendes, aussi-bien que des Confiscations, lui fut attribué par les Officiers des Monnoyes aussi-tôt après que leur Chambre fut érigée en Cour souveraine.

Arrêt de la Cour des Monnoyes du 8 Mai 1553. „ La Cour, en enterinant ladite Requête [des „ Gardes de l'Orfèvrerie de Paris] „ & suivant les Conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné „ & ordonne que de toutes & cha- „ cune les Confiscations & Amendes „ en quoi les Orfèvres de cette Ville, „ Joyailliers & autres telles Per- „ sonnes auront été condamnés „ pour fautes commises en leurs „ Etats, au Rapport, dénonciation „ & poursuite desdits Jurez & Gar- „ des, leur en sera baillé & délivré „ la Tierce partie & portion par le „ Receveur des Exploits & Amen- „

40 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

„ des de ladite Cour , ou par lesdits
 „ Condamnez , ainsi que bon leur
 „ semblera , lesquels en demeureront
 „ déchargez : laquelle Tierce partie
 „ sera employée à l'entretienement
 „ de la Chapelle , sustentation des
 „ Pauvres , & autres œuvres pitoya-
 „ bles , suivant les anciennes Or-
 „ donnances , &c. “ *Archives Layette*
 23 , cote 5. Item , *Recueil* , page
 1028.

Les Amendes ont aussi été attri-
 buées par moitié pour certaines con-
 traventions , & avec la même desti-
 nation par des Ordonnances poste-
 rieures d'Henri IV. & de Louis
 XIII.

*Ordonnance d'Henri IV. à Fontai-
 nebleau au mois de May 1599*, ART.
 IV. défendant aux Orfèvres tout com-
 merce de Pierres fausses „ sur peine
 „ de confiscation & de vingt écus
 „ d'amende , applicable , moitié
 „ à Nous , & l'autre moitié aux
 „ Pauvres Maîtres dudit Etat [d'Or-
 „ fèvrerie] qui sera distribuée par
 „ les Maîtres & Gardes d'icelui. “
Archives de l'Orf. Layette 2 , cote 31.
 Item , *Recueil des Ordonn. pag.* 154 ,
 155.

*Arrêt de Reglement confirmé par
 Lettres Patentes de Louis XIII. en for-
 me d'Edit du mois de Juillet 1612. Ce
 Reglement fixe un délai pendant le-
 quel les Brevets d'Apprentissage doi-
 vent être enregistrez au Bureau* „ A
 „ , peine de deux cens livres d'amen-
 „ de , applicable moitié au Roi , &
 „ moitié au Bureau de l'Orfèvrerie
 „ , pour l'entretienement des pauvres
 Maîtres dudit Métier. “ *Layette 12* ,
 cote 4. Item , *Rec.* pp. 158 , 161.

Nous ne déduirons pas un plus
 grand nombre d'Autoritez sur ces
 sortes de Concessions , non plus que
 les Sentences de Police qui aju-
 gent ordinairement la totalité de la confis-
 cation des Saïssies faites sur les Gens
 sans qualité ou Faux Ouvriers. Nous
 ajouterons seulement une Autorité
 de Louis XIV. en 1679 , où le Tiers
 de la Confiscation & de l'Amende
 est attribué.

*Reglement général du 30 Décembre
 1679. ART. IX. Cet Article défend
 le commerce des Marchandises d'Or-
 fèvrerie du Poinçon de Paris , à tous au-
 tres qu'aux Orfèvres* „ A peine de
 „ confiscation & d'amende de mille li-
 „ vres pour chacune contravention ;
 „ le tout applicable , un Tiers au Roi ,
 „ un Tiers à la Communauté desdits
 „ Maîtres Orfèvres , & l'autre Tiers
 „ au Dénonciateur. “ *Layette 3* , cote
 42. Item , *Recueil* , p. 182.

Ces diverses attributions qui
 sembleroient devoir former tous les
 ans un fonds assez considerable ,
 sont néanmoins ordinairement fort
 peu de chose ; & il en est du pro-
 duit des Amendes & des Confisca-
 tions à peu près comme de celui des
 Epaves. Outre que les faux frais
 qui sont inévitables dans la pour-
 suite des affaires , emportent le plus
 clair de ce qui en doit revenir , c'est
 qu'il se passe quelquefois des années
 sans qu'on n'en tire rien. Cependant
 les Oeuvres pies du Corps ne souf-
 frent jamais d'interruption. Aussi a-
 t-on eü de tout tems recours à un
 fonds & plus assuré & plus abon-
 dant pour y satisfaire. Ce sont les
 Aumônes que les Gardes ont tou-
 jours pris soin de recueillir tous les
 ans

TIT. I. *Du Corps en général , & de ses principaux Privileges.* 41
 ans par des Quêtes réglées chez tous les Marchands du Corps & les Veuves sans exception. Nos plus anciens Registres font mention de ces Quêtes générales, lesquelles se faisoient d'abord à la fin du Carême, comme elles se font maintenant, & depuis plus de deux cens ans, dans les jours qui précèdent les deux Fêtes de saint Eloi. Nous ne voyons pas qu'on ait jamais exigé une somme fixe de chaque Particulier pour son Aumône : la bonne volonté & les besoins présens servoient de règle là-dessus. Mais comme c'étoit dès-lors sinon l'unique fonds, du moins le plus certain sur lequel on pût compter, les Gardes ne laissoient pas d'exercer dans leurs Quêtes une espece de contrainte contre ceux qui manquoient à ce devoir, en prenant des Gages chez eux pour les obliger d'y satisfaire. On voit aussi que lorsqu'il y avoit deux Maîtres dans une même Boutique les Gardes exigeoient une double Aumône ; & c'est ainsi qu'ils en doivent user encore à ces differends égards pour ne pas laisser affoiblir un fonds si absolument nécessaire aux œuvres pies du Corps, surtout au soulagement de ses Pauvres. *Ancien Registre de l'Orfèvrerie, pp. 4 vo. 48. & 47 vo.*

A R T I C L E X V.

Prérogatives du Corps en tant qu'il est l'un des Six-Corps des Marchands de Paris.

LE Corps de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris, étant l'un des Six-Corps des Marchands de cette Ville, jouïra des Prérogatives qui leur sont attribuées & dont ils jouïssent en commun : Et en consequence, ses Députés, joints aux leurs, porteront le Dais ou Ciel sur la Personne des Rois faisant leur Entrée solennelle dans Paris, & complimenteront leurs Majestés dans les grands événements ; & ses Marchands seront, par leur Etat, capables des Charges Municipales & Consulaires de cette Ville.

A U T O R I T E Z.

Le Corps de l'Orfèvrerie a toujours été compté au nombre des *Six-Corps des Marchands de Paris*, ainsi nommez par distinction, à cause qu'ils sont en effet comme les principaux canaux par où passe tout le

42 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauillerie de Paris.*

commerce de cette grande Ville. Ils étoient déjà confiderez comme les *principaux Métiers de Paris*, dès le tems de saint Louis ; & ayant toujours soutenu cette réputation fous les Regnes fuivans, les Marchands dont ils font compofez, ont toujours auffi continué d'être regardez non-feulement comme utiles au Public par le grand commerce qu'ils foutiennent, mais encore comme l'élite de la bonne Bourgeoifie. De-là vient que ces Corps ont été gratifiez de plusieurs Prérogatives honorables, pour la confervation defquelles, auffi-bien que pour le maintien des Privileges & des Loix de leur commerce, ils ont formé entr'eux cette Confédération qui les unit, & en vertu de laquelle ils font autorifez à tenir des Affemblées pour traiter de leurs affaires communes.

Une des Prérogatives dont ils font honorez, & qui n'eft attribuée uniquement qu'à eux, eft celle de porter le Dais après les Echevins fur la Perfonne des Rois, Reines, & Légats, faifant leur Entrée folemnelle dans Paris. Nous comptons jufqu'à 24 ou 25 de ces Entrées où ils ont ainfi porté le Dais, depuis celle d'Henri, Roi d'Angleterre, en 1431, où je croi que cette cérémonie fut introduite, jufqu'à l'Entrée du Légat d'Alexandre VII. en 1664. qui eft la dernière jufqu'à préfent. Mais il ne s'en trouve que 19 où le nombre des Corps qui y ont affifté, & le rang qu'ils y ont tenu entr'eux, foient expreffement marquez. Car les Mémoires du tems, le Cérémonial François, les Regiftres de l'Hôtel de Ville, ceux des Six Corps, & ceux de l'Orfèvrerie en particulier,

qui parlent de ces Cérémonies éclatantes, n'entrent pas toujours dans ce détail. On y voit que pour l'ordinaire les Corps étoient tous Six appelez : quelquefois on n'en mandoit que cinq, ou feulement quatre, ou même que trois, comme il arriva à l'Entrée de Louis XI. en 1461. Mais en ces occasions mêmes où ils n'ont pas tous affifté, celui de l'Epicerie & le nôtre n'ont jamais été obmis, & font les feuls qui ayent toujours été appelez.

Le Rang entre les Six a fouverainement varié ; & l'on ne voit que le Corps de la Draperie qui ait toujours marché fans conteflation le 1^{er}. lorsqu'il s'eft trouvé préfent. La plûpart des autres ont fouverainement difputé la préférence dans le refte des Rangs jufqu'à ce qu'ils ayent été fixez fur le pied qu'ils font maintenant. On a vû le Corps de l'Orfèvrerie précéder d'abord les Merciers & les Pelletiers, comme en 1431 : quelquefois les Changeurs, & plus fouverainement les Bonnetiers qui n'ont été aggregez au College des Six-Corps qu'en 1514 à la place des Changeurs ; & il a marché affez fréquemment le cinquième entre les Six ; le Quatrième entre cinq, & le Second entre trois : de forte que le pénultième rang a été plusieurs fois le fien. C'eft ainfi qu'il fut réglé fur la poffeffion actuelle par le Bureau de la Ville, & contre la proteftation des Bonnetiers en 1625 pour l'Entrée du Légat Barberin, & maintenu pour celle de la Reine Chriftine de Suède en 1656. Mais les Bonnetiers ayant appellé du Reglement pour l'Entrée de Louis XIV. & fait valoir au Parlement le droit des Changeurs à la place defquels ils étoient entrez, ils parvin-

TIT. I. Du Corps en général , & de ses principaux Privileges. 43

rent à se faire ajuger ce penultième rang par Arrêt du 24 Janvier 1660.

Au reste , les Députés des Corps qui doivent porter le Dais , & qui sont ordinairement les Gardes en Charge , paroissent à la cérémonie vêtus de robes à collet & manches pendantes , semblables à celles qu'ils portent dans les principales fonctions de leur Administration ordinaire ; sinon que celles-ci sont seulement de drap noir , bordées & parmentées de velours de même couleur , au lieu que celles-là sont de velours , & que chaque Corps a sa couleur différente. Celui de l'Orfèvrerie a pour la sienne le Rouge ou Cramoisi depuis plus de deux cens ans. *Voyez sur tout ceci , Journal de Charles VII. p. 515 , Chronique de Louis XI. p. 14 Cérémonial François , tome I depuis la page 687 , & tome 2 , p. 824 & suiv. Item , Registre de l'Hôtel de Ville depuis 1501. Registre des Six-Corps an. 1625 , 1656 , 1660 , 1664. 1^{er}. Registre des Délib. de l'Orf. fol. 3. &c. & Archiv. Sac. N^o. 64.*

Une autre Prérogative , non moins distinguée , dont les Six-Corps jouissent , est celle de complimenter nos Rois dans les grands événemens , comme representans la principale portion de l'Etat populaire après le Corps de Ville. Cet honneur , qui n'avoit toujours appartenu qu'à des Compagnies telles que les Cours Souveraines , l'Hôtel de Ville , l'Université , &c. leur fut aussi deféré en 1643 à l'avènement de Louis XIV. à la Couronne. Huit jours après la mort de Louis XIII. ils reçurent Mandement du Duc de Montbazou , Gouverneur de Paris , portant qu'ils se rendissent au Louvre , & qu'ils y

seroient admis à complimenter le Roi. Leurs trente-six Députés , c'est-à-dire , les six Gardes en Charge de chaque Corps introduits par ce Seigneur , se rendirent aussitôt aux pieds de Sa Majesté , & le Grand Garde de la Draperie parlant pour tous , dit : *Ce sont , Sire , les Six-Corps des Marchands , la plus grande & saine partie des Notables Bourgeois & Marchands de votre bonne Ville de Paris , qui offrent à votre Majesté leurs vœux & leurs services.*

Ils ont joui de cette Prérogative depuis dans toutes les occasions marquées du regne de Louis XIV. & ce fut pour en constater le Droit , qu'ayant félicité Louis XV. sur sa Majorité , ils firent frapper une Medaille en mémoire de cet événement , avec cette Inscription : LES SIX-CORPS DES MARCHANDS ONT COMPLIMENTÉ LE ROI SUR SA MAJORITÉ , ÉTANS PRÉSENTEZ PAR LE DUC DE GESVRES , GOUVERNEUR DE PARIS , LE XXIII. FEVRIER M. DCC. XXIII. Ils ont eû le même honneur au Sacre de Sa Majesté ; à son Mariage , & enfin à l'occasion du rétablissement de sa santé en 1728 *. *Voy. les Registres des Six-Corps , an. 1643 21 Mai. 1649 , 7 Avril , 31 Juillet , & 20 Août. 1651. 9 Février & 12 Septembre. 1652 , 3 Mai , 30 Août & 29 Septembre. 1653 , 30 Décembre. 1660 , 30 Août. 1723 , 23 Février. 1724 , 1725 & 1728 , 2 Décembre. Item 2^e. Registre des Délibérations de l'Orfèvrerie depuis le folio 90 v^o. pour ce qui concerne les Députations des Six-Corps au Roi durant les Guerres de Paris.*

* Ainsi qu'en 1744 , à son retour de Metz.

La faculté de remplir les Charges municipales de la Ville de Paris , est

44 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

encore une autre Prérrogative qui a toujours été particulièrement affectée aux Marchands des Six-Corps ; & c'est peut-être pour cette raison que le Chef des Echevins de cette Ville conserve encore le Titre de Prevôt des Marchands. Un Edit de Henry II. du mois d'Octobre 1547, exclut généralement de l'Echevinage, non-seulement les Procureurs & Avocats, mais aussi tous les Officiers des Cours Souveraines & des Jurisdic-tions subalternes. Il est vrai que cet Edit a toujours été assez mal observé ; mais nos Marchands ont aussi toujours eu soin de se faire maintenir dans leur Droit, lorsqu'on a paru le negliger ; comme il arriva en 1615 & en 1671, où par des Arrêts du Conseil il fut dit que des Quatre Echevins, il y en auroit toujours deux pris d'entre les Marchands exerçans, ou qui auront exercé honorablement la Marchandise. D'où il s'ensuit par consequent, que les Places de Conseillers & de Quartiniers qui conduisent à l'Echevinage & forment avec lui le Corps Municipal, leur sont pareillement affectées.

Or, le Corps de l'Orfèvrerie n'est pas celui des Six qui ait fourni le moins de Sujets pour remplir ces différentes Places. Des Quatre de l'Echevinage, on en a quelquefois vu deux occupées en même tems par deux Marchands de ce Corps : & il est même le seul, au moins depuis plus de trois cens ans, chez lequel on ait pris un Prevôt des Marchands. C'étoit Claude Marcel, né vers l'an 1520, d'ancienne famille du Corps où il fut reçu Maître le 18 Novembre 1544, & avoit sa Boutique sur le Pont au Change. En 1553 il fut élu Garde de l'Orfèvrerie, & en-

suite Echevin en 1557, Charge qu'il accepta une seconde fois en 1562. Il se fit recevoir Conseiller de Ville en 1564, puis ayant exercé la Judicature Consulaire en même tems qu'il remplissoit la Place de Doyen du Corps en 1566, il fut enfin élu Prevôt des Marchands en 1570. Voyez les Registres des Six-Corps, ann. 1671, & ceux de l'Hôtel de Ville depuis 1557. Item, Registre des Receptions de Maîtres en la Maison commune, ann. 1544. Ancien Registre de l'Orfèvr. fol. 55, ro. & vo. Item, Mémoires de la Reine Marguerite &c.

Charles IX. ayant créé par son Edit du mois de Novembre 1563, un Juge & quatre Consuls pour administrer la Justice dans les matieres de Commerce à Paris, voulut que les Places de ce nouveau Siege fussent successivement remplies par des Sujets Elus d'entre les Marchands & par les Marchands mêmes. En forte que ceux des Six-Corps qu'une telle Disposition désignoit naturellement se trouverent aussi plus particulièrement chargez dès-lors de l'Administration de cette Jurisdiction ; & ce fut pour eux une nouvelle Prérogative ajoutée aux anciennes. En effet, ce sont les Six-Corps qui ont toujours donné presque tous les Sujets au Consulat dès-lors & par la suite ; & celui de l'Orfèvrerie en compte jusqu'à cinquante-trois qu'il a fournis jusqu'à présent, tant pour la Place de Juge, que pour celles de Consuls. * *Registres du Consulat de Paris.*

* Il y en a eu depuis. Vide à la fin de ces Statuts.



TITRE II.

Des Apprentifs.

ARTICLE PREMIER.

Un seul Apprentif à chaque Maître.

CHACUN des Maîtres & Marchands Orfèvres-Joyailleurs de la Ville de Paris n'aura qu'un seul Apprentif; & n'en pourra prendre un fecond, que le tems de l'Apprentiffage du premier ne foit entierement parachevé.

AUTORITEZ.

Nos Statuts de l'an 1260 ne prefcrivoient cette unité d'Apprentifs qu'à l'égard des Sujets qui ne fe feroient point trouvez être Parens ou Alliez du Maître. „ Nul Orfèvre, „ y eft-il dit, *ART. IV.* ne puet avoir „ que un Apprentiz eſtrange, mès „ de fon lignage, ou du lignage fa „ Fame, foit de loing, foit de près, „ en puet il avoir tant comme il li „ pleze. “ *Archiv. Layett. I, cot. I.*

L'Edit du Roy Jean du mois d'Août 1355, en confirmant ces anciens Statuts, reſtraignit cette faculté illimitée de prendre des Apprentifs parens à un du côté du Mari & un du côté de la Femme avec l'Etrange, ou à deux Etranges pour tout, lorsqu'il n'y avoit point de Parens, *ART. XIX.* Et l'Ordonnance de Charles V. de l'an 1378, réduifit les deux

Apprentifs Parens à un ſeul avec l'Etrange. Ibidem *Lay. I, cot. I, bis, & 2. Item, Rec. des Ord. p. 6 & 12.*

Mais dans le cours de moins d'un ſiècle depuis on vit cette pluralité d'Apprentifs réduite enfin à un ſeul pour chaque Maître, ſans diſtinction de Parens, ni d'Etranges. On trouve dans la dépenſe du Compte rendu par les Gardes en 1475, qu'un Maître nommé Milan de Breſſy fut pourſuivi par eux au Châtelet pour avoir pris pluſieurs Apprentifs en même tems; & l'Amende en laquelle ils le firent condamner, marque qu'il contrevenoit en cela à un point de Police déjà établi dans le Corps. Quoiqu'aucune de nos anciennes Ordonnances n'eût encore ſtatué de la ſorte ſur ce Point, on ne laiſſoit pas de le ſuppoſer dans le ſiècle ſuivant, où

46 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

l'on voit que les Gardes ne souffroient pas plus d'un Apprentif chez un Maître, même sous prétexte de charité, comme il paroît par la Sentence, dont la teneur s'ensuit.

Sentence du Prevôt de Paris du 19 Mars 1544. „ A tous ceux &c. Ni-
voisin Procureur des Maîtres Ju-
rez & Gardes de l'Orfèvrerie de
Paris, a dit, que Michel Boulan-
ger, Maître Orfèvre, a, par deux
fois affirmé qu'il n'avoit qu'un Ap-
prentif, & qu'il étoit nommé
Pierre le Marre, & enregistré au
Registre desdits Orfèvres suivant
l'Ordonnance; [que] néanmoins
outre ledit le Marre son premier
Apprentif, s'en est trouvé un au-
tre en sa Maison qu'il a pris de-
puis quatre ou cinq mois ou envi-
ron, qui est contre l'Ordonnance;
requérant & concluant par ledit
Nivoisin à ce que ledit Boulanger
soit condamné à mettre hors ledit
second & dernier Apprentif, & en
l'amende envers lesdits Jurez, &
dépens. Et oïi ledit Boulanger pré-
sent en personne, qui a dit que
son Apprentif a fini à Pâques pro-
chain venant, & qu'il a en sa Mai-
son un petit Garçon qu'il nourrit
pour l'honneur de Dieu, en atten-
dant qu'il lui trouvera Maître, &
dénie que ledit Garçon soit son
obligé. Et les Gens du Roy &c.
Par délibération de Conseil, avons
fait & faisons défenses audit Boulan-
ger de tenir qu'un Apprentif, suivant
l'Ordonnance, qui est ledit le Mar-
re, & enjoint de mettre l'autre de-
hors, & si le condamnons ès dé-
pens, sans amende pour cette
fois. “ *Archives de l'Orf. Layet. 12, cote 1. Item, Rec. des Ord. p. 505.*

La raison qui fit abroger ainsi le premier Usage, fut que plusieurs de ce grand nombre d'Apprentifs qu'il produisoit, ne pouvant parvenir à la Maîtrise, demeuroient sans qualité toute leur vie, & n'étoient propres, pour la plûpart, qu'à faire ce que nous appellons de *Faux Ouvriers*. Mais ce motif devint encore plus pressant depuis que le nombre des Maîtres fut limité : car dès-lors il convint moins que jamais de multiplier celui des Apprentifs. Et cependant, la défense d'en prendre plusieurs à la fois, n'étoit encore appuyée que sur de simples Jugemens qui n'étoient point rendus en forme de Reglemens. Mais pour donner désormais force de Statut à cette Défense dans le Corps, les Gardes présentèrent leur Requête à la Cour des Monnoyes, où pour lors ils s'adressoient volontiers pour ce qui concernoit le Fait d'Apprentissage, & obtinrent cet Arrêt sur les Conclusions du Procureur Général :

Arrêt de la Cour des Monnoyes du 9 Décembre 1581. „ La Cour, en “
enterinant la Requête desdits Mai- “
tres & Gardes, a ordonné & ordon- “
ne que suivant l'ancienne Usance “
[qui avoit alors plus de cent ans] “
chacun Maître Orfèvre ne pourra “
tenir & avoir en sa Maison & Bou- “
tique, ni autres lieux qu'un seul Ap- “
prentif . . . sans que pendant ledit “
tems [de son Apprentissage] il en “
puisse prendre d'autre, encore qu'il “
soit de sa parenté & lignage . . . Et “
enjoint ladite Cour ausdits Gardes “
de faire comparoir pardevant eux “
au premier jour en l'Hôtel de leur “
Métier tous lesdits Maîtres Orfé- “
vres de cette Ville de Paris, & leur “

TIT. II. Des Apprentifs.

47

„notifier & faire entendre le présent Arrêt à ce qu'ils n'en prétendent „cause d'ignorance. “ *Layet. supr. cote 3.* Ce Reglement ayant été publié dans l'Assemblée, est toujours demeuré en vigueur depuis. Il n'y a que les Orfèvres des Galeries du Louvre qui n'y soient pas assujettis. Car en vertu des Privileges dont ils jouissent, ils peuvent prendre un second Apprentif à la septième année de l'Apprentissage du premier. *Voyez l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du 24 Février 1672 dans la VIII^e. Layet. cote 6, & au Recueil imprimé pag. 415.*

ARTICLE II.

Maîtres sans Boutique n'auront Apprentifs.

LEs Maîtres qui ne tiendront pas actuellement Boutique ouverte, ne pourront prendre ni garder d'Apprentifs : & si aucuns Apprentifs se trouvent obligés sous de tels Maîtres, l'obligation demeurera nulle, & il leur fera pourvû d'autres Maîtres.

AUTORITEZ.

Cette Disposition est une conséquence nécessaire de l'Instruction qui est dûe à l'Apprentif, laquelle ne lui peut être donnée que par l'exercice actuel du travail. Car, tout travail d'Orfèvrerie étant pros crit ailleurs qu'en Boutique ouverte, comme on le vera ci-après, il s'en suit qu'un Maître qui n'a point de Boutique ne peut licitement travailler ; & par conséquent ne peut faire d'Apprentif. Ce fut pour commencer à établir ce point de notre Police auquel il n'avoit point encore été pourvû, que les anciens Gardes assemblés en la Maison commune le 2 Décembre 1627, arrêterent „Qu'à „l'avenir les Gardes en Charge n'en „registreroient aucuns Brevets d'Apprentifs obligés à des Maîtres qui „ne tiendroient pas actuellement Bou-

tique ouverte. “ 2^e. *Registre des Déliverations*, fol. 21. Ce qui étoit, à proprement parler, rendre ces Brevets nuls faute d'enregistrement. Et dès le commencement de l'année suivante ils obtinrent ce Jugement en conformité de leur Résultat :

Sentence de Police du 10 Mars 1627. „Attendu que ledit de la Barre, Maître Orfèvre, ne travaille en Boutique ouverte au desir des Ordonnances, ains s'est retiré [dans un Appartement] aux Galeries du Louvre, avons le Brevet d'Apprentissage de Noël Remi avec le dit de la Barre, déclaré nul ; & ordonnons qu'il sera pourvû d'un autre Maître audit Apprentif. “ *Archiv. Layet. 12. cot. 5.*

ARTICLE III.

Age des Apprentifs pour commencer l'Apprentissage.

LEs Apprentifs Orfèvres à Paris n'entreront point en Apprentissage avant l'âge de dix ans commencez ; & ne pourront pareillement iceux Apprentifs commencer ledit Apprentissage après l'âge de seize ans révolus.

A U T O R I T E Z.

Dans une Assemblée des Anciens tenue le 10 Juin 1598, les Gardes représenterent que sous le nom d'Apprentifs, des Gens âgez de 25 & 30 ans, même mariez, se présentoient journellement au Bureau pour y faire enregistrer leurs Brevets d'Apprentissage ; ce qui ne pouvoit leur être refusé : qu'ensuite les uns se rachetoient de leurs Maîtres & les quittoient au préjudice des Regles prescrites pour l'Apprentissage ; que d'autres à la verité, demeuroient chez leurs Maîtres, mais travailloient pour leur propre compte ; & que presque tous abusoient ainsi de leur Etat par des conventions secretes & défenduës par nos Ordonnances.

L'Assemblée jugeant que le désordre venoit principalement de ce que l'âge auquel les jeunes Gens auroient légitimement dû entrer en Apprentissage, ne se trouvoit marqué par aucun Reglement, il fut résolu d'y pourvoir, aussi-bien qu'aux abus qui en étoient les suites, & ce fut sur quoi on dressa incessamment certains

Articles : Mais par rapport au tems où les Apprentifs commenceroient désormais leur Apprentissage, ce ne fut que par une nouvelle Conclusion prise le 12 Janvier de l'année suivante 1599, que l'on convint de le placer entre l'âge de dix ans commencez & celui de seize accomplis. 1^{re}. *Regist. des Délib. fol. 108 v^o. & 112 v^o.*

Les Articles dressés par les Anciens furent ensuite approuvés dans une Assemblée générale du Corps. *Recueil des Ordonn. pages 153, 154.* Et ayant été présentés à Henry IV. ce Prince les autorisa après avoir pris l'Avis du Prevôt de Paris, & ordonna qu'ils seroient ajoutez aux anciens Statuts de l'Etat d'Orfèvrerie par ses Lettres du mois de May suivant, où, sur le Point dont il s'agit, il est statué en ces termes :

Lettres Patentes de Henry IV. à Fontainebleau au mois de May 1599.
Avons dit, déclaré & ordonné, “
Difons, déclarons & ordonnons... “
Premierement : Que aucun ne fera “
reçu Apprentif audit Etat [d'Or- “
févrerie “

„févrierie à Paris] au-deffous de
 „l'âge de 10 ans, & au-deffus de l'âge
 „de 16 ans. « On a toujours reconnu
 par la fuite, en effet, que ces limites
 étoient convenables, tant pour pré-
 venir les abus dont on s'étoit plaint
 & qui font l'objet des autres Arti-
 cles, defquels nous parlerons dans
 l'occasion, que pour l'avantage pro-
 pre des Apprentifs. Car, un Enfant
 au-deffous de dix ans ne feroit pas
 encore en état de profiter des inf-
 tructions qu'on lui donneroit ; & il

y auroit à craindre qu'au-deffus de
 feize, il n'eût plus la foumiffion &
 la docilité neceffaires, & qu'il ne fe
 dégoutât dans le cours d'un long Ap-
 prentiffage, dont il ne verroit la fin
 que lorsqu'il feroit lui-même parve-
 nu à l'âge d'un homme fait. Tel est
 l'esprit de ce Statut, dont les Let-
 tres furent registrées au Parlement
 le 5 Juin de la même année 1599.
Archiv. de l'Orf. Layet. 2, cot. 31.
 Item, *Rec. pag. 153 & fuivantes.*

A R T I C L E I V.

Durée de l'Apprentiffage.

LESDITS Apprentifs feront leur Apprentiffage du-
 rant huit années entieres, fans qu'ils puiffent s'obli-
 ger à leurs Maîtres pour moins de tems ; ni qu'iceux
 Maîtres puiffent leur quitter ou remettre partie de ce
 tems.

A U T O R I T E Z.

Ce tems, qui paroît long, n'est
 pas ordonné feulement, afin qu'un
 jeune homme puiffe acquérir une ca-
 pacité fuffifante dans les différentes
 parties de fon Art ; mais c'est princi-
 palement auffi, comme dit Henry
 IV. dans des Lettres Patentes du
 15 Octobre 1597. „A ce que par tel
 „Apprentiffage la fidelité & pru-
 „d'homme de ceux qui travaillent
 „en or & argent foit connue & expé-
 „rimentée, comme il est très requis
 „& neceffaire plus qu'en tous autres
 „Etats & Métiers pour la confe-
 „quence de leurs Ouvrages. “ *Arch.*
Layet. 2, cot. 28. Item, Rec. 149.

Nos premiers Statuts écrits fous
 S. Louis prefcrivoient même un tems
 encore plus long. „Nul Orfèvre, “
 dit l'Article V. ne puet avoir Ap-
 prentiz à moins de dix ans. “ *Layet.*
1, cot. 1. Il a été fixé à huit ans
 par toutes les Autoritez qui fuivent ;
 mais le foin qu'on a pris de le faire
 tant de fois fi folemnellement, &
 avec des précautions fi attentives,
 marque bien l'importance du motif, dont on vient de
 parler, a toujours faite pour le bien
 public dans le Conseil de nos Rois.

Lettres Patentes en forme d'Edit du

50 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.

Roy Jean, du mois d'Août 1355, ART. 20. „ Item, Nul Orfèvre [à „ Paris] ne puet avoir Apprentif „ estrange ne privé à moins de huit „ ans. “ *Archiv. ibid. cot. 1, bis.* Item, *Rec. pag. 6.*

Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378. „ Quant aux Ap- „ prentifs dudit Artifice d'Orfèvre- „ rie, lefdits Orfèvres [de Paris] „ n'en pourront avoir à moins de „ huit ans. “ *Layet. idem, cote 2.* Item, *Rec. p. 11, 12.*

*Edit de François I. à sainte Men-
ehoud en Septembre 1543, enregistré au
Parlement le 23 Octobre suivant.* ART. „ xv. & xvi. „ Les Apprentifs Orfèvres „ seront obligez de servir leurs Maîtres „ durant le tems de huit ans entiers „ sans discontinuation dudit servi- „ ce . . . Et ne seront lefdits Ap- „ prentifs reçus à Chefs-d'œuvres . . „ S'ils n'ont entierement servi le „ tems desdits huit ans, duquel tems „ de huit ans ils ne se pourront ra- „ cheter de leursdits Maîtres, sur „ peine d'amende arbitraire à Nous „ à appliquer, tant de la part du „ Maître Orfèvre, que de l'Appren- „ tif. “ *Layet. idem, cote 10.* Item, *Recueil des Ordonn. pag. 48.*

*Edit de Henry II. à Fontainebleau
en Mars 1554, enregistré en la Cour des
Monnoyes le 8 Avril suivant.* ART. „ II. „ Aucun ne pourra être reçu au- „ dit Mestier [d'Orfèvre] sinon „ qu'il ait servi un Maître l'espace „ de huit ans pour le moins; duquel „ tems il ne se pourra racheter. “ *Layet. idem, cote 13.* Item, *Recueil des Ordon. pag. 64.*

*Lettres Patentes de Henry IV. à
Fontainebleau en May 1599, regis-
trées au Parlement le 5 Juin suivant.* ART. I. „ Les Apprentifs Orfèvres „ de Paris feront Apprentissage de „ huit années entieres & consécuti- „ ves, sans que les Maîtres dudit „ Etat puissent obliger leurs Appren- „ tifs pour moindre tems, remettre „ ou quitter partie ni portion d'icelui. “ *Lay. idem, cote 31.* Item, *Recueil des Ordonn. pag. 154.*

Nonobstant des Dispositions si précises, quelques-uns de nos Orfèvres crurent en 1633 pouvoir prendre des Apprentifs sous le prétendu Titre de *Serviteurs*, & se les obliger pour moins de tems que les huit années prescrites par les Reglemens; ne comptant pas au reste leur faire acquérir la Franchise par ce moyen. Mais comme cette nouveauté ten-
doit à produire de faux Ouvriers pour l'avenir en la personne de ces *Allouez* sans qualité, les Gardes obtinrent cette Sentence contre leurs Maîtres:

*Sentence du Prevôt de Paris du 3
Décembre 1633.* „ Avons lefdits „ Brevets d'Apprentissage passez par „ les Apprentifs desdits Défendeurs „ sous le Titre de *Serviteur*, déclara- „ ré & déclarons nuls: Défenses „ ausdits Défendeurs & à tous Maî- „ tres Orfèvres, de plus passer tels „ Brevets, soit de six, cinq, quatre, „ trois, deux, voire d'un an, à peine „ de l'amende: & si les condamnons „ ès dépens. “ *Archiv. Layet. 12, cote 10.* Item, *Rec. pag. 509.*

Les huit années d'Apprentissage sont également prescrites pour les

deux Enfans qui, en vertu des Privileges de la Trinité, font instruits en l'Art d'Orfèvrerie dans cet Hôpital : & les deux Ouvriers fans qualité sous lesquels ils font leur Apprentissage ne peuvent non plus parvenir à la Maîtrise qu'après avoir vacqué tout ce tems à l'instruction de leurs Apprentifs. *Voyez les Arrêts du Parlem. des 6 Juin 1576, & 8 Octobre 1621. Layet. 9, cot. 2 & 5. Item, Rec. pag. 456 & suivantes.*

Il en est de même des Apprentifs Orfèvres des Galleries du Louvre, *Layet. 8, cot. 6 & 10. Item, Rec. p. 414 & suiv.* Il n'y a uniquement que ceux des Gobelins qui, par le Privilege de cette Manufacture, ne sont tenus qu'à six années d'Apprentissage : mais leur tems fini, ils doivent encore servir quatre ans les Maîtres en qualité de Compagnons. *Layet. 9, cot. 9. Item, Rec. p. 469.*

ARTICLE V.

Apprentifs obligez par Brevets en bonne forme.

SERONT tenus lefdits Maîtres en prenant Apprentifs de les faire obliger à eux pour les susdites huit années d'Apprentissage, par Acte ou Brevet en bonne forme, passé devant deux Notaires; & ce, sans aucunes Contre-Lettres, à peine de nullité d'icelles, & d'amende arbitraire contre le Maître qui les auroit données.

A U T O R I T E Z.

Il paroît que cette obligation des Apprentifs à leurs Maîtres par Acte en bonne forme étoit pratiquée dans l'Orfèvrerie de Paris dès le xv^e. siècle : car on trouve dans nos Registres un Ordre du Procureur du Roy au Châtelet obtenu par les Gardes en 1474, qui enjoignit pour lors, „ A tous les Maîtres Orfèvres „ de cette Ville ayant Apprentifs „ d'en représenter les LETTRES par „ devant lefdits Gardes en l'Hôtel „ du Mestier. “ *Voyez le Registre des Comptes de l'année 1474.* Mais ce ne fut que dans le siècle suivant & peut-être sur le modèle de ce qui se pra-

tiquoit à Paris, que François I. ordonna à tous les Orfèvres du Royaume de s'obliger ainsi leurs Apprentifs, en marquant en même tems le motif de cette précaution, en ces termes :

Edit de François I. à sainte Menenoud le 21 Septembre 1543, ART. xiv. & xv. „ Pour ce que plusieurs “ Apprentifs Orfèvres n'ayant “ égard à l'obligation de Service “ qu'ils doivent faire à leurs Maîtres, “ quand bon leur semble, ou qu'ils “ sentent qu'ils pourront faire leur “ profit de ce qu'ils peuvent avoir “

52 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.

„ appris & compris au Mestier, s'en-
 „ fuient ou délaissent le plus souvent
 „ leurs Maîtres, ne voulant para-
 „ chever le tems de leur Apprentif-
 „ sage ; à quoi est bien requis de
 „ pourvoir pour l'avenir : Nous, à
 „ cette cause, Avons ordonné &
 „ statué, statuons & ordonnons,
 „ Que tous Maîtres Orfèvres des
 „ Villes de notre Royaume où ledit
 „ Mestier d'Orfèvrerie est, & fera
 „ Juré, seront dorenavant tenus en
 „ prenant Apprentifs esdites Villes,
 „ iceux faire obliger pardevant No-
 „ taires & Tabellions, les servir du-
 „ rant le tems de huit ans, &c. “ *Ar-*
chives de l'Orf. Layette 1, cote 10.
 Item, *Rec. des Ord. p. 47, 48.*

Comme les Contre-Lettres qui
 pourroient se donner pour abréger
 le tems prescrit pour l'Apprentissage
 rendroient les Brevets illusoires,
 aussi ce moyen secret d'éluder les
 Reglemens a-t-il toujours été sévé-
 rement reprimé lorsqu'il a été décou-
 vert ; & les Gardes n'ont pas man-
 qué de faire prononcer la nullité des
 Contre-Lettres & l'amende contre
 les Maîtres qui les avoient données.
 En voici seulement un Exemple.

Arrêt de la Cour des Monnoyes du
27 Novembre 1582. „ Vu par la Cour
 „ la Requête [des Maîtres & Gar-
 „ des de l'Orfèvrerie de Paris] Bre-
 „ vet d'apprentissage dudit Lucas

avec ledit Chaperon, passé parde-
 vant Herbin & Bizeu, Notaires “
 au Châtelet de Paris le 10 May “
 1581, Contre-lettres passées par “
 devant lesdits Notaires ledit jour, “
 par lesquelles ledit Chaperon pro- “
 met audit Lucas son Apprentif, “
 de lui rendre son Brevet d'Ap- “
 prentissage, dudit jour en cinq ans, “
 sans qu'il soit tenu le servir outre “
 & plus long-tems que lesdits cinq “
 ans, pour les causes & ainsi qu'il “
 est plus à plein contenu par ladite “
 Contre-lettre. Interrogatoire, ré- “
 ponses & confessions desdits Cha- “
 peron & Lucas &c. Conclusions “
 du Procureur Général du Roy au- “
 quel le tout a été communiqué ; le “
 tout considéré : La Cour a ordon- “
 né & ordonne, sans avoir égard à “
 ladite Contre-lettre, que le Bre- “
 vet d'Apprentissage dudit Lucas “
 ne commencera que du 10 May “
 1581, qu'il a été obligé, & de- “
 puis servir continuellement [jus- “
 qu'à la fin des huit années portées “
 audit Brevet.] Et pour avoir par “
 ledit Chaperon fait ladite Contre- “
 lettre, l'a condamné & condamne “
 en deux écus d'amende, &c. & es “
 dépens, &c. Et sont faites inhibi- “
 tions & défenses audit Chaperon “
 de plus faire de semblables Contre- “
 lettres, sur peine d'être privé du- “
 dit Etat & Métier, & d'amende “
 arbitraire. “ *Layet. 12, cot. 3.*

A R T I C L E V I.

Enregistrement des Brevets au Bureau de la Maison commune.

LES Actes ou Brevets de ladite obligation, seront
 enregistrés dans trois jours, ou dans huitaine au

plus tard après la datte d'iceux, par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie au Bureau de la Maison commune ; à peine contre les Maîtres qui les auront passez de tous dépens , dommages & interêts de leurs Apprentifs , & de deux cens livres d'amende, applicable moitié au Roy & moitié aux Pauvres dudit Bureau.

A U T O R I T E Z.

La raison du peu de délai accordé pour cet Enregistrement , & des peines prononcées contre ceux qui négligeroient de presenter à cet effet les Brevets aux Gardes, est que le tems de l'Apprentissage ne commence à courir que du jour que cette Infination est portée sur le Registre: en sorte que s'il arrivoit qu'elle ne fût point faite, l'Apprentif n'acquerreroit point la Franchise, & son Apprentissage ne lui donneroit nul droit de prétendre à la Maîtrise; comme il arriva en 1595 à un Aspirant qui par Délibération de l'Assemblée des Anciens tenue le 10 Juin, fut exclus du Chef-d'œuvre, parce que son Brevet n'avoit point été Enregistré au Bureau. 1^{er}. *Registre des Délib. de l'Orf. fol. 100 ro. & vo.*

L'Usage d'enregistrer le nom des Apprentifs à mesure que les Maîtres en prenoient, étoit déjà établi dans l'Orfèvrerie de Paris dès l'an 1370, comme il paroît par les Registres mêmes qui servoient à cet usage dès lors & qui sont conservez dans nos Archives. Ce fut peut-être encore sur cette Coutume des Orfèvres de la Capitale, que par une suite des précautions prises depuis par François I. touchant la passation des Bre-

vets devant Notaires, ce Prince fit aussi, & en même tems une Loy générale de leur Enregistrement en ces termes :

Edit de François I. du 21 Septembre 1543. ART. xv. , Ordonnons que " tous Maîtres Orfèvres des Villes de " notre Royaume . . . seront tenus, " en prenant Apprentifs, iceux faire " obliger &c. Et les Lettres de ladite " obligation seront tenus lesdits Maî- " tres dedans le jour qu'elles seront " passées, ou dedans trois jours après " pour le plus tard, mettre ès mains " des Jurez [& Gardes] dudit Mé- " tier des Villes où ils seront demeu- " rans, pour être enregistrées par les- " dits Jurez &c. " *Archiv. Layette 1 , cot. 10. Item, Rec. p. 48.*

Le délai de huit jours au lieu de trois n'eut lieu, & les peines portées en notre Statut ne furent prononcées qu'en 1612 dans un Reglement, dont voici l'Extrait :

Reglement fait en la Cour des Monnoyes le 2 Juillet 1612, confirmé par Lettres Patentes de Louis XIII. des mêmes mois & an. , Les Maîtres Or- " fèvres [de la Ville de Paris] pre- " nans Apprentifs, seront tenus de- "

54 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauillerie de Paris.*

„ dans trois jours , ou dedans hui-
 „ taine au plus tard après les obliga-
 „ tions de leurs Apprentifs passées ,
 „ icelles mettre ès mains des Maî-
 „ tres & Gardes dudit Métier , pour
 „ être par eux registrées en la ma-
 „ niere accoutumée , & y avoir re-
 „ cours , si besoin est ; à peine contre
 „ lesdits Maîtres , à faute de ce faire
 „ dans ledit tems , de tous dépens ,
 „ dommages & interêts de l'Appren-
 „ tif , & de deux cens livres d'amen-
 „ de , applicable moitié au Roi , &
 „ moitié au Bureau de l'Orfèvrerie
 „ pour l'entretienement & nourriture
 „ des Pauvres Maîtres dudit Mé-
 „ tier. “ Ce Reglement , à l'obser-
 „ vation duquel les Gardes furent char-
 „ gez de tenir la main , fut publié ,
 „ ainsi que les Lettres Patentes qui le
 „ confirment , en presence de tout le
 „ Corps assemblé dans la Maison com-
 „ mune. *Layette 12 , cote 4. Item,
 Rec. des Ord. de l'Orf. p. 158 & 161.*

Comme l'Enregistrement des Bre-
 vets est de rigueur en tant qu'il doit
 constater l'Etat & le droit des Ap-
 prentifs , & que depuis l'Ordon-

nance de 1599 , qui fixe leur âge , il
 demandoit encore plus de précau-
 tion qu'auparavant , on prit là-des-
 sus certaines mesures en notre Bu-
 reau dès l'année 1605. Par une con-
 clusion prise dans l'Assemblée des
 Anciens , tenue cette année-là le 26
 Octobre , il fut arrêté : „ Qu'à l'a-
 venir l'Acte d'Enregistrement des “
 Brevets d'Apprentissage seroit si-
 gné de chacun des fix Gardes en “
 Charge , ou de quatre d'entr'eux “
 pour le moins. “ *1^{er}. Regist. des Dé-
 lib. fol. 144 , v^o.* Et c'est ce Resultat
 qui a formé notre Discipline sur ce
 point , à laquelle il n'a été rien
 ajouté depuis , sinon que par une
 Sentence de Police du 25 Octobre
 1697 , il est enjoint aux Gardes de
 se faire représenter l'Extrait-Bapti-
 staire de l'Apprentif avant que d'en-
 registrer son Brevet ; afin qu'il ne
 puisse leur en imposer sur son âge :
 & leur précaution va là-dessus jus-
 qu'à retenir pardevers eux l'Extrait
 même , & à l'annexer à l'Acte d'In-
 sinuation dans le Registre après l'a-
 voir visé dans cet Acte.

A R T I C L E V I I.

*Apprentifs travailleront chez leurs Maîtres ,
 & sans Gages.*

L E S D I T S Apprentifs travailleront chez leurs Maî-
 tres , & non ailleurs ; & sans que leursdits Maîtres
 puissent leur donner ni promettre aucuns salaires direc-
 tement ni indirectement , sous prétexte de leurs bons
 Services , pendant le tems de leur Apprentissage ; à peine
 d'amende contre les Contrevenans.

A U T O R I T E Z.

L'Apprentif une fois obligé à son Maître, lui doit & son tems & ses services. Telle est la nature de son engagement, & la condition sous laquelle il peut acquérir la Franchise. Un nombre d'Apprentifs ayant quitté leurs Maîtres en 1671, il fut enjoint à ceux-ci de les rappeler chez eux, & de les y faire travailler comme il s'ensuit :

Sentence du Prevôt de Paris du 6 Février 1671. „ Difons que les Or- „ donnances, Statuts, Arrêts & Re- „ glemens sur le Fait de l'Orfèvre- „ rie seront executez selon leur for- „ me & teneur ; & que dans quin- „ zaine tous Maîtres Orfèvres de „ cette Ville qui ont des Apprentifs „ à eux obligez, seront tenus de les „ faire travailler dans leurs maisons „ en Boutiques ouvertes. “ Ce Re- „ glement fut publié & enregistré au Bureau de l'Orfèvrerie, signifié aux Maîtres dont les Apprentifs étoient absens, & affiché dans Paris. *Archiv. Lay.* 10. Item, *Rec.* p. 513.

Nos anciens Statuts n'empêchoient pas à un Maître de donner quelques

salaires à son Apprentif : & lorsque celui-ci se trouvoit capable de travailler, il pouvoit même passer une partie du tems de son Apprentissage en *servant comme Valet*, c'est-à-dire, Compagnon, *gagnant argent*. Mais par succession de tems cette liberté qui affoiblissoit l'autorité du Maître, & favorisoit l'indocilité de l'Apprentif, dégénéra en un abus auquel Henri IV. remédia en ces termes :

Ordonnance d'Henri IV. à Fontainebleau en May 1599. ART. II. „ Ne pourront les Maîtres Orfèvres [de “ Paris] donner Gages, argent, ou “ récompense aucune durant ou “ après les huit années finies & ac- “ complies pour le tems d'Appren- “ tissage, à leurs Apprentifs, de “ quelque âge, Nation, ou condi- “ tion qu'ils soient, sur peine aux “ contrevenans de cinquante écus “ d'amende. “ *Layet.* 2, *col.* 31. Item, *Rec. des Ordon.* p. 154. Cette Dis- position fut un des points de la Ré- forme projetée dans l'Assemblée des Anciens du 10 Juin 1598 dont nous avons parlé sur le III. Statut de ce Titre II.

A R T I C L E V I I I.

Brevets des Apprentifs fugitifs rapportez aux Gardes.

LEs Maîtres, dont les Apprentifs seront absens & fugitifs, rapporteront incessamment leurs Brevets d'apprentissage aux Gardes ; lesquels Gardes feront mention dudit rapport sur le Registre ; & ce fait, pourront

56 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*
lesdits Maîtres se pourvoir d'autres Apprentifs, si bon leur semble.

A U T O R I T E Z.

Cette rigueur apparente envers l'Apprentif, lui est très-salutaire en effet, pour le contenir dans le devoir, & l'empêcher de perdre avec son tems, le fruit de son Apprentissage, en quittant son Maître par une legereté naturelle à cet âge. Que si néanmoins il le fait, il est juste qu'un Maître ne demeure pas lié par un Brevet qui ne sert plus de frein à un Apprentif indocile & fugitif; & qu'en remettant ce Brevet entre les mains des Gardes, il rentre dans sa premiere liberté, avec la faculté de prendre, si bon lui semble, un autre Apprentif. Et c'est sur quoi François I. a disertement statué.

Edit de François I. à Sainte Menhould en Septembre 1543, ART. xv.
„ Statuons & ordonnons que ... s'il
„ advient que lesdits Apprentifs
„ [Orfèvres] s'enfuient [ou au-
„ trement] délaissent le Service de
„ leurs Maîtres, iceux Maîtres se-
„ ront tenus rapporter lesdites Let-
„ tres de leurs Apprentifs, & icelles
„ remettre ès mains desdits Jurez
„ [& Gardes] & leur déclarer le
„ jour que leurdits Apprentifs s'en
„ feront fuis, pour en être fait bon &
„ loyal Registre: Et ce fait, se pour-
„ ront lesdits Maîtres Orfèvres pour-
„ voir d'autres Apprentifs au lieu des
„ fugitifs, si bon leur semble. “ *Lay.*
1. cot. 10. Item, Rec. des Ord. p. 48.

Mais comme on abuse des Regle-
mens les plus sages & les mieux con-

certez, il s'est vû, par la fuite, des Maîtres qui ont fait un mauvais usage de la faculté que celui-ci leur donne. Les Gardes informez de leur procédé, s'en plainquirent dans une Assemblée des Anciens, tenue à ce sujet le 13 Février 1626. Ils y exposèrent que ces Maîtres trouvant des Apprentifs dont ils pouvoient tirer des conditions plus avantageuses à leurs intérêts que celles qu'ils avoient eues de leurs propres Apprentifs, se dégouttoient de ceux-ci; qu'ils en usoient durement avec eux, & que même ils les maltraitoient de fait, pour les porter à sortir de chez eux, afin qu'eux-mêmes pussent remettre leurs Brevets au Bureau, & se voir par-là en état de prendre les autres.

Sur cet exposé, il fut délibéré & conclu: *Que tout Maître, dont l'Apprentif se sera retiré avant la fin de son tems, n'en pourra prendre un autre qu'après une année révolue depuis la sortie du premier.* Ce Resultat, qui ne pourroit se soutenir dans sa généralité, est bon en le renfermant dans l'espece dont il s'agissoit; & c'est ainsi qu'il doit être entendu. Il déconcerte en effet les mesures d'intérêt qui sont l'unique motif d'une conduite si injuste & si méprisable; & c'est le moyen le plus convenable dont on se puisse servir pour la corriger sans éclat par le seul refus d'enregistrer un nouveau Brevet: car un Maître qui n'a point de cause legitime pour renvoyer son Ap-
prentif

prentif , n'en peut avoir pour en dice du premier. *Voyez 2e. Registre*
 faire enregistrer un autre au préju- *des Délibérations* , fol. 19.

ARTICLE IX.

Tems des fugitifs cesse de courir jusqu'à leur retour.

LE tems qui restera à parachever de l'Apprentissage lors de la fuite des Apprentifs , cessera de courir jusqu'à ce qu'ils soient retournez chez leurs Maîtres , ou chez d'autres Maîtres Orfèvres de la Ville de Paris , où ils seront tenus d'achever entierement ledit tems.

A U T O R I T E Z.

L'espace de tems qui s'écoule durant l'absence de l'Apprentif , ne peut être compté comme faisant partie de celui de son Apprentissage ; & c'est pour cela que François I. veut qu'en rapportant son Brevet aux Gardes , le Maître leur déclare *le jour* de sa fuite , & qu'ils en tiennent bon & fidele Registre. Mais afin que le tems déjà fait avant la fuite , ne soit pas perdu pour l'Apprentif , au cas qu'il revienne , & qu'il se range à son devoir , le même Prince ajoute :

*Edit de François I. à Sainte Me-
 nehoud au mois de Septembre 1543 ,
 ART. XVI. „ Et pour ce que lesdits
 „ Apprentifs fugitifs pourroient
 „ quelquefois retourner pour servir
 „ & parachever le tems qui restoit
 „ de leur Apprentissage lors de
 „ leur fuite ; ordonnons que si les-
 „ dits Apprentifs retournent vers
 „ leursdits Maîtres , ils seront tenus
 „ parachever entierement de servir
 „ leursdits Maîtres , ou autres Maî-*

tres en ladite Ville le tems qui “
 restoit lors de ladite fuite. “ *Lay.
 & cot. supr. Rec. ibid.*

Il y a lieu d'admirer sans doute l'attention , non-seulement de François I. qui descend ici jusques dans ces menus détails , mais aussi celle de plusieurs autres Rois , lesquels , comme on l'a vû jusqu'ici , ont voulu prendre eux-mêmes le soin de regler dans des Edits publics , & autres Lettres de souveraine autorité , jusqu'aux moindres circonstances de nos Apprentissages. Il en est de même de presque tout le reste de notre Police. C'est ce qui a fait dire à Constans , dans son *Traité de la Cour des Monnoyes* , p. 383 , que l'Orfèvrerie est en effet la seule Profession qui ait mérité une attention si singuliere de la part de nos Rois : & la raison qu'il en donne , est que la Profession des Orfèvres , ou plutôt la bonne Police qui est requise dans l'exercice de cette Profession , a toujours été jugée d'une extrême importance pour l'ordre public.

A R T I C L E X.

*Apprentifs pourvûs d'autres Maîtres après le décès
de leurs premiers Maîtres.*

EN cas de décès des Maîtres, leurs Apprentifs seront tenus de faire incessamment remettre les Brevets de leur Apprentissage entre les mains des Gardes; & leur sera pourvû d'autres Maîtres, auxquels lesdits Brevets seront transportez pour le tems qui restera à achever dudit Apprentissage: sinon demeureront iceux Brevets nuls & résolus.

A U T O R I T E Z.

Autrefois l'Apprentif d'un Maître qui venoit à deceder, ne s'obligeoit point sous un autre, & finissoit le tems de son Apprentissage dans la Boutique de la Veuve, qui achevoit de le faire instruire par ses Compagnons. Mais cet usage n'étoit pas sans inconvénient. Si le Défunt ne laissoit point de Veuve, ou que la Veuve ne continuât pas de faire travailler chez elle, l'Apprentif perdoit son tems, & demouroit sans instruction. Si d'un autre côté l'Apprentif se retiroit ailleurs & travailloit pour son compte, ou comme Compagnon à gages, il agissoit contre les Reglemens. Ces inconvéniens ayant été examinez en 1670 dans une Assemblée des Gardes & Anciens tenue le 10 Avril, on convint de ce qui devoit être statué pour y remédier, 3°. *Regist. des Délib. fol. 156, 170.* & le Résultat de l'Assemblée fut inséré dans un Reglement obtenu

l'année suivante, où il est dit sur le point dont il s'agit :

Sentence du Prevôt de Paris rendue en forme de Reglement le 6 Février 1670, publiée & enregistrée au Bureau de l'Orfèvrerie, & affichée dans Paris. » Seront ceux des Apprentifs Orfèvres [de cette Ville] dont les Maîtres seront decedez, tenus de faire remettre incessamment les Brevets de leur Apprentissage entre les mains des Maîtres & Gardes pour leur être pourvû d'autres Maîtres; sinon demeureront iceux Brevets nuls & résolus. « *Archiv. Layet. 10. Item, Rec. des Ordonn. pages 513, 514.*

En ce cas, le Brevet de l'Apprentif est transporté à son nouveau Maître par Acte en bonne forme; duquel Transport les Gardes font mention sur le Registre, en marge de l'Inscription du Brevet.

ARTICLE XI.

Fils de Maîtres non-affujettis aux Loix de l'Apprentissage.

NE feront les Fils de Maîtres & Marchands Orfèvres-Joyauillers de la Ville de Paris affujettis à aucune des Loix ci-dessus prescrites pour l'Apprentissage d'Orfèvrerie en cette Ville ; mais parviendront à la Maîtrise en conséquence de leur Chef-d'œuvre seulement , sans être tenus de rapporter aucuns Actes ou Brevets de leur Apprentissage.

A U T O R I T E Z.

Les Fils de Maîtres & les Apprentifs , sont deux sortes d'Eleves dans l'Orfèvrerie , dont la condition différente a toujours été réellement distinguée en ce que les premiers ont par leur Filiation un Droit à la Maîtrise que les autres n'acquerent que par un Apprentissage en forme , dont les Loix ne regardent point les Fils de Maîtres. Car ceux-ci ne sont point tenus de passer ni faire enregistrer des Brevets de huit ans , non plus que de servir durant ce tems sous un Maître , comme les Apprentifs , pour parvenir à la Maîtrise. Etant nez dans l'Etat qu'ils veulent embrasser , ils sont censés en avoir été instruits dans la Maison paternelle : & d'ailleurs il est juste que des Peres qui ont servi le Public dans l'exercice des Arts & du Commerce ayent ce moyen facile pour établir leurs Enfans. C'est la Disposition de l'Ordonnance générale du Commerce du mois de Mars 1673 à l'égard

de tous les Fils de Marchands , comme sont nos Fils d'Orfèvres. *Titre I. Article I.*

Toutefois , comme cet affranchissement des Loix de l'Apprentissage ne les dispense pas de la nécessité d'être réellement instruits de leur Art , puisqu'ils ne peuvent être admis à la Maîtrise sans faire preuve de leur capacité à cet égard , & que d'ailleurs il pourroit arriver que leurs propres Peres ne seroient pas en état de leur donner par eux-mêmes cette instruction ; de-là vient que tous les Maîtres ont toujours eu la liberté de prendre chez-eux les Enfans les uns des autres sans limitation de nombre , pour les instruire , tandis qu'ils sont fixés à un seul Apprentif : c'est ce qui s'est toujours pratiqué dans le Corps , & ce qui n'a pas été interrompu même lorsque la faculté d'y faire des Apprentifs a été totalement suspendue dans des

60 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

rems où il s'y trouvoit trop de Sujets pour aspirer aux Places vacantes : car ces suspensions ont toujours été ordonnées *sans préjudice aux Enfans des Maîtres qui peuvent aller demeurer es Maisons desdits Maîtres* pour y être instruits *en la maniere accoutumée*. Voyez l'Arrêt de Reglement & Lettres Patentes du mois de Juillet 1612, la Sentence de Police du 30 Juin 1632 &c. Layette 12, cote 4, 10 &c. Item, Recueil, pages 158, 161, 508, &c.

Cependant la possession immémoriale du Droit où sont les Fils de Maîtres Orfèvres de Paris de parvenir à la Maîtrise sans être assujettis aux formalitez de l'Apprentissage & en faisant seulement Chef-d'œuvre, pensa être interrompue en 1697, par un Arrêt rendu en la Cour des Monnoyes le 20 Juillet. Il portoit : „ Que nul Aspirant, tant Fils „ de Maître qu'Apprentif, ne pourra désormais être reçu à la Maîtrise qu'en rapportant des Brevets

d'Apprentissage en bonne & d'ue forme. “ Layette 12, cote 14. Mais la contestation que cette nouvelle Disposition fit naître entre la Cour & notre Corps ayant été portée au Conseil, y fut contradictoirement jugée par cet Arrêt, l'année suivante, le Procureur du Roy au Châtelet intervenant :

Arrêt du Conseil Privé du Roy du premier Septembre 1698. „ Le Roy “ étant en son Conseil, sans s'arrêter “ à l'Arrêt de la Cour des Monnoyes “ du 20 Juillet 1697, que Sa Ma- “ jesté a cassé & annullé . . . en ce qui “ concerne l'Apprentissage des Fils “ de Maîtres Orfèvres de Paris, a “ ordonné & ordonne que . . . tous “ les Fils de Maîtres Orfèvres de la- “ dite Ville de Paris seront reçus “ [Maîtres] en la maniere accoutu- “ mée suivant les Réglemens, & en “ conséquence de leurs Chefs-d'œu- “ vres, & sans faire d'Apprentissage. “ Layette 24, cote 56.

A R T I C L E X I I.

Fait des Brevets d'Apprentissage soumis au Châtelet.

EN cas de contestation sur la matiere des Brevets des Apprentifs Orfèvres de la Ville de Paris, les Parties seront tenues de se pourvoir pardevant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Général de Police au Châtelet.

A U T O R I T E Z.

Le Tribunal ordinaire & celui de la Cour des Monnoyes, partagent la connoissance de ce qui concerne l'Etat d'Orfèvrerie ; & les limites

de leur Competence respective, ont souvent été marquées, comme on pourra le voir par toute la suite, & principalement à l'occasion des Rap-

ports que les Gardes doivent faire en l'un ou en l'autre de ces Tribunaux selon la nature des contraventions. Mais pour ne toucher ici que le Point dont il s'agit , la connoissance du Fait des Brevets de nos Apprentifs a toujours appartenu ou dû appartenir de droit au Prevôt de Paris, ou à son Lieutenant Général de Police ; tant parce que ces Actes sont passés sous le Sceau du Châtelet qui est attributif de Jurisdiction , que parce que l'Apprentissage en soi, est un Fait de Police ordinaire. C'est ce qui a été jugé par les Arrêts suivans.

Arrêt du Conseil Privé du Roy du 15 Juin 1701. „ Le Roy en son „ Conseil faisant droit sur le tout , „ a ordonné & ordonne que sur les „ contestations qui surviendront au „ sujet des Brevets d'Apprentissage , „ les Parties seront tenues de se pour- „ voir pardevant le Lieutenant Général de Police du Châtelet de Paris , „ &c. “ *Archiv. Layette 24 , cote 57.*

Arrêt du Conseil Privé du Roy du 2 Janvier 1702, sur un conflit de Jurisdiction entre la Cour des Monoyes & le Châtelet touchant la validité d'un Brevet & un Fait d'Apprentissage. „ Le Roy en son Conseil , faisant „ droit sur l'Instance, sans avoir é- „ gard aux Arrêts de la Cour des „ Monoyes des 20 Avril 1697, & „ 19 Août 1699 , a ordonné & „ ordonne que les Parties procédè- „ ront au Châtelet de Paris & de- „ vant le Lieutenant Général de „ Police , tant sur la demande de

l'Apprentif pour être reçu Maître “ Orfèvre , que sur l'Opposition des “ Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie. “ *Layette idem , cote 54.*

Arrêt du Conseil Privé du Roy du 15 Février 1704. „ Le Roy en son “ Conseil , ayant aucunement égard “ à la Requête des Maîtres & Gardes “ Orfèvres & à l'intervention du “ Procureur de Sa Majesté au Châ- “ telet , a cassé & cassé l'Arrêt de la “ Cour des Monoyes du 20 Juin “ 1702, en ce qu'il a ordonné que “ les Brevets d'Apprentissage des “ Aspirans [Apprentifs] Orfèvres “ seront représentés en ladite Cour “ des Monoyes avant que de procé- “ der à leurs Receptions à la Maîtrise , “ &c. “ *Layet. idem , cote 58.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 23 Avril 1730. „ Le Roy en son “ Conseil , a ordonné & ordonne “ que les Edits , Arrêts & Regle- “ mens concernant l'Orfèvrerie , & “ notamment . . . les Arrêts du Con- “ seil des 15 Juin 1701 , 2 Janvier “ 1702 , & 15 Février 1704 , seront “ exécutez selon leur forme & teneur ; “ & en conséquence . . . en cas de “ contestations au sujet des Brevets “ d'Apprentissage , & sur les deman- “ des qui seront faites par les Aspi- “ rans pour être reçus Maîtres & “ Marchands Orfèvres , ordonne Sa “ Majesté , que les Parties seront te- “ nues de se pourvoir pardevant le “ Lieutenant Général de Police du “ Châtelet de Paris , &c. “ *Layette 3 , bis , cote 25.*





TITRE III.

Des Compagnons.

ARTICLE PREMIER.

Service des Apprentifs en qualité de Compagnons après leur Apprentissage.

TOUS Apprentifs Orfèvres de la Ville de Paris qui auront achevé les huit années de leur Apprentissage, feront en outre tenus de servir les Maîtres de cette Ville pendant trois autres années en qualité de Compagnons, avant qu'ils puissent être reçus Maîtres.

AUTORITEZ.

Ce Service exigé des Apprentifs Orfèvres après avoir fini leur Apprentissage, est une suite de la fixation du nombre des Maîtres faite par Henry II. en 1555, & un moyen propre à la faire observer en éloignant par ce délai le trop grand nombre des Apprentifs Aspirans qui se presenteroient pour remplir les Places vacantes. Ce fut pour cela que les Gardes & Anciens, assemblez le 2 Juillet 1571, résolurent d'obliger tous les Apprentifs qui auroient fait leur tems de travailler encore pendant quelques années chez les Maîtres en qualité de Compagnons, avant que de les admettre à faire le Chef-d'œuvre ordonné pour la Reception:

& ils réglerent pour lors le tems de ce Service à cinq ans. 1^{er}. *Registre des Délibérations*, fol. 129.

Dix ans après, Henry III. ordonna par l'Article XIII. d'une Ordonnance générale de 1581., Que "tous Apprentifs seroient tenus de servir leurs Maîtres d'Apprentissage, leurs Veuves, ou autres de pareil Art & Métier, durant trois ans [après leur Apprentissage fini] " si ce n'est que leurs Statuts ne les obligeassent à servir plus ou moins de tems. " *Bornier*, tome 2, in 4^o. p. 488. Et c'est ce qui passa en Statut particulier pour notre Corps en 1612, en ces termes :

Règlement sur le Fait de l'Orfèvrerie de Paris du 2 Juillet 1612, confirmé par Lettres Patentes des mêmes mois & an. „ Tous lesquels Apprentifs „ [Orfèvres de Paris] ayant parachevé le tems de leur Apprentif- „ sage, ne pourront être reçus ni ad- „ mis à la Maîtrise, sinon après avoir „ servi les Maîtres [de cette Ville] „ en qualité de Compagnons pen- „ dant le tems de trois ans entiers... „ Enjoint aux Maîtres & Gardes „ [de l'Orfèvrerie] de tenir la main „ à l'observation & exécution du pre- „ sent Règlement; & à ce qu'aucun „ n'en prétende cause d'ignorance, „ fera ledit Règlement lû en l'Hôtel „ de l'Orfèvrerie par lesdits Maîtres „ & Gardes en présence desdits Maî- „ tres. “ *Archiv. de l'Orf. Layette 12, cote 4. Item, Recueil impr. de nos Ord. p. 158 & 161.*

Ce nouveau Statut ayant donné aux Apprentifs qui avoient achevé leur Apprentissage une consistance fixe pour un tems, & comme une sorte d'Etat sous le nom de *Compagnons attendans Maîtrise*, nous croyons pouvoir dire en passant, qu'ils établirent entr'eux une Confrairie, dont les Gardes permirent que le Service se fit dans la Chapelle de S. Eloi de la Maison commune: Mais elle ne subsista que jusqu'en 1644. Peut-être fut-elle abolie par

les mêmes raisons qui nous ont portez à empêcher l'érection de celle que les Compagnons de ce tems voulurent établir en 1723 à S. Denis du Pas. Nous étions bien informez qu'à l'abri de cette prétendue Association pieuse pour laquelle ils avoient déjà pris toutes leurs mesures, ils s'assembloient & tramoient des pratiques contraires au bien du Service des Maîtres par le complot concerté entr'eux de demander tous en même-tems à rencherir leurs Services. Cette espece de Monopole concertée, & capable de causer un surhaussement dans le prix des Ouvrages d'Orfèvrerie, nous détermina à faire nos Remontrances au Chapitre de Notre-Dame sous la Jurisdiction duquel est cette Eglise, & où ils devoient s'assembler le lendemain pour les premières Vêpres de S. Eloi, Patron de leur nouvelle Confrairie. Le Chapitre nous accorda volontiers & sur le champ une Conclusion le même jour 29 Novembre 1723, laquelle ayant été affichée aux Portes de S. Denis du Pas, ferma l'entrée de cette Eglise à nos Compagnons, & fit évanouir leurs projets avec leur Confrairie. Nous rapportons ce fait, afin qu'en pareil cas les Gardes en Charge puissent avoir la même attention. *La Conclusion capitulaire est dans la Layette 10 de nos Archives, cote 22.*

ARTICLE II.

Compagnons travailleront chez les Maîtres, & à leurs gages.

TOUS Compagnons Orfèvres, attendant Maîtrise & autres, travailleront chez les Maîtres, & aux

Gages des Maîtres , à la journée ou au mois ; & défense à eux de travailler à leurs pièces ou à leur tâche , à peine de confiscation de leurs Outils & Ouvrages , d'amende & de punition exemplaire : comme aussi aux Maîtres de les employer chez eux à d'autres conditions que celles qui sont ici prescrites.

A U T O R I T E Z.

Deux devoirs des Compagnons , d'où dérivent tous ceux qui sont déduits dans la suite des Articles de ce III^e. Titre. Soit que ces Compagnons fassent leur Service de trois ans ou autrement ; ils doivent , premierement , travailler dans la Boutique d'un Maître ; & en second lieu , ils y doivent travailler à ses Gages. Le premier de ces devoirs les empêche de se retirer en leur particulier dans des Chambres & autres lieux cachez où il n'est jamais permis de travailler d'Orfèvrerie ; & le second , leur défend d'avoir autre intérêt , ni prendre autre profit , que leurs seuls Gages dans les Ouvrages qui leur sont donnez à faire. C'est ce qui leur est d'abord prescrit sous diverses peines par plusieurs Réglemens , dont les autoritez s'ensuivent.

Ordonnance de Police du 1 Août 1614. „ Nous faisant droit sur les „ Remontrances du Procureur du „ Roy , avons enjoint ausdits Compagnons [Orfèvres] d'aller travailler chez leurs Maîtres au mois „ & non à la tâche , à peine de „ confiscation de leurs Outils & Ouvrages , & de trois cens livres par „ fois , & de punition corporelle

pour la seconde... & sera la présente Ordonnance lue , publiée , affichée , &c. “ Elle le fut le lendemain. *Layette* 10. Item, *Recueil des Ordonnances* , pag. 475.

Sentence du Prevôt de Paris du 26 Juin 1630. „ Défenses sont faites “ à tous Compagnons Orfèvres , tant “ François , qu'Etrangers , de travailler dudit Art d'Orfèvrerie [à “ Paris] ailleurs qu'ès Boutiques des “ Maîtres , au mois ou à la semaine , “ & non à leurs pièces , ni à leurs “ tâches , à peine de punition : & “ ausdits Maîtres de les employer “ autrement. “ *Layet.* 13 bis, cote 1. Item, *Rec. p.* 277.

Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630. „ Défenses à tous Compagnons Orfèvres , tant de notre “ Royaume , qu'Etrangers , de travailler dudit Art d'Orfèvrerie ailleurs qu'ès Boutiques desdits Maîtres , au mois ou à la semaine , & “ non à leurs Pièces ou à leurs Tâches , “ à peine de punition , &c. “ *Layet.* idem, cote 2. & *Recueil* , p. 281.

Arrêt de la Cour des Monoyes du 29 Novembre 1630. „ La Cour... “ a fait & fait défenses... à tous “ Compagnons “

„ Compagnons Orfèvres , tant de
„ ce Royaume , qu'Etrangers , de
„ travailler dudit Art , ailleurs qu'ès
„ Boutiques desdits Maîtres , au mois
„ ou à la semaine , & non à leurs
„ Pieces ou Tâche , &c. “ *Layette*,
idem , *cot. 4. & Rec. p. 285.*

Arrêt du Parlement du 11 Janvier 1661. „ La Cour . . . sur l'appel
„ interjetté par ledit Poujaud [Com-
„ pagnon Orfèvre] de la Sentence
„ du 17 Décembre 1658 , a mis &
„ met lefdites Appellation & Sen-
„ tence au néant , en ce qui lui est en-
„ joint de se retirer de cette Ville
„ de Paris dans deux mois : Emen-
„ dant quant à ce , a permis & per-
„ met audit Poujaud d'y demeurer ,
„ & y travailler en Orfèvrerie en
„ [fa] qualité de Compagnon en
„ Boutique des Maîtres , au mois & à
„ la semaine , & non à ses Pieces & à
„ sa Tâche : & défenses aux Maîtres
„ de le recevoir chez eux , à autre
„ condition , à peine d'amende arbi-
„ traire , suivant l'Arrêt du 7 Sep-
„ tembre 1630 , qui sera exécuté se-
„ lon sa forme & teneur. “ *Lay. 10,*
cot. 8. Item, Rec. pp. 489 , 490.

Sentence du Prevôt de Paris du 7 Août 1671. „ Nous , faisant droit
„ sur les Remontrances & Requisti-
„ toire du Procureur du Roi , & con-
„ formément aux Ordonnances , Ar-
„ rêts & Reglemens qui seront exé-
„ cutez , ordonnons que dans quin-
„ zaine pour tout délai , du jour de
„ la publication des Présentes , tous
„ Compagnons Orfèvres qui sont
„ en Chambre , &c. se retireront ès
„ Maisons & Boutiques des Maîtres
„ pour y travailler au mois ou à la
„ semaine , & non à la Tâche ; avec

défense de travailler à leurs Pie-
ces , à peine de confiscation de
leurs outils & ouvrages , & de trois
cens liv. d'amende pour la pre-
miere fois , & de punition exemplaire
pour la seconde . . . Et fera la pre-
sente Ordonnance executée , &c. “
registree ès Registres de la Com-
munauté & Corps des Marchands
Maîtres Orfèvres de cette Ville de
Paris : Lûe , publiée & affichée ,
&c. Et enjoit aux Gardes [de
l'Orfèvrerie] de tenir la main à
l'exécution d'icelle. “ *Lay. idem,*
cot. 13. Item, Rec. p. 493 , & suiv.

Sentence du Prevôt de Paris du 8 Janvier 1734. „ Nous disons que
les Sentences des 1 Août 1614 ,
7 Août 1671 , & l'Arrêt du Par-
lement du 7 Septembre 1630 fe-
ront executez selon leur forme &
teneur : Et en conséquence , ordon-
nons que dans un mois pour toute
préfixion & délai , à compter du
jour de la publication des Présen-
tes , tous Compagnons Orfèvres ,
tant de cette Ville qu'Etrangers ,
seront tenus de se retirer chez les
Maîtres & Marchands Orfèvres
de cette Ville & Veuves de Maî-
tres , & d'y travailler au mois ou à
la semaine , & non à leurs Pieces
ou à leurs Tâches , à peine de trois
cens livres d'amende , & de con-
fiscation de leurs ouvrages & ou-
tils pour la premiere fois ; & de
punition exemplaire en cas de ré-
cidive : Et faisons défenses ausdits
Maîtres & Veuves de Maîtres de
les recevoir chez eux sous d'autres
conditions . . . Et fera notre pre-
sente Sentence imprimée , lûe , pu-
bliée & affichée au Bureau du
Corps [de l'Orfèvrerie] & par- “

„ tout où befoin fera ; & regiftrée „ deront , enjoignons de tenir la “
 „ fur les Regiftres d'icelui , à la di- main à l'exécution d'icelle. “ *Archives de l'Orfèvrerie , Layette 3 , bis ,*
 „ ligence des Gardes en Charge ; *cotte 31.*
 „ aufquels , & à ceux qui leur fucce-

A R T I C L E I I I.

Compagnons ne quitteront leurs Maîtres fans caufe légitime.

IL eft pareillement défendu aufdits Compagnons de quitter leurs Maîtres fans congé ou caufe légitime ; & ne pourront les autres Maîtres recevoir chez eux aucun Compagnon qu'ils ne fe foient informez fi le Maître d'où il fort a consenti qu'il le quittât : autrement tous Compagnons feront tenus de retourner chez leurs précédens Maîtres ; à moins que les Gardes ne jugeaffent qu'ils ont eu légitime fujet d'en fortir.

A U T O R I T E Z.

La bienféance autant que le devoir , oblige à ne pas recevoir chez foi le Serviteur d'autrui fans cette précaution , furtout entre Confreres demeurans dans une même Ville. L'attention de nos Anciens fur ce point , s'étendoit même jufqu'à ménager en cela les intérêts des autres Orfévres établis dans les Villes de Province. Un Réfultat de leur Affemblée du 25 Août 1548 porte : „ Seront faites défenses à tous Maîtres Orfévres de Paris de bailler à „ befogner à aucun Serviteur [c'eft-à- „ dire Compagnon] s'il ne leur eft „ apparu de fes Lettres d'Apprentiffage ; eû égard [ajoutent-ils] „ aux abus lefquels journellement „ fe commettent par aucuns Apprentifs fugitifs des autres Villes de ce

Royaume , n'ayant fervi [leurs Maîtres] le tems & efpace de huit ans fuivant l'Ordonnance. “ 1^{re} *Regiftre des Délib.* fol. 4.

Cette Difcipline déjà établie dans le Corps , n'y paffa en Statut à l'égard des Compagnons qui quittent leurs Maîtres , que dans des Lettres de 1564 , dont la Difpofition fur ce point s'enfuit , & aufquelles le libertinage outré de nos Compagnons donna lieu.

Ordonnance de Charles IX. à Troyes le 16 Avril 1564. „ Et afin de rendre iceux Compagnons & Serviteurs fujets au fervice de leurs Maîtres , & obvier aufdites débauches : “ Que tous lefdits Maîtres Orfévres “

„ [de Paris] chacun en son regard ,
 „ n'ayent dorenavant à recevoir au-
 „ cun Compagnon ou Serviteur du-
 „ dit Etat en leur Maison , que préa-
 „ lablement ils n'ayent sçu du der-
 „ nier Maître d'avec lequel il fera
 „ parti , l'occasion pour laquelle il
 „ l'aura laissé ; & où il n'y aura occa-
 „ sion , leur défendons très-étroite-
 „ ment de le recevoir ; ains enjoin-
 „ gnons ausdits Compagnons & Ser-
 „ viteurs de retourner servir leurdit
 „ dernier Maître , sinon que les Maî-
 „ tres & Gardes d'Orfèvrerie trou-
 „ vassent que lesdits Compagnons
 „ ou Serviteurs eussent legitime oc-
 „ casion d'avoir laissé leurdits Maî-
 „ tres. “ *Lay. 1. cote 15. Item, Rec.
 des Ordonn. de l'Orf. p. 83.*

nance , le Parlement , dans un Arrêt
 de Reglement du 7 Septembre 1630
 a fait aussi défenses aux Maîtres
 Orfèvres de la Ville de Paris de re-
 cevoir aucun Compagnon chez eux
 sans voir le congé de leur préce-
 dent Maître , ou sçavoir dudit Maî-
 tre les occasions pour lesquelles ils
 seront fortis ; [ajoutant même] sous
 peine d'amende arbitraire. *Lay. 13,
 bis, cot. 2. Item, Rec. des Ord. p. 281.*

La Cour des Monoyes a pro-
 noncé la même défense dans un pa-
 reil Arrêt de Règlement du 29 No-
 vembre de la même année , sous la
 même peine de l'amende arbitraire ,
 tant contre les Maîtres , que con-
 tre les Compagnons. “ *Lay. idem,
 cot. 4. & Recueil imprimé des Ordon.
 p. 285.*

En conformité de cette Ordon-

A R T I C L E I V.

*Compagnons ne travailleront en Chambre ni en Lieux
 Privilégiez.*

L E S D I T S Compagnons , & tous autres Ouvriers
 d'Orfèvrerie de quelque condition ou Nation qu'ils
 soient , ni sous quelque prétexte que ce puisse être , ne
 pourront se retirer , & travailler en Chambre , ou autres
 lieux secrets , ni dans les Colleges , Monasteres , & Lieux
 prétendus Privilégiez ; à peine de confiscation de leurs
 ouvrages & outils ; d'amende & de prison , même de
 punition corporelle.

A U T O R I T E Z.

Deux maux naîtroient de ce dé-
 fordre , si les Réglemens n'y avoient

pourvu. Ces faux Ouvriers enleve-
 roient la substance des Maîtres en

leur enlevant ainfi leur travail ; & le Public feroit journellement trompé par des ouvrages fabriquez à bas titre par des gens qui n'ont ni ferment, ni regle à garder dans ces lieux où ils feroient à couvert de toute infpection de Police. C'est auffi ce qui a été le plus féverement & le plus fréquemment défendu dans tous les tems, comme il paroît entr'autres par les Autoritez fuivantes.

Edit du Roi Jean, confirmant nos anciens Statuts au mois d'Août 1355.
ART. XXVIII., Item. Que nuls Tre-
„ montains [Ultramontains, Lom-
„ bards] ne puiffent ouvrer, ne faire
„ ouvrer [d'Orfèvrerie] fecrete-
„ ment, ne en appert en leurs Hof-
„ tiex . . . & s'il étoit trouvé qu'il
„ ouvraft ou feift ouvrer en fon Hof-
„ tel, qu'il foit à la volonté du Roi
„ notre Seigneur, de prendre fon
„ Joyel, ou fi comme bon confeil
„ en ordonnera . . . qu'il foit banni
„ un an & un jour, ou plus, de la
„ Ville de Paris, felon la qualité du
„ meffait & des œuvres, &c. “ *Lay.*
I, cot. I, bis. Item, *Rec.* p. 7.

Cette défenfe de travailler en Chambre, fe trouvant mal obfervée en 1493, il fut délibéré dans une Affemblée générale du Corps, qu'il y feroit inceffamment pourvu. Et le 28 Décembre del'année 1495, le Prevôt de Paris fit un Réglement où cette même défenfe fut renouvelée. *Cartulaire de l'Orfèvrerie de Paris*, cote A. fol. 16 v^o.

Ordonnance de Charles IX. du 16 Avril 1564, adreffée au Prevôt de Paris. „ Vous mandons, & de l'a-
„ vis des Gens de notre privé Con-

feil, commandons, & très-expref-
fement enjoignons par ces Préfen-
tes, que vous ayiez incontinent à
faire faire inhibitions & défenses
de par Nous, à fon de trompe &
cri public par les Carrefours de no-
tre Ville de Paris, & autres lieux
d'icelle accoutumez à faire pro-
clamations, à tous Orfévres, Com-
pagnons & Serviteurs dudit Art,
de befongner dorenavant d'au-
cuns ouvrages d'Orfèvrerie en
Chambre & autres lieux fecrets &
cachez, finon en la Maifon d'un
des Maîtres Orfévres de notredite
Ville, tenant Boutique ouverte
en rue publique ; fur peine de
confifcation des ouvrages & outils
qui fe trouveront en la poffeffion
defdits Orfévres, Compagnons
& Serviteurs qui befongneront ef-
dites Chambres & lieux fufdits ; de
Prifon, & d'Amende arbitraire.
La défenfe fut proclamée le 24 du
même mois à la diligence des Gar-
des de l'Orfèvrerie. *Layette* I, cote
15. Item, *Rec. des Ordonn.* p. 82 &
fuivantes.

*Ordonnance de Louis XIII. à Chan-
tilly le 8 Juillet 1633.* „ De par le
Roi : Sa Majesté étant avertie,
qu'aucuns des Artifans demeurans
dans la Gallerie du Louvre, & qui
ne font point Orfévres, tiennent
chez eux des Compagnons Orfé-
vres qu'ils font travailler en fecret
au grand préjudice des Maîtres
Orfévres qui y font logez, a fait
très-exprefses inhibitions & dé-
fenses à tous Artifans logeans dans
ladite Gallerie, n'étant point Or-
févres, de tenir chez eux, ni faire
travailler aucuns Compagnons du-
dit Art, à peine d'amende & de “

„ confiscation des ouvrages , &c. “
Layette 8 , *cotte* 4.

Il a été fait depuis plusieurs autres Reglemens portant pareilles défenses aux Compagnons Orfèvres , même aux Maîtres de travailler ainsi en Chambre & lieux secrets , non-seulement des Maisons particulières , mais principalement encore dans les Colleges , Monasteres & lieux prétendus Privilegiés ; toujours sur des

peines plus sévères les unes que les autres , & enfin jusqu'à celle de trois ans de Galeres contre ceux qui se réfugioient dans ces lieux où tout travail d'Orfèvrerie est prohibé. Revoyez-en les Autoritez déjà employées sous l'Article VIII. du Titre I. de ces Statuts. Voici d'autres mesures prises avec non moins de précaution contre ce travail illicite de nos Compagnons.

A R T I C L E V.

Propriétaires de Maisons ne loueront aux Compagnons.

Les Propriétaires ou principaux Locataires de Maisons à Paris , ne loueront aucune des Chambres , ni autres lieux d'icelles auxdits Compagnons pour s'y retirer & y travailler d'Orfèvrerie ; sur peine de perdre le loyer d'une année de la totalité desdites Maisons.

A U T O R I T E Z.

Ordonnance de Charles IX. du 16 Avril 1564. „ Défense à tous Propriétaires de Maisons [à Paris] „ de souffrir & permettre aucuns desdits Compagnons & Serviteurs besongner desdits ouvrages [d'Orfèvrerie] en aucune des Chambres „ d'icelles , sur peine de perdre le „ revenu du loüage d'une année entiere de leur dite Maison. “ *Layette* 1 , *cotte* 15. Item , *Rec.* p. 83.

Ordonnance du Prevôt de Paris du 1 Août 1614. „ Sur ce qui nous a „ été remontré par le Procureur du „ Roi.... qu'aucuns Compagnons

Orfèvres , au lieu de servir les Maisons , ainsi qu'ils doivent , logent à part eux en Chambres & lieux cachés , tant dans cette Ville qu'aux Fauxbourgs , lesquels... commettent infinies méchancetez... ce qui tourne au grand préjudice du Public & des Maîtres Orfèvres qui ne peuvent en façon quelconque être servis. Nous , faisant droit... avons... fait défenses à tous Propriétaires & principaux Locataires des Maisons , tant de la Ville que des Fauxbourgs , de louer partie ou portion de leursdites Maisons auxdits Compagnons Orfèvres , à peine

70 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

„ de perdre le loyer de leurs Maisons par une année. “ *Layette* 10. Item, *Rec.* p. 475.

Sentence du Prevôt de Paris du 7 Août 1671. „ Faisons très-expres-
 „ & itératives inhibitions & défenses à tous Propriétaires & principaux Locataires de Maisons, de donner retraite, ni louer aucuns lieux aufdits Compagnons Orfèvres sur peine d'amende & de perte des loyers. “ *Layette* 10, *cotte* 13. Item, *Rec.* p. 494.

A R T I C L E V I.

Principaux de Colleges, &c. ne donneront retraite aux Compagnons.

COMME aussi tous Principaux, Maîtres, Bourfiers, Administrateurs de Colleges, Prieurs, Commandeurs & autres, possédans Lieux clos, Privilegiez ou non Privilegiez, ne pourront y retirer & souffrir travailler aucun desdits Compagnons Orfèvres, à peine pour la premiere fois, de cinq cens liv. d'amende applicable au profit des Pauvres du Corps de l'Orfèvrerie, & pour la seconde, de privation d'une année de leur revenu temporel.

A U T O R I T E Z.

Sentence du Prevôt de Paris du 18 Février 1634. „ Faisons défenses à tous Principaux de Colleges, Maîtres, Bourfiers, Administrateurs, d'iceux, & à tous Prieurs & autres, de retirer chez eux, ou louer aucune Chambre, soit à des Maîtres Orfèvres ou Compagnons; à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, applicable au profit des Pauvres du Corps des Orfèvres; & pour la seconde fois, de privation pour un an de leur revenu temporel. “ Publiée & affichée le 22. *Layette* 10, *cotte* 6.

Sentence du Prevôt de Paris du 23 Avril 1661. „ Faisons défenses à tous Principaux de Colleges, Maîtres, Bourfiers, Administrateurs d'iceux, & à tous Prieurs & autres, de retirer chez eux, ni louer aucunes Chambres, soit à des Maîtres Orfèvres ou Compagnons; à peine de cinq cens livres d'amende applicable au profit des Pauvres du Corps des Orfèvres; & pour la seconde fois, de privation pour un an du revenu de leur temporel. “ *Lay.* idem. *cot.* 9. & *Rec. des Ordon.* p. 485.

TIT. III. Des Compagnons.

71

Sentence du Prevôt de Paris du 7 Août 1671. „ Faisons défenses à tous Principaux de Colleges , „ Maîtres , Bourfiers , Administra- „ teurs d'iceux , Prieurs & autres, de „ retirer chez eux , ni louer à l'ave- „ nir aucunes Chambres & lieux auf- dits Compagnons ou Maîtres Or- „ fèvres . . . à peine de cinq cens liv. „ d'amende pour la premiere fois, „ & de privation d'une année de leur „ revenu pour la seconde. “ *Layette* , idem , cot. 13 . & *Rec. des Ordonn. de l'Orf.* p. 494.

A R T I C L E V I I.

Compagnons travaillans en lieux prohibez , seront arrêtez dans les Rues.

PERMIS aux Gardes de l'Orfèvrerie de faire arrê- ter dans les rues de Paris ceux desdits Compagnons qu'ils sçauront travailler dans lefdits Colleges , Prieurez & autres lieux clos & Privilegiez , & de les constituer Prifonniers pour être interrogez fur leurs contraven- tions aux Reglemens , & leur être le Procès fait & par- fait , ainsi que de raison.

A U T O R I T E Z.

Sentence du Prevôt de Paris du 12 Novembre 1551. „ Nous , par dé- „ libération de Conseil , avons per- „ mis & permettons aux Jurez & „ Gardes dudit Mestier d'Orfèvrerie „ appelé avec eux l'un des Com- „ missaires au Châtelet , de faire „ prendre au corps , & amener Pri- „ sonniers ès Prisons dudit Châtelet „ de Paris les Compagnons Orfé- „ vres , & autres personnes qui se- „ ront trouvées besongnans dudit „ Mestier & Etat d'Orfèvre en Cham- „ bre , contre les Statuts & Ordon- „ nances dudit Mestier d'Orfèvre , „ pour leur être fait & parfait leur Procès sur ladite contravention. “ *Layette* 10 , cote 1.

Ordonnance de Police du 1 Août 1614. „ Permis aux Maîtres & „ Gardes de l'Orfèvrerie , faisant „ leurs Visitations , d'emprisonner „ lefdits Compagnons [qu'ils trou- „ veront travaillans en lieux prohi- „ bez.] *Lay.* idem , & *Rec.* p. 475.

Sentence du Prevôt de Paris du 18 Février 1634. „ Oüi le Procureur „ du Roi , avons permis & permet- „ tons aufdits Gardes de l'Orfé- „ vrie , d'arrêter & faire arrêter “

72 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

„ par les rues lefdits Compagnons
 „ Orfévres demeurans ès Colleges
 „ & Prieurez , & iceux constituer
 „ Prifonniers ès Prifons du Châtelet ,
 „ pour être ouïs & interrogez fur la
 „ plainte defdits Gardes & contra-
 „ ventions aux Ordonnances , Arrêts
 „ & Reglemens , & leur être le Pro-
 „ cès fait & parfait , ainfi que de rai-
 „ fon. “ *Layette* , idem , cotte 6.

actuellement esdits Colleges, Prieu-
 rez & autres lieux fufnommez , & “
 iceux constituer ès Prifons du Châ-
 telet , pour être ouïs & interrogez “
 fur les Plaintes defdits Gardes , & “
 contraventions aufdites Ordonnan-
 ces , Arrêts & Reglemens , pour “
 leur être le Procès fait & parfait , “
 ainfi que de raifon. “ *Layette* , idem ,
 cotte 9 , & *Rec.* p. 484.

*Sentence du Prevôt de Paris du 23
 Avril 1661.* „ Nous , faifant droit
 „ fur les Conclufions du fieur Pro-
 „ cureur du Roi : Difons que la
 „ Sentence du 18 Février 1634
 „ fera exécutée , & fuivant icelle ,
 „ qu'il eft permis aufdits Maîtres &
 „ Gardes de l'Orfèvrerie , d'arrêter
 „ & faire arrêter par les rues les
 „ Compagnons Orfévres demeurans

*Ordonnance du Prevôt de Paris ,
 du 7 Août 1671.* „ Permis aufdits “
 Gardes de l'Orfèvrerie d'arrêter “
 & faire arrêter par les rues les “
 Compagnons Orfévres réfugiez “
 esdits Colleges & Prieurez . . . , & “
 iceux constituer Prifonniers ès Pri-
 fons du Châtelet , &c. “ *Lay.* idem ,
 cotte 13 , & *Rec. impr. des Ordonn.*
de l'Orf. p. 494.

A R T I C L E V I I I.

*Compagnons ne feront ni travail ni commerce pour leur
 compte fous-la prétendue Protection des Maîtres.*

IL eft défendu à tous Compagnons Orfévres & gens
 fans qualité , travaillans ès Boutiques des Maîtres &
 des Veuves de Maîtres , de faire aucun travail , ni com-
 merce pour leur compte particulier : Et aux Maîtres &
 Veuves de Maîtres , fous quelque prétexte que ce foit ,
 de les protéger , aider de leurs Poinçons , ni fouffrir que
 fous leurs noms lefdits Compagnons entreprennent, tra-
 vaillent , faffent travailler , achètent , vendent & livrent
 aucuns ouvrages d'Orfèvrerie & de Joyannerie , ni ma-
 tiere d'or & d'argent , Pierreries & Perles ; à peine ,
 fçavoir : contre lefdits Compagnons , de confiscation &
 d'amende

d'amende, & de ne pouvoir aspirer à la Maîtrise : contre les Maîtres, de privation de leurs Poinçons & de déchéance de la Maîtrise en cas de récidive ; & contre les Veuves, de perte de leur Privilege de Viduité.

A U T O R I T E Z.

La rigueur des peines portées par ce Statut, n'a rien que ne mérite l'abus qui y est réprimé. Des Maîtres & des Veuves qui s'y prêtent par des Pactions, toujours illicites, avec des Compagnons, & le plus souvent pour un intérêt de néant, ne méritent gueres en effet de conserver un Poinçon qu'ils prostituent de la sorte, ni un Etat dont ils ne gardent pour eux que le nom, & qu'ils estiment assez peu, pour en abandonner ainsi la réalité & les avantages à des Gens sans qualité, lesquels par ce moyen & sous leur nom, tiennent Boutique ouverte, travaillent, font travailler, & commercent d'Orfèvrerie, comme s'ils étoient Maîtres, au préjudice de toutes nos Loix. Ce desordre peut d'ailleurs être la source d'une infinité de prévarications au Titre des Matieres de la part de ces sortes de gens, qui ne se trouvent point retenus par la religion du serment dans l'usage du Poinçon d'un Maître, qui leur est si témérairement confié. Et tels sont les motifs qui ont porté l'Autorité publique à statuer contre cet abus, dès qu'il a commencé à paroître, & à prononcer des peines proportionnées à ses progrès par la suite, comme on le voit par les Dispositions suivantes.

Edit d'Henry II. à Fontainebleau

*le 22 May 1555, ART. x. „ Dé-
fendons très-expressement ausdits
Orfèvres & Veuves d'Orfèvres de
transporter [c'est-à-dire, louer,
prêter, confier] leur Poinçon, si
ce n'est pour besongner en leur
Maison [sous leurs yeux & pour
leur propre compte] dont ils se-
ront responsables. „ Layette 1, cote
14. Item, Rec. de nos Ord. p. 77.*

*Ordonnance d'Henry IV. à Fontainebleau au mois de May 1599. ART.
III. „ Ne pourront les Maîtres du-
dit Etat d'Orfèvrerie à Paris, prê-
ter ni louer leur Poinçon à aucune
personne de quelque qualité ou con-
dition qu'elle soit, à peine de cin-
quante écus d'amende, &c. „ Lay.
idem, cote 31, & Rec. p. 154.*

*Ordonnance du Prevôt de Paris du
7 Août 1671, publiée dans Paris, &
enregistrée au Bureau de l'Orfèvrerie.
„ Faisons très-expresses défenses à
tous Compagnons Orfèvres de tra-
vailler pour leur compte, entre-
prendre ni livrer aucuns ouvrages
d'Orfèvrerie, acheter, ni vendre
aucune matiere d'or ou d'argent,
Pierreries & Perles, quoique ce soit
sous le nom de Maîtres ou Veuves
de Maîtres où ils pourroient de-
meurer, sur peine d'amende, &
confiscation des Marchandises. Se-
ront tenues les Veuves des Maîtres*

74 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

„ de marquer elles-mêmes de leur
 „ Poinçon, qui aura été renouvelé
 „ depuis leur Veuvage, tous les Ou-
 „ vrages qu'elles sont obligées d'en-
 „ voyer à la Marque [au Bureau de
 „ la Maison commune,] sans qu'elles
 „ puissent laisser leurs Poinçons ès
 „ mains desdits Compagnons, ni auf-
 „ si leur permettre d'entreprendre ou
 „ livrer aucunes Marchandises, ven-
 „ dre ou acheter des matieres d'or &
 „ d'argent, Pierreries ou Perles, à
 „ peine de privation de leurdit Poin-
 „ çon, qu'elles seront tenues en cas
 „ qu'elles ne veulent s'en servir, de
 „ remettre entre les mains des Gar-
 „ des [de l'Orfèvrerie] pour être
 „ difformez... Enjoint ausdits Gar-
 „ des de tenir la main à l'exécution
 „ de la présente Ordonnance. » *Layet.*
 10, cot. 13. Item. *Recueil des Ordon.*
 P. 494. 495.

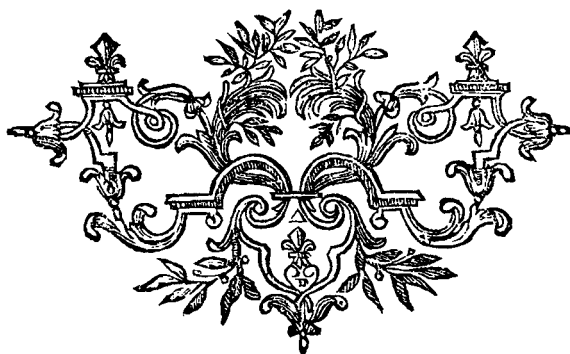
Arrêt de la Cour des Monnoyes du
 10 Février 1679. „ La Cour fait très-
 „ expresse inhibitions & défenses à
 „ tous Maîtres Orfèvres & Veuves
 „ de Maîtres de louer ou prêter leurs
 „ Poinçons, à peine d'être déchus
 „ de la Maîtrise &c. » *Archiv. Sac*
n°. 12. Les Poinçons, dont ces Au-
 toritez parlent à l'égard des Veuves,
 leur ont été ôtez par le Règlement
 général du 30 Décembre 1679, &
 l'on peut dire que l'abus des Protec-
 tions a eu beaucoup de part à cette
 privation. Elle ne l'a cependant pas
 totalement déraciné : Et sans parler
 des Arrêts de la Cour des Monnoyes
 des 21 Juin 1729, 29 & 30 Mars
 1730, qui ont sévi contre les Pro-
 tections, il a fallu y revenir encore
 cette année 1734, comme il s'ensuit.

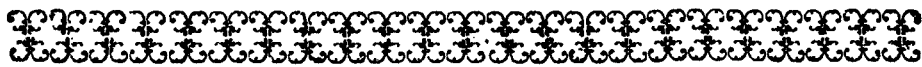
Sentence du Prevôt de Paris du 8

Janvier 1734. „ Ordonnons que...
 tous Compagnons Orfèvres... „
 feront tenus de se retirer chez les „
 Maîtres & Marchands Orfèvres „
 & Veuves de Maîtres, & d'y tra- „
 vailler &c. Faisons défenses auf- „
 dits Compagnons d'avoir, ni pren- „
 dre avec eux aucuns autres Com- „
 pagnons, Apprentifs ou Allouez : „
 de les faire travailler, ni travailler „
 [eux-mêmes], entreprendre, a- „
 cheter, vendre & livrer pour leur „
 compte aucunes matieres d'or, „
 d'argent, Pierreries, Perles, ni „
 Ouvrages d'Orfèvrerie : & aux „
 Maîtres & Veuves de Maîtres, „
 sous quelque prétexte que ce puif- „
 se être de les protéger, aider de „
 leurs Poinçons, ni souffrir que „
 sous leurs noms lesdits Compa- „
 gnons entreprennent, fassent tra- „
 vailler, achètent, vendent & li- „
 vrent aucune matiere, ni Ouvrage „
 d'Orfèvrerie, à peine de confisca- „
 tion desdits Ouvrages & d'amende „
 contre lesdits Compagnons : & con- „
 tre les Maîtres & Veuves de Maî- „
 tres, de déchéance de la Maîtrise „
 en cas de récidive ; & de ne pou- „
 voir par lesdites Veuves exercer le „
 Commerce d'Orfèvrerie, &c. Et „
 fera notre présente Sentence im- „
 primée, lûe, publiée &c. & re- „
 gistrée sur les Registres du Bu- „
 reau du Corps de l'Orfèvrerie à la „
 diligence des Gardes en Charge, „
 auxquels, & à ceux qui leur suc- „
 cederont, enjoignons de tenir la „
 main à l'exécution d'icelle. *Layette* 3,
 bis, cote 31.

Arrêt de la Cour des Monnoyes ren-
du sur le Requisitoire du Procureur Gé-
néral du Roy, le 17 Février 1734.
 „ La Cour a ordonné & ordonne „

„ que les Ordonnances, Regle-
 „ mens & Arrêts de la Cour &
 „ notamment ceux des 21 Juin 1729,
 „ 29 & 30 Mars 1730, sur le Fait
 „ des Protections, seront executez
 „ selon leur forme & teneur; en con-
 „ sequence, fait défenses à tous Com-
 „ pagnons Orfèvres de travailler pour
 „ leur compte ni de vendre &
 „ débiter à leur profit aucunes ma-
 „ tieres, ni Ouvrages d'or & d'ar-
 „ gent : Et aux Maîtres Orfèvres &
 „ Veuves de Maîtres, de les prote-
 „ ger directement, ni indirectement,
 „ sous quelque prétexte que ce puisse
 „ être; les aider de leurs Poinçons,
 „ en marquer leurs Ouvrages, ni
 „ souffrir que sous leurs noms & leurs
 „ Poinçons, lesdits Compagnons ou
 Ouvriers sans qualité, fassent, tra-
 vaillent, vendent & débitent pour
 leur compte particulier aucunes ma-
 tieres ni Ouvrages d'or & d'ar-
 gent, à peine de confiscation & d'a-
 mende, tant contre lesdits Com-
 pagnons & Ouvriers, que contre
 les Maîtres ou Veuves; & de ne
 pouvoir par les Compagnons,
 aspirer à la Maîtrise: & contre les
 Maîtres ou Veuves, à peine d'in-
 terdiction, privation de leurs Poin-
 çons, même de déchéance de la
 Maîtrise ou du Privilege de Vidui-
 té, & de plus grandes peines si le
 cas y échet. Enjoint aux Gardes
 de l'Orfèvrerie de veiller & tenir
 la main à l'exécution du present
 Arrêt &c. “ *Layet. 3, bis, cote 32.*





T I T R E I V.

Des Aspirans à la Maîtrise.

A R T I C L E P R E M I E R.

Age prescrit pour la Réception des Aspirans.

AUCUN Aspirant ne fera reçû Maître & Marchand dans le Corps de l'Orfèvrerie Joyannerie de Paris, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans accomplis, soit qu'il prétende à la Maîtrise en qualité de Fils de Maître, ou qu'il ait gagné la Franchise par la voye de l'Apprentissage.

A U T O R I T E Z.

Les Ordonnances & Reglemens propres de l'Etat d'Orfèvrerie, ne statuent nullement sur l'âge qu'un Aspirant, Fils de Maître ou Apprentif, doit avoir, avant qu'il puisse aspirer à la Maîtrise de cet Etat. Mais il y a sur ce point des Dispositions dans les Ordonnances générales qui suppléent au défaut des Reglemens particuliers & qui nous servent de Regle. Telles sont celles de Henry III. en 1581, & de Louis XIV. en 1673.

Ordonnance de Henry III. en 1581.
ART. XVII. „ Voulons qu'aucun des „ Artisans ne puisse être reçû à la Maîtrise qu'il n'ait atteint l'âge de vingt „ ans, ou [même] plus, si leurs Statuts le portent. “ *Conférence des Ordonnances*, tom. 1, p. 936.

Ordonnance générale de Louis XIV. du mois de Mars 1673. „ Aucun ne „ fera reçû Marchand qu'il n'ait vingt „ ans accomplis. “ *Titre I. Article III.*

Cette Regle étoit déjà suivie dans notre Corps avant la dernière de ces deux Ordonnances, & en conséquence de la première, comme on le voit par quelques exemples portés sur nos Registres, tels que celui-ci. En 1653, un Fils de Maître ayant été présenté au Bureau pour être reçu, & n'ayant pas encore atteint l'âge prescrit, il fut refusé : & quoique sur ce refus son Pere voulût intenter action contre les Gardes pour les contraindre, il fut conclu par les Anciens, assemblez à ce sujet le 3 Septembre, qu'on s'en tiendrait à la Regle : Et que l'Aspirant ne se-

roit point reçu , attendu son bas âge. Voyez 3. Regist. des Délib. fol. 101. 2^e. En effet, dans l'Etat d'Orfèvrerie , autant qu'en aucun autre , il convient qu'un Aspirant soit parvenu à certain degré de maturité pour être reçu, quand ce ne seroit que par rapport au Poinçon qui lui est confié , & dont il ne doit user qu'avec un discernement qui demande nécessairement un jugement déjà formé.

ARTICLE II.

Brevets & Certificats rapportez par les Aspirans Apprentifs.

TOUS Apprentifs Aspirans à la Maîtrise , seront préalablement tenus de rapporter aux Maîtres & Gardes, les Brevets de leur Apprentissage dûment quittez , avec les Certificats en bonne forme du Service par eux fait chez les Maîtres en qualité de Compagnons depuis leur Apprentissage.

AUTORITEZ.

C'est la suite du Texte des Ordonnances que nous venons de citer. Celle de 1581 qui ordonne Art. XIII. & XIV. que les Brevets & le tems du Service fait par l'Aspirant depuis son Apprentissage soient dûment certifiez , veut que les Maîtres ou Veuves baillent ladite Certification sans par icelle augmenter ou diminuer le tems du Service de leurs Apprentifs , sur peine de faux &c. *Conférence des Ordonn. tom. 1. pag. 935.* Et celle de 1673 , qui prononce aussi des peines en pareil cas , ordonne qu'aucun Aspirant ne fera reçu Marchand , qu'il ne rapporte le Brevet & les Certificats d'Apprentissage & du Service fait depuis. *Tit. I. Art. III.*

Nous avons vû sur le V. Article du Titre II. de ces Statuts , que dès l'an 1474 , il avoit été enjoint à nos

Orfèvres de représenter aux Gardes les Brevets, ou Lettres d'Apprentissage de leurs Apprentifs ; & c'étoit sans doute lorsque ceux-ci se présentoient au Bureau pour être admis à la Maîtrise. Henry II. prescrivait depuis par son Edit du mois de May 1555 , les differens chefs sur lesquels nos Gardes doivent examiner les Aspirans avant que de les recevoir au Chef-d'œuvre , met en ce rang la représentation de leurs Lettres d'Apprentissage. „ Ceux qui se présentent [dit-il , Art. I.] pour être „ passez & reçûs Maîtres audit État „ [d'Orfèvrerie à Paris] feront bien „ & dûment examinez par les Six „ Gardes dudit Métier , lesquels , „ après avoir vû leurs Lettres d'Apprentissage &c. leur feront faire „ Chef-d'œuvre &c. „ *Arch. Layet. 1 , cote 14. Item , Rec. p. 74.*

78 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

Cette représentation des Lettres ou Brevets d'Apprentissage, est le but de toutes les précautions prises par ces Actes ; & c'est pour cela qu'ils sont enregistrez au Bureau. Elle n'est ordonnée qu'à l'égard des Gardes , & ne doit régulièrement être faite qu'à eux. Comme ils ont seuls le droit d'insinuer les Brevets pour constater le commencement de l'Apprentissage , ce n'est qu'à eux qu'ils doivent être représentés lorsqu'il est fini, pour les examiner alors & voir s'ils ont été effectivement enregistrés ; si les conditions en ont été gardées ; s'ils sont dûment certifiés

& quittancez des Maîtres ; en un mot , si l'Apprentissage a été fait dans toutes les Regles prescrites. Il en est de même à proportion des Certificats du Service fait par les Apprentifs en qualité de Compagnons après leur Apprentissage. Et la raison de tout ceci , est que les Aspirans n'étant admis au Serment de Maîtres que sur la simple certification des seuls Gardes, comme nous le dirons en son lieu, & sans représentation d'aucuns Actes , c'est aussi aux Gardes seuls que ces éclaircissements sont dûs pour les mettre en état de certifier la vérité des choses.

A R T I C L E I I I .

Aspirans n'entreront qu'ès Places vacantes.

L E s Aspirans , tant Fils de Maîtres, qu'Apprentifs , ne pourront venir à la Maîtrise qu'à mesure qu'il y aura des Places vacantes dans le nombre des Trois cens Maîtres , soit par décès , soit par abdication ou renonciation d'aucuns d'iceux, par Acte en bonne forme , soit que quelques-uns des Maîtres se soient retirés du Commerce & aient remis leurs Poinçons au Bureau , ou qu'ils s'absentent , & aillent demeurer dans quelque Province.

A U T O R I T E Z .

Le nombre des Orfèvres de Paris étant borné & limité, comme nous l'avons dit ci-dessus, il n'est pas permis de l'excéder ; de sorte qu'on ne peut régulièrement entrer dans le Corps qu'à mesure qu'il s'y trouve des Places vacantes par les divers accidens qui peuvent arriver à ceux qui les remplissent. C'est l'ordre qui s'observe depuis que cette fixation a été faite en 1554, & qui est établi par les Autoritez qui suivent.

Edit de Henry II. à Fontainebleau en Mars 1554. ART. I. , Voulons & nous plaît que le nombre des “ Orfèvres . . . de Paris . . . soit ré- “ duit & restraint &c. au lieu desquels “ Orfèvres , à mesure qu'ils vien- “ dront à défaillir par mort ou autre- “ ment , succéderont les Apprentifs “ qui auront fait leur tems, & auront “ été ou seront examinez & trouvez “ suffisans , & jugez les plus idoines “ & capables pour exercer led. Etat. “

Layette 1, cote 13. Item, Recueil, page 65.

Le même Henry II. confirma cette Disposition dans un autre Edit du mois de May de l'année suivante. *Layet. idem. cote 15, & Recueil, pag. 75.* Et Henry III. l'a renouvelée en 1586. *Cod. Henry, Livre 15, Titre 35. Article 3.*

Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. II., Seront admis par „ chacun an au Chef-d'œuvre, & re- „ çus en la maniere ordinaire, autant „ de Personnes qu'il conviendra pour „ remplir le nombre de ceux qui se- „ ront décedez, ou qui auront vo- „ lontairement renoncé à la Maîtrise „ & Commerce de l'Orfèvrerie par „ Acte en bonne forme. “ *Layette 3, cote 42. Item, Recueil, pag. 180.*

L'on avoit suivi très-exactement ces Loix; mais plusieurs de nos Maîtres se retiroient du Commerce, & dépofoient leurs Poinçons, d'autres se retiroient en Province, s'y établissoient en y faisant le Commerce de l'Orfèvrerie, ou même sans y rien faire, ils ne vouloient pas renoncer parce qu'ils vouloient se réserver le droit de reprendre le Commerce s'ils le jugeoient à propos, ou si quelques circonstances les y obligeoient, cela faisoit autant de places vacantes; mais les Gardes ne vouloient pas enfreindre la Loi. Cependant le nombre des Aspirans tant Fils de Maîtres qu'Apprentifs, étoit considérable; plusieurs se pourvurent pour être admis, & prétendirent que l'esprit de la Loi en fixant à trois cens, étoit qu'il y eût toujours dans Paris trois cens Boutiques de Maîtres Orfèvres, que la place étoit vacante dès que l'Orfèvre ne faisoit plus aucun Com-

merce & qu'il avoit abdiqué volontairement l'état, quoiqu'il n'y eût pas renoncé par acte. Ces raisons ont paru justes, & l'on présentoit à la place de ceux qui avoient quitté le Commerce ou qui étoient absens.

Un seul inconvenient paroissoit, c'est que le Maître qui étoit absent pouvoit revenir, & tant lui que celui qui avoit quitté le Commerce, pouvoient reprendre Boutique d'un moment à l'autre, & dans ce cas le nombre fixé par les Réglemens, de trois cens Orfèvres, auroit pû excéder; mais l'on a soin d'y parer, parce que cela arrivant, le Maître qui reprend le Commerce est censé remplir la premiere place vacante, & les Gardes en présentant de nouveaux Maîtres à la Cour des Monnoyes, ont soin de l'annoncer dans leur certificat & d'y déclarer qu'ils ne présentent que tel nombre de Maîtres, quoiqu'il y ait plus de places vacantes, parce que les autres se trouvent remplies par tel & tel qui avoient ci-devant quitté ou s'étoient absenté, & qui ont repris le Commerce.

Cet usage qui étoit fondé sur l'esprit des Réglemens a été depuis autorisé par une Loi précise, c'est la Déclaration du Roy du 2 Septembre 1747, enregistrée en la Cour des Monnoyes le 11 Octobre audit an, qui porte: ART. I., Que conformément aux Réglemens sur le fait de l'Orfèvrerie, & notamment à celui du 30 Décembre 1679, ledit Corps de l'Orfèvrerie soit composé de trois cens Maîtres travaillans ou faisant le Commerce de l'Orfèvrerie-Joyannerie, à l'effet de quoi les Maîtres & Gardes dudit Corps seront autorisés de présenter à la Cour des Monnoyes des Fils de Maîtres & des Apprentifs à tour “

80 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

„ de rôle , pour remplir les places de
„ ceux des trois cens Maîtres dont
„ l'absence sera constatée ou qui au-
„ ront remis leurs Poinçons à la Mai-
„ son Commune , soit en qualité de
„ Pensionnaires du Bureau , ou com-

me ayant abandonné le travail & “
le commerce de l'Orfèvrerie , & ce “
en donnant par lefd. Maîtres & Gar- “
des , leur certificat , en la maniere “
accoutumée. “

A R T I C L E I V.

Partage des Places égal entre les Fils de Maîtres & les Apprentifs.

SERONT les Aspirans, Fils de Maîtres & Apprentifs ,
admis à la Maîtrise en nombre égal , à commencer
par les Fils de Maîtres : & au cas que l'une de ces deux
classes d'Aspirans ne fournît pas suffisamment de Sujets
pour remplir la moitié des Places qui se trouveroient
actuellement vacantes , le restant desdites Places sera
rempli par des Sujets pris de l'autre Classe.

A U T O R I T E Z.

Henry II. par son Edit de 1555 ,
avoit semé donner la préférence
aux Apprentifs dans la distribution
des Places vacantes , en disant : *Au
lieu desquels Orfèvres à mesure qu'ils
viendront à défaillir &c. succéderont
les Apprentifs qui auront fait leur tems
&c.* Préférence qu'il voulut donner
ensuite aux Fils de Maîtres dans l'E-
dit de l'année suivante , où il est dit :
*A ce que lesdits Orfèvres de Paris
soient plus enclins à bien & fidèlement
s'acquitter de leurs Charges , c'est-à-
dire , des devoirs de leur Etat , se-
ront préférez leurs Enfans qui seront
trouvezz capables & de la qualité re-
quise.* De sorte , qu'à proprement
parler , il n'y avoit rien de réglé sur
le partage des Places vacantes entre

les deux Classes d'Aspirans. Mais
c'est ce qui le fut en 1679 , en cette
maniere :

*Reglement général du 30 Décembre
1679. ART. II. » Seront les Ap-
prentifs & Fils de Maîtres admis à “
la Maîtrise en nombre égal , à com- “
mencer par les Fils de Maîtres... “
Et en cas que les Fils de Maî- “
tres... ne soient en nombre suffi- “
sant pour remplir la moitié des Pla- “
ces vacantes , le surplus de ce qui “
en manquera , sera pris du nombre “
des Apprentifs : ce qui aura lieu “
en faveur des Fils de Maîtres , si “
le nombre des Apprentifs aspirans “
n'est suffisant. “* Layette 3 , cote
42 , & Rec. pag. 180.

Ce

Ce Texte, qui semble avoir regie toutes choses sur ce point avec assez d'attention, n'a cependant pas prévu le cas où il se trouveroit plus d'Aspirans, tant Fils de Maîtres, qu'Apprentifs, qu'il n'y auroit de Places à leur donner : Car alors, il faut choisir d'entr'eux ; admettre les uns & retarder les autres : Et il faut en même-tems, que ce choix ne soit pas déterminé par la faveur, mais qu'il soit réglé sur l'équité & la justice. Sur cette difficulté les Gardes ayant été assemblés, Délibération du 19 Octobre 1745 : „ Que pour éviter tous „ inconvéniens, & ôter tous sujets „ de plainte, l'on conduiroit & présenteroit à la Maîtrise par rapport „ aux Fils de Maîtres, ceux qui se „ trouveroient les plus âgés, & par

rapport aux Apprentifs ceux dont „ les Brevets seroient les plus anciens, & qu'on ne conduiroit & présenteroit les plus nouveaux qu'au refus des plus anciens pour remplir les places vacantes. “

Cette Délibération a été homologuée par Sentence de Police du 24 Novembre 1745, & cette Loi se fuit très-exactement. L'on présente les plus anciens, soit Fils de Maîtres, soit Apprentifs, toujours en nombre égal, en commençant par les Fils de Maîtres ; & l'on a soin de mettre sur les certificats qui se donnent à la Cour des Monnoyes, la datte des extraits baptismaires à côté des noms des Fils de Maîtres, & les dattes des Brevets d'Apprentissage à côté des noms des Apprentifs.

ARTICLE V.

Aspirans examinez par les Gardes.

LEs Aspirans seront duement examinez par les Six Gardes en Charge, tant sur la division du Poids de Marc, que sur le Prix & l'Aloy des Matieres d'or & d'argent, & sur la maniere d'allayer le Bas & le Fin pour être mis au Titre à ouvrer selon les Ordonnances : & en outre lesdits Gardes s'informeront diligemment des mœurs & de la conduite desdits Aspirans ; lesquels ne pourront d'ailleurs être admis s'ils ne sçavent lire & écrire.

A U T O R I T E Z.

La capacité & la probité requises pour exercer l'Etat d'Orfèvrerie avec honneur, sont les deux objets de cet Examen. Il a toujours été subi dans notre Corps par les Aspirans avant qu'ils ayent pû être admis à la Mai-

trise ; & originairement il n'y avoit que les Gardes qui eussent droit de le faire. Mais les différens chefs sur lesquels il doit être fait, n'étoient pas d'abord si détaillés, ni même si étendus. Ils ne l'ont été qu'avec le

82 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

tems, comme on le voit par les Textes qui ont successivement ordonné cet Examen.

Edit du Roy Jean du mois d'Août 1355, qui confirme & amplifie nos anciens Statuts, ART. I. „ Il est à Paris Orfèvre.... qui faire le sceit „ pourtant.... qu'il soit approuvé „ par les Maîtres [& Gardes].... „ du Mestier être suffisant d'être Orfèvre, &c. Et encore, ART. XVI. „ Nul ne pourra tenir ne lever Forge [à Paris, c'est-à-dire, avoir Boutique ouverte en cette Ville & travailler d'Orfèvrerie comme Maître], „ s'il ne s'appert devant lesdits „ Maîtres [& Gardes] du Mestier „ soit approuvé être témoigné suffisant, &c. „ Ce qu'ils ne pouvoient certifier qu'en vertu de l'Examen dont il s'agit, préalablement fait, & de l'épreuve du Chef-d'œuvre dont nous parlerons ensuite. Archives, Layette 1, cote 1, bis. Item, Rec. imprimé, pag. 4 & 5.

Un nombre d'Aspirans ayant été reçus dans la suite, sans avoir subi cet Examen devant les Gardes, le Corps se pourvut au Parlement en 1429, contre cet abus, & obtint l'Arrêt qui suit, où l'on voit ses anciens Usages sur ce point mieux développés.

Arrêt de la Cour de Parlement du 7 May 1429. „ Sur la Requête baillee céans par écrit par les Orfèvres „ de Paris, sur l'interprétation & déclaration de certaines Ordonnances „ touchant le Mestier d'Orfèvrerie... „ Ordonné est que les Orfèvres qui „ n'ont été approuvés ne témoignent „ suffisans par les Gardes dudit Mestier d'Orfèvrerie aux Généraux Maî-

tres des Monnoyes..... avant „ qu'ils puissent ouvrir comme Maître „ dudit Mestier d'Orfèvrerie, seront par lesdits Gardes examinés „ tant sur la matière dont ils doivent „ ouvrir, que sur la façon [ou capacité pour l'employer] : C'est à sçavoir à quants Deniers & quants Grains ils doivent ouvrir, & s'ils savent Allayer leur Argent & en faire Essai, & qu'ils sachent faire un Chef-d'œuvre : Et lesquels Gardes s'informeront duement de la loyauté & prudence d'iceux Orfèvres, & s'ils sont bien refseans ou non „ c'est-à-dire, d'une part, s'ils sont gens de bien & sans reproche; & de l'autre, si leurs facultés promettent une indemnité suffisante envers le Public pour les fautes qu'ils pourroient commettre au Titre des Matières dans l'exercice de leur Etat : car sans cela il y avoit d'autres mesures à prendre, dont nous parlerons en son lieu. Lay. 1, cote 3. Item, Rec. de nos Ordonnances, p. 18.

Cet Arrêt nous fait connoître que la loyauté & la prudence, c'est-à-dire, la probité & les bonnes mœurs ont toujours été requises comme une condition nécessaire dans ceux qui aspirent à l'Etat d'Orfèvrerie, & ont toujours fait un des principaux chefs de l'Examen des Aspirans. Ce fut pour s'acquitter de ce devoir, qu'entre autres exemples couchez sur nos Registres, les Gardes examinant en 1587 un Compagnon nommé Claude Cartier, qui d'ailleurs avoit exactement fait son Apprentissage, & ayant reconnu dans la perquisition qu'ils firent de ses mœurs, que depuis il avoit été repris de Justice, refuserent de l'admettre à Chef-d'œuvre.

vre ; & par Délibération de l'Assemblée des Anciens tenue à ce sujet le 10 Décembre il fut exclus de la Maîtrise. L'Assemblée du 5 May 1594 en usa de même à l'égard d'un Fils de Maître, qui fut rejeté du Chef-d'œuvre, & par conséquent de la Maîtrise, pour le dérangement de ses mœurs, & les fautes qu'il avoit commises contre les Ordonnances dans l'Etat de Compagnon.

Lors de l'Arrêt de 1429, qui transmet nos anciens usages touchant l'Examen des Aspirans, il ne s'agissoit point encore d'exiger d'eux qu'ils sçussent lire & écrire. Quelque utile qu'il leur eût été de le sçavoir, ç'auroit été leur trop demander : car alors on étoit encore dans ces tems d'ignorance, qui duroient depuis plusieurs siècles, pendant lesquels il n'y avoit gueres que les Clercs, c'est-à-dire, les Ecclésiastiques & les Moines qui sçussent écrire. Si l'on excepte les Notaires, Greffiers, &c. tous les Laïcs, même les plus distinguez, souvent ne sçavoient pas tracer leur nom sur les Actes où il étoit nécessaire qu'il parût ; & pour toute signature, ils apposoient leurs sceaux. Cet usage a même subsisté encore un tems depuis que l'on a commencé à sçavoir plus communément écrire. Nous trouvons que les Comptes qui se rendoient alors dans notre Maison commune, n'ont commencé d'être signez des Anciens qui y assistoient qu'en 1547. Avant cela l'Acte de clôture de tous ces Comptes étoit seulement scellé du sceau commun du Corps. La faculté d'écrire étant devenue alors plus commune chez les Particuliers, Henri II. voulut bientôt après que nos Aspirans en fussent capables ; & c'est ce qu'il prescrivit en ces termes :

Edit a^u Henri II. du mois de Mars 1554, ART. II. „ Les Apprentifs, „ [c'est-à-dire tous Aspirans] ne seront reçus au Serment de Maîtres „ dudit Métier [d'Orfèvrerie] s'ils „ ne sçavent lire & écrire. „ *Layette*, „ 1, cote 13. Item, *Rec. p. 64.* On ne voit pas en effet comment sans cela les Orfèvres auroient pû tenir des Registres, donner des Bordereaux, &c. comme le même Edit leur ordonne de faire.

Cependant, comme les Gardes firent leurs Remontrances sur plusieurs dispositions de cet Edit, la nécessité de sçavoir écrire pour être reçu Maître, fut une de celles dont ils demandèrent la modification ; fondez sur ce qu'il pouvoit y avoir des Sujets très-capables d'ailleurs, & qui toutefois par des empêchemens légitimes ne se trouveroient pas en état de pouvoir écrire. Leurs Remontrances furent écoutées sur ce point comme sur les autres ; & ils obtinrent l'année suivante cette modification touchant la faculté d'écrire.

Edit de Henri II. du mois de Mai 1554, ART. I. „ Ceux qui se présenteront pour être passez & reçus Maîtres audit Etat [d'Orfèvrerie à Paris] feront bien & dûement examinez par les six Gardes dudit Métier, lesquels après avoir vû les Lettres d'Apprentissage, & qu'ils sçauront lire & écrire, s'il n'y a cause légitime de quelque tremblement qui leur puisse empêcher [d'écrire] leur feront faire „ Chef-d'œuvre. „ *Layette* 1, cote 14. Item, *Rec. p. 74.* On a pû agir pour lors en conséquence de cette modification dans les cas où elle avoit lieu ; & l'on pourroit sans doute le

faire encore à présent : mais ce cas est si rare , qu'elle est comme oubliée aujourd'hui.

A l'égard de la division du Poids de Marc sur laquelle il faut que nos Aspirans répondent dans leur examen devant les Gardes , nous n'en trouvons rien dans les Réglemens qui nous sont propres. Mais l'Ordonnance générale du Commerce du

mois de Mars 1673 , voulant que tous Aspirans à la Maitrise de Marchand , soient interrogez sur ce point , les nôtres y sont également tenus : sans doute même que l'usage en étoit établi par rapport à ceux-ci , long-tems avant cette Ordonnance , à cause que le Poids de Marc est plus particulièrement propre au Commerce d'Orfèvrerie , qu'à tout autre. *Tit. 1. Art. 4.*

A R T I C L E V I.

Chef-d'œuvre des Aspirans.

LES DITS Aspirans ayant subi l'Examen , & ayant été trouvez capables à ces différens égards , seront tenus ensuite de faire preuve de leur capacité dans les ouvrages de l'Art d'Orfèvrerie par le Chef-d'œuvre qui leur sera ordonné par les Gardes , & qu'ils feront en presence desdits Gardes dans la Maison commune.

A U T O R I T E Z.

Le Chef - d'œuvre fait partie de l'Examen que les Aspirans doivent subir devant les Gardes : c'en est même la principale. Toutes les Autoritez qui les obligent à cet Examen , les soumettent donc en même tems à faire Chef-d'œuvre devant les Gardes. Si , selon l'Edit de 1355 , & l'Ordonnance de 1378 , un Aspirant ne pouvoit lever Forge , qu'il ne fût préalablement *approuvé & témoigné suffisant* par les Gardes , c'étoit principalement par cette Epreuve qu'ils se mettoient en état de le certifier capable. C'est pour cela , comme nous venons de le voir , que l'Arrêt de 1429 , veut que nos Aspirans *sçachent faire un Chef-d'œuvre*. François I. dans son Edit du mois

de Septembre 1543 , parle aussi de cette Expérience comme de l'*Epreuve* nécessaire pour juger de la *suffisance* des Sujets qui aspirent à la Maitrise dans notre Corps. *Layet. 1, cot. 10 , & Rec. p. 47.* On vient de voir aussi qu'Henry II. en 1555 ordonne que les *Six Gardes leur feront faire Chef-d'œuvre* pour cela. Et enfin , le Règlement général du 30 Décembre 1679 , porte que le *Chef-d'œuvre leur sera donné par les Gardes , & qu'ils le feront en leur présence*. *Lay. 3, cote 42 , & Rec. p. 180.*

En effet , les Chefs-d'œuvres se font toujours faits anciennement comme aujourd'hui , non-seulement en la présence des Gardes , par leurs

ordres, & sur les desseins qu'ils avoient donnés ou agréés; mais encore dans la Maison commune où de tout tems il y a eu une Pièce appelée *la Chambre du Chef-d'œuvre*, uniquement destinée à cet usage, & garnie des outils nécessaires. Les Gardes seuls pouvoient y entrer dans le tems que le Chef-d'ouvrier travailloit: car la preuve qu'il y devoit donner de sa capacité, étoit traitée très-sérieusement; & l'on évitoit avec grand soin qu'il pût être aidé ou conseillé de qui que ce fût dans son travail. On trouve dans un Etat des Devoirs du Clerc de l'Orfèvrerie, dressé il y a près de trois cens ans, que ce Clerc, qui a toujours été en même tems Concierge de la Maison commune, prêtoit serment aux Gardes après son élection, de n'enseigner, ni aider en façon quelconque les Chef-d'ouvriers dans leur travail; de ne pas même laisser entrer avec eux leur propre Pere, & de ne jamais souffrir que les Chef-d'œuvres fussent transportés hors de la Chambre; le tout *sur peine d'être destitué de son Office.* Cet Etat est à la fin du Regist. I. des Comptes.

Les Chef-d'œuvres faits avec de telles précautions, n'étoient pas examinés avec moins d'attention lorsqu'ils étoient achevés. Nous voyons par nos Registres qu'on les exposoit publiquement dans la Salle commune pour être visités par tous les Maîtres qui venoient au Bureau; & l'on prenoit pour cela certaines occasions marquées, où ils s'y rendoient en plus grand nombre, comme lorsqu'on leur rendoit les *Gages* ou *Prises* faites chez eux dans les Visites générales ou particulières des Gardes. Tous examinoient les Chef-d'œuvres, & disoient librement ce qu'ils pensoient de la perfection ou des défauts de l'ouvrage de chacun; & quoique les Gardes en Charge ayent toujours été les seuls Juges compétens des Chef-d'œuvres, il semble qu'ils conformoient volontiers leur jugement au plus grand nombre des avis, soit pour recevoir ou pour rejeter les Chef-d'œuvres. On peut dire qu'un examen si sévère, & auquel tous nos Elèves devoient s'attendre à leur tour, causoit une émulation dans le Corps, qui n'étoit pas indifférente au progrès de notre Art.

ARTICLE VII.

Tous Aspirans feront Chef-d'œuvre.

SERONT les Fils de Maîtres, aussi-bien que les Apprentifs également tenus de faire ledit Chef-d'œuvre pour parvenir à la Maîtrise; sans qu'ils en puissent être dispensés sur quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité de leurs Réceptions.

AUTORITEZ.

Nos Réglemens n'ont jamais fait là-dessus aucune distinction entre les

86 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

Fils de Maîtres & les Apprentifs. Tous ont toujours été également assujettis à l'épreuve du Chef-d'œuvre, & à la sévérité de l'Examen qui s'en faisoit. Une Défense de faire des Apprentifs survenue en 1632, & qui subsista jusqu'en 1669, introduisit à la vérité quelque relâchement sur ce point à l'égard des Fils de Maîtres ; mais la vigueur de l'ancienne Discipline fut bien-tôt rétablie. Comme durant cet intervalle les Fils de Maîtres se voyoient seuls en état de parvenir à la Maîtrise, & que les Places qui venoient à vacquer, ne pouvoient plus leur être disputées par des Apprentifs ; ils eurent aussi moins de soin de se rendre capables de les remporter, comme auparavant, par la perfection du Chef-d'œuvre. Il y en eut même quelques-uns qui furent reçus sans le faire. Mais Louis XIV. qui vouloit l'avancement & la perfection des Arts, étant informé de ce relâchement qui pouvoit intéresser le progrès du nôtre, rétablit la faculté de faire des Apprentifs, & il statua en même tems sur le Chef-d'œuvre négligé des Fils de Maîtres, en ces termes :

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 31 Janvier 1669. » Fait Sa Majesté » défenses d'admettre & recevoir les » Fils de Maîtres [Orfèvres] à la » Maîtrise, qu'après avoir fait le » Chef-d'œuvre accoutumé, à peine » de nullité de leur Réception. « *Lay. 12, cot. 12 & Rec. p. 512.*

Le Règlement général qui fut fait dix ans après, ordonne de même, ART. II. » Que les Fils de Maîtres, » aussi-bien que les Apprentifs, se- » ront tenus de faire le Chef-d'œu-

vre qui leur sera donné, en présence des Gardes. « *Layette 3, cote 42. Item, Rec. p. 180.* En effet, si les Fils de Maîtres étoient dispensés de cette Epreuve, il ne resteroit plus de moyen de s'assurer de leur capacité ; eux qui ne sont pas tenus de faire Apprentissage dans les Regles.

Il faut toutefois observer que les Fils de Maîtres, & même les Apprentifs des Galleries du Louvre & ceux de la Manufacture Royale des Gobelins, sont dispensés de faire Chef-d'œuvre. Mais cette dispense est un effet des Privileges dont ils jouissent, & fondée sur ce que de tels Eleves sont censés avoir été formés sous d'excellens Maîtres dans ces Manufactures, & qu'ils n'ont pas besoin de faire preuve de leur capacité par l'expérience du Chef-d'œuvre. *Voy. Lay. 8, cote 2, & Lay. 9, cot. 9. Item, Rec. pp. 401, & 469.*

Les deux Enfans qui font Apprentissage d'Orfèvrerie dans l'Hôpital de la Trinité, ne jouissent pas de la même dispense, parce qu'il n'y a pas eu la même raison de la leur accorder : & quoique par les Privileges de cette Maison il soit dit que les deux Ouvriers sous lesquels ils font leur Apprentissage, *ne seront tenus de faire Chef-d'œuvre* pour être reçus Maîtres après les huit années d'instruction, c'est moins une dispense de le faire qu'une précaution prise pour empêcher qu'ils ne fussent obligés de le faire deux fois. Car avant que ces Ouvriers soient admis pour instruire les Enfans dont on les charge, ils doivent *préablement faire Expérience pardevant les Maîtres & Gardes* de l'Orfèvrerie,

à l'effet d'être par lesdits Gardes certifiés suffisans & capables pour enseigner lesdits Enfans : ce qui est bien réellement un Chef-d'œuvre , mais anticipé de huit ans. *Lay. 9 , col. 2 , & 5. Item, Rec. p. 438 , 457 & 459.*

ARTICLE VIII.

Gardes , seuls Arbitres compétens des Chef-d'œuvres.

SELON les Ordonnances & Réglemens de l'Etat d'Orfèvrerie , les Gardes en Charge seront seuls Arbitres compétens de la capacité des Aspirans en l'Art d'Orfèvrerie : En conséquence nul Officier de Justice ne sera appelé , ni sa présence requise à l'opération & à l'examen des Chef-d'œuvres d'iceux Aspirans.

AUTORITEZ.

On vient de voir que le Chef-d'œuvre étant une Expérience de l'Art pour juger de la capacité des Aspirans , les Gardes en Charge en ont toujours été les Arbitres compétens , & même les seuls Arbitres nécessaires ; & que toutes nos Ordonnances leur attribuent perpétuellement cette connoissance. Tel a toujours été leur Droit : & s'il a été attaqué à l'occasion qu'on va dire , elle ne servit qu'à les y affermir davantage pour la suite.

Vers la fin de l'année 1577 , les Gardes ayant admis quelques Aspirans au Chef-d'œuvre , les présenterent ensuite pour être reçus en la Cour des Monnoyes , à laquelle il appartient de connoître du Fait de nos Maîtrises , comme nous allons le voir dans le Titre suivant. Mais au lieu de prêter le serment , ils furent renvoyez sous prétexte que la Cour n'avoit pas pris connoissance de leurs

Chef-d'œuvres : & le 14 Février suivant , elle donna Arrêt portant « Défenses aux Gardes de recevoir « [à l'avenir] aucun à faire Chef-
« d'œuvre sans en avertir la Cour , « sur peine de nullité desdits Chef-
« d'œuvres. » *Rec. pag. 139 , 140.*

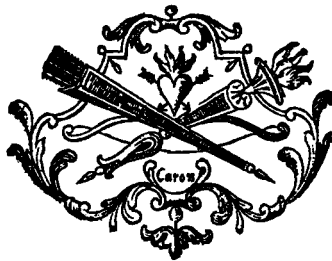
L'Arrêt ayant été signifié & prononcé aux Gardes en la Maison commune le 18 en présence de deux Conseillers Généraux des Monnoyes , députés de la Cour , nos Anciens s'assemblerent à ce sujet le 21 , & il fut arrêté qu'on feroit des remontrances au Roy au sujet de cet Arrêt : ce que les Gardes firent incessamment ; & ils obtinrent les Lettres dont la teneur s'ensuit.

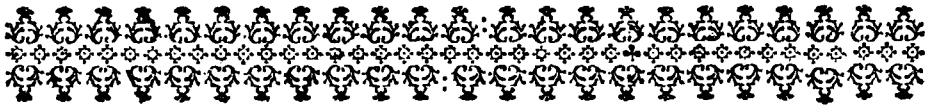
Lettres Patentes de Henry III. du 8 Août 1578 , adressées au Parlement.
Nos bien amés les Maîtres Jurés « Gardes de l'Orfèvrerie de notre « bonne Ville & Cité de Paris , nous «

88 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauillerie de Paris.

» ont fait remontrer que combien que
 » par les Statuts & Ordonnances de
 » leurdit Etat vérifiés par vous
 » purement & simplement . . . il soit
 » expressement porté que ceux qui
 » se présenteront pour être reçus &
 » passez Maîtres en icelui seront bien
 » & duement examinés par lesdits
 » Gardes ; lesquels après avoir vû
 » leurs Lettres d'Apprentissage &c.
 » leur feront faire Chef-d'œuvre ;
 » & ce fait , les présenteront en notre
 » Cour des Monoyes , en laquelle
 » &c. ils seront reçus &c. Et néan-
 » moins notredite Cour des Mo-
 » noyes contrariant directement aus-
 » dits Statuts & Ordonnances , à
 » vosdits Arrêts de vérification , & à
 » l'invétérée coutume & observation
 » d'iceux , par son Jugement du 14
 » Février dernier , auroit fait défen-
 » ses ausdits Jurés & Gardes de rece-
 » voir aucun à faire Chef-d'œuvre
 » sans les avertir , sur peine de nulli-
 » té dudit Chef-d'œuvre : à quoi
 » ayant égard , & au trouble qu'ap-
 » porteroient lefdites défenses audit
 » Etat , lefdits Exposans Nous ont
 » très-humblement requis & supplié

leur pourvoir. Pourquoi , Nous , ce «
 considéré , désirant maintenir & «
 conserver lefdits Exposans esdits «
 Statuts & Ordonnances de leurdit «
 Etat , confirmés , tant par Nous , «
 que vosdits Arrêts , sans permettre «
 qu'il y soit contrevenu pour quel- «
 que cause & occasion que ce soit : «
 Vous mandons & commettons , & «
 très-expressément enjoignons par «
 ces Présentes , que vous les fassiez , «
 souffriez & laissiez jouir & user «
 du contenu en iceux Statuts & Or- «
 donnances pleinement & paisible- «
 ment , ainsi que par ci-devant ils «
 en ont toujours bien & duement «
 joui & usé , jouissent & usent de «
 présent ; nonobstant les susdites «
 défenses portées par ledit Juge- «
 ment de notredite Cour des Mo- «
 noyes ; lesquelles , comme con- «
 trairees ausdits Statuts & Ordon- «
 nances dudit Etat , & à vos Arrêts «
 de vérification , Nous avons le- «
 vées & ôtées , levons & ôtons par «
 cesdites Présentes : Car tel est notre «
 plaisir , nonobstant &c. " *Layette 2 ,*
cotte 23. Item, Recueil , pages 138 ,
139.





T I T R E V.

De la Reception.

A R T I C L E P R E M I E R

*Aspirans presentez par les Gardes à la Cour des Monoyes
pour leur Reception.*

L Es Aspirans à l'Etat d'Orfèvrerie qui auront été duement examinez, & dont les Chef-d'œuvres auront été agréez, seront ensuite presentez par les Maîtres & Gardes à la Cour des Monoyes, pour être par ladite Cour, reçus Maîtres & Marchands Orfèvres si faire se doit.

A U T O R I T E Z.

Dès le tems de Philippe le Bel & sous les Regnes suivans, les Orfèvres de Paris reconnoissoient déjà en quelque chose l'autorité des Officiers préposés sur le Fait des Monoyes. Ces Princes ayant commencé d'interdire la liberté d'affiner les Matières, & celle de fabriquer pendant certain tems des Ouvrages d'Or & d'argent au-dessus d'un poids limité, sans en avoir préalablement obtenu des Permissions expresse, voulurent que nos Orfèvres s'adressassent à ces Officiers pour les obtenir. Et tels ont été les premiers vestiges d'inspection

sur l'Etat d'Orfèvrerie à Paris de la part des Officiers des Monoyes, dans ces tems où n'ayant point encore de Siege qui leur fût propre & particulier, ils étoient unis, aussi-bien que les Trésoriers des Finances, aux Magistrats de la Chambre des Comptes, avec lesquels ils ne formoient tous qu'un même Corps.

Mais en 1358, ces Officiers qui étoient connus sous le Titre de *Généraux Maîtres des Monoyes du Roy*, ayant commencé à former une Chambre particuliere, appelée *la Chambre des Monoyes*, nos Rois commen-

cerent aussi à leur attribuer la connoissance de Points plus importans dans la Police de l'Orfèvrerie, & spécialement de ceux qui ont rapport à l'emploi des Matieres d'or & d'argent, à cause de l'étroite relation qu'il y a de ce Fait à celui des Monoyes. Or, comme la faculté de travailler ces Métaux ne s'acquiert qu'en prêtant le serment de Maître, le droit de recevoir les Aspirans à la Maîtrise d'Orfèvrerie, fut aussi une des premieres de ces attributions; & nous croyons qu'elle leur fut faite par Charles V. dans son Ordonnance du mois de Mars 1378; car encore qu'il n'y soit pas expressément porté que nos Aspirans feront désormais reçus par les Généraux Maîtres des Monoyes, il est visible que le pouvoir qui y est donné à ces Officiers de recevoir les Cautions & de regler le fait des Poinçons des Aspirans ou Récipiendaires, emporte naturellement celui de les recevoir à la Maîtrise, puisque ces circonstances sont inséparables de la Réception, & qu'elles en sont des parties essentielles. Aussi voyons-nous par toute la suite, que depuis l'Ordonnance de

1378, les Gardes de l'Orfèvrerie de Paris ont toujours été tenus de presenter nos Aspirans aux Généraux des Monoyes pour être reçus Maîtres; soit durant la minorité de la Chambre des Monoyes, soit après l'érection de cette Chambre en Cour Souveraine. Le Reglement publié au Parlement le 23 Mars 1428, un Arrêt qui y fut rendu le 7 May de l'année suivante: des Lettres Patentes de Henry II. du 14 Janvier 1549, & son Edit du mois de May 1555, sont autant de Titres qui reconnoissent en la personne des Généraux des Monoyes, le droit de recevoir nos Aspirans à la Maîtrise, & qui par consequent font un devoir aux Gardes de l'Orfèvrerie de les leur presenter à cet effet. *Archiv. de l'Orf. Layette 1, cote 3, 12, 14, Item, Recueil impr. des Ordonnances pag. 18, 59, 74.*

Nous nous dispensons de transcrire ici toutes ces Autoritez: on les va voir sous les Articles suivans où elles sont plus naturellement placées, à cause des obligations respectives qu'elles prescrivent d'ailleurs, & qui sont l'objet de ces Articles.

A R T I C L E I I.

Certification des Gardes à la Cour des Monoyes.

A Cet effet, lesdits Gardes certifieront à la Cour des Monoyes, que les Apprentissages & Chef-d'œuvres des Aspirans qu'ils lui presentent, ont été bien & duement faits, & que les Brevets sont en bonne forme; sans qu'iceux Gardes, ni Aspirans soient tenus de représenter lesdits Brevets.

A U T O R I T E Z.

La certification des Gardes a toujours été nécessaire pour la Reception des Aspirans ; & nul n'a pû être licitement reçu , qu'ils ne l'ayent préalablement *approuvé & témoigné suffisant*, comme parlent les anciennes Ordonnances.

Anciens Statuts de l'Orfèvrerie de Paris , confirmez par Edit du Roy Jean au mois d'Août 1355. ART. XVI.
 » Item , Nul Orfèvre ne pourra tenir
 » ne lever Forge . . . se il ne s'appert
 » devant les Maîtres [& Gardes]
 » du Mestier foi approuvé estre te-
 » moigné suffisant . . . autrement ,
 » non. « *Lay. 1. cot. 1 , bis. Item, Rec. p. 5.* Même Disposition dans l'Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378. *Layette idem , cote 2 , & Recueil , p. 10.*

Ordonnances sur le Fait de l'Orfèvrerie de Paris , publiées en Parlement le 23 Mars 1428. ART. IX.
 » Item ,
 » La Cour enjoint aux Généraux
 » Maîtres des Monoyes du Roy ,
 » que selon les Ordonnances Royaux
 » faits sur le Fait d'Orfaverie , ils
 » ne reçoivent dorenavant aucun à
 » être Maître dudit Mestier d'Orfaverie , soit Grossier ou Menuyer ,
 » s'il n'est approuvé & témoigné suffisant par les Maîtres & Gardes dudit Mestier. « *Layet. idem , cot. 3 , & Rec. p. 18.*

Arrêt du Parlement du 7 May 1429.
 » Ordonné est que les Orfèvres qui n'ont été approuvez ne
 » temoignent suffisans par les Gardes
 » dudit Mestier d'Orfaverie aux Gé-

néraux Maîtres des Monoyes . . .
 » avant qu'ils puissent ouvrer comme
 » Maîtres dudit Mestier , seront par les-
 » dits Gardes examinez . . . & ce fait ,
 » ceux qui par lesdits Gardes seront
 » approuvez & témoignez loyaux &
 » suffisans . . . seront reçus par les-
 » dits Généraux Maîtres des Mo-
 » noyes. *Ibid. suprà.*

Cette *Approbation* des Gardes & ce *Témoignage* qu'ils rendoient de la *suffisance* des Aspirans , étoient portez dans un Acte qui s'appelloit alors , comme aujourd'hui , *Certification*. Voici la formule de celle que les Gardes donnerent cette même année 1429 aux Généraux des Monoyes en presentant les Aspirans à leur Chambre pour y prêter le Serment.

Nous Simon du Martray , Pierre Barthelemi , Jehan de Villeneuve , Pierre de S. Dizier , Jehan le Fourbeur & Jehan Daniel , tous Gardes & Jurez du Mestier de l'Orfaverie de Paris pour cette presente année 1429 , Certifions à Nossseigneurs les Generaulx Maîtres des Monoyes du Roy notre Sire , que tous les Orfèvres Aspirans , ci-dessus nommez , ont été par Nous bien & duement examinez , tant sur la Matiere que sur les façons , & aussi sur le fait des Grains & Deniers de Fin , & d'allayer l'argent , & avec ce de faire l'Essai à la main , c'est-à-dire , de l'or à la Touche , & de l'argent à la Rature : Et ont , lesdits Orfèvres Aspirans , fait Chef-d'œuvre chacun à part soi. Et les relattons soufseans & loyaux & exparts oudit Mestier. En tesmoing
 M ij

92 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

de ce , Nous avons scellé ces Présentes du Scel dudit Mestier , duquel on a accoutumé d'user. Ce fut fait le 18^e. jour de Novembre 1429. Voyez 2^e. Regist. des Recept. fol. 9.

Cette Certification, dressée apparemment selon une formule déjà passée en usage, fut alors transcrite sur le Registre courant des Receptions de Maîtres, afin, sans doute, qu'elle servît de modèle pour l'avenir. En effet, celle que nous donnons encore aujourd'hui en pareil cas, est en substance la même chose. Il a toujours suffi que les Gardes ayent certifié qu'ils ont trouvé les Aspirans capables par l'Examen & l'épreuve du Chef-d'œuvre ; que l'Apprentissage a été fait dans les regles, & que les Brevets sont en bonne forme. Il est vrai qu'outre cette Certification & contre l'usage perpetuel, on a voulu exiger dans ces derniers tems, la representation des Brevets d'Apprentissage avant que de proceder à la Reception des Apprentifs Aspirans : Mais la nouvelle prétention ayant été examinée au Conseil, ne fut point admise ; & la simplicité de l'ancien Usage y fut contradictoirement maintenue comme il s'ensuit :

Arrêt du Conseil Privé du Roy du 15 Février 1704. » Le Roy en son

Conseil ayant aucunement égard à la Requête des Maîtres & Gardes Orfèvres, & à l'Intervention du Procureur de Sa Majesté au Châtelet, a cassé & caisé l'Arrêt de la Cour des Monoyes du 20 Juin 1702, en ce qu'il ordonne que les Brevets d'Apprentissage des Aspirans Orfèvres seront representez en ladite Cour des Monoyes, avant que de proceder à leurs Receptions à la Maîtrise. Ordonne Sa Majesté que, quand les Aspirans à la Maîtrise seront presentez à ladite Cour, lesdits Maîtres & Gardes Orfèvres seront tenus seulement de certifier à ladite Cour que lesdits Aspirans ont bien & duement fait leurs Apprentissages conformément aux Ordonnances, & que leurs Brevets sont en bonne forme. » Layette 24, cote 58.

De ce qu'il n'est point parlé ici du Chef-d'œuvre, il ne s'ensuit pas que les Gardes puissent obmettre dans leur Certification, qu'il a été bien & duement fait, aussi-bien que l'Apprentissage : Mais c'est que ce Point, auquel ils ne manquent jamais, n'étoit pas en contestation. En tout cas, cet ancien devoir se trouve renouvelé dans un Arrêt postérieur, dont la Disposition est rapportée sous l'Article qui suit.

A R T I C L E I I I.

Nul Aspirant reçu à la Cour, s'il n'est présenté & certifié par les Gardes.

LA Cour des Monoyes ne pourra admettre au Serment, ni recevoir aucun Aspirant Maître & Mar-

chand Orfèvre pour la Ville de Paris, que ceux qui lui seront presentez & certifiez par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie de cette Ville en la forme ci-dessus prescrite; à peine de nullité des Receptions.

A U T O R I T E Z.

Relisez les trois premieres Autoritez que nous venons de mettre sous l'Article précédent, & principalement celle du 23 Mars 1428. Vous y verrez, que si tout Aspirant à la Maîtrise d'Orfèvrerie à Paris ne peut être reçu, qu'il n'ait préalablement été *approuvé & témoigné suffisant* par les Gardes, au Tribunal qui doit le recevoir, il est pareillement défendu à ce Tribunal de le faire autrement que sur cette approbation & sur ce témoignage ou certification des Gardes. La raison en est, que par la disposition & l'économie, tant des anciennes Ordonnances, que des Reglemens modernes en ce qui concerne l'Apprentissage, les Brevets & le Chef-d'œuvre des Aspirans, il n'y a que les Gardes seuls qui soient en état d'informer la Cour des Monoyes, si le Sujet présenté a satisfait à tout ce qui lui est prescrit, & si en le recevant, les Regles seront exactement gardées : sans compter d'ailleurs, que s'il survenoit là-dessus quelque contestation entre l'Aspirant & les Gardes, ce seroit au Tribunal ordinaire à en connoître. C'est en conformité de ces anciennes maximes, toujours suivies, qu'il a été statué de nouveau en ces termes :

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, rendu

du propre mouvement de Sa Majesté le 23 Avril 1730. » Le Roy étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Edits, Arrêts & Reglemens, concernant l'Orfèvrerie... seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence... Fait Sa Majesté défenses à la Cour des Monoyes de recevoir aucun Maître Orfèvre [pour la Ville de Paris] autrement que sur la Presentation qui lui sera faite des Aspirans par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie [de cette Ville] & sur leur Certification que les Brevets d'Apprentissage seront dans les formes prescrites par les Reglemens, & qu'ils auront bien & dument fait Chef-d'œuvre devant les Gardes &c. le tout, conformément aux Reglemens; & ce, à peine de nullité des Receptions de Maîtres que ladite Cour des Monoyes aura faites autrement que sur la Presentation & Certification des Gardes de l'Orfèvrerie : Et en cas de contestations au sujet des Brevets d'Apprentissage & sur les demandes qui seront faites par les Aspirans pour être reçus Maîtres & Marchands Orfèvres, ordonne Sa Majesté, que les Parties seront tenues de se pourvoir pardevant le Lieutenant Général de Police &c. *Lay. 3, bis, cot. 25.*

A R T I C L E I V.

Reception des Aspirans à la Cour.

L Es Aspirans seront examinez de nouveau sur les devoirs de l'Etat d'Orfèvrerie par la Cour des Monoyes ; & en consequence ladite Cour les recevra Maîtres & Marchands Orfèvres s'ils en font trouvez capables , en leur faisant prêter le Serment de garder & observer les Ordonnances, Arrêts & Reglemens , concernant ledit Etat d'Orfèvrerie.

A U T O R I T E Z.

Originaiement il n'y avoit que les Gardes qui examinassent nos Aspirans : & il ne paroît pas que dans les commencemens la Chambre des Monoyes fût dans l'usage de leur faire subir un second Examen. L'Ordonnance de 1378 , qui lui a attribué le droit de les recevoir à la Maîtrise , ni le Reglement publié au Parlement en 1428 , ne parlent point de ce double Examen. Celui des Gardes y est toujours regardé comme l'unique auquel ils fussent tenus. Mais il est certain que trente ans après ce dernier Reglement , les Généraux des Monoyes étoient actuellement dans l'usage d'examiner les Aspirans , comme il paroît par une Sentence de leur Chambre du 3 Septembre 1459 rapportée dans Constans , *Traité de la Cour des Monoyes* , pag. 161 , où l'on voit , qu'après avoir interrogé le Sujet sur les devoirs de son état , & particulièrement sur les Alleages d'or & d'argent , ces Officiers le ren-

voyèrent , parce qu'ils ne le trouverent pas capable d'être Maître Orfèvre de Paris. Mais ce ne fut que dans le siècle suivant que Henry II. leur fit un devoir de cet Examen.

Lettres Patentes de Henry II. du 14 Janvier 1549. » Défendons très-« expressement, ausdits Généraux des « Monoyes de recevoir aucun Ap-« prentif au Serment de Maître Or-« fèvre, qu'il n'ait été préalablement « par eux examiné sur la bonté & ex-« périence, tant d'or que d'argent ; « sur les Alleages d'iceux , & autres « choses contenues ès Ordonnances « dudit Métier , & que iceux Ap-« prentifs ayent été par eux trouvez « suffisans & capables , & des qualitez « requises par lesdites Ordonnances. « *Layet. 1 , cote 12. Item, Rec. p. 59.*

Edit de Henry II. à Fontainebleau en May 1555. ART. I. » Ceux qui « se présenteront pour être palez & «

» reçus Maîtres audit Etat [d'Orfé-
 » vrierie] seront bien & duement
 » examinez par les Six Gardes du
 » Métier . . . & ce fait , seront pre-
 » sentez en notre Cour des Mo-
 » noyes , en laquelle , après avoir
 » été examinez de nouveau , seront
 » reçus si faire se doit. « Ibid. *cotte*
 14, & pag. 74. 75.

A l'égard de la Reception & du Serment, nos Aspirans ont toujours été tenus de se pourvoir pour cela, d'abord en la Chambre, & ensuite, en la Cour des Monoyes , depuis l'Ordonnance de 1378 ; comme il paroît par ces Autoritez.

*Ordonnances sur le Fait de l'Orfé-
 vrierie , publiées en Parlement le 23
 Mars 1428.* » Si aucuns [Orfé-
 » vres] y a [à Paris] qui n'ayent
 » fait le Serment accoutumé, . . . que
 » les Généraux Maîtres des Mo-
 » noyes [le] leur fassent faire. «
Layet. idem, cote 3, & Rec. p. 18.

*Arrêt du Parlement du 7 May
 1429.* » Ceux qui par lefd. Gardes
 » seront approuvez & témoignez
 » loyaux & suffisans . . . seront re-
 » çus par lefdits Généraux Maîtres
 » des Monoyes. » *Ibidem.*

*Du Code Henry, Livre xv. Titre
 37, Art. 8 & 9.* » Les Maîtres Or-
 » févres de notre Ville de Paris se-
 » ront établis [c'est-à-dire, Reçus]
 » par notre Cour des Monoyes : par
 » devant lesquels Juges seront te-
 » nus lefdits Maîtres Orfévres, ju-
 » rer qu'ils observeront tous & cha-
 » cun les Articles & Reglemens con-
 » tenus en nos Ordonnances de point
 » en point selon leur forme & teneur,
 » sur les peines y contenues. «

Telle en effet a toujours été, la formule du Serment prêté par nos Aspirans à leur Reception : c'est-à-dire, qu'ils ont toujours juré de garder les Ordonnances, Arrêts & Reglemens qui concernent l'Etat d'Orfévrie en général & sans autre détail. Mais depuis l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Janvier 1696. la Cour des Monoyes fait ajouter à cette Formule : *Et de souffrir les Visi-
 tes des Commissaires de la Cour ;* parce qu'une des Dispositions de cet Arrêt porte : „ Que ladite Cour “ pourra commettre toutes les fois “ qu'elle le jugera necessaire, des “ Commissaires pour se faire repre- “ senter les Registres des Orfévres, “ Merciers & autres , & visiter les “ Ouvrages d'or & d'argent dans “ les Boutiques desdits Orfévres, “ Merciers, & autres travaillans ou “ trafiquans en or ou en argent ; pren- “ dre connoissance du Titre desd. Ou- “ vrages, ensemble, des Poinçons & “ Balances qu'ils y trouveront, dont “ il sera dressé des Procès-verbaux par “ lefdits Commissaires pour iceux “ rapporter être ordonné par ladite “ Cour ce qu'il appartiendra. “

Au reste, nous trouvons dans nos Registres qu'anciennement nos Orfévres prêtoient le Serment de leur Reception, soit à la Chambre soit à la Cour des Monoyes, sur un petit Tableau que les Gardes y faisoient apporter à chaque fois, & qui se voyoit encore dans la Maison commune à la fin du xvi^e. siecle. Il étoit apparemment sembla- ble à celui de l'Hôtel de Ville, qu'on appelle *Scrutin*, & sur lequel les nouveaux Echevins font le serment de fidelité au Roi, après leur Election.

A R T I C L E V.

Cautions des nouveaux Maîtres.

L Es nouveaux Reçus à la Maîtrise donneront chacun bonne & suffisante Caution de la somme de mille livres à la Cour des Monoyes ; lesquelles Cautions, les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie pourront contester, s'il y échet , après avoir pris communication des Actes de Cautionnement, & autres.

A U T O R I T E Z.

Avant l'Ordonnance de 1378, il ne s'agissoit point encore de ces Cautions. Jusques-là les Orfèvres avoient été à cet égard comme les autres Marchands & Artisans sont encore aujourd'hui. Mais l'importance des Matieres qui leur passent par les mains, & dont la pureté ne doit point être altérée , exigeant d'eux quelque chose de plus, Charles V. pensa pour-lors à y pourvoir ; & la sureté publique fut l'unique motif de cette nouvelle précaution. Les Cautions ne furent cependant pas exigées d'abord indistinctement de tous les Sujets qui se faisoient recevoir ; mais seulement de ceux *qui n'estoient pas bien resseins*, comme on disoit alors ; c'est-à-dire, ceux dont les facultez ne promettoient pas une sureté entiere au Public, en cas qu'ils vinssent à prévariquer au Titre de leurs Ouvrages, & desquels on ne pouvoit esperer un dédommagement certain des pertes qu'il y auroit à supporter. Toutefois pour affermir davantage la confiance publique, cette

distinction disparut par la suite, & tous les Orfèvres de Paris furent également tenus de fournir bonne & suffisante Caution à leur Reception. Par la même raison cette Loi qui ne regardoit d'abord qu'eux, devint générale pour tous les Orfèvres du Royaume ; avec cette difference seulement que la somme à laquelle le cautionnement a été differemment fixé par succession de tems, a toujours été plus forte pour les Orfèvres de Paris, que pour ceux des autres Villes. Voici les Autoritez qui ont établi, & successivement prescrit une précaution par laquelle on peut dire que l'Etat d'Orfèvrerie est avantageusement distingué de tous les autres, dont la Police n'établit pas les mêmes suretez, & ne fournit pas les mêmes sujets de confiance au Public.

Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378. „ Quelconques Or-
fèvres ne pourront tenir, ne lever “
Forge [à Paris] s'ils ne sont “
très-bien resseins [à moins “
„ qu']

„qu'] ils ne baillent Pleiges de dix „marcs d'argent aux Généraux Maîtres des Monoyes, qui prendront „les meilleurs Pleiges que bonnement en pourront avoir.“ *Layette 1, cote 2. Item. Rec. p. 10* De-là vient que pour s'assurer de la solvabilité de ces Pleiges ou Caution, l'usage s'introduisit bien-tôt après d'exiger deux Contre-Pleiges ou Certificateurs à caution, lesquels témoignaient que le Pleige estoit souffisant pour les dix marcs d'argent payer, comme il paroît par nos Registres du tems. Voyez 2^e. *Regist. des Recept. fol. 11 & suiv.*

Ordonnances publiées au Parlement le 23 Mars 1428. Art. ix. „Que „les Généraux Maîtres des Monoyes „du Roi ... ne reçoivent dorenavant aucun à être Maître dud. Mestier d'Orfaverie [à Paris] ... s'il „n'est approuvé ... par les Maîtres „& Gardes dudit Mestier, & qu'ils „leur baillent Pleiges de dix marcs d'argent, s'il n'est de soi bien résolvant. Et si aucuns y en a qui „n'ayent ... baillé ladite Caution „ausdits Généraux Maîtres, qu'iceux „Généraux Maîtres [la] leur fassent bailler.“ *Ibidem, cote 3, & Rec. page 18.*

Arrêt du Parlement du 7 Mai 1429. „Ceux qui par lesdits Gardes seront „approuvés ... seront reçus par lesdits Généraux Maîtres des Monoyes, en leur baillant Pleiges chacun de dix marcs d'argent, s'ils ne „font trouvez être très-bien résolvants.“ *Ibidem.*

Edit de Henri II. à Fontainebleau au mois de Mars 1554. ART. v. „Statuons & ordonnons Que tous

les Orsévres, avant que d'être reçus, bailleront Caution; à sçavoir „ceux de notre Ville de Paris, de „vingt marcs d'argent en notre Cour „des Monoyes; & ceux des autres „[Villes] de dix marcs, es mains „du premier Général de lad. Cour, „qui se trouvera sur les lieux, &c.“ *Layet. idem, cot. 13, & Rec. p. 65, 66.*

L'Arrêt du Parlement du 6 Juin 1576, assujettit aussi à cette Loi ceux qui parviennent à la Maîtrise par la voye des Privileges de l'Hôpital de la Trinité. *Layette 9, cote 2. Item, Rec. p. 475.*

Reglement général du 30 Decembre 1679. ART. III. „Les Maîtres Orsévres de la Ville & Fauxbourgs „de Paris seront tenus de donner „bonne & suffisante Caution de la „somme de mille livres, au lieu de „vingt marcs d'argent portez par le „Reglement de 1554 : lesquelles „Caution les Gardes en Charge „pourront contester, s'il y échet, „après avoir pris communication „des Actes de cautionnement & autres.“ *Layette 3, cote 42. Item, Recueil, pag. 180. 181.*

C'est ainsi qu'à proportion que la Police de notre Etat s'est perfectionnée en général par la suite des tems, la sûreté du Public a successivement aussi été plus affermie en particulier sur le fait du Cautionnement. Pour ce qui est des Actes qui sont fournis à cet effet à la Cour des Monoyes par les Caution, ils n'ont jamais fait de difficulté par rapport aux Gardes: parce que de tout tems ceux-ci ont examiné & agréé préalablement les Caution, & ont toujours reçu leurs sou-

missions fur des Registres destinez à ou à la Cour des Monoyes pour les
cet effet dans la Maison commune, donner. *Voyez ces Registres qui sont les*
avant que de paroître à la Chambre *mêmes que ceux des Receptions.*

A R T I C L E V I.

Poinçon donné à chaque Maître pour marquer ses Ouvrages.

CH A Q U E nouveau Maître fera graver, & recevra de la Cour des Monoyes un Poinçon à la Fleur-de-lys couronnée, & à son Nom & Devise, pour marquer ses propres Ouvrages; l'Empreinte duquel Poinçon particulier de Maître ne pourra avoir, compris le champ, que deux lignes de hauteur sur une ligne un quart de largeur.

A U T O R I T E Z.

Autres mesures, mais encore plus anciennement prises pour la fureté publique dans la fabrication des Ouvrages d'or & d'argent, & pour concourir à la conservation de la pureté du Titre de ces Ouvrages. Tout Maître est tenu d'avoir un Poinçon qui lui soit propre & particulier pour marquer ses Ouvrages; c'est-à-dire, comme nous le verrons en son lieu, pour le rendre responsable des fautes qui pourroient être trouvées à leur Titre, & pour établir contre lui un recours certain en dédommagement. Car le Poinçon d'un Maître est proprement son Sceau, & comme son Seing manuel qui le lie, & qu'il ne peut méconnoître. Il est donc évident que la Loi qui oblige les Orfèvres d'avoir des Poinçons pour marquer leurs propres Ouvrages, doit être aussi ancienne que celle qui fixe

les Titres ou Degrez de Fin, auxquels ils doivent travailler l'or & l'argent. Autrement celle-ci seroit demeurée sans force contre ceux qui l'auroient voulu violer. Car un Ouvrage défectueux, non poinçonné, étant une fois sorti des mains du Maître, il lui auroit été facile de le défavouer, & de rendre ainsi la Loi du Titre inutile à son égard.

Cependant nos Coutumes écrites en 1260 ne parlent nullement de ces Poinçons, tandis que les Degrez de bonté auxquels l'or & l'argent devoient être employez par les Orfèvres de Paris y sont soigneusement décrits. Mais ce qui persuade que c'est une pure omission dans ces premiers Statuts, c'est qu'il est fait mention de nos Poinçons de Maîtres dans les Registres tenus en la Maison commune dès le commencement du

siècle suivant, comme d'un usage actuellement établi dans le Corps, & comme venant de longue main. On y voit même qu'ils representoient uniformément une Fleur-de-lys, comme ceux d'aujourd'hui. La Devise particuliere du Maître, ou petite marque singuliere qu'il choisissoit, telle qu'un Cœur, une Flamme, un Croissant, une Etoile, &c. & qu'on appelloit alors le *Contre-seing*, y étoit aussi introduite pour servir de *Different*; c'est-à-dire, pour distinguer le Poinçon d'un Maître de celui d'un autre Maître, & empêcher qu'on ne confondît leurs empreintes. Or tout cela étoit universellement pratiqué dans le Corps, avant qu'on eût publié aucun des Reglemens qui suivent, dont les premiers supposent en effet cet usage établi; & les autres ne font que regler les différentes Dispositions sur lesquelles notre Article est formé.

Anciens Statuts des Orfèvres de Paris confirmés par Edit du Roi Jean au mois d'Août 1355. ART. 1. „ Il est „ à Paris Orfèvre qui veult, &c. pour „ tant, &c. qu'il soit tel approuvé „ &c. suffisant d'être Orfèvre, & de „ tenir, & lever Forge, & d'avoir „ Poinçon à Contre-seing. „ Layette 1, cote 1, bis. Item, Rec. p. 4. La faculté d'avoir un Poinçon à Contre-seing est regardée ici comme aussi essentielle à un Maître, que celle de tenir Forge, c'est-à-dire, de travailler comme Maître: aussi l'une doit-elle être aussi ancienne que l'autre pour les raisons qu'on vient de marquer.

Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378. „ Les Généraux

Maîtres des Monoyes feront de- „ pecer tous les Poinçons qu'ont à „ present tous lesdits Orfèvres [de „ Paris] qui auront autres Poin- „ çons nouveaux, plus larges, & tels „ qu'ils leur feront ordonnez par les- „ dits Généraux Maîtres des Mo- „ noyes. „ Ibid. cote 2, & Rec. p. 11.

Depuis cette Ordonnance nos Orfèvres n'ont plus tenu leur Poinçon que des Officiers des Monoyes, desquels ils l'ont toujours reçu, après avoir prêté le serment de Maître devant eux. Et en général la connoissance du Fait des Poinçons appartient privativement à la Cour des Monoyes. Il semble que cette premiere réforme connue de nos Poinçons, & selon laquelle ils devoient être *plus larges*, ne fut faite que pour y graver la Devise ou le Contre-seing de chaque Maître d'une maniere plus visible & plus distincte qu'auparavant: car ce ne pouvoit être pour y mettre les Lettres initiales du nom du Maître, puisqu'il paroît par nos Registres que l'usage ne s'en est introduit que fort longtemps après.

Arrêt du Parlement du 7 Mai 1429. Et leur sera baillé [aux nouveaux „ Reçus] le Poinçon de Paris à la „ Fleur-de-lys couronnée & au „ Contre-seing d'iceux Orfèvres. „ Layet. 1, cote 3, & Rec. p. 18. 19. Ceci fait voir que le caractère propre des Poinçons particuliers des Orfèvres de la Ville Capitale a toujours été, comme c'est encore, une Fleur-de-lys couronnée.

Ordonnance de Louis XII. à Blois le 22 Novembre 1506. ART. x. „ Que
N ij

100 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

„ tous Orfévres [de Paris & au-
 „ tres] ayent nouveaux Poinçons
 „ & Contre-seings , tant pour les
 „ fautes qui sont en leurs Ouvrages,
 „ que pour connoître le nouvel
 „ Ouvrage ; aussi parce que plu-
 „ sieurs Maîtres sont allez en Pays
 „ étranger contre les Ordonnances,
 „ emportans les Poinçons dont ils
 „ marquent chacun jour. Et [que]
 „ les Orfévres de Paris rapportent
 „ en la Chambre des Monoyes les
 „ autres Poinçons , &c. “ *Layet. 1 ,*
cotte 5. Item , Rec. p. 24.

Cette réforme fut ordonnée , com-
 mel'on voit , pour deux raisons. 1°. Pour distinguer les nouveaux Ou-
 vrages des anciens où il s'étoit glissé des fautes au Titre. 2°. A cause que plusieurs Maîtres avoient emporté avec eux leurs Poinçons en Pays étrangers , où ils continuoient de s'en servir , & où travaillans arbitrairement , ils ne pouvoient que multiplier les fautes dont on se plaignoit. Delà vient que dès le commencement du siècle precedent l'usage étoit établi que lorsque les Orfévres de Paris prêtoient le serment de Reception à la Chambre des Monoyes , chaque nouveau Reçu y laissoit un Acte de cette teneur : *N. affirme que . . . les Generaulx Maîtres des Monoyes du Roy notre Sire lui ont baillé ung Poinçon à la Fleur-de-lys couronnée. . . . Et que s'il va demourer hors de Paris , il promet rapporter led. Poinçon en la Chambre des Monoyes ; Et en icelle le delaisser jusqu'à son retour sous l'obligation de tous ses biens, &c.* 2°. Registre des Receptions , ann. 1429 , fol. 10. v°. & 11. *Voyez l'usage présent sur ce Depôt , Art. 17 du Titre suiv.*

Mais cette réforme générale des Poinçons de Maître ordonnée par

Louis XII. avoit encore un autre motif par rapport aux Orfévres de Paris en particulier. Charles VIII. ayant ordonné en 1493 que ceux des Provinces eussent également comme eux des Poinçons à Contre-seing , *Livre bleu , Regist. du Châtelet* , ils s'y conformerent. Or cette ressemblance de Poinçons pouvant causer une confusion peu avantageuse aux Orfévres de la Capitale , où la Loi du Titre a toujours été sans comparaison mieux gardée ; ils avoient donc intérêt qu'il fût mis dans leurs Poinçons un caractère distinctif ou Different sensible , qui ne convînt qu'à eux. En effet , nous trouvons sur le Registre de l'année que pour convenir de ce nouveau caractère distinctif , & le faire autoriser quand il seroit choisi , les Gardes & quelques Anciens du Corps se rendirent chez M. de Gannai Premier Président au Parlement , où se trouverent en presence de ce Magistrat , M^e. Jacques Olivier , Avocat Général , & M^e. Charles le Cocq , Général des Monoyes ; & que là il fut arrêté que l'on ajouteroit dans les nouveaux Poinçons de Maîtres de Paris deux Grains placez uniformément en chaque Poinçon *entre le Pied de la Fleur-de-lys & le Contre-seing* ou Devise propre de l'Orfévre. C'est ce que nous appelons Grains de Remede : Et telles furent l'origine & la raison de ce double Different que nous avons toujours conservé depuis , & qui est propre aux Poinçons de Maître de Paris.

Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. xv. » Chacun desdits Maîtres Orfévres [de Paris] “ fera tenu dans huitaine de faire re-“
 nouvellér son Poinçon. « L'ART. xiv.

en marque l'étenduë en ces termes :
 „ L'Empreinte duquel Poinçon ,
 „ compris le champ , ne pourra en
 „ tout être que de deux lignes en
 „ hauteur , & d'une ligne un quart de
 „ largeur. Puis ART. xv. „ En-
 „ joint à cet effet à tous lesdits Maî-
 „ tres Orfèvres de rapporter aux
 „ Gardes leurs anciens Poinçons
 „ pour être rompus en leur présence.“
Layette 3, cote 42. Item, Recueil 185.

Le motif de cette dernière réforme de nos Poinçons fut leur trop grande étenduë, qui faisoit que la plupart des Pièces d'applique & Garnisons des Ouvrages, n'en pouvoient porter l'Empreinte sans être difformées. En effet, depuis l'Ordonnance de 1378, suivant laquelle ils devoient être *plus larges* que les précédens, ils ne firent qu'augmenter en étenduë, & l'usage s'étant introduit depuis l'Ordonnance de 1506 d'y mettre les Lettres initiales du nom du Maître, cette addition contribua encore à les aggrandir : jusques-là qu'il s'en est vu quelques-uns qui avoient jusqu'à 4 lignes & demie de hauteur. D'ailleurs ils étoient tous

de différentes grandeurs ; & l'uniformité prescrite à cet égard par le Règlement général, & qui fixe la forme présente de nos Poinçons, fut encore une raison d'en ordonner le renouvellement.

Au reste les nouveaux Reçus dont le talent est de travailler aux menus Ouvrages d'or ou d'argent, doivent faire graver, & recevoir de la Cour des Monoyes, des Poinçons encore moins étendus & proportionnez à la petitesse des Ouvrages qu'ils fabriquent ; mais en y conservant les mêmes caractères & la même forme que s'ils étoient gravez sur les dimensions des autres. Ces petits Poinçons qui n'étoient point ci-devant en usage, sont devenus nécessaires depuis la Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, qui ordonne que les menus Ouvrages d'or seront désormais marquez & contre-marquez ; & les Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, qui prescrivent la même chose à l'égard des menus Ouvrages d'argent : ce qui ne se faisoit point auparavant. *Layette 3, bis, cot. 12 & 25.*

ARTICLE VII.

Insculptation des Poinçons de Maîtres.

LEs Poinçons des nouveaux Maîtres feront insculpez, & les noms de chacun de ceux qui en doivent user, gravez à côté de leurs Empreintes ; tant sur la Table de cuivre de la Cour des Monoyes, que sur celle du Bureau de l'Orfèvrerie de Paris, avant qu'il puisse être fait aucun usage desdits Poinçons.

A U T O R I T E Z.

L'Insculpation dont il s'agit, est encore un moyen établi pour concourir à l'observation exacte de la Loi, qui ordonne aux Orfèvres de travailler les Matieres d'or & d'argent à certains degrez de pureté : car il ne suffiroit pas pour la faire garder, de leur avoir ordonné d'avoir des Poinçons, & d'en marquer leurs Ouvrages, si l'on n'avoit pas établi en même tems un moyen suivant lequel aucun d'eux ne pût changer ou déguiser le Poinçon qui lui a été une fois donné, ni méconnoître son Empreinte sur des Ouvrages qui seroient trouvez défectueux & foibles de Loi: Sans compter d'ailleurs que les Maîtres n'auroient pas été à couvert du risque de voir leurs Poinçons contrefaits par des Faussaires pour s'en servir à marquer clandestinement des Ouvrages à bas Titre au préjudice de leur réputation.

Or c'est à quoi l'Insculpation sert & remédie efficacement. Elle constate la forme & les différences speciales de chaque Poinçon ; & son Empreinte originale ainsi conservée sur des Tables de cuivre, sert à verifier toutes celles qu'on pourroit soupçonner être de lui par voye de *Comparaison*, & à justifier par voye de *Rengrènement*, si le Poinçon representé par le Maître est veritablement celui qui a été insculpé en le lui donnant. Aussi voyons-nous que cette précaution a toujours été prise depuis l'Ordonnance du mois de Mars 1378, qui a attribué à la Chambre des Monoyes la connoissance du Fait de

nos Poinçons ; encore que cette Ordonnance n'en fasse pas expresse mention. Mais il paroît par nos Registres du tems, que l'Insculpation du Poinçon des Maîtres nouvellement reçus, se faisoit réellement dès lors, non-seulement en cette Chambre, mais aussi au Bureau de la Maison commune, pour la connoissance que les Gardes doivent prendre de l'Empreinte originale des Poinçons, comme premiers promoteurs des affaires qui peuvent naître de cet objet. On y voit même qu'un des devoirs du Clerc de l'Orfèvrerie étoit d'accompagner les Gardes lorsqu'ils presentent un Aspirant à la Chambre des Monoyes pour y prêter le serment, & faire insculper son Poinçon, afin de *Tailler*, c'est-à-dire, graver le nom d'icelui en la Table de cuivre de cette Chambre ; ce qu'il faisoit pareillement en celle de l'Hôtel du Mestier. Voyez 1^{er}. *Registre des Comptes de l'Orf.* à la fin. C'est ainsi qu'en l'une & l'autre Table le nom du nouveau Maître a toujours été gravé à côté de l'Empreinte de son Poinçon pour la faire plus aisément reconnoître dans le besoin ; quoique cette circonstance n'ait point été marquée dans les Reglemens intervenus depuis sur le fait de l'Insculpation, & dont voici les Textes.

Ordonnance de Louis XII. à Blois le 22 Novembre 1506. ART. XII.
„ Que les Poinçons des Maîtres
[Orfèvres de Paris] soient enre-
gistrez en la Chambre des Mo-
noyes, & empreints à la Table de “

„cuivre [de cette Chambre.] « Lay.
1, cote 5. Item, Rec. p. 24.

*Edit de Henry II. à Fontainebleau
au mois de Mars 1554. ART. IV.*
„Les Orfèvres [de Paris] porteront
„leurs Poinçons en notre Cour
„des Monoyes, pour être frappez en
„la Table de cuivre étant en ladite
„Cour; ainsi que de tout tems les-
„dits Orfèvres de Paris....l'ont fait.«
Layette idem, cote 13, & Rec. p. 65.

*Edit du même au même lieu, du 22
Mai 1555. ART. I.* „Sera le Poin-
„çon, duquel lesdits nouvellement
„Reçus à la Maîtrise [d'Orfèvrerie
„à Paris] s'entendront ayder à l'a-
„venir, marqué avec les autres
„Poinçons qui sont en notre Cour
„des Monoyes. « Ibid. cote 14, &
Recueil, p. 75.

*Règlement général du 30 Décembre
1679, ART. XV.* „Chacun desd.
„Maîtres Orfèvres [de Paris] fera
„tenu de faire renouveler son
„Poinçon Enjoint à tous ... de
„faire insculper les nouveaux, tant
„à la Cour des Monoyes, qu'au Bu-
„reau de leur Communauté. « Lay.
3, cote 42, Item, Rec. p. 185.

En ordonnant ainsi que les nou-
veaux Poinçons soient insculpez au
Bureau de l'Orfèvrerie également
comme à la Cour des Monoyes, le
Reglement ne fait qu'exprimer &
confirmer l'ancien usage : Et voici
comment les choses se sont passées,
& se passent encore aujourd'hui à cet
égard depuis plus de trois cens ans.

Lorsqu'un nouveau Maître étoit
de retour de la prestation du Ser-
ment, il se presentoit au Bureau de

la Mailon commune; & là son Poin-
çon étoit insculpé, & son nom gra-
vé sur la Table de cuivre de ce Bu-
reau, comme nous l'avons dit. En
même tems on dresseoit un Acte sur le
Registre des Matricules ou Recep-
tions des nouveaux Maîtres; & cet
Acte contenoit son nom, la qualité
de Fils de Maître ou d'Apprentif,
en vertu de laquelle il étoit parvenu
à la Maîtrise, après avoir fait le Chef-
d'œuvre ordonné; le jour qu'il a-
voit été reçu à la Chambre ou à la
Cour des Monoyes, & que son Poin-
çon y avoit été insculpé. Le même
Acte contenoit l'insculpation qui ve-
noit de s'en faire au Bureau, & la
description des parties qui compo-
soient l'Empreinte de ce Poinçon,
comme la Fleur-de-lys couronnée,
la Devise ou Contre-seing &c. & l'on
imprimoit ce Poinçon sur le Regi-
stre même, en marge de sa descri-
ption. Mais on n'a commencé de
marquer ainsi l'Empreinte du Poin-
çon sur le Registre qu'en 1486, d'a-
bord en blanc, puis au noir de la fu-
mée de chandelle en 1499 : ce qui
s'est toujours fait depuis. Et c'est
ainsi que les nouveaux Maîtres é-
toient & sont encore immatriculés en
notre Bureau, pour être reconnus
comme membres du Corps, jouis-
sant de ses Privileges, & soumis à la
Discipline de son Administration.
Voyez la suite des Regist. des Receptions.

Mais nous devons observer en-
core que, comme il n'a jamais été
permis à un nouveau Reçu, ni à
tout autre Maître de faire aucun
usage de son Poinçon, après l'a-
voir fait graver, qu'il n'ait été préa-
lablement Insculpé aux termes des
Ordonnances qu'on vient de rappor-

104 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

ter, c'est sur quoi la Cour des Monoyes a pourvû en 1727, en prenant de nouvelles mesures touchant la gravûre des Poinçons, & le lieu où ceux des nouveaux Maîtres doivent être déposés en attendant l'Insculptation, par un Reglement de cette teneur, qui a été publié en notre Bureau pour avoir force de Statut dans le Corps.

Arrêt de la Cour des Monoyes rendu en forme de Reglement, le 11 Janvier 1727. „ La Cour faisant droit „ sur le Requisitoire des Gens du „ Roi, fait défenses à tous Maîtres „ Orfèvres de graver à l'avenir aucuns Poinçons pour les Maî-

tres particuliers qui feront en possession de la Maîtrise, qu'en se faisant représenter les anciens Poinçons dont ils se seront servis... Et à l'égard des Aspirans à la Maîtrise, les Poinçons qu'ils feront graver, seront mis par ceux qui les auront gravez entre les mains des Gardes de l'Orfèvrerie, qui ne pourront s'en dessaisir qu'après leur Reception en la Cour: Et fait défense au Greffier d'en Insculper aucun, qu'aux termes du présent Arrêt, qui sera lû & publié au Bureau de la Communauté assemblée en la maniere accoutumée, & enregistré sur le Registre de ladite Communauté. „ *Lay. 3 bis, cot. 22.*





TITRE VI.

*Des Devoirs des Maîtres & Marchands
Orfèvres-Joyauxiers dans la profession
de leur Art.*

ARTICLE PREMIER.

Déclaration de Domicile au Bureau.

TOUS Maîtres & Marchands Orfèvres-Joyauxiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ainsi que les Veuves de Maîtres, seront tenus, dans trois jours après leur Etablissement, ou changement de demeure, de déclarer leur Domicile aux Maîtres & Gardes; à peine de deux cens livres d'amende en cas de contravention.

AUTORITEZ.

Quelque nécessité qu'il y ait toujours eu de connoître la Demeure de chaque Particulier du Corps pour l'assujettir à sa Police, puisque sans cela plusieurs d'entr'eux pourroient se soustraire à la vigilance des Gardes, & échapper à differens Devoirs pour l'observation desquels il faut qu'on sçache où les trouver sur le champ; nous ne voyons pas néanmoins que la Déclaration de Domicile ait été ordonnée à nos Orfèvres par aucun des anciens Reglemens. Mais en 1679 Louis XIV. pourvut à ce point si essentiel à la

bonne Administration du Corps, en ces termes:

Reglement général sur le Fait de l'Orfèvrerie, du 30 Décembre 1679.

ART. VI. » Seront tenus les Maîtres [Orfèvres de Paris] & Veu- « ves de Maîtres, en cas de change- « ment de Domicile, de le déclarer « aux Gardes en Charge trois jours « après ledit changement, à peine de « deux cens livres d'amende en cas « de contravention. » *Archiv. de l'Orf. Lay. 3, cote 42. Item, Rec. des Ordonn. de l'Orf. p. 182. Cette Amende*

fait assez connoître l'importance du devoir prescrit par le Reglement : Et c'est pour s'en acquitter de leur

part que les Gardes ont commencé aussi-tôt après à tenir Registre exact des Déclarations de Domicile.

A R T I C L E I I.

Situation des Boutiques, Forges & Fourneaux des Orfèvres.

ILs tiendront leurs Boutiques en lieux publics & apparens, & sur rue publique ; dans lesquelles ils auront leurs Forges & Fourneaux scellez en plâtre, & non en Arriere-Boutiques, Salles, ou Chambres secretes, ni autres lieux.

A U T O R I T E Z.

C'est ainsi que dès le Regne de Philippe - Auguste, & assez long-tems après, nos Orfèvres n'étant point encore en si grand nombre, demeuroient tous, ou presque tous, sur le Grand Pont de Paris, maintenant le Pont au Change : Quartier qui dès-lors étoit le plus ouvert & le plus fréquenté de la Ville. Ils y tenoient leurs *Forges*, c'est-à-dire, leurs Ouvroirs ou Boutiques : Et de-là vient que les Maisons de ce Pont furent dès leur origine appellées Forges, qui est le nom qu'elles ont toujours conservé & qu'on leur donne encore dans les Titres modernes. Car encore que ce Pont ait pris ensuite le nom de Pont au Change, ce n'est pas que les Changeurs l'occupassent dès-lors. Un Titre postérieur de l'an 1304 fait voir qu'ils occupoient, non les Forges du Pont, qui ne pouvoient leur convenir, puisqu'ils n'ont jamais eû la faculté de travailler d'Orfèvrerie, mais seulement les Maisons

qui couvroient la descente de ce Pont du côté du Châtelet depuis la grande Arche qui joignoit la culée, jusqu'à l'Eglise de S. Leuffroi : *Solummodo, à parte Gravia inter Ecclesiam Beati Leofredi & majorem Archam, sive defectum ipsius Pontis.* Ordonn. des Rois de la troisiéme Race, Tom. 1. pag. 426. Or, comme le même Titre leur défend de tenir leur Change en aucun autre endroit dans Paris, il est clair qu'eux & les Orfèvres, dont l'objet est encore plus important au Bien public, étoient ainsi rassemblez dans le Quartier le plus fréquenté de la Ville, afin que les uns & les autres étant exposez de la sorte à la vûe du Public, ne pussent abuser de leur Etat, comme ils auroient pû faire s'il leur eût été permis de l'exercer dans des endroits détournés, obscurs, & propres à favoriser les fraudes.

Ce motif de Police est en effet disertement exprimé dans des Lettres

TIT. VI. Des devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 107

données depuis par Charles-le-Bel en 1325, au sujet des Orfèvres & des Changeurs de Rouen, qui avoient quitté la rue de la *Cornoiserie* leur ancien Quartier en cette Ville, pour se retirer dans des endroits plus couverts & moins frequentez. Ce Prince les rappelant à l'exemple de ceux de Paris, veut que dorenavant ils fassent leur commerce d'Orfèvrerie & de Change dans cette rue, comme ils avoient accoutumé de faire anciennement; & qu'ils en usent à cet égard, *tout ainsi, comme il a été*, dit-il, & comme il étoit actuellement pratiqué en la *Ville de Paris sur le Grand Pont de Paris*. Ibid. *supr. pag. 790.*

Telle a donc été l'ancienne forme de Police en ce Point à l'égard de nos Orfèvres en particulier. Mais par succession de tems leur nombre s'étant fort augmenté, cette unité de Quartier ne put plus avoir lieu. Plusieurs se répandirent en differens endroits de la Ville, comme ils font aujourd'hui; & il a suffi pour le maintien du bon ordre, de leur enjoindre à tous, comme on va le voir, de tenir leurs Boutiques ouvertes en lieux publics & rues passantes, & de leur défendre d'avoir leurs Forges & Fourneaux ailleurs qu'en leurs Boutiques.

Ordonnance de Louis XII. à Blois le 22 Novembre 1506. ART. VIII. „ Les Orfèvres. . . feront leurs ouvrages en leurs Forges & Ouvroirs, [c'est-à-dire, publiquement „ & à découvert dans leurs Boutiques] & non à leurs Maisons, Arrieres-Forges, ne ailleurs. *Archiv. Layette 1, cote 5. Item, Recueil, page 24.*

Edit de Henry II. à Fontainebleau au mois de Mars 1554. ART. X. „ Lefdits Orfèvres & Joyailliers. . . „ tiendront leurs Boutiques en lieux „ publics & apparens; sur le devant „ desquelles, & à la vûe de tout le „ monde, ils auront [leurs] Fourneaux, & non ès Arrieres-Boutiques, Chambres secrettes, & autres lieux. . . *Layette idem, cote 13. Item, Recueil pag. 69.*

En conformité de ces Ordonnances il a été souvent enjoint aux Orfèvres par des Reglemens posterieurs de tenir ainsi leurs Boutiques en lieux publics & apparens, & sur grandes rues libres & passantes: Avec défense d'avoir aucunes Forges & Fourneaux ailleurs qu'en leurs Boutiques. Tels sont entr'autres, les Reglemens de Police des 23 Avril 1661, 6 Février & 7 Août 1671. *Layet. 10, cot. 9, Layet. 4, cote 25, Layette 10, cote 13. Item, Recueil, pages 485, 513 & 494.* Et c'est encore de cette ancienne Police que viennent les défenses si severes & si souvent réitérées aux Orfèvres de se réfugier dans les Lieux Privilegiez, & autres Maisons & Enclos dont l'accès n'est pas entierement libre. Relisez ce que nous en avons rapporté ci-dessus sous le VIII. Article du Titre I.

A l'égard de la défense des Forges & Fourneaux ailleurs qu'en Boutique, il paroît néanmoins que dès la fin du xve. Siècle les Gardes de l'Orfèvrerie étoient en droit d'en dispenser, ou, ce qui revient au même, de permettre de travailler en Chambre, lorsqu'il y avoit quelque raison de le faire: Et l'on voit qu'ils usoient de ce droit en vertu d'une Or-

108 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.*

donnance du Prevôt de Paris du 23 Décembre 1495. *Cartulaire de l'Orfèvrerie*, cote A. fol. 16. v°. En effet le même pouvoir est reconnu en eux dans les deux derniers Reglemens de Police qu'on vient de citer, c'est-à-dire, ceux des 6 Février & 7 Août 1671. Après que le Magistrat y a défendu aux Orfèvres d'avoir des Forges & Fourneaux ailleurs qu'en leurs Boutiques, il ajoute : » Et en » cas qu'ils soient obligés d'en avoir » dans des Arrières-Boutiques ou » Salles basses, pour des Ouvrages » délicats, & qui ne peuvent être » travaillés au grand jour, ils seront » tenus de prendre sur ce la permission des Maîtres & Gardes, sur » peine, &c. « *Rec. pag. 494. &*

513. Mais il n'a plus été question d'exception à la Règle, ni d'aucunes Permissions, depuis que le Règlement général a statué de nouveau sur ce Point, & rappelé la Disposition des anciennes Ordonnances en ces termes :

Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. XVIII. » Seront lesdits « Orfèvres [& autres] qui emploient « les Matières [d'or & d'argent] te- « nus, suivant l'Article VIII. de « l'Ordonnance de 1506, & l'Ar- « ticle x. du Règlement du mois de « Mars 1554, d'avoir leurs Forges « & Fourneaux scellés en plâtre dans « leur Boutique & sur rue, &c. « *Lay. I, cot. 42. Item, Rec. pag. 186.*

A R T I C L E I I I.

Lieu marqué & heures prescrites pour le Travail d'Orfèvrerie.

DE'FENSE à eux de fondre les Matières d'or & d'argent, ni de faire aucun travail de leur Art ailleurs que dans leursdites Boutiques, sous quelque prétexte que ce soit ; sur peine de punition exemplaire : Comme aussi, de fondre & de travailler hors les heures prescrites à cet effet par les Ordonnances.

A U T O R I T E Z.

Les Orfèvres ne peuvent donc fondre, ni travailler, uniquement que dans leurs Boutiques ; c'est pour cela qu'ils y doivent avoir leurs Forges & Fourneaux : Et ils ne peuvent le faire qu'aux heures portées par les Ordonnances, c'est-à-dire, depuis

cinq ou six heures du matin, jusqu'à huit ou neuf heures du soir, & non durant la nuit, où, renfermez chez eux & à couvert de toute inspection, ils pourroient plus aisément s'écarter des Règles. Ces devoirs sont gênans, à la vérité : Mais le bien public, qui est

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 109

le mobile universel de tous nos Re-
glemens, l'exige ainsi pour la bonne
Police du Fait d'Orfèvrerie : Et il est
visible encore qu'outre cette pre-
miere vûe, celle d'empêcher le Bil-
lonage & la Fonte illicite des Es-
peces y entre aussi, à cause de la fa-
cilité que les Orfèvres auroient de les
fondre ainsi clandestinement, & d'en
employer la matiere à leurs Ouvra-
ges. C'est ce qu'en effet Louis XII.
réunit par les deux Dispositions sui-
vantes de son Ordonnance.

*Ordonnance de Louis XII. à Blois
le 22 Novembre 1506. ART. VII. &
VIII. „ Les Orfèvres n'acheteront
„ aucunes Matieres d'or ne d'argent
„ monoyé, ne tout autre Billon
„ pour convertir ès Ouvrages de
„ Vaisfelle, Moulure ou Menuiserie;
„ ne autrement ne fondront, trébu-
„ cheront, ne difforment les Mo-
„ noyes aufquelles nous avons don-
„ né cours.... Et feront lefdits Ou-
„ vrages en leurs Forges & Ou-
„ vriers A HEURE DUE, & non à
„ leurs Maisons, Arrieres-Forges,
„ ne ailleurs. “ Layette 1, cote 5.
Item, Rec. pages 23, 24.*

La même défense d'acheter, fon-
dre, ni difforment aucunes especes
ayant cours ou même décriées pour
employer à leurs Ouvrages, a en-
core été réitérée aux Orfèvres par
la suite; notamment par Henry II.
dans ses Lettres Patentes du 14 Jan-
vier 1549. *Layet. idem, cot. 12, &
Rec. pag. 58.* Cependant la défense
du travail de nuit, laquelle étoit
faite en partie pour ôter toute occa-
sion à cette Fonte criminelle, n'é-
toit pas si absolue qu'il n'y eût des
exceptions; comme lorsqu'il s'agis-

soit d'Ouvrages pour le Roy, la
Reine &c. C'est même une Dispo-
sition de nos anciennes Coutumes
écrites en 1260. *Nul Orfèvre, y est-
il dit, ART. VI. ne puet euvrer de
nuitz se ce n'est à l'euvre le Roy, la
Roine, leurs Enfans, leurs Freres &
l'Evêque de Paris. Layette 1, cote 1.*

Le Roy Jean confirmant cet Ar-
ticle avec les autres en 1355, ajoute :
*Ou se ce n'est du congié ou licence des
Maîtres [& Gardes] du Mestier.* Ils
le permettoient en effet à ceux qui
par une nécessité marquée, ou pour
d'autres causes légitimes, ne pou-
voient se dispenser de travailler la
nuit : Et l'on peut dire que la bonne
Police ne souffroit aucune atteinte
de ces sortes de Permissions; car en
les accordant, les Gardes étoient
suffisamment avertis de veiller sur
ceux qui les obtenoient, de crainte
qu'ils n'en abusassent : Et d'ailleurs
ceux-ci devoient leur ouvrir à toute
heure de nuit pour souffrir leurs Visi-
tes. Nos anciens Registres font sou-
vent mention de ces Visites noctur-
nes, qu'ils appellent, *Visitations de nuit
à la chandelle.* Et l'on y voit que tous
les Particuliers que les Gardes sur-
prenoient travaillans sans en avoir
obtenu d'eux la Permission, étoient
toujours mulctez d'amende, quand
même tout auroit été trouvé d'ail-
leurs en regle. Mais il est arrivé de
ces Permissions de travailler la nuit,
comme de celles d'avoir des Forges
en Chambre. Il n'en a plus été men-
tion depuis le Reglement général
qui a prononcé sans aucune restric-
tion, tant sur la nécessité de ne fon-
dre & travailler qu'en Boutique
que sur celle de ne le faire qu'aux
heures prescrites, en ces termes :

Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. XVIII. » Défenses aux „ Orfèvres [& autres qui employent „ les matieres d'or & d'argent] à „ peine de punition exemplaire, de Fondre & de Travailler ailleurs „ qu'en leurs Boutiques, sous quel- „ que prétexte que ce soit, & aux „ heures portées par les Ordonnances. „ *Lay. 1, cote 42, & Rec. p. 186.*

ARTICLE IV.

Loi ou Titre des Matieres à ouvrer.

DANS la fabrication de leurs Ouvrages, ils seront tenus d'employer les Matieres aux Titres, & dans les Remedes de Loi prescrits par les Ordonnances ; sçavoir, l'or à vingt-deux Karats de Fin, au Remede d'un quart de Karat : Et l'argent à onze Deniers douze Grains de Fin, au Remede de deux Grains.

AUTORITEZ.

L'or & l'argent ne s'emploient point, absolument parlant, dans leur souverain & dernier degré de pureté, tel que l'or à xxiv. Karats, & l'argent à xii. Deniers. Ils seroient trop flexibles, & peu propres au service faute de consistance. Pour leur en donner, il convient d'y mettre une legere portion d'Alliage, c'est-à-dire, d'argent ou de cuivre dans l'or, & de cuivre dans l'argent. Or, c'est cette portion fixe & limitée en l'un & en l'autre qui fait l'objet de la Loi dont il s'agit, & que les Orfèvres sont tenus de garder. Car le Public qui n'est pas à portée de distinguer le plus ou le moins de cet Alliage y pourroit être trompé : Et c'est à quoi les Ordonnances ont soigneusement pourvû dans tous les tems. Mais comme les Titres ou Degrez de bonté inte-

rieure de l'or & de l'argent preferits aux Ouvrages des Orfèvres n'ont pas toujours été les mêmes dans l'Orfèvrerie de Paris, nous allons voir par quels degrez notre Police est parvenue à sa perfection sur ce Point, en rapportant la suite des Autoritez qui le concernent.

Anciennes Coutumes des Orfèvres de Paris, rédigées en 1260. ART. II. » Nul Orfèvre ne puet euvrer d'or « à Paris, qui ne soit à la Touche de « Paris au meindre, laquelle Touche « passe tous les ors de quoi l'en euvre « en nulle terre. « *Lay. 1, cot. 1.* Le Titre de cet or n'est designé que par le nom de *Touche de Paris*, parce que ceux de *Karats* & de *Deniers*, dont nous nous servons pour exprimer les divers degrez de Fin, n'étoient pas

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 111

encore connus , & n'ont commencé à l'être que dans le siècle suivant. Mais il est clair par l'Edit de 1355 que cette *Touche de Paris* , vantée ici comme la meilleure de toutes celles auxquelles on travailloit l'or partout ailleurs , n'étoit cependant qu'à *Dix-neuf Karats un Quint de Fin*.

Mêmes Coutumes. ART. III. » Nul « Orfèvre ne puet euvrer à Paris « d'argent qui ne soit aussi bon « qu'Estellins , ou meilleur. « Les *Estellins* , ou *Esterlings* dont il s'agit , étoient une Monoye d'Angleterre ou d'Ecosse , qui avoit alors grand cours en France ; & nous connoissons par un des plus anciens Registres de la Chambre des Comptes , *cott. Noster* , fol. 105 , que cette Monoye étrangere étoit à *Onze Deniers de Loi*.

Ordonnance de Philippe-le-Hardy à Paris , au mois de Décembre 1275. ART. IV. » Volumus , quod in omnibus Villis , ubi Argentarii operantur de argento , quod operentur de argento affinato ; scilicet quemadmodum operatur apud Turon. « *Ordonnances de la troisième Race , Tome 1 , pag. 814.* C'est-à-dire , que les Orfèvres devoient employer désormais l'argent à la Loi de *Onze Deniers douze Grains de Fin*. Car Philippe veut parler-là des *Gros* que S. Louis avoit fait fabriquer dans la Monoye de Tours , & qu'il continuoit lui-même d'y faire fabriquer , lesquels étoient incontestablement à ce Titre , & qui pour raison du lieu de leur Fabrique s'appelloient *Gros Tournois*. Telle est l'origine du Titre que nous avons toujours suivi depuis & que nous sui-

vons encore dans l'Orfèvrerie de Paris pour les Ouvrages d'argent. Ce fut l'argent de ce Titre qu'on nomma bien-tôt après *Argent-le-Roy* , à cause de sa pureté , & auquel l'usage a donné par la suite le nom d'*Argent de Paris* , pour la religieuse fidélité avec laquelle on a toujours travaillé l'argent à ce Titre en cette Ville.

Ordonnance de Philippe-le-Bel à Pontoise , au mois de Juin 1313. ART. X. » Que nul ne puisse ouvrer d'argent qu'il ne soit aussi bon que celui que l'en dit *Argent-le-Roi*. « *Ordonnances de la troisième Race , Tome 1 , pag. 522.*

Edit du Roy Jean au Palais de S. Ouen , en Août 1355. ART. III. » Nul « Orfèvre ne peut ouvrer d'or à Paris , qu'il ne soit à la Touche de Paris , ou meilleur , laquelle Touche « passe tous les ors dont l'en euvre en « nulle terre , lequel est à *Dix-neuf Karats un Quint*. « C'est toujours l'ancien Titre. Et ART. XII. » Nul « Orfèvre ne peut ouvrer d'argent « qui ne se revienne aussi bon comme « *Argent-le-Roy* sans les Soudûres , « lequel est dit *Argent de Gros*. « *Lay. 1 , cote 1 , bis. Item , Rec. pag. 4 & 5.* Ce mot ajouté *sans les Soudûres* , qui ne se trouve point dans l'Ordonnance de Philippe-le-Hardy , ni dans celle de Philippe-le-Bel , en prescrivant ce Titre , semble accorder quelques Remedes sur ce même Titre , c'est-à-dire , la faculté de s'en écarter un peu en faveur des Ouvrages fondez ; parce que la Soudûre l'affoiblit nécessairement ; & même aussi en vûe de la variété du feu dans l'opération de l'Essai des matieres. C'est en effet ce que Charles V. accorda

112 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

depuis à nos Orfévres, comme il s'enfuit.

Ordonnance de Charles V. à Paris, au mois de Mars 1378. » Tous Orfévres qui ouvreront d'argent en » Vaisselle & autres Joyaux, comme » Pots, Plats, Ecuelles, Hanaps, » Gobelets, Calices, Cuilliers, Ceintures, &c. ouvreront d'argent qui » soit aussi bon, & se revienne sans » les soudûres, comme l'argent appelé l'Argent-le-Roy, lequel Argent-le-Roy est à Onze Deniers douze Grains Fin, & auront remède de trois Grains au marc d'argent, & non plus; & leur doit bien suffire de cette Loi. Car entre la Vaisselle que l'on a n'aguerre prise chez plusieurs Orfévres de Paris, l'on [en] a trouvé grande quantité à onze Deniers neuf Grains Fin, & au-dessus. «

» Et en tous petits [ornemens, comme] Images, Feuilles, Lions, Gargouilles & autres choses de semblable façon qu'il convient être moulées & assises en autres Joyaux qu'édits ouvrages, Planches, Boutons, & semblables choses ferues en Tas, [c'est-à-dire, Estampées à la manière de nos coquilles de Boutons sur Bois] lesdits Orfévres ouvreront dudit argent à Onze Deniers douze Grains, & auront Remède de cinq Grains Fin au Marc, & non plus. « *Lay. idem, cote 2. & Rec. p. 13.* Voilà donc deux Classes d'ouvrages d'argent que l'on distinguoit sous les noms de *Grosserie* & de *Menuiserie*, dont la première a *Trois* Grains de Remède, & l'autre *Cinq*. Ce premier Règlement touchant les Remèdes n'en accorde point sur le Titre

de l'or, qui subsistoit toujours le même; & qui en effet n'étoit déjà que trop foible.

Ordonnance de Louis XII. à Blois, le 22 Novembre 1506. ART. VIII. Les Orfévres feront leur Ouvrage d'argent de Grosserie & Menuiserie d'argent à Onze Deniers douze Grains Fin, à deux Grains de Remède sur les Grosseries, & quatre Grains sur les petites Images, Lions, Gargouilles & autres besongnes de Moulûre, « [c'est-à-dire Moulées.] « *Lay. idem, cote 5, & Rec. p. 24.* Les Remèdes accordez par Charles V. sont ici retranchez d'un Grain en chaque classe par Louis XII. & le Titre des Ouvrages d'or reste encore sur l'ancien pied. Mais il y survint bientôt après de grands changemens.

Ce Titre si foible, de dix-neuf Karats un Quint, ne regardoit, à proprement parler, que les menus Ouvrages d'or du Commerce ordinaire, tels que ceux qui s'exposent journellement en vente dans les Boutiques des Orfévres; & nullement des Ouvrages extraordinaires qui pouvoient leur être commandez; lesquels étoient faits à tous Titres au-dessus, & même d'or fin, selon que les Particuliers qui les faisoient faire, en étoient convenus avec eux. Et tel fut l'usage jusqu'à la fin du Règne de Louis XII. Mais bientôt après nous trouvons les premiers vestiges de l'amélioration du Titre de l'or pour les Ouvrages du Commerce ordinaire; & cette amélioration qui s'introduisit insensiblement, paroît être due au zèle des Gardes de l'Orfèvrerie.

Dans

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 113

Dans le cours de leurs Visites en 1519 ils prirent dans la Boutique de Jean de Ruffange , Orfèvre sur le Pont Notre-Dame , plusieurs petites Bordûres d'or , faites pour être exposées en vente à l'ordinaire ; & en ayant fait essai au Bureau suivant la coutume , elles rapportèrent environ à vingt-un Karats. Ce Titre qui excédoit de beaucoup celui qui avoit toujours été prescrit pour ces sortes d'Ouvrages , fut néanmoins regardé d'eux comme répréhensible ; & la maniere dont ils agirent en cette occasion , fait voir qu'ils étoient actuellement dans l'usage d'exiger le Titre de vingt-deux Karats tel que nous l'avons toujours gardé depuis , & que cet usage commençoit même à s'affermir par leurs soins , quoiqu'il ne fût pas encore autorisé. Pour y parvenir , ils profitèrent de cette occasion. Les Bordûres saisies furent portées au Châtelet , où ils se pourvoyoient encore alors , même pour le fait du Faux & du Fin. Et ayant fait leur Rapport de la contravention à l'usage , le Prevôt de Paris entra dans leurs vûes , & seconda leur zèle. Il ordonna par sa Sentence du 28 Février de la même année que les Bordûres seroient rompues ; & par forme de Reglement , fit défenses , non-seulement à Ruffange , mais aussi à tous Orfèvres de Paris de besongner ne faire besongner dorénavant d'or pour Marchands , c'est-à-dire pour le Commerce ordinaire de l'Orfèvrerie , si l'or n'est à vingt-deux Karats & au-dessus : avec injonction aux Gardes de tenir la main à l'exécution. *Cartulaire , cote A. fol. 23, v^o. Item , Ancien Registre fol. 50.*

Les Gardes omirent , comme l'on

voit , de se taire accorder quelques Remedes sur ce Titre , sans lesquels il est moralement impossible de le garder , à cause des soudûres qui l'affoiblissent nécessairement : & cette omission eut les suites qu'on va dire tant pour le Titre de vingt-deux Karats , que pour celui des Ouvrages d'or fin ; car il fut bientôt après solennellement statué sur l'un & sur l'autre.

*Ordonnance de François I. à Blois , au mois de Mars 1540. » Item, Pour ce que chacun ne peut avoir la con-
noissance de la vraie valeur de
l'or appliqué en Ouvrages d'Or-
fèvreries & de Joyailleries. . . . «
Avons inhibé & deffendu , inhi-
bons & deffendons à tous Orfèvres-
Joyailliers & autres qu'il apparti-
dra , que en tels Ouvrages ne
usent dorénavant , vendent ni dé-
bitent or qu'à vingt-deux Karats
sans Remede [c'étoit le Titre porté
par le Reglement du Prevost de
Paris qui ne faisoit aucune men-
tion de Remedes] ou or fin à un
quart de Karat de Remede [c'est-
à-dire à vingt-trois Karats trois
quarts ;] enforte que l'Ouvrage
fondu revienne ausdits Titres. « *Rec.
pag. 35, 36.**

L'Ordonnance étant publiée à Paris , nos Orfèvres sentirent qu'elle leur seroit impraticable en ce que le Titre de vingt-deux Karats pour les Ouvrages du Commerce ordinaire y étoit prescrit sans aucun Remede ; & que ceux des différens Ouvrages d'or fin y étoient tous portez & réduits à l'unique Titre de vingt-trois Karats trois quarts , auquel il étoit d'ailleurs comme impossible d'attein-

dre. Des Remontrances furent donc dressées à ce sujet ; & Richard Toutin, Philippe le Roy , avec les autres Gardes lors en Charge , s'étant rendus à Fontainebleau où étoit François I. ils les lui présentèrent.

Sur le Titre de vingt-deux Karats ordonné sans aucun Remede, ils remontrèrent que les Maîtres des Monnoyes en ayant bien sur les Espèces qu'ils fabriquent, encore qu'elles soient *Or net*, il étoit juste aussi d'en accorder aux Orfèvres ; sçavoir , un Quart de Karat pour leurs Ouvrages où il n'entre point de soudure, & en vue de la variété des Essais ; & un Demi Karat pour ceux qui sont soudés : Que c'est ainsi que les Reglemens leur en avoient accordé à proportion pour les Ouvrages d'argent ; & que l'or n'est pas d'autre condition à cet égard que l'argent.

Sur les Ouvrages d'or fin ils demandèrent les mêmes Remedés & pour les mêmes raisons ; faisant voir de plus, qu'il étoit impossible que ces Ouvrages revinssent tout fondus avec les soudures à vingt-trois Karats trois quarts, comme la nouvelle Ordonnance l'exigeoit ; attendu que les Affineurs les plus experts qu'il y eût alors, ne chassoient l'or qu'à ce Titre, & que celui de Départ ne l'excedoit pas non plus.

Puis sur le Titre unique auquel tous les Ouvrages de cette Classe étoient ramenez, ils firent voir qu'il n'y avoit nul inconvenient à laisser aux Personnes de condition, & même aux simples Particuliers, la faculté qu'ils avoient toujours eue de les faire fabriquer à tous Titres au-dessus de vingt-deux Karats ; & qu'en fixant comme l'on faisoit, tous ces Ouvrages au seul Titre de vingt-

trois Karats trois quarts, c'étoit gêner la liberté publique, & causer un grand dommage aux Orfèvres, sans aucune utilité. Les Remontrances ne furent pas sans effet ; & il fut statué de nouveau sur le Titre, en ces termes :

Edit de François I. à Sainte-Menehould le 21 Septembre 1543. ART. I. „ Quant à l'Ouvrage d'or fin les „ Maîtres Orfèvres... seront tenus „ faire les Ouvrages d'or auquel il „ n'y aura soudure à vingt-trois Ka- „ rats trois quarts de Karat. „

ART. II. „ Et quant à l'Ou- „ vrage d'or fin qui est à vingt-trois „ Karats trois quarts, auquel il y aura „ soudure, auront lesdits Orfèvres „ un Quart de Karat de Remede : „ tellement qu'ils seront tenus faire „ ledit Ouvrage à vingt-trois Ka- „ rats & demi pour le moins. „

ART. III. „ Et quant à l'Ou- „ vrage d'or [du Commerce ordi- „ naire] à vingt-deux Karats, au- „ quel il n'y aura soudure, n'au- „ ront lesdits Orfèvres aucun Reme- „ de : mais à l'Ouvrage plein & mas- „ sif, auquel entrera soudure, au- „ ront un Quart de Karat de Remede, „ & en Ouvrages creux & chargez de „ filets & de rapports, pourront avoir „ Demi Karat d'or fin de Remede. „

ART. X. „ Et outre avons per- „ mis & permettons ausdits Orfèvres „ & Joyailliers pouvoir besongner „ à tous Titres au-dessus de vingt- „ deux Karats pour ceux qui leur li- „ vreront l'or duquel ils voudront „ leur Ouvrage être fait : pourquoi „ ils auront les Remedés dessusdits en „ Grosserie & Menuiserie. „ *Layette 1. cote 10. Item, Rec. p. 44, 45, 46.*

Ces différentes Dispositions qui

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 115

reglent les Titres & Remedes des Ouvrages d'or excédans la Loi de vingt-deux Karats, n'ont jamais été changées, & subsistent encore : mais elles sont de peu d'usage aujourd'hui, parce qu'il n'est presque plus question de ces sortes d'Ouvrages de Titres extraordinaires. Toutefois nous les mettons ici afin de nous y conformer si l'occasion s'en présente.

François I. ayant donc réglé aussi le Titre des Ouvrages d'or du Commerce ordinaire qu'il distribue en trois Classes, comme on vient de le rapporter, statua en même tems sur celui des Ouvrages d'argent en conformité de l'Ordonnance de Louis XII. mais seulement à l'occasion des Orfèvres de Province, en ces termes :

Même Edit, ART. XVIII. „ Et „ quant à l'argent, ils seront tenus „ besongner à l'Alloy du Poinçon „ de Paris, qui est à onze Deniers „ douze Grains fin, au Remede de „ deux Grains fin, quant à la Gros- „ serie : & quant à la Menuiserie, au „ Remede de quatre Grains fin pour „ Marc. “ Ibid. sup. & Rec. p. 49.

Lettres Patentes de Henri II. à Fontainebleau le 14 Janvier 1549. „ Seront tenus lesdits Orfèvres de „ faire leur Ouvrage de Fin or, ou „ d'or à vingt-deux Karats, aux Re- „ medes contenus en l'Ordonnance „ de l'an 1543. Et seront aussi tenus „ d'ouvrer d'argent à onze Deniers, „ douze Grains fin, aux Remedes „ de deux Grains fin. “ Layette 1, cote 12. Item, Rec. p. 58. Ici com- „ mence à disparaître la distinction „ des deux Classes d'Ouvrages d'ar-

gent, la Grosserie & la Menuiserie, qui depuis Charles V. avoient eu chacune leurs Remedes propres. Il n'est plus question non plus des Quatre Grains laissez à la dernière par Louis XII. & par François I. Tout est réduit à Deux Grains de Remedes seulement, sans aucune distinction d'Ouvrages. C'est ce qui va être réitéré par le même Henri II. en abolissant aussi les trois Classes d'Ouvrages d'or du Commerce ordinaire, établies par François I. & réduisant leurs differens Remedes à un seul Quart de Karat, pareillement sans aucune distinction d'Ouvrage d'or net ou soudé.

Edit de Henri II. à Fontainebleau en Mars 1554. ART. VII. „ Vou- „ lons & ordonnons que tous lefd. „ Orfèvres. . . fassent & dressent en „ telle sorte l'Alloy de leurs Ouvra- „ ges, tant d'or que d'argent, que, „ soit Grosserie, ou Menuiserie ; l'or „ se trouve à vingt-deux Karats, à „ un Quart de Karat de Remede : & „ l'argent, à onze Deniers douze „ Grains fin, à deux Grains de Re- „ mede dudit argent. “ Layette 1, cote 13. & Rec. p. 67.

Telle est la Loi que nous avons toujours suivie depuis. Il est vrai qu'elle a semblé devoir souffrir quelque atteinte par la suite, & principalement à l'occasion de deux Edits donnez par Henri III. l'un en 1577, & l'autre en 1579, par lesquels ce Prince voulut rétablir les différentes Classes de Remedes, tant sur l'or que sur l'argent, éteintes par l'Edit de 1554. Mais comme il ne le faisoit uniquement qu'en vue de grossir le prétendu produit de certains droits de Remedes qu'on lui proposoit de

116 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

faire lever à son profit ; l'établissement de ces nouveaux droits n'ayant pû passer au Parlement, les Edits furent retirez, & la Loi de nos Ouvrages resta sans atteinte sur le pied qu'elle avoit été réglée par l'Edit de 1554. Elle fut même inferée depuis par Henry III. lui-même dans le Code qui porte son nom, & qui fut dressé en 1586. *Voyez Liv. XV. Titre 38, Art. 6.*

Ainsi la Disposition de l'Edit de Henry II. du mois de Mars 1554, renouvelée par Henry III. en 1586 touchant les Titres & Remedes des Ouvrages d'Orfèvrerie, est demeurée la Regle des Orfèvres de Paris : & en consequence de cette Regle ils

ont toujours depuis été tenus d'employer les Matieres, sçavoir, l'or, à vingt-deux Karats de Fin, au Remede d'un Quart de Karat ; & l'argent, à onze Deniers douze Grains de Fin, au Remede de deux Grains, comme porte notre Article. Car depuis ces dernières Ordonnances, il n'en a plus été fait de nouvelles sur ce sujet jusqu'à ces derniers tems ; & ce sont ceiles-là que Louis XIV. a rappelées dans le Reglement général du 30 Décembre 1679, Article xvii. quand il y ordonne, *Que les Orfèvres de Paris seront tenus de faire leurs Ouvrages au Titre, & dans les Remedes portez par les Ordonnances.* Layette 3, cote 42. Item, Rec. p. 185.

A R T I C L E V.

Titre des menus Ouvrages d'or.

IL leur sera néanmoins permis de fabriquer des menus Ouvrages & Bijoux d'or, comme Croix, Tabatières, Etais, Boucles, Boutons & autres, au Titre seulement de Vingt Karats un Quart de Fin, au Remede d'un Quart de Karat.

A U T O R I T E Z.

Les anciennes Ordonnances n'avoient jamais mis de difference entre les gros & les menus Ouvrages d'or, quant au Titre auquel ils devoient être travaillez : seulement, comme on l'a vû, quelques-unes avoient accordé de plus grands Remedes à ceux-ci. Mais une longue

expérience a montré que la Loi de vingt-deux Karats, prescrite pour tous en général, ne convenoit qu'aux Ouvrages solides ; & que l'or à ce Titre n'avoit pas assez d'Alliage, ni par consequent de consistance pour résister au service continuel auquel sont exposez les menus Ouvrages &

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 117

Bijoux de grand usage, comme Boîtes de Montres, Etuis de poche, Tabatieres & autres. Or cet inconvenient ayant servi de prétexte, on avoit donné dans l'excès opposé; & le relâchement avoit été porté si loin dans ces dernières années, qu'il s'est trouvé de ces mêmes Bijoux qui n'étoient pas même à quatorze Karats. Il est vrai que la plupart avoient été introduits dans le Royaume par des Brocanteurs & Colporteurs étrangers: mais c'est ce qui augmentoit d'autant plus le desordre en cette partie de notre Police. Il falloit donc, en s'écartant convenablement de la rigueur des Ordonnances en faveur de ces sortes d'Ouvrages, leur prescrire désormais un Titre aussi éloigné du relâchement auquel on s'étoit laissé aller, que propre à leur donner

une confiance suffisante pour les rendre de bon service. Or c'est ce qui a été fait en 1721, & à quoi le Roi a pourvu en ces termes:

Déclaration du Roi, du 23 Novembre 1721. ART. VI. „ Permettons „ aux Orfèvres & Horlogers [en ce „ qui concerne ceux-ci] de fabri- „ quer & vendre des menus Ouvra- „ ges d'or sujets à soudûres, comme „ Croix, Tabatieres, Etuis, Bou- „ cles, Boutons, Boîtes de Montres, „ & autres au Titre seulement de „ vingt Karats un Quart, au Remede „ d'un Quart de Karat: Leur défen- „ dons, sous quelque prétexte que „ ce soit, d'en fabriquer & vendre „ au-dessous du Titre ci-dessus pres- „ crit. „ *Layette 3, bis, cote 12.*

A R T I C L E V I.

Peines contre les Délinquans au Titre.

LEs Délinquans aux susdits Titres prescrits, tant pour l'or que pour l'argent, seront condamnés en cinquante livres d'amende pour la première fois, outre la confiscation des Ouvrages défectueux: En cent livres pour la seconde fois: Et seront interdits de la Maîtrise à la troisième fois; sans que lesdites peines puissent être remises, ni modérées sous quelque prétexte que ce soit.

A U T O R I T E Z.

Quoique depuis l'Ordonnance de 1378 nos Orfèvres aient toujours fourni des Cautions à leur Recep-

tion pour servir de sûreté au Public en cas qu'ils vinssent à faillir au Titre de leurs Ouvrages, il y a néan-

moins toujours eu aussi des peines portées par les Ordonnances contre ceux qui tomberoient dans cette faute : Parce qu'indépendamment du dédommagement des Particuliers, assuré par le cautionnement, la Loi du Titre qui appartient si intimement à l'ordre public, doit d'ailleurs être religieusement respectée. Entre les différentes peines qui ont été prononcées à ce sujet dans toute la suite des tems, celles qui ont été portées par l'Edit de 1554, sont des plus sévères : Et il semble que Louis XIV. les ait voulu rappeler presque mot à mot dans le Reglement de 1679,

par la Disposition suivante qui forme notre Article.

Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. xvii., Seront les Délinquans au Titre [de leurs Ouvrages] condamnés en cinquante livres d'amende pour la première fois, outre la confiscation des Ouvrages : en cent livres pour la seconde fois ; & seront interdits de la Maîtrise à la troisième fois ; sans que lesdites peines puissent être remises, ni modérées sous quelque prétexte que ce soit. *Layette 3, cot. 42. Item, Recueil, pag. 185, 186.*

A R T I C L E V I I.

Ouvrages dûment Poinçonnés du Maître.

LESDITS Orfèvres apposeront leur Poinçon sur tous leurs Ouvrages, tant au Corps & principales Pièces d'applique, que sur les Garnisons d'iceux qui pourront porter l'Empreinte dudit Poinçon sans en être difformées : Et chacun d'eux demeurera responsable en son nom des fautes qui se trouveront aux Ouvrages marquez de son Poinçon, tant au Titre qu'autrement.

A U T O R I T E Z.

Il ne suffit pas que les principales Pièces d'un Ouvrage composé, soient Poinçonnées du Maître : Il faut encore, & autant qu'il est possible, que les simples Garnisons, ainsi que les menus Ouvrages qui sortent de sa main, le soient aussi. Car sans cela, il pourroit les méconnoître en cas de faute au Titre, & pré-

tendre échapper à la garantie de leur bonté qu'il doit au Public. Ce n'est que pour cela que le Poinçon lui est donné à sa Reception, & que ce Poinçon est si soigneusement insculpé : Et c'est à ce Devoir que tous les Reglemens qui suivent le rappellent.

Ordonnance de Charles V. à Paris

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 119

au mois de Mars 1378. » De leurs
» Poinçons iceux Orfèvres [de Paris]
» signeront toutes Vaisselles & gros-
» ses Oeuvres ; & aussi tous les
» Joyaux & Ceintures qui bonne-
» ment se pourront signer , selon
» leurs bonnes consciences & profit
» de la chose publique. « *Layette 1 ,*
cot. 2. Item, Rec. pag. 11.

Ordonnances publiées au Parlement
le 23 Mars 1428. ART. II. » Que
» dorenavant tous Orfèvres [de Pa-
» ris] signent de leur Poinçon avant
» la brunissure, toutes Ceintures d'or
» & d'argent, & autres Ouvrages
» d'Orfèvrerie qu'ils feront , & les
» Pièces d'icelles qui bonnement se
» pourront signer , & où leur Poin-
» çon se pourra asseoir, en telle ma-
» nière que l'on puisse reconnoître
leur Seing. « *Layette idem, cot. 3 ,*
& Rec. pag. 16.

Ordonnance de Louis XII. à Blois
le 22 Novembre 1506. ART. XI.
» Que les Ouvrages desdits Orfé-
» vres soient [chacun] Poinçonnez
» de l'Orfèvre particulier [qui les a
faits.] *Layette idem, cote 5 , & Re-*
cueil, page 24.

Edit de François I. à Sainte Mene-
houd, le 21 Septembre 1543. ART.
XVIII. » Lefquels Ouvrages.....
» lesdits Orfèvres seront tenus signer
» & marquer de leur Poinçon , &c. «
Ibid. cot. 10 , & Rec. p. 49.

Edit de Henry II. à Fontainebleau
en Mars 1554. ART. IV. » Lefdits
» Orfèvres marqueront de leurs Poin-
» çons tous les Ouvrages qu'ils fe-
» ront, tant d'or que d'argent, & qui
» bonnement se pourront marquer.

Ibidem, cote 13 , & Recueil des Or-
donnances, pag. 65.

Edit du même au même lieu, le 22
May 1555. ART. X. » Et afin que «
l'on puisse distinguer & connoître «
[qui sont ceux qui ont fait & Poin-
çonné] lesdits Ouvrages, defen- «
dons très-expressément ausdits Or- «
fèvres ou Veuves d'Orfèvres, de «
transporter [à d'autres] leur Poin- «
çon, si ce n'est pour besongner en «
leur Maison, dont ils seront respon- «
sables. « *Ibidem, cot. 14 , & Recueil,*
pag. 77.

Ceci regarde ceux qui par un abus
qu'on a depuis appelé *Protection*,
prétoient ou loüoient leur Poinçon
à des gens sans qualité, & qui sous
prétexte de ce qu'ils n'avoient fait,
ni marqué eux-mêmes les Ouvrages
de ces sortes de Gens, prétendoient
n'être pas responsables des fautes qui
pourroient s'y trouver. C'est-à-dire,
qu'ils croyoient pouvoir se dispen-
ser d'un Devoir par cela même
qu'ils en avoient violé un autre. C'est
surquoi il fut statué plus disertement
& avec plus de sévérité par Henry
IV. ainsi qu'il s'enfuit.

Ordonnance de Henry IV. à Fon-
tainebleau, en May 1599. ART. III.
Tous les Maîtres dudit Etat [d'Or- «
fèvrerie à Paris] seront tenus & «
responsables des malversations, «
fautes & abus qui se trouveront «
aux Ouvrages marquez de leur «
Poinçon ; & ne pourront icelui «
prêter, louer à aucune personne «
de quelque qualité ou condition «
qu'elle soit, à peine de cinquante «
écus d'amende : Et ne seront lesdits «
Maîtres reçus à s'excuser sous cou- «
leur & prétexte de dire qu'ils n'au- «

120 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

„ ront que prêté leurdit Poinçon, &
„ n'avoir fait, ni fait faire ledit Ou-
„ vrage; ains payeront ladite amen-
„ de, outre la réparation civile, de
„ laquelle ils seront tenus avec ceux
„ qui auroient fait & fabriqué l'Ou-
„ vrage &c. « *Lay.* 2, *cotte* 31. Item,
Recueil, pag. 154.

Arrêt de la Cour des Monoyes du
4 Décembre 1658. » La Cour a or-
„ donné & ordonne que . . . tous les
„ Ouvrages d'Orfèvrerie seront mar-
„ qués du Poinçon particulier du
„ Maître Orfèvre qui les aura faits &
„ fabriqués, [& ce] en lieu visible &
„ apparent; tant au Corps & prin-
„ cipales Pièces d'applique, qu'aux
„ Garnisons, pour être reconnues
„ quand besoin sera; sçavoir, les
„ Aiguieres, au Corps, Couvercle,
„ Pied, Anse, & Bec, « [Et ainsi de
tous les autres Ouvrages en cha-
cune de leurs parties.] *Lay.* 5, *cot.*
2. Item, *Recueil*, pag. 1072, 1073.
Ce Règlement, plus détaillé qu'au-
cun des précédens, ne put avoir son
entière exécution, attendu la gran-
deur des Poinçons de Maître, dont
l'Empreinte ne pouvoit être mise sur
les menues Garnisons & petits Ou-

vrages sans les difformer. Mais en
levant cet obstacle par la réforme
des Poinçons, le Règlement général
de 1679 prescrivit de nouveau leur
apposition, en ces termes :

Règlement général du 30 Décembre
1679. ART. XII. » Et afin d'éviter «
plusieurs abus difficiles à découvrir, «
par le moyen desquels plusieurs «
personnes ont été trompées, les «
Maîtres Orfèvres seront tenus de «
marquer chacun de leurs Poin- «
çons . . . tous les Ouvrages d'or «
& d'argent [qu'ils feront,] & ce, «
tant au Corps, qu'aux principales «
Pièces d'applique & Garnisons «
mentionnées en l'Etat qui en a été «
ce jourd'hui arrêté au Conseil. « *Lay.*
1, *cot.* 42, & *Rec.* pag. 183, 184.

Cet Etat qui descend dans un très-
grand détail des différens Ouvrages
d'Orfèvrerie & de toutes leurs Pièces
d'applique & Garnisons qui doivent
être ainsi marquées du Poinçon du
Maître, est la Règle que nous sui-
vons. Il est sous le Contre-Scel du
Règlement & des Lettres Patentes.
Layet. & *cotte* idem, & *Rec.* pag. 188
& suivantes.

ARTICLE VIII.

Ouvrages envoyez à la Contre-marque.

ILs seront en outre tenus d'envoyer tous leurs Ou-
vrages, tant d'or, que d'argent, ainsi marquez de
leur Poinçon, au Bureau de la Maison commune, pour y
être Essayez, & ensuite Contre-marquez du Poinçon
commun par les Gardes, en toutes les Pièces desdits Ou-
vrages,

TIT. VI. *Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art.* 121
vrages, qui par leur grandeur, poids, figures & formes pourront bonnement & facilement porter lesdites Marque & Contre-marque sans difformité.

A U T O R I T E Z.

Le Poinçon commun ou de Contre-marque, lequel ne s'appose qu'après un rigoureux examen du Titre des matières, est une double sûreté de leur bonté envers le Public; & nos Orfèvres ont toujours été tenus de faire ainsi contre-marquer leurs Ouvrages depuis l'origine de ce Poinçon, comme il paroît par toutes les Autoritez suivantes.

Ordonnance de Philippe-le-Hardy, à Paris, au mois de Décembre 1275.
ART. IV. » Volumus quod
» quælibet Villa habeat Signum suum
» proprium [pro signandis operibus
» aureis vel argenteis quæ operabuntur] : Et quicumque contra hoc
» fecerit, amittet argentum. « *Ordon. des Rois de la troisième Race, Tom. I. p. 814 & 529, les notes.*

Ordonnance de Philippe-le-Bel, à Pontoise, au mois de Juin 1313. ART. X. » Voulons & ordonnons que en
» chacune Ville où y aura Orfèvres,
» ait un Seing propre pour Seingner
» les Ouvrages qui y seront faits
» & qui sera trouvé faisant le contraire [c'est-à-dire, ne faisant pas
» marquer ses Ouvrages de ce Poinçon,] il perdra l'argent, & sera
» puni de Corps & d'avoir. « *Ibidem page 522.*

Cette Loi de Marquer les Ouvrages, étoit si régulièrement observée

dans l'Orfèvrerie de Paris, que les Gardes veilloient même à la faire observer par certains Marchands qui, sans être du Corps, se mêloient de faire quelque portion de son Commerce. Nous trouvons là-dessus dans nos Registres du siècle suivant, que faisant leurs Visites chez plusieurs de ces Marchands en 1433, ils leur firent défenses à tous d'avoir aucune Piece d'Orfèvrerie qui ne fût dûement marquée du Poinçon de Paris. *Ancien Regist. de l'Orf. fol. 34 v^o.*

Ordonnance de Louis XII. à Blois, le 22 Novembre 1506. Ce Prince ayant ordonné par l'Article X. le renouvellement des Poinçons de Maîtres, ajoute, ART. XI. » Qu'il y ait
» un autre Contre-Poinçon es mains
» des Maîtres [& Gardes] dudit Métier [d'Orfèvrerie] dont ils
» marqueront les Ouvrages desdits
» Orfèvres . . . après qu'ils en auront
» fait Essai, & qu'ils auront été Poin-
» çonnez de l'Orfèvre particulier. « *Layette I. cote 5. Item, Recueil, pag. 24.*

*Edit de François I. à Sainte Menes-
houd, le 21 Septembre 1543.* ART. XVIII. » Lesquels Ouvrages d'ar-
» gent, les Orfèvres seront tenus
» signer & marquer de leur Poinçon,
» & du Contre-Poinçon baillé aux
» Jurez [Gardes] . . . avant qu'iceux
» exposer en vente. *Ibidem, cote 10, & Rec. pag. 49.*

122 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

Edit de Henry III. à Poitiers, au mois de Septembre 1577. „ Les Or-
 „ fèvres ne feront & acheveront en
 „ perfection les Befongnes d'or &
 „ d'argent avant que de les faire
 „ Contre-marquer : ains feront tenus,
 „ dès qu'ils les auront forgées & don-
 „ né leurs premières formes, les por-
 „ ter toutes brutes à la Marque &c. “
Lay. 2, cote 22. Item, Rec. pag. 103. A la vérité cet Edit n'a point
 été vérifié pour d'autres Dispositions
 qu'il contient : Mais comme celle-ci
 avoit été fans doute formée sur l'u-
 sage qui étoit déjà établi dans l'Orfé-
 vrerie de Paris, cet usage s'y est tou-
 jours maintenu par sa propre utilité
 jusqu'au Reglement général de 1679
 qui l'a autorisé, comme on le dira en
 son lieu.

Lettres Patentes de Henry IV. du 22 Décembre 1608, touchant les
 Privileges des Galeries du Louvre.
 „ Les Maîtres Orfèvres d'icelle Ga-
 „ leries feront tenus d'apporter les
 „ Befongnes qu'ils feront pour le Pu-
 „ blic, marquées de leur Poinçon,
 „ pour celles qui le peuvent & doi-
 „ vent être, soit en or ou argent, en
 „ la Maison des Gardes de l'Orfé-
 „ vrerie ; pour être marquées de la
 „ Marque desdits Gardes, à l'instar
 „ de tous les autres Maîtres Orfèvres
 „ de notre Ville de Paris. “ *Lay. 8, cote 2. Item, Rec. p. 401.* Les Or-
 fèvres de l'Hôpital de la Trinité, &
 ceux de la Manufacture Royale des
 Gobelins, ont aussi toujours été as-
 sujettis à ce Devoir.

Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. XII. „ Les Maîtres
 „ Orfèvres [de la Ville de Paris] fe-
 „ ront tenus de marquer chacun de

leurs Poinçons, & de faire contre-
 „ marquer du Poinçon commun en “
 lieu visible, le plus près l'un de “
 l'autre que faire se pourra, tous les “
 Ouvrages d'or & d'argent [qu'ils “
 feront] ; & ce, tant au Corps, “
 qu'aux principales Pieces d'appli- “
 que & Garnisons mentionnées en “
 l'Etat qui en a été ce jourd'hui ar- “
 rêté au Conseil. Et à cet effet, se- “
 ront lesdits Maîtres tenus d'envoyer “
 en même tems au Bureau lesdites “
 Pieces d'applique & Garnisons avec “
 les Corps & Pieces principales, pour “
 du tout en être fait Essai, & iceux “
 Contre-marquer. Défenses aux “
 Gardes de marquer l'un sans l'autre. “
Layette 1, cote 42. Item, Rec. pag. 183, 184.

Etat arrêté au Conseil & attaché sous le Contre-Scel du Reglement général. Après y avoir déduit tous les
 Ouvrages, & distingué les Pieces qui
 les composent, & qui doivent être
 Marquées & Contre-marquées, ou
 seulement marquées du Poinçon du
 Maître, en spécifiant leur Poids, il
 est dit : „ Et généralement toutes “
 autres Pieces d'or ou d'argent des “
 Poids susdits, [sçavoir, d'une “
 once & au-dessus pour l'or, & d'une
 once & demie & au-dessus pour
 l'argent] soit d'assemblage ou d'ap- “
 plique par Charnieres, Coulisses, “
 Goupilles, Vis, &c. qui pour- “
 ront par leur grandeur, poids, “
 figures & formes, bonnement & “
 facilement porter les Marques & “
 Contre-marques sans difformité, “
 feront marquées & contre-mar- “
 quées. “ *Ibidem, & Rec. pag. 195.*

Toutefois le relâchement s'étant
 glissé, comme nous l'avons dit ci-

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 123

dessus, dans le Titre des menus Ouvrages d'or que cet Etat dispensoit de la Contre-marque, il a fallu y pourvoir de nouveau; & c'est ce qui a été fait en 1721 par une Loi générale qui assujettit indistinctement tous les Ouvrages d'or à la Contre-marque, en ces termes :

Déclaration du Roy du 23 Novembre 1721. ART. VII. „ Tous les „ Ouvrages d'or seront marquez du „ Poinçon du Maître qui les aura fa- „ briquez; & Essayez & Contre-mar- „ quez par les Jurez & Gardes aux „ Bureaux des Maisons communes „ des Orfèvres, ainsi qu'il se prati- „ que pour les Ouvrages d'argent. „ Layette 3. bis, cotte 12.

Le même relâchement s'étant introduit dans la Fabrique de la plupart des menus Ouvrages d'argent, lesquels étoient pareillement dispensés de la Contre-marque, aux termes du même Etat arrêté sous le Contre-Scel du Règlement général, il a fallu aussi en venir au même remède; non pas cependant pour tous, comme à l'égard de ceux d'or; car la chose seroit impraticable, mais pour les especes qui étant le plus d'usage, peuvent en même-tems plus facilement porter l'Empreinte des Poinçons. Voici ce qui a été statué là-dessus l'année dernière sur les Remontrances des Gardes de l'Orfèvrerie.

Lettres Patentes du 12 Novembre 1733. sur Arrêt du 8 Septembre précédent. „ Nous avons par ces Présen- „ tes signées de notre main, en inter- „ prêtant en tant que besoin seroit „ notre Règlement général sur le

*fait de l'Orfèvrerie du 30 Decem-
bre 1679, &c. Ordonné & ordon-
nons-que tous Maîtres & Mar-
chands Orfèvres... & autres, tra-
vaillans & fabriquans en Ouvra-
ges d'or & d'argent, seront tenus
de porter à la Maison commune de
l'Orfèvrerie pour y être Essayez &
Marquez d'un Poinçon [de Con-
tre-marque] à ce destiné, les Man-
ches de Couteaux, Cuillieres à Caf-
fé, Boucles, Boîtes de Montres,
Etuils, routes sortes de Crochets,
Poignées d'Epées pleines & Fla-
cons pleins. „ Layette 3. bis, cotte
29. n^o. 3.*

Les Gardes de l'Orfèvrerie ne trouvant pas que ce détail exprimât suffisamment toutes les Especes de menus Ouvrages d'argent qui, selon l'esprit du nouveau Règlement, devoient être Contre-marquez, ont présenté leur Requête au mois de Mars de l'année 1734, à la Cour des Monnoyes où ce Règlement avoit été enregistré, & qui connoît privativement de ces Matieres; & ils ont obtenu l'Arrêt qui s'ensuit:

Arrêt de la Cour des Monnoyes du 24 Mars 1734. „ Notredite Cour „ a-ordonné & ordonne... Que tous „ Maîtres & Marchands Orfèvres- „ Joyailliers de la Ville de Paris, se- „ ront tenus de porter au Bureau de „ la Maison commune de l'Orfèvre- „ rie pour y être Essayez & Mar- „ quez du Poinçon commun, ordon- „ né par lesdits Arrêt de notre Con- „ seil [du 8 Septembre 1733] & „ Lettres Patentes [du 12 Novemb. „ ensuivant] sçavoir, les Manches „ de Couteaux, les Cuillieres à Caffé, „ les Boucles, les Boîtes de Mon- „

124 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

„ tres , les Etais , les Crochets de
„ toutes fortes , les Poignées d'Epées
„ pleines , les Flacons pleins , les
„ dessus & fonds de Tabatieres ,
„ tant d'or que d'argent , [parce
„ qu'on se contentoit d'apporter seu-
„ lement les Bastes ,] les Eteignoirs ,
„ les Binets , les Bougeoirs de Tric-
„ trac , les Brosses à Peignes , les
„ Cornets d'Ecritoirs , les Pommes
„ de Canne d'argent d'une once &
„ au-dessus , les Bossettes de Brides ,
„ & les Tire-Moëles d'une once &
„ au-dessus. “ *Lay. 3 . bis , cote 33.*

C'est ainsi que les menus Ouvrages
d'argent , qui ne sont point Pieces

d'applique , ni Garnisons d'autres
Ouvrages , mais isolez & subsistans
par eux-mêmes sous une dénominas-
tion particuliere , ont été assujettis
à la regle déjà prescrite pour ceux
d'or de même espee par la Déclara-
tion du 23 Novembre 1721 : Et que
nos Orfèvres sont tenus de porter
les uns & les autres en la Maison
commune pour y être Essayez &
Contre-marquez comme ceux d'un
plus grand poids. C'est ce qui se fait
actuellement avec une exactitude
qui ne laisse rien à désirer de plus en
ce point , pour la perfection de notre
Police.

A R T I C L E I X.

Ne confondre les Ouvrages de différentes Fontes.

Les Ouvrages provenans de différentes Fontes , se-
ront envoyez à la Contre-marque dans des Sacs
séparez , afin qu'il en soit fait Essai séparément : Et ne
pourront être confondus , à peine de confiscation desdits
Ouvrages en cas qu'il s'en trouve de divers Titres hors
les Remedes , & d'amende contre le Maître.

A U T O R I T E Z.

Il ne seroit pas nécessaire de sé-
parer ainsi les Ouvrages qui sont de
différentes fontes , si l'on faisoit Es-
say de chacune des pièces en parti-
culier. Mais cela n'est pas praticable ,
non pas tant à cause que les Gardes
seroient accablés de la grandeur du
travail , que parce que les Essais ain-
si multipliés à l'infini augmente-
roient prodigieusement les frais des

Ouvrages. On s'est donc toujours
restraint à un seul Essai pour toutes
les Pièces qui proviennent d'une
même Fonte ; & nous le faisons en
coupant de chaque Pièce une legere
particule de Matière le plus égale-
ment qu'il est possible , pour du tout
composer cet unique Essai. L'Usage
étant ainsi établi & fixé , comme l'on
voit , par l'impossibilité absolue de

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 125

faire autrement , il seroit aisé à un Maître de surprendre la religion des Gardes en leur envoyant confusément dans un même Sac des Pièces de bas Titre avec d'autres proportionnellement supérieures au Titre prescrit ; d'où il arriveroit que les unes & les autres se trouveroient indistinctement Contre-marquées au préjudice de nos Reglemens ; puisque l'Essai qui en résulteroit ne pourroit manquer de rapporter dans les Remedes de l'Ordonnance.

Les premieres mesures que nous sçachions avoir été prises contre cet inconvenient , sont de l'an 1548. C'est un Resultat de l'Assemblée des Gardes & Anciens du 21 Mars , par lequel il fut arrêté : *Que tous les Orfèvres de Paris seroient dorénavant tenus , en apportant leurs Ouvrages à la Marque , de déclarer aux Gardes les Pièces qui seront de Fontes différentes , & de les distinguer afin qu'il en soit fait autant d'Essais séparés.* 1^{er}. Regist. des Délib. f. 2 , v^o.

Cette Conclusion n'empêcha pas que bien-tôt après quelques Maîtres , par facilité & sans mauvais dessein , ne reçussent dans leurs Sacs une ou deux Pièces d'autres Maîtres parmi les leurs en beaucoup plus grand nombre , & qu'ils ne les envoyassent ainsi à la Marque sous leur nom sans le déclarer aux Gardes. Dès le mois de Novembre de l'année suivante 1549 , il fut découvert que trois Pièces avoient été mises de la sorte dans trois Sacs différens , dont une avoit même été Contre-marquée , quoique hors des Remedes. Sur quoi nouvelle Conclusion prise aussitôt contre ce nouvel inconvenient dans l'Assemblée tenue à ce sujet le

18 du même mois , portant que *Commandement sera fait à tous Orfèvres de n'apporter à la Marque que leurs propres besongnes sans en recevoir d'aucuns autres Orfèvres pour les mêler ensemble dedans leurs Sacs , & ce , pour obvier aux abus qui pourroient se commettre.* Ibid. fol. 5.

Dès l'année même , ces deux manieres de surprendre la religion des Gardes , furent reprimées par deux Jugemens , dont l'un menace de *punition corporelle en cas de récidive* , l'Orfèvre qui avoit mis de deux fortes d'argent dans son propre Sac ; & l'autre condamne seulement aux dépens celui qui avoit mis sa Piece dans le Sac d'un autre Maître & qui avoit été Contre-marquée , comme nous l'avons dit , laquelle fut rapportée & rompue sans confiscation ; parce qu'il protesta l'avoir fait sans malice , & uniquement parce qu'une seule Piece lui avoit paru trop peu de chose pour en faire un Sac. *Lay. 5 , Liaffe 2.* On peut voir ce qui a été jugé par la suite , lorsque l'un ou l'autre cas est arrivé , *Ibidem.* Mais il suffit de rapporter ici l'Arrêt de Reglement rendu sur cette matiere , & qui a force de Statut dans le Corps.

Arrêt de la Cour des Monnoyes du 27 Juillet 1658. » La Cour ... en- « joint à tous Maîtres Orfèvres [de « la Ville de Paris] portant ou en- « voyant leurs Ouvrages [au Bureau « de l'Orfèvrerie] pour être Essayez « & Marquez du Poinçon public , « de déclarer & marquer aux Gardes « les Fontes différentes qu'il y aura « pour en faire les différens Essais ; à « peine , en cas qu'il se trouve dans « un même Sac , de l'argent de divers «

„ Titres hors les Remedes, de confif-
 „ cation defdits Ouvrages, & de
 „ cent livres d'amende, & de plus
 „ grande peine, s'il y échet: le tiers
 „ applicable aufdits Maîtres & Gar-
 „ des. Et faifant droit fur le Requi-
 „ ftoire du Procureur Général du
 „ Roy, à ce qu'aucun ne prétende
 „ caufe d'ignorance du [préfent]
 „ Reglement, a ordonné & ordon-
 „ ne, qu'à la diligence des Gardes
 „ qui font en Charge, l'Extrait des
 „ Arrêts du 28 Août 1610, 17 Fé-
 „ vrier 1615, 8 Août 1637, [qui
 „ tous avoient prononcé en confor-
 „ mité fur cette matiere] & le pré-
 „ fent feront lûs par le Greffier de
 „ ladite Cour en la Chambre com-
 „ mune de l'Orfèvrerie, tous les
 „ Maîtres pour ce convoquez, en pré-
 „ fence du Confeiller Rapporteur ;
 „ dudit Procureur Général, & defdits
 „ Maîtres & Gardes : & transcrits
 „ avec l'Acte de Publication dans le
 „ Regiftre de la Communauté dudit
 „ Métier ; dont fera dreflé Procès
 „ verbal : Que l'Extrait defdits Ar-
 „ rêts fera ajouté par Articles aux
 „ Statuts de l'Orfèvrerie de cette
 „ Ville ; lefquels [Extraits] fe-
 „ ront imprimez, & Copie d'iceux
 „ fignée & collationnée par ledit

Greffier, donnée à chaque Maî-
 tre dudit Métier par le Clerc
 d'icelui, à la diligence defdits Gar-
 des, dont ils certifieront la Cour.
*Layette ibidem, & Recueil des Or-
 donnances, page 1154.*

*Arrêt de la Cour des Monnoyes du
 17 Mai 1738.* Par cet Arrêt, après
 avoir prononcé la confiscation des
 Ouvrages faifis & l'amende : „ La
 Cour ordonne que les Arrêts & Ré-
 „ glemens, & notamment celui du 27
 „ Juillet 1658, feront exécutez ; en
 „ conféquence, fait défenses à tous
 „ Maîtres & Marchands Orfèvres-
 „ Joyailliers, Fourbiffeurs, Horlo-
 „ gers, portans & envoyans leurs Ou-
 „ vrages d'or & d'argent au Bureau
 „ de la Maifon Commune pour y
 „ être effayez & contre-marquez, d'en
 „ mettre dans un même fac de diffé-
 „ rentes fontes & de différens titres ;
 „ leur enjoint de les féparer, & de dé-
 „ clarer & spécifier aux Gardes les
 „ différentes fontes qu'il y aura, pour
 „ en être par eux fait différens Effais,
 „ à peine contre les contrevenans de
 „ confiscation de la totalité des Ou-
 „ vrages & de 100 livres d'amende,
 „ même de plus grande peine s'il y
 „ échet. “

A R T I C L E X.

*N'avancer les Ouvrages avant l'appofition du Poinçon
 de Contre-marque.*

LESDITS Orfèvres n'auront en leurs Maisons & Bou-
 tiques aucuns Ouvrages montez & assemblez,
 frappez en bord, Planez, ou autrement trop avancez,
 que lefdits Ouvrages n'ayent été préalablement Mar-

TIT. VI. *Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art.* 127
quez & Contre-marquez, comme dit est; sur peine de
confiscation d'iceux Ouvrages & d'amende.

A U T O R I T E Z.

Il paroît par l'Ordonnance de Louis XII. du 22 Novembre 1506, qu'anciennement il suffisoit que les Ouvrages d'Orfèvrerie fussent présentez à l'Essai & à la Contre-marque, *auparavant la dernière brunifure & perfection d'iceux*, ou même seulement *avant que d'être délivrez*: c'est-à-dire, étant achevez ou presque achevez. Mais cet usage étoit sujet à divers inconveniens. Il étoit difficile que des Ouvrages si avancés ne fussent endommagés par la petite portion qu'il en faut couper pour les essayer. D'ailleurs, la perte étoit plus grande pour le Maître, lorsqu'étant trouvez hors des Remèdes, il falloit les rompre en cet état. Mais un inconvenient plus considérable encore, étoit qu'en permettant d'avancer ainsi des Ouvrages si près de leur perfection, sans être préalablement contre-marquez, c'étoit visiblement s'exposer au risque de les laisser finir & livrer sans Contre-marque. Aussi avons-nous vu que dès

le même siècle l'usage étoit établi dans l'Orfèvrerie de Paris de les porter bruts & seulement dégrossis à la Marque: Usage qui s'est maintenu par la suite, & qui enfin a été prescrit comme une Loi à nos Orfèvres, en vue du dernier des inconveniens que nous venons de marquer.

Règlement général du 30 Décembre 1679. ART. XII. « Défenses aux-
dits Orfèvres d'avoir dans leurs «
Maisons & Boutiques aucuns Ou- «
vrages montez & assemblez, frap- «
pez en bord ou planez.... qu'ils «
n'ayent été préalablement marquez «
& contre-marquez... à peine de «
confiscation des Ouvrages & d'a- «
mende. « L'ART. XVII. de ce Ré-
glement prononce même pour le dé-
faut de Marque & de Contre-mar-
que des Ouvrages, les mêmes pei-
nes que pour le défaut de Titre.
Archiv. de l'Orf. Layet. 3, cott. 42.
Item, *Recueil imprimé des Ordonn.*
pag. 184, 185.

A R T I C L E X I.

Ne fabriquer Ouvrages composez de Parties de différens Métaux.

NE pourront fabriquer aucuns Ouvrages composez de Parties, dont les unes seroient d'or ou d'argent, & les autres de cuivre doré ou argenté; ni même d'or & d'argent, en sorte que ces deux Métaux

128 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.*
ne pussent être pesez , & estimez séparément ; sur les
suddites peines de confiscation & d'amende.

A U T O R I T E Z.

Les Orfèvres ne peuvent faire des Ouvrages partie d'or ou d'argent , & partie de cuivre doré ou argenté ; parce que ne devant régulièrement travailler que l'or & l'argent , le Public ne s'attend point à recevoir le Faux de leur main , & qu'il y pourroit être trompé. Ils ne peuvent pas même faire des Ouvrages ainsi composez , dont les Parties seroient d'or & d'argent, soudées, ou autrement jointes les unes aux autres pour ne faire qu'un tout ; parce qu'étant tenus de vendre & livrer leurs Ouvrages au Poids, le Public ne pourroit sçavoir au juste le Poids de l'or & celui de l'argent séparément. Tel est l'esprit des Défenses portées par notre Article , lequel est formé des divers Réglemens qui suivent.

Arrêt du Parlement du 29 Janvier 1395. Cet Arrêt qui est latin, selon l'usage du tems, fut contradictoirement rendu entre les Gardes de l'Orfèvrerie ; un de nos Orfèvres nommé Albert le Grand , & l'Evêque de Paris revendiquant ses Droits sur cet Orfèvre , parce qu'il étoit Clerc. Il s'agissoit d'une Coupe que les Gardes lui avoient faisie , & qu'il venoit d'achever pour M. le Duc d'Orleans. Il paroît que c'étoit un fort bel ouvrage pour le tems ; mais d'ailleurs si artificieusement travaillé que cette Coupe étoit réellement doublée d'argent , & n'étoit que de ce Métal dans l'intérieur de toutes les parties , tandis que depuis le

pied jusqu'au sommet du couvercle , tout ce qui s'en pouvoit découvrir à l'œil, tant dehors que dedans , étoit couvert d'or , adroitement appliqué sans soudure sur l'argent, & arrêté seulement haut & bas par certaines clavettes imperceptibles , au moyen desquelles l'Ouvrage pouvoit être démonté & reconnu pour ce qu'il étoit, c'est-à-dire intérieurement d'argent , & extérieurement d'or. Mais comme il pouvoit aisément être pris pour or en son entier, les Gardes l'avoient saisi , & en poursuivoient la rupture & la confiscation, avec défense à tous Orfèvres de faire des Ouvrages ainsi mêlez. Le Procureur Général qui parla dans la Cause, conclut de même : Mais il ne se contenta pas de montrer que le Bien public étoit intéressé à ce qu'il fût défendu de faire des ouvrages si capables de séduire ; il soutint de plus que celui-ci étoit très-préjudiciable à la renommée de la Ville de Paris, qui excelle, dit-il, non-seulement en beaux, mais encore en *loyaux* Ouvrages , sur-tout , ajouta-t-il , en ceux d'Orfèvrerie, dont la réputation est universellement répandue : *Præsertim in argenteis & aureis operibus [quorum] publica vox & fama loquuntur.* Cependant la Coupe en question échappa à la rupture & à la confiscation pour la curiosité de son travail : Et du reste faisant droit sur le Règlement demandé, la Cour prononça que dorénavant il ne seroit plus fait de Vases ou autres Ouvrages

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 129

ges de telle Matière, c'est-à-dire de Parties mêlées, les unes d'or, les autres d'argent; avec défenses à qui que ce soit d'en faire de semblables : *Curia nostra per suum Arrestum ordinavit & ordinat, quod de cetero talia Vasa, vel alia, talis Materiæ non fiant; eaque de cetero fieri quibuscumque prohibuit & prohibet.* Layette 4, cote 2.

Sentence du Prevôt de Paris, du 23 Décembre 1495. „ Nous en la „ présence des Avocat & Procureur „ du Roi notre Seigneur au Châte- „ let, en entérinant & accomplissant „ le contenu en ladite Requête [des „ Gardes de l'Orfèvrerie] & par „ l'avis & délibération de Conseil „ pour le bien & utilité de la chose „ publique, avons ordonné, statué „ & établi, ordonnons, statuons & „ établissons par ces Présentes, Que „ dorénavant aucun Maître, ne „ Ouvrier dudit Mestier [d'Orfé- „ vrierie] ne se ingere de faire, ne „ faire faire Ceintures, Anneaulx, „ Chaynes, Esmaulx, Coliers, Ta- „ bleaux, Bracelets, Templettes, „ Fermeilllets, Croix, Targettes & „ autres Bagues [c'est-à-dire Joyaux] „ tant à mettre au col, que à met- „ tre aux Chapeaux [& Chaperons] „ & généralement tous autres Ou- „ vrages d'Orfaverie [qui seroient] „ d'or & d'argent Brazez ensen- „ ble, en telle maniere que l'or ne „ se puisse peser à part, & l'argent „ à part, & sçavoir combien il y a „ de l'un & de l'autre..... & leur „ avons fait inhibitions & défenses „ de ne faire, ne faire faire, ne ex- „ poser en vente les choses dessus- „ dites, ne autres dépendantes d'ice- „ les, en telle sorte & maniere que „ l'en ne puisse sçavoir, peser &

cognoître combien il y aura d'or „ & d'argent esdits Ouvrages, & „ peser chacun à part foy.... & ce „ sur peine de confiscation desdits „ Ouvrages, & d'amende arbitraire. „ Et outre, avons ordonné & or- „ donnons que tous & chacuns les „ Ouvrages de la qualité dessusdite, „ quelque part qu'ils soient ou puis- „ sent être sceuz & trouvez, seront „ cassez & rompus.... Et avec ce... „ que les Jurés & Gardes dudit Mes- „ tier & Marchandise de l'Orfave- „ rie feront sçavoir & signifier le „ contenu en ces Présentes à tous „ les autres Maîtres dudit Mestier, „ à ce que aucun, sous dissimula- „ tion, n'en puisse ou doive préten- „ dre juste cause d'ignorance. En „ tesmoing de ce, &c. „ Et ensuite est „ écrit :

Lues & publiées en la Chambre „ des Orfèvres, en la présence des „ Jurez & Gardes dudit Mestier, & „ de la plus grant & saine partie des „ Maîtres Orfèvres de cette Ville de „ Paris, par moy Guillaume Digue „ Notaire & Greffier Civil de la „ Prevôté de Paris, le Jeudi 31 & „ dernier jour de Décembre l'an „ 1495. „ *Cartulaire des Archiv. cote A. fol. 15. v°. & suiv.*

Arrêt de la Cour des Monoyes, du 1 Juin 1657. „ La Cour.... fait „ défenses à tous Orfèvres, Joyail- „ liers, Merciers, Miroitiers, & „ tous autres, de faire, ni vendre ci- „ après aucun ouvrage qui soit par- „ tie d'argent, & [partie] de cui- „ vre doré ou non doré, à peine de „ confiscation desdits Ouvrages, & „ d'amende. Ordonne que le présent „ Arrêt sera signifié aux Gardes & „ Jurez desdits Mestiers, & autres „ que besoin sera, même publié dans „

130 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.*

„ les Communautèz desdits Mestiers,
 „ pour être executé selon sa forme &
 „ teneur. “ *Layette* 23 , *cotte* 40.
 Item, *Recueil*, p. 704.

Tous ces Reglemens ont été faits à la poursuite & diligence des Gardes de l'Orfèvrerie pour la perfection de notre Police. Mais si dans cette vue les Ouvrages mixtes & composez de Parties, soit d'or & d'argent, soit d'argent & de cuivre doré ou argenté, sont ainsi défendus aux Orfèvres, afin que le Public ne soit pas exposé à prendre, ou l'argent pour l'or, ou le faux pour le fin, on comprend aisément que les Ouvrages de pur cuivre, qui seroient dorez ou argentez, ne leur doivent pas être plus permis; puisqu'on y trouve la même imitation du Fin, surtout venant de leur main, & rendue d'autant plus séduisante, qu'elle seroit portée à un plus haut degré de perfection par la délicatesse de leur Art. Aussi les Gardes leur

ont-ils fait défendre la fabrique & le commerce de ces sortes d'Ouvrages dorez ou argentez dès le milieu du xvi^e. siècle par Arrêt contradictoire de la Cour des Monoyes du 27 Avril 1556. *Voyez Rec. p. 522.*

Toutefois cette défense ne s'est jamais étendue jusques sur les Ouvrages purement de cuivre ou bronze restans dans leur couleur naturelle; parce qu'en ce cas l'imitation du Fin n'ayant pas lieu, le Public n'y peut être trompé. Il y a même dans nos Archives une Sentence du Prevôt de Paris, postérieure à la défense dont on vient de parler, & qui est du 20 Mars 1595, par laquelle ce Magistrat permet à nos Orfèvres de mouler & fondre toutes sortes d'Ouvrages en cuivre & laiton, contre les poursuites des Jurez-Fondeurs qui prétendoient les en empêcher: & nous ne voyons pas que dans la suite cette faculté leur ait été disputée, lorsque quelqu'un d'eux en a voulu user.

A R T I C L E X I I.

Moyens d'employer induement Soudûres, prosçrits.

NE pourront pareillement faire Ourlets renversez, pleins de Soudûre, en forme de bords frappez aux Bassins, Plats & Assiettes; ni sous prétexte de les raccommoder, y fonder des Fonds rapportez: Comme aussi ne pourront appliquer aucune Piece neuve à un vieil Ouvrage, qu'elle ne soit préalablement marquée & contre-marquée, & que le vieil Ouvrage ne se trouve l'avoir été bien & duement aussi; le tout sur les mêmes peines de confiscation & d'amende.

A U T O R I T E Z.

Surcharger ainsi de Soudûres un vieil Ouvrage, ou y ajouter des Pié-

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 131

ces neuves non marquees, & qui peuvent être hors des Remedes, c'est affoiblir son Titre, charger injustement la mémoire du Maître qui l'a fait, & tromper celui entre les mains de qui tombera enfin un tel Ouvrage pour la fonte : mais c'est aussi contre ces divers abus qu'il a été statué par les Reglemens qui suivent.

Arrêt de la Cour des Monoyes, du 13 Octobre 1687. „ La Cour... fait „ défenses... à tous Maîtres Orfé- „ vres de faire des Ourlets renver- „ sez, pleins de Soudûres, aux Plats, „ Baffins & Affiettes, sous quelque „ titre & prétexte que ce soit, en- „ core qu'ils en fussent requis par des „ Particuliers ou autres Personnes de „ telle qualité ou condition que ce „ soit ; à peine de cinquante livres „ d'amende, & de confiscation des „ Ouvrages : Et [ordonne] que le „ présent Arrêt fera lû & publié en „ la Maison commune de l'Orfèvre- „ rie, &c. “ *Rec. p. 1105.*

Arrêt de la Cour des Monoyes, des mêmes jour & an. „ La Cour fait „ défenses... à tous Maîtres Orfé- „ vres de mettre, rapporter, & sou-

der des fonds aux Plats, Baffins & „ Affiettes, sous quelque titre & „ prétexte que ce soit, encore qu'ils „ en fussent requis par des Particu- „ liers ou autres Personnes de telle „ qualité ou condition qu'elles soient, „ à peine de cinquante livres d'amén- „ de, & de confiscation des Ouvra- „ ges. Ordonne que le présent Arrêt „ fera lû & publié en la Maison com- „ mune de l'Orfèvrerie de Paris, &c. “ *Ibid. p. 1106, 1107.*

Arrêt de la Cour des Monoyes, du 23 Décembre 1692. „ La Cour... „ fait inhibitions & défenses à tous „ Orfèvres de... vendre aucun vieil „ Ouvrage, ni le raccommoder qu'il „ ne soit contre-marqué suivant les „ Ordonnances, ni d'y appliquer „ aucunes Pieces neuves, qu'au „ préalable lesdites Pieces neuves „ n'ayent été portées au Bureau de „ la Maison commune, pour en être „ fait Essai par les Maîtres & Gar- „ des, & contre-marquées, à peine „ de confiscation & d'amende : Or- „ donne que le présent Reglement „ fera lû & publié dans ladite Mai- „ son, la Communauté assemblée, „ &c. “ *Layette 5, Liasse n°. 1.*

A R T I C L E X I I I.

N'employer les Emaux avec excès.

IL leur sera loisible d'user indifféremment de tous Emaux en leurs Ouvrages d'or & d'argent ; à la charge toutefois que lesdits Emaux feront bien & loyalement employez, & sans aucun excès vicieux & superflu.

A U T O R I T E Z.

La condition mise à ce Statut vient de ce que l'Email portant Poids par soi-même, il augmente celui des Ouvrages d'or & d'argent où il est

appliqué ; & que comme il tombe en pure perte lorsqu'ils viennent à être fondus, l'équité veut par conséquent qu'il y soit employé avec discrétion & sans superfluité. Delà vient encore qu'entre les differens Emaux, les opaques étant les plus pesans, François I. crut en devoir défendre l'usage à nos Orfèvres par son Ordonnance du mois de Mars 1540, ne leur permettant d'user de-formais que d'Email clair. Mais cette défense fut un des Chefs sur lesquels nous avons déjà dit que les Gardes de l'Orfèvrerie firent leurs Remontrances à ce Prince. Ils demanderent qu'il leur fût permis d'employer indistinctement toutes sortes d'Emaux comme par le passé, avec modération & sans excès ; parce, disent-ils, qu'on ne pouvoit user d'Email clair en plusieurs Ouvrages, comme en Taille d'épargne, Visages & Carnations de Figures, Filets appliquez en Bordures, Carcans, Chaînes, Boutons & autres, ausquels les Emaux opaques doivent être employez : sans compter, ajouterent-ils, que plusieurs Personnes ne vouloient point d'Email clair dans les

ouvrages qu'elles commandoient. On entrevoit par ce détail que nos Orfèvres formoient déjà des Teintes & des Dégradations de Couleurs dans la composition de leurs Emaux : Talent, qui, après avoir été ignoré de toute l'Antiquité, commençoit à se développer, & qui a fait de si grands progrès chez eux, aussi-bien que toutes les autres Parties de leur Art dans le siècle suivant. En conformité de ces Remontrances des Gardes, la Disposition de l'Ordonnance de 1540 touchant les Emaux fut changée ; & il fut statué de nouveau là-dessus en ces termes :

Edit de François I. à Sainte-Menehould, le 21 Septembre 1543. Art. v. „ Et quant à l'Email requis par les-
dits Orfèvres, pour être mis & employé par eux indifféremment en tous Ouvrages, iceux Orfèvres pourront user de tous Emaux, pourvu que lesdits Emaux soient bien & loyalement mis en besogne & sans aucun excès superflu sujet à Visitation [c'est-à-dire, à reprehension.] “ *Layette 1, cote 10. Item. Recueil, p. 45.* Telle a toujours été depuis notre Loi en ce point.

A R T I C L E X I V.

Ne mettre en œuvre Pierres fausses avec Fines, &c.

ILs ne mettront en œuvre aucunes Pierres ou Perles fausses confusément mêlées avec des fines, ou autrement ; & n'auront même, ni ne tiendront en leurs Maisons & Boutiques aucunes Pierreries fausses & falsifiées ; à peine de confiscation & d'amende.

A U T O R I T E Z.

Il en est du Mélange & du Faux en Pierrerie dans notre Joyannerie,

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 133

comme du Mélange & du Faux touchant les Métaux dans notre Orfèvrerie. La Police dans l'une & l'autre de ces deux Parties qui constituent notre Etat, a le même objet en ce point, qui est de ne pas exposer le Public à prendre le Faux pour le Fin, ou même le Fin de moindre espece pour celui d'espece plus précieuse, comme on le verra plus particulièrement à l'Article qui suit. C'est le but où tendent tous les anciens Reglemens sur le Fait de notre Joyaillerie de Pierrerie à ces differens égards. Voici les Dispositions qui concernent le Mélange & le Faux dont il s'agit au présent Article.

Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355. ART. VII. „ Nul Orfèvre ne „ puet mettre en euvre d'or ne d'argent, „ gent Pelles [Perles] d'Ecoffe avec „ Pelles d'Orient, se ce n'est en „ grands Joyaux d'Eglises, où multiplication de Pierres étranges & „ Pelles se donnent. “

ART. VIII. *Item* „ Que nuls „ Orfèvres ne puissent mettre en „ nuls Joyaux d'argent de Menuiserie, „ Voirrines, [Pierres de Verre] avec „ Garnats, [Grenats] ne avec Pierres fines. “

ART. X. *Item* „ Nul ne puet „ faire, ne faire tailler Diamans de „ Vericle [le même que Voirrine] „ ne mettre en or, ou en argent. “

ART. XI. *Item* „ Nul ne puet „ faire, ne faire mettre en or Doubles „ de Voirrines pour vendre, ne pour „ son user; se ce n'est pour le Roy, „ pour la Roine, ou pour ses Enfants. “ *Layette 1, cote 1 bis. Item, Recueil, pag. 5.*

Les mêmes Dispositions se trouvent dans l'Ordonnance de Charles V. du mois de Mars 1378. *Layett. Idem, cote 2, & Rec. p. 12.*

Ordonnance de Henri IV. à Fontainebleau, en Mai 1599. ART. IV. „ Défendons à tous les Maîtres „ Orfèvres de la Ville de Paris, de „ vendre, exposer en vente, ni tenir „ en leurs Boutiques, ni en leurs Maisons, aucune Pierre fausse & falsifiée, sur peine de confiscation, & de Vingt écus d'amende, applicable, moitié à Nous, & l'autre moitié aux pauvres Maîtres dudit Etat, „ qui sera distribuée par les Maîtres „ & Gardes d'icelui. “ *Layette 2, cote 31. Item, Rec. p. 154. 155.*

ARTICLE XV.

Ne teindre, ni autrement déguiser les Pierres.

COMME aussi ne pourront teindre, ou relever de Feuilles vermeilles, ni déguiser aucunes Pierres fines en les mettant en œuvre ou autrement, pour les faire paroître d'espece plus précieuse qu'elles ne sont de leur nature, ou pour cacher les défauts qu'elles pourroient avoir dans leur espece.

A U T O R I T E Z.

Nos anciens Reglemens distinguent & défendent soigneusement trois différentes manieres de deguifier l'état naturel des Pierres : le rehaussement de leur éclat par celui des Feuilles vermeilles mises deffous dans leurs chatons ; la Teinture des unes en la couleur des autres , comme l'Amethiste en Rubis ; & enfin la maniere de les tailler. Car , la précaution étoit si grande pour empêcher qu'une espece moins précieuse ne pût être exposée pour une plus riche à laquelle elle auroit ressemblé par la couleur , qu'il étoit même défendu de tailler les Pierres qui ont quelque rapport au Diamant , en la maniere que le Diamant se tailloit pour lors. Voici les Dispositions de cette ancienne Police sur ces trois fortes de déguisemens des Pierres.

Edit du Roi Jean, du mois d'Août 1355. ART. IV. „ Nul Orfèvre ne „ puet mettre sous Amatistre [Amethiste] ne sous Garnat, Feuille vermeille , ne d'autre couleur, fors „ seulement d'argent. “

ART. VI. „ Nul ne puet raser, ne „ teindre Amatistre, ne quelconque „ Pierre fausse. [Le faux se prend ici, non absolument, mais pour une Pierre d'espece beaucoup moins précieuse] „ par quoi elle se doive „ montrer autre qu'elle n'est de nature. “ [Ces termes *Raser & Teindre* sont synonymes ; & celui de *Raser* ou *Rafiner* qui est le même, vient de la qualité raisineuse des gommés qui entroient dans la com-

position des couleurs dont on se servoit pour teindre les Pierres.] *Lay.* 1, *cotte* 1, bis. Item, *Rec. pag.* 4. Voyez les mêmes défenses portées par l'Ordonnance de 1378. *Ib. p.* 12.

Sentence du Prevôt de Paris, du 18 Novembre 1387. „ Nous avons „ défendu de par le Roi notre Sire, „ & par ces Présentes défendons aux „ Personnes ci-après nommées ; c'est- „ à sçavoir, François Daudenarde „ [& quatorze ou quinze autres] „ tous Orfèvres & Ouvriers de Pier- „ reries ; [car il n'y avoit encore „ alors que des Orfèvres qui taillaient les Pierres précieuses à Paris] „ que eux, ne aucuns d'eux, sur „ tant comme ils se peuvent meffaire „ envers le Roi notre Sire, en corps „ & en biens, ne équerrissent, ne „ ne mettent aucune Pierre à la fem- „ blance, ne autour & façon de Diamans ; soit Saphirs strains, Saphirs „ du Puy, ne d'Orient, ne Vericles, „ ou aucunes autres Pierres touchant „ la couleur de Diamans, &c. Que „ si aucune Personne leur apporte „ refnavant aucunes telles Pierres „ pour les faire en la façon dessusdite „ te, que ils les apportent pardevers „ les Maîtres & Gardes dudit Mestier „ de l'Orfèvrerie, pour en être ordonné „ comme de raison. “ *Lay.* 11, *cotte* 12. Item, *Rec. p.* 534.

Telle étoit donc l'ancienne Police de notre Joyannerie de Pierre-rie. Toutes les précautions que nous venons de déduire dans les deux Articles qui la renferment, étoient alors d'autant plus nécessaires, que les

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 135

Particuliers se trouvoient moins en état de distinguer le Faux d'avec le Fin en Pierrerie, ni le Fin déguisé ou sophistiqué, d'avec le naturel. Mais des tems plus éclairés ont fait oublier quelques-unes de ces précautions, comme celle d'éviter la forme du Diamant dans la Taille des autres Pierres; & si l'on excepte la Teinture des Pierres, & le Mélange des Fausses avec les Fines sur un même Ouvrage, on ne peut pas dire que les autres Dispositions soient demeurées dans leur première vigueur, sans toutefois que le Public en ait souffert le moindre dommage.

A R T I C L E X V I.

Ne fabriquer Ouvrages prohibez.

ILs ne pourront pareillement, sans une Permission expresse du Roi, entreprendre, ni faire aucun des Ouvrages d'Orfèvrerie, dont la fabrication se trouvera prohibée par les Edits & Déclarations de Sa Majesté, sur les peines portées par ces mêmes Edits & Déclarations.

A U T O R I T E Z.

Jusqu'aux premières années du xiv^e. siècle nos Orfèvres avoient toujours eu la liberté de faire indistinctement tous les Ouvrages dépendans de leur Art, & de telles formes & poids qui pouvoient leur être demandez. Mais alors, pour des raisons d'Etat & de Bien public, cette ancienne faculté commença d'être restreinte; & Philippe-le-Bel fut le premier qui leur défendit de fabriquer pendant un tems certaines grosses Vaiselles en leur prescrivant les espèces & le poids de celle qu'il leur étoit permis de faire. Cet exemple a été suivi de la plupart de ses Successeurs: & ces défenses qui n'étoient que pour un tems, sont devenues perpétuelles par la suite à l'égard des grands Ouvrages. Mais il

suffit de rapporter ici les derniers Reglemens sur ce point, lesquels sont la Loi que nous suivons actuellement.

Edit de Louis XIV. à Versailles, au mois de Mars 1700. „ Nous voulons que les Déclarations des 6^e Mai 1672, 20 Février 1687, & „ notre Edit du mois de Décembre 1689, soient exécutez. En conséquence, faisons défenses à tous „ Orfèvres & autres Ouvriers travaillans tant en or qu'en argent „ dans notre bonne Ville de Paris & „ autres Villes & lieux de notre Royaume, de fabriquer, exposer, ou vendre, à compter du jour de la publication qui sera faite de notre présent Edit, aucun Ouvrage „

136 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.*

„ d'or excédant le poids d'une once ,
 „ à la réserve des Croix des Arche-
 „ vêques & Evêques , Abbez &
 „ Abbeffes , & Religieufes ; des Che-
 „ valiers de nos Ordres , & de ceux
 „ de S. Jean de Jerufalem & de S. La-
 „ zare ; & des Chaînes d'or & d'ar-
 „ gent pour les Montres , que nous
 „ leur permettons de faire & débi-
 „ ter à l'ordinaire.

„ Leur défendons pareillement
 „ de fabriquer , vendre , ou expofer
 „ en vente aucuns Baluftrés , Bois
 „ de Chaînes [d'argent ,] Cabinets ,
 „ Tables , Bureaux , Gueridons , Mi-
 „ roirs , Braziers , Chenets , Grilles ,
 „ Garnitures de Feu & de Chemi-
 „ née , Chandeliers à Branches , Tor-
 „ chères , Girandoles , Bras , Plac-
 „ ques , Caffolettes , Corbeilles , Pa-
 „ niers , Caiffes d'orangers , Pots à
 „ Fleurs , Urnes , Vafes , Quarrez
 „ de Toilettes , Pelottes , Buirres ,
 „ Seaux , Cuvettes , Caraffons , Mar-
 „ mites , Tourtieres , Cafferolles , Fla-
 „ cons ou Bouteilles , Surtouts pour
 „ mettre dans le milieu des Tables ,
 „ Pots à œillets , Corbeilles & Plats
 „ par étages , inventez pour fervir le
 „ Fruit , de quelque poids que ce
 „ puiſſe être , & tous autres Ouvrages
 „ de pareille qualité d'argent , ou auſ-
 „ quels il y aura de l'argent appli-
 „ qué : Sans préjudice néanmoins
 „ des Calices , Ciboires , Vafes fa-
 „ crez , Soleils , Croix , Chandeliers
 „ & Ornemens d'Eglife , que l'on
 „ pourra continuer de faire à l'ordi-
 „ naire en vertu des Permiſſions que
 „ nous en donnerons.

„ Défendons pareillement aufdits
 „ Orfévres & Ouvriers de fabriquer ,
 „ expoſer & vendre aucuns Baſſins
 „ d'argent excédans le poids de
 „ douze Marcs ; des Plats excédans

le poids de huit Marcs ; des Attiet-
 „ tes excédans trente Marcs la dou-
 „ zaine ; des Soucoupes excédans le
 „ poids de cinq Marcs chacune ; des
 „ Aiguieres au-deſſus de ſept Marcs ;
 „ des Sucriers au-deſſus de trois Marcs ;
 „ des Salieres , Poivriers & autres me-
 „ nues Vaifſelles pour l'uſage des Ta-
 „ bles excédans le poids de deux
 „ Marcs. “

Le tout , à peine de confiſca-
 „ tion des Ouvrages énoncéz ci-
 „ deſſus , & de trois mille livres d'a-
 „ mende , applicable , moitié au Dé-
 „ nonciateur , l'autre à l'Hôpital Gé-
 „ neral de Paris , &c. payable ſolli-
 „ citement par les Orfévres , &
 „ ceux qui acheteront la Vaifſelle ; &
 „ en outre , à l'égard des Maîtres
 „ Orfévres , d'être déclarés déchus
 „ de la Maîtrife , ſans y pouvoir être
 „ rétablis , ſous quelque prétexte &
 „ occaſion que ce puiſſe être. Et à l'é-
 „ gard des Compagnons & Appren-
 „ tifs qui auront travaillé à la fabri-
 „ que deſdites Pieces , de ne pou-
 „ voir parvenir à ladite Maîtrife. “
Layette 3 bis, cote 3.

Plusieurs Pieces dont la fabrica-
 „ tion reſtoit permife , n'ayant pas
 „ été ou exprimées dans l'Edit , ou
 „ trouvées pouvoir être de bon ſer-
 „ vice , étant faites du poids qui leur
 „ étoit assigné , les Gardes de l'Or-
 „ fèvrerie furent entendus , & il y fut
 „ pourvu ſous le bon plaifir de Sa Ma-
 „ jeſté par une Sentence de Police
 „ du 19 Juillet 1701. Mais comme
 „ les Ouvrages d'or étoient d'ailleurs
 „ reſtraints à un poids trop modique
 „ par cet Edit , le Roi Louis XV. a
 „ ſtatué de nouveau ſur les Ouvrages
 „ d'Orfèvrerie , dont la fabrication eſt
 „ permife en conformité du même Edit ,
 „ mais

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 137

mais avec les changemens qui se trouvoient nécessaires, en la manière qui s'ensuit :

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721. ART. I. » Vou-
» lons & Nous plaît : Qu'il puisse
» être fabriqué dans l'étendue de
» notre Royaume, Pays, Terres
» & Seigneuries de notre obéissan-
» ce, des Bijoux d'or, comme Ta-
» batieres, Etuis & autres, jusqu'au
» poids de sept onces au plus : Qu'il
» puisse pareillement être fabriqué,
» conformément à l'Edit du feu Roi
» notre très-honoré Seigneur & Bi-
» sayeul, du mois de Mars 1700,
» & à l'Ordonnance de Police du
» 19 Juillet 1701, rendue en con-
» séquence dudit Edit, des Bassins
» d'argent de douze marcs ; des Plats
» de huit marcs ; des Affiettes d'ar-
» gent de trente marcs à la dou-
» zaine ; des Soucoupes de cinq

marcs ; des Aiguieres de sept marcs ;
des Flambeaux & Chandeliers
de quatre marcs piece ; des E-
cuelles de cinq marcs, des Su-
criers de trois marcs ; des Salieres,
des Poivrieres & autres menues
Vaisselles pour l'usage des Tables,
de deux marcs ; des Réchauds de
six marcs ; des Caffetieres & Cho-
colatieres de même poids ; des
Porte-Huilliers, Jattes, Boîtes à
sucre & Tasses couvertes, de trois
marcs ; des Bassinoires de neuf
marcs ; des Pots à Thé, Bassins à
barbe, Coquemarts, Pots à l'eau
& Poëlons, de cinq marcs, & des
Ecritoirs garnies de leur Encrier,
Poudrier & Sonette, de six marcs.

Les défenses d'exceder ces poids,
& de fabriquer aucun des autres Ou-
vrages prohibez par l'Edit du mois
de Mars 1700, sont réitérées ici
sur les mêmes peines portées par cet
Edit. *Layette 3, bis, cote 12.*

ARTICLE XVII.

*Poinçon de ceux qui n'ont Boutique ouverte, remis
au Bureau.*

Ceux d'entre lesdits Orfèvres de Paris, qui, pour
quelque sujet que ce puisse être, cesseront de te-
nir Boutique ouverte en cette Ville, ne pourront gar-
der leurs Poinçons pardevers eux ; & seront tenus de
les rapporter aux Gardes, pour être par lesdits Gardes
cachetez & déposés dans le Bureau de la Maison com-
mune.

AUTORITEZ.

Tout Orfèvre qui n'a point de Boutique, ne pouvant travailler

138 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.*

ne peut par conséquent faire aucun usage de son Poinçon ; & dans ce cas , il ne lui est pas permis de le garder. Nous avons vu qu'anciennement au commencement du xv^e. siècle , les nouveaux Maîtres promettoient de déposer leur Poinçon en la Chambre des Monoyes , au cas qu'ils vinssent à s'absenter de Paris , & de l'y laisser jusqu'à leur retour : *Supr. Tit. V. Art. vi.* Mais nous trouvons sur nos Registres que dès le même siècle , ce dépôt se faisoit en la Maison commune ; soit pour absence , soit pour n'avoir pas Boutique ouverte : & il y en a des Exem-

ples dès l'an 1465, 2^e. *Regist. des Recept. sur l'année 1453.* Toutefois cet usage ainsi continué , n'a été autorisé qu'en 1679 , par la Disposition qui suit :

Règlement général du 30 Décembre 1679. ART. XIX. » Ceux desdits « Orfèvres [de Paris] qui ne tien- « dront Boutique ouverte , ne pour- « ront se servir de leurs Poinçons : « A eux enjoint de les rapporter aux « Gardes , pour être par eux cache- « tez , & déposez en la Chambre « commune. « *Layette 3 , col. 42. Item. Rec. pag. 186.*

A R T I C L E X V I I I.

Lavûres des Orfèvres.

ILs auront la faculté de faire eux-mêmes , ou de faire faire leurs Lavûres par leurs Compagnons & Apprentifs , ou par telles autres personnes que bon leur semblera ; sans qu'ils en puissent être empêchez par les Maîtres Affineurs & Départeurs d'or & d'argent.

A U T O R I T E Z.

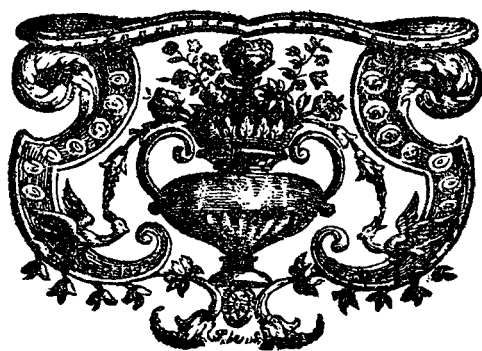
Sous prétexte que l'or & l'argent qui proviennent de Lavûres d'Orfèvrerie , sont ordinairement de bas aloy , & ont besoin d'être affinez , les Maîtres Affineurs prétendirent en 1630 , que les Orfèvres ne pouvoient se servir d'autres que d'eux pour faire leurs Lavûres. Ils faisi- rent même chez deux Orfèvres , les Ustensiles qui leur servoient à cette opération , & portèrent la saisie & leurs demandes à la Cour des Mo-

noyes au nom de leur Communauté. Les Gardes de l'Orfèvrerie intervinrent pour maintenir dans le Corps la faculté aux Orfèvres de faire leurs Lavûres par eux-mêmes , ou d'y employer qui bon leur sembleroit ; & le Procès fut ainsi jugé :

Arrêt de la Cour des Monoyes du 19 Avril 1630. » Conclusions du Pro- « cureur Général , tout considéré : « la Cour faisant droit sur le tout , a «

TIT. VI. Des Devoirs des Orfèvres dans la Profession de leur Art. 139

» débouté & déboute lesdits Deman- par leurs Compagnons, Appren-
 » deurs de leur dite demande ; & en tifs, ou telles autres personnes que
 » ce faisant, fait main-levée . . . des bon leur semblera ; & a condamné
 » Ustensiles saisis, &c. Et a permis & & condamne lesdits Demandeurs
 » permet aux Maîtres Orfèvres de en tous les dépens. « *Layette 21*
 » faire, ou faire faire leurs Lavâtres *cotte 5. Item, Rec. page 875.*





T I T R E V I I.

Des Devoirs des Maîtres & Marchands Orfévres-Joyauilliers dans l'exercice de leur Commerce.

A R T I C L E P R E M I E R.

Ne s'associer avec d'autres Marchands.

L Es Maîtres & Marchands Orfévres-Joyauilliers de la Ville de Paris, ne feront aucune Association de Commerce avec autres Marchands que ceux de leur Corps pour fait de Marchandises d'Orfévrerie, soit en Foire ou autrement, & en quelque maniere que ce puisse être.

A U T O R I T E Z.

De même que nos Orfévres ne peuvent communiquer leur droit de travailler d'Orfévrerie à des Gens fans qualité par la voye de la *Protection*, de même auffi, ils ne peuvent, par celle de l'*Association*, admettre aucun Marchand qui n'est point du Corps, en participation du droit qu'ils ont de faire le Commerce d'Orfévrerie. L'un & l'autre moyen leur est également interdit, parce que tous deux sont également opposés à l'œconomie de tous nos Reglemens, en ce que ce feroit transmettre indirectement la faculté

d'exercer l'Etat d'Orfévrerie à des Gens qui n'ont pas de Serment en Justice pour cela.

Il paroît qu'anciennement ces sortes d'Associations se faisoient assez volontiers entre les Orfévres & les Changeurs, lesquels entroient réciproquement en participation des facultez les uns des autres; apparemment à cause de celle qui leur étoit commune d'acheter les vieilles Vaisfelles & Matieres d'or & d'argent, quoique ce qui en étoit acheté par les Changeurs dût être livré à la Monoye. Ces pactious réciproques & illicites, pa-

TIT. VII. Des Devoirs des Orf. dans l'Exercice de leur Commerce. 141

roissent par les defenſes qui ſont reſpectivement faites aux uns & aux autres.

Ordonnance de François I. à Bleis au mois de Mars 1540. » Ordon-
» nons que les Changeurs n'ayent
» aucune Affociation ne participa-
» tion de Change, Marchandife, ne
» autrement, avec les Orfévres &
» Joyailliers, &c. ſur peine d'amende
» arbitraire. « *Cod. Henry, Liv. 15., Tit. 31, Art. 10.*

Edit de Henry II. à Fontainebleau, au mois de Mars 1554. ART. XI.
» Lesdits Orfévres & Joyailliers
» n'auront aucune Affociation, ne
» participation de fait de Change,
» ne par Marchandiſes, ne autrement,
» avec les Changeurs, &c. « *Layette 1, cote 13, Item, Rec. pag. 69.*

Depuis ces défenſes, les Chan-
geurs, dont le grand Commerce
d'argent avec Rome, avoit été ruiné

par la Pragmatique-Sanction, & qui
avoient ceſſé eux-mêmes de former
l'un des ſix Corps des Marchands de
Paris, étant devenus ſimples Com-
miſſionnaires pour le fait de leur
Change, il ne fut plus gueres queſ-
tion de Société avec eux. Toutefois
cet abus ne ceſſa pas entierement.
La ſuite fait voir que nos Orfévres
ont pris quelquefois Société avec des
Marchands Merciers; particuliere-
ment pour la Foire S. Germain, où
l'on voyoit l'un & l'autre Marchand
d'intelligence débiter chacun ſa Mar-
chandife dans une même Boutique.
Il y a des exemples de ces Affocia-
tions illicites dès l'année 1547, & il
y en a même de ces derniers tems.
Mais les unes & les autres ne nous
ſont connues, que parce qu'elles ont
toujours été réprimées à la poursuite
des Gardes, comme contraires à nos
Reglemens, par des Sentences de
Police qui ſe voyent dans nos Archi-
ves. *Lay. 17, cot. 27, n°. 1, 2 & 3.*
Voyez auffi le Compte rendu en 1547.

A R T I C L E I I.

N'avoir que des Marchandiſes duement Marquées.

LESDITS Orfévres ne pourront vendre ni expoſer
en vente aucunes Vaiffeſſes ou autres Ouvrages
d'or & d'argent, que leſdits Ouvrages n'ayent été due-
ment Eſſayez par les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie,
& par eux Contre-marquez du Poinçon de la Maïſon
commune au deſir des Ordonnances & Reglemens; à
peine de confiſcation des Ouvrages non-Marquez, &
de Trois mille livres d'amende.

A U T O R I T E Z.

La rigueur des peines portées par cet Article est grande : Mais l'obligation indispensable où nous sommes de n'exposer en vente que des Marchandises bien conditionnées , ne l'est pas moins. C'est le but où tendent toutes les Regles preferites par les Ordonnances touchant le Titre , l'Essai & la Marque de nos Ouvrages ; & ce n'est qu'après s'y être conformez en les fabriquant , que nous pouvons les débiter au Public. Relisez ces Regles sous les Articles IV. V. VI. VII. & VIII. du Titre précédent. Il suffira de rapporter ici une

Disposition nouvelle qui en renferme toute la féverité.

Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721. ART. IV. » Voulons que « tous ceux qui vendront & débiteront des Ouvrages d'or & d'argent « qui n'auront point été Essayez , ni « Marquez du Poinçon des Maîtres « & Gardes des Orfèvres . . . soient , « outre la confiscation desdits Ouvrages , condamnez en trois mille « livres d'amende , jusqu'au payement de laquelle ils tiendront Prison. « *Lay. 3 bis, cote 12.*

A R T I C L E I I I.

Ufer de Poids & Balances justes.

DANS leur Commerce lesdits Orfèvres seront tenus d'ufer de Balances justes , & de Poids de Marc duement étalonnez en la Cour des Monoyes ; & ne pourront en avoir d'autres en leurs Maisons sous quelque prétexte que ce soit , à peine de confiscation & d'amende.

A U T O R I T E Z.

Une des attentions de nos Rois a toujours été de pourvoir à ce que les Marchands & autres, ne se servissent que de Poids & de Balances justes. Mais si cette justesse est requise pour garder l'équité dans le Commerce des Marchandises en général, c'est surtout à l'égard de celles d'Orfé-

vrerie , à cause de leur importance ; comme il paroît par les Autoritez qui suivent , & qui forment notre Police sur ce Point.

Ordonnance de François I. à Blois, au mois de Mars 1540. ART. XXV. „ Ordonnons aux Orfèvres, Chan- «

TIT. VII. Des Devoirs des Orf. dans l'Exercice de leur Commerce. 143

» geurs, Joyailliers, qu'ils ayent bon-
 » nes & justes Balances [& Poids]
 » sans aucun Remede sur le foible ;
 » mais sur le Fort Remede, &c. Et
 » si aucun est trouvé faisi d'au-
 » tres Poids , il fera confisqué , &
 » l'amendera envers Nous , sans quel-
 » conque excufation de les avoir en
 » garde , gage ou autrement. « *Rec.
 des Ordonnances , pag. 1120 , 1121.*

Edit de Henry II. à Fontainebleau ,

*en Mars 1554. ART. XI. » Enjoi- α
 gnons aux Orfévres & Joyailliers α
 d'avoir & tenir bonnes Balances & α
 Poids de Marc justes & raisonna- α
 bles , Etalonnez , ſçavoir , ceux α
 de Paris , en notre Cour des Mo- α
 noyes ; & ceux des autres Villes , α
 aux plus prochaines Monoyes de α
 leurs demeurances , aux Remedes α
 sur le Fort & Foible contenus en α
 notre Ordonnance. α *Layette 1 , cot.
 13. Item , Rec. pag. 69.**

A R T I C L E I V.

N'exceder le prix assigné aux Matieres.

ILs ne pourront acheter , ni vendre les Matieres d'or
 & d'argent à plus haut prix , que celui qui en fera
 payé aux Changes des Monoyes , sur peine d'amende
 & de confiscation des Matieres sur-achetées , & autres
 peines portées par les Ordonnances.

A U T O R I T E Z.

La principale destination des Ma-
 tieres d'or & d'argent , étant d'être
 converties en especes , & répandues
 dans le Commerce pour le bien uni-
 versel de la Societé , le soin de les
 faire fluer à cet effet , dans les Mo-
 noyes , & de leur y assigner un Prix
 fixe , a toujours été aussi un des ob-
 jets de l'attention du Gouvernement.
 Or , comme le sur-achat de ces Ma-
 tieres qui pourroit être fait par les
 Orfévres , les détourneroit de cette
 principale destination , de-là vien-
 nent les défenses si anciennes , si fé-
 veres , & si souvent réitérées , qui
 leur sont faites d'exceder le Prix don-

né au Marc d'or & d'argent , & au-
 quel il doit être payé dans les Chan-
 ges des Monoyes.

*Lettres Patentes de Philippe-le-Bel ,
 du Mardy de Pasques 1308. ART.
 VI. » Defendons étroitement sur α
 peine de Cors & d'Avoir perdre , α
 que nuls Orfévres , Changeurs ou α
 autres ne achatent , ne vendent ar- α
 gent ou Billon à greigneur Prix α
 [c'est-à-dire , à plus haut Prix] α
 que [celui auquel] nous le ferons α
 prendre en nos Monoyes. α [Cette
 premiere défense que nous ſçachions
 avoir été faite , portoit néanmoins*

144 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

cette exception : J » Si ce n'étoit
» argent ouvré, où il eust aucune
» Façon, lequel se pourra vendre
» ou acheter plus chier, selonc la
» valeur de la Façon, sans fraude. «
Ordonnance de la troisième Race, Tom.
1, page 450.

L'exception portée d'abord en fa-
veur des vieilles Vaiselles bonnes à
servir, lesquelles pouvoient être
payées plus cher, a disparu dans tous
les Reglemens postérieurs, & la dé-
fense y est demeurée pure & simple.
Nous ne ferons que les indiquer ici
pour abréger, & parce qu'aux peines
près, qui sont partout moins graves

que dans ce premier, quoique tou-
jours très-sévères, on n'y trouve
rien d'essentiellement différent.

Tels sont principalement l'Or-
donnance de Louis XII. du 22 No-
vembre 1506, ART. XIX ; l'Edit de
François I. du mois de Septembre
1543, ART. XIX ; des Lettres Pa-
tentes de Henry II. du 14 Janvier
1549 ; l'Edit de ce Prince du mois
de Mars 1554, ART. VIII ; la Dé-
claration de Louis XIII. du 20 Dé-
cembre 1636 ; l'Arrêt du Conseil
d'Etat du 17 Janvier 1696, & l'E-
dit de Louis XIV. du mois de Mars
1700. *Recueil p. 26, 49, 59, 68,*
165, &c.

A R T I C L E V.

Tableau du Prix des Matieres.

ILs auront en lieu éminent dans leurs Boutiques,
un Tableau contenant la valeur du Marc d'or &
d'argent, des titres auxquels ils doivent travailler, avec
les diminutions du Marc, afin de se conformer aux
Prix donnez ausdites Matieres, tant en vendant, qu'en
achetant.

A U T O R I T E Z.

Nous trouvons sur nos Registres
de l'année 1566, que les Gardes
de l'Orfèvrerie firent imprimer en
Placard 500 demi-Feuilles, con-
tenant la valeur courante du Marc
d'or & d'argent & de ses divisions ;
& qu'ils distribuerent ces Feuilles
dans le Corps, afin de faciliter aux
Particuliers par ce moyen, l'obser-
vation des défenses portées par les

Ordonnances, d'exceder le prix af-
signé aux Matieres. Ils firent la même
chose en 1576, sans doute à l'oc-
casion d'une nouvelle Evaluation :
Voyez la Dépense des Comptes rendus en
ces années. Or, cet Usage ainsi in-
troduit, passa bien-tôt après en Loi
& devint un Article de notre Police,
qui entra dans les Reglemens poste-
rieurs, ainsi qu'il s'enfuit :

Ordonnance

TIT. VII. Des Devoirs des Orf. dans l'Exercice de leur Commerce. 145

Ordonnance de Henry III. en 1586. » Ordonnons à tous Orfèvres de tenir en lieu éminent de leurs Boutiques, un Tableau auquel seront écrites les valeurs, tant du marc d'or fin, que du marc d'or à vingt-deux Karats, & du marc d'argent à la Loi qui est le Titre auquel ils doivent faire leurs Ouvrages : Avec leurs diminutions par Onces, Gros, Deniers, &c. à ce que le Prix des marcs d'or & d'argent ne soit excédé par lesdits Orfèvres tant en vendant, qu'en achetant les Matières d'or & d'argent, soit en masse ou en Ouvrage. « *Code Henry. Liv. xv. Tit. xli. Art. x.*

Déclaration de Louis XIII. à Noisy, le 20 Décembre 1636. » Que chacun des Orfèvres ait en lieu éminent de sa Boutique, un Tableau auquel seront écrites les valeurs des marcs d'or & d'argent, & le Prix de leurs Façons, à ce que dorénavant tous nos Sujets soient rendus

certain de ce qu'ils auront à payer « pour chaque Piece d'Ouvrage « d'Orfèvrerie &c. « Il est parlé ici des Façons de nos Ouvrages, parce que Louis XIII. ordonnoit par la même Déclaration, que le Prix en seroit taxé : Mais la chose s'étant trouvée impraticable, ce dessein fut abandonné, & il n'en a plus été question depuis. *Layette 3. cote 34. Item, Rec. pag. 166, 167.*

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 17 Janvier 1696. » Lefdits Orfèvres seront tenus d'avoir en lieu éminent dans leurs Boutiques, un Tableau contenant la valeur du marc d'or & d'argent du Titre auquel ils doivent travailler, avec les diminutions du marc : Lequel Prix sera marqué sur le pied de la fixation du Prix du marc de Fin, de l'or à vingt-quatre Karats, & de l'argent à douze Deniers, ainsi qu'il est réglé pour le Change des Monoyes. « *Layet. 3. cot. 63.*

ARTICLE VI.

Distinguer le Prix des Matières de celui des Façons.

ILs vendront la Matière de leurs Ouvrages séparément de la Façon desdits Ouvrages ; & donneront à ceux qui les achèteront des Bordereaux signez d'eux, où ils distingueront le Prix de la Matière, & celui de la Façon ; le tout sur les peines portées par les Ordonnances en cas de contravention.

AUTORITEZ.

Ce sont encore deux moyens établis pour faire garder les défenses

146 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.

d'excéder le Prix donné aux Matieres d'or & d'argent. La distinction du Prix de la Matiere de celui des Façons , fut d'abord introduite par Louis XII. en ces termes :

Lettres Patentes de Louis XII. du 17 Août 1504. » Avons ordonné » & ordonnons par ces Presentes » que dorenavant les Orfèvres en » vendant leurs Ouvrages, vendent, » c'est à sçavoir, l'Ouvrage d'or à » part & en particulier, & la façon » aussi à part : Et l'Ouvrage d'argent pareillement, vendront l'argent à part, & la façon à part, & en feront divers Prix; & ce, sur » peine de confiscation desdits Ouvrages, & d'amende arbitraire, » dont dès-à-présent & pour lors, » nous donnons aux Dénonciateurs » la Quarte partie. « *Regist. de la Cour des Mon. cot. F. fol. 169.* Item, *Confians, aux Preuv. pag. 79.*

Deux ans après, le même Prince réitéra la même chose dans le vi^e. Article de son Ordonnance du 22 Novembre 1506, sans toutefois prononcer aucunes peines. *Layet. 1, cote 5.* Item, *Rec. p. 23.* A l'égard des Bordereaux, ils n'ont commencé d'être exigés que par Henry II. ainsi qu'il s'ensuit :

Lettres Patentes de Henry II. du 14 Janvier 1549. » Lesdits Orfèvres & Joyailliers seront tenus de » bailler Bordereaux écrits & signez » de leurs mains à ceux qui acheteront aucunes Chaînes, Vaisselles, » Tasses & autres Ouvrages d'or ou d'argent, contenant les Poids & » Loi de ce qu'ils vendront, & le » Prix, tant de la Matiere que de la » Façon; & vendront l'or & l'argent

à part, & les Façons à part : Afin » que si ceux qui auront acheté d'eux » lesdits Ouvrages, vouloient revendre lesdits Ouvrages, ils soient » tenus de les faire bons de la Loi » pour laquelle ils auront fait la » vente. « *Layette 1, cot. 12.* Item, *Rec. p. 58.*

Les Bordereaux, comme l'on voit, ne furent pas ordonnez d'abord uniquement, comme un moyen propre à empêcher d'excéder le Prix des Matieres en les vendant : Ce fut aussi pour la garentie de leur Loi en cas de revente. Ce second motif paroît encore dans l'ART. VIII. de l'Edit du mois de Mars 1554, où le même Henry ordonne de nouveau la distinction du Prix de la Matiere de celui des Façons, avec le fournissement des Bordereaux. *Layet. idem, cot. 13, & Rec. p. 68.* Mais les Reglemens posterieurs ne font plus mention de ce second motif : Et en effet, la bonté du Titre des Ouvrages, est suffisamment garentie par les Poinçons qu'ils portent.

Déclaration de Louis XIII. à Noisy, le 20 Décembre 1636. » Ordonnons » suivant les anciennes Ordonnances » des Rois nos Prédecesseurs, & les » nôtres, sur le fait de l'Orfèvrerie, » que tous les Orfèvres de notre » Royaume, seront tenus dorenavant de vendre l'or & l'argent de » leurs Ouvrages séparément de leurs » Façons, & leurs Façons à part ; » & à cette fin qu'ils bailleront Bordereaux signez d'eux, contenant » le Prix de l'or & de l'argent des » Ouvrages par eux vendus & livrez, » & de la Façon de chacune Piece. « *Layet. 3, cot. 34.* Item, *Rec. p. 166.*

TIT. VII. Des Devoirs des Orf. dans l'Exercice de leur Commerce. 147

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 17 Janvier 1696. „ Pour obvier aux „abus qui pourroient être commis „ par lefdits Orfèvres & Merciers „ trafiquans en Ouvrages d'or & „ d'argent, en confondant le Prix „ des Matieres avec les Façons defdits Ouvrages, Sa Majesté ordonne „ ne qu'ils vendront lefdites Matieres

& les Façons séparément; & qu'ils „ en donneront des Bordereaux „ signez d'eux, aux Particuliers à „ qui ils vendront lefdits Ouvrages... à peine de cinq cens livres „ d'amende pour la premiere fois, & „ d'être privez de la Maîtrise en „ cas de récidive. « *Layette 3, cote 63.*

A R T I C L E V I I.

Enregistrer les Achats & Ventes.

ILs tiendront chacun à leur égard, bon & fidel Registre des Matieres & Ouvrages d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront; & sur icelui écriront la qualité & la quantité desd. Marchandises, avec les noms & demeures de ceux à qui ils les auront vendues, ou de qui ils les auront achetées : Pour être ledit Registre représenté quand ils en seront requis; le tout sur peine d'amende arbitraire.

A U T O R I T E Z.

La tenue d'un Registre se trouve ordonnée pour la premiere fois aux Orfèvres dans les Lettres de Louis XII. du 17 Août 1504, que nous avons déjà citées. La maniere de le tenir y est assez succintement prescrite. Il est dit seulement, *Qu'ils feront chacun Papier & Registre ordinaire de tout l'Ouvrage qu'ils feront, & apparamment aussi de leurs Achats & Ventes; pour être ce Registre vu & visité quand besoin sera, &c.* Et nos Orfèvres se soumirent volontiers à ce nouveau Devoir.

Mais dans la suite Henry II. leur ayant enjoint par ses Lettres Patentes du 14 Janvier 1549. *Rec. p. 59.* Et par le VIII^e. Article de son Edit du mois de Mars 1554. d'écrire aussi sur ce Registre *les noms de ceux qui leur auront vendu & à qui ils revendront les Ouvrages ou Matieres d'or & d'argent*, cette addition à l'usage établi souffrit de grandes difficultez, aussi bien que la peine de mil livres d'amende & de punition corporelle, prononcée contre quiconque y manqueroit. Les Gardes de l'Orfèvrerie

148 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

crurent donc en devoir faire leurs très-humbles remontrances à Henry II. & lui représenterent en effet, que d'écrire ainsi les noms des Personnes qui vendoient leurs effets, sur des Registres qui devoient être représentés à toute occasion, c'étoit trahir le secret des Familles, reveler, contre l'intention des Particuliers, l'état de leurs affaires, & ôter en même tems aux Orfèvres la confiance du Public : Que d'ailleurs la rigueur des peines deshonorantes dont ils étoient menacez, ne leur paroissoit avoir aucune proportion avec la faute qu'un Marchand peut commettre dans un simple fait de Police, tel que la tenue d'un Registre de Commerce.

Leurs Remontrances ayant été favorablement reçues, l'Article en question fut modifié par le VII^e. d'un autre Edit donné en interprétation le 22 May de l'année suivante 1555, en ces termes : » Et parce » que le Registre ordonné être tenu » par lesdits Orfèvres, pourroit ap- » porter au Public quelque'incommo- » dité s'il se faisoit autrement [qu'à » l'ordinaire] & à la rigueur de » notre Edit [de 1554] ne feront » iceux Orfèvres astraits écrire les » noms de ceux qui auront acheté » d'eux ou leur auront vendu au- » cunes Marchandises de leur Métier ; » mais seront tenus seulement bailler » Bordereaux des choses par eux » vendues, s'ils en sont requis, &c. » *Layette* 1, cote 14. Item, *Recueil*, pag. 77.

Louis XIII. par sa Déclaration du 20 Décembre 1636, ayant, aux peines près, rappelé presque mot à mot la Disposition de l'Edit de

1554, corrigée par celui de 1555, les Gardes ne manquèrent pas de faire aussi pareilles remontrances ; auxquelles il fut fait droit cinq ans après par un Arrêt notable rendu au Conseil d'Etat le 19 Janvier 1641, portant que » Les Edits & Décla- » rations sur le fait des Monoyes & » Orfèvrerie seront executez selon » leur forme & teneur, fors & ex- » cepté en ce qui concerne ... la » forme du Registre que chacun des- » dits Orfèvres doit tenir des Achats » & Ventes des Matieres d'or & d'ar- » gent & de leurs Ouvrages, auquel » n'entend Sa Majesté, qu'ils soient » obligez d'écrire & coter les noms » de ceux qui traiteront avec eux des- » dites Ventes & Achats, conforme- » ment à la Déclaration du mois de » May 1555, que Sadite Majesté » veut avoir lieu, & être pareillement » executée. » *Layette* 3, cote 34 & 35. Item, *Rec. p.* 165, & 1068. Néanmoins cinquante-cinq ans après il fut statué de nouveau sur la même matiere, en ces termes qui forment notre Article.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 17 Janvier 1696 : „ Seront tenus „ lesdits Orfèvres d'avoir des Regis- „ tres en bonne forme, où ils écriront „ eux-mêmes la qualité & la quantité „ des Matieres d'or & d'argent, en- „ semble les noms & la demeure de „ ceux à qui ils les auront vendus, & „ de qui ils les auront achetez ; les- „ quels Registres ils seront tenus de „ représenter aux Commissaires de „ la Cour des Monoyes ... toutes „ fois & quantes qu'ils feront chez „ eux leurs Visites : Le tout à peine „ d'amende arbitraire : „ *Layette* 3, cote 63.

A R T I C L E V I I I.

N'acheter que de Personnes connues.

ILs n'achèteront aucunes pieces de Vaisſelle d'argent armoiriées ou non armoiriées, quand même il n'y en auroit pas eu de Recommandation, ſinon de Perſonnes qui leur ſoient connues ou qui leur donneront Répondans à eux connus & domiciliez, à peine d'être procedé extraordinairement contr'eux ſi le cas y échet, de répondre des dommages & interêts des Parties, & de reſtitution des choſes volées.

A U T O R I T E Z.

Le xiv^e. Article de l'Edit de Henry II. du mois de May 1555, qui regarde uniquement les Affineurs, leur ayant permis d'acheter ſans congé toutes fortes de vieilles Vaisſelles, ajoute: „ Et ſi aucun s'offre leur vendre vaiſſelle armoiriée ou non armoiriée, qui ne ſoit à eux connu ou certifié, ſeront tenus, ſur peine de conſiſcation des Vaisſelles, & d'amende arbitraire, avant qu'acheter icelles Vaisſelles, le déclarer au „ Clerc des Orfévres.“ *Rec. p. 78.* Or, il eſt probable que ce devoir étoit commun aux Orfévres. Cependant il ne s'en trouve aucune Diſpoſition précife, ni dans cet Edit, ni dans aucun autre de nos anciennes Ordonnances. Mais un Reglement moderne que voici, & qui forme notre Article, y a pourvû, en ces termes:

Arrêt du Parlement rendu en forme de Reglement le 26 Janvier 1685.
„ La Cour... fait défenſes aux Orfévres de cette Ville de Paris, Officiers travaillans à la Monoye, & autres Marchands, d'acheter aucune piece de Vaisſelle d'argent armoiriée ou non armoiriée, ſoit qu'elles ayent été recommandées ou non recommandées, ſinon de Perſonnes qui leur ſeront connues, ou qui leur donneront Répondans à eux auſſi connus & domiciliez, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement, comme Receleurs & complices, & de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interêts des Parties, & de reſtitution des choſes volées ſi elles ſont en nature, ſinon la juſte valeur. « *Liaſſe dans la Layette 5.*

ARTICLE IX.

Retenir & déclarer ce qui est suspect.

ILs retiendront les Vaiselles ou autres Pieces d'Orfèvrerie à eux exposées en vente & suspectes d'avoir été volées ; & lorsqu'elles leur auront été recommandées, ils en feront incessamment leur déclaration au Clerc de l'Orfèvrerie, pour être sur ce par lui fait les diligences nécessaires.

A U T O R I T E Z.

On voit par de vieux Enseignemens conservez dans nos Archives, qu'anciennement les Orfèvres de Paris retenoient ainsi, non-seulement les choses suspectes qui leur étoient exposées en vente, mais encore les Personnes qui les leur présentoient ; & il y en a des exemples dès l'an 1333. *Layette* 13, cote 1, bis, fol. 7 & suiv. Ce qui suppose visiblement que dès lors l'usage de *Recommander* à nos Orfèvres les Vaiselles & autres Pieces d'Orfèvrerie volées ou perdues, étoit déjà établi.

Ce fut sur cet ancien Usage que Charles IX. par une Ordonnance du 17 Mars 1568, défendant à tous ceux qui ne sont pas de l'Etat où se font les Recommandations des choses perdues ou dérobées, d'acheter ou troquer contre leurs Marchandises, aucune Piece d'Orfèvrerie, leur ordonna de renvoyer le tout es Maisons des Maîtres Orfèvres & Joyailliers de cette Ville de Paris, tenant Boutiques ouvertes ; esquelles Maisons, dit-il, se font lesdites Recommandations, afin

d'averer & découvrir icelles besongnes perdues ou mal prises, & soi saisir des Personnes qui les apportent à vendre. Comme les Affineurs, les Bateurs & Tireurs d'or, n'étoient pas du nombre de ceux auxquels il étoit absolument défendu de rien acheter qui dépendit de l'Etat d'Orfèvrerie, l'Ordonnance ne leur enjoit pas aussi de renvoyer le tout chez les Orfèvres ; mais elle veut que si le cas advenoit que aucuns Voleurs, Larrons ou autres Personnes leur veulent exposer en vente quelques besongnes de ladite Orfèvrerie, ils aient à envoyer querir le Clerc de l'Orfèvrerie, ou son Commis, & retenir les Personnes qui voudront faire lesdites ventes, avec les choses qu'ils prétendront vendre, jusqu'à ce que ledit Clerc en soit saisi & en ait eü la connoissance. *Layet.* 1, cote 16. Item, *Rec.* p. 85, 86. De cet ancien Usage vient cette formule : *Retenez les Personnes & le tout*, qui a passé jusqu'à présent dans les Billets de Recommandation que notre Clerc nous apporte journellement : quoique la

TIT. VII. Des Devoirs des Orf. dans l'Exercice de leur Commerce. 151

seconde disposition du Reglement moderne, dont on vient de rapporter la premiere, & que l'une & l'autre nous servent également de Loi aujourd'hui, porte seulement là-dessus :

Arrêt du Parlement rendu en forme de Reglement le 26 Janvier 1685.

» La Cour.... ordonne que lesdits
» Orfèvres & autres, seront tenus de
» retenir les Pieces de Vaiselle d'argent [suspectes] qui leur seront
» exposées en vente ; & lorsqu'elles
» auront été Recommandées, d'en
» faire incessamment leur déclaration
» au Clerc de leur Communauté, qui
» en avertira sur le champ le Commissaire du Quartier. . Et les choses ainsi réglées, tant par rapport

aux précautions qui doivent précéder l'achat des Vaiselles & autres Pieces d'Orfèvrerie, que pour les diligences qu'il faut faire à l'égard de celles qu'on soupçonneroit d'avoir été volées, le Parlement ordonne ensuite que » Le présent Arrêt sera lû & publié à la requête du Procureur Général du Roy, » poursuite & diligence de son Substitut au Châtelet, en la Chambre de la Communauté desdits Orfèvres, &c. à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. « C'est ce qui fut fait, tout le Corps assemblé, & même les Veuves, par le Procureur du Roy au Châtelet, le 20 Mars suivant. *Layette 5 de nos Archives, & 5^e. Registre des Délibérations, fol. 29. v^o.*

A R T I C L E X.

Diligences du Clerc de l'Orfèvrerie à l'égard des choses volées ou perdues.

L EDIT Clerc tiendra Registre des Marchandises & Matieres d'Orfèvrerie & de Joyaillerie perdues ou volées, à mesure qu'elles lui seront recommandées; distribuera ses Billets de Recommandation dans le Corps ; & fera promptement sa déclaration au Commissaire du Quartier, des Avis qui lui seront donnez à ce sujet.

A U T O R I T E Z.

De tems immémorial le Public a eu recours à notre Bureau pour Recommander les Pieces d'Orfèvrerie ou Bijoux de Joyaillerie perdus ou volez, afin, comme on vient de le voir, de parvenir à les recouvrer par le moyen des Marchands du Corps, auxquels ces choses peu-

vent être présentées à vendre , & pour faire arrêter les coupables. Mais comme les Gardes n'ont jamais pû prendre ce soin par eux-mêmes , attendu leurs autres fonctions , ils l'ont toujours confié à leur Clerc ; & c'est une des principales raisons pourquoi il a toujours fallu un Maître choisi , intelligent & capable pour exercer la fonction de Clerc de l'Orfèvrerie ; lequel ne peut même être élu , ni destitué , que par une assemblée des Gardes & Anciens.

Il recevoit donc dès-lors , les déclarations qui lui étoient faites des Pièces volées ou perdues , desquelles il tenoit Registre exact , marquant le nom , la forme & le poids des Pièces Recommandées ; les Lettres ou Armes qui y étoient gravées , & les noms , qualitez & demeures des Personnes à qui elles appartenoient. Il écrivoit aussi-tôt , ou faisoit imprimer autant de Billets ou *Recommandations* conformes au contenu en son Registre , qu'il en falloit pour distribuer dans tout le Corps ; & il étoit tenu de les porter promptement lui-même , s'il n'en étoit légitimement empêché par le service qu'il devoit au Bureau , principalement les jours de Marque ; auquel cas les Gardes lui permettoient d'en confier le soin à son Commis , ou , comme aujourd'hui , à l'un ou l'autre des deux Sous-Clercs du Bureau.

Les Recommandations ainsi distribuées , sitôt qu'il étoit averti que les choses Recommandées s'expossoient en vente , il se transportoit sur le lieu pour s'en saisir ; & à cet effet , Henry II. par son Edit du mois de May 1555, ART. v. en-

joint aux Commissaires & Sergens du Châtelet , de lui prêter main-forte, *Rec. p. 76.* Si c'étoit un vol , il faisoit arrêter le Vendeur , le constituoit Prisonnier , & inscrivoit l'Emprisonnement sur un Registre pardevers lui : Puis ayant rendu ou fait rendre aux Propriétaires les choses recouvrées , il faisoit mention de la restitution en marge de son Registre des Recommandations.

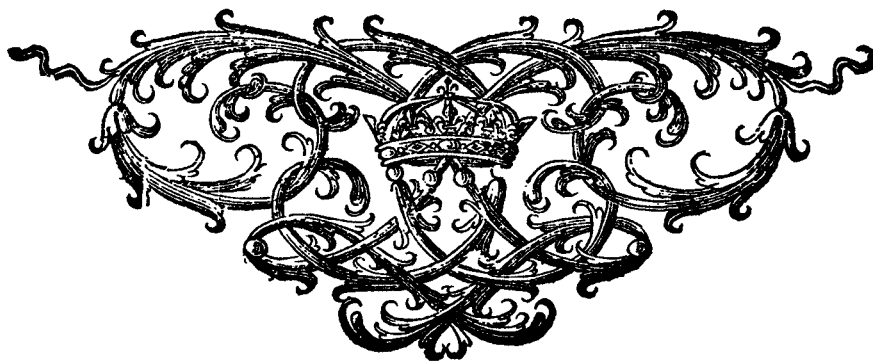
Il étoit tenu de représenter l'un & l'autre de ces Registres aux Gardes ; celui des Recommandations tous les mois , & celui des Emprisonnements , lorsqu'il leur plaisoit de le demander , pour voir s'il faisoit exactement le devoir de sa Charge. Car encore qu'il fût devenu Personne publique , & ayant dès-lors Serment en Justice pour s'acquitter de ces sortes de fonctions , ils se sont toujours réservé l'inspection qu'ils avoient à cet égard originairement sur lui ; jusques-là qu'il ne pouvoit exiger des Particuliers d'autre salaire de ses Recommandations que celui qu'ils prenoient soin de régler.

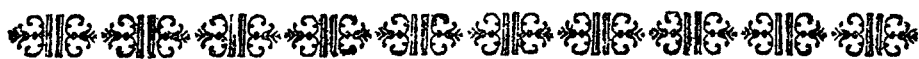
Du reste , ses Fonctions continuèrent d'être affermies de plus en plus par l'Autorité publique. Charles IX. dans l'Ordonnance que nous avons citée , du 17 Mars 1568 , parle du *Clerc de l'Orfèvrerie* , comme étant Préposé , & *commis pour faire la recherche* des Vaisselles , Pierrieres & autres Effets dépendans de l'Orfèvrerie & Joyannerie perdus ou dérobez. On a vû sous l'Article précédent par le texte de la même Ordonnance , par l'Article xiv. de l'Edit de Henry II. du mois de May 1555 , & enfin par la teneur de l'Arrêt du Parlement du 26 Janvier

TIT. VII. Des Devoirs des Orf. dans l'Exercice de leur Commerce 153

1685, l'obligation qu'il y a de l'avertir des Marchandises suspectes & Recommandées qui se présentent à acheter ; comme c'est son devoir à lui-même aux termes de ce dernier Reglement d'en avertir sur le champ le Commissaire du Quartier : Et c'est ainsi que ce Clerc a exercé de tems immémorial , & exerce encore la fonction publique de Commis à la recherche des Effets dépendans de l'Orfèvrerie & Joyaillerie perdus

ou volez. Voyez sur le contenu en cet Article . outre ces Ordonnances anciennes & le Reglement moderne , un Etat des devoirs du Clerc de l'Orfèvrerie dressé vers l'an 1464 , à la fin du 1^{er}. Registre des Comptes : Un autre Etat dressé en 1570 , 1^{er}. Registre des Délibérations , fol. 67 & suivans. Item, même Registre , fol. 29 & 165 v^o. &c. & les Registres même des Recommandations conservez dans nos Archives.





TITRE VIII.

*Du Privilege & des Devoirs des Veuves de
Maîtres & Marchands Orfévres-Joyautiers.*

ARTICLE PREMIER.

Privilege des Veuves.

LEs Veuves desdits Maîtres & Marchands Orfévres-Joyautiers de la Ville de Paris, pourront exercer l'Etat d'Orfèvrerie-Joyauterie, tant qu'elles demeureront en viduité; & en conséquence, continuer le Commerce & même le Travail d'Orfèvrerie & de Joyauterie, en gardant par elles les Statuts & Reglemens dudit Etat.

A U T O R I T E Z.

Le Privilege de Viduité paroît aussi ancien que celui de la Maîtrise dans l'Orfèvrerie de Paris. Tous nos Titres & autres enseignemens qui font quelque mention des Veuves d'Orfévres, en parlent toujours comme tenant Boutique ouverte, & exerçant l'Etat d'Orfèvrerie dans cette Ville, comme auroient pû faire leurs Maris : Et c'est dans la jouissance non interrompue de cet ancien Privilege que le Règlement général du 30 Décembre 1679 les maintient, quoiqu'en les privant défor-

mais d'une de ses anciennes facultez comme on le dira dans un moment. » Pourront néanmoins les Veuves « de Maîtres Orfévres [de Paris, « dit l'Article V. de ce Règlement] continuer le Commerce des Mar- « chandises d'Orfèvrerie & Joyauterie en Boutique ouverte, & faire « travailler, &c. » *Layette 3, cote 42. Item, Rec. p. 181.*

Mais pour jouir de ce Privilege, les Veuves ont aussi toujours été tenues de se conformer aux Réglemens à proportion comme les Maîtres, en

TIT. VIII. Du Privilege & des Devoirs des Veuves, &c. 155

tout ce qui concerne le Travail & le Commerce. Elles étoient même affujetties autrefois à plusieurs devoirs auxquels celles d'aujourd'hui ne font plus tenues. Comme elles avoient, outre la faculté de faire travailler, celle de marquer leurs Ouvrages d'un Poinçon qui étoit propre à chacune d'elles en sa qualité de Veuve, on exigeoit de toutes celles qui vouloient continuer le Travail après la mort de leurs Maris, à peu près les mêmes formalitez qui s'observoient à l'égard des Maîtres, tant pour le bon usage de ce Poinçon, que pour la sûreté publique. Avant toutes choses, ces Veuves étoient tenues de se présenter en la Maison commune, & là de subir une espece d'Examen sur leurs devoirs devant les Gardes; de prêter même le Serment entre leurs mains de garder les Reglemens; de faire insculper leurs Poinçons sur la Table de cuivre dans le Bureau; d'y présenter des Cautions & Certificateurs, & de les faire agréer & enregistrer par les Gardes: ensuite de quoi ces mêmes Veuves étoient présentées à la Chambre des Monoyes, où elles étoient admises par une espece de Réception peu différente de celle des Maîtres. *Voyez le Registre des Receptions de Maîtres, coteé 2, aux années 1462, 1499, 1503, 1544, &c.*

A R T I C L E I I.

Veuves feront biffer le Poinçon de leurs Maris.

APRE'S le décès de chaque Maître, & dans un mois au plûtard, sa Veuve ou ses Enfants, ou Héritiers, remettront le Poinçon du Défunt entre les mains des Gardes, pour être rompu & biffé; dont sera dressé Acte sur le Registre par lesdits Gardes.

A U T O R I T E Z.

Cette précaution qui prévient l'abus qu'on pourroit faire du Poinçon d'un Maître après sa mort, n'a pas été prise dès les commencemens. Il paroît qu'alors une Veuve ne faisoit point biffer le Poinçon de son Mari, & qu'elle continuoit de s'en servir tel qu'il lui avoit laissé, sans y faire aucun changement qui pût servir à distinguer les Ouvrages qui au-

roient été faits durant son Veuveage. On trouve même que lorsqu'il survenoit quelque accident à ce Poinçon, enforte qu'il en fallût faire un autre, la Veuve faisoit graver le nouveau tout semblable à l'ancien; comme il arriva encore en 1462, où l'on voit que le Poinçon d'un Maître ne s'étant plus trouvé après sa mort, *il en fut baillé un tout parail à la*

156 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

Veuve, ayant le même Contreſeig, qui étoit une *Véronique*. Mais cet usage qui pouvoit avoir des suites préjudiciables à la réputation des Maîtres après leur mort, changea bientôt après. Les Veuves furent obligées de prendre de nouveaux Poinçons; d'y inferer quelque différence; & par la suite cette différence fut d'y mettre la lettre V. en forme de Devise, pour désigner leur qualité de Veuve. Non-seulement celles qui vouloient continuer le Travail, mais toutes sans exception furent désormais tenues de faire biffer les Poinçons de leurs Maris dans le délai d'un mois après le décès. C'est ce qui se voit par nos Registres & par divers Arrêts de la Cour des Monoyes. 2^e. *Reg. des Receptions, ann. 1462, & suiv. Item, Archiv. Sac. n^o. 12.*

Il paroît qu'avant le Reglement général du 30 Décembre 1679, les Veuves devoient faire biffer les Poinçons de leurs Maris au Greffe de la Cour des Monoyes. C'est du moins ce qui leur fut ordonné dans les derniers tems par un Arrêt de cette Cour du 4 Octobre 1678. *Sac, suprâ.* Mais le Reglement ayant ordonné la réforme générale des Poin-

çons, & enjoint, ART. XV. Que les anciens seroient rapportez aux Gardes pour être rompus en leur présence; la rupture de ceux des Maîtres qui sont venus à deceder depuis, s'est toujours faite en la Maison commune: & voici ce qui s'observe pour la constater.

La Veuve ou les Heritiers du Defunt ayant rapporté son Poinçon, les Gardes le rengrennent premièrement dans l'Empreinte originale de son Insculptation sur la Table de cuivre, pour s'assurer d'abord, si le Poinçon représenté est véritablement celui qui a été donné au Maître lors de sa Réception. Puis ils le reinsculpent de nouveau sur la même Table à côté de la première Empreinte. Ils l'impriment ensuite sur le Registre au noir de la fumée d'une chandelle; puis l'ayant fait déformer en leur présence de telle sorte qu'il n'en puisse jamais être fait aucun usage, ils dressent Acte du tout sur le même Registre en forme de Procès verbal, qu'ils font signer par la Veuve présente, ou par celui qui a rapporté le Poinçon, & assisté à la rupture. *Voyez nos Registres servans à cet usage.*

A R T I C L E I I I.

Veuves n'auront Poinçon, & feront marquer leurs Ouvrages par des Maîtres.

NE pourront lefdites Veuves avoir de Poinçon qui leur soit propre; & les Ouvrages qu'elles feront faire dans leurs Boutiques, seront marquez du Poinçon d'un Maître tenant aussi Boutique ouverte, lequel de-

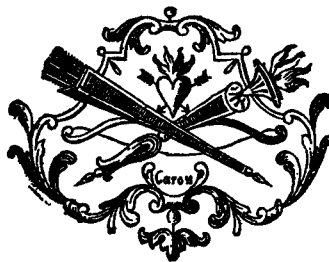
TIT. VIII. *Du Privilege & des Devoirs des Veuves, &c.* 157
 meurera responsable des abus qui pourront s'y trouver,
 tant au Titre, qu'autrement.

A U T O R I T E Z.

L'ancienne faculté aux Veuves d'avoir un Poinçon pour marquer les Ouvrages qui se faisoient dans leurs Boutiques, a été supprimée par le Reglement général de 1679; & les motifs que le Reglement donne de cette suppression en la faisant, nous montrent que les précautions anciennement prises à l'égard des Veuves, pour le bon usage de leurs Poinçons, se trouvoient oubliées; & qu'il étoit nécessaire de pourvoir par d'autres moyens à la sûreté publique, & même à celle des Veuves en ce qui concerne la marque de leurs Ouvrages. Or c'est ce qui fut fait en leur conservant en même tems la faculté de faire continuer le Travail d'Orfèvrerie chez elles, en la maniere qui s'ensuit:

Règlement général du 30 Décembre 1679. ART. V. » Et d'autant que
 » les Veuves de Maîtres Orfèvres
 » n'ont aucune connoissance du Ti-
 » tre & de l'Aloy, & que ne pou-

vant conduire le Travail, elles
 dépendent des Compagnons qu'el-
 les employent; en quoi le Public
 peut recevoir un notable préjudi-
 ce aussi-bien que lesdites Veuves,
 qui se trouvent par ce moyen ex-
 posées à des condamnations d'a-
 mende, & autres peines considéra-
 bles: ne pourront lesdites Veuves
 avoir de Poinçons à l'avenir. A elles
 enjoint de les rapporter dans quin-
 zaine au Bureau des Orfèvres,
 pour y être rompus. Pourront néan-
 moins lesdites Veuves de Maîtres
 Orfèvres continuer le Commerce
 des Marchandises d'Orfèvrerie &
 Joyaillerie en Boutiques ouvertes,
 & [y] faire travailler sous le Poin-
 çon d'un Maître Orfèvre tenant
 actuellement Boutique, lequel Maî-
 tre sera obligé de les marquer de
 son Poinçon, & de les faire contre-
 marquer; & demeurera aussi res-
 ponsable des abus qui s'y pourront
 trouver, tant au Titre, qu'autrement.
Lay. 3. cote 42. Item, Rec. p. 181.





T I T R E I X.

*De l'Electiõ des Maîtres & Gardes
de l'Orfèvrerie , & de leur Serment
à la Police.*

A R T I C L E P R E M I E R.

*Nombre & Qualitez des Sujets à élire tous les ans,
& durée de leur Exercice.*

IL fera procédé au premier de Juillet chaque année à l'Electiõ de trois Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris, dont l'Exercice fera de deux ans : Et seront élus , sçavoir , un Ancien , qui aura déjà passé la Charge , & deux Jeunes , pour remplacer ceux qui auront fini leur tems, & faire avec les Trois de l'Electiõ précédente, le nombre de Six Gardes en Charge.

A U T O R I T E Z.

Selon nos anciennes Coutumes écrites sous S. Louis , il n'y avoit alors que trois Gardes ou Prudhommes pour administrer le Corps ; & nous avons vû que dès le tems de Philippe - le - Bel leur nombre fut porté à Six , comme il a toujours été depuis. Leur Electiõ se faisoit immédiatement après la S. Eloi d'hiver , & pour l'ordinaire le 5 Décembre. Mais ils n'exerçoient qu'un an , après quoi ils étoient tous re-

nouvelés par une seule & même Electiõ. Or cet usage suivant lequel aucun Garde ne restoit en place d'un Exercice à l'autre pour instruire les nouveaux Elus , avoit de grands inconvéniens , & qui ne pouvoient manquer d'être préjudiciables à la bonne Administratiõ. Les affaires commencées par les uns , n'étoient souvent pas poursuivies par les autres , & périssoient faute de connoissance pour n'avoir pas été transf-

TIT. IX. De l'Élection des Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, &c. 159

mises par un canal moins interrompu : Et d'ailleurs, un Exercice si court ne suffisoit pas pour terminer des entreprises un peu considérables pour le bien des Affaires communes.

Toutefois plusieurs siècles se sont écoulés, sans qu'il paroisse qu'on se soit mis en devoir de remédier à ces inconvéniens ; & ce ne fut qu'en 1659, qu'on y pensa sérieusement. Les Anciens s'étant assembles pour cela le 14 Octobre, il fut résolu que l'on changeroit à cet égard l'ancienne forme de l'Élection des Gardes, & qu'il en resteroit désormais quelques-uns d'un Exercice à l'autre : Et ce préalable ainsi arrêté, la même Délibération nomma six Anciens avec les Gardes pour aviser aux moyens de l'exécuter. 3^e. *Regist. Délibér. fol. 124.*

Ces Députés ayant travaillé, firent leur Rapport dans l'Assemblée qui se tint le 17, & dirent : Qu'après avoir discuté la Matière, leur avis étoit que l'Exercice des Gardes devoit désormais être de deux années ; que trois seulement fortiroient de Charge tous les ans, à la place desquels il en seroit élu trois autres, dont l'un auroit déjà été Garde, & les deux autres n'auroient point encore passé la Charge. *Ibidem v^o.*

Cet Avis ayant été suivi de tous les Anciens, on convoqua l'Assemblée générale du Corps les 5 & 19 du mois de Novembre suivant, où il passa à la totalité des voix, excepté trois seulement. On régla en même tems qu'à l'Élection prochaine du 5 Décembre on mettroit encore pour cette fois six Sujets en Place, deux Anciens & quatre Jeunes : que des six de cette Élection un Ancien & deux Jeunes exerceroient deux ans,

& que les trois autres fortiroient de Charge à la fin de la première année pour laisser la Place à un pareil nombre à élire ; & ainsi établir le nouvel ordre. *Ib. fol. 125. It. Rec. p. 251.*

Pour donner force de Loi à ce Résultat, les Gardes présentèrent leur Requête au Roi en son Conseil, & obtinrent l'Arrêt dont la teneur s'ensuit :

Arrêt du Conseil Privé du Roi du 29 Novembre 1659. « Le Roi en « son Conseil, ayant égard à lad. Re- « quête en conséquence des Délibé- « rations des anciens Maîtres & Gar- « des de l'Orfèvrerie de Paris & de « toute la Communauté, des 14 & 17 « Octobre, 5 & 19 Novembre der- « niers, a ordonné & ordonne qu'au « 5 Décembre prochain sera fait Ele- « ction de six Gardes ; sçavoir, de trois « qui exerceront ladite Charge de « Garde deux années, dont un aura « été une fois Garde, & les deux au- « tres qui n'auront encore exercé lad. « Charge, & les trois autres pour un « an seulement. Et que dorénavant, « à commencer au 5^e. Décembre « 1660, il sera fait tous les ans aud. « jour Election de trois Gardes ; sça- « voir, d'un qui aura été une fois « Garde, & les deux autres qui n'au- « ront encore exercé ladite Charge : « lesquels exerceront deux ans... & « sans que l'ordre ci-dessus puisse « être changé pour quelque cause « que ce soit. Enjoint Sa Majesté au « Prevôt de Paris & à tous autres « Juges qu'il appartiendra de tenir la « main à l'exécution du présent Arrêt, « &c. » *Archiv. Layette 13, cot. 20. Item, Rec. p. 254. 255.*

Cependant cet ordre si sagement

160 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

établi pour le bien des Anaires communes, fut changé bien-tôt après; mais ce ne fut pas pour long-tems. Quoiqu'il eût été consenti presque de tous nos Orfévres, la plupart néanmoins demandèrent le rétablissement de l'ancien usage, effrayez des deux années d'Exercice qu'ils regardoient comme un tems trop long, & pendant lequel un Garde en Charge est obligé d'abandonner presque entièrement ses propres affaires. Les choses en vinrent effectivement au point qu'en 1663, il y eut Arrêt du Conseil qui ordonna qu'à l'avenir il n'y auroit que l'ancien des six Gardes en Charge qui exerceroit deux ans. *Layette idem, cote 23. & Rec. pag. 265.*

Il arriva encore un autre changement à l'occasion de cet Arrêt. Comme il ne fut donné que le 5 Juin 1663, & que l'Instance avoit empêché l'Election au 5 Décembre précédent, on y procéda aussi-tôt après: enforte que l'Election qui s'étoit

toujours faite vers la S. Eloi d'hiver commença pour lors de se faire aux environs de celle d'Eté. Mais c'est tout ce qui est resté du nouvel arrangement pris par cet Arrêt qui n'a subsisté que 17 ans; celui de 1659 ayant été rétabli par le Reglement général dont la disposition forme notre Article, & fixe le tems de l'Election des Gardes, en ces termes :

Règlement général du 30 Décembre 1679. ART. VII. » Ordonne Sa « Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt du « Conseil du 5 Juin 1663, que celui « du 29 Novembre 1659 sera exécuté : & conformément à icelui, sera « par chacun an, à commencer du 1 « Juillet 1680, procédé à l'Election « de trois Gardes seulement; sçavoir, « un Ancien & deux Jeunes, pour, « avec trois de ceux qui sont à présent en Charge, faire le nombre de « six Gardes; & ainsi continuer à l'avenir par chacun an. » Layette 3, cote 42. Item, Rec. p. 182.

A R T I C L E I I.

Choix & Présentation des Sujets à élire dans l'Assemblée.

POUR parvenir à ladite Election, les Six Gardes en Charge appelleront avec eux les Six derniers sortis de Charge, & aviseront ensemble de trois Sujets capables & de bonnes mœurs; lesquels seront ensuite par eux proposez à l'Assemblée, qui pour ce sujet sera convoquée en la Maison commune.

A U T O R I T E Z.

Ce moyen, qui a toujours été reconnu propre à procurer l'Election
des

TIT. IX. De l'Élection des Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, &c. 161

des meilleurs Sujets, & à leur concilier les suffrages de l'Assemblée, fut jugé tel dès le milieu du xv^e. siècle qu'il commença d'être mis en usage dans notre Corps. Le Prevôt de Paris qui en voyoit l'utilité, l'établit alors par un Reglement que le Parlement confirma ensuite, & dont l'Arrêt qui suit, rapporte les Dispositions.

Arrêt du Parlement du 2 Avril 1406 avant Pâques. » Les six Jurez „ [& Gardes] qui devront se retirer „ de la Garde, appelez avec eux „ les Six de l'an immédiatement précédent, s'ils sont vivans & demeurans à Paris, ou au lieu des „ décedez ou absens, d'autres qui „ auront aussi été Jurez & Gardes „ l'autre année précédente, en sorte „ qu'ils soient au nombre de Douze ; „ aviseront de six Prudhommes, [c'est-à-dire, de six Maîtres suffisans „ & capables] les noms desquels „ ils seront tenus de présenter & présenteront au Prevôt de Paris & ses Successeurs, ou leurs Lieutenans, à certain jour auquel la „ Communauté sera ajournée & assemblée en Chastelet pour faire l'Élection des nouveaux Maîtres Jurez & Gardes [de l'Orfèvrerie] „ pour par ledit Prevôt, instituer „ comme il appartiendra par raison, „ ceux qui auront été ainsi avisez & „ présentez, ou autres qui seront „ élus par ladite Communauté. « *Lay. 13, cote 1. Item, Rec. p. 206.*

Ces dernières paroles du Reglement, ou autres qui seront élus, font voir que la Présentation des Sujets choisis par les Douze que nous appelons communément *Électeurs*,

n'influoit en rien sur la liberté des Suffrages, & que la Communauté ainsi assemblée en pouvoit toujours élire d'autres. La pluralité des voix faisoit seule l'Élection, comme il paroît plus clairement par la Disposition suivante, qui confirme cet ancien Reglement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 3 Décembre 1609. » Le Roi en son „ Conseil . . . ordonne que suivant „ l'Arrêt de la Cour du Parlement du „ 2 Avril 1456, Douze Jurez & Gardes de l'Orfèvrerie de cette Ville „ de Paris ; sçavoir, ceux qui forment de la Jurande, & ceux de l'année dernière ; & s'ils sont décedez „ ou absens, les Six de l'année précédente, seront tenus présenter six „ Maîtres Orfèvres . . . suffisans & „ capables, à la Communauté des „ Maîtres Orfèvres assemblée en Chastelet pardevant les Lieutenant Civil & Procureur du Roi audit Chastelet, pour être lesdits six Orfèvres ou autres . . . esleus Jurez & Gardes à la pluralité des voix. « *Lay. 13, cote 14. Item, Rec. p. 214.*

Le même Reglement a encore été confirmé depuis par Arrêt du Parlement du 25 Janvier 1648. *Rec. p. 249*, car il est toujours demeuré en vigueur, & nous le suivons encore, à deux légères circonstances près. L'une, qu'il ne se présente plus six Sujets à élire, mais seulement trois : l'autre, que l'Élection ne se fait plus au Châtelet où le Reglement l'indique, mais dans la Maison commune où l'on est revenu depuis le milieu du siècle passé. Je dis qu'on y est revenu, car anciennement, & jusqu'au Reglement de 1456, l'Élec-

162 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

tion des Gardes s'y étoit toujours faite. Un Titre de l'an 1453 prouve qu'on l'y faisoit encore, & que l'on proceda à celle de cette année-là en l'Hôtel & Chapelle des Orfèvres, où la Communauté fut ajournée à l'ordinaire. On y voit de plus, que la Messe fut célébrée dans la Chapelle avant que l'on montât à la Salle pour tenir l'Assemblée & donner les Suffrages. *Layette* 13, cote 1, fol. 1, v^o. 2 & suiv. Il faut peut-être aussi faire remonter jusqu'à ces tems-là, l'ancien & pieux usage où nous sommes de faire célébrer une Messe solennelle du S. Esprit tous les ans, immédiatement avant que de proceder à l'Election des Gardes.

ARTICLE III.

Assemblée pour l'Election.

L'ASSEMBLÉE se tiendra en presence du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Général de Police, & du Procureur du Roi au Châtelet; & sera composée des Gardes en Charge, de tous les anciens Gardes, & de Trente autres Maîtres & Marchands du Corps, qui n'auront pas passé ladite Charge: sçavoir, Dix Anciens, Dix Modernes & Dix Jeunes.

AUTORITEZ.

Cette Assemblée n'étoit originaiement presidée d'aucun Juge; & elle étoit beaucoup plus nombreuse: Ainsi les deux Dispositions de cet Article ne sont pas de l'ancien usage.

A l'égard de la premiere, on ne voit pas qu'il soit fait aucune mention du Prevôt de Paris à nos Elections, avant les dernieres années du xiv^e. siècle. Il paroît qu'on se contentoit de mener les nouveaux Elus à ce Magistrat après leur Election pour prêter le serment devant lui, & prendre sa Commission: Et tel étoit apparemment aussi l'usage des

autres Corps & Communautés.

Or nous croyons que la présence du Prevôt de Paris n'a commencé d'être nécessaire à nos Elections pour les valider, que depuis la sédition excitée dans Paris par des gens du menu peuple que l'Histoire appelle *Maillotins*. Car alors, c'est-à-dire en 1382, Charles VI. irrité des violences auxquelles ils s'étoient portez, donna un Edit fulminant contre les Privileges des Bourgeois de Paris; & cet Edit ordonne entr'autres choses, que l'Election des *Prudhommes* ou Gardes & Jurez en chaque *Messier*, comme de *Change*, d'*Orfèvre-*

TIT. IX. De l'Élection des Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, &c. 163

rie, de Draperie, de Mercerie, &c. sans en excepter aucun, sera faite à l'avenir par le *Prevost de Paris*. Voyez *Livre rouge de l'Hôtel de Ville*. fol. 233. En effet, nous trouvons sur notre Registre que la premiere Election qui se fit dans notre Maison commune après cet Edit, fut faite de par le *Prevost de Paris* : formule qui ne s'employoit point auparavant en écrivant les Elections sur le Registre, & qui fait connoître que la présence & l'autorité de ce Magistrat y étoient devenues nécessaires, comme elles l'ont toujours été depuis.

Le Reglement intervenu ensuite sur la forme de l'Élection le 2 Avril 1456, marque bien cette nécessité en ordonnant que les noms des Sujets à élire seront présentez dans l'Assemblée au *Prevost de Paris & à ses Successeurs, ou leurs Lieutenans, pour, par ledit Prevost instituer ceux qui seront élus par la Communauté*. Rec. p. 206. L'Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1609, qui prononce en conformité, veut aussi que cette Présentation des Sujets soit faite à la Communauté assemblée pardevant le *Lieutenant Civil & le Procureur du Roi au Châtelet*. Ibid. pag. 214. Et c'est ainsi que depuis l'Edit de 1382 l'Élection des Gardes de l'Orfèvrerie a toujours été présidée par le *Prevost de Paris* en la personne de ses Lieutenans; d'abord, par le *Lieutenant Civil* jusqu'à ce qu'il ait cessé de connoître de la Police; ensuite, comme aujourd'hui, par le *Lieutenant Général de Police*, & successivement l'un & l'autre, accompagné du *Procureur du Roi au Châtelet*.

Quant à ceux qui doivent composer l'Assemblée & donner leurs suffra-

ges pour l'Élection, il paroît que le premier usage a été d'y appeller toute la Communauté : du moins en inscrivant les nouveaux Gardes sur le Registre on mettoit presque toujours qu'ils avoient été élus par l'*Assentement de tout le Commun du Mestier*. Voyez *Ancien Regist. des Elest.* fol. 1 & suivans.

Toutefois la convocation n'étoit jamais si générale, qu'il ne restât toujours un nombre de Particuliers qu'on n'appelloit point. On en usoit ainsi en conséquence du xiv^e. Article des Statuts de l'an 1260, qui porte que les Prudhommes ou Gardes de l'Orfèvrerie sont élus par les *Prudhommes du Mestier*; ce qu'on entendoit seulement des anciens Gardes & des autres Notables du Corps, dont la suffisance étoit connue. D'où il s'ensuit qu'on négligeoit tous ceux en qui on ne trouvoit pas encore ce degré de suffisance qu'emporte la signification du mot de Prudhomme.

Cependant, ces Particuliers négligés souffroient pour la plupart assez impatiemment cette distinction qui leur paroissoit odieuse, & dont en effet il étoit facile d'abuser en l'étendant arbitrairement au-delà de ses justes bornes. Plusieurs d'entr'eux ne laissoient donc pas souvent de se trouver à l'Assemblée pour concourir à l'Élection, encore qu'ils n'y fussent pas mandez. Il est vrai qu'on ne prenoit point leur voix; mais ils s'en plaignoient toujours, quelquefois même avec éclat; & c'est ce qui a causé à diverses reprises des dissensions dans le Corps qui n'ont été parfaitement assoupies qu'en 1648, en restreignant le nombre, & marquant la classe des Personnes qui doivent former l'Assemblée, par un

164 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

Reglement notable que nous suivons encore, & dont voici la teneur.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 25 Janvier 1648. » Conclusions de „ notre Procureur Général, tout „ confideré: Notredite Cour faifant „ droit..... a ordonné & ordonne „ qu'à l'avenir les Six Gardes de „ l'Orfèvrerie qui doivent être élus „ d'année en année, feront presen-

tez, tant par les Six Gardes „ fortans de Charge, que par les „ Six de l'année précédente, aux An- „ ciens qui auront passé par les Char- „ ges de Gardes, & à Trente au- „ tres Maîtres Orfèvres de leur Corps „ seulement: Sçavoir, Dix Anciens, „ Dix Modernes & Dix Jeunes.... „ qui n'auront pas passé par lefdites „ Charges. « *Layet, 13, cot. 18. Item, Recueil, p. 249.*

A R T I C L E I V.

Ordre des Mandez pour l'Election.

ET afin que ceux qui n'auront pas passé la Charge puissent tous être fucceffivement appelez pour concourir aux Elections des Gardes, il fera fait un Catalogue de leurs noms selon l'ordre de leur Réception, fuivant lequel, & dans l'ordre ci-dessus prefcrit, ils feront mandez chacun à leur tour d'année en année aufdites Elections.

A U T O R I T E Z.

La distinction, souvent litigieuse, qui se faisoit autrefois de ceux qui devoient ou ne devoient pas être appelez à l'Election des Gardes, ne subsiste plus. Comme tous sont également obligez de reconnoître les nouveaux Elus pour Gardes, & de leur obéir en cette qualité, tous aussi ont droit de concourir, chacun à son tour, à leur Election; & ce tour en chacune des trois classes, d'Anciens, de Modernes & de Jeunes, ne sçauroit être mieux réglé qu'en fuivant l'ordre de la Reception de ceux qui les composent. C'est la

fuite du Texte que nous venons de rapporter, & qui continue ainfi:

Arrêt de la Cour de Parlement du 25 Janvier 1648. » Notredite „ Cour a ordonné & ordonne..... „ qu'à cette fin il sera dressé un Ta- „ bleau desdits Maîtres Orfèvres, „ fuivant l'ordre de leur Reception, „ qui n'auront passé par lefd. Char- „ ges de Gardes, pour être appelez „ chacun à leur tour d'année en an- „ née, fuivant l'ordre ci-dessus ordon- „ né, à l'Election desdits Gardes. „ *Lay. 13, cot. 18. Item, Rec. p. 249.*

A R T I C L E V.

Gardes non continuez , ni replacez qu'après six ans.

L E s Gardes en Charge , qui auront achevé le tems de leur Exercice , ne pourront être continuez , ni aucun d'eux , en ladite Charge : comme auffi , il ne pourra être élu aucun Sujet pour la Place d'Ancien , qu'il n'y ait au moins six ans qu'il soit sorti de Charge.

A U T O R I T E Z.

Nous avons la Liste suivie sans aucune interruption de tous ceux qui ont administré le Corps en qualité de Gardes depuis quatre cens ans ; & à peine s'y en trouve-t-il quelques-uns qui ayent été continuez dans la Charge après leur Exercice fini. Il n'y avoit cependant d'abord aucun Reglement qui le défendît : mais le besoin que chacun avoit de retourner le plutôt qu'il étoit possible à ses propres affaires , après avoir vacqué à celles du Corps , tenoit naturellement lieu de Défense. C'est pour cette raison que nos plus anciens Statuts veulent que lorsque les Gardes ont fini leur Service li commun du Mestier ne les puisse mès remettre à garder le Mestier , comme Anciens , devant trois ans , se ils n'y veulent entrer de leur bonne volonté : de sorte que supposé qu'ils y consentissent , ils pouvoient non-seulement être re-

placez plutôt , mais même continuez dans la Charge sans déplacer. Toutefois encore que les exemples en fussent très-rares , il a été jugé plus à propos dans la suite de défendre positivement la continuation , & de prescrire un plus long délai aux Anciens avant que de pouvoir rentrer en Charge : & c'est ce qui a été fait au commencement du siècle passé , en ces termes :

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , rendu en forme de Reglement , le 3 Décembre 1609. » Le Roi en son Conseil..... ordonne... que ceux qui auront ci-devant été Jurez & Gardes « [del'Orfèvrerie de Paris] ne pourront être continuez [dans la Charge] ou Elus de nouveau , qu'il n'y ait au moins intervalle de six ans. « Layette 13 , cote 4. Item , Recueil de nos Ordonn. pag. 214.



ARTICLE VI.

Gardes Elus accepteront la Charge.

Les Sujets qui auront eû la pluralité des Voix , demeureront élus Gardes , & seront tenus d'accepter la Charge pour en faire les Fonctions ; si mieux n'aiment renoncer à l'Etat d'Orfèvrerie , & rapporter leurs Poinçons au Bureau pour être biffés : auquel cas il fera incessamment procédé à l'Election d'autres Sujets à leur place en la forme ci-dessus prescrite.

A U T O R I T E Z.

Le motif de cette contrainte est fondé sur ce principe incontestable du Droit de la Société civile , que tout membre d'une Communauté ne peut lui refuser ses services , lorsqu'il est appelé à les lui rendre , & qu'il en est jugé capable par une Election faite dans les formes.

C'est ainsi qu'en 1581 Jacques Benoîse ayant été élu Garde de l'Orfèvrerie , fut contraint d'accepter la Charge , encore qu'il alléguât pour s'en dispenser , qu'il lui étoit impossible d'en faire les Fonctions ; attendu , disoit-il , qu'il se trouvoit actuellement chargé de celles de Commissaire des Pauvres du Quartier du Palais. La contrainte alla même jusqu'à l'emprisonnement de sa Personne : mais voyant que ses Collegues offroient volontiers de le décharger du travail les jours qu'il seroit occupé au grand Bureau des Pauvres , il se soumit , & prêta le Serment. *Layette* 13 , cote 2.

Un autre exemple , non moins

marqué , & plus dans les termes de notre Article , est celui de Charles de la Haye , élu en 1653 , lequel , refusant de prêter le Serment accoutumé au Châtelet , prit le parti de renoncer à l'Etat d'Orfèvrerie , & de rendre son Poinçon pour être dispensé d'accepter la Charge ; comme il paroît par le Jugement qui s'ensuit.

Sentence du Prevôt de Paris , du 10 Décembre 1653. » Parties ouies en “ leur Plaidoyer & Remontrances , & “ oui Noble homme M^e. Brigallier “ Advocat du Roi. Nous avons donné “ Lettres audit de la Haye de la “ Renonciation qu'il fait à la Maîtrise , “ & de ce qu'il offre de rendre son “ Poinçon entre les mains des Gardes : “ En conséquence de ce , avons . . . “ ledit de la Haye déchargé , & le “ déchargeons de la Charge de Maître “ & Garde de l'Orfèvrerie en laquelle “ il a été élu ; & ordonnons “ que les cinq autres Gardes élus prêteront le Serment , &c. *Lay. id. cot. 20.*

TIT. IX. Del' Election des Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, &c. 167

Nous rapporterons encore un Exemple à ce sujet qui est de ces dernières années. L'un des Gardes élus en 1728, & qui avoit prêté le Serment, ayant jugé à propos, pour le bien de ses affaires, de se retirer de la Charge dès l'année suivante, & avant que la première de son exercice fût expirée, prit aussi l'unique parti qu'il y avoit à prendre en ce cas. Il renonça à la Charge de Garde & à l'Etat & Marchandise d'Orfèvrerie, par Acte du 13 Avril 1729, déposé pour minute chez un Notaire, & signifié au Bureau le 14, en rendant son Poinçon pour être biffé : Et le 7 May suivant on procéda à l'Election d'un autre Garde avec les mê-

mes formalitez que s'il y en avoit eu trois à élire. On avoit fait la même chose dans un cas à peu près semblable en 1709.

Il faut toutefois observer que l'obligation d'accepter la Charge, ou de renoncer à son Etat, ne doit regarder que les Jeunes qui sont élus pour la première fois. Car nous estimons qu'un Ancien ayant déjà rempli la Charge, & rendu ses services au Corps, peut légitimement s'excuser de les lui rendre une seconde fois, sans pouvoir y être contraint ; puisqu'il a satisfait au devoir qu'exige le Principe que nous avons posé, & qui est l'unique fondement de la contrainte.

A R T I C L E V I I.

Serment & Institution des nouveaux Gardes à la Police.

LE s nouveaux Elûs prêteront le Serment requis & accoutumé devant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Général de Police ; & seront établis & instituez Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Orfèvrerie-Joyallerie à Paris par ce Magistrat, pour exercer sous son autorité & en vertu de sa Commission, celles des Fonctions de leur Charge dont la connoissance lui appartient.

A U T O R I T E Z.

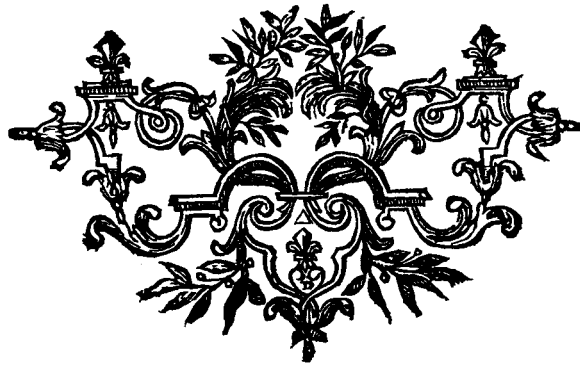
Les Gardes de l'Orfèvrerie nouvellement élus ont toujours prêté le Serment devant le Prevôt de Paris : *Li Prudhommes*, disent nos Coutumes écrites en 1260, & confirmées en 1355, jurent que ils garderont le

Mestier bien & loyaulment aux Us & aux Coustumes d'icelui, si comme bien & loyaulment tout tems est accoutumé de faire. Layette 1, cotte 1, Art. 15. Item, cotte 1, bis, Art. 27, & Rec. p. 7.

168 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

Ce qui se faisoit *de tout tems* pour lors, s'est toujours fait de même dans toute la suite. Et sans en déduire ici une longue suite de preuves qui certainement seroient surperflues, il suffira de dire que le Prevôt de Paris, *comme seul Juge Réformateur général sur le Fait de la Police & gouvernement de tous les Arts & Métiers de la Ville de Paris*, a toujours continué par son Lieutenant Civil ou de Police, de prendre le Serment

de nos nouveaux Elûs, à l'effet par eux *de s'acquitter bien & diligemment des devoirs de leur Charge, &c.* De les créer, ordonner & établir *Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Orfèvrerie* en cette Ville; & de les munir de sa Commission pour exercer sous son autorité toutes les Fonctions de leur Charge, qui regardent le Fait de Police, & dont la connoissance lui est réservée. *Voyez vos Commissions de Gardes.*





T I T R E X.

*Du Serment des Maîtres & Gardes à la Cour
des Monoyes ; & de ce qui concerne les nouveaux
Poinçons de Contre-marque , &c.*

ARTICLE PREMIER.

Fabrication des Matrices & Poinçons de Contre-marque.

AUSSI-TÔT après leur Election , les nouveaux Gardes feront fabriquer les Matrices , & sur icelles fraper les Poinçons qui doivent servir à Contre-marquer les Ouvrages d'or & d'argent pendant le cours de la premiere année de leur Exercice : Et seront lesdits Poinçons ainsi que leurs Matrices , fabriquez & trempez , dans la Maison commune , en la présence desdits Gardes , & en celle du Fermier des Droits de la Marque sur l'or & l'argent.

A U T O R I T E Z.

*Code Henry , Liv. xv. Tit. xli.
Art. ix. » Lesdits Gardes auront un
» Contre - poinçon pardevers eux
» pour marquer les Ouvrages d'Or-
» féverie qui seront trouvez bons
» par l'essay qu'ils en feront. « C'est
ainsi qu'ils en ont toujours eu depuis
l'Etablissement de ces Poinçons de
Contre-marque.*

Les motifs qu'on déduira ci-après du changement de ces mêmes Poinçons à chaque mutation de Gardes , sont les mêmes qui obligent les nouveaux Elus à faire fabriquer ainsi sous leurs yeux dans la Maison commune , ceux dont ils doivent user , & à ne les point perdre de vûe jusqu'à ce qu'ils soient insculpez & re-

170 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.*

mis en leur pouvoir : de crainte qu'il n'en soit clandestinement fait quel-qu'usage à leur préjudice. Voyez l'Article III. ci-dessous.

Les mêmes raisons de précaution , mais pour une fin différente , donnent droit au Fermier du Contrôle sur l'or & l'argent , d'être présent à la fabrication des nouveaux Poinçons de Contre-marque. C'est ce qui lui fut accordé en 1685 pour la sûreté des Droits de sa Ferme , par l'une des Dispositions d'un Arrêt contradic-

toirement rendu avec les Gardes , ainsi qu'il ensuit :

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 7 Août 1685. » Ordonne Sa Ma-
« jesté , qu'à l'avenir lesdits Jurez «
« Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie «
« feront tenus d'appeller le Fermier «
« du Droit de Marque sur l'or & l'ar- «
« gent lors de la fabrication de la «
« Matrice & frapement du nouveau «
« Poinçon de la Maison commune «
« &c. » Archives de l'Orfèvrerie , Lay.
26 , cote 21.*

A R T I C L E I I.

Nombre & grandeur des Poinçons de Contre-marque.

L E S D I T S Poinçons feront au nombre de quatre , & fabriquez des grandeurs convenables à leur destination ; sçavoir : un pour contre-marquer les gros Ouvrages d'or & d'argent , dont l'Empreinte aura deux lignes en hauteur sur une ligne un quart de largeur : Deux autres de moitié moins d'étendue d'Empreinte ; l'un pour les menus Ouvrages d'or , l'autre pour les menus Ouvrages d'argent ; & le quatrième aussi petit d'Empreinte qu'il sera possible , pour contre-marquer les plus menus Ouvrages d'or , qui par leur petitesse ne peuvent être essayez qu'aux Touchaux.

A U T O R I T E Z.

Jusqu'à ces derniers tems il n'y avoit toujours eu qu'un seul Poinçon de contre-marque dans notre Maison commune pour tous les Ouvrages d'or & d'argent. Ce Poin-

çon autrefois trop grand , & par cette raison , peu propre à être appliqué sur quantité de Pieces qui le devoient porter , fut réduit à une étendue plus convenable en 1679 ,

TIT. X. Du Serm. des Gardes à la C. des Mon. & des Poinç. &c. 171
& fixé aux dimentions auxquelles nous nous conformons encore ; & prescrites par cette Disposition :

Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. XIV. » Sera fait pour le » Bureau [de l'Orfèvrerie de Paris] » un Poinçon commun.....l'Em- » preinte duquel Poinçon, compris » le champ, ne pourra en tout être » que de deux lignes en hauteur, & » d'une ligne un quart de largeur. « Archiv. Layet. 3, cotte 42. Item, Recueil, pag. 184.

La Déclaration du 23 Novembre 1721, ayant ordonné que tous les petits Ouvrages d'or qui ne se contre-marquoient pas auparavant, le feroient à l'avenir, n'ordonna cependant point qu'il feroit fabriqué des Poinçons convenables à ces fortes d'Ouvrages. Mais comme nous ne pouvions y employer l'unique Poinçon qu'il y avoit encore pour lors en la Maison commune & destiné aux gros Ouvrages, nous fûmes contraints d'en introduire deux nouveaux : l'un qu'on peut appeller moyen, pour contre-marquer les Tabatieres, Boucles, Etais & autres Bijoux d'or qui peuvent être

essayez par voye de dissolution à l'Eau-forte, & l'autre extrêmement petit, pour les plus menus Ouvrages d'or qui ne peuvent être essayez qu'aux Touchaux.

A l'égard du Poinçon qui nous sert à contre-marquer les petits Ouvrages d'argent, & qu'on peut aussi appeller moyen, il a été introduit l'année dernière par le Titre même qui ordonne que ces fortes d'Ouvrages seront désormais essayez & contre-marquez au Bureau.

Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, sur Arrêt du 8 Septembre précédent. » Nous avons par ces Pré- » sentes signées de notre main.... » ordonné & ordonnons, que tous » Maîtres & Marchands Orfèvres » &c. seront tenus de porter à la » Maison commune de l'Orfèvrerie » pour y être essayez & marquez » d'un Poinçon à ce destiné, les » Manches de Couteaux, Cuillieres » à Caffé, Boucles, &c. Ce faisant, » permettons aux Maîtres, Gardes » & Communauté de l'Orfèvrerie » & Joyaillerie de faire faire un Poin- » çon particulier pour marquer lefd. » Ouvrages. « Lay. 3, bis, cot. 29, n°. 3.

ARTICLE III.

Forme & mutation des Poinçons de Contre-marque.

LEs trois premiers de ces Poinçons représenteront une même Lettre de l'Alphabet couronnée, laquelle changera annuellement, selon la suite ordinale des Lettres à chaque mutation de Gardes, afin que chacun réponde de l'Ouvrage contre-marqué de son tems :

Et attendu l'extrême petitesse du quatrième desdits Poinçons, il représentera seulement un petit caractère, arbitrairement choisi, lequel changera aussi tous les ans.

A U T O R I T E Z.

L'on a choisi les Lettres de l'Alphabet pour sujet de nos Poinçons de Contre-marque, tant pour garder une sorte d'égalité dans leur forme successive, que pour y établir en même tems une différence sensible en passant d'une Lettre à l'autre tous les ans : & la raison de ce changement de Poinçons qui se fait régulièrement à chaque mutation de Gardes, est afin que chaque Exercice ayant ses propres Poinçons, ceux qui se trouvent successivement chargés de cet important Dépôt répondent, chacun en son année, de l'usage qui en aura été fait. C'est ce qui paroît par cette disposition de Louis XII.

Ordonnance de Louis XII. à Blois le 22 Novembre 1506. Ce Prince ayant ordonné par l'ART. X. que tous les Orfèvres du Royaume auroient de nouveaux Poinçons, ajoute, ART. XI. & XII. » Qu'il y ait [aussi] un » autre Contre-poinçon ès mains » des Maîtres [& Gardes] dudit » Mestier dont ils marqueront » les Ouvrages desdits Orfèvres.... » & quand lesdits Maîtres [& Gardes] changeront, qu'on change » ledit Contre-poinçon, afin que » chacun réponde de l'Ouvrage de » son tems. « *Layet. I, col. 5. & Recueil, pag. 24.*

Ce changement du Poinçon de

Contre-marque se pratiquoit depuis long-tems, & pour la même raison, dans l'Orfèvrerie de Paris, lorsque Louis XII. en fit ainsi une Loi à toutes les Villes du Royaume, *ou le Mestier d'Orfèvrerie étoit Juré.* D'anciennes Editions imprimées du Catalogue de nos Gardes, marquent chaque année la Lettre qui formoit le Poinçon dont se servoient ceux qui étoient en Charge. Ces Lettres ne remontent toutefois que jusqu'à l'an 1472. On voit qu'alors c'étoit l'M. l'année suivante l'N. celle d'après l'O. & ainsi successivement de toutes les Lettres selon leur suite ordinale; en recommençant un nouvel Alphabet lorsque le précédent étoit fini, comme il s'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

Or, il est visible que la Lettre M. étant employée en 1472, ce n'étoit alors que la continuation d'une Coutume plus ancienne; puisqu'il n'y a pas d'apparence qu'elle ait commencé par une Lettre prise du milieu de l'Alphabet. D'ailleurs le motif du changement annuel du Poinçon de Contre-marque, a dû avoir lieu dans tous les tems. Mais nous ne pouvons dire que ce changement ait été pratiqué dès l'Etablissement de ce Poinçon en 1275, parce que les Monumens qui pourroient mieux nous en instruire, je veux dire, les Planches de Cuivre qui avoient pu servir à l'Insculper en la Maison

TIT. X. Du Serm. des Gardes à la C. des Mon. & des Poinç. &c. 173
commune avant l'année 1472, nous manquent, comme elles ont manqué aux premiers Editeurs de notre Catalogue.

Au reste, les Lettres qui forment nos anciens Poinçons de Contre-marque, étoient non-seulement Gothiques selon les tems, mais Minuscules de ce caractère : Et elles sont toujours demeurées telles jus-

qu'en 1621, encore que le Gothique ne fût plus d'usage depuis long-tems. Mais alors un Alphabet se trouvant achevé, il fut arrêté dans une Assemblée d'Anciens tenue le 12 Août, que le nouveau seroit recommencé en Lettres Romaines & Majuscules, comme elles ont toujours été depuis. 2°. *Registre des Déliverations*, fol. 6.

A R T I C L E I V.

Serment des Gardes, & Insculpation des nouveaux Poinçons à la Cour des Monoyes.

LESDITS nouveaux Gardes prêteront le Serment en la Cour des Monoyes, de bien & dûement exercer les Fonctions de leur Charge; & feront Insculper les nouveaux Poinçons de Contre-marque sur la Table de Cuivre étant au Greffe de ladite Cour : A laquelle Insculpation sera le Fermier du Droit de Marque sur l'or & l'argent, dûement appelé.

A U T O R I T E Z.

Nos Titres ne nous fournissent aucune mention de cette Insculpation en la Chambre des Monoyes avant le commencement du xvi^e. siècle; ni du Serment des nouveaux Gardes en cette Chambre, que près de cinquante ans après. Cependant nos Aspirans prêtoient le Serment de Maître en cette même Chambre dès l'Ordonnance de Charles V. de l'an 1378, qui lui attribue d'ailleurs la connoissance du Fait de nos Poinçons. Quoiqu'il en soit, voici ce que nous trouvons de plus ancien

à l'égard de l'Insculpation dont il s'agit.

Ordonnance de Louis XII. à Blois, le 22 Novembre 1506. ART. XII.
» Que lesdits Contre-poinçons » [des Maîtres & Gardes] soient » enregistrez en la Chambre des Mo- » noyes, & Empreints à la Table » de Cuivre, quant à ceux de Paris; » & des autres, en la Jurisdiction » ordinaire des Lieux. » *Layette 1, cote 5. Item, Recueil des Ordonnances, pag. 24.*

174 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauillerie de Paris.

C'est ce qui s'est toujours régulièrement exécuté dans toute la suite. Nous citerons seulement encore une Autorité là-dessus, suivant laquelle l'Insculpation doit être faite lorsque les Gardes prêtent le Serment.

Code Henry, Liv. xv. Tit. xli. Art. ix. » Lefdits Gardes auront un
» Contre-poinçon pardevers eux,
» pour marquer les Ouvrages d'Or-
» fèvrerie qui seront trouvez bons
» par l'Essai qu'ils en feront : Lequel
» [Contre-poinçon] ils feront fra-
» per en la Table de Cuivre, lors-
» qu'ils prêteront le Serment : A
» sçavoir, ceux de Paris, en la
» Chambre des Monoyes, &c. »

Pour ce qui est du Serment des nouveaux Gardes, la Chambre des Monoyes ayant été érigée en Cour Souveraine en 1551, nous trouvons qu'à l'Élection d'ensuite le Serment fut retardé de huit jours, parce que la nouvelle Cour se croyoit en droit de le recevoir seule. Mais l'Arrêt qui jugea la Contestation le 12 Décembre 1552, maintint le Prevôt de Paris dans son ancien droit à cet égard. *Voyez ancien Registre, fol. 55, & Recueil, pag. 212.* Toutefois deux ans après Henry II. ne laissa pas d'ordonner par l'ART. VI. de son Edit du mois de Mars 1554, que nos Gardes feroient le Serment en la Cour des Monoyes nonobstant leur Coutume jusques-là observée de faire ce Serment au Châtelet, *Rec. p. 66*, au moyen de quoi il n'auroit plus été question du Serment des Gardes à la Police. Mais sans en venir-là, l'Edit qui fut donné au mois de May de l'année suivante, corrigea cette Disposition & conci-

lia la difficulté, en laissant les choses dans l'état où elles avoient toujours été au Châtelet à cet égard, & ordonnant seulement que les Gardes de l'Orfèvrerie prêteront aussi le Serment en la Cour des Monoyes. *Rec. pag. 76. ART. v.* En effet, leurs fonctions étant mixtes, il convenoit d'établir ce double Serment : Aussi l'ont-ils toujours prêté par la suite à la Cour des Monoyes, comme à la Police : Et c'est ainsi que sur quelques difficultez survenues depuis à ce sujet, le droit établi a été maintenu par les Réglemens postérieurs : comme il s'ensuit :

Arret du Conseil d'Etat du Roy, rendu en forme de Reglement, le 3 Décembre 1609. » Le Roy en son « Conseil . . . a ordonné & ordon- « ne . . . que les nouveaux Elûs Ju- « rez & Gardes [de l'Orfèvrerie de « Paris,] feront tenus faire le Ser- « ment en la Cour des Monoyes & « au Châtelet. » *Layette 13, cote 4, Item, Rec. p. 214.* Un autre Régle- ment fait au Conseil le 19 Janvier 1641, après avoir maintenu à cet égard, le droit des Officiers du Châtelet, ordonne pareillement, que ceux qui seront élus Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, prêteront le Serment en la Cour des Monoyes. *Recueil des Ordonn. pag. 1069.*

Quant à la présence du Fermier de la Marque sur l'or & l'argent requise à l'Insculpation des nouveaux Poinçons de Contre-marque au Greffe de la Cour des Monoyes, elle a été ordonnée pour la même raison, & par le même Arrêt, qui ordonne que ce Fermier sera présent à la fabrication des mêmes Poinçons.

TIT. X. *Du Serment des Gardes à la C. des Mon. & des Poinç. &c.* 175

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 7 Août 1685. » Ordonne, Sa Majesté, que les Jurez Maîtres & Gardes [de l'Orfèvrerie de Paris] seront tenus d'appeller le Premier du droit de Marque sur l'or & l'argent à l'Inscription du nouveau Poinçon de la Maison commune au Greffe de la Cour des Monoyes, &c. α *Lay. 26, col. 2.*

A R T I C L E V.

Biffement des vieux Poinçons à la Cour des Monoyes.

Les Poinçons qui auront servi à contre-marquer les Ouvrages pendant le cours de l'année finissante, seront en même tems représentés à la Cour des Monoyes par les trois Gardes sortans de Charge; lesquels Poinçons ayant été préalablement Rengrenez & reconnus dans leurs Empreintes d'Inscription, seront, ainsi que leurs Matrices, rompus & difformez en présence de ladite Cour.

A U T O R I T E Z.

La rupture des vieux Poinçons se fait, non-seulement parce qu'ils ne doivent plus subsister après l'Inscription des nouveaux, attendu le changement de Gardes, mais principalement pour la décharge des Gardes sortans, lesquels ont intérêt que les Poinçons, dont la garde & l'usage leur avoient été confiés sous leur Serment, soient difformez à l'instant qu'eux-mêmes cessent d'en faire usage, & que dégagés de leur Serment, ils se retirent de la Charge.

C'est aussi principalement pour opérer cette Décharge que le Biffement qui se fait toujours à leur requi-

sition & en leur présence, ne manque jamais d'être solennellement constaté dans les Arrêts mêmes de la Cour des Monoyes qui ordonnent l'Inscription des nouveaux Poinçons. Voici la Formule des Arrêts qui se rendent à cet effet.

» La Cour a ordonné & ordonne α que les anciens Poinçons de la Lettre [telle] qui ont été rengrenez α sur les Empreintes étant sur la Table de Cuivre au Greffe de la Cour, & qui se sont trouvez les mêmes avec lesquels lesdites Empreintes ont été faites, seront difformez, & les Matrices d'iceux; α & les nouveaux Poinçons où est α

» la Lettre [telle] couronnée, In.- ont été difformez , ensemble les «
 » culpez sur ladite Table & à Matrices d'iceux , & les nouveaux «
 » l'instant , lefdits anciens Poinçons Inculpez. »

A R T I C L E V I.

Insculpation & Dépôt des nouveaux Poinçons en la Maison commune.

SERONT ensuite les nouveaux Poinçons de Contre-marque pareillement Inculpez au Bureau de la Maison commune , & à l'instant mis , avec leurs Matrices , dans une Cassette dont les Gardes en Charge auront seuls les Clefs : Et fera ladite Cassette enfermée dans un Coffre fermant à plusieurs Serrûres dans ledit Bureau , de l'une desquelles le susdit Fermier aura la Clef.

A U T O R I T E Z.

On a de tous tems Inculpé les Poinçons de Contre - marque en notre Bureau , comme les Poinçons particuliers des Maîtres , & pour les mêmes raisons de Vérification qu'on peut revoir ci-dessus sous le XVII. Article du Titre V. On a toujours aussi gravé les noms des nouveaux Gardes , comme ceux des nouveaux Maîtres , sur les Tables de Cuivre du Bureau à côté des Empreintes d'Insculpation. Celle qui se fait des Poinçons de Contre-marque , a de plus pour motif de mettre journellement les Gardes en état de juger du dépérissement qui pourroit survenir à ces Poinçons dans le cours de leur année de Service par la mauvaise qualité de l'acier ou de la trempe , en les confrontant avec leurs Empreintes : Afin

qu'au cas que ce dépérissement devînt sensible , ils les fissent biffer , & en fissent Inculper incessamment d'autres en la Cour des Monoyes , frapez sur les mêmes Matrices : Et c'est la raison pourquoi ces Matrices sont enfermées avec les Poinçons , & conservées autant de tems qu'ils doivent subsister.

Depuis l'origine de ces Poinçons , le Dépôt en a été perpétuellement confié aux seuls Gardes de l'Orfèvrerie en Charge , *ut custodietur per probos Homines ad hoc eligendos* , dit Philippe - le - Bel dans son Ordonnance du mois de Juin 1313. Dans celle du 22 Novembre 1506, Louis XII. veut en conformité que cet important Dépôt soit *entre les mains desdits Maîtres & Gardes du Métier d'Orfèvrerie* : Et quoique l'une des Clefs

TIT. X. Du Serm. des Gardes à la C. des Mon. & des Poinç. &c. 177

Clefs du Coffre où ces Poinçons ont toujours été enfermez dans la Maison commune, doit maintenant être entre les mains du Fermier de la Marque d'or & d'argent, comme il est ordonné par les Autoritez que nous allons rapporter; les Gardes n'en font pas moins demeurer les seuls & uniques Dépositaires, comme il résulte des termes mêmes de ces Autoritez.

Ordonnance de Louis XIV. du 22 Juillet 1681. Titre des Droits de Marque sur l'or & l'argent. ART. IX. » Sera » le Poinçon des Jurez-Gardes [de » l'Orfèvrerie] déposé dans le Bureau commun en un Coffre fermant à plusieurs Serrures, de » l'une desquelles le Fermier de nos » Droits aura la Clef.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy contradictoirement rendu entre les Gardes de l'Orfèvrerie & le Fermier, du 7 Août 1685, » Le Roi en son Conseil a ordonné & ordonne que la » Matrice & le Poinçon [de Contre-marque] seront déposés dans » la Cassette où ils ont accoutumé » d'être gardés, de laquelle lesdits » Maîtres Jurez & Gardes auront » les Clefs; & ensuite elle sera remise & enfermée dans le Coffre » ordinaire, dont le Fermier aura » pareillement une des Clefs. « *Lay. 26, cote 21.*

Nous avons déjà cité deux fois cet Arrêt de 1685, & nous le citerons encore: Mais nous devons observer ici, qu'en établissant avec tant de précaution & à tous égards la sûreté des droits du Fermier, par rapport à la Fabrication, à l'Insculpation, au Dépôt, & comme on le verra, à l'usage des Poinçons de la Maison commune; ce même Arrêt prescrivit aussi à l'égard des Poinçons & Cachets de la Ferme, certaines précautions pour la sûreté réciproque de nos Orfèvres. Voici ce qu'il porte là-dessus:

» Ordonne, Sa Majesté, en outre, qu'aux frais desdits Jurez Maîtres & Gardes, les Poinçons & Cachets insculpez & imprimez au Greffe de l'Élection de Paris, dont ledit... [Fermier] se sert à la Marque des Ouvrages d'or & d'argent pour la sûreté & conservation des Droits de ladite Ferme, seront rengrevez & reconnus, & de nouveau insculpez & imprimez, tant sur une Table de Cuivre, que sur du Papier qui sera fourni par lesdits Jurez Maîtres & Gardes; & ladite Table & Papier contenant lesdites Insculptations & Empreintes, déposés dans la Cassette avec le Poinçon de la Maison commune, & sous les mêmes Clefs, pour servir ausdits Orfèvres ce que de raison. « *Ibid.*

ARTICLE VII.

Doyen annuel élu par les Gardes en Charge.

L'INSCULPATION des Poinçons étant faite, les trois nouveaux Gardes se joindront aux trois restans qui

auront encore un an de leur Exercice à faire , & éliront ensemble pour DOYEN , l'un des Anciens qui aura passé deux fois par la Charge de Garde ; à l'effet , par l'Elû , de jouir durant l'année de son Décanat , des Prérogatives du rang, & d'autres semblables déférences attachées à ce Titre honoraire ; & d'aider les Gardes en Charge de ses conseils , lorsqu'il en fera requis.

A U T O R I T E Z.

L'usage d'élire un Doyen parmi nous, s'est introduit au milieu du XIV^e. siècle : Et l'utilité de cet Etablissement étoit évidente pour la conduite des Affaires du Corps , eût égard à la maniere dont il étoit administré. Nous avons déjà observé que les Gardes ne servoient qu'un an ; & qu'étant tous renouvellez à chaque Election , il ne restoit personne en place de qui les Entrans pussent apprendre l'état des affaires commencées sous l'Exercice précédent. Or, le meilleur moyen de remédier à cet inconvénient, qui étoit capable de faire périr les Affaires, faute d'une connoissance suffisante , auroit été sans doute d'en venir dès lors à ce qui ne s'est vû que plus de trois cens ans après , en faisant rester trois des Six Gardes tous les ans , pour servir une seconde année avec les trois nouveaux qui remplacent les Sortans. Mais c'est à quoi il ne paroît pas même qu'on ait pensé. On se contenta de résoudre seulement qu'à l'avenir l'un des Anciens des Six Gardes sortans de Charge , ou comme l'on disoit , l'un des *Viez* ou *Vieux* , seroit choisi chaque année pour rester en quelque façon en Place avec ceux qui y entroient ; afin

qu'il leur communiquât ses lumieres sur les Affaires commencées de son tems , & qu'il les aidât de ses conseils dans l'exercice de leurs Fonctions.

Cette Délibération prise en 1351 , on commença à l'exécuter immédiatement après l'Election des nouveaux Gardes qui se fit le 9 Decemb. de la même année : *Ancien Regist. des Elect. fol. 3 v^o.* Et le premier que l'on choisit ainsi , fut *Pierre le Blond* , le plus ancien de ceux qui sortoient de Charge , ou comme nous disons aujourd'hui , le Grand-Garde. Ce choix a toujours été fait depuis , comme cette premiere fois , c'est-à-dire , par les seuls Gardes à leur entrée en Charge , sans que le Corps , ni même les Anciens Gardes y aient jamais concouru. Aussi appelle-t-on communément le Sujet qu'ils ont élu *le Doyen des Gardes* , ou *le Doyen de l'année* , parce que son Décanat ne dure qu'un an. Le Blond , que nous regardons comme le premier , ne porta cependant pas encore le Titre de DOYEN , non plus que ceux qui succéderent à sa Place pendant plus de 80 ans : Et *Phelizot Garnier* est celui auquel il fut donné pour la premiere fois en 1438. *Ibidem. fol. 36 v^o.*

Cet Etablissement a subsisté jusqu'en 1659 par l'unique motif qui l'avoit attiré. Mais ce motif cessant alors au moyen du Reglement qui fut fait, suivant lequel il resta des Gardes en Place d'une année à l'autre, il auroit semblé que dès-là le Doyen devenoit inutile. Toutefois son Etablissement, affermi par un usage si ancien, fut continué & autorisé par le Reglement même, en ces termes :

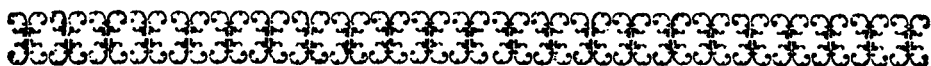
Arrêt du Conseil Privé du Roy. du 29 Novembre 1659. » Le Roy en son » Conseil... a ordonné & ordonne... » que les Six Gardes [de l'Orfèvre-rie de Paris] éliront pour Doyen » en la maniere accoutumée, l'un de » ceux qui auront passé deux fois par » les Charges de Garde, &c. » *Lay. 13, col. 2, Item, Rec. p. 252.*

C'est ainsi que la Place de Doyen s'est perpétuée jusqu'à nous. Mais aucun de ceux qui l'ont successivement remplie depuis le commencement, ne s'est attribué l'autorité de Garde ; parce qu'aucun d'eux n'a jamais eu Serment à Justice pour l'exercice d'aucune fonction de Police dans le Corps. Le Titre de Doyen y est purement honoraire. Il donne seulement à celui qui le porte, la faculté d'entrer plus intimement que les autres Anciens dans l'intérieur de l'Administration par ses conseils, dont il doit aider les Gardes toutes les fois qu'il en est requis : de porter la Robbe comme eux, & de les précéder tant au Chœur, que dans les Visites générales & en certaines Cérémonies ; de tenir aussi la première Place aux Assemblées ; de les ouvrir par l'exposition sommaire du sujet de

la convocation ; & ainsi de quelques autres marques d'honneur qui lui sont déferées par l'usage, & dont il jouit durant l'année de son Décanat.

On peut ajouter ici, qu'outre ce Doyen annuel & électif d'ancienne institution, nous reconnoissons encore un Doyen perpétuel dans le Corps : Mais ce n'est que par un simple usage, même assez récent, & qui n'est autorisé d'aucun Reglement public. On ne pourroit point à cette Place par voye d'Electio[n] : Elle est dévolue de droit à celui qui se trouve à la tête du College des anciens Gardes par le rang d'ancienneté dans l'ordre de leurs Elections ; & ainsi, sa primauté seule lui donne cette Place pour l'occuper jusqu'à ce que par son décès il la laisse à celui qui le suit immédiatement dans le même ordre.

Ce Doyen perpétuel, auquel on donne aussi le nom de *Grand-Doyen*, influe encore moins dans l'Administration que le Doyen annuel. Ses Prérogatives sont de même nature, c'est-à-dire, purement honoraires, mais plus bornées. Elles consistent seulement en ce qu'il a droit de prendre séance au-dessus des Anciens au Chœur, & dans les Assemblées ; d'opiner le premier dans toutes les Délibérations ; de signer le premier celles qui sont prises, même de les signer seul lorsqu'il ne s'y agit que d'affaires courantes & de Discipline ordinaire, comme faisoit avant lui le Doyen annuel ; enfin d'être appelé & présent à la Clôture du Compte, rendu par les Gardes sortans de Charge, & d'en signer l'Arrêté avant les autres Anciens.



T I T R E X I.

*Des Essais & de la Contre-marque des Ouvrages
d'or & d'argent , par les Gardes ,
dans la Maison commune.*

A R T I C L E P R E M I E R.

Affiduité des Gardes au Bureau.

L Es Six Gardes en Charge se rendront affidûment chaque Semaine au Bureau de la Maison commune & autant de fois qu'il en fera besoin , pour Essayer & Contre-marquer les Ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent à Paris : comme aussi , pour vacquer aux autres Fonctions de leur Charge & Affaires communes du Corps.

A U T O R I T E Z.

Cette affiduité qui n'est littéralement prescrite par aucun de nos Reglemens , est nécessairement supposée par tous ; puisque c'est un devoir que les Gardes ne sçauroient négliger , sans négliger en même tems les plus importantes Fonctions dont ils sont chargez par les mêmes Reglemens , & qui ne peuvent , ni ne doivent , pour la plupart , être exercées ailleurs que dans la Maison commune. Telles sont celles qui intéressent davantage le Public , & qui peu-

vent moins souffrir de délai , comme l'Essai & la Contre-marque des Ouvrages , & tant d'autres qui se succèdent si continuellement dans l'Administration d'un Corps comme le nôtre , qu'on peut bien dire , que la premiere disposition de quiconque est appelé à la Charge , & y veut faire son devoir , doit être de sacrifier le soin de ses propres affaires , pour se livrer tout entier à celles de la Maison commune.

A R T I C L E I I.

Ouvrages d'or & d'argent essayez en la Maison commune.

ILs feront les Essais des Ouvrages d'or & d'argent en la Maison commune ; sçavoir : de ceux d'or , à l'Eau forte ; & de ceux d'argent , à la Coupelle , & non autrement : Pourront néanmoins lesdits Gardes , essayer les plus menus Ouvrages d'or aux Touchaux seulement ; attendu que par la délicatesse desdits Ouvrages , & la légereté de leur Poids , ils ne pourroient être essayez autrement.

A U T O R I T E Z.

Dans les premiers tems on n'avoit pas d'autres moyens pour juger du Titre de l'or & de l'argent , que la *Touche* pour l'un , & la *Rature* pour l'autre. C'étoit de quoi toute l'Antiquité , même la plus éclairée , s'étoit servie. Mais à ces moyens imparfaits il est succédé d'autres Epreuves , dont la certitude & la précision sont infiniment supérieures : Sçavoir ; la *Coupelle* , pour essayer l'argent par voye d'Affinage avec le Plomb au feu de réverbère ; & l'*Eau-forte* , pour essayer l'or par voye de Dissolution ou de Départ. L'une & l'autre Epreuve ayant pour principe de son opération la Fixité de l'or & de l'argent , a pour effet d'emporter tout l'Alliage qui se trouve dans ces Métaux ; & en laissant ainsi leur substance parfaitement épurée , de mettre en état de juger par ce qui résulte de la portion de Matière mise à ces violentes Epreuves , combien

au juste elle tenoit d'Alliage par le Déchet qui y est survenu. Or , c'est en effet ce que nous distinguons jusqu'à un quart de Grain de Fin pour l'argent , & un Trente-deuxième de Karat de Fin pour l'or : Précision dont la *Rature* & la *Touche* n'ont jamais approché.

L'Essai à la Coupelle fut inventé sous Philippe-le-Bel , vers l'an 1300. peu après que le Titre de nos Ouvrages d'argent eut été amélioré , & porté où il est toujours demeuré depuis dans l'Orfèvrerie de Paris. Cette excellente maniere d'essayer l'argent , paroît avoir été portée d'abord à sa perfection. Car on voit par nos Registres du même siècle , que dans les Rapports des Essais que les Gardes faisoient en notre Maison commune , ils distinguoient comme nous , non-seulement les Deniers , les Grains & Demi-Grains de Fin , mais qu'ils portoient en effet la pré-

182 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

cision , jusqu'à distinguer aussi le Quart de Grain de Fin , qui est le dernier degré où nous ayions moralement pû jusqu'ici descendre. *Anc. Regist.* fol. 3 , 12 , vo. 23 , &c.

Il y avoit donc long-tems que la pratique d'essayer ainsi les Ouvrages d'argent , étoit introduite dans l'Orfèvrerie de Paris , lorsque Louis XII. en fit une Loi pour tous les Orfèvres du Royaume par le viii^e. ART. de son Ordonnance du 22 Novembre 1506. *Feront* , dit-il , *les Essais desdits Ouvrages à la Coupelle , & non autrement. Layet.* 1 , cot. 5 , & *Rec.* pag. 24. Mais ce n'est pas le seul point de Police , qui étant d'abord pratiqué par les Orfèvres de Paris , ait passé ensuite chez ceux des autres Villes.

Si l'or ne tenoit jamais que de cuivre , on auroit fait aussi-tôt usage de la Coupelle pour l'or , comme pour l'argent , puisqu'elle exhâle infailliblement cet Alliage volatil par son opération d'affinage au plomb. Mais comme l'or est presque toujours allayé d'argent , qui de sa nature est fixe comme lui , cette opération n'a jamais suffi pour essayer l'or. Il a fallu découvrir le moyen d'en séparer l'argent par voye de Départ ou de Dissolution sans le dissoudre lui-même , en sorte que la portion d'or mise au Départ demeurât en son entier , tandis que son alliage d'argent se précipiteroit. Or , c'est ce que l'Eau-forte fait excellemment ; mais c'est ce qui ne fut découvert , ou du moins mis en usage que plus de deux cens ans après la Coupelle : Car les premières expériences que nous trouvions en avoir été faites à Paris , ne sont que de l'an

1518 , sous François I. & nous observerons encore , que ce fut précisément en ce tems-là , que le Titre de nos Ouvrages d'or fut porté à vingt-deux Karats de Fin , au lieu de dix-neuf Karats un Quint qu'il étoit auparavant. De sorte qu'il semble que les deux excellentes manieres d'essayer l'or & l'argent successivement découvertes , aient été en leur tems , ou la cause , ou l'effet de l'amélioration des Titres de nos Ouvrages.

On continua toutefois encore assez long-tems à se servir de l'Essai à la Touche , même dans notre Maison commune , où il y avoit toujours eû bon nombre de Touchaux , de tous Titres allayez , tant sur le Blanc , que sur le Rouge , de huitième en huitième de Karat , pour juger , par comparaison au Titre connu de ces Touchaux , de celui des Ouvrages Touchez : *Voyez le Compte rendu en 1502 , & autres* , & nous trouvons que cette opération se faisoit dans une Chambre particuliere , qui s'appelloit le *Touchouer* , différente de celle des *Essais* à la Coupelle.

On n'usoit donc encore qu'assez rarement de l'Essai à l'Eau-forte , sans doute à cause des frais qu'il attire : Car ce fut la raison pourquoi François I. dans son Edit du mois de Septembre 1543 , voulut qu'on ne s'en servît que lorsqu'il surviendrait du différend sur le Titre des Ouvrages d'or essayez à la Touche. Le xii^e. ART. de cet Edit , porte : *Et pour connoître l'Alloy desdits Ouvrages , ordonnons que l'Essai s'en fera à la Touche : & s'il se trouve aucun différend , ledit Essai se pourra faire à l'Eau-forte. Lay.* 1 , cot. 10 , & *Rec.* p. 47.

TIT. XI. Des Essais & de la Contre-marq. des Ouv. d'or & d'arg. 183

Mais ce qui fut peu en usage pour lors , & même pendant assez longtemps après , est devenu fort fréquent par la suite ; en sorte qu'il ne nous est plus permis aujourd'hui de nous servir du Touchau , sinon pour les menus Ouvrages qui ne peuvent être essayez à l'Eau-forte. C'est la Disposition du VII^e. ART. de la Déclaration du Roy du 23 Novembre 1721 , où après avoir ordonné que tous les Ouvrages d'or , sans exception , seront essayez au Bureau , comme il se pratique pour ceux d'argent , il est dit : *Et quant aux menus Ouvrages d'or qui ne pourront souffrir les Essais à la Coupelle [& à l'Eau-forte] ils seront seulement essayez aux Touchaux. Layette 3 , bis , cote 12.*

Tels sont les différens Essais que les Gardes de l'Orfèvrerie sont chargés de faire par les Ordonnances. Ils ont de tout tems vacqué à cette opération en certains jours de la Semaine dans la Maison commune : Et depuis plus de deux cens ans , c'est le Mardy & le Vendredy , à moins que cet ordre ne soit empêché par l'échéance des Fêtes ; auquel cas ils indiquent d'autres jours , dont la Communauté est avertie par le Clerc.

Dans les dernières Guerres du Règne de Louis XIV. la fonction d'essayer ainsi les Ouvrages d'or & d'argent en notre Bureau , fut érigée en Titre d'Office : Mais ces Offices furent aussi-tôt réunis au Corps ; & dans l'Edit qui les supprime , ce Prince en marque les motifs , & confirme nos Gardes dans leur ancienne possession , en ces termes :

Edit de Louis XIV. à Versailles , au mois de Janvier 1708. » Etant in-

formez que les Maîtres & Gardes « [de l'Orfèvrerie de Paris] sont « en possession depuis plus de trois « cens ans [on auroit bien pû dire « davantage] de faire les Essais de « tous les Ouvrages d'Orfèvrerie qui « se fabriquent par les Maîtres de « leur Communauté ; qu'ainsi s'en « étant toujours acquittés avec beau- « coup d'exactitude & de fidélité , « l'on ne pourroit pas confier en des « mains plus sûres des fonctions aussi « importantes : Nous avons crû qu'il « étoit de notre intérêt , & de celui « du Public , de supprimer lesdits Of- « fices d'Essayeurs ... & de mainte- « nir les Maîtres & Gardes de la « Communauté des Orfèvres de « Paris , dans les Fonctions d'Es- « sayeurs telles qu'ils les ont [tou- « jours] exercées A ces causes , « & autres , à ce Nous mouvans ... « Nous avons par le présent Edit , « perpétuel & irrévocable , éteint & « supprimé en tant que besoin « feroit , les deux Offices de nos Con- « seillers Essayeurs , créés par notre « Edit du mois de Janvier 1705 , « pour la Maison commune des Or- « fèvres de notre bonne Ville de Pa- « ris , & réunis par l'Edit du mois de « Juin de ladite année à leur Corps & « Communauté Maintenons les « Maîtres & Gardes de ladite Com- « munauté des Orfèvres de notre « bonne Ville de Paris , dans les « Fonctions de faire l'Essai des Ou- « vrages d'or & d'argent qui seront « fabriquez par les Maîtres de leur « Communauté , ainsi qu'ils avoient « coutume de faire avant l'Edit du « mois de Janvier 1705 , &c. « Ils « furent de nouveau confirmez dans « les mêmes Fonctions par Déclaration « du 26 May 1714. Archiv. de l'Orf.

ARTICLE III.

Ouvrages jugez hors des Remedés , rompus.

DANS l'opération des Essais, & le jugement des Titres, lesdits Gardes apporteront toute l'exactitude & la rigueur que l'importance de cette Fonction demande d'eux : En conséquence, tous les Ouvrages qu'ils trouveront hors des Remedés portez par les Ordonnances, feront cizaillez & rompus.

A U T O R I T E Z.

C'est cette exactitude & cette rigueur qui ont établi d'abord, & maintenu ensuite dans tous les tems, la réputation des Ouvrages d'Orfèvrerie du Poinçon de Paris. *De tout tems & ancienneté*, disoit Charles IX. dans des Lettres Patentes du 16 Avril 1564, *les Ouvrages d'Orfèvrerie qui se font en cette Ville de Paris, ont toujours eu le bruit & réputation, comme ils ont encore de présent, d'être loyaux & marchands, au moyen de la bonne Police observée & gardée par les Maîtres & Gardes de ladite Orfèvrerie : De façon, ajoute-t-il, que beaucoup d'Etrangers sont fort curieux de venir recouvrer desdits Ouvrages.* Lay. 1, cot. 15. Item, Rec. p. 81.

On doit, sans doute, à la religion du Serment & aux sentimens d'honneur des Gardes, cette exactitude qui ne s'est jamais démentie, & cette bonne Police qu'ils ont toujours gardée dans l'opération de l'Essai & le jugement du Titre des Ouvrages d'Orfèvrerie. Mais leur

intérêt personnel & leur propre fureté, y ont aussi toujours concouru.

Louis XII. dans son Ordonnance du 22 Novembre 1506, ART. XII. veut, comme nous l'avons vû, que chacun d'eux *réponde de l'Ouvrage de son tems*, c'est-à-dire, de la bonté du Titre des Ouvrages qu'ils contre-marquent dans le cours de leur Exercice; & c'est la raison pourquoi il ordonne en même tems, que leur Contre-poinçon sera changé à mesure qu'ils feront changez eux-mêmes pour laisser la Place à d'autres. Recueil, pag. 24.

De plus, par l'ART. VII. de l'Edit du mois de Mars 1554, Henry II. enjoint très-expressément à tous Gardes & Jurez de l'Orfèvrerie, en faisant leurs Essais, *de ne laisser passer aucun Ouvrage d'or ou d'argent, s'il n'est à la Loi prescrite*; les menaçant même en ces cas, *de punition corporelle & d'amende arbitraire.* Ibid. p. 67.

Il ne leur reste donc d'autre parti à prendre lorsqu'ils trouvent des Ouvrages

TIT. XI. Des Essais & de la Contre-marq. des Ouv. d'or & d'arg. 185

vrages hors des Remedes , sinon de les rompre. *En cas qu'il s'y en trouve qui ne soient point au Titre*, dit un Edit de Louis XIV. du mois de Janvier 1708, *ils seront tenus de cizail-ler & rompre lesdites Vaiselles, & autres Ouvrages d'or & d'argent.* La même chose leur est ordonnée par la Déclaration du 23 Novembre 1721, à l'égard même des plus menus Ouvrages d'or qui ne peuvent être essayez qu'aux Touchaux, lorsqu'ils ne seront pas jugez être au Titre. *Layette 3, bis, cotte 12.*

Telles ont toujours été & les obligations & la pratique des Gardes de l'Orfèvrerie dans l'opération de l'Essai & le jugement du Titre des Ouvrages d'or & d'argent pour la conservation de la pureté de ce Titre dans tous les tems. C'est ce que le Roy a résumé dans le Préambule de sa Déclaration du 4 Janvier 1724, en ces termes : » Les Rois „ nos Prédécesseurs ont toujours „ porté une attention particuliere à „ régler par leurs Ordonnances, une „ bonne Police sur le fait des Ou- „ vrages d'or & d'argent qui se fa- „ briquent dans notre Royaume. Ils „ ont établi des Maîtres & Gardes „ des Marchands Orfèvres dans „ toutes les Villes où il y a Jurande, „ pour veiller à ce que ces Ouvra- „ ges fussent au degré de bonté [ne- „ cessaire] par les Epreuves à la „ Coupelle [& à l'Eau-forte] de „ chacune Piece [d'Ouvrage] d'or „ & d'argent qui se fabrique, parti- „ culierement en notre bonne Ville „ de Paris; le Poinçon appellé de la „ Maison commune, ne s'appliquant „ que sur les Matieres qui se trouvent „ au Titre & dans les Remedes pres-

crits par les Ordonnances: Et lors- „ que les Ouvrages ne se trouvent „ pas avoir le degré de perfection „ [du Titre requis,] les Maîtres & „ Gardes, après en avoir fait l'Essai „ en leur Maison commune, les rom- „ pent & les difforment, &c. „ *Ar- chiv. de l'Orf. Layette 3, bis, cotte 19.*

Nous n'en venons toutefois à cette Rupture des Ouvrages, toujours dommageable aux Maîtres à qui ils appartiennent, qu'après avoir préalablement pris les mesures nécessaires pour se convaincre du foiblage réel de leur Titre. Or, nous employons pour cela deux moyens; l'un général & propre à s'assurer si l'opération des Essais de toute la Fournée, a été bien faite; l'autre est particulier, & regarde seulement ceux des Essais, dont le Rapport se trouve hors des Remedes.

Comme l'activité du feu peut devenir plus ou moins grande à raison des diverses dispositions de l'air, & que cette variété feroit douter de l'exactitude des Essais à la Coupelle; nous avons toujours dans le Bureau, une lame d'argent, dont le Titre est parfaitement connu pour avoir été essayée à plusieurs reprises; de laquelle on coupe & trebuche un nombre d'Essais qu'on dispose de distance en distance parmi les autres dans le Fourneau. Et c'est par le Rapport, différent ou unanime, du Titre connu de ces Essais auxquels nous donnons le nom de GUIDES, que nous jugeons après l'opération, si le feu a, ou n'a point varié, & si l'on peut compter sur l'exactitude de la Fournée.

Ce premier moyen employé, il sembleroit que ceux des Essais d'ar-

gent qui sont trouvés hors des Remedes pourroient être jugés en cet état. Mais nous en avons toujours employé un second que nous appellons *REPRISE*, tant pour les Ouvrages d'or, que pour ceux d'argent ; c'est-à-dire, que nous réitérons une seconde opération, soit à l'Eau-forte, soit à la Coupelle à l'égard de ces Essais douteux ; après quoi, s'ils ne reviennent point, leur Foiblage est constaté, & les Ouvrages sont rompus.

A R T I C L E I V.

Ouvrages jugés au Titre, Contre-marqués.

Les Ouvrages jugés au Titre par lesdits Gardes, seront par eux Contre-marqués en lieu visible, & le plus près que faire se pourra, de l'Empreinte du Poinçon du Maître étant sur lesdits Ouvrages : Et ce, en la présence du Fermier des droits de Marque sur l'or & l'argent ; lequel représentera à cet effet, toutes & quantes fois, sa Clef du Coffre qui renferme la Cassette où les Poinçons de Contre-marque sont déposés.

A U T O R I T E Z.

Les Gardes de l'Orfèvrerie qui ont toujours été les seuls Dépositaires du Poinçon de Contre-marque depuis l'origine de ce Poinçon, ont aussi toujours été seuls en droit d'en Contre-marquer les ouvrages d'Orfèvrerie dans toute la suite des tems, comme il paroît par les Autoritez suivantes qui reglent la maniere dont ils doivent s'acquitter de cette Fonction.

Ordonnance de Louis XII. à Blois, le 22 Novembre 1506. ART. XI. „ Les Maîtres [& Gardes] du Métier d'Orfèvrerie, marqueront de „ leur Contre-poinçon, les ouvrages des Orfèvres devant qu'ils

soient délivrés, après qu'ils en auront fait Essai, & qu'ils auront été Poinçonnés de l'Orfèvre particulier. “ *Layette 1, cote 5. Item, Recueil des Ord. pag. 24.*

Déclaration de Louis XII. à Lyon, le 14 Juin 1510. „ Toute maniere „ de Vaisselle d'argent . . . avant que „ d'en faire la délivrance, fera marquée par les Maîtres Jurez [& „ Gardes de l'Orfèvrerie] des deux „ Poinçons, puis aucun tems corrigez, [c'est-à-dire, le Poinçon „ du Maître & le Poinçon de Contre-marque, l'un & l'autre renouvellez depuis peu en 1506] en ensuivant l'Ordonnance sur ce der- „

TIT. XI. Des Essais & de la Contre-marq. des Ouv. d'or & d'arg. 187

» nièrement faite. « *Layette*, idem, *cotte 6*, & *Rec. pag. 29.*

Règlement général du 30 Décembre 1679. ART. XII. « Les Maîtres Orfèvres [de la Ville de Paris] seront tenus de marquer de leurs Poinçons & de faire Contre-marquer [par les Gardes] du Poinçon commun en lieu visible, le plus près l'un de l'autre que faire se pourra, tous les Ouvrages d'or & d'argent; & ce tant au corps, qu'aux principales Pièces d'applique, &c. « *Layette* idem, *cotte 42*, & *Recueil des Ordonn. pag. 183*, 184.

Ordonnance de Louis XIV. du 22 Juillet 1681, Tire des droits de Marque sur l'or & l'argent. ART. IV. « Défendons aux Jurez & Gardes [de l'Orfèvrerie]..... d'appliquer leur Poinçon sur aucun Ouvrage, qu'en présence du Fermier de nos Droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, &c.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du

7 Août 1685. « Le Roy étant en son Conseil a ordonné & ordonne que les Clefs [du Coffre qui renferme la Cassette où sont les Poinçons de Contre - marque dans la Maison commune] seront représentées par ledit Fermier, tous les jours de Marque, ainsi que par le passé. « *Layette 26*, *cotte 21.*

Déclaration du Roy, du 23 Novembre 1721. ART. VII. « Tous les Ouvrages d'or seront marquez du Poinçon du Maître qui les aura fabriquez, & essayez & marquez par les Jurez Gardes aux Bureaux des Maisons communes des Orfèvres, ainsi qu'il se pratique pour les Ouvrages d'argent. « *Layette 3*, bis, *cotte 12.*

Même Déclaration. ART. IX. « Défendons aux Jurez-Gardes... d'appliquer aucuns Poinçons sur lesdits Ouvrages d'or... qu'en présence du Fermier de nos droits... à peine de tous dépens, dommages & intérêts, &c. « *Layette 3*, bis, *cotte 12.*

ARTICLE V.

Ouvrages prohibés ne seront Contre-marqués.

NE pourront lesdits Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie apposer leur Poinçon de Contre-marque sur aucuns des Ouvrages d'or & d'argent, dont la Fabrication est défendue: Et ce, sur les peines portées par les Edits & Déclaration du Roy qui défendent la Fabrication desdits Ouvrages.

A U T O R I T E Z.

Edit de Louis XIV. à Versailles, au mois de Mars 1700. » Défendons » aux Maîtres & Gardes des Orfévres, Essayeurs, & à notre Fermier de la Marque de l'or & de l'argent, d'apposer ausdits Ouvrages [dont la Fabrication est » prohibée par le présent Edit] aucuns de leurs Poinçons, à peine » d'être condamnez solidairement » en l'amende de trois mille livres; » & en outre à l'égard desdits Orfévres, d'être déchus de la Maîtrise. « *Archiv. de l'Orfév. Layet.* 3, bis, cote 3.

Déclaration du Roy, du 23 Novembre 1721. ART. III. » Défendons aux Maîtres & Gardes des Orfévres, & à notre Fermier de la Marque d'or & d'argent, d'ap-

poser aux Ouvrages excédans lesdits poids [fixez par la présente « Déclaration] aucuns de leurs Poinçons, à peine d'être condamnez solidairement en l'amende de trois mille livres, & de déchéance de la Maîtrise à l'égard desdits Maîtres & Gardes des Orfévres. « *Ibidem, cote 12.*

Lors donc qu'il se fabrique quelques-uns de ces Ouvrages prohibez, ce ne peut jamais être qu'en vertu d'une Permission expresse du Roy : Alors ils sont essayez & Contre-marquez sans difficulté. Mais pour cela, il faut préalablement représenter aux Gardes la permission, & leur en laisser Copie collationnée en bonne forme, laquelle est gardée dans le Bureau pour leur décharge.

A R T I C L E V I.

Fermier ne déchargera Ouvrages non Contre-marquez.

INHIBITIONS & défenses sont faites au Fermier de la Marque sur l'or & l'argent, ses Commis & Préposés, d'appliquer son Poinçon, appelé de Décharge, sur aucuns Ouvrages, que préalablement le Poinçon de Contre-marque de la Maison commune n'y ait été apposé par les Gardes, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention.

A U T O R I T E Z.

La bonté du Titre des Ouvrages d'or & d'argent, n'est ni annoncée, ni garantie par l'Empreinte du Poinçon de la Ferme. Il n'y a que celle

TIT. XI. Des Essais & de la Contre-marq. des Ouv. d'or & d'arg. 189

du Poinçon de la Maison commune qui fasse cet effet ; & telle est la différence entre ce Poinçon de Contrôle & le Poinçon de Paris. Or, le Public, qui n'est pas toujours à portée de distinguer ces Poinçons, pourroit prendre l'un pour l'autre, s'il étoit permis au Fermier d'appliquer le sien sur un Ouvrage, indépendamment de celui qui en doit constater la bonté. Mais cet inconvénient ne peut avoir lieu en gardant les défenses que le Roy a faites là-dessus, en ces termes :

Lettres Patentes du 3 Juin 1723, sur Arrêt du 3 May précédent. » Par ces Présentes signées de notre main, faisons très-expresses inhibitions & défenses à notre Fermier

du droit de la Marque sur l'or & l'argent, ses Commis & Préposez, « d'apposer aux Ouvrages qu'ils feront présenter, le Poinçon appelé le Poinçon de Décharge, que celui de la Maison commune des Orfèvres n'ait été préalablement apposé, à peine de trois mille livres « d'amende pour chaque contravention, applicable, moitié à notre profit, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital général. » *Layette 3, bis, cote 17.*

Il n'est parlé ici que du Poinçon de *Décharge* du Fermier, & non de celui de *Charge*, parce que c'est ce Poinçon qui se met le dernier sur les Ouvrages lorsqu'on en paye les Droits, & que sans lui ils ne peuvent être exposés en vente.

A R T I C L E V I I.

Poinçon de Contre-marque constate le Titre des Ouvrages.

L Es vieux Ouvrages marquez dudit Poinçon de la Maison commune qui pour défaut de paiement du droit de revente d'iceux, viendroient à être saisis par ledit Fermier, ne pourront être portez en la Cour des Monoyes, ni leur Titre y être jugé, attendu que le Titre desdits Ouvrages est connu & constaté par l'Empreinte dudit Poinçon.

A U T O R I T E Z.

L'Article XI. de la Déclaration du Roy du 23 Novembre 1721, avoit ordonné que tous les Ouvrages saisis en contravention des droits de la Ferme, seroient portez à la Cour

des Monoyes pour y être essayés, & le Titre jugé suivant l'Ordonnance. Mais comme cette Disposition n'exceptoit point les vieux Ouvrages saisis qui se trouveroient mar-

190 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

quez du Poinçon de la Maison commune, il fut représenté que le Titre de ces Ouvrages étant certain par l'essai que les Gardes en avoient fait, & garanti par l'Empreinte de ce Poinçon, il étoit *absolument inutile* que leur Titre fût de nouveau jugé en la Cour des Monoyes. Surquoi le Conseil donna Arrêt pour l'exécution duquel des Lettres Patentes de cette teneur furent expédiées, & ensuite registrées en la Cour des Monoyes.

Lettres Patentes du 28 Juin 1722, sur Arrêt du 15 May précédent.

» Nous avons déclaré, & par ces α
Présentes signées de notre main, α
déclarons n'avoir entendu com- α
prendre dans l'ART. XI. de notre α
Déclaration du mois de Novembre α
dernier, les Ouvrages marquez du α
Poinçon de la Maison commune α
des Orfèvres.... ce faisant, or- α
donnons, en interprétant en tant α
que besoin ledit Article, que les α
seuls Ouvrages saisis, qui ne se α
trouveront pas marquez du Poin- α
çon de la Maison commune..... α
seront sujets à être portez au Greffe α
de la Cour des Monoyes. α *Layette 3,*
bis, cote 14.

A R T I C L E V I I I.

Poinçon de Contre-marque inviolable.

ET d'autant que ce Poinçon de Contre-marque établit la foi publique, & qu'il est le garant de la bonté du Titre des Ouvrages qui portent son Empreinte, ceux & celles qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont ledit Poinçon, ou qui s'en serviront pour une fausse marque, seront condamnés à faire amende honorable, & à être pendus & étranglez.

A U T O R I T E Z.

Les motifs de cette formidable Loi, sont disertement exprimez par le Titre même qui la fulmine, en ces termes, dont partie a déjà été rapportée en parlant de la nécessité de rompre les Ouvrages trouvez hors des Remedes.

Déclaration du Roy, du 4 Janvier

1724, registrée en la Cour des Monoyes & en celle des Aydes : PRE'AMBULE. » Les Rois nos Prédecesseurs ont voulu que le crime de Faux fût puni de mort; & ils ont toujours porté une attention particulière à régler par leurs Ordonnances une bonne Police sur le fait des Ouvrages d'or & d'argent qui α

TIT. XI. Des Essais & de la Contre-marq. des Ouv. d'or & d'arg. 191

» se fabriquent dans notre Royaume.
» Ils ont établi des Maîtres & Gar-
» des des Marchands Orfèvres dans
» toutes les Villes où il y a Jurande ,
» pour veiller à ce que ces Ouvrages
» fussent au degré de bonté par les
» épreuves à la Coupelle de chacune
» des Pièces [d'ouvrages] d'or ou
» d'argent qui se fabriquent , particu-
» lierement dans notre bonne Ville
» de Paris ; le POINÇON , appelé
» DE LA MAISON COMMUNE , ne
» s'appliquant que sur les Matieres
» qui se trouvent au Titre & dans les
» Remedes prescrits par les Ordon-
» nances ; & lorsque les Ouvrages
» ne se trouvent pas avoir le degré
» de perfection [requis] , les Maî-
» tres & Gardes , après en avoir fait
» l'essai en leur Maison commune ,
» les rompent & les difforment : En
» sorte que , C'EST CE POINÇON QUI
» ETABLIT LA FOI PUBLIQUE , ET
» QUI EST LE GARANT DE LA BON-
» TE' INTERIEURE DES MATIERES.

» Une Police si sagement établie ,
» continue Sa Majesté , Nous oblige
» pour l'intérêt de nos Sujets , &
» de ceux des Princes & Etats qui
» commercent dans notre Royau-
» me , non-seulement de la main-
» tenir , mais encore d'ajouter de
» nouvelles précautions pour préve-
» nir les abus qui pourroient s'in-
» troduire sur cette matiere , en im-
» posant contre ceux & celles qui se-
» ront convaincus d'avoir contrefait
» en quelque maniere que ce soit ,
» tant le Poinçon de Paris , que celui
» des autres Villes de notre Royaume
» ... ou de s'être servis desdits Poin-
» çons.... contrefaits , & en avoir
» marqué les Ouvrages , des mêmes
» peines prononcées par nos Ordon-
» nances contre les Faux-Monoyeurs...

A ces causes &c. Nous avons dit &c.
déclaré , & par ces Présentes signées
de notre main , disons , déclarons ,
voulons & Nous plaît :

ARTICLE I. „ Que tous ceux
& celles qui calqueront , contre-
tireront , ou autrement contrefe-
ront le Poinçon de Paris , celui de
Lyon , &c. ou qui s'en serviront
pour une fausse Marque , soient
condamnez à faire amende hono-
rable aux Portes de la principale
Eglise & de la Jurisdiction du lieu
où la fausseté aura été découverte ,
& [à] être pendus & étranglez.
Layette 3 , bis , cote 19.

Depuis cette Loi , il s'étoit intro-
duit un nouvel abus. Des Particu-
liers abusoient des Poinçons vérita-
bles , en coupant de la Pièce le mor-
ceau d'argent sur lequel ils avoient
été mis , pour les enter & fonder sur
d'autres Ouvrages qu'ils fabriquoient
à bas Titre : c'est cet abus si préju-
diciable au Public , qui a été répri-
mé par la Déclaration du Roy du 19
Avril 1739 , enregistrée en la Cour
des Monoyes le 17 Juin audit an.

ART. I. „ Que tous ceux &
celles qui abuseront en quelque
maniere que ce soit des Poinçons
de Contre-marque de Paris & des
autres Villes de notre Royaume ,
dans les autres Villes où il y a Ju-
rande , & qui les enteront , soude-
ront , ajouteront , ou appliqueront
sur des Ouvrages d'or ou d'argent
qui n'auront point été portez , es-
fayez & marquez dans les Bureaux
des Maisons communes , soient
condamnez à faire amende honora-
ble aux portes de la principale Eglise ,
& de la Jurisdiction du lieu où la
fausseté aura été découverte , & à
être punis de mort. “



T I T R E X I I .

De la Visite & Inspection des Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie-Joaillerie de Paris.

A R T I C L E P R E M I E R .

Visite des Gardes dans le Corps.

L Es Maîtres & Gardes feront leurs Visites ès Maisons & Boutiques de tous les Maîtres & Marchands du Corps , & leurs Veuves, sans exception , pour le maintien de la Police & l'observation des Réglemens : Et pourront lesdits Gardes , prendre & emporter en leur Bureau, toutes les Pièces ou Garnisons d'Ouvrages qu'ils jugeront à propos , pour en être fait Essai , à l'effet d'être rendues ou saisies selon la bonté ou défectuosité de leur Titre : lequel Essai fera fait dans trois jours après la prise , s'il n'y a empêchement légitime.

A U T O R I T E Z .

Ordonnance de Charles V. à Paris, au mois de Mars 1378. » Les Prudhommes [ou Gardes de l'Orfèvrerie de Paris] visiteront les Œuvres dudit Mestier , & en feront , comme ils ont accoutumé duement , en tems passé. « Layette 1 , cote 2. Item, Recueil , pag. 13.

houd , au mois de Septembre 1543. ART. v. , Laquelle Visitation sera faite , quant aux Orfèvres [de Paris] . . . par les Maîtres Jurez [& Gardes] du fait d'Orfèvrerie en icelle notredite Ville en la maniere accoutumée. « Ibid. cote 10 , & Recueil des Ord. pag. 45.

Edit de François I. à Sainte Mene-

*Lettres en forme de Déclaration de
Henry*

TIT. XII. De la Visite & Inspection des Gardes. 193

Henry II. à Fontainebleau, le 14 Janvier 1549. » Lefdits Maîtres Ju-
,, rez & Gardes dudit Mestier de
,, l'Orfèvrerie de la Ville de Paris,
,, feront leurs Visitations en la ma-
,, niere accoutumée. « Ibidem, *cotte*
12, & Recueil, pag. 59.

Cette *maniere accoutumée* de pro-
ceder par les Gardes à la Visite chez
les Orfèvres, & à laquelle la suite
des Ordonnances rappelle toujours,
se voit clairement dans nos Registres
du tems. Elle consistoit alors, com-
me aujourd'hui, principalement en
ce que, sans assistance d'Officiers
de Justice, les Gardes se transpor-
toient chez leurs Confreres aussi sou-
vent qu'ils le jugeoient à propos,
pour visiter leurs Marchandises &
Ouvrages; & que là, sans dresser
aucun Procès verbal de leurs Prises,
ils emportoient celles des Pieces ou
Garnisons d'Ouvrages qu'ils pou-
voient soupçonner de malversation
au Titre: ou même sans aucun soup-
çon, & simplement pour s'assurer
si la fidélité étoit gardée dans l'em-
ploi des Matieres. C'est dequoi ils
jugeoient à leur retour au Bureau par
l'Essai qu'ils faisoient de ces Prises ou
Gages, comme nous les appellons
encore; & selon le Rapport, bon ou
mauvais qui en résultoit, elles étoient
ou rendues, ou saisies: En quoi l'on
voit la raison pourquoi il ne se dresse
point de Procès verbal lors de la
Prise de ces sortes de Gages, mais
seulement après que le foiblage de
leur Titre a été reconnu par l'Essai;
puisque ce foiblage ne peut se décou-
vrir à l'œil, & que d'ailleurs, de
vingt Prises qui se feront en une
Visite, il ne s'en trouve souvent
pas une seule qui soit repréhen-

sible & dans le cas d'être saisie.

Comme les Gardes ont toujours
été dans l'usage de ne prendre gueres
qu'une, ou peu de Pieces de Gar-
nisons d'une même espece en chaque
Boutique, & seulement pour éprou-
ver si chacun est exact à son devoir;
leur coutume étoit aussi de se faire
représenter tout ce qu'ils en avoient
laissé lorsque le Gage ou échantillon,
enlevé d'abord, étoit jugé défec-
tueux & dans le cas d'être déferé en
Justice: Mais souvent il ne se trou-
voit plus rien, lorsqu'ils retour-
noient: Tout étoit détourné; ou on
leur disoit que l'Ouvrage étoit fini
& livré. C'est de quoi ils commen-
cerent à s'apercevoir plus frequem-
ment en 1570. Ils s'en plainquirent à
la Cour des Monoyes, laquelle,
sur les Conclusions du Procureur
Général du Roy, leur accorda l'Ar-
rêt, dont la teneur s'ensuit:

*Arrêt de la Cour des Monoyes ren-
du en forme de Reglement, le 17 Avril
1570.* » La Cour a permis & per-
met ausdits Maîtres, Jurez & Gardes
de l'Orfèvrerie de cette Ville de
Paris, en faisant leurs Visitations,
« tant ordinaires qu'extraordinaires, «
« de saisir & arrêter entre les mains «
« des Orfèvres qu'ils trouveront be- «
« songnant, tout l'Ouvrage qu'ils «
« trouveront commencé ou fait, jus- «
« qu'à ce qu'ils ayent fait Essai de la «
« Prise qu'ils en font; & feront dé- «
« fenses ausdits Orfèvres qui seront «
« trouvez saisis, de rendre lefdits «
« Ouvrages, & eux s'en désaisir jus- «
« qu'après ledit Essai fait, & que les- «
« dits Jurez seront retournes parde- «
« vers eux, ou qu'ils les auront man- «
« dez venir en l'Hôtel du Mestier «
pour entendre d'eux s'ils sont bons «

„ ou mauvais ; sur peine de confiscation &c. Et néanmoins ladite Cour „ enjoint ausdits Jurez & Gardes de „ faire leurs Essais le plutôt qu'il leur „ sera possible , & dedans trois jours „ pour le plutôt , s'il n'y avoit em- „ pêchement légitime. Et ordonne „ la Cour que lesdits Jurez feront „ assembler en leurdit Hôtel du Mes- „ tier par leur Clerc, tous les Maî- „ tres Orfèvres de cette Ville de Pa- „ ris, ausquels ils feront entendre „ le présent Arrêt, à ce qu'ils n'en „ prétendent cause d'ignorance; dont „ ils certifient ladite Cour dans un „ mois , &c. « *Layette* 23 , cote 10 . „ & *Recueil* , pag. 1037.

Nous ne trouvons pas qu'on ait fait grand usage de cette permission de saisir & arrêter ainsi entre les mains du Maître , les Pièces qui lui restoient jusqu'à ce que l'Essai de celles qu'on lui avoit prises fût fait. Mais cet Arrêt fait voir d'ailleurs, ce que nous avons dit d'après nos Registres, que dans les Visites des Gardes chez les Orfèvres, ils faisoient toujours leurs Prises sans aucune formalité ; & qu'ils ne commençoient d'en observer qu'après avoir préalablement constaté par l'Essai la défectuosité du Titre. Car ce n'étoit qu'alors qu'ils dressaient leur Procès verbal de la contravention pour en être fait rapport en Justice . Et tel est encore aujourd'hui notre Usage.

Les mêmes Registres font voir que cette Visite des Gardes dans le Corps a toujours dû être faite chez tous les Maîtres & les Veuves sans exception. Quelques plaintes ayant été portées dans une Assemblée tenue le 29 Août 1598, que les anciens Gar-

des n'étoient pas visitez comme les autres, on pourvut aussi-tôt à cet abus, & il fut unanimement arrêté que les Gardes les visiteroient sans distinction. 1^{er}. *Regist. des Délib. fol. 110*. Ce résultat fut si bien observé par la suite, que nous trouvons des anciens Gardes, non-seulement Visitez, mais saisis, & dont les saisies ont été portées à la Cour des Monoyes. *Recueil MS. to. 2, fol. 713 v^o*. Cette Visite sans exception, toujours souffert, sans doute, dans toutes les Ordonnances, mais non exprimée dans aucune, le fut en 1679, comme il s'ensuit.

Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. XXI. » Continueront „ lesdits Gardes de l'Orfèvrerie leurs „ Visites ès Maisons & Boutiques de „ tous les Maîtres Orfèvres, & leurs „ Veuves, sans exception, en la ma- „ niere, & ainsi qu'il leur est enjoint „ par les Reglemens. « *Layette* 1 , cote 42. Item, *Rec. impr. p. 186*.

C'est dans cette fonction, si essentiellement nécessaire au maintien de la Police dans le Corps, que nos Gardes ont été confirmés depuis en ces termes :

Lettres Patentes de Louis XIV. du 26 May 1714. » Par ces Présentes „ signées de notre main . . . confir- „ mons les Gardes de l'Orfèvrerie „ [de Paris] dans les Fonctions de „ Visites générales & particulieres „ sur leur Corps & Communauté, „ pour y faire observer par chaque „ Maître les Ordonnances & Regle- „ mens de l'Orfèvrerie dans lesquels „ Nous les maintenons. « *Archiv.*

Nous ne devons pas omettre ici

TIT. XII. De la Visite & Inspection des Gardes. 195

que Louis XIII. ayant crée un Prevôt Général des Monoyes en 1636, cet Officier se crut en droit de faire des Visites chez les Orfèvres de Paris. Mais ses prétentions ayant d'abord été surfses par un Arrêt du Conseil en 1637, il en a été totalement déchu depuis, comme il paroît par les Autoritez suivantes.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 19 Janvier 1641. » Veut & entend „ Sa Majesté que le Prevôt des Monoyes créé & établi par son Edit „ du mois de Juin 1635 ne puisse entreprendre de faire Visite, ni recherches ès Maisons des Particuliers „ Orfèvres, à peine d'en répondre „ en son propre & privé nom, & de tous dommages & intérêts des Parties, & de plus grandes s'il y échet. „ *Layer. 3. cot. 41. Item, Rec. p. 1069.*

Arrêt de la Cour des Monoyes, du 19 Novembre 1696. » La Cour fait „ défenses aux Officiers de la Prevôté générale des Monoyes de „ faire aucunes Visites chez les Marchands & Ouvriers travaillans en „ or & en argent dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; à peine d'interdiction, de nullité, de mille livres d'amende, & de tous dépens, „ dommages & intérêts. „ *Layette 24, cote 63.*

La raison de ces défenses est que le Prevôt, ni aucun autre Officier de la Prevôté générale des Monoyes, n'a nulle Jurisdiction dans Paris, à cause de la présence de la Cour; laquelle a l'Inspection & Jurisdiction immédiate sur les Orfèvres de cette Ville en tout ce qui est de sa compétence.

A R T I C L E I I.

Visite des Gardes hors du Corps.

VEILLERONT en outre lesdits Gardes à ce que nul n'entreprenne sur les Droits du Corps: Et à cet effet, ils visiteront diligemment les Marchands Merciers-Joyalliers; les Maîtres Lapidaires, Fourbisseurs, Fondeurs, Boutonniers & autres, qui de droit, ou sans qualité, trafiquent ou fabriquent quelques Ouvrages d'Orfèvrerie & de Joyaillerie dans la Ville de Paris.

A U T O R I T E Z.

Le droit de visiter ainsi tous ceux qui, sans être du Corps, sont néanmoins, soit légitimement, ou par

entreprise, quelque portion de son Art ou de son Commerce dans Paris, est une des plus anciennes facultez

196 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

des Gardes de l'Orfèvrerie; & c'est le principal objet de la Commission qui leur est délivrée par le Magistrat de Police, afin de contenir dans les bornes de leurs attributions ceux qui ont quelque droit à cet égard, & d'empêcher les entreprises des Gens

sans qualité. Nous allons d'abord déduire les Autoritez qui attribuent cette Visite généralement sur tous sans distinction: puis nous viendrons à celles qui l'établissent sur chaque Profession qui se trouve avoir quelque droit en particulier.

VISITE DES GARDES SUR TOUS CEUX QUI DE DROIT OU PAR ENTREPRISE SE MESLENT D'ORFÈVREURIE DANS PARIS.

Arrêt du Parlement du 8 Février 1328. Cet Arrêt fut rendu entre le Prevôt de Paris joint aux Gardes de l'Orfèvrerie d'une part, & les Gardes de la Mercerie d'autre, lesquels refusoient de souffrir dans leur Corps la Visite des Gardes du nôtre, quoique ceux-ci ne la fissent qu'étant munis à cet effet de la Commission de ce Magistrat. L'Arrêt juge par provision, & en attendant la fin du Procès, qu'avec la Commission du Prevôt de Paris les Gardes ou *Maîtres* des Orfèvres de cette Ville pourront visiter & examiner les Ouvrages d'Orfèvrerie dans Paris, non-seulement chez les Marchands Merciers, mais généralement PARTOUT AILLEURS en cette Ville, avec pouvoir de saisir & enlever tous ceux de ces Ouvrages qu'ils trouveront défectueux ou suspects de contravention, dont ils feront leur Rapport au Prevôt de Paris. Voici le Texte même de cet ancien Arrêt:

„ Philippus, Dei gratiâ Franco-
rum Rex, Præposito Paris. aut
„ ejus Locumtenent. Salutem. Cùm
„ debato moto in Curia nostra inter
„ te, & Magistros Aurifabrorum
„ Paris. ex una parte; & Magis-
„ tros Merceriorum Villæ Parisius ex
„ altera: Et Partibus super hoc au-
„ ditis, ipsa Curia nostra ordinave-

rit, quod dicti Magistri Aurifabro-
rum Paris. per Commissionem tuam, “
eis per te super hoc concedendam “
per manum nostram, tanquam fu- “
periores, possint videre & visitare “
UBICUMQUE in Villa Parisius, in “
Merceriis ET ALIBI quemcumque “
Opera Aurifabrorum; & capere “
Opera hujusmodi suspecta reperta, “
& tibi quid inde fecerint & inve- “
nerint, reportare, debato durante “
predicto. Mandamus & constitui- “
mus tibi quatinus premissa fieri & “
compleri facias, & firmiter obser- “
vari juxta præsent. Ordinatio. teno- “
rem. Datum Parisius in Parlamento “
nostro, &c. « *Livre vert neuf, Regis-
tre du Châtelet, fol. 47.*

Nous ne trouvons point l'Arrêt qui a dû terminer cette Affaire: mais elle fut sans doute jugée définitivement au profit de notre Corps; puisqu'on voit par nos Registres que presqu'aussi-tôt après les Gardes de l'Orfèvrerie visitoient des Particuliers de différentes Communautés sans qu'il paroisse aucune résistance de leur part à souffrir cette Visite. *Voyez ancien Registre de l'Orf. fol. 2. r°. 3 r°. & v°. ann. 1345, 1348, 1349.* Aussi ne s'est-il jamais agi depuis d'obtenir ce Droit contr'eux, mais seulement de le maintenir & de

le faire confirmer, comme nos Gardes firent à la fin du regne de Philippe de Valois en 1350, par des Lettres du 12 Août, dont il ne nous reste que la mention qui en fut portée sur le Registre en ces termes : *Par lesquelles Lettres appert que les Maîtres & Gardes dudit Mestier d'Orfaverie ont puissance de visiter PAR- TOUTEN la Ville de Paris sur TOUS ceux qui vendent Orfaverie ; même sans appeler nul Sergent, ne autres Gens de Justice*, ibidem, fol. 35. Mais cette dernière circonstance n'a pas subsisté.

Constans, dans son *Traité de la Cour des Monoyes*, rapporte des Lettres en forme d'Arrêt rendu en la Chambre des Comptes le 23 Avril 1384, après un mûr examen tant de l'ancien usage, que par rapport au bien de la chose publique touchant ce pouvoir de nos Gardes de visiter indistinctement tous ceux qui se mêlent d'Orfèvrerie dans Paris. Cet Ar-

rêt porte expressément : *Que lesdits Orfèvres visiteront & pourront visiter dans Paris toute Vaiselle d'or & d'argent, & Pierrerie touchant ledit Mestier d'Orfèvrerie, &c.* Constans, *Traité*, page 35.

C'est ainsi en effet, que nos Gardes ont toujours visité les Ouvrages & Marchandises d'Orfèvrerie & de Joyaillerie chez tous ceux qui n'appartenant point au Corps, ne laissent pas de faire quelque portion de son Art ou de son Commerce, soit qu'ils ayent qualité pour le faire, ou non ; & c'est ce qui est justifié d'ailleurs par toute la suite de nos Registres. Mais après les Autoritez qui attribuent ce Droit sur tous indéfiniment, venons à celles qui l'établissent spécialement sur ceux des Marchands ou Artisans qui de Droit trafiquent quelques Marchandises ou fabriquent quelques Ouvrages d'Orfèvrerie.

VISITE SUR LES MARCHANDS MERCIERS - JOYAILLIERS.

L'Arrêt du Parlement du 8 Février 1328 qu'on vient de rapporter, & qui a été contradictoirement rendu entre le Corps de l'Orfèvrerie & celui de la Mercerie, soumet provisoirement, comme on l'a vu, & nommément les Marchands Merciers à la Visite de nos Gardes pour les Ouvrages d'Orfèvrerie dont il leur étoit permis de faire Commerce : *Ipsa Curia nostra ordinaverit, quod dicti Magistri Aurifabrorum..... possint videre & visitare..... in Merceriis..... opera Aurifabrorum, &c.* Et l'on a vu aussi que cet Arrêt provisoire a été suivi de confirmations absolues de ce Droit à l'égard des Marchands Merciers comme à l'égard de tous autres.

Dans le siècle suivant les Gardes de l'Orfèvrerie tâcherent de se dispenser de l'assistance du Bailli du Palais à laquelle ils étoient assujettis pour les Visites qu'ils faisoient chez les Marchands Merciers qui avoient leurs Boutiques dans les Salles, & leurs Maisons dans l'Enclos du Palais ; & il semble que le motif qui les fit agir fut qu'il dépendoit en quelque façon de cet Officier que ces Visites fussent, ou ne fussent pas faites, selon qu'il agréoit ou refusoit d'assister dans l'occasion. Quoiqu'il en soit, par une Requête présentée au Parlement le 22 Avril 1488, ils demandèrent qu'ils pussent désormais faire ces Visites, ayant seulement un

198 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

Huissier de la Cour avec eux : Mais l'Arrêt qui intervint , en nous montrant que les Marchands Merciers du Palais étoient visitez comme les autres par nos Gardes , n'accorda point la dispense demandée , & se contenta d'ordonner seulement que le Bailli feroit tenu d'oütroier son assistance , comme elle nous est encore nécessaire aujourd'hui en pareil cas. Voici l'Arrêt :

Arrêt du Parlement du dernier d'Avril 1488. » Vû par la Cour ladite , Requête ; & oui sur ce le Procureur [Général] du Roy ; & tout considéré : La Cour a permis & permis aufdits Demandeurs de visiter , appelé avec eux l'un des Huissiers , de ladite Cour , la Vaisselle & autre œuvre d'Orfèvrerie étant es mains desdits Merciers es Galles , ries d'icelui Palais & ailleurs , & en leurs Maisons , en demandant assistance audit Bailli du Palais , laquelle il fera tenu d'oütroier : Et des fautes qu'ils trouveront esdites Orfèvreries , en faire leur Rapport , &c. « *Layette* 16 , cote 1. Item , *Recueil* , p. 681.

Edit de François I. à Sainte-Menehould en Septembre 1543. ART. V. & VI. » La Visitation sera faite quant aux... Merciers de notre Ville de Paris , pour le regard de l'Orfèvrerie qu'ils auront , par lefd. Maîtres Jurez [& Gardes] du Fait d'Orfèvrerie en icelle notredite Ville , en la maniere accoutumée : c'est à sçavoir , en la Compagnie de l'un des Commissaires , & aucuns des Sergens de notre Châtelet à Paris , quand il en fera besoin. « Ainsi , comme il falloit l'assistance du

Bailli du Palais pour ceux du Palais , il falloit celle d'un Commissaire au Châtelet pour ceux de la Ville : & telle étoit dès-lors la maniere accoutumée , comme nous l'avons toujours observée depuis. *Layette* 1 , cote 10. Item , *Rec.* p. 45.

Lettres Patentes en forme de Déclaration de Henry II. du 14 Janvier 1549. » Lefdits Maîtres Jurez & Gardes dudit Mestier de l'Orfèvrerie de ladite Ville de Paris feront leurs Visitations en la maniere accoutumée , & d'icelles feront leurs Rapports . . . sur ce qu'ils auront trouvé tant contre les . . . Merciers . . . que autres. « *Layette* 1 , cote 12. Item , *Rec.* p. 59.

Edit de Henry II. à Fontainebleau en Mars 1554. ART. XII. » Et afin que ladite [présente] Ordonnance soit mieux gardée , Nous enjoignons aufdits Maîtres & Gardes Jurez dudit Mestier d'Orfèvrerie , iceux [Merciers] visiter comme les autres [c'est-à-dire comme les] Orfèvres ; car cet Article est relatif au précédent où il s'agit de Merciers qui s'entremettent de vendre Vaisselles , Ceintures , Bagues & autres Joyaux d'or & d'argent. « *Layette* , *idem* , cote 13 , & *Rec.* p. 68 & 67.

Arrêt du Parlement contradictoirement rendu en forme de Reglement entre les Gardes de la Mercerie joints à un de leurs Marchands du Palais saisi , & les Gardes de l'Orfèvrerie , le 3 Septembre 1583. » La Cour . . . faisant droit sur les demandes , fins & conclusions prises respectivement par lesdites Parties à fin de Reglement , «

„ a permis & permet ausdits Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie ,
 „ faire Visitation toutefois & quantes que besoin sera , sur lesdits
 „ Merciers-Joyailleurs & Grossiers ,
 „ même sur ceux qui sont demeurans
 „ dans l'enclos & pourpris du Palais ,
 „ de ce qui sera trouvé en leurs Boutiques & Maisons , de Vaisselle
 „ d'argent & ceintures , bagues ,
 „ joyaux & autres manufactures d'or
 „ & d'argent ; appelé avec eux
 „ l'un des Commissaires ou Sergens
 „ du Châtelet de Paris ; [&] après
 „ avoir demandé par lesdits Maîtres
 „ & Gardes de l'Orfèvrerie , assistant
 „ ce du Bailly du Palais pour le regard
 „ desdits Merciers-Joyailleurs
 „ & Grossiers , demeurans dans l'enclos
 „ d'icelui : pour de ladite Visitation
 „ être fait leur Rapport , &c.
 „ sans que lesdits Merciers-Joyail-
 „ liers , Grossiers les puissent contre-
 „ dire ni faire aucun refus & empê-
 „ cher ladite Visitation : A la charge
 „ de se comporter modestement
 „ par lesdits Maîtres & Gardes de
 „ l'Orfèvrerie , sur peine d'amende
 „ arbitraire & de tous dépens , dom-
 „ mages & intérêts en leurs propres
 „ & privez noms. « *Layette* 16 .

cote 17 , & *Recueil des Ord.* p. 687.

Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. X. « Fait Sa Majesté dé-
 „ fenses ausdits Marchands Merciers
 „ d'exposer en vente lesdites Pièces
 „ d'Orfèvrerie [de fabrique étran-
 „ gere] avant qu'elles aient été mar-
 „ quées [d'un Poinçon particulier
 „ au Bureau de l'Orfèvrerie.] Et
 „ en cas de contravention , permis
 „ aux Gardes des Marchands Orfé-
 „ vres de les faire saisir ; & à cet
 „ effet de faire transporter un Com-
 „ missaire du Châtelet. « *Layette* 3 ,
cote 42. Item , *Rec.* p. 183.

Au surplus , quant à l'usage réel
 que les Gardes de l'Orfèvrerie ont
 toujours fait de leur droit de Visiter
 ainsi les Marchands Merciers pour
 le fait d'Orfèvrerie , voyez d'abord
 nos Registres du XIV^e. siècle depuis
 l'Arrêt du Parlement de 1328 , mais
 principalement les *Layettes* 16 &
 17 de nos Archives. Ces deux Boë-
 tes sont pleines d'Arrêts & de Sen-
 tences qui ont jugé les Saisies faites
 sur ces Marchands depuis environ
 deux cens ans , tant au Palais que
 dans la Ville , & à la Foire Saint
 Germain.

VISITE SUR LES MAISTRES LAPIDAIRES.

Les Lapidaires reconnoissent la
 Visite des Gardes de l'Orfèvrerie
 dès ces tems où , avant que d'être
 connus sous ce nom , & n'étant point
 encore érigés en Communauté jurée ,
 quelques-uns d'eux commençoient à
 tailler la Pierrerie en leur particulier
 & pour leur propre compte , tandis
 que les autres continuoient encore à
 exercer ce talent chez nos Orfèvres
Pierriers en qualité de Compagnons.

En 1382 un de ces Ouvriers ,
 nommé Jean Boule , Allemand de
 nation , taillant ainsi des Diamans
 en son particulier , refusa d'ouvrir
 son laboratoire aux Gardes qui vou-
 loient le visiter , & leur dit que la
 Taille des Diamans n'étoit pas su-
 jette à leur Visitation. Ils dénoncé-
 rent sa résistance au Prevôt de Pa-
 ris , qui le fit venir aussi-tôt : *Et alors* ,
 dit notre Registre , le Prevôt lui fi-

200 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.

commandement & enjoignu sur quantes il se pouvoit meffaire envers leRoy, que quand lesdits Gardes y voudroient aller, que il leur ouvrift l'huis & tous les lieux de son Hôtel : ou se ainsi estoit qu'il en oyft plus de plainte, que il le pugniroit en telle maniere, que tous les autres y prendroient exemple. Ancien Registre de l'Orf. folio 16.

Leur nombre croissant par la fuite avec la liberté d'exercer leur Talent concurremment avec nos Orfèvres, on s'accoutuma insensiblement à les distinguer par le nom de *Lapidaires*, & à les regarder comme formans un Etat particulier, quoique non encore autorisé. Il est même parlé d'eux dans un Titre du 27 Novembre 1529, comme faisant dès-lors un assez grand commerce de la Pierrerie nue & hors d'œuvre, encore que leur *Métier ne fût pas juré*, Layette 16, cote 2. Et ils étoient dans cette situation vingt ans après lorsque Henry II. les soumit de nouveau, ou plutôt les regarda comme

soumis de droit, ainsi que les Marchands Merciers & les Orfèvres même, à la visite des Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, par cette Disposition :

Déclaration de Henry II. à Fontainebleau, le 14 Janvier 1549. Lesdits Maîtres Jurez & Gardes dudit Métier de l'Orfèvrerie de ladite Ville de Paris, feront leurs Visitations en la maniere accoutumée ; & d'icelles feront leurs Rapports . . . sur ce qu'ils auront trouvé, tant contre les Orfèvres, Joyailliers, Merciers, LAPIDAIRES, que autres, pour en être fait Jugement, &c. Layette 1, cote 12, & Recueil, p. 59.

Ces Visites ont été continuées sur les Maîtres Lapidaires après leur érection en Communauté jurée, comme auparavant. Vous en trouverez les preuves en bon nombre, & de tous les tems dans les Layettes 14 & 15 de nos Archives.

VISITE SUR LES MAÎTRES FOURBISSEURS.

Avant l'année 1627 les Maîtres Fourbisseurs ne fabriquant point encore de gardes & poignées d'or ni d'argent, notre Corps n'avoit rien à démêler avec eux. Mais pour lors, ayant fait joindre à leurs anciens Statuts quelques nouveaux Articles, où la faculté d'employer ces Metaux à leurs ouvrages leur est attribuée, & même celle de ne pouvoir être visités que par leurs quatre Maîtres Jurez, les Gardes de l'Orfèvrerie formerent leur opposition à la vérification des Lettres au Parlement : mais ils furent déboutez par

Arrêts des 14 Août & 20 Décembre 1632. Et toutefois nous voyons, Layette 18, que de même qu'ils avoient visité les Fourbisseurs depuis l'obtention, & avant l'enregistrement de leurs nouveaux Articles, ils continuerent à les visiter assez frequemment par la suite jusqu'en 1679 que leur Droit fut ainsi rétabli.

Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. XVII. » Enjoint à tous Artisans employez à travailler la Vaisselle & autres Ouvrages d'or & d'argent, de travailler en « Boutique ;

TIT. XII. De la Visite & Inspection des Gardes. 201

»Boutique; & en cas de contraven-
 »tion, seront les Gardes [de l'Or-
 »fèvrerie] en Charge, tenus d'en
 »faire leurs Rapports en la maniere
 »accoutumée; leur permettant à cet
 »effet Sadite Majesté de faire les
 »Visites chez lesdits FOURBISSEURS,

assistez d'un des Officiers du Châ-
 telet, tout de même, & ainsi qu'ils
 faisoient auparavant les Arrêts du
 Parlement des 14 Août & 20
 Décembre 1632. « *Layette 3, cote*
42. Item, Recueil des Ordonnances,
pag. 185.

VISITE SUR LES MAÎTRES FONDEURS.

Les Maîtres Fondeurs, auxquels nous confions des Matieres d'or ou d'argent pour fondre les parties de nos Ouvrages qui peuvent se mouler, ont toujours été, par cette raison, obligez de souffrir la Visite des Gardes de l'Orfèvrerie. Ce droit fut mis en fait par les Gardes, & sans contradiction de la part des Fon-
 deurs, devant le Prevôt de Paris en 1636, c'est-à-dire, dès le tems où nos Orfèvres commençoient à se mettre dans l'usage de leur confier des Matieres: & en effet, ils ont toujours été visitez, comme il se justifie par les Pieces qui se conservent dans la 20^e. *Layette* de nos Archives. Ils se trouvent d'ailleurs compris dans le nombre de ceux qui employent les Matieres d'or & d'argent dans la disposition du XVII. Article du Reglement général qu'on vient de citer: lesquels sont tous

assujettis à la Visite des Gardes, puis-
 que les Gardes sont tenus de faire le rapport de leurs Contraventions.

Il faut néanmoins observer qu'en-
 tre ceux qui ont droit d'employer ainsi les Matieres d'or & d'argent, les Maîtres Horlogers pour leurs Boîtes de Montres & ornemens d'Horlogerie, & les Maîtres Gra-
 veurs, pour leurs Sceaux & Ca-
 chets, ne sont point assujettis à la Visite des Gardes de l'Orfèvrerie, & ne connoissent que celle de leurs propres Jurez. Ils en sont dispen-
 sez: sçavoir, les Horlogers, par Arrêts du Conseil des 8 May 1643, & 5 May 1722. Et les Graveurs, en vertu d'un Arrêt du Parlement du 22 May 1665. *Layette 19, cote 8, & Rec. p. 828. Item, Layet. 3, bis, cote 13. Item, Layette 22, cot. 8, & Rec. p. 905, 906.*

VISITE SUR LES MAÎTRES BOUTONNIERS.

*Arrêt du Parlement portant Regle-
 ment entre le Corps de l'Orfèvrerie &
 la Communauté des Maîtres Bouton-
 niers, du 29 Juillet 1711.* » La
 » Cour . . . permet aux Parties de
 » Secouffe [les Gardes de l'Orfèvre-
 »rie] d'aller en Visite chez les Par-
 »ties de Gondouin & Macé [les
 » Maîtres Boutonniers] pour raison
 » desdites calottes d'or & d'argent,

accompagnés d'un Commissaire
 au Châtelet. « *Layette 3, bis, cot. 6.*

C'est que sous cette condition &
 autres qu'on verra dans le Titre sui-
 vant, l'Arrêt permet aux Maîtres
 Boutonniers de faire & vendre des
 boutons formez d'une coquille ou
 calotte d'or ou d'argent, estampée
 & appliquée sur un moule de bois

A R T I C L E I I I.

Inspection des Gardes sur les Orfèvres des environs de Paris.

L Es Orfèvres établis dans les Villes de la Prévôté & Vicomté de Paris où il n'y a point de forme établie pour la bonne administration de leur Etat, seront soumis à l'Inspection & Visite desdits Gardes, & à la discipline de la Maison commune de l'Orfèvrerie de Paris; ainsi & de la même manière que s'ils étoient membres de la Communauté des Orfèvres de cette Ville.

A U T O R I T E Z.

Nous trouvons sur nos Registres divers Exemples de ces Visites de nos Gardes chez les Orfèvres des environs de Paris, même dès l'an 1410. *Ancien Regist. fol. 28. vº.* Et la raison de cette Inspection se tire de l'Ordre public qui ne souffre pas que des Particuliers restent jamais en situation de se soustraire aux Regles que ce même Ordre prescrit; surtout à l'égard d'un Etat comme celui d'Orfèvrerie. Or de tels Orfèvres n'ayant ni Maison commune, ni Administration établie dans les Lieux de leur Domicile pour les gouverner, à cause de leur petit nombre, il a toujours été nécessaire d'y pourvoir par ce moyen, sans lequel ils feroient demeurer sans Surveillans, & en quelque façon sans aucune Discipline, du moins par rapport à la Contre-marque qu'ils ne font pas en état d'apposer sur leurs Ouvrages.

La Cour des Monoyes, toujours

attentive au maintien de ce point important de notre Police pour la conservation de la pureté des Matières, juge elle-même l'assujettissement de ces Orfèvres à l'Inspection des Gardes de l'Orfèvrerie de Paris, nécessaire, & elle l'autorise volontiers en ordonnant sur la requisiion des Gardes que ceux qui poursuivent leur Reception à la Cour pour les Villes situées dans l'étendue de la Prévôté de Paris, seront reçus Maîtres Orfèvres, à la charge par eux, s'il n'y a pas d'autre empêchement, de faire insculper leur Poinçon en la Maison commune; d'y apporter leurs Ouvrages pour être essayez & contre-marquez, & de souffrir la Visite des Gardes.

De-là vient encore, que par la Commission du Magistrat de Police, les Gardes, même leurs Aydes, desquels nous parlerons ci-après, sont toujours établis Visiteurs des

Marchandises d'Orfèvrerie , non-
seulement dans la Ville & les Faux-
bourgs , mais encore dans la Banlieue
& dans toute l'étendue de la Prevôté
& Vicomté de Paris. Voyez sur ce ,
Recueil, pp. 295. 296. Ainsi , les
deux Tribunaux qui connoissent de
notre Etat, concourent à autoriser
l'Inspection de nos Gardes sur les
Orfèvres dont il s'agit.

ARTICLE IV.

Officiers de Justice assisteront les Gardes dans leurs Visites

TOUS Commissaires & Huissiers ou Sergens du
Châtelet de Paris, assisteront les Gardes de l'Or-
fèvrerie dans leurs Visites & recherches, tant de jour que
de nuit, lorsqu'ils en seront requis ; & leur donneront
tout le confort & ayde que besoin sera pour le bien
de la Justice.

AUTORITEZ.

*Edit de Henry II. à Fontainebleau ,
en May 1555 , ART. V. » Enjoin-
„ gnons aux Commissaires de notre
„ Châtelet, & Sergens, assister quand
„ requis en seront par lesdits Gardes
„ [de l'Orfèvrerie] ou Clerc de
„ leurdit Etat , soit en faisant leurs
„ Visitations & Recherches , ou au-
„ trement, pour le bien de la Justice ,
„ & leur donner tout le confort &
„ ayde que besoin sera. » Layette 1,
cott. 14. Item , Recueil des Ordon-
nances , page 76.*

*Extrait de la Commission que le Ma-
gistrat de Police donne aux nouveaux
Gardes tous les ans. » Si donnons en
„ Mandement au premier Commissai-
„ re Examineur & à tous Sergens
„ du Châtelet, qu'aussdits Gardes élus,
„ faisant leurs Charges & Commis-*

sions, ils donnent tous conseils, «
conforts & aydes, si requis en sont, «
même de faire faire ouverture, fai- «
sies, contraintes & tout ce qui «
sera nécessaire. » *Voyez votre Com-
mission de Garde.*

Nous avons déjà observé que
lorsque les Gardes vont visiter les
Marchands Merciers ou autres dans
le territoire du Bailliage du Palais,
ils doivent être assistez du Bailly du
Palais ou de son Lieutenant Général
au Bailliage. Nous ajouterons qu'ils
ne sçauroient même exercer leurs
Visites chez leurs propres Confreres
dans le même territoire, que préala-
blement & aux termes de l'Edit du
mois d'Octobre 1712, leurs Com-
missions ne soient enregistrées au
Greffe de ce Bailliage.

A R T I C L E V.

Gardes ne seront contraints par corps à la representation des choses par eux saisies dans leurs Visites.

NE seront prononcées en Justice aucunes condamnations par corps contre lesdits Gardes, pour la representation & restitution des Marchandises qu'ils auront saisies dans leurs Visites; & ne pourront aucuns Huissiers ou autres, les y contraindre : sauf à prononcer & faire executer lesdites contraintes contre le Concierge de leur Bureau, Dépositaire des Marchandises saisies.

A U T O R I T E Z.

Ce Privilege est commun aux Gardes des Six-Corps des Marchands de Paris, si ce n'est pas plutôt une justice qui leur est due. Car n'agissant dans leurs Visites que pour le maintien de l'ordre public, & non pour le bien de leurs affaires particulieres, il est bien juste en effet qu'ils ne soient pas exposez à des Contraintes, toujours regardées comme deshonorantes, pour avoir fait le devoir de leur Charge; c'est de quoi ils furent mis à couvert par un Arrêt notable rendu au Conseil en 1694, où le Corps de la Mercerie étoit Partie principale, & les cinq autres Intervenans, à l'occasion d'une pareille insulte qui avoit été faite à l'un des Gardes de ce Corps pour la representation des Marchandises par lui saisies en 1691 sur un Mercier sans

qualité dans la rue de l'Ourfine. Voici les termes de l'Arrêt.

Arrêt du Conseil Privé du Roy, du 24 Décembre 1694. " Déclare Sa " Majesté l'Arrêt du Conseil du 5 " Octobre 1691, commun avec les " Intervenans; & conformément à " icelui, fait défenses à tous Juges " de prononcer aucunes condamna- " tions par Corps contre les Maîtres " & Gardes des Six-Corps des Mar- " chands de Paris pour la representa- " tion & restitution des Marchandises " qu'ils auront saisies dans leurs Visi- " tes, & à tous Huissiers & autres " personnes, de les y contraindre : " sauf à prononcer & à faire execu- " ter lesdites contraintes par corps, " contre les Concierges de leurs Bu- " reaux, Dépositaires des Marchan- " dises saisies. "





TITRE XIII.

*Des Reglemens de l'Orfèvrerie à l'égard de ceux
qui ne sont point Orfèvres.*

ARTICLE PREMIER.

*Commerce des Marchandises d'Orfèvrerie du Poinçon de Paris,
réserve aux Orfèvres.*

IL est défendu à tous Marchands & Artisans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, autres que les Marchands Orfèvres & leurs Veuves, de faire aucun Commerce de Marchandises d'Orfèvrerie du Poinçon de Paris ; à peine de confiscation, & de mille livres d'amende pour chacune contravention.

A U T O R I T E Z.

*Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. IX. » Fait Sa Majesté
», défenses à tous Marchands & Ar-
», tisans de quelque qualité ou con-
», dition qu'ils soient, autres que les
», Maîtres Orfèvres & leurs Veuves,
», de faire aucun Commerce de Mar-
», chandises d'Orfèvrerie du Poinçon
», de Paris, à peine de confiscation,
», & d'amende de mille livres pour
», chacune contravention ; le tout
», applicable, un tiers au profit de
», Sadite Majesté, un autre tiers à*

la Communauté desdits Maîtres Or-
fèvres, & l'autre tiers au Dénon-
ciateur. « *Layette 3, cote 42. Item,
Recueil, pag. 182, 183.*

Le Reglement d'où cette Dispo-
sition est tirée, a été fait du propre
mouvement du feu Roy Louis XIV.
Les motifs pressans qui déterminè-
rent ce Prince à le faire, & les me-
sures qu'il prit pour cela, sont ainfi
exprimez dans le Préambule : *Le
Rois s'étant fait représenter dans son Con-*

seil les Statuts, Ordonnances, Edits, Arrêts & Reglemens concernant le Corps des Maîtres Marchands Orfèvres-Joyalliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & le Fait de l'Orfèvrerie; ensemble les Reglemens faits pour les autres Corps de Marchands & Artisans de la même Ville, qui emploient les Matieres, ou qui font Commerce des Ouvrages d'or & d'argent: Et Sa Majesté voulant remedier aux abus qui s'y sont introduits par le nombre excessif des personnes qui s'y emploient; même ajouter de nouvelles précautions à celles qui ont été déjà prises, afin que l'Etat ne recoive aucun préjudice dans la fabrique & débit des Ouvrages d'Orfèvrerie, & Commerce des Matieres d'or & d'argent: Et Sa Majesté s'étant pareillement fait représenter les Procès-Verbaux de Visites faits depuis le 1^{er}. Juillet 1678 par les Gardes de présent en Charge; oui le Rapport, &c.

Par des motifs si déterminans, & après des mesures prises avec tant de précautions pour connoître le véritable état des choses, & le droit d'un chacun, le Reglement statue d'abord sur plusieurs Points de la Police propre du Corps, en ramenant le tout à la sévérité des anciennes Ordonnances, même jusqu'à casser tous les Maîtres excédans le nombre prescrit de Trois cens, ou dont la Reception n'avoit pas été faite dans toutes les Regles; & de plus, jusqu'à priver les Veuves de leur ancienne faculté d'user d'un Poinçon en leur qualité de Veuves, sans compter plusieurs autres Dispositions, non moins séveres, que nous avons déjà employées en divers Articles des Titres précédens.

La rigueur de cette Réforme étant ainsi ordonnée à l'égard des Orfé-

vres mêmes, le Reglement l'étend ensuite sur ceux qui sans être de leur Corps, ne laissent pas de faire néanmoins une portion du Commerce & de l'Art d'Orfèvrerie: tant pour réprimer leurs entreprises, que pour les contenir désormais dans une exacte Discipline à l'égard de ce qu'il leur est permis de fabriquer ou de vendre: Et le tout pour remedier aux abus qui s'y sont introduits, & afin que l'Etat ne recoive aucun préjudice dans la fabrique & débit des Ouvrages d'Orfèvrerie & Commerce des Matieres d'or & d'argent. Tel est le fameux Reglement du 30 Décembre 1679, lequel étant émané d'en haut, & enregistré purement & simplement partout où besoin a été, est une Loi souveraine & irréfragable pour nous, & pour les autres Marchands & Artisans qu'elle regarde.

Entre les Dispositions qui les concernent, & que l'on verra dans plusieurs des Articles de ce XIII^e. Titre, celle qui forme le présent Article, est une des plus importantes. Elle leur défend à tous le Commerce des Marchandises d'Orfèvrerie du Poinçon de Paris, & le réserve aux seuls Orfèvres & à leurs Veuves. Toutefois cette Défense, quoique générale, ne peut regarder quelques-uns d'eux en certaines choses, comme les Fourbisseurs, par exemple, pour les Gardes & Poignées d'or & d'argent qu'ils peuvent fabriquer & vendre, puisque le Reglement même leur enjoint de les faire Contre-marquer du Poinçon de la Maison commune, ainsi qu'il sera dit en son lieu. Mais cette même Défense a été principalement faite pour les Marchands Merciers-Joyalliers, lesquels sans se contenter des Joyaux & Bi-

TIT. XIII. Des Reglem. de l'Orf. à l'égard de ceux qui ne sont Orf. 207
 joux d'or & d'argent qu'ils avoient coutume de vendre en seconde main, s'étoient comme emparez du gros du Commerce des Marchandises d'Orfèvrerie.

Or, cette usurpation méritoit d'autant mieux d'être réprimée que les autres Marchandises qu'ils peuvent vendre, doivent bien leur suffire, & dont en effet les especes sont en si grand nombre, qu'on ne peut quasi les compter : outre la faculté qu'ils ont encore de partager avec nous le Commerce de la Pierrerie nue, & mise en œuvre. C'étoit donc assurément la moindre chose que le Reglement pût faire pour nos Orfèvres, que de leur réserver le Commerce de leurs propres Ouvrages en le défendant à tous autres. Mais les Titres & Enseignemens de nos Archives, ne font que trop voir par la maniere dont les choses s'étoient passées, que le motif du bien public a eu du moins autant de part dans la Défense dont il s'agit, que la Justice qui étoit dûe à nos Orfèvres.

Quelqu'équitable que fût cette Défense, plusieurs Particuliers néanmoins, ne s'y étoient point encore conformez six ans après la publication du Reglement, ou avoient recommencé le Commerce qu'il leur avoit interdit. Le feu Roy en étant informé, réitera ses Défenses en prescrivait de nouveaux moyens pour les faire observer, par un nouvel Arrêt de propre mouvement, dont voici ce qui regarde ce Point :

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du

29 Juin 1686. » Le Roy étant en « son Conseil, a ordonné & ordonne « ne que le Reglement du 30 Décembre 1679, sera executé selon « sa forme & teneur : Ce faisant, & « conformément à l'Article ix...dudit « Reglement, fait Sa Majesté défense « à tous Marchands & Artisans de « quelque qualité & condition qu'ils « soient, autres que les Maîtres Or- « fèvres & leurs Veuves, de faire « aucun Commerce de Marchandises « d'Orfèvrerie du Poinçon de Pa- « ris...à peine de confiscation & de « mille livres d'amende ; le tout sui- « vant & ainsi qu'il est porté par ledit « Reglement. Enjoint Sa Majesté, « au Sieur de la Reynie, Conseiller « d'Etat ordinaire, & Lieutenant Gé- « néral de Police, de tenir la main à « l'exécution du présent Arrêt, & de « faire fermer les Boutiques des Mar- « chands & Artisans qui seront trou- « vez en contravention au préjudice « des Défenses portées par ledit Re- « glement & le présent Arrêt ; les- « quels, & ce qui sera ordonné par « ledit Sieur Lieutenant Général de « Police, seront executez nonobstant « oppositions & autres empêchemens « & sans préjudice d'iceux. « *Layette* 3, cote 58. Item, *Recueil*, p. 199. *Vous trouverez au reste, l'exécution de ce Reglement ordonnée en differens tems par plusieurs Sentences & Arrêts rendus contre divers Marchands Merciers-Joyailliers saisis en contravention par nos Gardes. Layet. 17. cot. 50, 53, 54, 55. Item, Layet. 3, bis, cot. 35, &c.*



ARTICLE II.

Marchands Merciers peuvent vendre Orfèvrerie de fabrique étrangere.

POURRONT seulement les Marchands Merciers de ladite Ville de Paris, vendre la Vaisselle & autres Pieces d'Orfèvrerie venant d'Allemagne, & autres Pays étrangers; à la charge qu'après l'arrivée & reception desdites Pieces d'Orfèvrerie, ils feront tenus d'en faire leur Déclaration au Bureau des Marchands Orfèvres qui les marqueront au Corps, ou en l'une des Pieces principales, d'un Poinçon particulier qui ne servira à autre usage; en sorte néanmoins qu'elles n'en puissent être difformées.

AUTORITEZ.

*Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. x. » Permet néanmoins
„ Sadite Majesté, aux Marchands
„ Merciers de ladite Ville de Paris,
„ de vendre la Vaisselle & autres
„ Pieces d'Orfèvrerie venant d'Al-
„ lemagne & autres Pays étrangers
„ seulement; à la charge qu'après
„ l'arrivée & reception desdites Pie-
„ ces d'Orfèvrerie, lesdits Mar-
„ chands Merciers feront tenus d'en
„ faire leur Déclaration au Bureau
„ des Maîtres Orfèvres qui les mar-
„ queront au Corps, ou en l'une des
„ Pieces principales, d'un Poinçon
„ particulier qui ne servira à autre
„ usage; en sorte néanmoins, qu'-
„ elles n'en puissent être difformées. “
*Layet. 3, cot. 42. Item, Recueil des
Ord. pag. 183.**

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du
29 Juin 1686. » Sa Majesté étant “
en son Conseil a ordonné & ordon-“
ne que le Reglement du 30 Dé-“
cembre 1679, sera executé selon “
sa forme & teneur; ce faisant, & “
conformément à l'Article....x. du-“
dit Reglement, fait Sa Majesté “
défenses aux Marchands Mer-“
ciers de la Ville de Paris, de ven-“
dre autres Vaisselles & Pieces d'Or-“
fèvrerie que celles venant d'Alle-“
magne, & autres Pays étrangers “
suivant & ainsi qu'il est porté par “
ledit Reglement. “ *Layette idem,
cotte 58, & Recueil, pag. 199.**

*Lettres Patentes du 28 Juin 1722,
sur Arrêt du 15 May précédent.
„ Par ces Presentes signées de notre “
„ main ...*

TIT. XIII. Des Reglem. de l'Orf. à l'égard de ceux qui ne sont Orf. 209

„ main... Enjoignons aux Marchands
 „ Merciers & Joyailliers qui font
 „ commerce de Marchandises d'or &
 „ d'argent de fabriques étrangères,
 „ de les déclarer & porter aux Bu-
 „ reaux , tant de la Maison com-
 „ mune [des Marchands Orfèvres]
 „ que de notre Fermier , dans les 24
 „ heures de leur arrivée , pour y
 „ être... lesdits Ouvrages marquez
 „ des Poinçons de la Maison com-
 „ mune & de notre Fermier à ce des-
 „ tinez &c.“ *Layette 3 , bis , cot. 14.*

est destiné à cet usage dans notre
 Maison commune , *Poinçon de Re-
 connoissance*. Il est formé de ces deux
 Lettres ET. signifiant *Etranger* , &
 marquant sa destination. Comme il ne
 garantit point le Titre des Ouvra-
 ges qui en sont marquez , il ne chan-
 ge point aussi avec les Gardes : Et
 celui qui sert actuellement , n'est point
 différent du premier qui fut insculpé
 au Greffe de la Cour des Monoyes ,
 après la publication du Règlement
 général , le 24 May 1680. *Archives
 de l'Orfèvrerie , Layette idem , cote*

Nous appellons le Poinçon qui 50.

A R T I C L E I I I .

*Orfèvrerie étrangere ne sera exposée en vente sans la Marque
 des Gardes.*

IL est défendu ausdits Marchands Merciers d'exposer
 en vente lesdites Vaisselles & Pieces d'Orfèvrerie de
 fabrique étrangere , avant qu'elles aient été marquées
 dudit Poinçon particulier : Et en cas de contravention ,
 permis aux Gardes des Marchands Orfèvres de les faire
 saisir ; & à cet effet , de faire transporter un Commis-
 saire au Châtelet.

A U T O R I T E Z .

*Règlement général du 30 Décembre
 1679. ART. X. „ Fait Sa Majesté
 „ défenses auxdits Marchands Mer-
 „ ciers d'exposer en vente lesdites
 „ Pieces d'Orfèvrerie [de fabrique
 „ étrangere] avant qu'elles aient été
 „ marquées : Et en cas de contraven-
 „ tion , permis aux Gardes des Mar-
 „ chands Orfèvres de les faire saisir ;*

*& à cet effet , de faire transporter“
 un Commissaire du Châtelet. “ Lay.
 3 , cote 42 , & Rec. p. 183.*

L'exactitude prescrite ici & aux
 Marchands Merciers , & aux Gardes
 de l'Orfèvrerie touchant la Marque
 des Ouvrages de fabrique étrangere ,
 fait connoître la raison pourquo

210 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

cette Marque est ordonnée. C'est pour empêcher qu'en imitant le goût & la forme de ces sortes d'Ouvrages, il n'en soit illicitement fabriqué de semblables & à bas Titre dans Paris ; lesquels pourroient être ensuite débitez , comme étant de fabrique étrangere , si le Règlement n'avoit pas pourvû à cet inconvénient , en or-

donnant qu'ils seroient marquez d'un Poinçon particulier. De-là vient qu'avant que de les marquer, il faut que les Gardes y voyent l'Empreinte du Poinçon étranger , ou qu'on leur représente la Facture ou Lettre d'envoy du Pays d'où ils viennent ; à moins qu'ils ne les jugent d'ailleurs hors de tout soupçon à cet égard.

A R T I C L E I V.

Etrangers ne feront entrer ni colporter Orfèvrerie dans Paris.

IL est pareillement défendu à tous Etrangers de fabriquer ou faire fabriquer , ni apporter aucunes Marchandises d'Orfèvrerie & de Joyannerie à Paris , pour les y vendre & colporter ; si ce ne sont Pierres fines , nues & hors d'œuvre : Et à tous Revendeurs & Revendesses, de s'entremettre pour la revente desd. Marchandises ; à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

A U T O R I T E Z.

Sentence du Prevôt de Paris , du 26 Juin 1630. „ Nous disons, oui sur „ ce le Procureur du Roy , que les „ Ordonnances & Reglemens concernant l'Orfèvrerie seront gardez „ & entretenus ; & ce faisant , faisons défenses à tous Etrangers „ d'apporter aucune Marchandise „ d'Orfèvrerie, de la fabriquer, ou „ faire fabriquer, pour la revendre , „ ou colporter en cette Ville de Paris: „ même à tous Revendeurs & Revendesses , & autres Personnes „ de s'entremettre pour la revente de „ ladite Marchandise d'Orfèvrerie , „ en quelque forte & maniere que

ce soit , excepté pour les Pierres „ fines , nues & hors d'œuvre ; à „ peine de confiscation & d'amende „ arbitraire. “ Lay. intitulée des Aydes à Gardes, cote 1. Item , Recueil , pag. 277.

Arrêt de la Cour de Parlement , du 7 Septembre 1630. „ Notredite „ Cour . . . ordonne que les Reglemens concernant le fait de l'Orfèvrerie seront gardez & observez selon leur forme & teneur. Fait défenses à tous Etrangers & autres Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , d'ap-

TIT. XIII. Des Reglem. de l'Orf. à l'égard de ceux qui ne sont Orf. 211

„ porter en notre Royaume aucune
„ Marchandise d'Orfèvrerie , si ce
„ ne sont des Pierres fines , nues &
„ hors d'œuvre ; de faire fabriquer
„ pour revendre ou Colporter au-
„ cunes Marchandises d'Orfèvrerie ;
„ même à tous Revendeurs & Re-
„ vendereffes , & autres Personnes
„ de s'entremettre de ladite revente ,
„ en quelque forte & maniere que
„ ce soit . . . à peine de confiscation
„ & d'amende arbitraire. “ *Layette*
idem, cote 2. Item, Recueil des Ord.
pages 280 , 281.

Arrêt de la Cour des Monoyes, du
29 Novembre 1630. „ La Cour . . .
„ a fait & fait défenses à toutes Per-
„ sonnes de quelque qualité & con-
„ dition qu'elles soient , d'apporter

ou faire apporter en ce Royaume “
aucune Marchandise d'Orfèvrerie , “
fors de Pierres fines nues & hors “
d'œuvre ; de faire vendre & Col- “
porter aucunes desdites Marchan- “
dises d'Orfèvrerie : Et à tous Re- “
vendeurs & Revendereffes , & au- “
tres Personnes de s'entremettre de “
ladite revente en quelque forte & “
maniere que ce soit . . . à peine de “
confiscation & d'amende arbitraire. “
Ibid. cot. 4. & Rec. p. 285.

Ces défenses , non d'apporter des
Matières d'or & d'argent brutes ,
mais ouvrées dans Paris & dans le
reste du Royaume , ont pour but d'y
entretenir la Manufacture des Ou-
vrages d'Orfèvrerie florissante , &
d'y maintenir la pureté de leur Titre.

A R T I C L E V.

Gens sans qualité ne feront le Courtage d'Orfèvrerie.

Comme aussi il est défendu à toutes Personnes sans
qualité de l'un & de l'autre sexe , communément
appelez COURTIERs, d'exposer en vente , colporter &
débiter dans Paris aucuns Ouvrages ou Matières d'or &
d'argent , Pierreries , Bagues & Joyaux ; à peine d'être
procédé extraordinairement contr'eux ; même de pu-
nition exemplaire.

A U T O R I T E Z.

La défense contenue dans l'Ar-
ticle précédent contre les Reven-
deurs , regarde le *Colportage* des Mar-
chandises d'Orfèvrerie de fabrique
étrangere ou prohibée. Celle du pre-

sent Article , a pour objet le *Courtage*
de celles qui sont d'ailleurs en regle ;
mais qui seroit fait par des Gens sans
qualité : Et la premiere des Autori-
tez suivantes , dont il est formé ,

212 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

nous apprend d'abord le motif de la Défense qu'il contient.

Edit de Henry II. à Fontainebleau , le 22 May 1555. ART. XI. » Et à ce » que l'or & l'argent ne puisse passer » par tant de mains , & obvier aux » abus qui sur ce souventefois se com- » mettent , défendons très-expressé- » ment à toutes personnes de quelque » état , qualité ou condition qu'ils » soient , de faire fait de Courtier » audit Etat d'Orfèvrerie , ni vendre » aucune Orfèvrerie , sinon à ceux » auxquels il est permis [de faire le- » dit Courtage , c'est - à - dire , aux Orfèvres mêmes & à leurs Veu- » ves ;] sur peine d'amende arbi- » traire , &c. Enjoignant à cette fin » aux Gardes d'Orfèvrerie de faire » garder & entretenir lefdites défen- » ses ; & à cette fin , dénoncer . . . » les Contrevenans & Infraçteurs de » notre Ordonnance , pour être pro- » cédé contr'eux ainsi qu'il appar- » tiendra. « *Layet. 1, cote 14. Item, Recueil, pag. 77.*

Arrêt de la Cour de Parlement , du 7 Septembre 1630. » Notredite » Cour . . . fait défenses . . . aux Or- » fèvres & Joyailliers de bailler lef- » dites Marchandises ausdits Reven- » deurs & Revendereffes pour les re- » vendre ; à peine de confiscation & » d'amende arbitraire. « *Layet. des Aydes à Gard. cot. 2. Item, Rec. p. 280, 281. Même défense dans l'Ar- rêt de la Cour des Monoyes du 29 Novembre 1630 , cité sous l'Ar- ticle précédent.*

Sentence de Police , du 13 Octobre 1722. „ Nous ordonnons que l'Edit „ du Roy Henry II. du 22 May

1555 , &c. seront exécutez selonc „ leur forme & teneur ; & en consé- „ quence , que défenses seront faites „ à toutes Personnes sans qualité de „ l'un & de l'autre sexe , communé- „ ment appelez COURTIERs , d'ex- „ poser en vente , débiter , ni colpor- „ ter en cette Ville & Fauxbourgs „ de Paris , même dans les Maisons , „ aucuns Ouvrages & Matieres d'or „ & d'argent , Pierreries , Bagues & „ Joyaux ; à peine d'être procedé „ contr'eux extraordinairement , mê- „ me de punition exemplaire. Et en „ cas de contravention , permettons „ aux Maîtres & Gardes actuelle- „ ment en Charge , & à leurs Suc- „ cesseurs en ladite Charge de Gar- „ des du Corps des Marchands Or- „ fèvres-Joyailliers , de faire saisir & „ arrêter lefdites Marchandises & „ Matieres , & de faire conduire les „ Contrevenans chez les Commis- „ saires du Châtelet ; à l'effet de quoi „ tous Officiers de Justice seront te- „ nus de prêter main-forte , lorsqu'ils „ en seront requis ; & sera notre pré- „ sente Sentence exécutée , &c. & à „ la diligence desdits Maîtres & Gar- „ des , imprimée , lûe , publiée & „ affichée partout où besoin fera. “ Ce „ qui fut fait le 24 du même mois. *Layet. 3, bis, cote 16.*

C'est ainsi que depuis Henry II. le Courtage des Marchandises d'Orfèvrerie & de Joyannerie , n'a pû être légitimement fait dans le Corps par des Personnes sans qualité. Mais nous n'avons jamais regardé comme tels à cet égard , les Enfants des Maîtres , même après la mort de leurs Peres & Meres ; & l'on a toujours crû qu'ils appartenoient d'assez près au Corps pour mériter sa confiance , & n'être

TIT. XIII. Des Reglem. de l'Orf. à l'égard de ceux qui ne sont Orf. 213
pas indistinctement compris dans des Défenses, qui naturellement ne doi- vent regarder que des Personnes plus étrangères à notre Etat.

A R T I C L E V I.

Contre les Crieurs de vieux Passemens d'argent.

PAREILLES défenses sont faites à tous Particuliers de quelque état ou condition qu'ils soient, d'acheter, vendre, ni crier par les rues de Paris, des vieux Passemens d'or & d'argent; à peine d'amende, de confiscation & de prison.

A U T O R I T E Z.

Jusqu'en 1616, nos Titres ne nous fournissent rien sur ces Crieurs de vieux Passemens d'or & d'argent dans les rues de Paris. Mais alors les Gardes de l'Orfèvrerie donnant la chasse à ces fortes de Gens, leur firent défendre à tous ce petit trafic, par des Sentences du Prevôt de Paris, qu'ils obtinrent au mois d'Avril de la même année, contre plusieurs d'entr'eux; & prirent soin de faire publier ces Défenses à son de Trompe dans Paris, le 7 May suivant, en ces termes :

„ DE PAR LE ROY, & Monsieur le
„ Prevôt de Paris, &c. On fait à
„ sçavoir qu'à la Requête des Maîtres
„ & Gardes de la Marchandise d'Or-
„ fèvrerie de cette Ville de Paris,
„ par les Sentences données par mon-
„ dit Sieur Prevôt de Paris, sur les
„ Conclusions du Procureur du Roy,
„ les 24 & 29 Avril dernier, à l'en-
„ contre des nommez Martin Ferré,
„ &c. Crieurs de vieux Passemens
„ d'or & d'argent à vendre & ache-

ter; défenses leur sont faites & à tous autres de quelque qualité ou condition qu'ils soient, d'aller par ladite Ville de Paris, crier à vendre & acheter à l'avenir aucun vieil Passement d'or & d'argent; sur peine d'amende, de confiscation & de punition corporelle. “ *Archiv. de l'Orf. Sac, N^o. 13. Item, Recueil imprimé, pag. 562.*

Arrêt du Parlement, du dernier jour d'Août 1630. „ La Cour a fait & fait défenses ausdits de Chérance &c. & à tous autres d'acheter, vendre, ni crier par les rues de cette Ville de Paris, des vieux Passemens d'or & d'argent, à peine de soixante livres d'amende & de prison. “ Nos Gardes qui avoient obtenu cet Arrêt, en obtinrent un autre le 7 Septembre suivant, qui leur permit de le faire publier à son de Trompe, & afficher dans Paris: Ce qui fut fait le 18 du même mois. *Sac idem, & Rec. pag. 565, 566.*

Ils ont fait garder ces Défenses

214 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.*

dans la fuite, même par emprisonnement des Contrevenans, & avec confiscations & amendes, par plusieurs Sentences & Arrêts que vous trouverez dans le même Sac, n°. 13, & au *Recueil*, pag. 568, 571, 573, & 574. En effet, il seroit de dangereuse conséquence de laisser ce trafic, quoique peu important, entre les mains de tels Particuliers, lesquels n'étant astraits à aucune Regle de Police, & n'ayant pas même de domicile connu, pourroient, sous prétexte de ce petit Commerce, & sans précaution, s'émanciper à faire des achats plus considérables, au préjudice du recours & de la sûreté publique à l'égard des choses volées.

Nous observerons de plus, que dans ce cas, & pour procurer au Public ce recours & cette sûreté, Charles IX. porte même la précaution beaucoup plus loin par des Lettres Patentes du 24 Avril 1568, qu'il fit publier à son de Trompe dans Paris. Il y dé-

fend sévèrement à tous Particuliers, quoique duement domiciliés & appartenans à divers Etats, comme Passementiers, Drappiers, Fripiers, Marchands de Soye & tous autres, *sors excepté*, dit-il, *à ceux auxquels on fait les Recommendations des choses perdues, qui sont les Maîtres Orfèvres & Joyautiers tenant Boutique ouverte en cette Ville de Paris, d'acheter, ne troquer contre leurs Marchandises, Or, Argent, Bagues, Joyaux, Pierrieres, Drap d'or, Drap d'argent fondu ou à fondre, & toutes autres choses qui dépendent de l'Orfèvrerie, sur peine de confiscation &c.* voulant que le tout soit renvoyé en Maisons desdits Maîtres Orfèvres & Joyautiers de cette Ville de Paris tenans Boutiques ouvertes, esquelles Maisons se font lesdites Recommendations, afin d'averer & découvrir icelles besongnes perdues & mal-prises, & soi saisir des Personnes qui les apportent à vendre. Layette 1, cote 16, & Rec. pag. 85.

A R T I C L E V I I.

Affineurs & Changeurs n'entreprendront sur l'Etat d'Orfèvrerie.

LEs Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, & les Changeurs, n'entreprendront directement, ni indirectement sur l'Etat & Commerce des Marchands Orfèvres; & en conséquence, ils ne pourront vendre, ni exposer en vente aucuns Ouvrages d'Orfèvrerie, à peine de confiscation desdits Ouvrages, & d'amende.

A U T O R I T E Z.

Arrêt de la Cour des Monoyes, du 8 Août 1553, portant Règlement entre les Orfèvres de Paris, & les Changeurs & Affineurs de cette Ville., La Cour “

TIT. XIII. Des Réglem. de l'Orf. à l'égard de ceux qui ne sont Orf. 215

» faisant droit, tant sur le Règlement
 » requis par chacune des Parties,
 » que sur les Conclusions du Procureur
 » Général du Roy... a fait inhibitions & défenses ausdits Changeurs & Affineurs de faire, ou faire
 » faire Vaiselle d'or ou d'argent; en
 » racheter & tenir en Boutique pour
 » icelle publiquement exposer en
 » vente. Pourront néanmoins lesdits
 » Affineurs acheter Vaiselle d'or ou
 » d'argent; à la charge qu'ils seront
 » tenus la difformer & fondre, sans
 » la tenir en sa forme & espece, pour
 » icelle affiner, la vendre ou la porter
 » en la plus prochaine Monoye. Pareillement lesdits Changeurs, pourront
 » racheter toute sorte de Vaiselle
 » d'or ou d'argent, à la charge aussi
 » qu'ils ne la pourront exposer en
 » vente; mais seront tenus la porter
 » en la plus prochaine Monoye. Pourront
 » toutefois lesdits Changeurs &
 » Affineurs faire faire Vaiselle d'argent
 » pour eux seulement à leur usage,
 » & raisonnablement selon la
 » capacité de leur Etat, sans qu'ils
 » les puissent autrement exposer en
 » vente... ni tenir Montre d'Orfèvrerie. « *Layette 21, cote 1. Item, Rec. pag. 871, 872.*

Le même Règlement fait voir que nos Orfèvres entreprenoient réci-

proquement aussi sur l'Etat des Changeurs & sur celui des Affineurs: Enforte que renfermant ceux-ci dans leurs justes bornes, comme on vient de le voir, il défend pareillement aux Orfèvres de faire le Change, & d'affiner les Matieres. Mais depuis ce Règlement qui avoit été respectivement demandé par les Parties, il n'a plus gueres été question de ces entreprises réciproques. Nous rapporterons encore une Disposition là-dessus, quoique pour d'autres Articles beaucoup plus importants, l'Edit d'où elle est tirée, n'ait point été enregistré.

Edit de Henry III. à Paris, au mois de Septembre 1579. » Défens- « dons à tous les Changeurs, ensemble aux Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, qu'ils n'entreprennent sur l'Etat desdits Orfèvres & Joyailliers, & ne s'ingèrent de vendre, ni tenir en leurs Montres & Boutiques, aucuns Ouvrages d'Orfèvrerie; même sur peine de confiscation desdits Ouvrages, à quelque valeur & estimation qu'ils se puissent monter; & de cent écus d'amende pour chacune fois qu'ils seront trouvez faisant le contraire. « *Layette 2, cote 24. Item, Recueil, pag. 133.*

A R T I C L E V I I I.

Commerce de la Pierrerie hors d'œuvre, libre aux Orfèvres & Lapidaires.

LE Commerce des Diamans & autres Pierres précieuses, brutes ou taillées, qui seront apportez par les Marchands Forains à Paris, sera & demeurera libre

216 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joaillerie de Paris.*
aux Marchands Orfèvres-Joailliers, & Maîtres Lapidaires; sans que lesdits Forains soient tenus de les faire visiter par lesdits Lapidaires, ni qu'iceux Lapidaires les puissent lottir entr'eux.

A U T O R I T E Z.

Les Lapidaires érigés en Communauté Jurée dès l'an 1584, ne jouirent néanmoins paisiblement de leur Jurande qu'assez long-tems après, à cause de l'opposition que les Gardes de l'Orfèvrerie avoient formée à ce nouvel Etablissement. Ils exerçoient cependant leur Profession en toute liberté, concurremment avec nos Orfèvres; & ils étoient encore en cette situation, lorsqu'en 1613, ils obtinrent un Arrêt sur Requête au Conseil, le 4 May, qui défendoit à tous Marchands étrangers d'apporter, ni vendre dans le Royaume aucune Pierrerie taillée, finon en Foire, à peine de mille livres d'amende & de confiscation. L'Arrêt ordonnoit de plus, qu'avant que la Pierrerie apportée en Foire pût être exposée en vente, elle seroit visitée par les Jurez du Métier de Lapidaire suivant leurs Statuts. Or, les Lapidaires prétendoient en vertu de ces mêmes Statuts, non-seulement visiter ces Marchandises, mais encore les lottir entr'eux; ce qui étoit proprement vouloir s'emparer de tout le Commerce de la Pierrerie.

Mais pour maintenir la liberté de

ce Commerce, nos Gardes s'opposèrent à l'exécution de l'Arrêt; & comme les Défenses qui y étoient portées, leur paroissoient d'ailleurs nuisibles à cette même liberté, ils demandèrent aussi, qu'elles fussent levées. Surquoi intervint cet Arrêt qui forme notre Article:

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, rendu en forme de Reglement, entre le Corps de l'Orfèvrerie & la Communauté des Lapidaires, le 16 Décembre 1614.
„ Le Roy en son Conseil, faisant droit sur ladite Instance, a ordonné que les Défenses portées par le-
dit Arrêt du 4 May 1613, tiendront sur les peines contenues en icelui; à la charge que le Commerce sera libre, tant ausdits Orfèvres, que Lapidaires, desdits Diamans & autres Pierres fines, brutes & taillées, qui seront apportées en ladite Ville de Paris, par lesdits Marchands Forains, suivant ledit Arrêt; sans qu'ils soient tenus les faire visiter par lesdits Lapidaires, ni que lesdits Lapidaires les puissent lottir entr'eux. “ *Layette 14. cot. 14, Item, Recueil, pag. 604.*



ARTICLE

A R T I C L E I X.

Lapidaires , ni Orfèvres , ne seront Facteurs de Marchands étrangers.

NE pourront , tant lesdits Lapidaires , qu'Orfèvres-Joyauilliers de la Ville de Paris , se rendre directement , ni indirectement Commissionnaires , ni Facteurs desdits Marchands étrangers ; à peine de cinq cens livres d'amende.

A U T O R I T E Z.

Cette disposition leve encore un autre moyen de gêner la liberté du Commerce de la Pierrerie apportée dans Paris par les Marchands étrangers. C'est la suite du Texte de l'Arrêt même qui déclare ce Commerce libre , & empêche la Visite & le Lotissement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy , du 16 Décembre 1614. » Le Roy en son » Conseil . . . fait défenses respecti- » vement , tant ausdits Orfèvres , que » Lapidaires , de se rendre Commis-

sionnaires desdits Marchands étran- « gers. « *Layette 14. cotte 14. Item, Recueil , pag. 604.* L'Amende n'a été jointe à cette Défense que 17 ans après , par cet autre Arrêt :

Arrêt du Parlement du 6 Septembre 1631. » Défenses , tant ausdits Or- « fèvres , que Lapidaires , de se ren- « dre Facteurs , ni Commissionnaires « des Etrangers , directement ou in- « directement ; à peine de cinq cens « livres d'amende. « *Ibid. cotte 20. & Recueil , pag. 628.*

A R T I C L E X.

Lapidaires ne vendront Pierrerie montée en œuvre.

IL est défendu ausdits Lapidaires de vendre , ou exposer en vente , aucunes Pierreries montées & mises en œuvre ; à peine d'amende & de confiscation : Et pourront seulement iceux Lapidaires , vendre les Pierres brutes ou taillées , & non garnies.

A U T O R I T E Z.

Voilà ce qui fut jugé en 1631, & à quoi se réduisit l'ancien Droit des Orfèvres par l'événement du Procès que le Corps soutenoit depuis environ cinquante ans, contre la nouvelle Communauté des Lapidaires.

Il est vrai que par la suite de cette longue Procédure, on voit que nos Orfèvres se propoient moins d'empêcher l'établissement de cette Communauté, que de se conserver leur ancienne faculté de tailler la Pierrerie, au moins concurremment avec les Lapidaires: Et c'est ce qui avoit été jugé par provision au Châtelet dès l'année 1605, en attendant le Jugement définitif de l'Instance au Parlement. Mais les Lapidaires se faisant un Principe du droit incontestable qu'ont les Orfèvres de mettre seuls les Pierres en œuvre, argumentoient de cette faculté contre celle de les Tailler, & faisoient sonner bien haut dans leurs Ecritures l'intérêt public, qui, selon eux, ne souffroit pas qu'une Pierre pût être taillée & mise en œuvre d'une même main, à cause, disoient-ils, des abus que ces deux Opérations réunies pouvoient couvrir; & concluoient qu'en les divisant, il n'y auroit plus désormais rien de semblable à craindre.

D'ailleurs les Lapidaires prétendoient encore vendre la Pierrerie ainsi mise en œuvre par les Orfèvres: Et le Prevôt de Paris le leur avoit même déjà permis dès l'année 1614, par une Sentence du 18 Juin, à l'occasion de saisies faites sur quelques Lapidaires par les Gardes de la Mercerie. Ceux-ci aussi intéressez que nous à se pourvoir contre de telles

prétentions, interjetterent appel de la Sentence, dans lequel les Gardes de l'Orfèvrerie ne manquèrent pas de se rendre Parties intervenantes: Et le Procès se trouvant enfin instruit après plusieurs années, le Parlement prononça définitivement sur le tout en 1631. La Taille des Pierres précieuses fut ôtée aux Orfèvres & donnée aux seuls Lapidaires, dont l'Etablissement fut maintenu conformément à son érection: Et à l'égard de la faculté de vendre la Pierrerie en œuvre, & autrement, la Cour statua ce qui s'ensuit, & qui forme notre Article.

Arrêt de la Cour de Parlement, contradictoirement rendu en la Chambre de l'Edit, le 6 Septembre 1631.
 » Notredite Cour... faisant droit, « tant sur le Procès par écrit, qu'Inter- « vention, a mis & met l'appella- « tion & Sentence de laquelle a été « appelé au néant, en ce que l'on « [y] auroit permis aux Lapidaires » d'exposer en vente toutes sortes de « Pierreries garnies & mises en œu- « vre: En émendant, quant à ce, a « fait inhibitions & défenses ausdits « Lapidaires d'exposer en vente au- « cunes Pierres garnies & mises en « œuvre; ains seulement pourront « vendre des Pierres brutes, taillées » & non garnies; à peine d'amende « & de confiscation d'icelles. » *Layette* 14, cote 20. Item, *Recueil*, page 628. Du reste, voyez les *Titres & Procédures de cette longue Affaire dans les Layettes* 14 & 15, & dans le *Sac* n^o. 19 de nos *Archives*.

TIT. XIII. Des Reglem. de l'Orf. à l'égard de ceux qui ne sont Orf. 219

Les Lapidaires s'étoient pourvus des l'année 1666 par Lettres de Requête civile contre cet Arrêt; mais après la contestation la plus vive, & la discussion la plus ample, il est intervenu Arrêt du Parlement sur productions au rapport de M. Bochart, le 9 Février 1740, qui » déboute la Communauté & Jurez des Maîtres Lapidaires des Lettres en forme de » Requête civile par eux obtenues » contre l'Arrêt du 6 Septembre » 1631, de leur demande en enthé- » rinement & en ampliation d'icelle; » ordonne que ledit Arrêt sera exé- » cuté, & en conséquence leur fait » défenses d'exposer & vendre aucunes Pierreries garnies & mises en » œuvre; pourront seulement vendre » des Pierreries brutes, taillées & » non garnies, à peine d'amende & » de confiscation d'icelles: leur fait » défenses d'avoir aucuns Etalages » peints de Pierreries montées; de » prendre la qualité de Marchands » Joyailliers, & de donner à leurs » Jurez celle de Gardes, mais seulement se dire Maîtres Lapidaires, » Tailleurs, Graveurs & Ouvriers » en toutes sortes de Pierres précieuses, fines & naturelles: ordonne » que ledit Arrêt sera inscrit sur leur » Registre, & sur celui du Bureau des » Maîtres Lapidaires. »

En conséquence cet Arrêt a été enregistré au Bureau des Orfèvres, le 27 Février 1740, & au Bureau des

Lapidaires, le 4 Mars audit an 1740.

Les Lapidaires se sont pourvus au Conseil en cassation contre cet Arrêt.

Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du Roy, du 10 Juillet 1742.
Le Roy en son Conseil a déclaré & « déclare les Maîtres Lapidaires non- « recevables & mal-fondez en leur « demande portée en leur Requête « inferée en l'Arrêt du Conseil, du « 15 Août 1741, & en tant que de « besoin est, ou feroit, les en a dé- « boutés & déboute: en conséquence « a ordonné & ordonne, que l'Arrêt « du Parlement du 9 Février 1740, « sera exécuté selon sa forme & te- « neur: Fait Sa Majesté défenses « ausdits Lapidaires, de former à « l'avenir aucune contestation pour « raison de la monture & de la « vente des Pierreries garnies & « mises en œuvre, à peine de dix « mille livres d'amende. Enjoint au « Sieur Lieutenant Général de Po- « lice de tenir la main à l'exécution « du présent Arrêt, qui sera inscrit « tant sur le Registre des Bureaux « des Marchands Orfèvres, & des « Marchands Merciers, que sur « celui desdits Maîtres Lapidaires. »

Cet Arrêt a été inscrit au Bureau des Orfèvres, le 19 Juillet 1742.

Au Bureau des Merciers, le 20 Juillet 1742.

Et au Bureau des Lapidaires, le même jour 20 Juillet 1742.

A R T I C L E X I.

Lapidaires ne mettront Pierrerie en œuvre.

PAREILLES défenses sont faites ausdits Lapidaires de garnir, ou monter & mettre en œuvre, aucunes

Pierreries en or & en argent ; & ensemble à tous autres qu'aufdits Orfévres-Joyautiers de le faire : à peine de trois mille livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts.

A U T O R I T E Z.

Les Lapidaires ne fe fouverant plus qu'ils avoient fait ôter aux Orfévres la faculté de tailler les Pierres précieufes , principalement à caufe que les Orfévres ont privativement à tous autres, celle de les monter, ne laifferent pas de vouloir réunir en eux-mêmes ces deux Opérations qu'ils avoient jugé fi incompatibles dans les Orfévres : Et le motif du Bien public , dont ils s'étoient couverts pour argumenter ainfi lors de l'Arrêt de 1631, difparut bien-tôt pour faire place à leur intérêt particulier. La faculté de mettre les Pierres en œuvre d'or & d'argent, ne leur fembla donc plus appartenir fi abfolument aux feuls Orfévres , qu'ils ne cruflent pouvoir en jouir auffi : Et quelques-uns d'entr'eux ayant été trouvez par nos Gardes , mettant effectivement de la Pierrerie en œuvre, non-feulement leurs Jurez foutinrent qu'ils avoient ce droit , mais prétendirent même s'y faire maintenir au Conseil où la conteftation fut portée, & où

elle fut ainfi contradictoirement jugée :

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy , rendu entre les Orfévres & les Lapidaires , le 28 Janvier 1673. » Le « Roy en fon Conseil , faifant droit « fur l'Instance , fans s'arrêter « aux Requêtes defdits Lapidaires , « afin d'être maintenus en la faculté « de mettre en œuvre les Pierreries.... « a fait inhibitions & défenses aufdits « Lapidaires de garnir & mettre en « œuvre aucunes Pierreries en or & « en argent , & à tous autres qu'aux « Orfévres ; à peine de trois mille « livres d'amende , & de tous dépens , « dommages & intérêts : Et en cas « de contravention , les Parties fe « pourvoiront pardevant le Prevôt « de Paris , & par appel au Parlement , « &c. » Layette 15 , cote 32. Item. Recueil , pag. 650. Voyez fur cette affaire les cottes depuis 24 , jufqu'à 32 de cette Layette ; & les Mémoires & Procédures dans le Sac , n°. 19.

A R T I C L E X I I.

Facultez des Fourbiffeurs dans l'emploi des Matieres d'or & d'argent.

LE s Maîtres Fourbiffeurs de la Ville de Paris, pourront faire & façonner en or & en argent des Gardes d'Epées & de Poignards ; à la charge par eux d'ache-

TIT. XIII. Des Reglem. de l'Orf. à l'égard de ceux qui ne sont Orf. 221
 ter des Marchands Orfèvres l'or & l'argent massif qu'ils
 voudront employer à leurs Ouvrages; & sans qu'ils se
 puissent servir de Compagnons Orfèvres.

A U T O R I T E Z.

Nous avons déjà observé que la
 Communauté des Maîtres Fourbif-
 feurs ayant obtenu des Lettres Pa-
 tentes en 1627, qui leur donnoient
 le droit d'employer l'or & l'argent à
 leurs Ouvrages, nos Gardes furent
 déboutez de leur opposition à la
 vérification de ces Lettres au Parle-
 ment en 1632. Or, l'Arrêt qui in-
 tervint, permit donc aux Fourbif-
 feurs de jouir de la faculté portée en
 leurs nouveaux Statuts; mais sous
 certaines conditions, ainsi qu'il en-
 suit :

*Arrêt de la Cour du Parlement, ren-
 du entre les Orfèvres & les Fourbisseurs,
 le 14 Août 1632. » La Cour ... fai-
 » fant droit sur l'Instance d'opposi-*

*tion desdits Maîtres & Gardes de «
 l'Orfèvrerie à la vérification des «
 Lettres Patentes du mois d'Avril «
 1627. . . a débouté & déboute les- «
 dits Maîtres & Gardes de l'Orfé- «
 vrierie de leur susdite opposition. . . «
 A permis & permet ausdits Fourbif- «
 feurs de faire & façonner les Gar- «
 des d'Epées & Poignards, en la for- «
 me portée par leurs nouveaux Sta- «
 tuts : A la charge toutefois que «
 lesdits Fourbisseurs seront tenus «
 d'acheter des Orfèvres l'or & l'ar- «
 gent massif qu'ils voudront em- «
 ployer à leurs Ouvrages; & sans «
 que lesdits Fourbisseurs se puissent «
 servir de Compagnons Orfèvres. «
 Layette 18, cote 7. Item, Recueil
 imprimé, page 796.*

A R T I C L E X I I I.

Devoirs des Fourbisseurs dans l'usage de leurs facultez.

L E S D I T S Fourbisseurs seront tenus d'employer l'or
 & l'argent aux Titres & dans les Remedes portez
 par les Ordonnances : d'avoir un Poinçon pour marquer
 leurs Ouvrages; & d'envoyer leursdits Ouvrages au Bu-
 reau des Marchands Orfèvres pour y être essayez & Con-
 tremarquez par les Gardes de l'Orfèvrerie.

A U T O R I T E Z.

Les nouveaux Statuts des Four-
 bisseurs, ni l'Arrêt du 14 Août
 1632, ne marquent pas précisément

à quels Titres les Fourbisseurs de-
 voient employer l'or & l'argent à
 leurs Ouvrages. Il est vrai que l'Ar-

222 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

rêt les obligeant de prendre ces Matieres chez les Orfèvres, sembloit assez en dénoter la qualité : Mais comme ils ne marquoient point encore leurs Ouvrages, le Titre pouvoit facilement en être alteré : Et en effet, le Foiblage que nos Gardes y trouvoient assez fréquemment dans leurs Visites, demandoit qu'il fût statué plus précisément sur ce point. C'est ce que la Cour des Monoyes fit en 1670, par cette Disposition :

Arrêt de la Cour des Monoyes, du 13 Décembre 1670. » La Cour...
 „ faisant droit sur les conclusions du
 „ Procureur Général, fait défenses à
 „ tous Fourbisseurs de tenir en leurs
 „ Boutiques, ni vendre aucuns Ouvrages d'or ou d'argent qu'ils ne
 „ soient au Titre porté par l'Ordonnance : sçavoir ; l'or, à vingt-un
 „ Karats trois Quarts au moins ; &
 „ l'argent, à onze Deniers dix Grains
 „ au moins, dont ils demeureront
 „ responsables. « *Layette* 18, cot. 12.
 Item, *Recueil*, p. 806.

Le meilleur moyen de faire garder ces Défenses auroit été d'ordonner en même tems que les Ouvrages des Fourbisseurs seroient désormais marquez ; & c'est toutefois ce que l'Arrêt ne fit point. Mais huit ans après, les Fourbisseurs se porterent d'eux-mêmes à l'établissement de ce moyen. En 1678, ils demanderent à la Cour des Monoyes, qu'il leur fût permis d'avoir un Poinçon commun dont leurs Ouvrages en particulier pussent être Contre-marquez. Mais la Cour, qui étoit bien éloignée d'introduire un second Poinçon de Contre-marque pour quelques especes d'ouvrages d'or &

d'argent que ce pût être dans Paris, jugea qu'il falloit que ceux des Fourbisseurs fussent portez au Bureau de l'Orfèvrerie : & en ayant fait faire aussitôt la proposition à nos Gardes, il fut arrêté dans une Assemblée des Anciens, tenue à ce sujet le 10 Septembre, que les Ouvrages des Fourbisseurs seroient essayez & Contre-marquez dans la Maison commune ; à condition que pour cet effet chaque Fourbisseur auroit son Poinçon particulier, ou Poinçon de Maître, différent de celui des Orfèvres. 5. *Regist. des Délibér. fol. 5.* Et c'est ce qui fut statué par le Règlement général, l'année suivante, en ces termes :

Reglement général du 30 Décembre 1679. ART. XVII. » Seront les « Arrêts & Reglemens concernant « l'Orfèvrerie exécutez de point en « point, selon leur forme & teneur ; « & en ce faisant, seront lesdits « Fourbisseurs..... qui employent « les Matieres d'or & d'argent, tenus de faire leurs Ouvrages au Titre & dans les Remedes portez par les Ordonnances.... lesquels Fourbisseurs feront aussi tenus d'envoyer leurs Ouvrages à la Marque que [au Bureau des Orfèvres.] Et seront les Délinquans, tant au Titre que pour le défaut de Marque & de la Contre-marque, condamnés en cinquante livres d'amende pour la premiere fois, outre la confiscation des Ouvrages : en cent livres pour la seconde fois ; & seront interdits de la Maîtrise à la troisième fois : sans que lesdites peines puissent être remises ni moderées sous quelque prétexte que ce soit. « *Layet. 3, cot. 42. Item, Rec. p. 185.*

TIT. XIII. Des Reglem. de l'Orf. à l'égard de ceux qui ne sont Orf. 223

Au reste les Poinçons particuliers que les Fourbisseurs prirent pour marquer leurs Ouvrages furent distinguez de ceux des Orfèvres en ce qu'ils n'ont point de Grains de Remede. Cette différence, ou quelqu'autre, se doit trouver aussi dans les Poinçons qui ont été pareillement ordonnez aux Graveurs & aux Horlogers, desquels nous allons parler : & cette différence doit être mise, afin que l'on puisse connoître par l'empreinte de ces divers Poinçons de Maîtres, si ceux qui

ont droit de s'en servir, se contiennent dans les bornes qui leur sont prescrites, & s'ils ne s'émancipent point à faire d'autres Ouvrages que ceux qu'il leur est permis de fabriquer. Il faut d'ailleurs que tous ces Poinçons soient Insculpez en notre Bureau, comme ceux des Orfèvres mêmes ; puisqu'ils doivent être également connus des Gardes, & qu'autrement, les Ouvrages de ceux à qui ils appartiennent, pourroient être légitimement refusez à la Marque.

A R T I C L E X I V.

Facultez & Devoirs des Graveurs dans l'employ des Matieres d'or & d'argent.

IL fera permis aux Maîtres Graveurs de la Ville de Paris de fabriquer en or & en argent des Sceaux & Cachets seulement : à la charge par eux d'en acheter la Matiere chez les Marchands Orfèvres ; de l'employer aux Titres portez par les Ordonnances, & d'avoir un Poinçon particulier pour marquer leurs Ouvrages.

A U T O R I T E Z.

Jusque dans les commencemens du siècle dernier, il n'avoit point encore été question de Particuliers établis & autorisez sous le Titre de *Graveurs* dans Paris ; & l'on n'en connoissoit de tels que ceux qui étoient employez dans l'Hôtel des Monoyes à graver les Matrices & Quarrez d'acier pour la fabrique des Espèces, Médailles & Jettons. Du reste, le Talent de la Gravûre sur l'or & l'argent étoit essentiellement dépendant de l'Art d'Orfèvrerie ; comme celui de tailler les Pierres précieuses avoit tou-

jours été uni à cette autre partie du même Art qui concerne la Joyaillerie : Et de même que nos Orfèvres avoient occupé des Compagnons à la Taille de la Pierrerie, ils en occupoient aussi à la Gravûre de leurs Ouvrages.

Mais ceux-ci encouragés peut-être par le succès des autres, songerent à se faire ériger aussi-bien qu'eux, en Communauté, avec Maîtrise & Jurande à Paris. Ayant formé ce dessein en 1629, ils se rassemblèrent au nombre de vingt, & commence-

rent par se dresser des Statuts où ils prirent le Titre de *Tailleurs-Graveurs en or, argent & tous autres Métaux*; & n'oublièrent pas d'y mettre, qu'il ne feroit permis qu'à eux de Graver *Sceaux, Cachets, Chiffres, & généralement tous autres Ouvrages* concernant leur Art: comme aussi de s'attribuer la faculté de fondre & fabriquer des *Sceaux & Cachets en or & en argent*; avec défenses à tous autres qu'eux de mettre *étalage de Graveur, ni Tableaux où il y eût Empreintes de Sceaux & Cachets*: Ce qui étoit en effet, l'Étalage de ceux de nos Orfèvres qui s'adonnoient uniquement à la Gravure des Sceaux & Cachets. *Layette 22, cote 1. Item, Recueil, p. 888 & suivantes.*

Leurs Statuts ainsi dressés, furent autorisés par des Lettres Patentes d'Erection expédiées au mois de May 1631, & adressées à la Cour des Monoyes. Les Gardes de l'Orfèvrerie en ayant eu communication, formèrent leur opposition à la Vérification des Lettres; & en appointant les Parties sur l'Opposition, la Cour des Monoyes ne laissa pas de donner la Provision aux nouveaux Graveurs. Mais comme l'Erection de leur Communauté ne pouvoit être régulièrement faite sans l'autorité du Parlement, ils furent obligés d'obtenir de nouvelles Lettres au mois de Juin 1660, adressées à ce Tribunal, où nos Gardes les suivirent. Mais il en arriva à l'égard des Graveurs, comme à l'égard des Lapidaires. Leur Etablissement fut définitivement maintenu en 1665, en y ajoutant seulement quelques con-

ditions, ainsi qu'il ensuit:

Arrêt du Parlement, du 22 May 1665, entre les Orfèvres & les Graveurs. » Dit a été que la Cour, faisant droit sur le tout; sur les oppositions à l'Enregistrement desdites Lettres & Statuts desdits Graveurs, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès: Pourront néanmoins lesdits Orfèvres graver, &c. [comme on le va dire dans l'Article suivant.] Fait défenses ausdits Graveurs de fabriquer autres Ouvrages [d'or & d'argent] que Sceaux & Cachets; & de fondre ailleurs qu'en Boutique ouverte, conformément aux Ordonnances & Reglemens: & enjoint à eux de prendre la Matière pour la fabrique de leurs Ouvrages chez les Orfèvres, & de l'employer au Titre de Paris, &c. « *Layette 22, cote 8. Item, Recueil, pag. 905.*

A l'égard des Poinçons de Maîtres, ce n'a été qu'en 1722 que la Cour des Monoyes a permis ou ordonné aux Graveurs d'en avoir pour marquer leurs Ouvrages, par cet Arrêt.

Arrêt de la Cour des Monoyes, du 6 Juin 1722. » La Cour a permis & permet aux Maîtres de la Communauté des Graveurs de cette Ville de Paris, d'avoir un Poinçon pour marquer les Ouvrages d'or & d'argent qu'ils fabriquent; à la charge par eux de les faire insculper sur une Table de cuivre qui sera à cet effet déposée au Greffe de la Cour. «

ARTICLE XV.

Facultez conservées aux Orfèvres en fait de Gravûre.

POURRONT les Maîtres & Marchands Orfèvres continuer de Graver les Sceaux & Cachets, & toutes sortes d'Ouvrages d'Orfèvrerie qu'ils auront faits; comme aussi de faire & Graver en creux & de relief, toutes sortes de Poinçons & Lames d'acier, à droit ou autrement, qui leur seront nécessaires pour la Fabrique & Ornemens de leurs Ouvrages.

A U T O R I T E Z.

Le Talent de Graver est si essentiel à l'Art d'Orfèvrerie, qu'avec tous leurs efforts les nouveaux Graveurs ne purent l'enlever aux Orfèvres, comme les Lapidaires avoient fait de celui de la Taille des Pierres; mais seulement le partager avec eux. Ce partage, quoique moins favorable d'abord à nos Orfèvres, fut fait par l'Arrêt même qui mit les Graveurs en jouissance de leurs Statuts.

Arrêt du Parlement, du 22 May 1665. „ La Cour faisant droit sur „ les oppositions à l'enregistrement „ desdites Lettres & Statuts desdits „ Graveurs, a mis & met les Parties „ hors de Cour & de Procès; pour- „ ront néanmoins lesdits Orfèvres, „ Graver toutes sortes d'Ouvrages „ d'Orfèvrerie qu'ils auront faits; „ même des Sceaux & Cachets, sans „ qu'ils puissent toutefois employer à „ leur Gravûre des Compagnons „ Graveurs, & avoir Etalages &

Tableaux d'Empreintes concer- „ nans la Gravûre, ni graver Poin- „ çons d'acier autres que ceux qui „ portent leur Marque ou le Titre de „ Paris. “ *Layette 22, cote 8. Item, Recueil, pag. 905.*

Cet Arrêt qui en matiere de Gravûre sur l'acier, réduisoit les Orfèvres à graver seulement leurs Poinçons de Maîtres & celui de la Contre-marque, leur ôtoit la faculté qu'ils avoient toujours eue de Graver eux-mêmes les autres Poinçons & Quarrez nécessaires pour frapper & estamper les Ornemens convenables à la perfection de leurs Ouvrages. Cette faculté étoit si naturelle aux Orfèvres, que l'un d'eux nommé de Laon, croyant pouvoir continuer d'en jouir depuis l'Arrêt, se mit à graver l'année suivante une Feuille sur-un Quarré d'acier, dont il avoit besoin. Les Jurez Graveurs ne manquerent pas de saisir cet Ou-

226 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.*

til : & quoiqu'en suite la faïe eût été déclaré injurieuse & tortionnaire par Sentence du Prevôt de Paris , du 4 Novembre 1670 , laquelle maintint les Orfévres en la possession où ils avoient toujours été de graver ces fortes d'Ouvrages , elle fut néanmoins cassée par Arrêt du Parlement, du 4 Août 1676. *Layette* 22 , *cottes* 17 & 19. Mais trois ans après , le Règlement général rétablit disertement cette faculté aux Orfévres , en statuant de nouveau sur celle qui leur est conservée en fait de Gravûre.

Règlement général du 30 Décembre „ 1679. ART. XVI. „ Pourront les-
„ dits Orfévres , continuer de graver
„ toutes fortes d'Ouvrages d'Orfé-
„ vrierie , Sceaux & Cachets ; faire
„ & graver en creux & de relief , tou-
„ tes fortes de Poinçons & Lames
„ d'acier , à droit ou autrement ,
„ qui leur seront nécessaires pour la
„ fabrique & ornemens de leurs Ou-
„ vrages ; le tout sans s'arrêter aux

Arrêts du Parlement, des 22 May “ 1665 , & 4 Août 1676. “ *Layette* 3 , *cotte* 42. Item , *Rec. p.* 185.

En vertu de la premiere partie de cet Article , nos Orfévres crurent n'être plus restraints à la Gravûre seulement des Ouvrages d'Orfévrerie qu'ils auroient faits eux-mêmes , & qu'ils pouvoient réciproquement graver & armoirier les Ouvrages les uns des autres : Cependant les Jurez Graveurs se prévalant de la disposition de l'Arrêt de 1665 là-dessus , à laquelle ils prétendoient que celle du Règlement ne donnoit aucune atteinte , ils obtinrent en effet une Sentence de Police , le 25 Octobre 1686 , laquelle défendit à tous Orfévres de graver *autres Ouvrages que ceux qu'ils auroient faits , & qui seroient marquez à leurs Poinçons.* Et la Sentence fut contradictoirement confirmée par Arrêt du Parlement , le 6 Août de l'année suivante. *Lay. 22, cot.* 17 & 21. Item , *Rec. p.* 920 & 929.

A R T I C L E X V I.

Facultez des Horlogers dans l'emploi des Matieres d'or & d'argent.

IL sera permis aux Maîtres Horlogers de ladite Ville de Paris, de fabriquer des Boêtes , ainsi que toutes sortes d'Ornemens d'or & d'argent , pour leurs Montres & Horloges : & ne pourront néanmoins employer des Compagnons Orfévres , ni enrichir de Pierreries aucune de leur^{sd.} Boêtes ; à peine de confiscation & d'amende.

A U T O R I T E Z.

Les Statuts donnez aux Maîtres Horlogers de Paris en 1544 , ne

TIT. XIII. Des Réglem. de l'Orf. à l'égard de ceux qui ne sont Orf. 227

marquoient pas clairement qu'ils pussent employer l'or & l'argent à leurs Boîtes de Montres & autres Ornaments de leurs Ouvrages d'Horlogerie: Cependant ils le firent tout communément par la suite; & nous ne trouvons pas que les Gardes de l'Orfèvrerie aient voulu les en empêcher avant l'an 1624. L'ayant donc tenté pour lors, en saisissant un nombre de Boîtes de Montres d'or & d'argent chez des Horlogers, le Prevôt de Paris jugea en faveur de ceux-ci: Et sur l'appel de la Sentence, le Parlement donna cet Arrêt en forme de Règlement.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 15 May 1627. „Notredite Cour... „faisant droit... a maintenu & gardé, „dé, maintient & garde lesdits Maîtres Horlogers au droit de pouvoir faire toutes sortes de Boîtes „d'or & d'argent pour les Montres „sonnantes & autres de leurs Ouvrages... Fait défenses ausdits Horlogers d'user de la Fonte & du Fourneau, & d'employer des Compagnons Orfèvres pour faire lesdites Boîtes, ni d'en faire d'or émaillé, & d'exposer en vente „Montres sonnantes ou autres à „Boîtes enrichies de Pierreries, à „peine de confiscation, & de quarante livres Paris d'amende. “*Lay. 19, cote 4.*

Comme il étoit difficile de concilier la faculté de travailler en or & en argent, dans laquelle ce premier Règlement maintenoit les Horlogers, avec la défense qui leur y étoit

faite de se servir de Fourneaux si nécessaires pour cela, ils firent lever cette défense, & même celle de faire des Boîtes émaillées & gravées, par un nouveau Règlement qu'ils obtinrent contradictoirement au Conseil, en 1643.

Arrêt du Conseil Privé du Roy, du 8 May 1643. „Le Roy en son Conseil faisant droit sur l'Instance, a „maintenu & gardé, maintient & „garde lesdits Horlogers, au pouvoir & faculté de faire, vendre & débiter toutes sortes de Boîtes „d'or & d'argent émaillées & gravées, avec toutes sortes d'Ornaments pour leurs Montres & Horloges... Pourront lesdits Horlogers avoir Fourneaux en leurs Boutiques seulement, & en lieu public pour leurs Ouvrages. “*Lay. 19, cote 4. Item, Recueil, pages 827, 828.*

A l'égard des défenses faites aux Horlogers par le Règlement de 1627, d'employer des Compagnons Orfèvres, elles ont été réitérées en 1671, en ces termes:

Arrêt du Conseil Privé du Roy, du 11 Septembre 1671, entre les Horlogers & les Orfèvres. „Le Roy en son Conseil... fait défense ausdits Maîtres Horlogers de se servir d'autres que de Compagnons Horlogers pour la fabrique de leurs Boîtes, sous les peines portées par l'Arrêt du 15 May 1627. “*Layette, idem, cote 11, & Recueil, pag. 840.*



ARTICLE XVII.

Devoirs des Horlogers dans l'usage de leurs Facultez.

SERONT lefdits Horlogers de Paris , tenus d'acheter des Orfévres de ladite Ville , & non d'autres , les Matieres d'or & d'argent pour la fabrique de leurs Ouvrages ; d'employer lefdites Matieres aux Titres prefcrits par les Ordonnances ; d'avoir chacun leur Poinçon particulier , dont ils marqueront leurfdits Ouvrages , & d'envoyer iceux Ouvrages au Bureau de l'Orfèvrerie , pour y être Effayez & Contre-marquez.

A U T O R I T E Z.

Ces différens devoirs des Horlogers ne leur ont été prefcrits que fuccelfivement par les Réglemens qui fuivent , & dont les Difpofitions de quelques-uns viennent d'être citées à d'autres égards.

Arrêt de la Cour de Parlement , du 15 May 1627. „ Seront lefdits Maîtres Horlogers [de Paris] tenus „ acheter des Orfévres de notre- „ dite Ville , & non d'autres , l'or & „ l'argent en plaques pour faire lefdites Boêtes. “ *Layet. 19 , cotte 4.*

Arrêt du Conseil Privé du Roy , du 8 May 1643. „ Le Roy en fon Conseil... maintient & garde lefdits „ Horlogers au pouvoir & faculté „ &c. à la charge qu'ils ne pourront „ acheter l'or & l'argent pour travailler que defdits Orfévres , & non „ d'autres ; & qu'ils travailleront au „ même Titre que font obliger les „ Maîtres Orfévres , fur les peines

portées par les Ordonnances : Et „ à cette fin feront tenus de mettre „ leur nom fur leurs Boêtes & Ouvrages pour en répondre en leur „ propre & privé nom. “ *Layette idem, cotte 8 , & Rec. p. 827.*

Arrêt de la Cour des Monoyes , du 8 Juillet 1643. „ La Cour a ordonné „ & ordonne que... jufqu'à ce qu'il „ foit plus amplement pourvû à la fureté publique , fi faire fe doit , lefdits Horlogers auront chacun un „ Poinçon portant telle marque qu'ils „ voudront choifir , dont ils feront „ tenus marquer les Boêtes de leurs „ Ouvrages ; lefquels Poinçons ils „ infulperont à une Table de cuivre „ qui fera mife au Greffe de ladite „ Cour. “ *Layette & cotte idem , & Rec. pag. 830.*

Règlement général du 30 Décembre 1679. ART. XVII. „ Seront les Artisans & Réglemens , concernant l'Or-“

TIT. XIII. Des Réglem. de l'Orf. à l'égard de ceux qui ne sont Orf. 229

„ févrière, exécutez de point en point
„ selon leur forme & teneur; & en ce
„ faisant, seront lesdits . . . Horlo-
„ gers . . . qui employent les Matie-
„ res d'or & d'argent, tenus de faire
„ leurs Ouvrages au Titre & dans les
„ Remedes portez par les Ordonnan-
„ ces . . . Et seront les Délinquans,
„ tant au Titre, que pour le défaut
„ de Marque &c. “ [mêmes peines
que ci-dessus à l'égard des Fourbif-
seurs, *Article 13* de ce Titre.] *Lay.*
3, cote 42. Item, Rec. pag. 185.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du
5 May 1722. „ Le Roy en son Con-
„ seil, faisant droit . . . a ordonné
„ & ordonne que les Maîtres Hor-
„ logers seront tenus de porter leurs
„ Ouvrages d'or & d'argent au Bu-
„ reau de la Maison commune des
„ Orfèvres, pour y être les Essais
„ faits par lesdits Orfèvres . . . pour
„ après lesdits Essais faits, & recon-
„ nus au Titre, être les Ouvrages
„ marquez du Poinçon de la Maison
„ commune &c. “ *Layette 3, bis,*
cote 13.

Jusqu'en 1739, les Horlogers n'a-
voient point eu de Poinçon parti-
culier; mais s'étant pourvus en la
Cour des Monoyes pour en avoir :

Arrêt du 24 Janvier 1739, sur
leur Requête & les conclusions de

M. le Procureur Général. „ Ordonne
qu'il n'y aura à l'avenir sur le Poin-
çon de chaque Maître Horloger “
que les lettres initiales du nom & “
surnom du Maître, avec un petit “
pignon de fix. “

Mais dès la même année plusieurs
Maîtres Horlogers prétendirent faire
insérer les deux points qui (indé-
pendamment des lettres initiales &
de la devise) sont dans ceux des Or-
fèvres de Paris, & forment la marque
distinctive des Orfèvres; & à cet
effet plusieurs desdits Maîtres, au
nombre de treize, demanderent le
rapport de leurs anciens Poinçons,
& à faire insculper les nouveaux qu'ils
avoient fait fabriquer, & où ils avoient
fait graver ces deux points. Les Ju-
rez Horlogers intervinrent, prirent
le fait & cause de leurs Maîtres. Les
Gardes Orfèvres intervinrent aussi &
soutinrent que les Poinçons des Hor-
logers ne devoient point contenir
ces deux points.

Arrêt contradictoire de la Cour
des Monoyes du 26 Juin 1739, qui
déboute les Horlogers de leur de-
mande; ordonne l'exécution de l'Ar-
rêt du 24 Janvier 1739, & que ceux
qui auroient des Poinçons qui ne se-
roient pas conformes à ce qui est porté
par ledit Arrêt, seroient tenus de les
rapporter & de se pourvoir de nou-
veaux Poinçons conformes aud. Arrêt.

A R T I C L E X V I I I.

*Devoirs des Fondateurs à l'égard des Matieres d'or & d'argent
qui leur sont données à Fondre.*

L Es Maîtres Fondateurs ne fondront aucuns Ouvrages
d'or & d'argent qui ne soient au Titre, & seule-

ment pour les Orfèvres & autres qui ont droit d'employer ces Matieres ; à l'effet de quoi ne pourront lefdits Fondeurs recevoir lefdites Matieres , finon en masse ou Lingot , duement marquées du Poinçon de celui qui les aura données : Et feront en outre iceux Fondeurs , tenus de conserver l'Empreinte dudit Poinçon pendant dix jours , pour être représentée en cas de saisie des Ouvrages fondus , à peine de confiscation & d'amende.

A U T O R I T E Z.

Quoique les Maîtres Fondeurs en cuivre n'ayent jamais eu aucun droit de fondre en or & en argent , il paroît néanmoins que les Gardes de l'Orfèvrerie ont toujours souffert qu'ils le fissent ; mais seulement pour les Orfèvres , & pour les autres qui ont la faculté d'employer ces Matieres : Et de-là vient le Droit que les Gardes ont aussi toujours eu de Visiter leurs Fonderies & Ouvrages : Droit d'autant plus naturel , qu'en l'exerçant ainsi chez les Fondeurs , ils ne font que suivre les Matieres & Ouvrages de leurs propres Confreres , & d'autres , également sujets à leur inspection , quelque part que ces Ouvrages se trouvent.

Toutefois en 1645 , ils parurent vouloir priver les Fondeurs d'une faculté qu'ils n'exerçoient que par tolérance , comme ils font encore aujourd'hui. Car ayant saisi alors chez un Fondeur trois à quatre marcs d'argent qu'un de nos Orfèvres lui avoit confiés pour fondre quelques Pieces de Garnifons , ce fut à quoi ils conclurent en faisant leur Rapport de la saisie au Châtelet. En effet , la Sentence qui intervint , fit défense au Fondeur de plus fondre en or & en

argent ; & à l'Orfèvre , de lui confier des Matieres , ni à aucun autre Fondeur à l'avenir , à peine d'amende arbitraire. *Layette 20 , cote 2. Item , Rec. p. 845.*

Mais ces Défenses qui n'étoient pas prononcées en forme de Règlement , ni d'une maniere assez générale avec toutes les Parties intéressées , pour pouvoir être gardées , ne le furent point en effet. D'ailleurs , comme il n'y avoit apparemment aucun Orfèvre dans le Corps qui voulût se mettre à mouler pour ses Confreres , & qu'il a toujours été utile à tous que quelqu'un le fit pour accélérer le travail des Ouvrages d'Orfèvrerie , on crut qu'il n'y auroit pas d'inconvénient à continuer d'employer les Fondeurs , en prenant toutefois là-dessus les mesures qui feroient jugées convenables au bien de notre Police.

L'occasion s'en présenta dès l'année suivante 1646. Un Fondeur qui demuroit dans l'enclos du Palais , ayant été dénoncé aux Gardes , comme fondant des Ouvrages à bas Titre , & pour toutes sortes de personnes indistinctement , ils le saisirent , & conclurent devant le Bailly du Palais

TIT. XIII. Des Reglem. de l'Orf. à l'égard de ceux qui ne sont Orf. 231

à ce qu'il fût defenau à ce Fonueur de se mêler de fondre en or & en argent, finon seulement pour ceux qui ont droit d'employer ces Matieres; que pour connoître s'il ne le feroit point pour d'autres à l'avenir, il lui fût ordonné de tenir Registre exact de toutes ses Fontes & livraisons, pour être représenté de mois en mois aux Gardes de l'Orfèvrerie; & qu'il fût tenu de ne fondre désormais que des Matieres au Titre de l'Ordonnance. Or, c'est surquoi le Bailly du Palais prononça par sa Sentence du 9 Juin: Et tels furent les premiers vestiges des devoirs imposez aux Fondeurs en les tolérant dans l'usage de fondre les Matieres d'or & d'argent. *Lay. 20, cot. 3; & Rec. p. 846.*

On n'obtint rien de plus général, ni de mieux autorisé jusqu'en 1670, que la Cour des Monoyes statua sur cette matiere en forme de Règlement à l'occasion de certaines Gardes d'Epées à bas Titre, saisies par les Gardes de l'Orfèvrerie chez un Fonueur; & par lequel Règlement la Cour prescrivit un moyen efficace de garder la pureté du Titre des Matieres dans les Ouvrages jettez en fonte.

Arrêt de la Cour des Monoyes, du 13 Décembre 1670. » La Cour faisant droit sur les Conclusions du » Procureur Général, fait défenses... » aux Fondeurs de fondre aucunes » Matieres d'or ou d'argent pour les » Ouvrages desdits Fourbisseurs, » Orfèvres & autres, qu'elles ne » soient en masse ou lingot, marquées » du Poinçon de l'Orfèvre, Affineur ou autres qui les auront vendues; laquelle Marque sera conservée par lesdits Fondeurs pendant six mois, pour être par eux

représentée, en cas de saisie des Ouvrages provenus desdites Fontes: Autrement & à faute de ce, que lesdits Fondeurs demeureront responsables du Titre desdits Ouvrages. Ordonne que... le présent Arrêt sera lû & publié dans les Chambres communes desdits Maîtres Orfèvres & Fondeurs, en présence du Conseiller Rapporteur. *Lay. 20, cot. 4. Item, Rec. p. 850.*

Le Règlement général survenu depuis, assujettit nommément les Fondeurs, comme tous ceux qui ont droit d'employer les Matieres d'or & d'argent, à faire leurs Ouvrages au Titre & dans les Remedes portez par les Ordonnances. ART. XVII.

Mais un nouvel Arrêt de la Cour des Monoyes prononçant en conformité de celui du 13 Décembre 1670, a réduit à dix jours le délai trop long de six mois, pendant lequel les Fondeurs devoient garder le Poinçon des Matieres qui leur sont confiées; & a également défendu aux Orfèvres & autres, de les leur donner, comme à eux de les recevoir, qu'elles ne soient ainsi en lingot & duement poinçonnées, & sous de nouvelles peines, en ces termes:

Arrêt de la Cour des Monoyes, du 21 May 1704. » La Cour, faisant droit sur le Réquisitoire du » Procureur Général, ordonne que » les Arrêts de la Cour, des 13 » Décembre 1670, 18 Décembre » 1679, & 22 Décembre » 1698, [qui tous avoient statué » sur cette Matiere] seront exécutés; & en conséquence, fait » défenses aux Maîtres Orfèvres & autres de donner aucunes Matieres »

„ d'or & d'argent aux Maitres Fon- de faisie ; a peine de confiscation “
 „ deurs , & ausdits Fondeurs de les desdites Matieres d'or & d'argent , “
 „ recevoir , qu'en masse & en lingot , & de cinquante livres d'amende. “
 „ qui sera marqué du Poinçon des- Ordonne que le présent Arrêt sera “
 „ dits Orfévres ou autres : laquelle lû & publié en la Chambre com- “
 „ Marque lefdits Fondeurs seront mune des Orfévres , & [en celle] “
 „ tenus de conserver pendant dix des Fondeurs. “ *Archives , Layette*
 „ jours , pour être représentée en cas 3 , bis , cote 5.

A R T I C L E X I X.

*Lieux & Heures du travail de tous ceux qui employent
 les Matieres d'or & d'argent.*

S E R O N T lefdits Fondeurs , Fourbisseurs , Horlogers
 & Graveurs , tenus d'avoir , comme les Orfévres ,
 leurs Forges & Fourneaux scellez en plâtre dans leurs
 Boutiques & sur rue publique : Et défenses à eux , à peine
 de punition exemplaire , de fondre , ni travailler ailleurs
 qu'en leurfdites Boutiques , sous quelque prétexte que ce
 soit , & hors les heures portées par les Ordonnances.

A U T O R I T E Z.

Ces devoirs leur sont prescrits à tous également , comme aux Orfévres , & par les mêmes motifs de précaution & d'intérêt du bien public que vous pouvez relire , sous les Articles II. & III. du Titre VI. ci-dessus. Nous avons déjà vû que l'Arrêt du Conseil du 8 May 1643 , en permettant aux Horlogers d'avoir des Fourneaux pour leurs Ouvrages , veut qu'ils soient *en leurs Boutiques seulement , & en lieu public* : Et que l'Arrêt du Parlement du 22 May 1665 , fait défenses aux Graveurs de *fondre leurs Sceaux & Cachets ailleurs qu'en Boutique ouverte , conformément aux Ordonnances.* Mais le

Règlement général a statué de nouveau là-dessus , à l'égard de tous ceux qui employent les Matieres d'or & d'argent , en les assujettissant aux mêmes devoirs que les Orfévres , par cette Disposition qui forme notre Article.

*Règlement général du 30 Décembre 1679. ART. XVIII. „ Seront lefdits Orfévres , Horlogers , Fon- “
 „ deurs , Fourbisseurs & autres , qui “
 „ employent lefdites Matieres , te- “
 „ nus suivant l'Article VIII. de l'Or- “
 „ donnance de 1506 , & l'Article x. “
 „ du Règlement du mois de Mars “
 „ 1554 , d'avoir leurs Forges & “
 Fourneaux*

TIT. XIII. Des Réglem. de l'Orf. à l'égard de ceux qui ne sont Orf. 233
 „ Fourneaux scellez en plâtre dans fous quelque prétexte que ce soit , “
 „ leur Boutique , & sur rue. Défens- & aux heures portées par les Or- “
 „ ses à eux , à peine de punition exem- donnances. “ *Layette 3 , cote 42.*
 „ plaie , de fondre & de travailler Item , *Recueil des Ordonnances , pag.*
 „ ailleurs qu'en leursdites Boutiques, 186.

A R T I C L E X X.

*Facultez & Devoirs des Boutonniers en ce qui concerne
les Boutons d'Orfèvrerie sur moule de bois.*

L Es Maîtres Passementiers-Boutonniers auront la faculté de vendre , concurremment avec les Marchands Orfèvres , des Boutons formez d'une calotte d'or ou d'argent , estampée & foutenue d'un moule de bois , & même d'appliquer ces calottes sur lefd. moules ; à la charge par eux d'acheter des Orfèvres lefd. calottes toutes estampées , perfectionnées & marquées , s'il est possible , du Poinçon de l'Orfèvre qui les aura vendues : Comme réciproquement les Orfèvres achèteront des Boutonniers ou autres , les moules de bois , dont ils auront besoin pour la fabrique desdits Boutons ; & fera tenu Registre de part & d'autre desdites ventes & achats.

A U T O R I T E Z.

Les Passementiers - Boutonniers de Paris , sont les derniers qui aient obtenu la faculté de faire aussi quelque portion , sinon de l'Art d'Orfèvrerie , comme ils le prétendoient , du moins , de son Commerce. Les Boutons dont il s'agit , étant devenus fort en vogue dans les premières années de ce siècle , ils se crurent seuls en droit d'en faire , encore que ce ne soit point Ouvrage de Passementerie , & qu'ils puissent être cen-

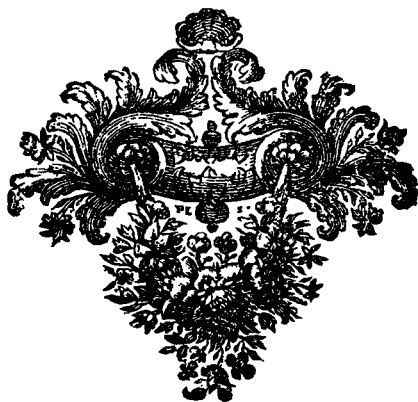
sez Boutons d'Orfèvrerie , à cause de la calotte solide d'or ou d'argent , dont ils sont formez. Par cette raison , nos Orfèvres se mirent aussi à en faire , quoique le moule de bois sur lequel la calotte s'applique , dépende du fait des Boutonniers. Or , ces prétentions & ces entreprises respectives , attirèrent bien-tôt des Visites & saisies réciproques des uns sur les autres : Mais sur l'appel des Sentences rendues entre les Parties , le Par-

234 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

lement termina leurs contestations par Arrêt rendu en forme de Règlement , dont la teneur s'enfuit :

Arrêt de la Cour de Parlement , du 29 Juillet 1711 , entre les Gardes de l'Orfèvrerie , les Jurez Boutonniers , & divers Particuliers saisis , Orfèvres & Boutonniers. „ Notre dite Cour , „ ayant aucunement égard aux Re- „ quêtes des Parties , a mis & met les „ appellations , & ce dont a été ap- „ pellé , au néant ; émendant , permet „ aux Parties de Secouffe [les Gardes „ de l'Orfèvrerie] & de Gin [les „ Orfèvres saisis par les Jurez Bou- „ tonniers] de fabriquer , appliquer „ & vendre les Boutons à calotte d'or „ & d'argent , soutenus d'un moule „ de bois ; à la charge d'acheter les- „ dits moules de bois chez les Parties „ de Gondouin & de Macé [la Com- „ munauté des Boutonniers , & Par-

ticuliers de cette Communauté saisis „ par nos Gardes] ou autres ayant „ droit de vendre lesdits moules : „ Permet pareillement aux Parties de „ Gondouin & de Macé d'appliquer „ & vendre lesdits Boutons ; à la „ charge aussi d'acheter des Parties de „ Secouffe & de Gin , les calottes „ d'or & d'argent toutes estampées , „ perfectionnées & marquées des „ Marques des Orfèvres , si lesdites „ Marques y peuvent être mises sans „ endommager l'Ouvrage : Permet „ aux Parties de Secouffe d'aller en „ Visite chez les Parties de Gon- „ douin , &c. [comme nous l'avons dit „ ci-dessus , Titre xii. Article II.] Or- „ donne que les Parties de Secouffe , „ Gin , Gondouin & Macé , seront „ tenus d'avoir chacune un Registre „ des achats & ventes qu'elles feront „ respectivement desdites calottes & „ moules. “ *Layette 3 , bis , cote 6.*





TITRE XIV.

*Des Aydes à Gardes , & de leurs Fonctions
& Devoirs.*

ARTICLE PREMIER.

Election des Aydes à Gardes.

IL fera procédé tous les ans à l'Election de quatre Maîtres & Marchands du Corps de l'Orfèvrerie-Joyannerie , sous le titre d'AYDES A GARDES ; lesquels , sans qu'il soit besoin de suivre l'ordre de leur Réception , seront élus à la pluralité des voix par les Gardes en Charge & les anciens Gardes , assemblez à cet effet dans la Maison commune.

AUTORITEZ.

On ne connoissoit point encore d'Aydes à Gardes dans le Corps avant l'année 1630. Jusques-là les Gardes s'étoient toujours passez de ce secours , & avoient suffi seuls au maintien de la Police , même à l'égard de cette partie pour laquelle il leur est donné ; sçavoir , la recherche des contraventions de la part des Faux-ouvriers & Gens sans qualité. Mais alors les frequens abus qui se commirent plus que jamais par ces fortes de Gens , rendirent cet

établissement nécessaire. C'étoient des Compagnons qui travailloient clandestinement ; des Etrangers qui leur faisoient faire , ou apportoit du dehors , des Ouvrages défectueux de Titre , dont ils trompoient journellement le Public ; & des Revendeurs & Revendereffes qui se mêloient de colporter toutes fortes de Marchandises d'Orfèvrerie & de Joyannerie dans Paris.

Des Particuliers du Corps bien intentionnez pour le maintien de sa

236 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.

Police démontrèrent d'abord par un Mémoire qu'ils dresserent en 1629 l'utilité & la nécessité de l'établissement des Aydes : & le demanderent ensuite par une Requête au Prevôt de Paris, à l'effet de réprimer ces fortes d'abus ; reconnoissant que les Gardes continuellement occupez aux fonctions ordinaires & plus importantes de leur Charge, ne pouvoient ni ne devoient les négliger, pour y vaquer par eux-mêmes. La Requête fut signée de la plupart des anciens Gardes ; & trois de ceux qui étoient en Charge y adhererent. A l'égard des trois autres, ils ne furent pas de cet avis. Regardant ce Projet comme une nouveauté, qui, selon eux, tendoit à affoiblir l'autorité des Gardes en la partageant ainsi avec des Aydes, ils s'y opposerent. Mais leur exercice étant fini, ceux qui furent mis en place se déclarerent pour la Requête ; & le nouvel établissement fut fait par les Autoritez que nous allons rapporter, & dont les différentes Dispositions forment la suite des Articles du présent Titre ; en commençant par ce qui concerne l'Election de nos Aydes.

Sentence du Prevôt de Paris en forme de Reglement, du 26 Juin 1630.
 „ Nous faisant droit sur l'augmentation des Personnes requises
 „ pour assister lesdits Maîtres & Gardes [de l'Orfèvrerie de Paris :]
 „ Disons que quatre Maîtres Orfèvres du Corps de ladite Communauté, seront élus par chacun an à la pluralité des voix, &c. « *Layette intitulée des Aydes à Gardes, cote 1. Item, Recueil, p. 277. 278.*

Arrêt de la Cour de Parlement, du

7 Septembre 1630, confirmatif du précédent Reglement. » Notredite Cour « par Jugement & Arrêt a ordonné que dans huitaine après la « prononciation du présent Arrêt les « Gardes de l'Orfèvrerie assem- « blés en la Maison commune de « leur Corps les Anciens qui ont « passé par lesdites Charges de Gar- « des, pour être procédé à la plura- « lité des voix à l'Election de qua- « tre Maîtres Orfèvres du Corps de « ladite Communauté, qui seront « nommez AYDES desdits Gardes, « & renouvellez d'année en année « comme iceux Gardes ; sans qu'il « soit besoin de les prendre selon l'or- « dre du Tableau, ni du jour de « leur Reception Ordonne que « le présent Arrêt sera lû en la Cham- « bre de la Communauté desdits Or- « fèvres, eux à cette fin assemblez. « Cette lecture fut faite en l'Assemblée générale du Corps le 16 du même mois. *Layette, idem, cote 2, & Recueil, pag. 281.*

Arrêt de la Cour des Monoyes, du 29 Novembre 1630. » La Cour a « ordonné & ordonne qu'Assemblée « sera faite des Gardes & Anciens « dudit Art [d'Orfèvrerie] par cha- « cun an, pour être par eux procédé « à l'érection de quatre Maîtres Or- « fèvres de cette Ville de Paris, qui « seront nommez AYDES desdits Gar- « des. « *Ibid. cote 4, & Rec. p. 285.*

La Publication du nouvel Etablissement ayant donc été faite dans l'Assemblée générale du Corps, les Anciens procederent incessamment à l'Election des quatre premiers Aydes en la forme prescrite ici, & qui a toujours été la même jusqu'à présent.

TIT. XIV. Des Aydes à Gardes, & de leurs Fonctions & Devoirs. 237

Mais comme le tems auquel cette Election devoit se faire tous les ans ne se trouvoit pas précisément marqué, il fut fixé en 1635 à la veille de la S. Eloy d'hiver : & l'année d'après le Parlement ordonna que des quatre Aydes, deux seroient élus de six mois en six mois, afin qu'il y en eût toujours deux anciens & deux nouveaux en Charge. *Ibid. cot. 6 & 7.*

Toutefois nous les plaçons maintenant tous par une seule Election ; laquelle se fait dans le mois de Février, avec celle de quatre autres de nos Marchands que nous élifons aussi tous les ans sous le nom de *Conseillers des Consuls* ; & que le Corps fournit au Consulat pour aider de leurs conseils les Juge & Consuls au Siège.

A R T I C L E I I.

Serment des Aydes.

LES Aydes élus prêteront le Serment de bien & fidelement exercer la Charge pendant un an ; & fera ledit Serment par eux fait tant pardevant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Général de Police, qu'en la Cour des Monoyes.

A U T O R I T E Z.

Sentence du Prevôt de Paris, du 26 Juin 1630. [Les Aydes élus] « prêteront le Serment lors de l'élection », des Maîtres & Gardes, pardevant », Nous en la présence du Procureur », du Roy [au Châtelet.] « *Ibid. cot. 1, & Rec. p. 277, 278.*

Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630. « Lesdits quatre Aydes prêteront le Serment, tant pardevant », notredit Prevôt [de Paris] qu'en », la Cour des Monoyes, de bien », & fidelement exercer lefd. Charges pendant le tems & espace d'un », an. « *Ibidem. cote 2, & Recueil, pag. 281.*

Arrêt de la Cour des Monoyes, du

29 Novembre 1630. » . . . Seront « nommez Aydes desdits Gardes, » pour servir en ladite Charge pendant un an . . . & être iceux Aydes « présentez à ladite Cour par lefdits « Gardes pour prêter le Serment de « bien & fidelement exhiber lefdites « Charges durant une année. « *Ibid. cote 4, & Rec. p. 285, 286.*

Les Aydes ont ainsi double Serment en Justice, comme les Gardes même, pour l'exercice de leurs Fonctions, quoiqu'ils ne partagent avec eux, que celles qui regardent la Police du dehors, & qu'ils ne puissent s'immiscer en rien autre chose, comme on va le dire.

ARTICLE III.

Fonctions des Aydes.

LESDITS Aydes, assistez des Officiers de Justice accoutumez, visiteront diligemment tant de jour que de nuit les Marchandises d'Orfèvrerie & de Joyannerie dans la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prevôté & Vicomté de Paris, & partout où besoin sera; excepté dans les Maisons & Boutiques des Maîtres & Marchands du Corps & de leurs Veuves.

A U T O R I T E Z.

Les mêmes Reglemens qui créent & instituent nos Aydes, renouvellent premièrement toutes les défenses portées par les Ordonnances contre les Faux Ouvriers & Gens sans qualité qui entreprennent sur les droits du Corps; comme pour préparer & désigner d'abord l'objet de leurs Fonctions. Ensuite ils sont établis en effet, pour faire la recherche des Contraventions auxdites Ordonnances, comme porte l'Arrêt du Parlement qui les établit: & tel est le district qui leur est donné. La Police du dehors, est leur unique objet, sans aucune Inspection au-dedans du Corps. Ces bornes prescrites à leurs Fonctions sont toujours marquées dans le Titre même qui leur donne le pouvoir de visiter par-tout ailleurs, & qui est la Loi & la Règle de leur conduite: Je veux dire, la Commission qu'ils reçoivent du Magistrat de Police pour l'exercice de leurs Fonctions. Voici ce qu'elle porte à cet égard:

Formule de la Commission du Magistrat de Police, qui se délivre aux Aydes & Gardes, élus chaque année. « A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, &c. Sçavoir faisons que, &c. « Avons lesdits [tels & tels] ordonné, créé & établi, ordonnons, créons & établissons par ces Présentes, Aydes des Gardes de la Marchandise d'Orfèvrerie en cette Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prevôté & Vicomté de Paris. . . . lesquels, pour ce présents en Personnes, ont pris & accepté lesdites Charges; fait le Serment & promis que bien & diligemment, & de tout leur pouvoir, tant de jour que de nuit, ils verront, regarderont & visiteront les Marchandises d'Orfèvrerie partout où besoin sera, FORS ET EXCEPTÉ CHEZ LES MAISTRES ORFÈVRES ET LES VEUVES DE MAISTRES, & aux malversations qui se pourroient commettre, ensemble aux entreprises qu'ils sçauront être commises audit Etat, &c. »

TIT. XIV. Des Aydes à Gardes & de leurs Fonctions & Devoirs. 239

» Si donnons en Mandement au premier Commissaire Examineur & Sergent au Châtelet, qu'aufdits faifans & exerçans leurs Charges d'Aydes, ils donnent tout « confort & ayde, si requis en font « &c. » *Recueil des Ordonnances*, pages 295, 296.

A R T I C L E I V.

Aydes remettront leurs Saifies aux Gardes.

ILs feront tenus de remettre les choses par eux saifies, & les Procès verbaux d'icelles Saifies, entre les mains des Gardes en Charge, ou de l'un d'eux, dans vingt-quatre heures après la Saifie; pour en être par lefdits Gardes fait leur Rapport, ainfi qu'iceux Gardes ont accoutumé de faire, & qu'il fera dit ci-après.

A U T O R I T E Z.

Sentence du Prevôt de Paris, du 26 Juin 1630. » Lesquels [Aydes] feront tenus faire lefdites recherches, & mettre les Procès-verbaux des Saifies qu'ils feront, entre les mains desdits Maîtres & Gardes pour en faire Rapport. » *Layette des Aydes*, cote 1. Item, *Rec. pag. 278.*

Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1630. » Lesquels quatre Aydes [seront tenus] . . . de faire les recherches des contraventions à nosdites Ordonnances & Reglemens, & de mettre les choses par eux saifies, & Procès-verbaux d'icelles, si aucune y a, entre les mains desdits Maîtres & Gardes, ou de l'un d'eux, dans vingt-quatre heures après ladite Saifie; pour ce fait en être par lefdits Gardes fait leur Rapport, ainfi qu'ils ont accoutu-

mé faire. » *Ibid. cote 2, & Recueil, pag. 281.*

Arrêt de la Cour des Monoyes, du 29 Novembre 1630. » Ils feront la recherche des contraventions qui seront faites audit Art d'Orfèvrerie contre les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de ladite Cour, & mettront les Ouvrages qu'ils saifiront, & les Procès-verbaux, si aucuns ils font, ès mains desdits Gardes en Charge, ou de l'un d'eux, dans vingt-quatre heures après icelles Saifies faites, pour être par iceux Gardes incontinent apportées au Greffe de ladite Cour, pour être jugées par icelle fuivant lefdites Ordonnances. » *Ibidem, cote 4, & Recueil, pag. 286.*

Formule de la Commission donnée à

nos Aydes. » Et seront tenus mettre
 „ les choses par eux saisies & les Pro-
 „ cès verbaux, si aucun y a, entre les
 „ mains des Maîtres & Gardes de la-
 „ dite Marchandise[d'Orfèvrerie] ou
 „ de l'un d'iceux, vingt-quatre heures
 „ après; pour en faire par eux Rap-
 „ port en la maniere accoutumée, &

y être pourvû ainsi que de raison. “
Recueil des Ord. pag. 296.

Nous verrons dans le Titre sui-
 vant ce qui concerne le Rapport
 des Gardes en Justice, tant de leurs
 propres Saisies que de celles de leurs
 Aydes.

A R T I C L E V.

Décharge délivrée par les Gardes à leurs Aydes.

Les Gardes recevront les Procès verbaux & Saisies
 de leurs Aydes à la premiere dénonciation; & fe-
 ront iceux Gardes tenus de les enregistrer sur un Re-
 gistre à ce destiné, dont Extrait signé d'eux, ou de l'un
 d'eux, sera délivré ausdits Aydes, pour leur servir de
 Décharge.

A U T O R I T E Z.

La remise des Procès verbaux &
 Saisies des Aydes entre les mains des
 Gardes, prescrite par l'Article pré-
 cédent, ne fit d'abord aucune diffi-
 culté, mais il en survint par la fuite.
 Les Aydes ne refusoient pas de les
 remettre, comme il leur étoit ordon-
 né; mais en s'acquittant de ce de-
 voir, ils demandèrent des Décharges
 pour leur sûreté, que les Gardes ne
 se croyoient pas obligés de leur don-
 ner; attendu qu'il n'en étoit fait au-
 cune mention dans les premiers Re-
 glemens: Et cette contestation donna
 lieu à l'Arrêt du Parlement qui
 regla les choses en cette maniere:

Arrêt de la Cour de Parlement, du

28 Février 1659. » La Cour... fai-
 sant droit... a ordonné & ordonne “
 que les Arrêts seront exécutez. En- “
 joint ausdits Aydes des Gardes de “
 les observer, & de mettre entre les “
 mains des Parties de Clement [les “
 Gardes] toutes les saisies qu'ils au- “
 ront fait faire, vingt-quatre heures “
 après qu'elles auront été faites: “
 Qu'iceux Gardes seront tenus de “
 les recevoir à la premiere dénon- “
 ciation; les registrer sur Registres, “
 dont ils seront tenus de donner Ex- “
 trait signé d'eux, ou de l'un d'eux, “
 [ausdits Aydes,] à la charge qu'il “
 vaudra, comme s'il étoit signé de “
 tous. « *Layette des Aydes, cote 10.*
 Item, *Rec. p. 293, 294.*

ARTICLE VI.

Aydes ne prétendront Salaire de leur Service.

NE pourront lefdits Aydes prétendre aucun Droit ni Salaire , à cause des Services qu'ils rendront au Corps dans l'exercice de leur Charge : Mais seront remboursez par les Gardes de tous les frais par eux faits ou soufferts pour raison dudit exercice ; lesquels frais seront accordez entr'eux & lefdits Gardes , à l'amiable : Et en cas de contestation , ils seront reglez sans frais , par le Procureur du Roy au Châtelet.

A U T O R I T E Z.

Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1630. » Et sans que lefdits „ quatre Aydes puissent prétendre „ aucun Salaire. « *Layette des Aydes , cotte 2. Item , Rec. p. 281.*

Arrêt de la Cour des Monoyes, du 29 Novembre 1630. » Et sans „ que pour ce faire lefdits Aydes „ puissent prétendre ni prendre aucun „ Salaire. « *Ibid. cor. 4. & Rec. p. 286.*

Tel est le désintéressement avec lequel notre Corps doit être servi de la part des Aydes , aussi-bien que de celle des Gardes. Cependant par un esprit d'économie sans doute , mais peu équitable , les Gardes en vinrent par la suite jusqu'à ne pas rendre assez de justice à leurs Aydes

sur les déboursez qu'ils faisoient pour leurs Visites & Recherches. Mais ce fut à quoi le Parlement pourvut en même tems qu'il regla ce qui regardoit les Décharges dont on vient de parler. Et voici ce qui fut prononcé là-dessus :

Arrêt du Parlement , du 28 Février 1659. » La Cour a ordonné „ & ordonne . . . qu'iceux Gardes se- „ ront tenus . . . payer & rembourser „ [aufdits Aydes] tous les frais qu'ils „ auront faits ou soufferts , lesquels „ [frais] seront accordez entr'eux à „ l'amiable ; & en cas de contesta- „ tion , par le Substitut du Procureur „ Général du Roy au Châtelet , sans „ frais. « *Ibidem , cotte 10. & Recueil , pag. 293 , 294.*



A R T I C L E V I I .

Aydes ne s'immisceront des Affaires du Corps.

L ESDITS Aydes se renfermeront uniquement dans le fait des Visites & Devoirs dont ils sont chargez, sans pouvoir s'immiscer en aucune autre chose des Affaires de la Communauté; & sans que sous prétexte de l'Etablissement d'iceux Aydes, les Maîtres & Gardes puissent se dispenser de faire toutes les Visites auxquelles ils sont tenus suivant le dû de leur Charge.

A U T O R I T E Z.

Sentence du Prevôt de Paris, du 26 Juin 1630. » Sans que [lesdits „ Aydes] puissent s'immiscer en autres choses des Affaires de ladite „ Communauté, ni que pour ce lesdits „ Maîtres & Gardes puissent être „ exempts des Visitations ordinaires „ auxquelles ils sont obligez par le „ deub de leurs Charges. « *Lay. des Aydes, cote 1. Item, Rec. pag. 278.*

Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1630. » Et sans que lesdits „ quatre Aydes puissent s'immiscer en autres choses des Affaires „ de ladite Communauté, & que „ pour ce lesdits Maîtres & Gardes „ puissent être exempts des Visitations ordinaires auxquelles ils sont „ obligez suivant le deub de leur „ Charge. « *Lay. idem, cot. 2, & Rec. p. 281.*

Ces *Visitations ordinaires*, dont les

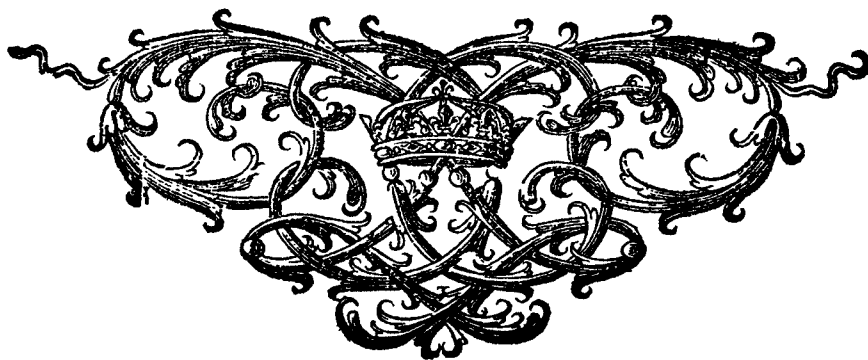
Gardes ne peuvent se dispenser, sous prétexte qu'ils ont des Aydes pour les soulager, ne sont point celles qu'ils sont tenus de faire dans le Corps; puisque ces Visites du dedans étant interdites aux Aydes, ne peuvent être suppléées par eux. Ce sont de celles du dehors dont il s'agit ici; c'est-à-dire, des Visites sur les Faux Ouvriers & Gens sans qualité: Lesquelles, quoique spécialement attribuées aux Aydes, ne doivent néanmoins pas leur être tellement abandonnées, que les Gardes ne les fassent aussi *suivant le deub de leur Charge*; non-seulement au cas que leurs Aydes vinssent à les négliger, mais aussi concurremment avec eux toutes les fois qu'ils le jugent à propos pour le bien de la Police.

Quant à ce qu'il est défendu aux Aydes de *s'immiscer* en rien autre chose que de leurs Fonctions dans

TIT. XIV. Des Aydes à Gardes, & de leurs Fonctions & Devoirs. 243

l'Administration du Corps ou Affaires de la Communauté, cette défense leur est encore faite par l'Arrêt de la Cour des Monoyes, du 29 Novembre 1630, *Recueil*, pag. 286: & réitérée par un second Arrêt du Parlement, du 23 Août 1646. Ibid. pag. 289. Et la raison en est que l'Administration principale ne peut être partagée qu'il n'en résulte de la confusion. Toutefois la Charge d'Ayde ne laisse pas d'être regardée parmi nous, comme une espece de

Noviciat qui conduit à celle de Garde : Et en effet, les Sujets qui se comportent avec discrétion. & qui montrent du zèle pour les intérêts du Corps dans l'une, parviennent ordinairement à l'autre. On en peut dire à proportion autant de nos Conseillers aux Consuls : lesquels, aussi bien que nos Aydes, sont toujours pris, moitié d'entre les Fils de Marchands, & moitié d'entre ceux qui sont parvenus à l'Etat d'Orfèvrerie par la voye de l'Apprentissage.





T I T R E X V.

*Des Rapports faits en Justice par les Maîtres
& Gardes de l'Orfèvrerie.*

A R T I C L E P R E M I E R.

Procès-verbaux des Contraventions.

L E S D I T S Maîtres & Gardes faisant, comme dit est, leurs Visites & Recherches, tant au-dedans qu'au dehors du Corps, pour la manutention des Ordonnances & Reglemens de l'Etat d'Orfèvrerie-Joyauterie, dresseront bons & loyaux Procès-verbaux des Contraventions par eux trouvées ausdits Reglemens; pour être desdites Contraventions & des Procès-verbaux d'icelles, incessamment par eux fait leur dénonciation & Rapport en Justice.

A U T O R I T E Z.

Les Gardes de l'Orfèvrerie ont toujours été tenus de dresser des Procès-verbaux, & de faire ainsi leur Rapport des Contraventions en Justice. Mais c'est ce qui arrivoit très-rarement autrefois, lorsque le Prevôt de Paris connoissoit encore seul de toute notre Police. Car on ne voit pas qu'ils fussent obligez de dénoncer à ce Magistrat toutes les fautes qui pouvoient se commettre contre

nos Reglemens, mais seulement celles qui par leur gravité méritoient d'être réprimées par des peines telles que le bannissement, comme il paroît par l'Article xvii. de nos anciens Statuts écrits sous S. Louis, & par le xxvi^e. Article de l'Edit de 1355, qui confirme ces mêmes Statuts. Toutes les fautes plus légères étoient laissées à la correction des Gardes : Et voici en peu de mots ce que nos

Registres nous apprennent de la manière dont ils se comportoient dans l'exercice de cette Correction sommaire.

Lorsqu'ils avoient pris quelques Ouvrages défectueux chez un Particulier, ils l'appelloient au Bureau; & là ils le sommoient de leur déclarer s'il ne lui en restoit plus aucun autre de la même qualité. Au cas qu'il n'en eût point, c'étoit de quoi il étoit obligé de se purger par serment sur les SS. Evangiles qui lui étoient présentés à cet effet: Autrement ils l'obligeoient d'apporter ce qu'il en pouvoit avoir, ou se transportoient une seconde fois chez lui pour s'en saisir.

Si après avoir essayé l'Ouvrage, la faute se trouvoit légère, les Gardes seuls pourvoyoit au remède, & faisoient justice en la manière qu'ils estimoient la plus convenable. Mais si elle méritoit plus d'attention, leur coutume étoit d'assembler les Anciens pour juger avec eux de quelle peine elle devoit être réprimée. Car il ne se faisoit rien de tant soit peu important sans consulter les Anciens, qui dans tous les tems ont toujours été regardez, comme le Conseil né du Corps.

Nous ne voyons pour l'ordinaire, que ces trois sortes de peines, proportionnées aux degrés qu'ils distinguoient communément dans les fautes. Premièrement, la simple Rupture de l'Ouvrage, lorsque la contravention n'étoit pas considérable, ou que c'étoit une première faute: Mais nous trouvons qu'en ce cas ils portoient l'exactitude jusqu'à rompre pour deux Grains d'empirance, même les menus Ouvrages non sujets à la Marque. En second lieu, lorsqu'

que la contravention étoit plus notable, ou que c'étoit une rechute, ils ajoutoient à la Rupture de l'Ouvrage, de quelque prix d'ailleurs qu'en pût être la façon, une forte réprimende au Délinquant mandé, & même une espèce de blâme en pleine Assemblée, outre qu'il étoit toujours condamné à réparer le dommage au Propriétaire de l'Ouvrage, supposé qu'il ne fût plus à lui. La dernière peine plus rare, & dont il se trouve beaucoup moins d'exemples, consistoit enfin à traduire le Contrevenant devant le Prevôt de Paris, chargé de son fait; c'est-à-dire, avec la dénonciation de sa faute portée dans le Procès-verbal qui pour lors étoit dressé & rapporté par les Gardes au Magistrat: Et c'est ce qui étoit préalablement arrêté par l'Assemblée, lorsque le Délit se trouvoit dans le cas d'être puni des peines portées par les Statuts, & que la confiscation des choses saisies devoit s'en ensuivre. *Parcourez les 30 ou 40 premières feuilles de l'anc. Regist. de l'Orfèvrerie, où vous trouverez les Preuves de tout ceci, avec plusieurs Exemples particuliers de cette Correction exercée par les Gardes sous les yeux du Prevôt de Paris, & même reconnue de ce Magistrat en diverses occasions.*

Cette ancienne Discipline a subsisté à peu près sur le même pied quelques vers le milieu du xvi^e. siècle, principalement en ce qui concerne les Procès-verbaux de saisies dont il s'agit uniquement ici. Mais alors les choses commençant à se traiter d'une manière plus juridique à cet égard, nos anciens Usages là-dessus, commencèrent aussi à prendre une forme plus régulière, surtout depuis ces Dispositions de Henry II.

246 Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyauterie de Paris.

Edit de Henry II. à Fontainebleau , au mois de Mars 1554. ART. VI.
 „ Les Gardes Jurez dudit Mestier
 „ [d'Orfèvrerie] à Paris . . . feront
 „ leurs Visitations à la mode accou-
 „ tumée, desquelles feront , suivant
 „ nos Ordonnances , bons & loyaux
 „ Procès-verbaux, &c. pour en être
 „ ordonné ce que de raison. « *Layette*
1, cote 13. Item, Rec. p. 66, 67.

Toutefois cet Article ne put passer de la manière dont il est conçu. En effet , il semble ordonner aux Gardes de faire des Procès-verbaux de toutes leurs Visites indistinctement. Mais ç'auroit été peine superflue à l'égard de celles où ils n'auroient rien trouvé d'assez répréhensible pour mériter qu'ils en fissent leur Rapport. Aussi cette obligation imposée à nos Gardes, de dresser désormais des Procès-verbaux de leurs Visites, fut-elle interprétée dans un Edit de l'année suivante , en ces termes :

Edit de Henry II. à Fontainebleau , en May 1555. ART. V. » Lesquels
 „ Gardes, pour ne demeurer chargez
 „ de peine inutile & superflue, fe-
 „ ront Procès-verbaux des fautes no-
 „ tables qu'ils auront trouvées, si au-
 „ cunes en trouvent seulement : Et
 „ où ne s'en trouvera, feront men-
 „ tion en leur Procès-verbal vers eux
 „ [c'est-à-dire, sur leur Registre,]
 „ que faisant ladite Visitation, ne s'est
 „ trouvé faute aucune, sans plus am-
 „ plement déclarer leursdites Visita-
 „ tions, « [c'est-à-dire, sans être
 „ obligés d'en faire aucun Rapport
 „ en Justice.] *Ibid. cote 14, & Re-
 cueil, pag. 76.*

La suite nous montre quelles étoient les Contraventions qui pou-

voient être ou n'être pas censées *no-
tables*, aux termes de l'Edit. Plusieurs
 fautes d'Ouvrages plus ou moins dé-
 fectueux, ayant été faites au mois de
 Janvier 1568, particulièrement chez
 des Marchands Merciers, les Gar-
 des assemblèrent les Anciens, le 19,
 pour sçavoir d'eux, comment ils de-
 voient se comporter à ce sujet. Il fut
 arrêté que dorénavant tous Ouvra-
 ges saisis hors des Remèdes, & néan-
 moins au-dessus de vingt-un Karats
 pour l'or, & de onze Deniers pour
 l'argent, seroient seulement rom-
 pus & rendus à ceux à qui ils appar-
 tiennent : Mais que Procès-verbal
 seroit dressé, & Rapport fait de tout
 ce qui seroit trouvé au-dessous de ces
 Titres. 1^{er}. *Regist. Délib. fol. 25 v^o.*
 La même Conclusion fut encore prise
 depuis dans l'Assemblée du 12 Sep-
 tembre 1582. *Ibid. fol. 78 v^o.* Et il
 paroît que tel étoit l'usage, & que
 c'étoit ainsi que la Disposition de l'E-
 dit de 1555 étoit entendue.

Mais il y a long-tems que nous ne
 croyons plus devoir suivre cet Ufa-
 ge : Car il ne nous paroît pas qu'une
 contravention aussi marquée que
 celle qui s'écarteroit des Remèdes
 jusqu'à trois quarts de Karat, ou dix
 Grains de fin, fût toujours assez sé-
 verement réprimée par la simple rup-
 ture de l'Ouvrage. Le plus sûr est
 pour nous d'en rapporter la décision
 aux Juges qui en doivent connoître ;
 Et telle est notre Règle, surtout de-
 puis le Règlement général de 1679,
 lequel statuant de nouveau sur la for-
 me de nos Rapports en Justice en
 la manière que nous le dirons incontin-
 ent, ne fait désormais nulle dis-
 tinction de *fautes notables* ou non,
 par rapport aux Procès-verbaux qu'il
 nous prescrit de faire.

A R T I C L E I I.

Saisies cachetées du Sceau de la Maison commune.

Les Saisies d'Ouvrages qui pour défaut de Titre ou autrement doivent être rapportées en la Cour des Monoyes, seront par lesdits Gardes cachetées du Sceau de la Maison commune, avant que de les remettre au Greffe de ladite Cour : Et seront iceux Gardes tenus de mettre sous ledit Sceau, un billet contenant la qualité & le poids de l'Ouvrage, avec le nom du Particulier saisi, pour en être fait mention par le Greffier, en enregistrant la réception desdites Saisies & Procès-verbaux d'icelles.

A U T O R I T E Z.

Nous avons déjà observé qu'au moins dès le tems de S. Louis, notre Corps a toujours eu le droit d'user d'un Sceau commun pour constater les Actes de son Administration ; & qu'entre ces divers Actes, les Rapports faits en Justice, en étoient toujours scellez, surtout dans ces tems où la faculté d'écrire, même de signer, étoit rare chez les Particuliers. Mais en scellant ainsi les Procès-verbaux ou Rapports des saisies, nous ne voyons pas que le Sceau fût mis aussi sur les choses mêmes qui étoient saisies & rapportées. Un incident survenu en 1627, donna lieu à cette formalité.

Les Gardes ayant alors saisi un certain Ouvrage d'or qu'ils ne trouverent qu'à dix-neuf Karats de Fin, en firent leur Rapport à la Cour des Monoyes, & remirent l'Ouvrage

défectueux au Greffe, comme à l'ordinaire. Mais pendant le séjour qu'il y fit, il arriva que par l'inadvertence du Dépositaire, il en fut substitué furtivement un autre à la place, dont le Particulier saisi ne manqua pas de demander à la Cour, que nouvel Essai fût fait par l'Essayeur de la Monoye. Et en effet, les mesures étoient si bien prises, qu'il se trouva à xxi Karats $\frac{1}{2}$. En sorte que la religion des Juges ayant été ainsi trompée, la Contravention demeura impunie.

Pour éviter donc un pareil inconvénient à l'avenir, l'Assemblée des Anciens, tenue le 2 Décembre de la même année, arrêta que dorénavant les Gardes ne porteroient aucune saisie d'or ou d'argent au Greffe de la Cour des Monoyes, sans être préalablement munie du Sceau de la Communauté. 2^e. *Regist. des Délib. fol. 29.*

248 *Statuts & Privileges de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris.*

Mais cette précaution leur fut bientôt après ordonnée, comme un Devoir duquel ils ne peuvent se dispenser : Et ce fut par un Arrêt de la même Cour rendu sur le Réquisitoire du Procureur Général, & ensuite publié dans la Maison commune à la première Assemblée, en ces termes :

Arrêt de la Cour des Monoyes en forme de Reglement, du 23 Janvier 1634. » La Cour faisant droit sur „ le Réquisitoire du Procureur Gé- „ néral du Roy, enjoint aux Maî- „ tres & Gardes de l'Orfèvrerie de „ Paris, de présent en Charge, „ & à leurs Successeurs à l'ave- „ nir, d'apposer & marquer deux „ [Empreintes] de leur Sceau „ & Cachet sur tous les Ouvrages „ d'Orfèvrerie d'or & d'argent qu'ils „ auront faisis faisant leurs Visites „ chez les Maîtres Orfèvres & autres ; „ & d'attacher sous lesdits Sceaux un „ Billet contenant le nom du Saissi, „ qualité & poids de l'Ouvrage, avant „ que les porter au Greffe de la „ Cour : Afin d'en être fait mention „ par l'enregistrement d'iceux & de „ leurs Procès-verbaux, &c. Et fera „ le présent Arrêt lu & publié en la „ Chambre commune desdits Orfé- „ vres à la première Assemblée ; à ce „ qu'aucun n'en prétende cause d'i- „ gnorance. « *Constans, Traité de la Cour des Monoyes, pag. 392.*

C'est ainssi que la Cour des Monoyes fit un Devoir à notre Corps d'user de son ancien Droit. Mais il y avoit long-tems pour lors que son Sceau n'étoit plus celui dont nous avons parlé : c'est-à-dire, l'Image de S. Eloy & l'ancienne Légende. Il n'en paroît plus rien depuis le

milieu du xvi^e. siècle : Et la dernière Empreinte, je pense, qui s'en trouve dans nos Archives, est à la clôture du Compte rendu en 1549. On substitua depuis à ce premier Sceau, celui qui représente les Armoiries du Corps, lesquelles lui avoient long-tems servi seulement d'Emblème & d'Ornement avant que de passer dans son Sceau. Elles sont de Gueules, à la Croix dentelée d'or : Au premier & quatrième Quart, une Couronne d'or ; & au second & troisième, une Coupe de même Métal ; ayant un Chef d'azur semé de Fleurs-de-lys d'or sans nombre : Et pour Devise ou Légende, ces mots : IN SACRA INQUE CORONAS. La Concession en est ancienne & honorable ; & semble mériter que nous en disions ici un mot en passant.

Une Tradition conservée d'ancienneté parmi nous, regarde le Roy Philippe de Valois, comme ayant concédé ces Armoiries à notre Corps ; & en fixe l'époque à l'an 1330. Elle porte que ce Prince l'honora de ce Don par une bienveillance singulière, & pour témoigner publiquement par-là combien il étoit satisfait du zèle & de la fidélité des Orfèvres de sa Capitale, auxquels il confioit la Garde des Vases précieux & Joyaux de la Couronne. Les Couronnes & les Coupes, qui sont les principales Pièces du Blazon de ces Armoiries, font peut-être allusion à l'objet de ce Dépôt, en marquant d'ailleurs que notre Art est spécialement destiné à fournir aux Rois les marques de leur Dignité ; & aux Autels les Vases du Sacrifice. C'est ce qu'exprime la Légende que nous y voyons, mais qui n'a pas la même antiquité. Il est vrai que pour l'ordinaire

TIT. XV. Des Rapports faits en Justice par les Gardes. 249

l'ordinaire il y a fort peu à compter sur de telles Traditions ; mais celle-ci n'est pas sans fondement en ce qu'elle rapporte la Concession , & comme Royale , & comme Ancienne.

Le Chef de Fleurs-de-lys sans nombre , qui certainement étoit alors les Armes de France en plein , semble montrer , premierement , que les Orfèvres de Paris ne peuvent tenir les leurs , honorées comme elles sont de ce Chef , qu'à titre de Don de Roy. Sans une telle Concession , il n'y a nulle apparence que de simples Particuliers comme eux , eussent osé arborer publiquement , ainsi qu'ils ont toujours fait , ce Symbole de l'autorité Royale. On sçait quelle a été la sévérité des Ordonnances générales d'Orléans en 1560 , *Art.* 100 , & de Moulins en 1566 , *Art.* 257 , à l'égard de ceux qui auroient pris sans droit , non pas des Fleurs-de-lys , mais seulement des Armes simplement timbrées. Et toutefois nous ne voyons pas que nos Orfèvres aient jamais été inquiétés à ce sujet. Au contraire , ce fut précisément dans le tems de la publication de ces mêmes Ordonnances , & sous les yeux de Charles IX. qu'ils firent sculpter ces mêmes Armoiries alternativement avec celles de France dans la Mosaïque de la Voute & sur le Portail de leur nouvelle Chapelle qu'ils bâtissoient alors , & où nous les voyons encore. Rien ne prouve mieux , ce semble , que la Concession Royale dont nous parlons , étoit publiquement reconnue & incontestable.

Pour ce qui est du tems auquel elle a été faite , si nous ne voyons pas clairement qu'il remonte jusqu'à celui où notre Tradition la place , il y a cependant quelque lieu de le présu-

mer. Car dès le siècle suivant , & plus de cent ans avant que les Armoiries concédées eussent été sculptées , comme on le vient de dire , on en usoit déjà tout communément dans le Corps. Nos Comptes rendus en ces tems-là , nous apprennent qu'on les arboroit publiquement sur la *Bannière* qui servoit aux *Montres* ou *Revûes du Mestier* qui se faisoient alors ; & que même elles étoient gravées jusques sur la Vaiselle d'Etain de la Maison commune. Nous voyons encore à l'encoignûre d'un ancien Bâtiment dépendant de notre Bureau , attenant la Chapelle , un vieux morceau de Sculpture Gothique du même tems qui les représente , même avec les Supports des Armes de France : Ce qui mérite encore d'être remarqué par rapport à la Concession Royale. Or , une possession si bien établie & un usage si public dans le Corps durant le xv^e. siècle , pouvoit bien venir du xiv^e. où notre Tradition en fait remonter l'origine.

Quoiqu'il en soit , ces anciennes Armoiries étant passées ensuite dans le Sceau de la Maison commune au lieu de l'Image de S. Eloy , comme nous l'avons dit , elles y sont toujours restées depuis ; & c'étoit de ce nouveau Sceau dont on usoit , lorsque l'Arrêt de la Cour des Monoyes , du 23 Janvier 1634 , ordonna qu'il seroit apposé sur toutes les saisies d'Ouvrages défectueux avant que de les porter au Greffe de la Cour : Ce qui s'est toujours régulièrement observé jusqu'à présent.

Notre usage pour cela est , de percer celles des Pièces saisies qui ne peuvent être liées ensemble autrement : de les enfiler toutes d'un

ruban de foye rouge, dont les deux bouts rejoinrs & nouez portent l'Empreinte du Sceau fur une carte, au dos de laquelle est écrit le nom du Saifi, avec la qualité, le nombre, le Poids & le Titre des Pieces : Et en remettant ainfi la Saifie avec le Procès

verbal au Greffe de la Cour des Monoyes, le Greffier donne son Recepiffé du tout au pied d'une Copie du même Procès verbal, qui est transcrite ensuite avec le Recepiffé fur un Registre particulier, destiné à cet usage dans la Maifon commune.

A R T I C L E I I I.

Rapports des Contraventions.

LEs Rapports des Contraventions aux Ordonnances & Reglemens de l'Etat d'Orfèvrerie-Joyauillerie, trouvées, tant par les Gardes, que par leurs Aydes, feront faits, & les Procès verbaux d'icelles representez par lefdits Gardes : fçavoir, pour tout ce qui concerne le Titre des Matieres, bonté & alliage d'icelles, la Marque & le Poinçon, en la Cour des Monoyes: Et pour le furplus, pardevant le Prevôt de Paris, ou fon Lieutenant Général de Police.

A U T O R I T E Z.

La Jurifdiâion & connoiffance du Fait d'Orfèvrerie & Police de notre Corps, est partagée entre la Cour des Monoyes & le Châtelet, c'est ce qu'on a vû jufqu'ici par toute la fuite de nos Reglemens. Or, c'est ainfi que dans ce partage la Compétence de chacun des deux Tribunaux, est marquée au fujet des Rapports. Nos Gardes doivent les faire en l'une ou en l'autre, felon la nature des Contraventions par eux trouvées, ou par leurs Aydes; & c'est ce qui a été réglé à diverfes reprises par les Autoritez fuivantes :

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 19 Janvier 1641. „ Ordonne Sa “ Majesté, que... les Maîtres & Gar- “ des [de l'Orfèvrerie de Paris] fe- “ ront leurs Rapports des fautes, “ abus, crimes & malversations “ qu'ils découvriront au Titre, bon- “ té, Alliage, Poids, Marques, Poin- “ çons & façons de tous les Ouvra- “ ges dudit Etat d'Orfèvrerie, & “ pour tous autres délits & contra- “ ventions aux Ordonnances concer- “ nant le fait des Monoyes, leurs “ Matieres & ce qui en dépend, dont “ à ladite Cour appartient la connoif- “

TIT. XV. Des Rapports faits en Justice par les Gardes. 251

„ fance privativement à tous autres
 „ Juges. Et au surplus, se pourvoi-
 „ ront lesdits Maîtres & Gardes, &
 „ Particuliers de ladite Communauté
 „ pour le fait de Police, actions &
 „ délits ordinaires, pardevant les
 „ Officiers du Châtelet, & y répon-
 „ dre en première Instance, ainsi que
 „ les autres Corps & Bourgeois de
 „ la Ville de Paris, suivant l'ordre
 „ ancien & accoutumé, porté par les
 „ Ordonnances, & Arrêts du Con-
 „ seil. “ *Layette 3, cote 41. Item,
 Recueil, pag. 1069.*

*Reglement général du 30 Décembre
 1679. ART. XXI. „ Continueront
 „ lesdits Gardes de l'Orfèvrerie, leurs
 „ Visites à Maisons & Boutiques de
 „ tous les Maîtres Orfèvres & leurs
 „ Veuves, sans exception, en la ma-
 „ nière & ainsi qu'il leur est enjoint
 „ par les Reglemens; dont ils dres-
 „ seront leurs Procès verbaux, dans
 „ lesquels ils déclareront si les Maî-
 „ tres sont en Boutique ou non, &
 „ donneront leurs Rapports, sça-
 „ voir pour tout ce qui concerne
 „ le Titre des Matières, bonté &
 „ alliage d'icelles, la Marque & le
 „ Poinçon, en la Cour des Mo-
 „ nroyes: Et pour le surplus, par-
 „ devant le Prevôt de Paris, ou son
 „ Lieutenant Général de Police. “
*Layette idem, cote 42, & Recueil,
 pages 186, 187.**

*Arrêt du Conseil Privé du Roy, du
 15 Juin 1701. „ Sa Majesté . . . “
 ordonne que l'Article XXI. du Re-
 „ glement de mil six cent soixante-
 „ dix-neuf, sera executé: Et en con-
 „ sequence, que lesdits Gardes de
 „ l'Orfèvrerie porteront à la Cour
 „ des Monroyes leurs Procès verbaux
 „ de Visite, en cas de Contravention
 „ concernant le Titre & alliage des
 „ Matières, Marque & Poinçon seu-
 „ lement, pour y être statué ainsi
 „ qu'il appartiendra; & que le Lieu-
 „ tenant Général de Police connoi-
 „ tra des autres Contraventions, &
 „ généralement de toute la Police en-
 „ tre lesdits Orfèvres. “ *Layette 24.
 cote 57.**

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du
 23 Avril 1730. „ Veut & entend
 „ Sa Majesté, que conformément à
 „ l'Article XXI. du Reglement géné-
 „ ral sur le fait de l'Orfèvrerie, rendu
 „ le trente Décembre mil six cent soi-
 „ xante-dix-neuf, ladite Cour des
 „ Monroyes ne connoisse que de ce
 „ qui concerne le Titre, bonté & al-
 „ liage des Matières, la Marque &
 „ le Poinçon; & ce, sur les Rapports
 „ qui lui seront donnez par lesdits
 „ Gardes de l'Orfèvrerie: Et que la
 „ connoissance du surplus appar-
 „ tienne au Sieur Lieutenant Géné-
 „ ral de Police. “ *Layette 3, bis.
 cote 25.**





TITRE XVI.

ET DERNIER.

Du Compte annuel des Gardes sortans de Charge.

ARTICLE UNIQUE.

Tems, Lieu, & forme de la Reddition de ce Compte.

LEs Gardes de l'Orfèvrerie ayant achevé le tems de leur Exercice, rendront incessamment après leur sortie de Charge, aux Entrans, bon & fidel Compte & Reliqua, des Recette & Dépense par eux faites, comme ayant eu l'Administration, régie & gouvernement des Biens & Affaires du Corps ; de la Chapelle de S. Eloy, & du Logement & Subsistance des Pauvres de la Communauté : Et fera ledit Compte rendu tous les ans dans la Maison commune en la forme & maniere usitée de tems immémorial.

AUTORITEZ.

Voilà le dernier Devoir que notre Police exige des Gardes, en achevant leur Exercice ; & c'est celui par lequel nous finissons aussi cette Collection d'Articles en forme de Statuts.

Les Gardes sortant de Charge, doivent rendre le Compte de leur Administration en la forme & ma-

niere usitée de tems immémorial dans le Corps. Or, cette forme est constatée, au moins depuis près de trois cens ans, par toute la suite de ceux qui ont été rendus, & qui tous sont conservez dans nos Archives. On y voit que régulièrement chaque année les Gardes en sortant de Charge, ou très-peu de tems après, ont ren-

TIT. XVI. Du Compte annuel des Gardes sortans de Charge. 253

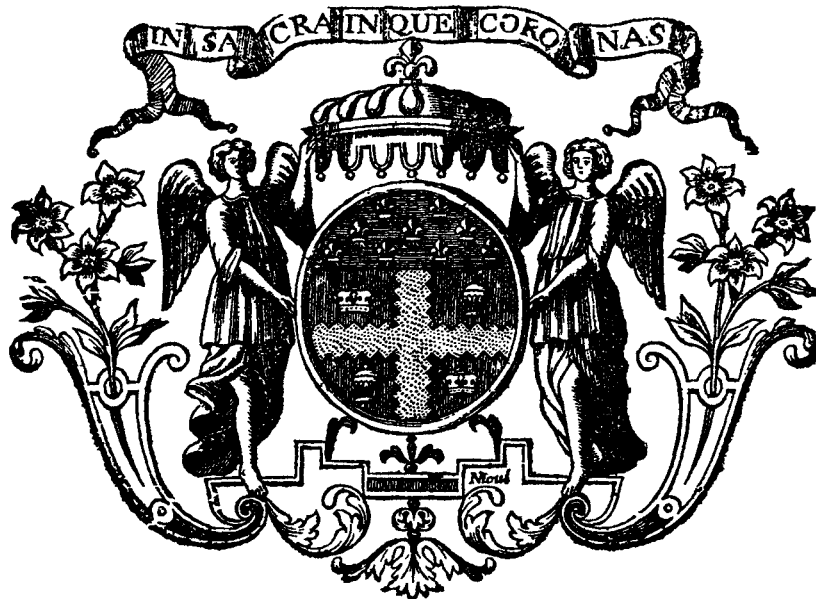
du leur Compte à ceux qui leur succédoient en la Charge ; que l'audition & la clôture de ce Compte ont toujours été faites dans la Maison commune ; & que l'on n'en a jamais examiné & arrêté aucun , qu'en la présence des anciens Gardes , ou du moins , de plusieurs d'entr'eux :

Or, c'est de cette même forme invariablement observée depuis si longtems , & que nous observons encore , dont le feu Roy Louis XIV. a ordonné la continuation par ses Lettres Patentes du vingt-septieme jour de Mars mil six cent quatre-

vingt-seize , lesquelles sont communes aux cinq autres Corps des Marchands. Ordonnons , dit ce Prince , que les Comptes des Six Corps des Marchands de Paris , seront rendus à l'avenir , en la forme & maniere qu'ils se rendoient avant notre Edit du mois de Mars mil six cent quatre-vingt-quatorze. C'est qu'il avoit été créé par cet Edit des Auditeurs & Examineurs de ces Comptes ; mais dont les Offices avoient été réunis à notre Corps , comme à chacun des cinq autres. *Archives de l'Orfèvrerie-Joyannerie de Paris , Layette 33 cote 7.*

F I N.

Respicite, quoniam non mihi soli laboravi, sed omnibus exquirentibus Disciplinam. Eccli. Cap. 33. v. 18.



T A B L E

D E S M A T I E R E S.

A

A B D I C A T I O N de l'Etat d'Orfèvrerie doit être faite par Acte en forme, *Pages* 78, 79, 166, 167.

Achats seront enregistrés, 147, 148. Mesures qu'il faut prendre en achetant, 149, 150, 151.

Administration du Corps des Orfèvres de Paris établie & subsistante avant le Règne de S. Louis, 2. Quelle en étoit la forme, 3.

Affinage des Matières d'or & d'argent défendu aux Orfèvres, 89, 215.

Affineurs n'entreprendront sur l'Etat des Orfèvres, 214, 215.

Age prescrit pour commencer l'Apprentissage d'Orfèvrerie, 48, 49. Pour aspirer à la Maîtrise, 76, 77.

Alléages. Aspirans examinez sur les Alléages, 81, 82, 91, 94.

Allouez ou faux Apprentifs, défendus, 50.

Amendes concédées au Corps, 39, 40. Leur destination, *ibid.*

Anciens Gardes sont le Conseil-né du Corps, 245. Ne peuvent être remis en Charge qu'après six ans, 165.

Apprentifs Orfèvres. Un seul à chaque Maître, 45, 46. Touchant ceux des Galeries du Louvre, 47. Maîtres qui n'ont Boutique, n'auront Apprentifs, *ibid.* Apprentifs travailleront chez leurs Maîtres, & sans Gages, 54, 55. Maîtres des Apprentifs fugitifs en peuvent prendre d'autres, 56. Temps des Fugitifs cesse de courir jusqu'à leur retour, 57. Ceux dont les Maîtres sont décédés, seront pourvus d'autres Maîtres, 58. Apprentifs serviront comme Compagnons après leur Apprentissage, 62, 63. Moitié des Places vacantes pour la Maîtrise leur appartiennent, 80, 81.

Apprentissage d'Orfèvrerie. Sa nécessité & ses motifs, 16, 49, 50. Temps de le

commencer, 48, 49. Sa durée, 49. Moindre pour les Apprentifs des Gobelins, 51. Faculté de faire Apprentissage suspendue, 10, 59, 60.

Archives de la Maison commune principal Dépôt où nous puisons nos Autoritez, *Pref.* iij, iv.

Argent-le-Roy, 111. Le même qu'argent de Paris, *ibid.*

Argenté, Voyez Cuivre.

Armoiries du Corps, 248. Sont de Concession Royale, & ancienne, 249.

Art d'Orfèvrerie-Joyallerie. Son double Objet, 5.

Aspirans à la Maîtrise. Aurent vingt ans accomplis, 76, 77. Représenteront leurs Brevets d'Apprentissage & les Certificats de leur Service aux Gardes, 77, 78. N'entreront qu'ès Places vacantes, 78, 79. Seront examinés par les Gardes, 81, 82, 83, 84. Sçauront lire & écrire, *ibid.* Feront Chef-d'œuvre, 85, 86. Seront présentés & certifiés à la Cour des Monnoyes par les Gardes pour leur Reception, 89, 90, 91, 92.

Assemblée pour l'Election des Gardes, 162, & suiv.

Affiduité des Gardes au Bureau, 180.

Ajistance des Officiers de Justice aux Vifites des Gardes, 203.

Affociation avec autres qu'Orfèvres pour fait d'Orfèvrerie, défendue, 140, 141.

Aumônes faites autrefois par le Corps à l'Hôtel-Dieu, 34, 35. A tous les Prisonniers, 35. Aux Religieux des quatre Ordres Mendians, *ibid.* Raisons de la cessation de ces Aumônes, *ibid.* Aumônes recueillies dans le Corps pour ses propres Pauvres & autres œuvres pies, 38, 40, 41.

Aydes à Gardes. Leur institution, 235, 236. Leur Election, *ibid.* Leur serment, 237. Leurs Fonctions, 238. Ne peuvent Visiter dans le Corps, *ibid.* Leurs fautes remises aux Gardes, 239, 240. Leurs

Décharges , 240. Ne peuvent prétendre Salaire , 241. Ni s'immiscer des Affaires du Corps , 242 , 243.

B

B A I L L Y du Palais , assiste nos Gardes en leurs Visites dans son territoire , 203. Leurs Commissions registrées a cet effet au Greffe du Bailliage , *ibid.*

Balances. Les Orfèvres ne se serviront que de Balances justes , & Poids Etalonnez , 142 , 143.

Biffement ou Rupture des Poinçons : De Maîtres , après leur décès , 155 , 156. De Contre-marque , à la fin de l'Exercice des Gardes , 175 , 176.

Billonnage des Espèces , défendu aux Orfèvres , 109.

Bordereaux des choses vendues seront donnez aux Acheteurs par les Orfèvres , 145 , 146 , 147.

Bords renversez pleins de Soudure aux Plats & Affiettes , défendus , 130 , 131.

Boutiques des Orfèvres , comment doivent être situées , 106 , 107. Autrefois appellées Forges , *ibid.* Orfèvres , Fourbisseurs , Fondeurs , Horlogers , Graveurs & autres employant les Matieres d'or & d'argent , travailleront en Boutique & y auront leurs Forges & Fourneaux , 232.

Boutonniers. Leurs Facultez & Devoirs à l'égard des Boutons à calotte d'or ou d'argent sur Moule de bois , 233 , 234. Sont assujettis à la Visite de nos Gardes , 195 , 201 , 233.

Brevets d'Apprentissage. Passez devant Notaires , 51 , 52. Leur Enregistrement au Bureau , 52 , 53 , 54. Signé des Gardes , 54. Baptistaire de l'Apprentif représenté , *ibid.* Contre-lettres défendues , 51. Brevets des Fugitifs rapportez au Bureau , 55 , 56. Mention du Rapport , *ibid.* Transport des Brevets , 58. Brevets quittancez , 77 , 78. Représentez aux Gardes pour la Reception , *ibid.* Non représentez à la Cour des Monoyes , 90 , 92. Fait des Brevets fournis au Châtelet , 60 , 61.

C

C A C H E T S. Orfèvres peuvent graver Cachets : Voyez Sceaux.

Cassette des Poinçons de la Maison commune , 169 , 170 , 175.

Cautions des Nouveaux Maîtres , 96 , 97 , 98. Agréées des Gardes , *ibid.* Reques par la Cour des Monoyes , *ibid.*

Certification des Aspirans par les Gardes à la Cour des Monnoyes , 90 , 91 , 92. Ancienne Formule , 91.

Certificats de Compagnonnage representez aux Gardes par les Apprentifs aspirans à la Maitrise , 77 , 78.

Chambre. Travail d'Orfèvrerie défendu en chambre & lieux secrets , 67 & suiv.

Chambre des Monoyes. Voyez Cour des Monoyes.

Change défendu aux Orfèvres , 215.

Changeurs n'entreprendront sur l'Etat des Orfèvres , 214 , 215.

Chapelle de S. Eloy aux Orfèvres de Paris , 27. Sa construction , *ibid.* Sa Dédicace , 29. Démolie & rebâtie magnifiquement , 37. Fréquence & solemnité du Service Divin en cette Chapelle , 29. Les Officiers de l'Eglise Saint Germain attaquent ce privilège sans succès , *ibid.*

Chapelain des Orfèvres , 29. A la nomination des Gardes & Anciens , *ibid.* Doit être fils de Marchand du Corps , 30. Sa place n'est titre Ecclésiastique , *ibid.* Ses soins charitables envers les Pauvres de la Maison Commune , 38.

Châsse de Saint Marcel , portée par les Orfèvres de Paris , 31 , 32 , 34.

Chef-d'œuvre des Aspirans , 84 , 85 , 86. Sa nécessité & ses motifs , 16. Tous y sont tenus , 85 , 86. Même les Fils de Maîtres , *ibid.* & 59 , 60. Rigueur avec laquelle cette expérience s'exige , 84 , 85. Gardes seuls Arbitres du Chef-d'œuvre , 87 , 88.

Clerc de l'Orfèvrerie , 151. Concierge de la Maison Commune , 8. Ne peut être élu ni destitué que par une Assemblée des Gardes & Anciens , 152. Ses fonctions & devoirs à l'égard des choses perdues ou volées , 151 , 152 , 153. A serment en Justice pour cela , 152.

Colleges. Il est défendu d'y travailler d'Orfèvrerie , 21 , 22 , 67 , 69 , 70 , 71.

Colportage de Marchandises d'Orfèvrerie défendu , 210 , 211.

Commeroe des Marchandises d'Orfèvrerie du Poinçon de Paris réservé aux Orfèvres , 205 , 206 , 207. Défendu aux Merciers , *ibid.*

- Commissaires & Huissiers** ou Sergens du Châtelet, assistent les Gardes en leurs Visites, 203.
- Commissions** des Gardes doivent être registrées au Greffe du Bailliage du Palais, 203.
- Commissions** des Aydes à Gardes, 238, 239.
- Commissionnaires.** Voyez *Facteurs*.
- Compagnons Orfèvres.** Serviront trois ans après leur Apprentissage, 61, 62. Travailleront chez les Maîtres, 63, 64, 65. A leurs pages à la journée, &c. *ibid.* Non à leurs Pièces ou Tâches, *ibid.* Ne quitteront leurs Maîtres sans cause légitime, 66, 67. Ne travailleront en Chambre, ni lieux Privilégiés, 67, 68, 69, 70, 71. Propriétaires ne leur loueront, 69, 70. Seront arrêtés dans les rues, 71, 72. Ne seront Protégés, 72, 73, 74, 75. Ne feront travail ni commerce pour leur compte, *ibid.*
- Compétence** de la Cour des Monoyes & du Châtelet au Fait d'Orfèvrerie & de la Police, 60, 61, 250, 251.
- Compte** des Gardes sortans de Charge, 252, 253.
- Confiscations** de Saïssies adjudgées au Corps, 30. Leur destination, *ibid.*
- Confrairie** de S. Eloi, nom sous lequel la Communauté des Orfèvres de Paris étoit autrefois connue, 2, 4, 27.
- Confratries** particulieres des Orfèvres de Paris, 30, 31, 32. Leur origine & leur progrès, *ibid.* Leur Administration donnée aux Gardes, 30, 32, 33, 34. Leurs Offices réunis en la Chapelle du Corps, 34.
- Confrairie** des Compagnons Orfèvres, 63. Abolie, *ibid.* Sont empêchés d'en établir une nouvelle, *ibid.*
- Conseillers** de Ville, nos Orfèvres remplissent les Charges de Conseillers de Ville, 44.
- Conseillers** aux Consuls, 237, 243.
- Consulat** de Paris. Les Marchands de notre Corps montent de droit aux Places de ce Siège, 44.
- Contre-lettres.** Voyez *Brevets*.
- Contre-marque**, Poinçon de la Maison commune, ou Poinçon de Paris. Ouvrages envoyez à la Contre-marque, 120, 121, 122. Même les menus Ouvrages d'or, 122, 123. Et les menus Ouvrages d'argent, 123, 124. Tous seront envoyez bruts, 122. Ne les avancer avant que de les porter à la Contre-marque, 126, 127. Jours auxquels on appose ce Poinçon, 183. Voyez *Poinçon de la Maison commune*.
- Contre-Seing**, Devise du Poinçon de Maître, 98, 99, 100.
- Contrôle.** Voyez *Fermier*.
- Corps de l'Orfèvrerie-Joyannerie**, dénomination de notre Communauté, 5. Polié & Privilégié de tems immémorial dans Paris, 1, 2. Le titre primordial de son Erection ne se trouve plus, 2. Il faut être reçu dans ce Corps pour exercer l'Etat d'Orfèvrerie en cette Ville, 1, 2, 3. Objet de son Art & de son Commerce, 5. Il est l'un des Six Corps des Marchands, 41. Jouit des Prérrogatives qui leur sont communes, 41, 42, 43, 44.
- Correction** sommaire exercée autrefois dans le Corps par les Gardes contre les Infractionneurs de ses Reglemens, 3, 244, 245.
- Coupelle.** Voyez *Essais*.
- Cour des Monoyes.** Son origine, 89, 90. Connoit du Titre des Matieres, Marques, Poinçons, &c. 250, 251. Du Serment des nouveaux Gardes, 173, 174. De nos Receptions, 89, 90. Non des Chef-d'œuvres, 87, 88. Reçoit nos Cautions, 96, 97. Ne doit recevoir Maîtres pour Paris que ceux qui lui sont présentés & certifiés par les Gardes, 91, 93. Visites des Commissaires de cette Cour, 95.
- Courtage** des Marchandises d'Orfèvrerie défendu aux Gens sans qualité, 211, 212, 213.
- Coutumes** anciennes des Orfèvres de Paris, rédigées & écrites sous S. Louis, 2, 3. Leur autorité avant cette Rédaction, 2.
- Coutumes & Péages**, anciens Droits dont nos Orfèvres étoient exempts pour leurs Marchandises, 2, 3.
- Crieurs de Passemens d'argent.** Leur petit trafic défendu, 213, 214.
- Cuivre.** Orfèvres peuvent faire Ouvrages de pur Cuivre, 130. Non dorez, ni argentez, 127 & suivantes.

D

DAIS ou Ciel, porté par nos Gardes sur les Rois à leur Entrée dans Paris, 41, 42.

Décharges

Décharges données par les Gardes à leurs Aydes , 240.
Dédicace de notre Chapelle sous le nom & invocation de S. Eloi , 29.
Délinquans au Titre. Peines contr'eux , 117.
Deniers de Fin. Dégrez de bonté intérieure de l'argent , 110 & suiv.
Deniers-Dieu, ancien fonds pieux du Corps, 38.
Diamant. Il étoit autrefois défendu à nos Orfèvres de tailler certaines Pierres à la semblance du Diamant , 6 , 134.
Discipline anciennement pratiquée dans le Corps pour la correction des fautes des Particuliers , 3 , 244 , 245.
Distinguer le Prix des Matieres de celui des Façons en vendant , 145 , 146 , 147.
Domicile des Orfèvres doit être déclaré & enregistré au Bureau , 105 , 106.
Doré. Voyez *Cuivre*.
Doyen annuel , 177 , 178. Son Election & ses Prerogatives , *ibid*.
Doyen perpétuel , 179.

E

E AU-FORTE. Voyez *Essais*.
Echevinage. Nos Orfèvres entrent aux Places de l'Echevinage , 44.
Electeurs , ou Présentateurs des Sujets à élire pour Gardes , 160 , 161 , 164.
Election des Gardes. Temps, lieu & forme de cette Election , 158 , 159 , 160 , 161 , 162. Celle du Doyen , 177 , 178. Celle des Aydes à Gardes , 235 , 236. Celle des Consoillers aux Consuls , 237.
Eloi. S. Eloi, Patron du Corps , 4. Son Image dans l'ancien Sceau de l'Orfèvrerie , *ibid*. La Chapelle de la Maison commune bâtie & dédiée en son honneur . 27 , 29. Culte que le Corps lui rend , *ibid*. & suiv. 30.
Emaux , seront employez sans excès , 131 , 132.
Enregistrer les Achats & Ventes , 147 , 148.
Entrée des Rois. Voyez *Dais*.
Epaves , concédées au Corps , 39. Leur destination , *ibid*.
Essais des Matieres d'or & d'argent. Fait au Bureau , 180. A la Touche 181 , 182 , 183. A la Rature , 181. A l'Eau-forte , 182 , 183. A la Coupelle , 181 , 182. Origine de ces deux dernières manieres d'Essayer , *ibid*.
Estellins , monnoye , dont le Titre étoit au-

trefois celui des Ouvrages d'argent à Paris , 111.
Evêque de Paris , avoit un Orfèvre Privilegié dans sa Franchise , 21. Le Prieur de S. Denis de la Chartre de même , *ibid*. Supprimez , *ibid*.
Examen des Aspirans devant les Gardes , 81 , 82 , 83 , 84. Et à la Cour des Monnoyes , 94 , 95.
Exemptions des Orfèvres de Paris , 2. Des droits de Coutumes & de Péage sur leurs Marchandises , *ibid*. Du service du Guet , *ibid*. De toutes Maitrisés créées pour joyeux Avenement , &c. 13. Suite des Edits qui établisent ces Exemptions , 14 , 15 , 16 , 17. Leurs motifs , 15 , 16. Provisions de telles Maitrisés , cassées , 15. Touchant les Orfèvres du premier Prince du Sang , 17. Touchant ceux qui se disent Orfèvres suivant la Cour , 18 , 19 , 20.

F

F A Ç O N S des Ouvrages ne seront vendues confusément avec le prix des Matieres , 145 , 146 , 147.
Faïteurs. Lapidaires & Orfèvres ne seront Faïteurs ni Commissionnaires de Marchands étrangers , 217.
Faux-Ouvriers. Voyez *Compagnons* , & *Aydes à Gardes*.
Fermier du Contrôle sur l'or & l'argent. Présent à la fabrication des Poinçons de la Maison commune , 169 , 170. A leur Insculpation , 173 , 174 , 175. A l'apposition de ces Poinçons sur les Ouvrages , 186 , 187. Il a une Clef du Coffre où ils sont enfermez , 176 , 177. Ne peut décharger Ouvrages non contre-marquez , 188 , 189. Empreintes des Poinçons & Cachets du Fermier déposées en notre Bureau , 177.
Feuilles vermeilles sous les Pierres , 133 , 134 , 135.
Fils de Maitres non tenus de faire Apprentissage , 59 , 60. Raison de ce , 59. Assujettis au Chef-d'œuvre , *ibid*. & 84 , 85.
Examinez par les Gardes , 81 , 82 , 83 , 84. N'entreront qu'ès Places vacantes , 78 , 79 , 80. Moitié leur appartient , *ibid*.
Fixation du nombre des Orfèvres de Paris , 9.
Fleur-de-lys , caractère propre des Poinçons de Maitres de Paris , 98 , 99 , 100.

- Chef de Fleurs-de-lys dans les Armoiries du Corps , 248.
- Fondeurs*. Leurs devoirs dans la Fonte des Matieres d'or & d'argent , 229 , 230 , 231 , 232. Sont assujettis à la Visite de nos Gardes , 195 , 201.
- Fonds* destinez aux œuvres pies du Corps , 38 , 39 , 40 , 41.
- Fonds* ne seront rapportez aux Plats & Asfiettes , 130 , 131.
- Fontes*. N'envoyer confusément Ouvrages de différentes Fontes à la Contre-marque , 124 , 125 , 126.
- Forfaitures* ajugées au Corps. Voyez *Confiscations*.
- Forges & Fourneaux* des Orfèvres , comment situez , 106 , 107 , 108. Des Fondeurs , Fourbisseurs , Horlogers & Graveurs , 232.
- Fourbisseurs*. Leurs facultez dans l'emploi des Matieres d'or & d'argent , 220. Travailleront au Titre , *ibid*. Auront un Poinçon différent des nôtres , 221. Inculpé en notre Bureau , 223. Y feront contre-marquer leurs Ouvrages , *ibid*. Et souffriront la Visite de nos Gardes , 195 , 200 , 201.
- Franchises* ou lieux Privilégiez. Nul lieu Privilégié pour l'Etat d'Orfèvrerie dans Paris , 20. Toutes Franchises révoquées à cet égard , 21. Défenses aux Maîtres , comme aux Compagnons , d'y travailler , 21 , 22. En font chassez , 22 , 23.
- Fugitifs*. Voyez *Apprentifs*.

G

- G** A G E S ou Prises faites dans les Visites , 193. Dans les Quêtes , 41. Publiquement rendus au Bureau à certains jours , 84.
- Galerie du Louvre*. Il est permis d'y travailler d'Orfèvrerie , 23. Aspirans des Galeries dispensez du Chef-d'œuvre , & pourquoi , 86.
- Gardes* , Maîtres & Gardes , dénomination des Chefs de notre Corps , 1. Pourquoi ainsi nommez , 9. Leur ancien nom , 3. N'étoient originaiement que trois , *ibid*. Leur nombre doublé , 8 , 9. Portent la Robbe dans leurs principales Fonctions & aux Cérémonies publiques , 43. Assistent aux Entrées des Rois avec les Gardes des cinq autres Corps , & complimentent leurs Majestez dans les grands événe-

mens , 41 , 42. Forme de leur Election , 3 , 158 & *suivantes*. Par qui élus , 3 , 162 , & *suiv*. Obligez d'accepter la Charge , 166 , 167. Leur serment à la Police , 3 , 167 , 168. A la Cour des Monoyes , 173 , 174. Sont Dépositaires du Poinçon de Paris , 9 , 176 , 186. Maintenus au droit d'Essayer les Ouvrages , 183. Leur assiduité aux Fonctions de la Charge , 180. Ne sont dispensés de faire leurs Visites sous prétexte qu'ils ont des Aydes , 242 , 243. Ne peuvent être contraints par Corps à la représentation des choses par eux Saisies , 204. Exercer deux ans , 159. Ne peuvent être continués , 165. Ni replacer avant six ans , *ibid*. Rendent le compte de leur Administration en sortant de Charge , 252 , 253.

Gobelins. Orfèvres Aspirans par la voye de la Manufacture des Gobelins sont dispensés du Chef-d'œuvre , & pourquoi , 86.

Grains de fin , soudivision du Denier , 110 , & *suivantes*.

Grains de remede placez dans les Poinçons des Maîtres de Paris , & en font le caractère distinctif , 100.

Grands Ouvrages d'Orfèvrerie défendus , 135 , 136 , 137. Ceux dont la Fabrique est permise , 137.

Graveurs. Leur origine , 223. Peuvent faire Sceaux & cachets d'or & d'argent , 122 , 124. en acheteront la Matiere chez les Orfèvres , *ibid*. La travailleront au Titre , & auront Poinçon , *ibid*. Ne sont sujets à la Visite de nos Gardes , 201.

Gravure , essentielle à l'Art d'Orfèvrerie , 225. Facultez conservées aux Orfèvres en fait de Gravure , 225 , 226. Précautions à prendre touchant les Poinçons gravez pour les Aspirans jusqu'à ce qu'ils ayent prêté le Serment , 104.

Guet. Voyez *Exemptions*.

Guides pour la sûreté des Essais à la Coupelle , 185.

H

H E U R E S prescrites pour le travail d'Orfèvrerie , 108 , 109.

Hôpital ou Maison hospitaliere des Orfèvres de Paris. Voyez *Maison commune*.

Horlogers. Peuvent faire Boîtes de Montres &c. d'or & d'argent , 226 , 227. Non

enrichies de Pierrerie, *ibid.* En acheteront la Matière chez les Orfèvres, & l'emploieront au Titre, 228, 229. Auront Poinçon pour marquer leurs Ouvrages, & les feront contre-marquer en notre Bureau, *ibid.* N'emploieront Compagnons Orfèvres, 226, 227. Ne sont sujets à la Visite de nos Gardes, 201.

Hospitalité exercée en notre Maison commune. Voyez *Maison commune*.

Huissiers du Châtelet tenus d'assister les Gardes en leurs Visites lorsqu'ils en sont requis, 203.

I, J

INDULGENCES concédées en faveur de la Chapelle & des Pauvres de la Maison commune, 28, 29, 36. En faveur des Confrairies particulières établies dans le Corps, 32.

Insculpation des Poinçons de Maîtres à la Cour des Monoyes, 101, 102, 103, Au Bureau, *ibid.* Motifs de cette Insculpation, 102.

Insculpation des Poinçons de Contre-marque à la Cour des Monoyes, 173, 174. Au Bureau, 176, 177. Autres motifs de cette Insculpation au Bureau, 176.

Journées, ancien fonds pieux du Corps, 38.

Jours de Marque, 183.

Joyailleurs. Orfèvres sont aussi essentiellement Joyailleurs que nécessairement Orfèvres, 5, 6, 7. Ce Titre leur est commun avec les Merciers, 5, 6. D'où dérive ce Titre aux Orfèvres, 5.

Joyeux Avenement. Voyez *Exemptions*.

Juré. Etat d'Orfèvrerie Juré à Paris de toute ancienneté, 2.

Jurisdiction. Espèce de Jurisdiction correctionnelle & sommaire autrefois exercée par nos Gardes dans le Corps, 3, 244, 245, 246.

K

KARATS DE FIN, Degrez de bonté intérieure de l'or, 110.

L

LAMES & Poinçons d'acier en creux & de relief peuvent être gravez par les Orfèvres pour leur usage, 225, 226.

Lapidaires, originairement Compagnons de nos Orfèvres qui tailloient les Pierres

précieuses sous le nom d'*Orfèvres Pierriers*, 7, 134. Erection des Lapidaires en Communauté Jurée, 216. Otent à nos Orfèvres la Taille des Pierres, 218. Ne peuvent les mettre en œuvre, 7, 219. Ni les vendre montées, 7, 217, 218. Commerce des Pierres brutes ou taillées & hors d'œuvre, libre aux Orfèvres & Lapidaires, 215, 216. Lapidaires ne peuvent les visiter, ni les lotir entr'eux, 216. Sont assujettis à la visite des Gardes de l'Orfèvrerie, 195, 199, 200.

Lavures des Orfèvres faites par eux-mêmes ou par qui bon leur semble, 138, 139.

Légende de l'ancien Sceau du Corps, 4. Celle du nouveau, 248.

Lieu prescrit pour le travail d'Orfèvrerie, 108, 110.

Limitation du nombre des Orfèvres de Paris, 9, 10, 11.

Liste des Maîtres & Veuves renouvelée tous les ans, 11, 12. Où déposée, *ibid.*

Loy des Matières à ouvrir. Voyez *Titre*.

M

MAISON commune ou Bureau de l'Orfèvrerie. Originairement tenue à loyer, 35. Construite ensuite aux frais du Corps, rue des deux Portes, ou des Orfèvres, contenant une Chapelle, les Pièces nécessaires à l'Administration, & des Chambres pour y recevoir les Pauvres de la Communauté, 27, 35. Fondée sous titre d'*Hôpital* ou de *Maison Hospitalière* des Orfèvres, 35 & suiv. Nos Pauvres y sont logez & sustentez, 34, 35, 36, 37. Jusqu'à présent, 37, 38. Dans des Maisons contigues qui en dépendent, *ibid.* Etoit appelée aussi *Hostel du Métier* par rapport aux Assemblées & à la gestion des Affaires communes, 36, 37. Démolie pour bâtir la nouvelle Chapelle, 37. Transportée rue des Lavandières, *ibid.*

Maîtres & Gardes, Titre de ceux qui administrent successivement notre Corps, 1. Voyez *Gardes*.

Maîtres & Marchands, Titre de ceux qui exercent notre Etat, 5. Voyez *Orfèvres-Joyailleurs*.

Matres de Fauxbourgs. Il n'y en peut avoir de tels dans l'Etat d'Orfèvrerie à Paris, 23, 24, 25.

Maîtrise nécessaire pour exercer l'Etat d'Orfèvrerie à Paris, 1, 2, 3.

Mandez pour l'Election des Gardes, 162, 163, 164. Tous sont successivement Mandez, chacun à leur tour, 164.

Marcel, Claude Marcel, Marchand de notre Corps, est fait Prevôt des Marchands de Paris, 44.

Marchandises d'Orfèvrerie ne seront exposées en vente si elles ne sont dûement marquées, 141, 142. Commerce des Marchandises du Poinçon de Paris réservé aux Orfèvres, 205, 206, 207.

Matrices des Poinçons de Contre-marque fabriquées & gardées dans notre Bureau, 169, 170. Biffées ensuite, 175, 176.

Matricule ou Enregistrement des nouveaux Maîtres au Bureau, 103.

May, Oblation annuelle des Orfèvres de Paris à la Sainte Vierge, 31, 32. Cessation de cette Oblation volontaire, 33, 34.

Merciers. Sont Joyailliers, 6. Peuvent faire le Commerce de la Pierrerie, même mise en œuvre par les Orfèvres & concurrence avec eux, 5, 218. Ne peuvent vendre aucune Marchandise d'Orfèvrerie du Poinçon de Paris, 205, 206, 207. Mais seulement de fabrique étrangère, 208, 209. En la faisant préalablement marquer en notre Bureau, *ibid.* Sans quoi permis à nos Gardes de la saisir, 209, 210. Motifs de cette Marque, *ibid.* Merciers soumis à la visite des Gardes de l'Orfèvrerie, 195, 196, 197, 198, 199.

Messe du S. Esprit célébrée en notre Chapelle pour l'Election des Gardes, 162. Antiquité de cette pieuse Coutume du Corps, *ibid.*

Mettier, nom anciennement donné à notre Etat comme à toutes les autres Professions des Arts & du Commerce indistinctement, 2, 162, 163.

Métaux. Fabrique des Ouvrages composez de parties de différens Métaux, défendue aux Orfèvres, 127, 128, 129, 130.

Monasteres. Il est défendu d'y travailler d'Orfèvrerie, 21, 22, 67, 69.

Municipales. Orfèvres capables des Charges Municipales de la Ville de Paris, 43, 44.

N

NOMBRE des Orfèvres de Paris, fixe & limité, 9, 10, 11. Raisons de cette fixation, 9. Moyen de ne l'exce-

der, 11. Maîtres reçus au préjudice des défenses, cassez, *ibid.* Surnuméraire, 12, 13.

Noms des nouveaux Gardes, & ceux des nouveaux Maîtres, gravez sur les Tables de cuivre de la Cour des Monoyes & de la Maison commune, 176, 102.

Nuit. Travail d'Orfèvrerie défendu durant la nuit, 108, 109. Raison de cette défense, *ibid.* Exceptions, 109. Les Gardes pouvoient en dispenser, *ibid.*

O

OR, Argent, Pierres précieuses & Perles, matiere & objet de l'Art & Commerce d'Orfèvrerie-Joyaillerie, 5. *Or fin*, Ouvrages d'Or fin. Leurs Remedes, 114, 115.

Orfèvrerie-Joyaillerie, Etat dans Paris. Son Antiquité, 2. Juré en cette Ville, 1. Nul exercice de cet Etat sans serment & Maîtrise, 1, 2, 3. Ses Coutumes écrites au tems de S. Louis, 2. Suivies auparavant par Tradition, *ibid.*

Orfèvres-Joyailliers, qualitez des Maîtres & Marchands qui exercent notre Etat, 1, 5, 6, 7. D'où leur vient ce double nom, 5. Ceux d'entr'eux qui tailloient les Pierres précieuses avoient encore celui de *Pierriers*, 6, 199. Objet de leur Art & Commerce, 5. Leur nombre est fixé, 9. Forment l'un des Six-Corps des Marchands, 41. Sont par leur Etat capables des Charges Municipales & Consulaires de la Ville, 43, 44. Donnent Caution à leur Reception, 96, 97. Leurs Noms sont gravez sur des Tables de cuivre à la Cour des Monoyes & en leur Bureau, 102, 176. Ont chacun leur Poinçon pour marquer leurs Ouvrages, 98 & *suiv.* Ne le peuvent transporter, prêter, ni louer, 72, 73, 74, 75, 119, 129. Sont responsables au Public de la bonté du Titre de leurs Ouvrages, 118, 119, 120. Ne peuvent s'associer avec autres qu'Orfèvres, 140, 141. Le Commerce des Marchandises du Poinçon de Paris leur est réservé, 205. Mettent seuls la Pierrerie en œuvre, 219. Le Commerce de la Pierrerie nue leur est libre, 215. La vendent en œuvre à l'exclusion des Lapidaires, 217, 218. Et concurrence avec les Merciers, 5, 218. Ils peuvent aller exercer leur Etat en

- relle Ville qu'ils voudront choisir sans s'y faire recevoir, ni prêter nouveau serment, 26.
- Orfèvres* des Villes & Bourgs de la Prévôté de Paris, soumis à l'inspection de nos Gardes, 202, 203. Raison de cet assujettissement, *ibid.* Leurs Poinçons doivent être insculpez en notre Bureau, *ibid.* Ils y doivent apporter leurs Ouvrages à la Contre-marque, *ibid.* Et souffrir la visite des Gardes, *ibid.*
- Ourrelets* renversez, pleins de Soudure à la Vaiselle plate, défendus, 130, 131.
- Ouvrages d'Orfèvrerie*, seront dûment marquez du Poinçon du Maître, 118, 119, 120. Envoyez à la Contre-marque, 120, 121, 122, 123, 124. Bruts & non avancés, 122, 126, 127. En distinguant les différentes Fontes dont ils proviennent, 124, 125, 126. Essayez en la Maison commune, 181, & *suiv.* Trouvez au Titre, seront Contre-marquez, 186, 187. Hors des Remedes, rompus, 184, 185, 186. N'en fabriquer de prohibez, 135, 136. Ne seront Contre-marquez, 187, 188. Sans permission du Roi, 188. Ceux dont la fabrication est permise, 137. N'en exposer en vente que de bien marquez, 141, 142. N'en faire qui soient composez de parties de différens Métaux, 127, 128, 129, 130.
- P**
- P**AUVRES de la Communauté, logez & régulièrement assistez des Aumônes du Corps par les Gardes dans la Maison commune. Voyez, *Maison commune*.
- Péage*. Voyez *Exemptions*.
- Permissions* autrefois données par les Gardes. De travailler en Chambre, 107. D'y avoir Forges, 108. De travailler la nuit, 109. Abrogées, 109, 110. Permissions du Roi pour faire Ouvrages prohibez, 188.
- Pieces*, Compagnons ne travailleront à leurs Pieces, 64, 65.
- Pieces neuves*, ne seront ajoutées à un vieil Ouvrage si elles ne sont Contre-marquées, & le vieil Ouvrage aussi, 130, 131.
- Pierrerie*. Taillée autrefois par nos Orfèvres, 6. Commerce de la Pierrerie nue libre aux Orfèvres & Lapidaires, 215, 216. Orfèvres ont seuls droit de la monter, 219. Et de la vendre en œuvre à l'exclusion des Lapidaires, 217, 218.
- Pierres fausses* ne seront mises en œuvre &c. 132, 133.
- Pierriers*, titre ajouté à celui d'Orfèvre en ceux des nôtres qui tailloient les Pierres précieuses, 6, 199.
- Places vacantes* dans le Corps, comment & par qui doivent être remplies, 9, 10, 78, 79, 80.
- Poids*. Voyez *Balances*.
- Police* du Corps renouvelée sous S. Louis, 4. Le Prévôt de Paris en connoissoit seul, *ibid.* Ancienne Police de la Joyaillerie de Pierrerie, 5, 132 & *suiv.*
- Poinçon de la Maison commune*, appelé aussi Poinçon de Contre-marque & Poinçon de Paris. Son origine, 7, 8. Confié aux seuls Gardes, 7, 8, 9. Déposé en notre Bureau, 176, 177. Sous plusieurs Clefs, *ibid.* Sa haute réputation & les moyens qui la lui ont acquise, 8, 128, 184, 185. Fabrication de ce Poinçon, 169. Forme, & mutation chaque année, 171, 172, 173. Insculpation à la Cour des Monnoyes, 173, 174, 175. En notre Bureau, 176, 177. Tous Ouvrages d'or & d'argent en doivent être marquez, 120, 121, 122. même les menus Ouvrages, 122, 123, 124. Après de rigoureux Essais, 184, 185, 186, 187. Il constate la bonté de leur Titre, 9, 189, 190. Ceux qui portent son Empreinte ne sont point essayez à la Monoye, *ibid.* Il est le garant de la Foy publique, 190, 191. Peine capitale contre ceux qui contreferoient ce Poinçon, *ibid.* Il est biffé par Arrêt de la Cour des Monnoyes après l'année de service, 175, 176.
- Poinçon de Maître*. Par qui, & pourquoi donné à chaque Maître, 98, 99. Sa forme & ses dimensions, *ibid.* & 100, 101. Ses différentes reformes, *ibid.* Son insculpation à la Cour des Monnoyes, 101, 102, 103. Au Bureau, *ibid.* Motifs de cette Insculpation, 102. Il doit être apposé sur tous les Ouvrages du Maître, 118, 119, 120. Ne doit être ni prêté, ni loué, 119, 129. Est biffé au Bureau après le décès du Maître, 155, 156. Ceux qui n'ont Boutique remettent leur Poinçon au Bureau pour y être déposé & cacheté, 137, 138. Et ceux qui

refusent d'accepter la Charge de Garde sont tenus de rendre le leur pour être biffé, 166, 167.

Poinçon des veuves. Elles en avoient autrefois, 155, 156. Insculpez au Bureau, 155. Ils leur sont ôtez, 156, 157. Pourquoi, *ibid.*

Poinçons des Fourbisseurs, Horlogers & Graveurs, différent de ceux des Orfèvres, 221, 222. Raisons de cette différence, *ibid.* Doivent être insculpez en notre Bureau, 222.

Poinçons & Lames d'acier peuvent être gravez par les Orfèvres, 224, 225. Précautions à prendre touchant les Poinçons qui se gravent pour les Aspirans à la Maîtrise, 104.

Pont, Grand Pont de Paris, aujourd'hui Pont-au-Change, quartier assigné autrefois aux Orfèvres, 106, 107.

Prérogatives du Corps de l'Orfèvrerie en tant qu'il est l'un des Six Corps des Marchands de Paris, 41, 42, 43, 44.

Prévôt des Marchands. Marcel, Orfèvre de Paris, Prévôt des Marchands de cette Ville, 44.

Prévôt des Monoyes, ne peut visiter les Orfèvres dans Paris, 194, 195.

Prévôt de Paris connoissoit autrefois seul de tout le fait d'Orfèvrerie, 245. Sa compétence aujourd'hui, 60, 61, 250, 251.

Principaux de Colleges, ne retireront les Compagnons Orfèvres, 70, 71.

Privilege de Corps & Communauté, fondement de tous les autres, 3. Confirmé aux Orfèvres de Paris sous la plupart des Rois depuis S. Louis, *ibid.* Sa grande antiquité en cette Ville, 2. La Charte qui a dû le leur concéder ne se trouve plus, *ibid.*

Prix assigné aux Matieres d'or & d'argent, 143, 144. Doit être distingué de celui des Façons en vendant, 145, 146, 147.

Procès-verbaux de Visite & Saïfies des Gardes, 244, 245, 246. De leurs Aydes, 238, 239. Doivent leur être remis, *ibid.*

Propriétaires de Maisons ne loueront à Compagnons Orfèvres, 69, 70.

Protection défendue tant aux Maîtres & Veuves, qu'aux Compagnons, 72, 73, 74, 95, 119, 120.

Prud'hommes, Titre sous lequel nos Gardes étoient connus anciennement, 3.

Q

QUARTINIERS de la Ville de Paris, Charges Municipales remplies par nos Orfèvres, 44.

Quartier. Pont-au-Change, quartier autrefois assigné aux Orfèvres, 106, 107. Delà vient que les Maisons de ce Pont sont encore appelées *Forges*, *ibid.*

Quêtes d'aumônes faites dans le Corps tous les ans par les Gardes pour la sustentation de ses Pauvres, 40, 41. Autres Fonds pieux destinez à cette œuvre, 38, 39, 40.

R

RACCOMODAGES de Vaiselles. Voyez *Soudûre*.

Rapports des contraventions faits par les Gardes en Justice, 250, 251.

Rature, maniere imparfaite d'essayer l'argent. Voyez *Essais*.

Reception à la Maîtrise. Age pour être reçu, 70, 71. Reception à la Cour des Monoyes, 89, 90, 94. Nouveaux Reçus enregistrez au Bureau, 103. Espece de Reception autrefois exigée des Veuves à la Chambre des Monoyes, 155.

Recommandations des choses perdues ou volées, 151. Se font par le Clerc de l'Orfèvrerie, *ibid.* & *suiv.* Antiquité de cet usage, 151, 152. Ne se font que dans notre Corps & pourquoi, 150, 214.

Registres des Achats & Ventes doit être tenu par les Orfèvres, 147, 148. Ne doivent acheter que de Personnes connues, ou qui leur donneront Répondant, 149.

Reglement général de 1679. Ses motifs, 205, 206, 207. Est une Loi irréfragable en toutes ses Dispositions, 11, 206.

Remedes de Loi, accordez sur les Titres de l'or & de l'argent à ouvrir, 110 & *suiv.* 117. En vûe des Soudûres & de la variété du feu dans l'opération des Essais, 111. Classes de Remedes pour la Grosserie & pour la Menuiserie, 112 & *suiv.* Reduites à une seule pour les Ouvrages d'or, & de même pour ceux d'argent, 115, 116. Remedes des Ouvrages d'or fin, 114. Des menus Ouvrages d'or du Titre de xx. Karats, 117.

Rengrenement des Poinçons. Voyez *Biffement*.

Renonciation à la Maîtrise. Voyez Abdication.

Repas, servi tous les ans le jour de Pâques aux Pauvres de l'Hôtel-Dieu par les Gardes aux frais du Corps, 34, 35. Raisons de la cessation de cette Aumône, ibid.

Répondans exigez des Vendeurs inconnus, pour les achats de Vaisselle, &c. 149.

Reprise ou opération des Essais réitérée pour la certitude du Rapport, 186.

Réputation universelle des Ouvrages d'Orfèvrerie du Poinçon de Paris, 8, 128, 184, 185.

Retenir les Vaiselles, &c. offertes à vendre lorsqu'elles sont suspectes ou recommandées, 150. En faire sa déclaration au Clerc de l'Orfèvrerie, ibid. & suiv.

Revendeurs & Revendereuses ne s'entremettent de la revente des Marchandises d'Orfèvrerie, 210, 211.

Robes que nos Gardes portent dans les Cérémonies publiques, 143. Aux entrées des Rois, ibid.

Rupture des Ouvrages jugez hors des Remèdes, 184, 185.

S

S A C S A L A M A R Q U E. N'envoyer Ouvrages de différentes Fontes à la Marque dans un même Sac, 124, 125, 126. Ne mettre Pieces dans le Sac d'un autre Maître, *ibid.*

Saisies cachetées du Sceau de la Maison commune, 247, 248. Saisies faites par les Aydes, remises aux Gardes, 239, 240. Gardes ne peuvent être contraints par corps à la représentation des choses par eux saisies, 204.

Saint Denis de la Chartre. Défense d'y travailler d'Orfèvrerie, 22, 23, 70, 71.

Saint Jean de Latran. Défense d'y travailler d'Orfèvrerie, 22, 23, 70, 71.

Salaire. Aydes à Gardes ne prétendront salaire de leur Service, 241.

Sceau de l'Orfèvrerie de Paris. Gravé sous S. Louis, 4. Son Empreinte, sa description & son usage, ibid. Nouveau substitué à l'ancien, 248. Doit être apposé sur les choses saisies, 249.

Sceaux & Cachets peuvent être gravez par les Orfèvres, 225, 226.

Serment des Gardes, à la Police, 167, 168. A la Cour des Monoyes, 173,

174. Des Aydes, à la Police & à la Cour des Monoyes, 237. Des Récipiendaires à la Maîtrise, 1, 2, 94, 95. Formule de ce Serment, 2, 95. Prêté à la Cour des Monoyes, 94, 95. Serment des veuves devant les Gardes au Bureau, 155.

*Service Divin en la Chapelle du Corps, 27. Lettres & Décrets de l'Autorité Ecclésiastique, accordez à ce sujet, 27, 28, 35. Première Messe célébrée, 28. Fréquence & solennité du Service Divin en cette Chapelle depuis sa Fondation, 29. Six Corps des Marchands de Paris, 41. Le nôtre a toujours été de ce nombre, *ibid.* Leur confédération, 42. Leurs prérogatives, *ibid.* Portent le Dais sur les Rois à leur Entrée solennelle dans Paris, 42, 43. Complimentent leurs Majestez dans les grands événemens, comme représentant la principale portion de l'Etat populaire de la Capitale, 43. Médaille frappée à ce sujet, *ibid.* Remplissent les Places du Siège de l'Hôtel de Ville, 43, 44. Et du Consulat, 44.*

Société. Voyez Association.

Soudure, ne sera employée indûment, 130, 131.

Statuts. Premiers Statuts écrits des Orfèvres de Paris formez de leurs anciennes Coutumes en 1260, par Estienne Boileau, Prevôt de Paris, 2.

Supports des Armes de France, aux Armoiries du Corps, 248.

*Surnuméraires. Maîtres reçus légitimement outre le nombre fixe, 12. Quels ils sont, 12, 13. Ne laissent point de Places à remplir après leur décès, *ibid.* Privilèges de leurs Veuves & Fils, *ibid.**

T

T A B L E A U du Prix des Matieres, 144, 145.

Tableau sur lequel nos Récipiendaires prêtoient le Serment de Maîtres, 95.

Tâche. Compagnons Orfèvres ne travailleront à leur Tâche, 64, 65.

Taille des Pierres précieuses appartenoit autrefois à nos Orfèvres, 6, 134. Leur est ôtée & donnée à la nouvelle Communauté de Lapidaires, 218.

Temple. Défense de travailler d'Orfèvrerie dans l'enclos du Temple, 22, 23, 70, 71.

Teinture des Pierres défendue, 133, 134,

135.

Titre ou Loi des Matieres à ouvrer pour les Orfèvres de Paris, 110 jusqu'à 117. Ancien Titre des Ouvrages d'or à 19 Karats $\frac{1}{2}$ de fin, 110, 111, 112. Porté à 22 Karats sous François I. 112, 113. Titre des Ouvrages d'or fin, 114, 115. Titres des menus Ouvrages d'or réduit à 20 Karats $\frac{1}{2}$, 116, 117. Motifs de cet affoiblissement, *ibid.* Ancien Titre des Ouvrages d'argent à 11 Deniers de fin, 111. Porté à 11 Deniers 12 Grains par Philippe-le-Hardy, 7, 111. Remedes accordez sur ces Titres. Voyez *Remedes*. Orfèvres, Fourbisseurs, Graveurs, Horlogers & Fondeurs, également tenus de garder les Titres, 110 & *suiv.* 220 & *suiv.* 222 & *suiv.* 227 & *suiv.* 229 & *suiv.* Peines contre les Delinquans au Titre, 117, 118, 222, 229.

Transport. Voyez *Brevets d'apprentissage*.

Travail d'Orfèvrerie doit être fait en Boutique, 108, 109, 110. Aux heures prescrites par les Ordonnances, *ibid.* Non durant la nuit, 108.

Toucheaux, & *Touche*. Voyez *Essais*.

Touche de Paris, maniere d'exprimer l'ancien Titre des Ouvrages d'or, 110, 111.

V, U

V E U V E S d'Orfèvres. Leur Privilege, 154, 155. Leurs anciens Devoirs, *ibid.* Feront biffer le Poinçon de leurs Maris, 155, 156. N'auront Poinçon, 156, 157. Maîtres marqueront leurs Ouvrages, *ibid.*

Visites des Gardes. Dans le Corps, 192, 193, 194, 195. Hors du Corps, 195, 196. En général sur tous ceux qui se mêlent d'Orfèvrerie dans Paris, 196, 197. Sur les Merciers, 195, 196, 197, 198, 199. Sur les Lapidaires, 199, 200. Sur les Fourbisseurs, 200, 201. Sur les Fondeurs, 201. Sur les Boutonniers, *ibid.* Assistance des Officiers de Justice aux Visites des Gardes, 203. Non nécessaire pour leurs Visites dans le Corps, 193, 194. Anciens Gardes visitez comme les autres, 194.

Visites des Aydes. Voyez *Aydes* à Gardes.

Unité de Corps, d'Administration & de Police pour les Orfèvres de Paris, 23, 24, 25.

Us & Coutumes des Orfèvres de Paris anciennement suivis par Tradition, puis écrits & redigez en forme de Statuts en l'an 1260, 2.

Fin de la Table des Matieres.



CATALOGUE

DES MARCHANDS

ORFÈVRES-JOYAILLIERS

DE LA VILLE DE PARIS,

QUI ont rempli les Charges Municipales & Consulaires
de cette Ville, depuis le Regne d'Henry II. jusqu'à
présent.

*Extrait des Archives de la Maison commune ; des Registres de l'Hôtel de Ville,
& de ceux du Consulat.*

I.



LAUDE MARCEL,
Garde de l'Orfèvrerie pour
la première fois en 1553,
est élu *Echevin* de la Ville
de Paris en 1557.

II.

NICOLAS LANGLOIS,
Grand-Garde en 1558, est reçu
Quartinier de Ville en 1560.

III.

CLAUDE MARCEL, Grand-
Garde en 1559, est élu une se-
conde fois *Echevin* en 1562.

IV.

CLAUDE MARCEL, en
Charge de Grand-Garde pour la
seconde fois, & ancien *Echevin*,
est reçu *Conseiller* de Ville en 1564.

*

V.

CLAUDE MARCEL, Doyen de l'Orfèvrerie, Conseiller de Ville, & ancien Echevin, est élu JUGE du Consulat de Paris en 1566.

VI.

PIERRE HAUTEMENT, Grand-Garde en 1560, est élu JUGE du Consulat en 1568.

[Il se fit décharger par Arrêt du Parlement & Lettres Patentes.]

VII.

CLAUDE MARCEL, ancien Doyen de l'Orfèvrerie, Conseiller de Ville, ancien Echevin & ancien Juge-Consul, est élu PREVÔT DES MARCHANDS de la Ville de Paris en 1570.

VIII.

JEAN BEAUCOUSIN, en Charge de Grand-Garde, est élu Consul en 1577.

IX.

RICHARD TOUTIN, Grand-Garde en 1574, est élu Consul en l'année 1578.

X.

PIERRE NICOLAS, Garde pour la première fois en 1581, est reçu Quartinier de Ville en l'année 1591.

XI.

JEAN DE LA HAYE, Garde pour la première fois en 1587, est élu Consul en 1599.

XII.

PIERRE NICOLAS, Grand-Garde de l'Orfèvrerie en 1597, & Quartinier de Ville, est élu Consul en 1600.

XIII.

SIMON MARCÉS, Garde pour la première fois en 1598, est reçu Quartinier de Ville en 1601.

XIV.

JEAN DE LA HAYE, Grand-Garde en 1601, & ancien Consul, est élu Echevin en 1604.

XV.

JEAN BEAUCOUSIN, Second Garde en 1605, est élu Consul en 1607.

XVI.

SIMON MARCÉS, Garde pour la seconde fois en 1603, & Quartinier de Ville, est élu Consul en 1608.

XVII.

JACQUES BENOISE, Garde pour la première fois en 1596, est élu Consul en 1609.

XVIII.

PIERRE PELLETIER, Second Garde en 1608, est élu Consul en 1613.

XIX.

CHARLES AVELINE, Second Garde en 1613, est élu Consul en 1615.

XX.

GUILLAUME LE CAMUS, Grand-Garde en 1611, est élu Consul en 1618.

XXI.

JEAN BEAUCOUSIN, Grand-Garde en 1612, & ancien Consul, est élu JUGE en 1622.

XXII.

PIERRE TOUZET, Grand-Garde en 1618, est élu Consul en 1623.

XXIII.

SIMON MARCÉS, Garde
pour la troisième fois en 1607,
Quartinier de Ville & ancien
Consul, est élu *Echevin* en 1624.

XXIV.

JACQUES BENOISE,
Grand-Garde en 1614, & ancien
Consul, est élu *JUGE* en 1625.

XXV.

PIERRE PINCEBOURDE,
Grand-Garde en 1623, est élu
Consul en 1626.

XXVI.

SIMON MARCÉS, Grand-
Garde en 1619, Quartinier, an-
cien *Echevin* & ancien Consul,
est élu *JUGE* en 1627.

XXVII.

PIERRE FILASSIER,
Grand-Garde en 1625, est élu
Consul en 1628.

XXVIII.

CLAUDE DE LANOUE,
Second Garde en 1624, est élu
Consul en 1629.

XXIX.

RENÉ DE LA HAYE,
Troisième Garde en 1629, est élu
Consul en 1634.

XXX.

NICOLAS CHARPENTIER,
Grand-Garde en 1627, est élu
Consul en 1639.

XXXI.

RAIMOND LESCOT,
Garde en 1631, est reçu *Conseiller*
de Ville en 1639.

XXXII.

RAIMOND LESCOT,
ancien Garde, & *Conseiller* de
Ville, est élu *Consul* en 1641.

XXXIII.

RENÉ DE LA HAYE,
Grand-Garde en 1638, & ancien
Consul, est élu *Echevin* en 1645.

XXXIV.

CHARLES MARCADÉ,
Grand-Garde en 1643, est élu
Consul en 1646.

XXXV.

PIERRE DE HEMANT,
en Charge de Grand-Garde, est
élu *Consul* en 1648.

XXXVI.

RAIMOND LESCOT,
ancien Garde, *Conseiller* de Ville
& ancien Consul, est élu *Echevin*
en 1648.

XXXVII.

RENÉ DE LA HAYE,
Doyen de l'Orfèvrerie en 1639,
ancien *Echevin* & ancien Consul,
est élu *JUGE* en 1649.

XXXVIII.

CLAUDE MARCADÉ,
Grand-Garde en 1649, est élu
Consul en 1651.

XXXIX.

PAUL LE FÉVRE, Garde
pour la première fois en 1639, est
élu *Consul* en 1655.

XL.

RAIMOND LESCOT,
ancien Garde, *Conseiller* de Ville,
ancien *Echevin* & ancien Consul,
est élu *JUGE* en 1656.

XLI.

JACQUES COTTART,
Garde pour la première fois en
1641, est élu *Consul* en 1660.

- XLII.
PHILIPPES LE FÉVRE, Grand-Garde en 1661, est élu *Consul* en 1664.
- XLIII.
JEAN DE ROSNEL, Second Garde en 1656, est élu *Consul* en 1667.
- XLIV.
PAUL LE FÉVRE, Grand-Garde en 1659, & ancien *Consul*, est élu *JUGE* en 1672.
- XLV.
CLAUDE BALLIN, Grand-Garde en 1667, est élu *Consul* en l'année 1672.
- XLVI.
JACQUES COTTART, Doyen de l'Orfèvrerie & ancien *Consul*, est élu *JUGE* en 1675.
- XLVII.
PHILIPPES PIJART, Grand-Garde en 1669, est élu *Consul* en 1675.
- XLVIII.
CHARLES PIJART, Grand-Garde en 1668, est élu *Consul* en 1678.
- XLIX.
JEAN CROCHET, Grand-Garde en 1670, est élu *Consul* en l'année 1681.
- L.
ESTIENNE BOUQUIN, Grand-Garde en 1677, est élu *Consul* en 1684.
- LI.
JEAN MOREAU, Grand-Garde en 1683, est élu *Consul* en l'année 1688.
- LII.
JEAN COUVERT, Grand-Garde en 1686, est élu *Consul* en l'année 1691.
- LIII.
JEAN HALLÉ, Garde pour la première fois en 1683, est élu *Consul* en 1696.
- LIV.
ALEXIS LOIR, Grand-Garde en 1698, est élu *Consul* en l'année 1699.
- LV.
JEAN HALLÉ, Grand-Garde en 1695, & ancien *Consul*, est élu *Echevin* en 1699.
- LVI.
JEAN HALLÉ, ancien *Consul* & *Echevin* en Charge, est reçu *Conseiller* de Ville en l'année 1699.
- LVII.
GUILLAUME LUCAS, Grand-Garde en 1701, est élu *Consul* en 1702.
- LVIII.
CLAUDE DE LOUAN, Grand-Garde en 1697, est élu *Consul* en 1705.
- LIX.
JACQUES PIJART, Garde pour la première fois en 1702, est élu *Echevin* en 1707.
- LX.
GUILLAUME JACOB, Grand-Garde en 1700, est élu *Consul* en 1709.
- LXI.
FRANÇOIS DE LENS, Grand-Garde en 1708, est élu *Consul* en 1712.

LXII.

MATHURIN-LAMBERT
PAYEN, Grand-Garde en
1710, est élu *Consul* en 1717.

LXIII.

PHILIPPES VANDIVES,
Grand-Garde en 1717, est élu
Consul en 1721.

LXIV.

JEAN-BAPTISTE TRIPART,
Marchand Orfèvre-Joyaillier, est
reçu *Conseiller* de Ville en 1721.

LXV.

JACQUES PIJART,
Grand-Garde en 1718, ancien
Echevin, est élu *Consul* en 1726.

LXVI.

NICOLAS BESNIER,
en Charge de Garde pour la pre-
mière fois, est reçu *Conseiller* de
Ville en 1726.

LXVII.

THOMAS-LEONOR
LAGNEAU, Marchand Or-
fèvre-Joyaillier, est reçu *Quarti-*
nier de Ville en 1726.

LXVIII.

NICOLAS BESNIER,
ancien Garde & *Conseiller* de Ville,
est élu *Echevin* en 1729.

LXIX.

JACQUES PREVOST,
Grand-Garde en 1723, est élu
Consul en 1730.

LXX.

LEONOR LAGNEAU,
Garde pour la première fois en
1720, est élu *Echevin* en 1730.

LXXI.

JACQUES GARNIER,
en Charge de Grand-Garde, est
élu *Consul* en 1732.

LXXII.

CHARLES LEVESQUE,
en Charge de Grand-Garde, est
reçu *Consul* en 1734, & élu *Eche-*
vin en 1736.

LXXIII.

JEAN - DENIS LEMPEREUR,
Garde en 1716, est reçu *Quar-*
tinier de Ville en 1735, & élu
Echevin en 1756.

LXXIV.

JEAN-BAPTISTE DE LENS,
Grand-Garde en 1736, est élu
Consul en 1743, & *JUGE* en
l'année 1750.

LXXV.

PIERRE LE ROY, Grand-
Garde en 1737, est élu *Consul*
en 1745.

LXXVI.

ARNAULD DE SAINT-
JULIEN, Grand-Garde en
1743, est élu *Consul* en 1747.

LXXVII.

JEAN-PIERRE LE ROY,
Grand-Garde en 1747, est élu
Consul en 1749.

LXXVIII.

RICHARD JARRY, Grand-
Garde en 1748, est élu *Consul*
en 1752.

LXXIX.

LOUIS LOUVET DE
VILLIERS, Grand-Garde en
1752, est élu *Consul* en 1756.

LXXX.

PHILIPPE-ANTOINE
MAGIMEL, Grand - Garde
en 1751, est élu *Consul* en 1759.

LXXXI.